

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

*Onzième session
Paris 1960*

RESOLUTIONS

UNESCO



*Publié en 1961
par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture, place de Fontenoy, Paris-7e
Imprimé par Oberthur, Rennes*

TABLE DES MATIÈRES

A. R E S O L U T I O N S

I. ORGANISATION DE LA SESSION, ADMISSION D'ETATS MEMBRES ET DE MEMBRES ASSOCIES, ELECTIONS AU CONSEIL EXECUTIF ET HOMMAGE A M. JEAN THOMAS

0.1	Vérification des pouvoirs	10
0.2	Droit de vote de la Bolivie, du Honduras-et du Paraguay : : : : :	10
0.3	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session .	11
0.4	Bureau de la Conférence générale	13
0.5	Admission de nouveaux Etats membres '	14
0.6	Admission de membres associés	14
0.7	Admission de représentants d'organisations internationales' non gouvernemen-tales comme observateurs	14
0.8	Election de douze membres du Conseil exécutif : : : : :	15
0.9	Hommage à M. Jean Thomas	15

II. PROGRAMME ET BUDGET POUR 1961-1962

1.	<i>Education</i>	16
1.0	Direction	16
1.1	Coopération internationale pour l'étude et l'avancement de l'éducation .	16
1.11	Coopération avec les organisations internationales non gouvernemen-tales	16
1.12	Centre d'information : :	16
1.13	Promotion de l'étude de l'éducation et 'élaboration et emploi de méthodes et de techniques nouvelles d'éducation	17
1.14	Etudes et services concernant les établissements d'enseignement supérieur .	18
1.15	Droits de l'homme 'et compréhension internationale : : : :	18
1.151	Lutte contre les mesures discriminatoires dans l'enseignement	18
1.152	Amélioration de la condition de la femme	19
1.153	Education pour la compréhension internationale : : :	19
1.2	Services assurés au bénéfice des systèmes nationaux d'enseignement .	20
1.21	Planification et administration générales de l'enseignement .	21
1.22	Collaboration avec le Bureau international d'éducation	21
1.23	Enseignement primaire et enseignement secondaire général : :	21
1.231	Aide à des Etats membres et à des organisations internatio-nales dans des secteurs d'intérêt général de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire .	21
1.232	Afrique .	27
1.233	Etats arabes : : : : :	27
1.234	Asie	29
1.24	Enseignement technique et' professionnel : : : : : :	29
1.25	Coopération avec l'UNRWA pour l'éducation des réfugiés arabes en Palestine	30
1.26	Aide à la République du congo (capitale Léopoldville) 'dans le cadre des opérations civiles de l'organisation des Nations Unies .	30

1.27	Education des adultes et activités de jeunesse	30
1.271	Education des adultes	30
1.272	Activités de jeunesse	32
1.A.	<i>Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine</i>	32
2.	<i>Sciences exactes et naturelles</i>	34
2.1	Développement de la coopération scientifique internationale	34
2.11	Développement des échanges internationaux d'informations scientifiques	34
2.111	Aide aux organisations scientifiques internationales : : :	34
2.112	Amélioration de la documentation et de la terminologie scientifiques	36
2.113	Rassemblement et diffusion d'informations : : : :	36
2.12	Développement de la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique	37
2.2	Développement des études et des recherches' relatives aux ressources naturelles	37
2.3	Développement des études et des recherches' relatives aux sciences de la mer	38
2.4	Amélioration de' l'enseignement supérieur' des' sciences' fondamentales	40
2.5	Enseignement supérieur et recherche dans le domaine des sciences techniques	41
2.6	Postes de coopération scientifique : : : : :	41
2.7	Directives concernant les programmes futurs	41
2.71	Programme décennal	41
2.72	Coopération internationale dans le domaine de la recherche Scientifique	42
2.73	Conditions 'scientifiques 'et techniques de' l'industrialisation : : :	42
2.A.	<i>Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides</i>	43
3.	<i>Sciences sociales</i>	45
3.1	Coopération avec les organisations internationales	46
Amélioration de la documentation des sciences sociales : : : :	46	
3.2	Statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information	46
3.4	Contribution' à l'enseignement et à la recherche fondamentale en matière de sciences sociales	47
3.5	Application des sciences ' sociales' aux problèmes du développement économique et social	48
3.6	Action en faveur des droits de l'homme : : : : :	48
3.7	Études sur les problèmes de la compréhension internationale et de la coopération pacifique	49
3.8	Personnel de liaison en matière de sciences sociales :	49
4.	<i>Activités culturelles</i>	49
4.1	Sciences humaines	49
4.2	Arts et lettres	50
4.22	Promotion* de 'textes de lecture : : : : :	51
4.3	Droit d'auteur	51
4.4	Monuments et musées : : : : :	52
4.41	Préservation du patrimoine culturel de l'humanité	52
4.42	Développement des musées	54
4.5	Bibliothèques, archives, bibliographie, documentation' et ' échanges de publications	55
4.51	Développement 'des 'bibliothèques et des archives : :	55
4.52	Développement des services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications	55
4.6	Bibliothèque et Service de documentation de l'Unesco	56
4.A.	<i>Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident</i>	56

3.	<i>Information</i>	59
5.1	Libre circulation de l'information et développement des moyens d'information	59
5.11	Libre circulation de l'information	59
5.12	Développement des moyens d'information	60
5.13	Emploi des techniques d'information dans l'éducation	60
5.14	Documentation et recherche en matière d'information	61
5.2	Diffusion d'informations et action en faveur de la compréhension internationale	61
5.21	Presse	63
5.22	Information par la radio et les moyens visuels	63
5.23	Liaison avec le public	64
5.24	Célébration des anniversaires de personnalités éminentes	64
6.	<i>Service des échanges internationaux</i>	65
6.1	Centre d'information et enquêtes spéciales	65
6.2	Développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger	66
6.3	Bourses de l'Unesco	67
6.4	Bourses pour voyages d'études à l'étranger destinées à des travailleurs et à des dirigeants de mouvements de jeunesse et d'associations féminines	67
6.5	Centre de préparation des experts internationaux (Bois-du-Rocher)	67
7.	<i>Relations avec les Etats membres</i>	68
7.1	Assistance aux commissions nationales	68
7.2	Bureau régional pour l'hémisphère occidental	68
7.3	Participation aux activités des Etats membres	68
7.4	Programme élargi d'assistance technique	72
7.5	Coopération avec le Fonds spécial des Nations Unies	74
7.6	Coopération avec l'Association internationale de développement et avec la Banque interaméricaine de développement	75
7.7	Compte spécial pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco	76
8.	<i>Résolutions générales</i>	76
8.1	Relations pacifiques et de bon voisinage	76
8.2	Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance	77
8.3	Publications	78
8.4	Utilisation de la langue arabe	79
8.5	Méthodes d'établissement du programme et du budget	79
8.6	Directives concernant les programmes futurs	80
8.61	Projets majeurs	80
8.62	Rôle de l'éducation dans le développement économique et social	81
8.63	Projet mondial d'alphabétisation et d'extension de l'instruction primaire et de l'éducation des adultes dans les pays en voie de développement	82
8.64	Conférences et réunions	83
9.	<i>Questions relatives au budget de 1961-1962</i>	83
9.1	Plafond budgétaire provisoire pour 1961-1962	83
9.2	Résolution portant ouverture de crédits pour 1961-1962	84

III. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES.

10.	Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales	88
11.	Mesures transitoires avant l'entrée en vigueur des nouvelles directives	95
12.	Reconduction des accords en due forme conclus avec certaines organisations internationales non gouvernementales	96

13. Extension géographique des organisations internationales non gouvernementales	97
14. Admission d'organisations internationales non gouvernementales au bénéfice d'arrangements consultatifs	97

IV. QUESTIONS JURIDIQUES

15. Modification du Règlement intérieur de la Conférence générale : disposition concernant les nouveaux documents demandés au cours des débats de la Conférence générale	97
16. Modification des articles 55, 58 et 59 du Règlement intérieur de la Conférence générale	98
17. Modification des articles 25 (1), 30 (1), 34 (1) et 38 (1) du Règlement intérieur de la Conférence générale : nombre de vice-présidents de la Conférence générale	98

V. QUESTIONS FINANCIERES

18. Barème des contributions des Etats membres pour 1961-1962	99
19. Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions	100
20. Recouvrement des contributions	101
21. Rapports du Directeur général et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1958 et pour l'année 1959, et commentaires du Conseil exécutif sur ces rapports	102
22. Programme élargi d'assistance technique : états financiers pour 1958 et 1959 et rapport du commissaire aux comptes	102
23. Administration du Fonds de roulement	103
24. Administration du Fonds des publications et du matériel visuel	104

VI. QUESTIONS DE PERSONNEL ET DE SECURITE SOCIALE

25. Répartition géographique	105
26. Recrutement et avancement du personnel	105
27. Services de personnel d'exécution ou de direction à fournir aux Etats membres sur leur demande (programme OPEX)	106
28. Régime des traitements, indemnités et prestations	107
28.1 Traitements du personnel du cadre de service et de bureau	107
28.2 Traitements du personnel du cadre organique et de rang supérieur	108
28.3 Indemnités et allocations	108
28.4 Traitements de certains membres du personnel recrutés pour l'exécution de projets financés par le Fonds spécial	108
29. Dépenses d'administration et utilisation du personnel du Secrétariat	109
30. Tribunal administratif	110
31. Régime d'assurance-maladie	110
31.1 Extension du régime d'assurance-maladie au personnel retraité (participants associés)	110
31.2 Dépenses administratives de la Caisse d'assurance-maladie	110
32. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	111
32.1 Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	111
32.2 Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	111
32.3 Election de représentants des Etats membres au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco pour la période 1961-1962	111

VII. SIEGE PERMANENT DE L'UNESCO

33. Achèvement des travaux et situation financière	112
33.1 Acceptation de prêts pour l'achèvement de la construction du siège	112
33.2 Présentation de l'état final des dépenses de construction du siège	112

34. Besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires	113
35. Avenir du Comité du siège.	115

VIII. RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET DU DIRECTEUR GENERAL

36. Evaluation de l'œuvre accomplie par l'Unesco en 1958-1959	115
37. Rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale à ses neuvième et dixième sessions	116
38. Forme et contenu des rapports à présenter à la Conférence générale à sa douzième session	117
39. Rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa douzième session sur la suite donnée par les Etats membres à la convention et aux recommandations adoptées à la onzième session	119
40. Mandat et composition du Comité des rapports	119

IX. DOUZIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

41. Lieu et date de réunion de la douzième session	120
42. Inscription à l'ordre du jour de la douzième session de la Conférence générale d'un point concernant la modification de l'article V de l'Acte constitutif et des articles 95 et 95.A du Règlement intérieur de la Conférence générale (augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif)	120
43. Composition des comités à la douzième session	121
43.1 Comité du siège.	121
43.2 Comité des rapports	121
43.3 Comité juridique	121

B. CONVENTION ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFERENCE GENERALE

I. CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT	123
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme, au cours de la 30 ^e séance plénière (14 décembre 1960)	126
II. RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT	127
III. RECOMMANDATION CONCERNANT LES MOYENS LES PLUS EFFICACES DE RENDRE LES MUSÉES ACCESSIBLES A TOUS	129

C. SUITE DONNÉE PAR LES ETATS MEMBRES AUX CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFERENCE GENERALE

RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX TRANSMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES SUR LA SUITE DONNÉE PAR EUX AUX CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO A SES NEUVIÈME ET DIXIÈME SESSIONS	131
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

D . A N N E X E S

I.	Rapport de la Commission du programme	135
II.	Rapport de la Commission administrative	177
III.	Rapports du Comité juridique	196
IV.	Rapport du Comité des rapports	200
V.	Rapport des groupes de travail de la Conférence générale	210
	1. Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accèsion des pays et peuples colo- niaux à l'indépendance	210
	2. Méthodes d'établissement du programme et du budget	211
VI.	Rapport des groupes de travail de la Commission du programme	215
	1. Rapport du groupe de travail sur les projets de convention et de recom- mandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	215
	2. Rapport du groupe de travail sur l'opportunité d'élaborer un instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel	220
	3. Rapport du groupe de travail sur les recommandations issues de l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles	222
	4. Rapport du groupe de travail sur l'océanographie	225
	5. Rapport du groupe de travail sur le programme futur dans le domaine des recherches scientifiques sur les terres arides	227
	6. Rapport du groupe de travail sur le projet de recommandation concer- nant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous	228
	7. Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le rapport biennal du président de la Commission internationale pour une <i>Histoire du dévelop- pement scientifique et culturel de l'humanité</i>	229
	8. Rapport du groupe de travail sur la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie	232
	9. Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des mesures prises par le Directeur général pour l'application de la résolution 10C/5.51 concer- nant la distinction à établir entre les deux fonctions fondamentales du Département de l'information	236
	10. Rapport du groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale	237
INDEX	249

NOTE : NUMEROTATION DES RESOLUTIONS

Les résolutions, y compris les résolutions du programme pour 1961-1962, sont numérotées consécutivement. Pour se référer aux résolutions, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« Résolution 0.1 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session » (qui peut, au besoin, s'abrégé ainsi : « résolution 11C/0.1 »)

En référence :

« (1C/Résolutions, 0.1) »

A. RESOLUTIONS

1. ORGANISATION DE LA SESSION, ADMISSION D'ÉTATS MEMBRES ET DE MEMBRES ASSOCIÉS, ELECTIONS AU CONSEIL EXÉCUTIF ET HOMMAGE A M. JEAN THOMAS

0.1 Vérification des pouvoirs

Au cours de sa première séance plénière, le 14 novembre 1960, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants des Etats suivants : Argentine, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Maroc, Philippines, Royaume-Uni et Union des républiques socialistes soviétiques. Ce comité s'est réuni sous la présidence de S. Exc. M. A. Matsui (Japon).

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs, ou sur rapport du président du comité spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

a) Des délégations des Etats membres suivants :

Afghanistan	Congo	Israël
Albanie	(capitale Léopoldville)	Italie
République fédérale d'Allemagne	Corée	Japon
Arabie Saoudite	Costa Rica	Jordanie
Argentine	Côte-d'Ivoire	Koweït
Australie	Cuba	Laos
Autriche	Dahomey	Liban
Belgique	Danemark	Libéria
République socialiste soviétique de Biélorussie	République Dominicaine	Libye
Birmanie	Equateur	Luxembourg
Bolivie	Espagne	Madagascar
Brésil	Etats-Unis d'Amérique	Fédération de Malaisie
Bulgarie	Ethiopie	Mali
Cambodge	Finlande	Maroc
Cameroun	France	Mexique
Canada	Gabon	Monaco
République centrafricaine	Ghana	Népal
Ceylan	Grèce	Nicaragua
Chili	Guatemala	Niger
Chine	Guinée	Nigeria
Colombie	Haïti	Norvège
Congo (capitale Brazzaville)	Haute-Volta	Nouvelle-Zélande
	Honduras	Pakistan
	Inde	Panama
	Indonésie	Paraguay
	Iran	Pays-Bas

Pérou	Somalie	République socialiste
Philippines	Soudan	soviétique d'Ukraine
Pologne	Suède	Union des républiques
République arabe unie	Suisse	socialistes soviétiques
Roumanie	Tchécoslovaquie	Uruguay
Royaume-Uni	Thaïlande	Venezuela
Salvador	Tunisie	Viêt-nam
Sénégal	Turquie	Yougoslavie

b) Des délégations des membres associés suivants : Fédération des Antilles, île Maurice, Ruanda-Urundi, Sierra Leone, Tanganyika.

c) Des observateurs des Etats non membres dont les noms suivent : Irlande, Portugal, Saint-Siège, Tchad.

La Conférence générale a également adopté, au cours de sa 2e séance plénière, le 14 novembre 1960, sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs, la résolution suivante :

La Conférence générale,

Décide de n'examiner à sa onzième session aucune proposition tendant à l'exclusion des représentants du gouvernement de la République de Chine ou à l'admission de représentants du gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine;

Décide de rejeter toute opposition visant les pouvoirs des représentants de la République de Chine.

D'autre part, la Conférence générale a décidé, conformément au paragraphe 7 du premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs (11C/40) de ne prendre aucune décision quant aux pouvoirs présentés par la délégation de la Hongrie : elle a précisé toutefois que cette décision ne constituait pas une invalidation des pouvoirs de cette délégation qui a pu participer aux travaux de la onzième session de la Conférence générale, à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants dûment accrédités et ce conformément à l'article 24 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

La Conférence générale a également décidé, à sa 21e séance plénière, le 3 décembre 1960, conformément à la proposition figurant au paragraphe 9 du second rapport du Comité de vérification des pouvoirs (11C/46) d'accepter les pouvoirs de la délégation de la République du Congo (capitale Léopoldville) qui avaient fait l'objet d'opposition.

0.2 Droit de vote de la Bolivie, du Honduras et du Paraguay' 2

La Conférence générale,

Se fondant sur les dispositions de l'article IV.8.b et c de l'Acte constitutif,

Décide d'autoriser les délégations de la Bolivie et du Honduras à participer aux votes pendant la onzième session de la Conférence générale.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 6^e séance plénière, 18 novembre 1960.

2. Le droit de vote de la Chine fait l'objet de la résolution 20.1 (recouvrement des contributions).

ta Conférence générale'

Se fondant sur les dispositions de l'article IV.8.b et c de l'Acte constitutif,

Décide d'autoriser la délégation du Paraguay à participer aux votes de la Conférence générale pendant la onzième session.

- 0.3 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session
- 0.311 A sa 4e séance plénière, le 15 novembre 1960, la Conférence générale a adopté l'ordre du jour révisé établi par le Conseil exécutif (11C/1 rev.) , après avoir décidé par votes séparés de supprimer le point 7 de l'ordre du jour (représentation de la Chine à l'Unesco) et de maintenir le point 23.2.2 (communication du gouvernement de la République de Chine concernant la contribution et les arriérés de la Chine).
- 0.312 A sa 5e séance plénière, le 16 novembre 1960, la Conférence générale a décidé de supprimer le point 15.6 de l'ordre du jour (mesures prises par le Directeur général pour l'application de la résolution de la 55e session du Conseil exécutif concernant la question du désarmement général et complet).
- 0.313 A sa 9e séance plénière, le 19 novembre 1960, la Conférence générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de ne pas inscrire à l'ordre du jour le point proposé par Cuba tendant à condamner tout Etat qui tente d'intervenir dans les affaires d'un autre Etat.
- 0.314 A sa 14e séance plénière, le 23 novembre 1960, la Conférence générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour la question nouvelle ci-après, proposée par le groupe de travail constitué à cet effet par le Bureau le 17 novembre 1960 : « Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance, compte tenu des propositions présentées à ce sujet et des discussions ayant lieu à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies?. »
- 0.315 A sa 28e séance plénière, le 13 décembre 1960, la Conférence générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour la question nouvelle ci-après, proposée par l'Union des républiques socialistes soviétiques : « Modification de la procédure d'admission à l'Unesco des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer au Conseil exécutif (voir 11C/49).
- 0.316 A la même séance plénière, et conformément à l'article XII de l'Acte constitutif, la Conférence générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de ne pas inscrire à l'ordre du jour la question nouvelle ci-après, proposée par l'Union des républiques socialistes soviétiques : « Modification du statut des membres associés de l'Unesco », cette proposition impliquant l'adoption par la Conférence générale d'amendements à certaines dispositions de l'Acte constitutif et ne pouvant, en conséquence, être inscrite à l'ordre du jour de sa onzième session.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 12^e séance plénière, 22 novembre 1960.

2. A la même séance plénière, la Conférence générale a décidé d'établir un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

0.32 A sa 6e séance plénière, le 18 novembre 1960, la Conférence générale a approuvé, sur la recommandation de son Bureau, le projet d'organisation des travaux présenté par le Conseil exécutif (11C/2) amendé par le Directeur général (11C/2 rev.).

0.33 Suspension de l'application des paragraphes 2 et 5 de l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale 1

La Conférence générale,

Vu l'article 108 de son Règlement intérieur,

Considérant qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pas été possible au Directeur général d'adresser aux Etats membres le Projet de programme et de budget pour 1961-1962 dans les délais prévus,

Considérant que certains Etats n'ont pu, dans ces conditions, respecter les délais prévus à l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale pour la présentation de leurs propositions qui tendent à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au projet de programme et de budget lorsqu'ils comportent la prise en charge de nouvelles activités ou un accroissement sensible de dépenses budgétaires, ou qui tendent à relever ou à abaisser le plafond budgétaire global proposé par le Directeur général,

Décide de suspendre l'application des paragraphes 2 et 5 de l'article 78 de son Règlement intérieur;

Décide de fixer au 7 novembre 1960 la date limite de présentation des propositions visées par les paragraphes 2 et 5 de l'article 78 du Règlement intérieur et soumises par les Etats membres à la Conférence générale.

0.4 Bureau de la Conférence générale

0.41 Augmentation du nombre des vice-présidents de la Conférence générale

A sa 3^e séance plénière, le 15 novembre 1960, la Conférence générale, sur la proposition du Conseil exécutif, a décidé de modifier le paragraphe 1 de l'article 25, le paragraphe 1 de l'article 30, le paragraphe 1 de l'article 34 et le paragraphe 1 de l'article 38 de son Règlement intérieur, et de porter de douze à quinze le nombre des vice-présidents de la Conférence générale².

0.42 Composition du Bureau de la Conférence générale

Compte tenu des propositions formulées par le Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 4e séance plénière, le 15 novembre 1960, a constitué son bureau de la façon suivante :

Président de la Conférence générale : S. Exc. M. Akale-Work Abte-Wold (Ethiopie).

Vice-présidents : S. Exc. le D' Luis R. MacKay (Argentine) ; S. Exc. M. IX. Frieberger (Autriche) ; S. Exc. M. P. E. de Berrêdo Carneiro (Brésil) ; S. Exc. le D^r F. Kahuda (Tchécoslovaquie) ; S. Exc. M. A. J. Dowuona-Hammond (Ghana) ; S. Exc.

1. Résolution adoptée à la 5^e séance plénière, le 16 novembre 1960.

2. Voir également résolution 17.

le D^r K. L. Shrimali (Inde) ; S. Exc. le D^r G. Bosco (Italie) ; S. Exc. M. D. A. Yanez (Mexique) ; S. Exc. M. Z. Arbab (Soudan) ; professeur lieutenant général P. Salvidhannides (Thaïlande) ; S. Exc. M. M. Messadi (Tunisie) ; S. Exc. sir David Eccles (Royaume-Uni) ; S. Exc. M. R. H. Thayer (Etats-Unis d'Amérique) ; S. Exc. M. S. G. Lapine (Union des républiques socialistes soviétiques) ; S. Exc. M. M. Picon Salas (Venezuela).

Président de la Commission du programme : M. L. François (France).

Président de la Commission administrative : S. Exc. M. R. Baron Castro (Salvador).

Président du Comité de vérification des pouvoirs : S. Exc. M. A. Matsui (Japon).

Président du Comité des candidatures : M. S. M. Sharif (Pakistan).

Président du Comité juridique : S. Exc. le D^r G. A. Raadi (Iran).

Présidente du Comité des rapports¹ : Mme G. Kaminska (Pologne) .

Président du Comité du siège² : Dr W. Gardner Davies (Australie).

0.5 Admission de nouveaux États membres

0.51 Admission de Koweït comme Etat membre de l'Organisation³

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement de Koweït a présenté, le 25 avril 1960, une demande d'admission comme Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle Koweït se déclare prêt à se conformer à l'Acte constitutif, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation,

Considérant que, conformément à l'article II de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, cette demande a été transmise au Conseil économique et social des Nations Unies,

Considérant que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa 30e session, d'informer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il n'avait aucune objection à faire à l'admission de Koweït au sein de l'Organisation,

Considérant qu'à la suite de cette décision le Conseil exécutif a adopté, à sa 57e session, une résolution recommandant à la Conférence générale d'admettre Koweït comme Etat membre de l'Organisation,

Décide d'admettre Koweït comme Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

1. Elue à la 1re séance du Comité des rapports, le 7 novembre 1960.

2. Elu à la dixième session de la Conférence générale.

3. Résolution adoptée à la 4e séance plénière, le 15 novembre 1960.

0.6 Admission de membres associés

0.61 Admission du Ruanda-Urundi comme membre associé de l'Organisation'

La Conférence générale,

Vu l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif,

Vu la demande présentée le 4 juillet 1960 par le gouvernement de la Belgique,

Décide d'admettre le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi comme membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

0.62 Admission de l'île Maurice comme membre associé de l'Organisation'

La Conférence générale,

Vu l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif,

Vu la demande présentée le 21 juillet 1960 par le gouvernement du Royaume-Uni,

Décide d'admettre l'île Maurice comme membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

0.63 Admission du Tanganyika comme membre associé de l'Organisation¹

La Conférence générale,

Vu l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif,

Vu la demande présentée en date du 16 septembre 1960 par le gouvernement du Royaume-Uni,

Décide d'admettre le territoire sous tutelle du Tanganyika comme membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

0.7 Admission de représentants d'organisations internationales non gouvernementales comme observateurs

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur et à la recommandation du Conseil exécutif, la Conférence générale a décidé, à sa 4e séance plénière, le 15 novembre 1960, d'admettre à la onzième session, en qualité d'observateurs, les représentants des organisations suivantes :

Carnegie Corporation
Dotation Carnegie pour la paix internationale
Congrès pour la liberté de la culture
Conseil international du cinéma et de la télévision
Fédération internationale des journalistes et écrivains du tourisme

Organisation internationale de radio-diffusion et de télévision
Orientation à la fonction internationale
Comité de liaison des organisations féminines internationales
Mouvement universel pour une fédération mondiale
Fédération mondiale des villes jumelées

1. Résolution adoptée à la 4e séance plénière, le 15 novembre 1960.

0.8 Élection de douze membres du Conseil exécutif

A sa 7e séance plénière, le 18 novembre 1960, la Conférence générale a procédé, sur rapport du Comité des candidatures, à l'élection de douze membres du Conseil exécutif dont le mandat expirera à la fin de la treizième session de la Conférence générale.

Les douze candidats ci-après, ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

S. Exc. M. Akira Matsui (Japon)	S. Exc. M. Georges Averoff (Grèce)
M ^{me} Indira Gandhi (Inde)	S. Exc. M. Stefan Wierblowski (Pologne)
Dr George Shuster (Etats-Unis d'Amérique)	S. Exc. M. Julien Kuypers (Belgique)
Professeur Norair M. Sissakian (Union des républiques socialistes soviétiques)	S. Exc. M. Mariano Picon Salas (Venezuela)
S. Exc. M. Rodolfo Barón Castro (Salvador)	Professeur Otto von Simson (République fédérale d'Allemagne)
S. Exc. D ^r C.E. Beeby (Nouvelle-Zélande)	S. Exc. Dr A. Rakoto Ratsimamanga (Madagascar).

0.9 Hommage à M. Jean Thomas¹

La Conférence générale,

Considérant que, depuis la réunion à Londres, en 1946, de la commission préparatoire chargée d'organiser la première session de la Conférence générale de l'Unesco, M. Jean Thomas a toujours été étroitement associé à la direction de l'Organisation, d'abord en qualité de directeur du Département des activités culturelles, puis en qualité de sous-directeur général,

C-onsidérant en outre l'admirable lucidité d'esprit et les hautes facultés d'imagination créatrice qui ont caractérisé sa conception du programme de l'Unesco, ainsi que l'inaltérable courtoisie et le dévouement à la cause de la compréhension internationale qu'il a manifestés, tant dans son travail au Secrétariat qu'à l'occasion de nombreuses et délicates missions auprès des Etats membres de l'Organisation,

Lui exprime, comme à un ami, des sentiments de haute estime et de profonde gratitude, et formule l'espoir que, quels que soient les services qu'il sera appelé à rendre à son pays et à l'humanité, il continuera, dans ce qu'on nomme la retraite, à faire bénéficier notre Organisation de son dévouement aux fins que l'Unesco s'efforce de servir.

1. Résolution adoptée à la 31^e séance plénière, le 15 décembre 1960.

II. PROGRAMME ET BUDGET DE L'UNESCO POUR 1961.1962¹

1. Education
- 1.0 Direction
- 1.01 *Lu Conférence générale,*
Reconnaissant que l'existence d'un système approprié d'enseignement de tous les niveaux est la condition préalable du développement économique, social et politique de chaque pays,
Convaincue qu'en l'absence de moyens suffisants d'enseignement, aucune nation ne peut pleinement servir la cause de la compréhension internationale et de la paix mondiale à laquelle se consacre l'Unesco,
Constatant avec satisfaction l'immense intérêt que toutes les délégations ont manifesté pour l'oeuvre accomplie par le Département de l'éducation de l'Unesco, ainsi que l'appui constant dont bénéficient les propositions visant à développer les activités de ce département,
Souhaitant que l'organisation même du siège de l'Unesco reflète cette importance nouvelle accordée à l'enseignement, et que le Département de l'éducation soit mis en mesure de remplir ses obligations supplémentaires,
Invite instamment le Directeur général à réexaminer la structure administrative de l'Unesco afin d'obtenir que les dispositifs mis en place au siège soient pleinement et manifestement suffisants pour l'accomplissement de ces tâches accrues résultant du programme pour 1961-1962 dans le domaine de l'éducation.
- 1.1 Coopération internationale pour l'étude et l'avancement de l'éducation
- 1.11 *Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales*
- 1.111 Les Etats membres sont invités à favoriser la constitution, à l'échelon national, d'associations spécialisées dans le domaine de l'éducation, en particulier d'associations groupant les membres de la fonction enseignante, à les encourager à s'affilier aux organisations internationales non gouvernementales existantes et à faciliter leur participation aux activités de ces organisations.
- 1.112 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales du domaine de l'éducation, en particulier avec les organisations internationales de la fonction enseignante, et à leur accorder les subventions et les services nécessaires pour renforcer l'action de l'Unesco dans ce domaine.
- 1.12 *Centre d'information*
- 1.121 Le Directeur général est autorisé à assurer le fonctionnement d'un centre d'information chargé de procéder à des échanges de renseignements et de documents répondant aux besoins des Etats membres ou aux exigences du programme de l'unesco dans le domaine de l'éducation, et en particulier :

1. Résolutions 1.01 à 7.7 adoptées sur le rapport de la Commission du programme, à la 30e séance plénière, le 14 décembre 1960.

- a) A fournir des services de documentation et à procéder à des enquêtes comparatives ;
- b) A fournir selon les besoins, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, des consultations, des études ou des rapports sur des questions d'éducation ;
- c) A diffuser des informations et des documents techniques concernant les principaux aspects du développement de l'éducation dans les Etats membres, en particulier grâce à des publications telles que *L'éducation dans le monde*, *Problèmes d'éducation* et la *Revue internationale de l'éducation des adultes et de la jeunesse* (publication trimestrielle précédemment intitulée *Education de base et éducation des adultes*) ;
- d) A rassembler et il fournir, en collaboration avec le Bureau international d'éducation, des informations et de la documentation répondant aux besoins des producteurs de manuels et d'autres auxiliaires de l'enseignement, en particulier en liaison avec les objectifs de l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales.

1.13 *Promotion de l'étude de l'éducation et élaboration et emploi de méthodes et de techniques nouvelles d'Éducation*

1.131 Les Etats membres sont invités à créer des centres de documentation et d'information pédagogiques et à renforcer les institutions de recherches pédagogiques, tant à des fins nationales que pour contribuer sur le plan international à la solution des problèmes qui se posent actuellement en matière d'éducation.

1.1321 Le Directeur général est autorisé à favoriser et à faciliter la coopération internationale pour la diffusion des résultats des recherches pédagogiques et pour la coordination des recherches menées parallèlement sur des problèmes d'actualité, et à participer à cet effet aux activités des Etats membres, sur leur demande, et en particulier :

- a) A favoriser la création de centres nationaux d'information pédagogique et à encourager les échanges entre ces centres;
- b) A s'assurer la coopération des instituts nationaux de recherches pédagogiques et à aider l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg) et l'Institut international de psychologie de l'enfant (Bangkok) ;
- c) A entreprendre, en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes, des études contribuant à améliorer la condition du personnel enseignant;
- d) A encourager les études tendant à améliorer l'enseignement des langues étrangères, des sciences et des mathématiques;
- e) A favoriser la coopération internationale en vue de développer l'emploi des auxiliaires audio-visuels pour l'éducation scolaire et extrascolaire;
- f) A encourager l'étude des problèmes concernant les bâtiments scolaires, et en particulier des méthodes rapides et peu coûteuses de construction de locaux scolaires répondant aux nécessités de l'enseignement et aux conditions du milieu;
- g) A stimuler les recherches de pédagogie comparée entreprises par des organisations internationales et des centres universitaires.

- 1.1322 *La Conférence générale,*
Considérant que l'existence dans le monde d'une masse considérable d'illettrés est incompatible avec le développement de la civilisation et le maintien de la paix,
Considérant que l'action de l'Unesco n'a de sens que si les hommes sont mis en mesure d'entendre son message,
Constatant les résultats favorables déjà obtenus dans un grand nombre de cas par les efforts entrepris par les pays en vue de réduire l'analphabétisme,
Constatant d'autre part l'impossibilité évidente de supprimer l'analphabétisme des masses en n'employant que les moyens traditionnels, compte tenu notamment de la pénurie mondiale de professeurs,
Considérant que toute initiative en ce domaine ne peut être efficace que si elle s'appuie sur des études précises et qu'il appartient ici à la science d'aider l'éducation,
Considérant que les possibilités actuelles de la technique et les progrès qu'elle ne manquera de faire dans les années à venir mettront à notre disposition d'immenses moyens,
Considérant que la conquête de l'espace doit servir à des fins pacifiques et qu'on aperçoit déjà comment des satellites artificiels ou des engins stationnant plus près de la terre pourraient permettre la diffusion de programmes d'éducation couvrant des territoires étendus,
Considérant enfin que ce problème est un problème mondial et qu'il ne peut être posé et résolu que dans un cadre international,
Invite les Etats membres à poursuivre et accroître leurs efforts en vue de réunir toutes les informations pouvant aider à la lutte contre l'analphabétisme;
Autorise le Directeur général à convoquer une réunion d'experts et à entreprendre des expériences sur l'élaboration et l'emploi de méthodes et de techniques nouvelles d'éducation.
- 1.14 *Études et services concernant les établissements d'enseignement supérieur*
- 1.141 Le Directeur général est autorisé à encourager la coopération internationale pour le développement et l'amélioration des établissements d'enseignement supérieur :
- a) En collaborant avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes;
 - b) En prenant les mesures nécessaires pour entreprendre, avec l'assistance financière de fondations privées ou d'autres organismes, s'il le juge utile, l'étude des problèmes concernant les établissements d'enseignement supérieur;
 - c) En aidant les Etats membres, sur leur demande, à développer et à améliorer leurs établissements d'enseignement supérieur.
- 1.15 *Droits de l'homme et compréhension internationale*
- 1.151 Lutte contre les mesures discriminatoires dans l'enseignement
- 1.1511 Les Etats membres sont invités :
- a) A adhérer à la convention internationale et à appliquer les recommandations adoptées par la Conférence générale concernant les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et à prendre toutes mesures, législatives et autres, nécessaires à l'application desdits instruments dans les territoires placés sous leur juridiction;

- b) A poursuivre et à intensifier leurs efforts, conjointement et séparément, en vue d'assurer à tous, sans distinction de race, de sexe et de condition économique ou sociale, des chances égales en matière d'éducation;
- c) A promouvoir, par l'éducation, la compréhension et la coopération internationales ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1386 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (1959).

- 1.1512 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, des activités destinées à favoriser :
- a) La prévention des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement - notamment en obtenant la plus large adhésion possible aux instruments internationaux adoptés par la Conférence générale et en assurant les services nécessaires à leur application;
 - b) L'égalité d'accès à l'éducation - notamment par la suppression des obstacles à l'éducation des filles et des femmes;
 - c) L'éducation pour la compréhension et la coopération internationales et le respect des droits de l'homme;
- et à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres entreprises à ces fins.

1.152 Amélioration de la condition de la femme

- 1.1521 *La Conférence générale,*
Prenant acte avec satisfaction des propositions du Directeur général tendant à renforcer l'action de l'Unesco pour l'amélioration de la condition de la femme,
Considérant qu'il est souhaitable que l'Unesco entreprenne de nouvelles activités en faveur de la cause de la femme.

Invite le Directeur général :

- a) A prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire du Département de l'information, pour faire plus largement connaître au public les rapports sur les enquêtes menées par l'Unesco dans ce domaine, par exemple en offrant ces rapports aux organisations féminines qui les publieraient dans leurs périodiques;
- h) A chercher, chaque fois que l'Unesco fournit des avis touchant le contenu des programmes d'enseignement nationaux, à faire inclure dans ces programmes des sujets se rapportant à la condition de la femme et propres à favoriser une meilleure compréhension - notamment parmi les jeunes hommes - de la place et du rôle important de la femme dans la société;
- c) A étudier la possibilité d'accroître le nombre des femmes dans le Secrétariat, notamment aux postes élevés du cadre organique;

II

Invite les Etats membres à s'efforcer de susciter parmi les femmes un plus vif intérêt pour les objectifs et les activités de l'Unesco et à favoriser leur participation à la mise en oeuvre du programme de l'Unesco; à cet effet, les commissions nationales devraient notamment :

- a) Veiller à ce que soit effectivement diffusée dans leur pays la connaissance des

facilités diverses offertes par l'Unesco sous forme de bourses d'études, bourses de voyage, stages d'études, conférences, etc., en soulignant qu'elles ne sont pas destinées seulement aux hommes mais également aux femmes;

- b) Coopérer dans toute la mesure du possible avec les organisations féminines de leurs pays respectifs et faire en sorte que ces organisations prennent une part active aux débats des commissions nationales concernant l'action de l'Unesco;
- c) Fournir aux organisations féminines des informations sur les postes que l'Unesco est appelée à pourvoir tant au sein du Secrétariat que pour les besoins du programme élargi d'assistance technique;
- d) Contribuer à donner effet au paragraphe 1.b ci-dessus en encourageant les périodiques publiés par des organisations féminines, les hebdomadaires à grand tirage et autres revues à faire paraître des articles sur les femmes de toutes les régions du monde, leur vie quotidienne et l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue d'améliorer leur condition.

1.153 Education pour la compréhension internationale

1.1531 *La Conférence générale,*

Rappelant que l'Unesco a été créée, aux termes de son Acte constitutif, « afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame »,

Considérant que toute manifestation d'intolérance raciale ou de prétendue supériorité nationale va à l'encontre de ces objectifs fondamentaux et constitue une menace pour la paix, la sécurité et la compréhension internationales,

Estimant qu'une éducation appropriée, animée d'un esprit de tolérance et d'objectivité, peut efficacement contribuer à détruire les obstacles à l'établissement d'une compréhension internationale réelle et durable,

Condamne toute manifestation d'intolérance entre les races ou les peuples comme attentatoire aux nobles principes qui ont inspiré la création de l'Organisation des Nations Unies et de l'unesco ;

Recommande instamment aux Etats membres de redoubler d'efforts afin que l'éducation s'inspire toujours du principe de tolérance, de l'esprit de rigoureuse objectivité et du souci de maintenir des relations pacifiques entre les nations et les races;

Invite le Directeur général A rechercher les mesures qui pourront contribuer le plus utilement, sur le plan de l'éducation, à affermir et à développer la compréhension internationale, et le charge de faire rapport sur cette question à la Conférence générale lors de sa douzième session.

1.2 Services assurés au bénéfice des systèmes nationaux d'enseignement

1.21 *Planification et administration générales de l'enseignement*

1.211 Les Etats membres sont invités à porter une attention particulière aux besoins de la planification et de l'administration générales de l'enseignement, tant scolaire qu'extrascolaire, dans le cadre des plans nationaux de développement économique et social et, à cet effet, à créer des services nationaux appropriés ou à perfectionner

les services existants ainsi qu'à donner la formation requise au personnel chargé de la planification et de l'administration de l'enseignement.

- 1.212 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes et conformément aux recommandations et suggestions formulées aux réunions internationales et régionales consacrées à la planification et à l'administration de l'enseignement, à faciliter aux Etats membres la planification et l'administration de l'enseignement de tous les types et de tous les degrés, ainsi que la coordination des mesures de planification et d'administration avec les plans nationaux de développement économique et social et, à cette fin :
- a) A effectuer, à l'échelon national et régional, des enquêtes et des études sur les besoins en matière d'éducation afférents au développement économique et social;
 - b) A organiser des conférences régionales d'experts gouvernementaux et internationaux chargés de formuler des recommandations concernant les buts et les méthodes de la planification nationale et de la coopération régionale et internationale ;
 - c) A coopérer avec les Etats membres à la création de centres régionaux de formation de personnel ainsi qu'à la préparation et à la direction de stages d'études régionaux ou nationaux;
 - d) A aider les Etats membres qui en feront la demande
 - i) A organiser et à perfectionner leurs services nationaux de planification et d'administration générales de l'enseignement;
 - ii) A établir des plans de développement de leur système national d'enseignement.

1.22 *Collaboration avec le Bureau international d'éducation*

1.221 Les Etats membres sont invités à appliquer les recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'instruction publique et à rendre compte à la Conférence, dans leurs rapports annuels sur le mouvement éducatif, des progrès réalisés dans l'application des recommandations que la commission mixte Unesco-BIE aura choisies à cet effet en raison de leur importance.

1.222 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec le Bureau international d'éducation, à lui fournir une assistance financière et des services, et à organiser conjointement avec lui, chaque année, la Conférence internationale de l'instruction publique.

1.23 *Enseignement primaire et enseignement secondaire général*

1.231 Aide à des États membres et à des organisations internationales dans des secteurs d'intérêt général de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

1.2311 Conformément aux principes énoncés dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats membres sont invités à ouvrir de plus en plus largement et sur un pied d'égalité, à tous les élèves ayant les capacités et l'âge requis, l'accès à tous les degrés de l'enseignement, tant dans leurs territoires métropolitains et extramétropolitains que dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle qu'ils administrent, compte dûment tenu des caractéristiques culturelles de chaque pays ou territoire. Les Etats membres sont particulièrement invités :

- a) A prendre les mesures nécessaires pour rendre la scolarité gratuite et obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles, et pour étendre au besoin la durée de l'obligation scolaire, partout où ce sera possible, de manière à assurer une éducation plus adéquate à tous les enfants, garçons et filles, dans les régions urbaines comme dans les régions rurales;
 - b) A faire en sorte, dans la mesure du possible, que l'enseignement secondaire s'ouvre de plus en plus largement à tous les jeunes selon leurs capacités, sans distinction de sexe, et à adapter cet enseignement tant aux aptitudes des élèves qu'aux exigences du développement économique et social;
 - c) A intégrer les plans de développement de l'enseignement du premier et du second degré aux plans nationaux de développement économique et social;
 - d) A ouvrir dans les cas appropriés et autant que possible tous les crédits budgétaires nécessaires pour atteindre ces buts;
 - e) A apporter toute l'aide en leur pouvoir, soit directement, soit par l'entremise de l'Unesco, aux Etats membres qui auraient besoin d'assistance pour développer leur enseignement du premier et du second degré.
- 1.2312 Le Directeur général est autorisé à agir, en collaboration avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, en vue de favoriser l'adaptation des programmes de l'enseignement primaire et secondaire à l'évolution des besoins de la société, ainsi qu'à aider les Etats membres qui en feront la demande :
- a) A améliorer leurs programmes de formation du personnel enseignant et les méthodes d'élaboration des programmes scolaires;
 - b) A mettre au point des méthodes nouvelles d'enseignement des sciences et des mathématiques dans les établissements du premier et du second degré;
 - c) A mettre en oeuvre des projets concernant l'enseignement des langues vivantes;
 - d) A introduire l'usage des auxiliaires audio-visuels dans les écoles primaires et secondaires.
- 1.232 Afrique
- 1.2321 *La Conférence générale,*
Ayant pris connaissance des résultats de l'enquête effectuée en 1959 par le Directeur général sur les besoins des pays d'Afrique en matière d'enseignement primaire et secondaire, ainsi que des conclusions et recommandations adoptées à ce sujet par la Conférence des ministres et directeurs de l'éducation qui s'est tenue à Addis-Abéba en février 1960 (11C/PRG/1 et 11C/PRG/13).

I

Décide d'entreprendre en 1961-1962 la réalisation d'un programme de développement de l'enseignement primaire et secondaire en Afrique;

II

Invite les Etats membres et les membres associés d'Afrique :

a) A mener une action énergique, tant sur le plan quantitatif que sur le plan

1. Dans toute cette section, le terme « Afrique. est utilisé par la Conférence générale pour désigner les Etats membres, membres associés et territoires suivants : Basutoland. Bechuanaland. Cameroun. Cameroun méridional. République centrafricaine. Congo (capitale Brazzaville), Congo (capitale Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, île Maurice, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, Ruanda-Urundi, Sénégal, Sierra Leone, Somalie. Swaziland, Tanganyika. Tchad, Togo, Zanzibar. Le Soudan participe à l'exécution de certains projets.

- qualitatif, pour développer et améliorer l'enseignement aussi rapidement que possible, au bénéfice des enfants et des adolescents des deux sexes, notamment au niveau du premier degré ;
- b) A accorder, le cas échéant, une attention particulière au développement des établissements d'enseignement du second degré (général, technique et professionnel) en vue de favoriser le développement culturel et social et le progrès politique et économique ;
 - c) A établir et à maintenir un équilibre convenable entre les moyens dont disposent l'enseignement du premier degré et l'enseignement du second degré ;
 - d) A assurer, grâce à une planification efficace, l'établissement des priorités essentielles à la suite de recherches minutieuses et suivies, fondées sur l'étude des facteurs sociaux et économiques et des questions d'éducation, et à intégrer le développement de l'éducation dans leurs plans généraux respectifs de développement économique et social ;
- Invite également les Etats membres de cette région à demander l'assistance des organisations internationales et régionales appropriées, et à utiliser, en les coordonnant le mieux possible, toutes les ressources qui seront mises à leur disposition pour développer l'enseignement, notamment primaire et secondaire;
- Invite les Etats membres des régions autres que l'Afrique à offrir, directement ou par l'intermédiaire de l'unesco, une aide financière et technique aux pays d'Afrique pour le développement de leurs systèmes d'enseignement, particulièrement aux niveaux primaire et secondaire ;

III

- Autorise* le Directeur général, en collaboration avec les Etats membres et les membres associés intéressés, avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales, internationales ou régionales, compétentes ainsi qu'avec des établissements d'enseignement privé :
- a) A entreprendre des études fondamentales en vue de la planification et du développement de l'enseignement, notamment du premier degré et du second degré: et
 - b) A fournir une assistance aux Etats membres et aux membres associés d'Afrique :
 - i) Pour former des planificateurs, des administrateurs et des inspecteurs de l'enseignement ;
 - ii) Pour améliorer les programmes de l'enseignement du premier degré et du second degré et pour les adapter aux besoins nouveaux de l'individu et de la société;
 - iii) Pour former des instituteurs;
 - iv) Pour développer l'enseignement du second degré et, à l'échelon local ou régional, les moyens de formation des professeurs du second degré, notamment des professeurs de sciences, de mathématiques, de langues vivantes et de matières ressortissant à l'enseignement technique et professionnel ;
 - v) Pour former, tant sur le plan local que sur le plan régional, des professeurs d'école normale.

1.2322

La Conférence générale

Heureuse d'accueillir au sein de l'Unesco les nouveaux Etats indépendants d'Afrique et ceux dont l'indépendance est proche,

Reconnaissant que cette augmentation du nombre de ses membres met l'Organisation en mesure de faire de nouveaux progrès dans la voie de la coopération internationale,

Notant avec satisfaction la résolution du Conseil économique et social qui réclame « impérieusement l'octroi d'une assistance internationale accrue dans tous les domaines, en vue d'aider ces pays dans les efforts qu'ils déploient pour profiter des avantages de l'indépendance et en assumer les responsabilités et pour réaliser de rapides progrès économiques et sociaux dans des conditions de stabilité » [résolution 768 (XXX)],

Ayant examiné, au cours de son débat général sur le rapport du Directeur général et au sein de la Commission du programme, les besoins les plus urgents des pays en question, tant pour leur développement économique, social et culturel que pour la réalisation des fins énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant en outre qu'au cours de la présente session l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies doit se livrer à un examen approfondi des besoins les plus urgents de l'Afrique,

Souhaitant une étroite coordination des décisions de la Conférence générale avec celles de l'Assemblée générale,

I

Exprime la conviction que l'éducation constitue actuellement pour l'Afrique le besoin le plus urgent et le plus vital et que, pour répondre à ce besoin, il importe que le développement méthodique et équilibré de l'enseignement soit intégré dans les plans économiques et sociaux de cette partie du monde et qu'il constitue en même temps un élément essentiel de la réalisation du droit à l'éducation, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Invite les Etats membres et les membres associés de l'Unesco en Afrique à consacrer la plus grande partie possible de leurs ressources nationales au développement de l'éducation à tous les niveaux ;

Inuite en outre tous les Etats membres et membres associés de l'unesco à unir leurs efforts en un programme de coopération et de solidarité internationales visant à favoriser le développement de l'éducation en Afrique, parallèlement aux programmes de coopération internationale en matière d'éducation mis en œuvre dans d'autres parties du monde;

II

Décide de convoquer en 1961 une conférence d'Etats africains pour faire l'inventaire de leurs besoins en matière d'enseignement et établir pour les années à venir un programme d'action répondant à ces besoins, et d'inviter l'Organisation des Nations Unies, les autres institutions spécialisées et l'AIEA à coopérer avec l'Unesco à la préparation et à l'organisation de cette conférence.

III

Approuve le programme établi pour l'Afrique au cours de la présente session, programme financé sur le budget ordinaire de l'Organisation et complété grâce aux sommes affectées à l'éducation au titre du programme élargi d'assistance technique et aux crédits provenant du Fonds spécial des Nations Unies, lequel considérera vraisemblablement le développement de l'enseignement technique et secondaire en Afrique comme prioritaire;

IV

Appelle l'attention sur les autres besoins financiers liés au développement de l'éducation, auxquels les Etats africains ont à faire face dans les quatre secteurs critiques suivants :

- a) Construction d'établissements d'enseignement;
- b) Production d'auxiliaires de l'enseignement, tant traditionnels que modernes;
- c) Envoi de professeurs recrutés à l'étranger pour les établissements d'enseignement secondaire, technique et supérieur;
- d) É:valuation des besoins en matière d'enseignement;

V

Inuite le Directeur général et le Conseil exécutif :

- a) A examiner avec attention les demandes d'assistance présentées par les nouveaux Etats membres et les membres associés africains au titre du programme de participation aux activités des Etats membres, en tenant compte de la priorité qui est déjà accordée aux besoins des pays en voie de développement appartenant à d'autres parties du monde;
- b) A opérer dans l'exécution du programme pour l'Afrique en 1961-1962 tous ajustements que le Directeur général estimera nécessaires pour faire face à l'évolution de la situation, sous réserve d'en rendre compte au Conseil exécutif;
- c) A aider ces Etats, sur leur demande, à déterminer l'ensemble de leurs besoins en matière de développement de l'éducation, afin qu'il puisse être tenu compte de ces besoins chaque fois qu'une forme quelconque d'aide extérieure sera envisagée ;
- ci) A tenir compte, en établissant à l'avenir les propositions relatives au programme et au budget, des opinions et des conclusions de la Conférence générale et de ses organes subsidiaires quant aux besoins prioritaires de l'Afrique.

1.2323

La Conférence générale,

Considérant que les pays d'Afrique éprouvent des besoins immenses et urgents en matière d'éducation,

Consciente du fait que le développement de l'éducation représente un élément majeur et une condition essentielle du progrès économique, social et culturel de ces pays,

Ayant pris connaissance des résultats de l'enquête effectuée en 1959 par l'unesco sur les besoins de l'Afrique en matière d'enseignement, ainsi que des conclusions et recommandations adoptées à ce sujet par la Conférence des ministres et directeurs de l'éducation des pays d'Afrique tropicale qui s'est tenu en 1960 à Addis-Abéba (11C/PRG/1 et 11C/PRG/13),

Constatant avec satisfaction que l'Unesco a élargi le programme qu'elle se propose de mettre en œuvre dans les pays d'Afrique, jetant ainsi les bases d'une action constructive propre à répondre à leurs besoins en ce qui concerne l'organisation de l'éducation et la formation de personnel qualifié,

Soulignant la nécessité de reconnaître que ces pays ont besoin d'autres sources d'assistance financière, tant en investissements qu'en apports de fonds renouvelables,

I

Décide, dans un esprit de solidarité, de lancer un appel aux Etats membres, aux membres associés et aux organismes privés de ces pays, pour leur demander de contribuer, par l'entremise de l'unesco, au développement de l'éducation dans les pays d'Afrique, en fournissant une aide dans les domaines suivants :

- a) Construction d'établissements d'enseignement;
- b) Production d'auxiliaires de l'enseignement tant traditionnels que modernes;
- c) Envoi de professeurs recrutés à l'étranger pour les établissements d'enseignement secondaire, technique et supérieur;
- cl) Evaluation des besoins en matière d'enseignement;

II

Autorise l'élaboration, pour une période triennale (1961-1963) d'un programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des membres associés d'Afrique, et à cette fin :

Demande au Conseil exécutif d'aider le Directeur général à appliquer ce programme en tenant compte des conclusions de la Conférence d'Etats africains qui aura lieu en 1961¹ ainsi que des autres sources d'assistance disponibles, dans les conditions suivantes :

1. *Objet*. Fournir une aide en matière d'investissements et de financement dans les quatre domaines ci-après :
 - a) Construction d'établissements d'enseignement;
 - b) Production d'auxiliaires de l'enseignement, tant traditionnels que modernes;
 - c) Envoi de professeurs recrutés à l'étranger pour les établissements d'enseignement secondaire, technique et supérieur;
 - d) Evaluation des besoins en matière d'enseignement.
 2. *Contributions*. Le programme sera financé au moyen de contributions bénévoles en espèces fournies sans aucune clause restrictive quant à leur emploi dans tel ou tel pays. Ces contributions seront versées dans des monnaies facilement utilisables; elles devront faire l'objet d'une comptabilité distincte, conformément aux dispositions des articles 6.6 et 11.3 du Règlement financier. Leur encaissement et leur usage seront indiqués séparément dans le rapport financier annuel du Directeur général.
 3. *Participants*. Tous les Etats membres et les membres associés, ainsi que les organisations privées, sont invités à contribuer à l'exécution de ce programme. Tous les Etats membres et les membres associés d'Afrique pourront être les bénéficiaires de ce programme. L'aide sera accordée à la demande, et sous réserve de l'approbation de l'Etat membres ou du membre associé intéressé.
1. *Administration*.
 - a) Le Directeur général présentera au Conseil exécutif :
 - i) Un relevé des contributions reçues, pour information;
 - ii) Chaque projet d'aide, pour approbation;
 - b) Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, le Directeur général engagera, dans le cadre du budget approuvé, des crédits d'un montant limité au titre de l'administration de ce programme, afin de couvrir les dépenses afférentes au surcroît de travail qui en résultera pour certaines unités du Secrétariat.

1. Voir résolution 1.2322 (II).

5. *Service d'information.* Le Directeur général est autorisé à faire largement connaître les problèmes de financement et d'investissement que pose le développement de l'éducation dans les pays d'Afrique, afin d'encourager l'établissement entre les Etats membres d'une coopération multilatérale, régionale et bilatérale. Le Conseil exécutif examinera toute offre précise visant à faire face, par l'entremise de l'Unesco, à des besoins urgents signalés par un pays africain.
Inuite le Directeur général à informer périodiquement les Etats membres de l'état d'avancement de ces activités.

1.233 États arabes

1.2331 *La Conférence générale,*

Prenant acte des résultats de l'enquête effectuée en 1959 par le Directeur général sur les besoins des Etats arabes membres de l'Unesco en matière d'éducation ainsi que des conclusions et recommandations adoptées à ce sujet par les représentants des ministres de l'éducation desdits Etats, lors de la conférence tenue à Beyrouth en février 1960 (11C/PRG/2),

I

Décide de mettre en chantier, en 1961-1962, un programme visant à développer l'enseignement dans les Etats arabes membres de l'unesco;

II

Invite les Etats arabes membres de l'Unesco à élaborer, dans les cas où cela sera nécessaire, et à mettre en œuvre des plans de grande envergure visant à assurer l'extension de leur enseignement public dans le cadre des programmes généraux de développement économique et social établis à l'échelon national, en accordant une attention particulière à la formation des maîtres pour tous les ordres d'enseignement, à l'utilisation d'auxiliaires pédagogiques appropriés et aux constructions scolaires :

Inuite les autres Etats membres à contribuer au développement de l'enseignement dans les Etats membres arabes, en leur accordant, sur leur demande, une aide technique ou financière à cet effet, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Unesco ;

III

Autorise le Directeur général à prendre, en collaboration avec les organisations internationales, régionales ou nationales compétentes et avec les institutions d'éducation privées appropriées, des mesures tendant à aider les Etats membres arabes à développer leurs systèmes nationaux d'enseignement et à leur fournir notamment une assistance dans les domaines ci-après :

- a) Constitution d'une documentation se rapportant en particulier à la formation des maîtres, aux bâtiments scolaires et à la production de manuels scolaires;
- b) Formation de cadres supérieurs de l'enseignement en vue de l'élaboration et de l'exécution des plans nationaux d'extension de l'enseignement;
- c) Création des services auxiliaires nécessaires à la planification de l'enseignement;
- d) Organisation de réunions régionales pour l'étude de problèmes particuliers concernant le développement de l'enseignement du second degré;
- e) Création d'un réseau d'écoles normales associées.

1.234 Asie

1.2341 *Lu Conférence générale,*

Prenant acte des conclusions de l'étude faite en 1959 par le Directeur général sur les besoins et les problèmes des pays d'Asie dans le domaine de l'enseignement primaire et obligatoire,

Prenant acte des recommandations et des suggestions faites sur la base de cette étude par les représentants des Etats membres d'Asie réunis à Karachi en janvier 1960 (11C/PRG/3),

Décide d'entreprendre en 1961-1962 l'exécution d'un programme pour le développement de l'enseignement primaire en Asie ;

11

Invite les Etats membres d'Asie participant à l'exécution de ce programme à appliquer dans leurs pays respectifs les recommandations adoptées en janvier 1960 à la Conférence de Karachi sur l'enseignement primaire, et à utiliser le plan de travail établi à cette conférence et mis au point par le Directeur général, comme base de plans nationaux et intrarégionaux d'action concertée en vue de l'extension de l'enseignement primaire ;

Invite également les autres Etats membres à aider ces Etats membres d'Asie à appliquer le programme sur la base du plan de travail susmentionné, en leur fournissant une aide financière ou technique soit directement soit par l'entremise de l'Unesco ;

III

Autorise le Directeur général, agissant en collaboration avec les Etats membres et les organisations compétentes gouvernementales et non gouvernementales, de caractère international, régional ou bilatéral :

- a) *A aider les Etats membres d'Asie qui participent à l'application du programme à entreprendre la réalisation de projets nationaux ou intrarégionaux visant à répondre aux besoins de ces Etats, notamment des projets mentionnés dans les recommandations de la conférence tenue à Karachi;*
- b) *A patronner des activités régionales dans le domaine de l'enseignement primaire, ayant notamment pour buts :*
 - i) *De mettre à la disposition des autorités nationales toutes informations et données utiles pour l'établissement de leurs plans nationaux;*
 - ii) *De fournir aux autorités nationales, sur leur demande, des avis techniques concernant des problèmes déterminés, tels que celui des constructions scolaires;*
 - iii) *D'assurer, dans les Etats membres d'Asie participants, le perfectionnement des techniciens affectés à des tâches de planification, d'administration et d'inspection ;*
 - iv) *De former des professeurs pour les écoles normales des Etats membres de cette région;*
- c) *A encourager une action concertée en attirant l'attention de tous les Etats membres, des organisations internationales et autres organismes de coopération internationale compétents, sur le plan de travail établi à Karachi et mis au point*

par le Directeur général, et en prenant des mesures pour coordonner l'exécution du programme dans cette région;

- d) A mettre en oeuvre à ces fins toutes autres activités que l'application du programme pourra rendre nécessaires, tant au niveau de l'enseignement primaire qu'à celui de l'enseignement secondaire.

1.24 *Enseignement technique et professionnel*

1.241 Dans le cadre de la planification générale de l'éducation et en fonction des exigences de leurs plans de développement économique, les Etats membres sont invités à développer et à améliorer l'enseignement technique et professionnel dispensé dans le système scolaire, en s'inspirant des recommandations formulées en la matière par diverses conférences internationales ou régionales convoquées par l'Unesco. En particulier, les Etats membres sont invités à faire en sorte :

- a) Que le contenu et les méthodes de l'enseignement technique et professionnel soient continuellement adaptés aux progrès de la technologie et de la pédagogie, ainsi qu'aux responsabilités sociales et administratives incombant aux techniciens et aux ingénieurs dans l'exercice de leur profession;
- b) Que l'accès à cet enseignement soit de plus en plus largement ouvert aux femmes ;
- c) Que les élèves et étudiants bénéficient d'une aide efficace en matière d'orientation professionnelle ;
- d) Que les enseignements techniques et professionnels institués par divers ministères ou organismes publics soient progressivement harmonisés et coordonnés avec les entreprises privées de formation professionnelle des jeunes et des adultes en dehors du système scolaire.

1.242 Le Directeur général est autorisé à aider les Etats membres à développer et à améliorer l'enseignement technique et professionnel dans le cadre du système scolaire :

- c1) En collaborant à l'action exercée dans ce domaine par les commissions économiques régionales des Nations Unies, par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et par diverses organisations internationales ou régionales compétentes; et
- b) En aidant les Etats membres, sur leur demande, notamment pour :
- i) L'organisation ou la réorganisation de l'enseignement technique et professionnel dans son ensemble;
- ii) La formation des enseignants;
- iii) La production de matériel didactique;
- iv) La création ou le développement de services d'orientation professionnelle;
- v) L'établissement d'instituts spécialisés ou polytechniques destinés à former les cadres techniques des niveaux moyen et supérieur.

1.243 *La Conférence générale,*

Vu les dispositions du règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général concernant l'opportunité d'élaborer

un instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel (11C/PRG/4),

Estime désirable l'élaboration d'un instrument international à ce sujet;

Décide que cet instrument international devra prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;

Autorise le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu par l'article 10, paragraphe 4, du règlement précité, qui sera chargé d'élaborer un projet de recommandation à soumettre à la Conférence générale lors de sa douzième session.

1.25 *Coopération avec l'UNRWA pour l'éducation des réfugiés arabes de Palestine*

1.251 Le Directeur général est autorisé à continuer d'assumer la responsabilité technique du programme d'éducation pour les réfugiés arabes de Palestine, financé et administré par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et à fournir le personnel spécialisé international dont le directeur de l'UNRWA a besoin pour élaborer et appliquer ce programme.

1.26 *Aide à la République du Congo (capitale Léopoldville) dans le cadre des opérations civiles de l'Organisation des Nations Unies*

1.261 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'aide de l'Unesco au Congo (capitale Léopoldville) dans le cadre des opérations civiles de l'Organisation des Nations Unies (11C/34),

Vu l'article VIII de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'unesco, qui a trait à l'assistance au Conseil de sécurité,

Prenant note de la résolution adoptée le 16 novembre par le Conseil exécutif à sa 57e session,

Approuve le programme d'action proposé par le Directeur général et approuvé par le Conseil exécutif, et, en conséquence :

Autorise le Directeur général :

1. A recruter, pour le compte des autorités responsables de l'éducation de la République du Congo, des professeurs pour l'enseignement secondaire, normal et technique et, à cette fin, à prélever sur le Fonds tic roulement les sommes nécessaires pour régler les avances afférentes aux frais de voyage des personnes à recruter et, éventuellement, de leurs familles, ces avances devant être remboursées à l'Unesco par l'Organisation des Nations Unies;
2. A fournir au Ministère central de l'éducation nationale et des beaux-arts et aux ministères provinciaux de la République du Congo l'assistance d'experts qui pourra être demandée pour renforcer et développer le système d'éducation du Congo ;
3. A fournir, en accord avec l'Organisation des Nations Unies, l'aide qui pourra être nécessaire pour l'enseignement supérieur et la formation de cadres;
- 1. A poursuivre les consultations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées en vue de trouver des moyens d'assurer la continuation, sur une base régulière, de l'activité des grandes institutions scientifiques et des parcs nationaux existant au Congo, notamment celle de l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale;

Invite le Directeur général :

- a) A tenir le Conseil exécutif régulièrement au courant des progrès accomplis à cet égard et des faits nouveaux qui pourraient se produire;
- b) A faire rapport à la Conférence générale à sa douzième session.

1.27 *Éducation des adultes et activités de jeunesse*

1.271 Éducation des adultes

1.2711 Les Etats membres sont invités à développer et à améliorer leurs programmes et leurs services d'action éducative au bénéfice des jeunes et des adultes :

- a) En créant les institutions appropriées, en fournissant les ressources et les moyens nécessaires, en assurant ou en facilitant la production des instruments de l'éducation des adultes, et
- b) En encourageant les activités expérimentales portant sur le contenu, les méthodes et les instruments de cette éducation.

1.2712 Le Directeur général est autorisé à aider les Etats membres et les organisations internationales compétentes à développer et à améliorer l'éducation des adultes, et notamment :

- a) A instituer, dans le cadre de l'unesco, un Comité international pour l'avancement de l'éducation des adultes;
- b) A effectuer une étude sur la planification, l'organisation et l'exécution des programmes de lutte contre l'analphabétisme et à participer, sur la demande des Etats membres, aux activités qui visent au maintien et à l'extension de l'alphabétisation des adultes;
- c) A continuer d'assurer le fonctionnement des deux centres régionaux d'Éducation pour le développement communautaire respectivement situés à Pâtzcuaro (Mexique) pour l'Amérique latine et à Sirs-el-Layyan (République arabe unie) pour les Etats arabes - en accord et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées participant à ces entreprises, avec les gouvernements hôtes et, en ce qui concerne le centre d'Amérique latine, avec l'Organisation des Etats américains;
- d) A participer à l'organisation de réunions régionales conçues à la lumière des conclusions et recommandations de la Conférence mondiale de 1960 sur l'éducation des adultes;
- e) A participer, sur la demande des Etats membres et des organisations internationales compétentes, à celles de leurs activités qui visent à étendre et renforcer les entreprises d'éducation des adultes, en contribuant au progrès de la compréhension internationale.

1.2713 *La Conférence générale*

Ayant examiné les propositions du Directeur général relatives aux centres régionaux d'éducation de base pour le développement communautaire en Amérique latine (CREFAL) et dans les Etats arabes (ASFEC) figurant dans le document 11C/5 (projet '1.26),

Considérant l'excellent travail accompli par le CREFAL et l'ASFEC et les avantages obtenus par les pays d'Amérique latine et par les Etats arabes grâce à ces importants projets régionaux,

Tenant compte du grand intérêt que les pays d'Amérique latine et les Etats arabes attachent à l'action passée et future du CREFAL et de l'ASFEC,

Estimant que le CREFAL et l'ASFEC constituent des entreprises pilotes dont les résultats permettent d'acquérir une expérience extrêmement précieuse qui pourra être utilisée pour la mise en marche de projets analogues dans d'autres régions du monde,

Reconnaissant l'ampleur de la tâche entreprise par le CREFAL et l'ASFEC et le danger évident que représenterait, pour l'avenir de ces centres, le retrait de l'aide internationale à une date rapprochée,

Décide d'ajourner à la douzième session de la Conférence générale toute décision concernant la date à laquelle cessera la contribution financière de l'Unesco aux centres de formation en vue du développement communautaire pour l'Amérique latine (CREFAL) et les Etats arabes (ASFEC) ;

Charge un comité spécial constitué par le Conseil exécutif, en ce qui concerne le CREFAL, et le Comité consultatif des Etats arabes, en ce qui concerne l'ASFEC, de présenter à la Conférence générale lors de sa douzième session des rapports sur l'œuvre de ces centres et les moyens d'assurer leur financement à l'avenir.

1.272 Activités de jeunesse

1.2721 Le Directeur général est autorisé à aider les Etats membres et les organisations internationales compétentes à encourager les activités de jeunesse à des fins éducatives, et notamment :

- a) A apporter une assistance financière et technique à l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse (Gauting, République fédérale d'Allemagne) ;
- b) A encourager des études sur les problèmes que pose l'inadaptation sociale des jeunes;
- c) A stimuler l'action des organisations qui s'occupent d'éducation physique et de sport et à favoriser la coordination de leurs efforts;
- d) A aider des entreprises recommandées par les Etats membres et les organisations internationales compétentes, notamment des entreprises associées de jeunesse.

1.A Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine

1.31 *La Conférence générale,*

Rappelant qu'en adoptant, lors de sa neuvième session, la résolution 1.81, elle a approuvé, pour une période de dix années, la mise en oeuvre d'un projet majeur visant à étendre l'enseignement primaire en Amérique latine (formation des maîtres) de telle sorte que les Etats coopérants soient en mesure d'assurer un enseignement primaire au plus grand nombre possible des enfants d'Age scolaire,

Rappelant qu'en adoptant, lors de sa dixième session, la résolution 1.71, elle a autorisé le Directeur général à mettre en oeuvre et à développer le projet majeur,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'exécution de ce projet depuis 1957, notamment en 1959-1960, et le concours que les gouvernements, les organisations internationales, les universités et les institutions d'éducation nationales et privées, tant en Amérique latine que dans d'autres régions du monde, ont apporté à l'exécution du projet ainsi que l'importance des activités qu'ils ont entreprises à cette fin;

Mesurant combien les ressources dont dispose l'Organisation pour atteindre les objectifs du projet majeur sont limitées au regard de l'ampleur des besoins,

I

Décide de poursuivre en 1961-1962 les activités entreprises en vue d'atteindre les objectifs du projet majeur;

Décide de modifier le titre du projet, qui devient : « Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine »;

Décide d'élargir la composition du Comité consultatif intergouvernemental de manière qu'il comprenne des représentants des vingt et un pays ci-après de la région : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela, ainsi que de l'Espagne ;

II

Invite les Etats membres d'Amérique latine :

- a) A établir et à appliquer des plans d'ensemble dans le domaine de l'éducation, en accordant une importance particulière à l'enseignement primaire, de façon à favoriser un accroissement rapide et continu de la population scolaire;
- b) A découvrir les obstacles économiques et sociaux qui empêchent les enfants d'âge scolaire de fréquenter l'école;
- c) A adapter l'administration et les programmes des écoles aux aptitudes des enfants et aux besoins de chaque pays, compte tenu de son degré actuel d'évolution sociale ;
- d) A fournir les ressources nécessaires, tant en matière de formation de personnel enseignant que de constructions et d'équipement scolaires;
- e) A augmenter la contribution qu'ils apportent aux écoles normales associées;

Inuite également les Etats membres d'Amérique latine à mettre en œuvre toutes les ressources dont ils peuvent disposer, en en coordonnant l'emploi, en vue de contribuer à l'exécution du projet majeur;

Inuite en outre les Etats membres situés hors de l'Amérique latine à apporter aux Etats d'Amérique latine - soit directement, soit par l'entremise de l'Unesco - leur concours financier et technique pour les aider à atteindre les buts de ce projet;

III

Autorise le Directeur général, agissant en collaboration avec les Etats membres intéressés, l'Organisation des Nations Unies (notamment la Commission économique pour l'Amérique latine), l'organisation des Etats américains, le Bureau ibéro-américain d'éducation, d'autres organisations internationales et des institutions d'éducation privées, à mettre en œuvre et à développer le programme du projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine et, à cette fin, à entreprendre, en 1961-1962, les activités suivantes :

a) *Activités générales et diffusion d'informations*

- i) Convoquer en 1962 la quatrième session du Comité consultatif international compétent en vue d'en obtenir des conseils sur la planification et l'exécution du projet majeur;
- ii) Associer des centres d'études pédagogiques, d'études économiques et de recherches à la mise en œuvre du projet majeur et continuer la publication du bulletin d'informations sur le projet majeur; et
- iii) Prendre toutes mesures appropriées pour préparer l'évaluation en 1963 des

résultats du projet majeur et des méthodes utilisées pour le mettre en oeuvre.

b) *Planification de l'enseignement*

- i) Convoquer en 1961 conjointement avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, une conférence interaméricaine sur l'éducation et le développement économique et social;
- ii) Aider les Etats membres intéressés d'Amérique latine à établir des plans d'ensemble en matière d'éducation et à entreprendre des études statistiques, sociales, économiques, administratives et pédagogiques propres à faciliter la planification générale de l'éducation;
- iii) Poursuivre les efforts déployés en vue d'améliorer les services de statistique des ministères de l'éducation d'Amérique latine, et favoriser la création et le développement de centres de documentation pédagogique.

c) *Formation des maîtres et amélioration des programmes*

- i) Contribuer, en coopération avec l'Organisation des Etats américains, à la formation des professeurs d'écoles normales rurales au Centre interaméricain d'éducation rurale, et organiser un stage d'études sur l'enseignement des sciences sociales;
- ii) Aider les Etats membres d'Amérique latine à accroître le nombre et la compétence des instituteurs ainsi qu'à améliorer leur condition en développant le système des écoles normales associées et en organisant des cours de perfectionnement pour les maîtres en exercice.

d) *Formation de spécialistes de l'enseignement*

- i) Aider les universités associées de Sao Paulo (Brésil) et de Santiago (Chili) à former des spécialistes de l'enseignement et à faire des recherches pédagogiques;
- ii) Administrer un programme de bourses d'études et de perfectionnement offertes par l'Unesco ou accordées par des Etats membres ou des organisations internationales pour servir les fins du projet majeur.

2. Sciences exactes et naturelles

2.1 Développement de la coopération scientifique internationale

2.11 ***Développement des échanges internationaux d'informations scientifiques***

2.111 Aide aux organisations scientifiques internationales

2.1111 Les Etats membres sont invités à encourager la création et le développement d'associations nationales spécialisées dans les diverses branches des sciences exactes et naturelles, et à aider ces associations à s'affilier aux organisations internationales non gouvernementales et à coopérer activement avec elles.

2.1112 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales, à faciliter la coordination de leurs activités respectives, et à leur fournir des subventions et des services en vue de faciliter l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

2.1113 *La Conférence générale,*
Exprimant sa profonde inquiétude devant le nombre croissant de conférences.

colloques et autres entretiens internationaux qui sont consacrés chaque année, dans le monde, aux sciences fondamentales,
Considérant que le nombre de ces réunions scientifiques internationales a dépassé 500 en 1960,
Rappelant qu'environ 25 % de celles qui se sont tenues en 1960 ont bénéficié du parrainage ou de l'assistance financière de l'Unesco, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations scientifiques internationales non gouvernementales,
Rappelant la recommandation générale 7 formulée dans l' " Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles », recommandation qui souligne la nécessité d'une préparation approfondie de ces réunions par un secrétariat compétent, guidé dans sa tâche par un comité consultatif de savants de réputation internationale¹,
Considérant qu'il importe de rendre ces réunions plus profitables et d'éviter que les efforts ne fassent double emploi,
Autorise le Directeur général à promouvoir, en collaboration avec les fédérations internationales non gouvernementales d'unions scientifiques, une étude des moyens à employer pour accroître l'utilité des rencontres scientifiques internationales, par exemple en ce qui concerne la planification des recherches futures qui peut, dans bien des cas, être élaborée en conclusion de ces réunions.

- 2.1114 Lu Conférence générale,
Ayant constaté avec satisfaction les excellents résultats de la Conférence internationale sur le traitement numérique de l'information, organisée par l'Unesco en 1939 à la suite d'une proposition du National Joint Computer Committee des Etats-Unis d'Amérique et avec la coopération efficace des organisations scientifiques compétentes des Etats membres les plus avancés dans ce domaine,
Considérant t :
Que les progrès récents du calcul électronique et de ses applications au traitement de l'information ouvrent des perspectives nouvelles et très encourageantes dans de nombreux domaines de la science et de la technique,
Que l'existence d'un Centre international de calcul permettra aux meilleurs spécialistes des Etats membres de rechercher en commun les méthodes scientifiques qui permettront de résoudre de nombreux problèmes urgents, tant dans le domaine des sciences exactes et naturelles que dans le domaine social et économique, ainsi que de réunir et de diffuser systématiquement des informations sur le progrès de tels travaux,
Que certains de ces problèmes, notamment dans le domaine de la géophysique, de l'exploration de l'espace, des télécommunications, de la météorologie, des sciences sociales, du dépouillement de recensements et d'autres statistiques, de la documentation scientifique et de la traduction automatique des langues, sont d'intérêt international et que ce fait est souligné dans les conclusions de l' « Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles² »
Qu'un tel centre permettra également de rendre de nombreux services aux pays qui ne disposent pas encore de laboratoires modernes de calcul, et de former des équipiers de spécialistes pour ces pays.

1. Voir 11C/PRG/5, § 52.

9. Voir 11C/PRG/5. annexe If.

Que la création d'un Centre international de calcul a été entreprise par l'Unesco en application des résolutions 318 (XI) et 394 (XIII) du Conseil économique et social des Nations Unies,
Qu'un Centre international provisoire de calcul a été établi par l'Unesco à Rome, avec l'appui financier de plusieurs Etats membres,
Que les activités de ce centre provisoire ont mis en lumière l'utilité d'une collaboration internationale plus poussée dans ce domaine,
Que, cependant, la mise en œuvre de projets à long terme et l'installation d'un équipement adéquat ne pourront être entreprises que par un organisme de caractère permanent doté d'un budget important,
Invite les Etats membres à adhérer à la convention intergouvernementale établissant un Centre international de calcul à Rome, convention qui a été adoptée par la Conférence générale à sa sixième session, en 1951.

- 2.112 Amélioration de la documentation et de la terminologie scientifiques
- 2.1121 Les Etats membres sont invités à encourager la création de services nationaux de documentation scientifique et technique et les travaux de bibliographie et de normalisation de la terminologie dans leurs langues nationales.
- 2.1122 Le Directeur général est autorisé, avec l'aide du Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie :
- a) A conseiller et à aider les Etats membres, ainsi que les organisations internationales compétentes, dans la création et l'amélioration de services de documentation scientifique et technique;
 - b) A encourager les travaux de bibliographie, la normalisation et le développement de la terminologie, et en particulier l'amélioration et la coordination des services de résumés analytiques et de traductions scientifiques, notamment en entreprenant une étude concernant ces services dans les différentes disciplines scientifiques, conformément à la résolution E/804A (XXX) adoptée par le Conseil économique et social ;
 - c) A entreprendre, en coopération avec les organisations scientifiques compétentes, un projet pilote dans le domaine de l'automatisation, en vue d'assurer :
 - i) La préparation et la diffusion d'un inventaire aussi complet et méthodique que possible des travaux accomplis et publiés depuis une quarantaine d'années ;
 - ii) La publication périodique de listes à jour de la documentation scientifique et technique paraissant dans le monde entier;
 - iii) La production et la diffusion d'un glossaire des termes techniques de l'automatisation.
- 2.113 Rassemblement et diffusion d'informations
- 2.1131 Le Directeur général est autorisé :
- a) A continuer à assurer, par la publication de la revue trimestrielle *Impact-Science et société*, la diffusion d'informations et d'études concernant l'influence des progrès scientifiques sur le bien-être de l'humanité;
 - b) A assurer le rassemblement, l'analyse et la diffusion d'informations concernant l'organisation de la recherche scientifique dans les Etats membres et la politique suivie par ces Etats en matière de recherche scientifique.

- 2.12 *Développement de la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique*
- 2.121 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations compétentes, et en prenant l'avis du Comité consultatif international de la recherche dans le programme des sciences exactes et naturelles de l'Unesco :
- a) A stimuler et à promouvoir la coopération internationale dans la recherche fondamentale et dans certaines branches de la recherche utilisant des techniques nouvelles, en particulier dans les domaines suivants :
 - i) Les unités de mesure, en physique, en chimie, en géologie et en biologie, et leur étalonnage ;
 - ii) La biologie cellulaire (et notamment à étudier, en coopération avec les Etats membres intéressés et les organisations internationales compétentes, la possibilité de créer un Institut international de biologie cellulaire) ;
 - iii) Les recherches interdisciplinaires sur le cerveau;
 - iv) Les bases mathématiques de la traduction des langues et le codage à plusieurs paramètres des données géophysiques;
 - v) L'espace extraterrestre;
 - b) A participer aux activités de recherche des Etats membres. sur leur demande, en mathématiques, en physique, en chimie et en biologie et, en particulier, à entreprendre des travaux préliminaires, en collaboration avec le gouvernement brésilien, en vue de la création d'un centre latino-américain de physique;
 - c) A attribuer le prix Kalinga pour récompenser une contribution éminente au progrès de la recherche scientifique.
- 2.2 *Développement des études et des recherches relatives aux ressources naturelles*
- 2.21. Les Etats membres sont invités à encourager les études et les recherches scientifiques sur les conditions, les phénomènes et les ressources de la nature et à promouvoir, sur le plan national, les mesures nécessaires à la conservation et à l'utilisation rationnelle de ces ressources.
- 2.22 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations scientifiques internationales, régionales et nationales compétentes, et sur l'avis de comités consultatifs ou de comités d'experts appropriés, à encourager les études et les recherches relatives aux conditions, aux phénomènes et aux ressources de la nature sur les plans international, régional et national, à promouvoir les mesures nécessaires à la conservation et au développement de ces ressources, et à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres qui poursuivent ces fins, notamment dans les domaines suivants :
- a) Méthodes d'exploration scientifique des ressources naturelles;
 - b) Recherches relatives à la zone tropicale humide;
 - c) Etude et applications de la géologie et de la sismologie;
 - d) Etude scientifique des sols, et particulièrement de leur biologie;
 - e) Conservation des ressources naturelles.

2.3 Développement des études et des recherches relatives aux sciences de la mer

2.31 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 2.42 adoptée lors de sa dixième session,

Ayant pris connaissance du rapport de la Conférence intergouvernementale sur les recherches océanographiques réunie à Copenhague en juillet 1960, en application de cette résolution,

Désireuse de donner suite aux propositions figurant dans ce rapport concernant la création d'une Commission océanographique intergouvernementale,

Reconnaissant que le caractère des recherches scientifiques nécessaires à une meilleure connaissance de la nature et des ressources des océans exige la concentration des efforts et la coordination des activités des Etats et des organisations internationales intéressées,

Décide en conséquence :

Article premier

1. Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une Commission océanographique intergouvernementale, ci-après dénommée la Commission.

2. La Commission a pour but de contribuer au développement des recherches scientifiques en vue de mieux connaître la nature et les ressources des océans grâce à l'action concertée de ses membres.

Article 2

1. Peuvent être membres de la Commission tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies ou des autres institutions des Nations Unies, désireux de participer à la réalisation des programmes océanographiques qui exigent une action concertée de leur part.

2. Les Etats membres des organisations susmentionnées deviennent membres de la Commission en notifiant au chef du secrétariat de l'une des organisations dont ils sont membres qu'ils sont désireux de participer à la réalisation des programmes océanographiques qui exigent une action concertée. Toute notification de ce genre reçue par le chef du secrétariat d'une organisation autre que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est transmise au Directeur général de cette dernière organisation.

3. Tout membre peut se retirer de la Commission en adressant une notification à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou au chef du secrétariat de l'une des organisations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, dont il est membre, qui transmet cette notification au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette notifica-

tion prend effet à la fin de la première session de la Commission qui suit la date à laquelle la notification a été donnée ou, si la notification a été faite au cours d'une session de la Commission, à la fin de ladite session.

Article 3

1. La Commission se réunit en principe une fois par an. Elle peut toutefois décider de se réunir à des intervalles différents.

2. Chaque membre dispose d'une voix et peut envoyer à ses frais aux sessions de la Commission le nombre nécessaire de délégués, de conseillers et d'experts.

3. La Commission détermine son règlement de vote et son règlement intérieur.

Article 4

1. La Commission examine et adopte des recommandations concernant les programmes internationaux de recherches océanographiques ainsi que les mesures destinées à assurer l'exécution de ces programmes qui exigent une action concertée de ses membres. La Commission examine les résultats des recherches scientifiques et détermine les problèmes principaux qui exigent une coopération internationale.

2. La Commission fait également des recommandations, sur la base des programmes internationaux de recherches océanographiques mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, au sujet de la nature, des formes et des méthodes des échanges de données océanographiques par l'intermédiaire de centres mondiaux de rassemblement des données, de centres d'information spécialisés ou par d'autres voies.

Article 5

1. La Commission peut créer, pour l'examen et l'exécution de projets déterminés, des comités composés de membres intéressés auxdits projets.

2. La Commission peut déléguer à tout comité de ce genre tous ses pouvoirs ou l'un quelconque d'entre eux en ce qui concerne le projet pour lequel ledit comité a été créé.

Article 6

1. Au cours de chacune de ses sessions annuelles, la Commission élit un président et deux vice-présidents qui constituent le bureau de la Commission dans l'intervalle des sessions et pendant toute la durée de la session annuelle suivante. Le mandat des membres du bureau commence à la fin de la session au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la session annuelle suivante. En cas de nécessité, le bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions de la Commission à la demande du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de l'un des membres du bureau.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le bureau accomplit telles fonctions que la Commission peut lui assigner.

Article 7

1. Les représentants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission, peuvent participer sans droit de vote aux réunions de la Commission.

2. Les représentants des organisations mentionnées à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus, peuvent participer sans droit de vote aux réunions de la Commission.

3. La Commission détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions.

Article 8

1. Le secrétariat de la Commission est assuré, sous l'autorité du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par le Département des sciences exactes et naturelles de cette Organisation, qui met à la disposition de la Commission le personnel et le matériel nécessaires à son fonctionnement. Le directeur de l'Office d'océanographie de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est le chef du secrétariat. Des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations intéressées, mentionnées à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus, peuvent être adjoints au personnel du secrétariat, en accord avec ces organisations.

2. Le secrétariat assure les services des sessions de la Commission.

3. Le secrétariat prend les mesures courantes nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux de recherches océanographiques qui font l'objet des recommandations de la Commission, fixe, conformément aux instructions du bureau, la date des sessions de la Commission et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.

4. Le secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres de la Commission et des diverses organisations internationales intéressées, au sujet de l'élaboration des programmes internationaux de recherches océanographiques et il les prépare en vue de leur examen par la Commission.

5. Outre les services qu'il assure à la Commission, le secrétariat coopère activement avec les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation météorologique mondiale et des autres institutions mentionnées à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus, s'occupant de l'étude des océans.

Article 9

Les programmes internationaux de recherches océanographiques, recommandés par la Commission à ses membres en vue d'une action concertée de leur part, sont exécutés grâce aux ressources des Etats membres participants, conformément aux engagements que chaque Etat est disposé à prendre. Toutefois, la Commission peut également adresser à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi qu'aux autres organisations mentionnées à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus, des recommandations concernant la formation d'océanographes, l'assistance à des pays pour le développement des recherches océanographiques, l'échange d'informations, les dépenses afférentes à l'unification et à la normalisation des moyens et des méthodes de recherches océanographiques. Ces activités, si elles sont approuvées par lesdites organisations, sont financées par celles-ci conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.

Article 10

La Commission présente des rapports sur son activité à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et prie le Directeur général de cette organisation d'en transmettre copie à toutes les autres organisations intéressées mentionnées à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus.

2.32

Le Directeur général est autorisé, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, les autres institutions spécialisées intéressées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations et conseils scientifiques internationaux et régionaux compétents, et sur l'avis des organes consultatifs appro-

priés : à encourager et à faciliter les études, les recherches et la formation de personnel de recherche dans le domaine des sciences de la mer; à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres tendant à ces fins, et en particulier :

- a) A aider et à renforcer les institutions nationales et régionales de recherches et de formation de personnel, spécialement en liaison avec l'Expédition internationale de l'océan Indien qui doit être organisée par le Comité spécial de recherches océaniques du Conseil international des unions scientifiques et patronnée conjointement par l'Unesco ;
- b) A charger la Commission océanographique intergouvernementale d'examiner s'il serait possible et souhaitable pour l'Unesco d'utiliser un navire international à des fins de recherche et de formation de personnel, et à soumettre la recommandation de la commission au Conseil exécutif pour commentaires et présentation à la Conférence générale au cours de sa douzième session aux fins de décision;
- c) A faciliter la formation de personnel en matière d'océanographie en fournissant du matériel scientifique, des treuils et des fils métalliques aux navires des pays qui sont disposés à appliquer des programmes régionaux de formation de personnel en mer.

2.4 Amélioration de l'enseignement supérieur des sciences fondamentales

2.41 Les Etats membres sont invités à développer et à améliorer l'enseignement des sciences dans leurs pays respectifs et à faciliter les échanges internationaux de personnel qualifié et d'informations dans ce domaine.

2.42 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à promouvoir le développement et le perfectionnement de l'enseignement des sciences au niveau universitaire, notamment en ce qui concerne les sciences fondamentales :

- a) En encourageant, sur le plan international, l'échange et la diffusion d'idées dans ce domaine ;
- b) En coopérant avec les Etats membres, sur leur demande, à la formation de professeurs de sciences de l'enseignement secondaire;
- c) En aidant les Etats membres, sur leur demande, à former des professeurs d'université ;
- d) En décernant le prix Kalinga pour des travaux exceptionnels de vulgarisation scientifique.

2.43 *Lu Conférence générale,*

Considérant qu'une des principales difficultés auxquelles se heurte, dans les pays sous-développés, l'expansion de l'enseignement supérieur scientifique et techniques, est que, pour plusieurs disciplines, on ne dispose pas d'ouvrages d'un prix raisonnable, ce qui gêne et retarde l'avancement du savoir scientifique et technique dans ces pays,

Considérant en outre que le coût excessif des ouvrages scientifiques et techniques tient essentiellement à l'importance des frais de production dans les pays avancés, et que ces frais pourraient être sensiblement réduits si les pays sous-développés avaient toute liberté de réimprimer ou de traduire ces ouvrages,

Consciente que la mise en oeuvre d'un programme de production à bon marché d'ouvrages de ce genre poserait le problème du copyright et du paiement des droits d'auteur et qu'il serait nécessaire de déterminer à quelles conditions les

éditeurs accepteraient de se dessaisir du copyright des ouvrages qu'ils publient et quelles dispositions on pourrait prendre pour que le règlement des droits d'auteur puisse se faire dans la monnaie du pays intéressé,

Autorise le Directeur général à entreprendre sans retard l'étude de ces questions et des questions connexes, afin de faciliter la mise au point de programmes de production à bon marché d'ouvrages scientifiques et techniques dans les pays sous-développés, sur une base nationale ou régionale.

2.5 Enseignement supérieur et recherche dans le domaine des sciences techniques

2.51 Le Directeur général est autorisé :

- a) A entreprendre, en coopération avec les Etats membres intéressés et avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des enquêtes sur les ressources disponibles pour l'enseignement et la recherche au niveau supérieur dans le domaine des sciences techniques et sur la mesure dans laquelle ces ressources permettent de former les hommes de science et les ingénieurs indispensables au développement économique ;
- b) A contribuer à la création et à l'amélioration d'établissements d'enseignement et de recherche au niveau supérieur dans le domaine des sciences techniques, notamment dans le cadre du programme élargi d'assistance technique, avec le concours du Fonds spécial.

2.6 Postes de coopération scientifique

2.61 Le Directeur général est autorisé à assurer le fonctionnement coordonné des quatre postes de coopération scientifique :

- a) De Montevideo, pour l'Amérique latine;
- b) Du Caire, pour le Moyen-Orient;
- c) DC New Delhi, pour l'Asie du Sud;
- d) DC Djakarta, pour l'Asie du Sud-Est;

chargés spécialement de la préparation et de l'exécution du programme de l'Organisation dans le domaine des sciences exactes et naturelles, dans leurs régions respectives, notamment en ce qui concerne les projets relevant du programme d'assistance technique et du Fonds spécial.

2.62 Le Directeur général est autorisé à créer un poste d'administrateur chargé des questions de coopération scientifique en Afrique.

2.7 Directives concernant les programmes futurs

2.71 *programme décennal*

La Conférence générale,

Ayant examiné le compte rendu de l' « Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles » et les recommandations sur la suite à donner à cette étude, présentés par le Directeur général dans le document 11C/PRG/5, et reconnaissant unanimement la valeur exceptionnelle de ce document,

Estimant que de nouveaux progrès pourraient être réalisés en facilitant la recherche scientifique dans son ensemble et en apportant un encouragement spécial à certains des aspects de la recherche plutôt qu'en s'efforçant de l'organiser,

Jugenant excellent le choix des grandes lignes directrices qui gouvernent l'action de

l'Unesco dans le domaine des sciences et de la technologie (§; 43) et des questions auxquelles la priorité doit être accordée en 1960-1970 (§ 69),
Félicite le Directeur général pour le programme décennal proposé dans son compte rendu et approuve l'orientation générale des activités qui y est indiquée.

2.72 *Coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique*

La Conférence générale,

Considérant les crédits limités dont dispose l'Unesco en comparaison des sommes que ses Etats membres consacrent à la recherche,

Recommande que le Directeur général accorde la plus haute priorité, dans le programme ordinaire des sciences exactes et naturelles de l'Unesco, à la coordination des recherches internationales, à la formation des hommes de science et des techniciens, et à la mise en commun de ressources internationales et de ressources nationales ainsi que d'apports volontaires des différents pays, plutôt qu'au financement direct de recherches coopératives internationales;

Recommande, en outre, que la coordination et la mise en commun des ressources se fasse en étroite coopération avec les organisations scientifiques internationales compétentes, gouvernementales et non gouvernementales;

Recommande enfin que le Directeur général et les Etats membres étudient la possibilité de soutenir d'importantes activités de recherche, de caractère international ou régional, avec l'aide de crédits du programme élargi d'assistance technique, du Fonds spécial des Nations Unies et, si possible, d'autres sources.

2.73 *Conditions scientifiques et techniques de l'industrialisation*

La Conférence générale,

Considérant que dans le programme ordinaire de l'Unesco il n'a pas été prévu jusqu'ici l'étude des méthodes et des processus d'une industrialisation rapide,

Rappelant que c'était seulement à leur demande, et dans le cadre du programme d'assistance technique, que les Etats membres pouvaient bénéficier de l'aide de l'Unesco à cet égard,

Notant que plusieurs pays SC heurtent actuellement à de nombreuses difficultés tenant au processus d'industrialisation,

Considérant que l'industrialisation d'une communauté dépend dans une large mesure de l'existence d'un grand nombre d'ingénieurs et de techniciens qualifiés,

Considérant qu'en outre l'industrialisation exige la mobilisation de tout un ensemble de connaissances scientifiques, techniques et empiriques non seulement pour concevoir ou mettre au point, mais aussi et surtout pour utiliser les procédés, les mécanismes, les appareils, les machines et les produits,

Considérant d'autre part que c'est à la collectivité qu'incombe le soin de ménager la transition entre la recherche scientifique et la technique industrielle,

Notant avec une grande satisfaction que le Directeur général se propose maintenant d'aider les Etats membres dans ce processus d'industrialisation, par la diffusion et l'adaptation aux conditions locales des connaissances scientifiques et techniques acquises dans les régions plus avancées au point de vue industriel,

Se référant à cet égard à la partie pertinente du compte rendu du Directeur général concernant l'« Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles¹ »,

1. Doc. 11C/PRG/5 § 115-123.

Approuve pleinement la création au Département des sciences exactes et naturelles d'une Division des sciences techniques;

Recommande au Directeur général d'entreprendre les études nécessaires sur les méthodes, procédés et conditions scientifiques et techniques d'une industrialisation accélérée, afin d'établir les bases et le mécanisme détaillé de l'action à entreprendre par l'Unesco dans ce domaine, dans le cadre de son programme ordinaire ou du programme élargi d'assistance technique.

2.A Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides

2.81 *La Conférence générale,*

Considérant que l'amélioration des conditions de vie dans les Etats membres dont le territoire comprend de vastes régions arides dépend en grande partie de l'application des résultats de recherches scientifiques,

Constatant avec satisfaction les résultats obtenus dans le cadre du projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides, institué en vertu de la résolution 2.61 adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session,

Inuite les Etats membres de la région qui s'étend de l'Afrique du Nord à l'Asie du Sud à travers le Moyen-Orient, avec l'aide de leurs comités nationaux, à poursuivre et accroître leurs efforts :

- i) Pour promouvoir des programmes de recherches;
- ii) Pour procéder et participer à l'exécution de programmes intensifiés de formation de spécialistes et de techniciens;
- iii) Pour renforcer les institutions scientifiques appropriées - notamment celles qui sont spécialement désignées dans la région visée - et, à cette fin,
- iv) Pour affecter à leurs programmes nationaux des ressources financières et techniques suffisantes;

Invite tous les Etats membres dont les ressources scientifiques pourraient contribuer aux travaux poursuivis dans le cadre du projet majeur :

- i) A intensifier leurs efforts en vue de faciliter l'accès à ces ressources aux pays de la région ci-dessus mentionnée, en particulier en mettant à leur disposition des chercheurs qualifiés, des bourses ou des emplois pour la formation des nouveaux cadres scientifiques et de la documentation spécialisée;
- ii) A participer dans la plus grande mesure du possible aux activités de l'Unesco dans le cadre du projet;

Autorise le Directeur général, agissant de concert avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres institutions spécialisées compétentes, à poursuivre l'exécution du projet majeur et pour ce faire à :

I

- a) Demander des avis et des conseils au Comité consultatif de recherches sur la zone aride au sujet des décisions à prendre concernant le programme scientifique du projet majeur et la répartition des crédits afférents, y compris ceux du programme élargi d'assistance technique;
- b) Encourager, dans la région visée par le projet, la création de comités nationaux ou locaux de coopération et stimuler leur activité pour l'application des résultats de la recherche scientifique au développement des régions arides;
- c) Coopérer avec les Etats membres, les organisations internationales non gouverne-

mentales, les fondations et instituts qui désireraient prendre part à l'exécution du projet majeur, et assurer une liaison efficace avec les organisations gouvernementales appropriées;

II

- d) Rassembler et diffuser des renseignements concernant les recherches sur les problèmes des terres arides;
- e) Faciliter les contacts entre chercheurs en organisant des congrès et autres réunions scientifiques;
- f) Apporter une aide à des programmes de recherche de caractère national ou régional ainsi qu'à des travaux de recherche entrepris par des spécialistes et des instituts compétents, en particulier par les institutions spécialement désignées de la région;
- g) Aider à la formation de chercheurs, de techniciens et de personnel de laboratoire par l'organisation de cours de perfectionnement et d'un programme de bourses d'études.

2.82

Lu Conférence générale,

Rappelant qu'en adoptant lors de sa neuvième session un projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides, elle a voulu provoquer une mobilisation des efforts scientifiques et une prise de conscience de l'importance des problèmes de l'aridité,

Ayant étudié le rapport (11C/PRG/6) présenté par le Directeur général sur les résultats obtenus au cours des quatre premières années de mise en œuvre du projet majeur et sur les recommandations touchant à l'orientation future dudit projet - rapport fondé sur les travaux et les recommandations du colloque général et de la session récapitulative spéciale du Comité consultatif de recherches sur la zone aride tenus en 1960,

Considérant le caractère à la fois permanent et universel des problèmes des sciences fondamentales et des sciences appliquées posés par les terres arides ainsi que le développement des méthodes d'action internationale qui permettent d'y faire face,

1

Exprime sa profonde satisfaction des résultats obtenus tels qu'ils ressortent de l'évaluation à laquelle a procédé le Comité consultatif et des rapports et déclarations unanimes des Etats membres le plus directement intéressés, qui montrent clairement l'influence profonde exercée par le projet majeur sur les activités de ces Etats ;

Félicite le Comité consultatif et le Secrétariat de la façon efficace et judicieuse dont ils ont accompli leur tâche;

Estime qu'à la fin de 1962 un pas décisif aura été franchi grâce aux effets du projet majeur, et que l'incontestable succès de ce projet exigera, en même temps que l'application d'un programme permanent, une transformation et une expansion de l'action de l'Unesco dans ce domaine;

II

Approuve les lignes générales du plan proposé par le Directeur général tendant à poursuivre après 1962 les activités relatives à la zone aride sous les formes suivantes :

- a) Dans le cadre du programme ordinaire de l'Organisation et à un niveau comparable au niveau actuel, activités de caractère international à long terme : organisation de conférences et de colloques, ainsi que de stages d'études nationaux ou régionaux, application d'un programme planifié de bourses, rassemblement et diffusion d'informations scientifiques, encouragement aux comités nationaux de coordination et assistance aux projets de recherche de portée limitée mais de caractère international;
 - b) Dans le cadre du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et, le cas échéant, avec l'aide du Fonds spécial des Nations Unies, activités de caractère national ou régional tendant à créer ou à développer des institutions de recherches, à mettre en œuvre des programmes et des projets pilotes de recherche appliquée, et à former des spécialistes;
 - c) Etablissement des mécanismes de coopération nécessaires pour la mise en œuvre de projets internationaux de recherches et d'études scientifiques, coordonnés par l'Unesco et financés par les Etats membres intéressés (avec, le cas échéant, l'aide des crédits de l'assistance technique ou du Fonds spécial des Nations Unies ou d'autres sources de financement) ;
- Décide* que le plan défini ci-dessus devra être appliqué dans les Etats membres sans restrictions géographiques autres que celles qui résultent de la nature même de la question, et selon les avis et les recommandations du Comité consultatif qui devra être maintenu à cet effet;

III

inuite les Etats membres - et en particulier ceux qui sont directement intéressés par les problèmes de l'aridité - à se préparer à poursuivre et à développer après 1962 l'effort qui leur est demandé dans la résolution 2.81, et en même temps à mettre en œuvre toutes les ressources nécessaires pour assurer le succès des programmes coordonnés de recherches scientifiques internationales définis plus haut ;

Invite le Directeur général à prendre dès 1961 toutes les mesures nécessaires pour la continuité du travail et la préparation efficace du plan approuvé par la présente résolution, de façon à assurer le succès de la future action internationale dans le domaine des recherches relatives aux terres arides.

3. Sciences sociales

3.1 Coopération avec les organisations internationales

3.11 Les Etats membres sont invités à encourager la création, à l'échelon national, d'associations spécialisées dans les diverses branches des sciences sociales, à favoriser leur affiliation aux organisations internationales non gouvernementales existantes et à faciliter leur participation aux activités de ces organisations.

3.12 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans les sciences sociales, à favoriser une meilleure coordination de leurs activités respectives, et à leur fournir une assistance financière et des services de manière à soutenir l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences sociales.

- 3.2 Amélioration de la documentation des sciences sociales
- 3.21 Les Etats membres sont invités à coopérer avec le Secrétariat en vue de faciliter les échanges d'informations concernant l'enseignement, la recherche et la documentation dans le domaine des sciences sociales, et à diffuser ces informations sur leur propre territoire et parmi les autres Etats membres.
- 3.22 Le Directeur général est autorisé :
- a) A assurer le fonctionnement d'un service de documentation pour l'échange d'informations dans le domaine des sciences sociales, en vue de répondre aux besoins des Etats membres et des organisations internationales non gouvernementales compétentes et de faciliter l'exécution du programme de l'Unesco;
 - b) A continuer de publier la *Revue internationale des sciences sociales*, périodique interdisciplinaire trimestriel de sciences sociales;
 - c) A procéder à des enquêtes internationales sur l'enseignement des sciences sociales et à publier ou faire publier les résultats de ces enquêtes;
 - d) A préparer et à publier ou faire publier, d'accord avec le Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie, de la documentation pour les recherches de sciences sociales, y compris des bibliographies et des rapports sur les tendances de la recherche.
- 3.3 Statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information
- 3.31 Les Etats membres sont invités :
- a) A fournir périodiquement au Directeur général, sur sa demande, des données statistiques sur leurs institutions et leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information;
 - b) A mettre en application la recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (1958), et à rendre compte des mesures prises par eux à cet égard.
- 3.32 Le Directeur général est autorisé :
- a) A rassembler, analyser et publier, en collaboration avec les Etats membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales, régionales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des données statistiques se rapportant au programme de l'Unesco, telles que *Faits et chiffres*;
 - b) A rechercher des normes et des critères en vue d'améliorer la comparabilité internationale et la présentation des statistiques dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et à aider les Etats membres à assurer cette amélioration;
 - (*) A préparer, avec l'aide d'un comité d'experts, un rapport préliminaire concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la production littéraire.
- 3.33 *La Conférence générale,*
Constatant qu'il est de plus en plus nécessaire, dans le monde entier, de procéder au traitement numérique des données statistiques sur une grande échelle et que

des installations de traitement numérique des données statistiques sont indispensables au progrès et à l'expansion de tous les pays - notamment de ceux, de plus en plus nombreux, qui sont en voie de développement rapide,

Considérant que la création d'un centre international de traitement numérique des données statistiques répondrait à cette nécessité urgente; qu'un tel centre serait en mesure de rendre divers services à toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies, et qu'il contribuerait également à la formation de spécialistes ainsi qu'au perfectionnement des techniques et méthodes grâce à des recherches,
Invite le Directeur général à étudier la possibilité de créer un centre international pour le traitement numérique sur une grande échelle des données statistiques, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées intéressées, et en étroite collaboration avec le Centre international de calcul.

3.4 Contribution à l'enseignement et à la recherche fondamentale en matière de sciences sociales

3.41 Les Etats membres sont invités à coopérer avec le Secrétariat et entre eux en vue d'encourager le développement et l'amélioration de l'enseignement et de la recherche en matière de sciences sociales.

3.42 Le Directeur général est autorisé à coopérer avec les Etats membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes. et à participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres, aux fins suivantes :

- a) Aider les Etats membres à développer et à améliorer l'enseignement et la recherche en matière de sciences sociales au niveau universitaire, et notamment à assurer le fonctionnement de centres nationaux ou régionaux de sciences sociales, y compris la Faculté latino-américaine des sciences sociales de Santiago du Chili;
- b) Favoriser le développement de l'enseignement des sciences sociales aux non-spécialistes, en particulier en Afrique;
- c) Faciliter l'étude des notions et des théories fondamentales, ainsi que des méthodes et des techniques de recherche interculturelle, en matière de sciences sociales, et de publier ou de faire publier les résultats de telles études;
- d) Poursuivre l'étude de la terminologie des sciences sociales.

3.43 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le projet présenté par le gouvernement argentin en vue de la création d'un centre de hautes études économiques,
Considérant combien il importe actuellement d'assurer le développement économique équilibré de l'Amérique latine,
Considérant la nécessité urgente de favoriser les recherches fondamentales et la formation des chercheurs dans ce domaine,
Estimant que cette tâche s'inscrit dans le cadre des objectifs fondamentaux du programme de l'Unesco dans le domaine des sciences sociales,
Invite le Directeur général à étudier par quels moyens l'Unesco pourrait collaborer avec le gouvernement argentin à la création et au fonctionnement d'un centre de hautes études économiques.

- 3.5 Application des sciences sociales aux problèmes du développement économique et social
- 3.51 Les Etats membres sont invités :
- a) A encourager les spécialistes des sciences sociales à effectuer des études et des recherches fondamentales sur les problèmes concernant le développement social et économique équilibré, les aspects sociaux de l'industrialisation et des transformations techniques, l'urbanisation et la vie rurale, notamment dans les pays en voie de développement;
 - b) A développer leurs ressources en matière de sciences sociales et à coopérer avec d'autres Etats membres à la mise en œuvre de programmes de recherches aux fins ci-dessus mentionnées;
 - c) A promouvoir le développement des techniques d'enquête et d'évaluation;
 - d) A encourager les spécialistes des sciences sociales à entreprendre des recherches et des études fondamentales sur les rapports entre le sous-développement économique et le sous-développement technique, industriel et culturel.
- 3.52 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales compétentes :
- a) A encourager et à entreprendre des études concernant les problèmes de la vie rurale et les aspects sociaux de l'industrialisation, sur la base de l'inventaire des connaissances actuelles dans ce domaine effectué en 1959-1960 ;
 - b) A continuer à encourager l'application des sciences sociales aux problèmes concernant la vie rurale, l'équilibre entre le développement social et le développement économique, l'urbanisation -- y compris la question du logement - et les aspects sociaux des transformations techniques;
 - c) A continuer à promouvoir le développement et l'application des techniques d'enquête et d'évaluation;
 - d) A participer, sur leur demande, aux activités entreprises par les Etats membres pour étudier les problèmes ci-dessus mentionnés, en accordant une attention particulière au fonctionnement du Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes de développement économique et social en Asie méridionale et du Centre latino-américain de recherches de sciences sociales (Rio de Janeiro).
- 3.6 Action en faveur des droits de l'homme
- 3.61 Les Etats membres sont invités à prendre toutes les mesures possibles pour combattre et faire disparaître les discriminations fondées sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, la fortune ou la condition sociale.
- 3.62 Afin de contribuer à l'élimination des discriminations fondées sur la race et le sexe, le Directeur général est autorisé, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes :
- a) A poursuivre l'étude des relations raciales sous leurs différents aspects et à diffuser les résultats de ces études par des publications appropriées en vue d'éclairer sur les formes et les causes de la discrimination raciale ceux qui ont la charge d'informer le public et d'éduquer la jeunesse;
 - b) A encourager l'étude des différences de condition entre les hommes et les femmes,

et à publier des ouvrages et des brochures montrant comment cette discrimination peut être efficacement combattue;

- c) A étudier avec les organisations internationales compétentes la contribution que l'Unesco pourrait apporter à la création d'un organisme international destiné à centraliser la documentation et les études scientifiques concernant les problèmes de relations raciales.

3.7 Études sur les problèmes de la compréhension internationale et de la coopération pacifique

3.71 Les Etats membres sont invités à favoriser et à faciliter les études concernant les moyens de renforcer la coopération pacifique entre les nations.

3.72 Le Directeur général est autorisé :

- a) A poursuivre, avec le concours d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, l'étude scientifique et objective des moyens de favoriser la compréhension internationale et la coopération pacifique, conformément aux objectifs que définit l'Acte constitutif de l'unesco, et à diffuser les résultats de cette étude, sous une forme qui convienne à chaque sujet;
- b) A participer, sur leur demande des Etats membres, à la préparation et à l'organisation, dans ces Etats, de réunions internationales relatives à des études propres à développer la compréhension internationale et la coopération pacifique.

3.8 Personnel de liaison en matière de sciences sociales

3.81 Le Directeur général est autorisé à détacher des spécialistes des sciences sociales au Caire et à Addis-Abéba, afin de faciliter les contacts avec les Etats membres de ces deux régions ainsi qu'avec la Commission économique pour l'Afrique, et de contribuer à l'exécution du programme de l'unesco dans le domaine des sciences sociales.

4. Activités culturelles

4.1 Sciences humaines

4.11 Les Etats membres sont invités :

- a) A encourager la participation des spécialistes aux activités du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines;
- b) A promouvoir, sur le plan national, les recherches de sciences humaines propres à développer une meilleure connaissance mutuelle des cultures.

4.12 Le Directeur général est autorisé :

- a) A développer la coopération internationale dans le domaine des sciences de l'homme en facilitant par voie de subventions, la mise en œuvre des programmes du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines;
- b) A promouvoir la collaboration entre les diverses disciplines spécialisées des sciences humaines, par le moyen d'études comparatives sur des problèmes d'intérêt commun ;
- c) A prêter son appui à l'organisation d'entretiens internationaux pour l'étude de thèmes d'un large intérêt humain et actuel;

- d) A encourager l'étude des cultures en Asie du Sud et du Sud-Est et en Afrique et à élaborer un programme semblable pour l'étude de la culture arabe, à entreprendre en 1963 et 1964, ainsi qu'à participer sur demande aux activités déployées par les Etats membres africains qui viennent d'accéder à l'indépendance en vue d'assurer la préservation et l'étude de leurs cultures respectives;
- e) A conclure avec la Commission internationale pour une *Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité* les arrangements nécessaires à l'achèvement de cette publication;
- /) A assurer la publication en volume, dans le plus grand nombre possible de langues, par accord avec ladite Commission internationale, d'articles des *Cahiers d'histoire mondiale* choisis par cette commission.

4.13 *La Conférence générale,*

Considérant que le patrimoine culturel est un facteur essentiel dans la vie d'une nation, et qu'une meilleure connaissance de cette culture par les autres nations constitue un enrichissement pour le monde entier;

Considérant l'importance que présentent l'installation et l'équipement des instituts de recherches, musées nationaux et autres centres culturels dans les divers pays d'Afrique,

Invite les Etats membres à mettre à la disposition des pays intéressés d'Afrique tout équipement qui pourrait être utile aux institutions compétentes, et à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faciliter les travaux de recherche dans ces institutions;

Recommande instamment au Directeur général d'élargir le programme pour l'étude et la présentation des cultures de l'Afrique et de collaborer étroitement avec les institutions africaines compétentes, notamment en ce qui concerne les programmes de recherches historiques, le rassemblement des traditions orales et autres et la présentation de toutes les manifestations de la culture nationale.

4.2 Arts et lettres

4.211 Les Etats membres sont invités :

- a) A encourager la constitution d'associations nationales spécialisées dans les divers domaines des arts et des lettres, à favoriser l'affiliation de ces associations aux organisations internationales non gouvernementales existantes et à faciliter leur collaboration aux activités de ces organisations;
- h) A coopérer avec l'unesco pour faire mieux connaître les chefs-d'oeuvre de l'art mondial et les oeuvres représentatives des différentes littératures, et pour développer l'éducation artistique.

4.212 Le Directeur général est autorisé à promouvoir, par l'éducation artistique et la diffusion des arts et des littératures, le développement culturel des communautés et la compréhension mutuelle des peuples :

- a) En aidant et en associant à l'oeuvre de l'Unesco les organisations internationales qui ont pour but de développer dans le domaine des arts et des lettres la collaboration des spécialistes, les services de documentation et les échanges d'informations et de personnes;
- b) En favorisant la diffusion internationale de chefs-d'oeuvre de l'art mondial, en encourageant à cette fin l'utilisation de reproductions d'oeuvres d'art et de films

sur l'art, notamment par la publication des *Catalogues des reproductions en couleurs de peintures* et des albums de la *Collection Unesco d'art mondial*, et en développant les informations et la publicité relatives aux films culturels;

- c) En mettant à la disposition des Etats membres du matériel destiné à l'enseignement, des arts et des arts artisanaux et en participant, sur leur demande, à l'action qu'ils mènent pour améliorer l'éducation artistique;
- d) En stimulant la diffusion des œuvres représentatives de la littérature, notamment :
 - i) En publiant l'index *translationum*;
 - ii) En favorisant la traduction et la publication d'un choix d'œuvres classiques ou d'œuvres d'auteurs contemporains insuffisamment connues;
 - iii) En encourageant la publication et la diffusion d'éditions à bon marché d'œuvres représentatives de la littérature mondiale;
- e) En attribuant des bourses de voyage et d'études aux écrivains, artistes et musiciens.

4.22 Promotion de textes de lecture

Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec la Birmanie, Ceylan, l'Inde, l'Iran et le Pakistan, et avec les institutions compétentes, à promouvoir l'amélioration des ressources en textes de lecture dans les langues de la région, pour répondre aux besoins d'un public de lecteurs de plus en plus nombreux :

- a) En encourageant la distribution de textes de lecture dans les langues de la zone d'application du projet et en stimulant l'intérêt pour la lecture;
- b) En aidant à la préparation et à la production de textes de lecture;
- c) En assurant le fonctionnement du centre régional créé à ces fins à Karachi.

4.3 Droit d'auteur

4.31 Les Etats membres sont invités :

- a) A devenir parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- h) A participer à la conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et, dans l'hypothèse de l'adoption d'une telle convention, à devenir parties à celle-ci.

4.32 Le Directeur général est autorisé :

- a) A assurer les services nécessaires pour l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et notamment à poursuivre la publication du *Bulletin du droit d'auteur*;
- b) A participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres concernant la protection nationale et internationale du droit d'auteur;
- c) A organiser, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec le concours d'un Etat membre et sur le territoire dudit Etat, une conférence diplomatique pour l'élaboration et l'adoption d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et à prendre, en collaboration avec les mêmes organisations, toutes les dispositions nécessaires pour l'application de cette convention.

4.4 Monuments et musées

4.41 *Préservation du patrimoine culturel de l'humanité*

4.411 Les Etats membres sont invités :

- a) A devenir parties à la Convention et au Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- b) A adhérer au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Rome) ;
- c) A se conformer à la recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session;
- d) A prendre des mesures d'ordre technique et juridique propres à assurer la protection, la conservation et la restauration des biens culturels, ainsi que la sauvegarde de la beauté et du caractère du paysage et des sites;
- e) A collaborer à la préparation d'une campagne internationale pour les monuments historiques.

4.412 Le Directeur général est autorisé :

- a) A assurer le fonctionnement du Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les fouilles archéologiques;
- b) A assurer les services nécessaires à la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, notamment en organisant une réunion de représentants des hautes parties contractantes;
- c) A contribuer au fonctionnement du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Rome) ;
- d) A préparer, en consultation avec les organisations internationales compétentes, et à soumettre à la Conférence générale à sa douzième session, un rapport sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour interdire l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels, y compris l'élaboration éventuelle d'un instrument international à ce sujet;
- e) A encourager les Etats membres à développer et à perfectionner les mesures d'ordre technique et juridique propres à assurer la protection, la conservation et la restauration des biens culturels, ainsi que la sauvegarde de la beauté et du caractère du paysage et des sites :
 - i) En participant, sur leur demande, aux activités des Etats membres aux fins définies ci-dessus ;
 - ii) En préparant le plan d'une campagne internationale pour les monuments historiques à entreprendre en 1963.

4.413 *La Conférence générale,*

Vu les dispositions du règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général concernant l'opportunité d'élaborer un instrument international concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère du paysage (11C/PRG/IO),

Estime souhaitable l'élaboration d'un instrument international à ce sujet;

Décide que cet instrument international devra prendre la forme d'une recommandation.

dation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;

Décide que la recommandation envisagée devra s'étendre à la sauvegarde de la beauté et du caractère des sites aussi bien que des paysages;

Charge le Directeur général de préparer et de soumettre à la Conférence générale, lors de sa douzième session, un projet de recommandation aux Etats membres concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites.

4.414 Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie

4.4141 *La Conférence générale,*

Considérant que la construction du haut barrage d'Assouan, œuvre imposante entreprise par la République arabe unie pour assurer le développement économique du pays et augmenter le bien-être d'une population laborieuse en voie d'accroissement, risque d'autre part d'entraîner la disparition, dans la province d'Egypte et au Soudan, d'un ensemble de monuments et de sites qui comptent parmi les plus hauts témoignages de l'histoire de l'humanité,

Considérant les demandes adressées en 1959 au Directeur général par les gouvernements de la République arabe unie et du Soudan en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'Unesco, une aide internationale pour la sauvegarde de ces monuments et de ces sites,

Exprimant sa satisfaction des efforts accomplis à cette fin, grâce aux mesures prises par l'Unesco en collaboration avec les gouvernements de la République arabe unie et du Soudan,

Constatant avec satisfaction que des institutions de nombreux pays ont déjà fourni, en réponse à l'appel du Directeur général, une aide appréciable pour l'exécution des travaux scientifiques requis à cet effet,

Reconnaissant l'importance des contributions destinées à développer les fouilles et relevés archéologiques,

Réaffirmant l'extrême urgence de l'action entreprise pour que les vestiges du passé de la Nubie, qui forment une part essentielle du patrimoine culturel de l'humanité tout entière, soient conservés pour l'admiration et la vénération des générations futures,

Inuite les Etats membres à intensifier leurs efforts pour encourager les institutions tant publiques que privées et toutes les personnes pouvant s'intéresser à cette œuvre de solidarité internationale à participer activement à celle-ci;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur propre participation à cette action internationale, notamment par des contributions financières en vue de l'exécution des travaux les plus importants pour la protection des monuments menacés, par des offres d'équipement, de matériel ou de personnel technique ou scientifique, et par tous autres moyens qui se révéleraient efficaces.

4.4142 *La Conférence générale,*

Ayant pris connaissance des informations contenues dans le rapport du Directeur général sur la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie (11C/PRG/9) et notamment de l'appel à la solidarité internationale adressé à cet effet par le Directeur général, avec l'appui unanime du Conseil exécutif, le 8 mars 1960,

Approuve les mesures adoptées par le Directeur général et le Conseil exécutif pour l'organisation de la campagne internationale;

Autorise le Directeur général :

- a) A poursuivre, en coopération avec les gouvernements de la République arabe unie et du Soudan, avec les autorités compétentes des Etats membres et notamment avec les comités nationaux établis à cette fin, et avec les organisations internationales non gouvernementales intéressées, la campagne internationale inaugurée le 8 mars 1960;
- b) A s'assurer la collaboration du Comité international d'action chargé de l'aider dans le développement de cette campagne;
- c) A établir, en consultation avec le Comité international d'action, un Comité exécutif chargé de formuler des avis et des observations sur la répartition et l'utilisation des fonds recueillis, ainsi que sur la coordination et l'exécution des travaux;
- d) A continuer à recevoir les offres de participation provenant de gouvernements, (l'institutions publiques ou privées et de particuliers et à transmettre ces offres aux gouvernements de la République arabe unie ou du Soudan, selon la destination spécifiée;
- e) A maintenir et à gérer, conformément aux décisions du Conseil exécutif, un fonds de dépôt pour les versements en espèces;
- f) A continuer à fournir une assistance financière pour les travaux du comité consultatif d'experts constitué par le gouvernement de la République arabe unie, et du groupe d'experts constitué par le gouvernement du Soudan;
- g) A maintenir, sur les fonds recueillis par la campagne internationale et avec l'autorisation du Conseil exécutif, le personnel et les services nécessaires au succès de la campagne internationale.

4.42 *Développement des musées*

4.421 Les Etats membres sont invités :

- a) A encourager la constitution d'associations nationales spécialisées dans le domaine des musées, à favoriser l'affiliation de ces associations au Conseil international des musées et à faciliter leur collaboration active au programme de ce conseil ;
- b) A promouvoir le développement de leurs musées en tant que centres d'éducation et de culture;
- c) A appliquer les dispositions de la recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session (1960).

4.422 Le Directeur général est autorisé :

- a) A assister et à associer à l'œuvre de l'Unesco le Conseil international des musées, dont le but est de développer, dans le domaine des musées, la collaboration internationale des spécialistes et la diffusion et les échanges d'informations :
 - i) En lui accordant des subventions et des services;
 - ii) En l'aidant à coordonner ses programmes et ses activités avec ceux d'autres organisations internationales, dans les domaines où une telle coordination apparaît nécessaire;
 - iii) En l'encourageant à étendre son domaine d'activité à des régions et à des pays désireux de développer leur coopération avec lui;

- b) A attirer l'attention des Etats membres sur la recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session (1960) ;
- c) A assurer les services nécessaires aux échanges internationaux d'informations concernant le développement des musées, notamment en publiant la revue trimestrielle *Museum*;
- d) A participer, sur leur demande, aux activités des Etats membres pour le développement des musées.

4.5 Bibliothèques, archives, bibliographie, documentation et échanges de publications

4.51 *Développement des bibliothèques et des archives*

4.511 Les Etats membres sont invités :

- a) A encourager la constitution d'associations nationales spécialisées dans le domaine des bibliothèques et des archives, et à faciliter leur affiliation aux organisations internationales non gouvernementales compétentes, ainsi que leur collaboration avec ces organisations ;
- b) A développer et à améliorer leurs services de bibliothèques et d'archives.

4.512 Le Directeur général est autorisé à encourager et à aider les Etats membres à développer et à améliorer leurs services de bibliothèques et d'archives :

- a) En aidant, par l'octroi de subventions et de services, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et le Conseil international des archives, et en les associant aux activités de l'unesco;
- b) En assurant des services de documentation et en produisant des publications, notamment le *Bulletin de l'Unesco ci l'intention des bibliothèques*;
- c) En fournissant une aide aux pays d'Afrique pour le développement planifié de leurs services de bibliothèques;
- d) En participant, sur leur demande, aux activités qu'exercent les Etats membres pour développer leurs services de bibliothèques et d'archives.

4.513 *La Conférence générale,*

Soucieuse de contribuer par tous les moyens à sa portée à la sauvegarde des livres, estampes et manuscrits divers des bibliothèques et archives publiques et privées,
Consciente des ravages que des insectes, des champignons et des bactéries produisent constamment dans ce précieux patrimoine culturel, particulièrement dans les régions tropicales,

Souhaitant encourager des recherches intensives sur les méthodes de protection et prendre des mesures urgentes en vue de la préservation des nombreux ouvrages et documents en voie de destruction dans ces régions,

Autorise le Directeur général à collaborer avec le gouvernement brésilien en vue de créer et de faire fonctionner un Institut tropical pour la préservation des livres.

4.52 *Développement des services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications*

4.521 Les Etats membres sont invités :

- a) A encourager la constitution d'associations nationales spécialisées dans le domaine de la bibliographie et de la documentation et à favoriser leur affiliation aux organisations internationales compétentes, ainsi que leur collaboration avec ces organisations;

- b) A développer et à améliorer leurs services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications ;
 - c) A ratifier ou à accepter la Convention concernant les échanges internationaux de publications et la Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, ainsi qu'à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'application de ces conventions dans les territoires placés sous leur juridiction.
- 4.522 Le Directeur général est autorisé à encourager et à aider les Etats membres à développer et à améliorer leurs activités dans les domaines de la bibliographie, de la documentation et des échanges de publications, notamment :
- a) En constituant un Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie (qui remplacera le Comité consultatif international de bibliographie et le Comité consultatif international pour la documentation et la terminologie dans les sciences pures et appliquées) pour le conseiller sur les questions, qui, dans ces domaines, intéressent l'unesco;
 - b) En aidant, par l'octroi de subventions et de services, la Fédération internationale de documentation et en l'associant au travail de l'Unesco;
 - c) En assurant les services nécessaires pour l'échange d'informations sur les questions de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications, et en participant aux activités des Etats membres, sur leur demande, dans ces domaines ;
 - d) En aidant le Conseil international des archives à rassembler et à analyser des informations sur les sources de l'histoire de l'Amérique latine.
- 4.6 Bibliothèque et Service de documentation de l'Unesco
- 4.61 Le Directeur général est autorisé à assurer le fonctionnement de la Bibliothèque et du Service de documentation de l'Unesco.
- 4.A Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident
- 4.71 *La Conférence générale,*
Se référant à la résolution 4.81, adoptée lors de sa neuvième session (1956), autorisant pour une période de dix ans à dater du 1er janvier 1957 la mise en œuvre d'un projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident.

I

- Invite* les Etats membres à développer leur participation à la réalisation de ce projet, aux différents plans des études et recherches de base, de l'éducation scolaire et extrascolaire et de la vie culturelle du public, et notamment :
- i) A poursuivre ou à entreprendre à cette fin des programmes nationaux ou des programmes concertés d'action intensive (réunions et stages, enquêtes, publications, expériences témoins, campagnes et entreprises de diffusion, etc.) ;
 - ii) A contribuer financièrement et techniquement à la mise en œuvre du projet en collaboration avec d'autres Etats membres;

iii) A organiser, à renforcer ou à maintenir en activité, au sein de leur commission nationale ou en liaison avec elle, les comités ou organisations appropriés;

Autorise le Directeur général :

i) A participer, sur la demande des Etats membres, aux activités menées par ceux-ci pour l'exécution du projet majeur;

ii) A offrir aux Etats membres un cadre de collaboration internationale, à les assister par des avis techniques et à assurer entre eux les échanges d'informations nécessaires au développement de leurs programmes;

II

Autorise le Directeur général, en prenant les avis d'un comité consultatif international, à poursuivre la mise en œuvre de ce projet majeur, compte tenu des transformations profondes intervenues au cours des dernières années dans la vie économique, sociale et culturelle des pays d'Orient, en menant, aux trois niveaux des études et recherches de base, de l'éducation scolaire et extrascolaire, et des programmes à l'intention du grand public, un ensemble d'activités planifiées de nature à stimuler, à faciliter ou à compléter sur le plan international les entreprises des Etats membres, et notamment :

a) A s'assurer le concours des spécialistes de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que celui des organisations non gouvernementales compétentes, pour des études et des recherches susceptibles de contribuer au développement de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident :

i) En aidant à l'organisation d'entretiens internationaux;

ii) En menant des études sociologiques sur la communication interculturelle;

iii) En encourageant le développement et la collaboration des institutions qui, dans les Etats membres, contribuent à l'étude et à la présentation des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident;

iv) En accordant des bourses pour des recherches sur les civilisations;

b) A favoriser, en collaboration étroite avec les Etats membres et les organismes qualifiés, en particulier les organisations internationales non gouvernementales, l'amélioration de l'éducation scolaire et extrascolaire relative aux valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident :

i) En entreprenant ou en stimulant la production et la diffusion de textes de lecture et de matériel appropriés;

ii) En encourageant le perfectionnement des programmes et des méthodes d'enseignement et l'amélioration des manuels par voie de stages d'études, d'activités expérimentales, d'échanges et de consultations;

iii) En assistant les entreprises d'éducation extrascolaire capables d'apporter une contribution directe aux fins du projet majeur;

iv) En mettant à la disposition des Etats membres participant à ces activités des bourses d'études et de voyage à l'intention du personnel enseignant, des dirigeants de l'éducation scolaire et des animateurs de mouvements d'éducation extrascolaire;

c) A contribuer à développer, au sein du public, l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, en collaboration avec les Etats membres et tout organisme qualifié, notamment les organisations non gouvernementales :

i) En entreprenant ou en encourageant la publication et la diffusion de manuels sur les littératures d'Orient, et de traductions d'œuvres représen-

tatives des littératures orientales et occidentales, et en accordant des bourses de perfectionnement aux traducteurs spécialisés;

- ii) En contribuant, par l'organisation d'expositions itinérantes de reproductions, la préparation d'albums d'enregistrements musicaux, la diffusion d'oeuvres d'artistes et de musiciens contemporains, l'encouragement à la constitution de collections d'art permanentes, à une meilleure connaissance mutuelle des arts plastiques et de la musique d'Orient et d'Occident;
- iii) En encourageant les initiatives des organisations internationales non gouvernementales du domaine des arts et des lettres pour des échanges entre l'Orient et l'Occident;
- iv) En accroissant les échanges d'informations et d'idées entre l'orient et l'occident par les moyens modernes d'information, et notamment en produisant du matériel de nature à contribuer à la mise en oeuvre du projet majeur et en encourageant son adaptation par les Etats membres.

4.721 *La Conférence générale,*

Considérant que, tout en encourageant le développement de l'éducation scolaire et extrascolaire dans le cadre du projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, il convient de favoriser l'amélioration, dans chaque grande région, de l'enseignement supérieur relatif aux valeurs culturelles de l'autre,

Considérant que, pour atteindre ces buts, il importe de faciliter les échanges et la compréhension mutuelle entre les Etats d'Asie et d'Afrique et ceux de l'Amérique latine,

Tenant compte du fait que le gouvernement mexicain a présenté une offre de collaboration du Colegio de Mexico, établissement d'enseignement supérieur et de recherche ouvert aux étudiants des divers pays d'Amérique latine, par l'intermédiaire de son centre d'études internationales,

Autorise le Directeur général à fournir l'aide dont les Etats membres auraient besoin pour mener à bien des programmes d'échanges de professeurs de l'enseignement supérieur qui contribueraient à la réalisation des fins du projet majeur.

4.722 *La Conférence générale,*

Considérant qu'en raison de la diversité et de la complexité des conditions géographiques, historiques, économiques, sociales et culturelles des pays d'Asie, il importe de développer les échanges culturels entre les peuples orientaux membres de l'Unesco tout autant qu'entre les peuples orientaux et les peuples occidentaux,

Tenant compte en outre de la résolution 4.10 adoptée sur le même point par la Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco en Asie (Manille, 1960)

Invite les commissions nationales à prendre dûment en considération les programmes destinés à favoriser la compréhension mutuelle entre les Etats membres de l'Orient, en tant qu'étape vers la complète mise en oeuvre du projet majeur;

Autorise le Directeur général à accorder une aide sur leur demande aux Etats membres qui entreprendront la réalisation de programmes de ce genre dans le cadre du projet majeur.

- 4.723 *Lu Conférence générale,*
Considérant que la célébration du vingt-cinquième centenaire de la fondation de l'Etat iranien aura lieu au cours des années 1962 et 1963,
Considérant que, à cet effet, un haut comité consultatif et un comité exécutif, créés à Téhéran depuis 1958, ont été chargés de la préparation et de la mise en exécution d'un programme visant à faire connaître les divers aspects et les traits caractéristiques de la civilisation iranienne et ses rapports avec les autres civilisations durant vingt-cinq siècles, notamment par des publications, des traductions, des films, des expositions, des albums, des concerts, des conférences, des manifestations folkloriques, ainsi que par la presse, la radio et la télévision,
Considérant que ces activités, financées par le gouvernement iranien, sont de nature à apporter une contribution considérable au projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, et constatant avec satisfaction que, déjà conscients de ce fait, plusieurs pays de l'Est et de l'Ouest ont constitué, ou sont en train de constituer, des comités nationaux pour participer à cette commémoration,
Recommande aux Etats membres et aux organisations non gouvernementales intéressées de s'associer à la célébration de cet anniversaire par les moyens qu'ils jugeront appropriés sur le plan culturel;
Invite le Directeur général à prendre les mesures opportunes pour coopérer dans ce sens avec les autorités iraniennes, notamment par l'organisation de rencontres et d'entretiens internationaux et la diffusion de matériel d'information dans le cadre des activités et des possibilités financières du programme et du budget de l'Unesco.

5. Information

5.1 Libre circulation de l'information et développement des moyens d'information

5.11 *Libre circulation de l'information*

- 5.111 Les Etats membres sont invités à faciliter la libre circulation de l'information et des idées en adhérant aux accords et arrangements internationaux pertinents et en appuyant les mesures prises dans ce domaine par l'Unesco en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales compétentes.
- 5.112 Le Directeur général est autorisé, conformément à l'Acte constitutif de l'unesco, à encourager la libre circulation des informations et des idées :
- a) En obtenant une application générale et effective des accords et arrangements internationaux pertinents;
 - b) En encourageant les Etats membres à donner suite aux suggestions pratiques approuvées par la Conférence générale;
 - c) En coopérant avec l'Organisation des Nations Unies en matière de liberté de l'information ;
 - d) En soumettant des propositions à des conférences internationales convoquées par d'autres organisations ;
 - e) En effectuant et en publiant des études.

- 5.113 *Lu Conférence générale,*
Consciente de l'intérêt de la proposition présentée par le gouvernement cubain qui tend à réunir à La Havane une conférence internationale pour l'amélioration de la diffusion des nouvelles parmi les peuples,
Considérant que la convocation d'une conférence sur ce sujet serait conforme aux objectifs définis dans l'Acte constitutif de l'unesco et dans la Charte des Nations Unies,
Considérant que cette conférence contribuerait efficacement à élucider beaucoup de graves problèmes que pose l'information. instrument essentiel d'une meilleure compréhension entre les peuples,
Prenant note du fait qu'elle contribuerait en outre à rendre plus fructueuses les conférences régionales du même ordre qui sont déjà prévues,
Prenant acte avec gratitude de l'offre faite par le gouvernement cubain de subvenir aux frais de la convocation, de l'organisation et des travaux de la conférence,
Autorise le Directeur général à convoquer une conférence internationale ayant pour objet d'étudier les systèmes de diffusion des nouvelles sous leurs principaux aspects techniques et de rechercher les moyens d'organiser de façon plus efficace les échanges d'informations et la diffusion des nouvelles, en tenant compte des conclusions des conférences régionales et en gardant présente à l'esprit l'offre généreuse du gouvernement cubain, étant entendu que les décisions relatives à l'organisation pratique de cette conférence seront prises à la douzième session de la Conférence générale.
- 5.12 *Développement des moyens d'information*
- 5.121 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et nationales intéressées, à favoriser le développement des moyens d'information :
- En convoquant, de préférence au siège des commissions économiques régionales des Nations Unies, des réunions régionales ayant pour objet de formuler des programmes de développement applicables à l'Amérique latine et à l'Afrique, dans le cadre de l'étude demandée par la résolution 718/1 (XXVII) du Conseil économique et social;
 - En aidant les Etats membres, sur leur demande, dans les activités entreprises par eux en vue de développer les moyens d'information.
- 5.13 *Emploi des techniques d'information dans l'éducation*
- 5.131 Le Directeur général est autorisé à collaborer avec les Etats membres et avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes, en vue de développer l'emploi des moyens d'information dans l'éducation, en organisant à cet effet des stages d'études, des expériences techniques et des entreprises pilotes, ainsi qu'en encourageant et en facilitant la coopération régionale dans ce domaine en Amérique latine, en Asie et en Afrique, et en convoquant une réunion de directeurs d'organisations de radiodiffusion et de directeurs de l'enseignement en Afrique.
- 5.132 *La Conférence générale,*
Considérant :
Que le matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel ----

- qu'il s'agisse de films, de bandes video, de kinescopes ou d'autres formes d'enregistrement - présente un intérêt particulier pour le programme de l'Unesco,
- Que ces moyens d'information donnent des aperçus nouveaux sur les réalisations éducatives, scientifiques et culturelles des Etats membres,
- Qu'ils offrent des possibilités exceptionnelles de faire l'éducation de personnes de tous âges, notamment dans l'enseignement scolaire, dans l'éducation de base et dans l'éducation des adultes,
- Que ce sont des instruments nouveaux de recherche et de communication scientifiques,
- Qu'ils présentent une valeur inestimable pour la diffusion des éléments culturels à travers les frontières nationales et régionales,
- Invite le Directeur général, dans le cadre des activités de l'unesco, dans le domaine du catalogage, de la diffusion et de la production de matériel audio-visuel, et en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes :
- a) A accorder une attention spéciale aux problèmes généraux de l'élimination des obstacles techniques et réglementaires à la libre circulation internationale du matériel visuel et auditif;
 - b) A encourager l'emploi de matériel audio-visuel dans l'éducation, la science et la culture, ainsi que les échanges internationaux d'informations dans ce domaine;
 - c) A continuer à encourager les Etats membres à répertorier celles de leurs productions, en rapport avec les thèmes et les objectifs de l'unesco, qui peuvent être mises à la disposition des pays étrangers et à prendre des mesures pour faciliter la circulation internationale des films, des programmes télévisés et d'autres formes de matériel audio-visuel;
 - d) A établir une liste ou des listes de catalogues des films éducatifs, scientifiques ou culturels dont disposent les Etats membres, en laissant à ces Etats le soin de fournir des renseignements sur les possibilités d'utilisation internationale de ce matériel.

5.14 *Documentation et recherche en matière d'information*

5.141 Les Etats membres sont invités à fournir au Directeur général des renseignements sur le développement de leurs services d'information et sur l'usage qui en est fait à des fins se rattachant au programme de l'Unesco, ainsi qu'à encourager la recherche sur les techniques d'information et les effets des moyens d'information.

5.142 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres et les organisations nationales et internationales compétentes :

- a) A réunir et à diffuser des renseignements sur l'évolution et le perfectionnement des moyens d'information et sur leur usage en fonction des objectifs du programme de l'unesco;
- b) A aider au développement de la recherche sur les techniques d'information et sur l'influence qu'elles exercent sur le public.

5.2 Diffusion d'informations et action en faveur de la compréhension internationale

5.201 *Lu Conférence générale,*
Consciente de l'importance du rôle que les moyens d'information peuvent jouer pour établir des rapports de confiance et de collaboration pacifique entre les

nations et pour amener le public à comprendre et à servir les fins et les activités de l'Unesco de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Consciente, notamment, des possibilités qu'offrent les moyens d'information de favoriser dans les Etats membres un climat d'opinion favorable à la réalisation des buts définis dans la résolution sur le désarmement général et complet adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959,

Invite les Etats membres à encourager l'emploi des moyens d'information aux fins de l'éducation, de la science et de la culture et dans l'intérêt du bien-être de l'humanité, de la compréhension internationale et de la paix;

Invite le Directeur général à choisir, en fonction de leur contribution à la réalisation de ces objectifs, les éléments du programme de l'unesco devant faire l'objet d'une attention particulière de la part des services d'information du Secrétariat.

5.202 *La Conférence générale,*

Consciente de ce que tous les peuples aspirent profondément à vivre en paix et en sécurité de façon permanente,

Rappelant que le but essentiel de l'Unesco est de contribuer à la coopération internationale et à la compréhension mutuelle des peuples,

Inquiète de constater que, malgré l'unanime condamnation prononcée dès 1947, par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de toute propagande belliqueuse, il existe encore des cas de propagande de ce genre,

Convaincue que la propagande de nature à provoquer la guerre et à susciter l'inimitié et la haine entre les peuples fait obstacle à l'instauration d'un climat de confiance entre les Etats et tend à accroître la suspicion dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux, ce qui accroît le danger de guerre,

Considérant que l'une des tâches principales de l'Unesco est de créer une opinion publique favorable à la réalisation des fins de la résolution susdite de l'Organisation des Nations Unies condamnant la propagande belliqueuse (1947), de sa résolution sur le désarmement général et complet (1959), de la résolution adoptée par le Conseil exécutif à sa 55e session sur la « Contribution de l'Unesco à l'action de l'organisation des Nations Unies pour le désarmement général et complet » et de la résolution adoptée par le Conseil exécutif à sa 56e session sur la « Contribution de l'Unesco à la compréhension internationale et il la coopération pacifique »,

Notant que les organes de presse et d'information assument une grande responsabilité quant à la diffusion des informations et peuvent concourir de façon importante à l'établissement de rapports de confiance, de compréhension mutuelle et de coopération pacifique entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents, et contribuer ainsi efficacement au renforcement de la paix,

1. *Condamne vigoureusement*, conformément à la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies, la propagande, sous toutes ses formes, qui est de nature à provoquer la guerre et à susciter l'inimitié et la haine entre les peuples, et considère qu'une telle propagande est un crime contre l'humanité;

2. *Adresse un appel* à tous les Etats membres :

a) Pour qu'ils s'efforcent de mettre intégralement en pratique les recommandations formulées dans la résolution précitée de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1947 sur « Les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent »;

- b) Pour qu'ils encouragent et favorisent, de toutes les façons possibles, l'utilisation des moyens d'information en vue d'améliorer la compréhension mutuelle entre les peuples et de faire ainsi échec à toutes tentatives visant à utiliser la presse, la radio, la télévision, le cinéma et les autres moyens d'information aux fins d'une propagande incitant délibérément ou insidieusement il des violations de la paix ou à des actes d'agression;
3. Charge le Directeur général d'inviter les Etats membres à communiquer au Conseil exécutif, à une de ses prochaines sessions, des renseignements sur les mesures prises par eux pour encourager l'utilisation des moyens d'information en faveur du renforcement de la paix et contre la propagande de nature à provoquer l'agression et la guerre et à susciter l'inimitié et la haine entre les peuples ;
1. Confie au Directeur général le soin de prendre les mesures nécessaires pour que l'Unesco, par son action dans le domaine de l'information et notamment par des émissions spéciales de radio et de télévision, par des affiches, par des films, par des expositions et par tous les moyens dont elle dispose pour toucher le public, s'attache à favoriser la paix ainsi que la coopération et la compréhension internationales, contrecarrant ainsi les idées incitant à la guerre, à l'inimitié et à la haine entre les peuples;

5.21 *Presse*

- 5.211 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations et institutions nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, et en particulier avec les services d'information de l'Organisation des Nations Unies :
- a) A encourager et à aider les directeurs de journaux, rédacteurs en chef et journalistes à diffuser des informations sur les buts et les activités de l'unesco;
- b) A produire et à distribuer du matériel de presse, des périodiques, notamment la *Chronique de l'Unesco* et *Le Courrier de l'Unesco*, ainsi que des brochures à l'intention du grand public et de groupes spécialisés destinées à mieux faire connaître l'Unesco, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et propres à développer la compréhension internationale.

5.22 *Information par la radio et les moyens visuels*

- 5.221 Le Directeur général est autorisé :
- (1) A encourager et à aider les organisations et les particuliers à diffuser, par la radio et les moyens visuels, du matériel d'information relatif aux buts et aux activités de l'Unesco, et, en collaboration avec les organisations compétentes, nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, particulièrement avec les services d'information de l'Organisation des Nations Unies, à produire et à distribuer :
- i) Des programmes radiophoniques;
- ii) Des programmes de télévision;
- iii) Des films;
- iv) Des photographies, des affiches et des films fixes, destinés à mieux faire connaître l'Unesco, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et à favoriser la compréhension internationale et la coopération paci-

fique par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, de l'Unesco et des autres institutions spécialisées;

- b) A décerner, avec le concours d'un jury international, un prix au metteur en scène du film de long métrage produit pendant la période 1961-1962 qui, de l'avis du jury, contribue le mieux à faire comprendre au public la valeur d'une réalisation exceptionnelle dans le domaine de l'éducation, de la science ou de la culture, obtenue grâce à la coopération internationale;
- c) A organiser un concours international pour le choix d'un ou de plusieurs projets d'affiche qui lancent un puissant appel en faveur de la compréhension et de la coopération internationales.

5.23 *Liaison avec le public*

- 5.231 Les Etats membres sont invités à entreprendre des activités destinées à faire connaître et soutenir par le plus large public les fins et les activités de l'Unesco de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et à favoriser le développement de la compréhension internationale; ils sont invités notamment :
- a) A reproduire, à adapter et à distribuer aux organisations, institutions et particuliers, du matériel d'information;
 - b) A encourager la création de clubs d'amis de l'Unesco;
 - c) A émettre des timbres-poste évoquant les activités entreprises par l'Unesco ou par les Etats membres dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

- 5.232 Le Directeur général est autorisé à venir en aide aux commissions nationales, aux organisations non gouvernementales et à tous autres groupements appropriés et à obtenir leur collaboration pour faire mieux connaître et soutenir les fins et les activités de l'Unesco, de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et pour favoriser le développement de la compréhension internationale; à cet effet, il est notamment autorisé :
- a) A leur fournir de la documentation; à les encourager et aider à adapter, reproduire et diffuser cette documentation ainsi qu'à organiser des manifestations et programmes appropriés, avec la participation financière de l'Organisation, s'ils la demandent;
 - b) A promouvoir l'application du programme des bons d'entraide;
 - c) A administrer, en observant à cet égard les dispositions prises en application de l'article 6.7 du Règlement financier :
 - i) Les systèmes de bons Unesco,
 - ii) Le Service des visites (y compris le Comptoir des souvenirs).

5.24 *Célébration des anniversaires de personnalités éminentes*

- 5.241 Les Etats membres sont invités :
- a) A soumettre au Directeur général les noms des personnalités éminentes et à lui signaler les événements historiques qu'ils ont l'intention de célébrer en raison de leur importance universellement reconnue dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, en limitant généralement leurs propositions, dans le cas des personnalités, à la célébration du centenaire de leur naissance;
 - b) A lui faire parvenir ces propositions le 1er juillet de chaque année au plus tard,

afin qu'il soit en mesure de recueillir l'avis du Conseil exécutif, à sa session d'automne, au sujet de la liste des anniversaires à célébrer pendant l'année suivante.

- 5.242 Le Directeur général est autorisé à prendre une ou plusieurs des mesures prévues ci-après :
- a) Envoi de lettres circulaires aux Etats membres, aux commissions nationales et aux organisations non gouvernementales bénéficiant d'arrangements consultatifs, pour attirer leur attention sur la liste des personnalités éminentes dont le centenaire sera célébré par l'Unesco et les inviter à organiser toutes manifestations qu'ils jugeront appropriées ainsi qu'à informer le Directeur général des mesures qu'ils auront prises à cet égard;
 - b) Publication d'articles dans *Le Courrier de l'Unesco*, la *Chronique de l'Unesco*, *Informations Unesco* et autres périodiques appropriés;
 - c) Production de films fixes;
 - d) Production et envoi de photographies.

6. Service des échanges internationaux

6.1 Centre d'information et enquêtes spéciales

- 6.11 Les Etats membres sont invités à communiquer au Directeur général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises, à titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour développer les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, y compris le texte des accords conclus entre Etats et des indications sur les programmes dont la réalisation aura été entreprise en application de ces accords, ainsi que sur la structure et les attributions des institutions ou des organisations nationales chargées de promouvoir ces relations et échanges.

- 6.12 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres et avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à assurer les services d'un centre de documentation et de diffusion d'informations, et à faire des enquêtes sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, notamment :
- a) En faisant paraître les publications ci-après, relatives aux échanges de personnes: *Etudes à l'étranger : Répertoire international des bourses et échanges; Vacances à l'étranger : Cours, voyages d'études, chantiers internationaux; Voyages à l'étranger : Formalités de frontière;*
 - b) En élaborant et en faisant paraître les publications ci-après consacrées aux accords culturels et aux services de relations culturelles : *Index des accords culturels; Répertoire des services de relations culturelles;*
 - c) En élaborant pour la douzième session de la Conférence générale conformément à la résolution 803 (XXX) adoptée par le Conseil économique et social :
 - i) Une étude sur les autres mesures qu'il faudrait prendre pour favoriser une coordination efficace des programmes bilatéraux et multilatéraux concernant les relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

- ii) Un projet d'énoncé des principes qui pourraient servir d'idées directrices en vue de guider l'action bilatérale, régionale et internationale portant sur les relations et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
- 6.2 Développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger
- 6.21 Les Etats membres sont invités à encourager les échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, scientifiques et culturelles :
- a) En augmentant le nombre des bourses d'études et de perfectionnement à l'étranger;
 - b) En favorisant la création de bourses patronnées par l'Unesco;
 - c) En s'occupant d'accueillir et de conseiller les spécialistes, membres du personnel enseignant, travailleurs, jeunes gens, etc., qui font des études à l'étranger.
- 6.22 *La Conférence générale,*
Considérant la nécessité pour les pays ayant récemment accédé à l'indépendance de posséder au plus tôt, particulièrement dans le domaine des sciences et de la technique, les cadres nationaux indispensables au développement économique et à l'affermissement de ces pays,
Invite les Etats membres :
- a) A mettre à la disposition des pays intéressés, dans la mesure de leurs possibilités, un nombre accru de bourses et d'experts permettant la formation accélérée de spécialistes dans tous les domaines des sciences et de la technique ;
 - b) A mettre à la disposition de l'Organisation, en consultation avec le Directeur général, des bourses facilitant la mise en oeuvre des dispositions du programme de l'Unesco visant au développement économique et social.
- 6.23 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à encourager les échanges internationaux de personnes et le développement des possibilités d'études et de perfectionnement à l'étranger, en particulier par les moyens suivants :
- a) En fournissant, sur demande, aux Etats membres et aux organisations non gouvernementales - nationales et internationales ---- des conseils techniques concernant l'établissement et l'administration des programmes d'études et de perfectionnement à l'étranger; et en se faisant représenter aux réunions organisées dans les Etats membres pour étudier les méthodes de mise en oeuvre de tels programmes;
 - b) En encourageant la création d'un plus grand nombre de bourses d'études et de perfectionnement à l'étranger, en particulier de bourses de longue durée destinées à des spécialistes des sciences fondamentales notamment dans les domaines des projets majeurs et de l'enseignement scientifique supérieur;
 - c) En assurant le maintien d'une liaison entre le Secrétariat et les anciens boursiers de l'unesco, afin d'encourager ceux-ci à s'intéresser au programme de l'Unesco et à collaborer à sa réalisation;
 - d) En prenant des mesures pratiques en vue de développer les possibilités d'enseignement à l'étranger, notamment en donnant aux Etats membres, sur leur demande, des conseils concernant le recrutement de personnel enseignant à l'étranger.

6.3 Bourses de l'Unesco

6.31 Le Directeur général est autorisé :

- a) A créer, accorder et administrer, en collaboration avec les Etats membres ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales compétentes, des bourses d'études, de perfectionnement et de voyage financées en totalité ou en partie par l'unesco, en vue de favoriser certaines activités du programme ordinaire;
- b) A créer, accorder et administrer des bourses d'études, de perfectionnement et de voyage pour des projets approuvés au titre du Programme élargi d'assistance technique ou du Fonds spécial des Nations Unies;
- c) A administrer, à la demande et avec la coopération d'Etats membres, d'organisations internationales ou nationales compétentes - gouvernementales ou non gouvernementales - des bourses d'études à l'étranger financées par ces Etats ou organisations, dans des domaines se rattachant au programme de l'Unesco.

6.4 Bourses pour voyages d'études à l'étranger destinées à des travailleurs et à des dirigeants de mouvements de jeunesse et d'associations féminines

6.41 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à accroître les possibilités d'études à l'étranger et, à cet effet, à accorder :

- a) Des bourses de voyage individuelles ou collectives à des travailleurs manuels ou non manuels d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine;
- b) Des bourses de voyage à des dirigeants de groupements de jeunes ou d'étudiants;
- c) Des bourses de voyage à des femmes s'occupant d'éducation des adultes (femmes) dans des pays extra-européens.

6.5 Centre de préparation des experts internationaux (Bois-du-Rocher)

6.51 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique :

- a) A créer et à faire fonctionner, au château du Bois-du-Rocher, un centre de préparation où seront hébergés des experts devant être envoyés en mission par les organisations participantes au titre de leur programme ordinaire, de leur programme d'assistance technique ou du Fonds spécial des Nations Unies et, à cet effet,
 - b) A instituer, à dater du 1er janvier 1961, un fonds appelé Fonds du Centre de préparation du Bois-du-Rocher (destiné à remplacer l'actuel Fonds du Bois-du-Rocher), qui sera :
 - i) Crédit des recettes provenant des services fournis par le centre. ainsi que des sommes qui lui seront affectées par la Conférence générale;
 - ii) Débit~ des dépenses afférentes à l'entretien et au fonctionnement du centre;
 - c) A faire figurer dans les comptes annuels de l'Organisation un état financier détaillé concernant le fonds en question.

7. Relations avec les Etats membres

7.1 Assistance aux commissions nationales

7.11 Les Etats membres sont invités à donner son plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif, en instituant des commissions nationales où seront représentés le gouvernement du pays et les groupes nationaux intéressés aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et en donnant à ces commissions nationales assez de personnel et de ressources financières pour qu'elles puissent remplir leur rôle avec succès.

7.12 Le Directeur général est autorisé à aider les commissions nationales en vue de faciliter et d'améliorer leur fonctionnement en tant qu'organes de coopération entre les Etats membres ou membres associés et l'Organisation :

- a) En offrant aux secrétaires des commissions nationales la possibilité de faire un stage au siège de l'Organisation;
- b) En envoyant des missions auprès des commissions nationales ;
- c) En apportant un concours financier et technique aux conférences régionales ou interrégionales de commissions nationales ;
- ci) En apportant un concours financier et technique aux activités des commissions nationales en voie de développement;
- e) En favorisant, par voie de contrats, la traduction, l'adaptation et l'édition de publications et de documents de l'Unesco, sous la responsabilité des commissions nationales, dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol et le français;
- f) En publiant toute documentation appropriée pour informer les commissions nationales, notamment *le Répertoire des commissions nationales*.

7.2 Bureau régional pour l'hémisphère occidental

7.21 Le Directeur général est autorisé à maintenir le Bureau régional pour l'hémisphère occidental, afin d'aider les Etats membres de la région à participer à la mise en œuvre du programme de l'Organisation, notamment en ce qui concerne le développement des commissions nationales, le projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine et les activités culturelles.

7.3 Participation aux activités des Etats membres

7.31 Le Directeur général est autorisé à participer aux activités des Etats membres sur le plan national, régional ou international, conformément aux principes, critères et conditions ci-après :

A. Principes

1. L'aide pourra être fournie dans les domaines spécifiés par les résolutions de la Conférence générale.
2. Elle ne pourra être fournie que sur demande écrite adressée au Directeur général par un Etat membre ou un groupe d'Etats membres ou par une organisation intergouvernementale.

3. Elle pourra être accordée :
 - a) A des Etats membres ou a des membres associés;
 - b) A des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, lorsque l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieurs du territoire en fera la demande par écrit;
 - c) A des institutions non gouvernementales nationales de caractère éducatif, scientifique ou culturel, à condition :
 - i) Que l'institution soit située sur le territoire -d'un Etat membre ou d'un membre associé ou dans un des territoires visés à l'alinéa b ci-dessus;
 - ii) Que l'institution contribue activement à l'œuvre de l'Unesco;
 - iii) Que la demande soit adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement de l'Etat membre intéressé;
 - iv) Que le gouvernement de l'Etat membre intéressé s'engage a veiller au respect des conditions énoncées dans la section C ci-après;
 - d) A des institutions non gouvernementales internationales ou régionales de caractère éducatif, scientifique ou culturel, à condition :
 - i) Que l'institution soit située sur le territoire d'un Etat membre ou d'un membre associé ou dans un des territoires visés à l'alinéa b ci-dessus;
 - ii) Que l'institution contribue activement à l'œuvre de l'unesco;
 - iii) Que la demande soit adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement d'un Etat membre dont des nationaux ou des institutions publiques ou privées participent aux activités de l'institution visée ;
 - iv) Que le gouvernement de l'Etat membre intéressé s'engage à veiller au respect des conditions énoncées dans la section C ci-après;
 - e) A des organisations intergouvernementales, lorsque l'aide demandée doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs Etats membres et lorsque cette aide est en rapport direct avec le programme de l'Unesco.
4. L'aide ne sera fournie qu'après la conclusion, entre l'Unesco et le [s] gouvernement [s] ou l'organisation intergouvernementale intéressés, d'un accord écrit qui en spécifie la forme et les modalités. L'accord comprendra, par référence. les conditions de participation énoncées à la section C ci-après.
- 5 L'aide pourra consister en l'envoi de spécialistes, l'octroi de bourses, ou encore la fourniture de matériel et de documentation qui ne sont pas produits sur place. Elle pourra être accordée en vue de l'organisation de stages d'études, réunions ou conférences de caractère national, régional ou international; dans CC dernier cas, l'accord dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus sera complété par des contrats passés avec les institutions responsables.
6. A titre exceptionnel, une aide peut être aussi accordée en faveur de projets limités et précis sous la forme d'une participation financière, à condition :
 - a) Que le montant de la participation ne dépasse pas 10 000 dollars des Etats-Unis, sauf décision contraire de la Conférence générale;
 - b) Que le Directeur général décide qu'une telle assistance est le moyen le plus efficace de mettre en œuvre le programme de l'Unesco dans l'un des domaines définis par la Conférence générale;
 - c) Que des prévisions financières appropriées relatives aux projets envisagés soient fournies ;

- d) Qu'un rapport et un état de la comptabilité de tous les fonds versés soient présentés au Directeur général, à l'expiration du projet ou à tout autre moment fixé par le Directeur général;
- e) Que toute somme non utilisée aux fins du projet soit remboursée à l'unesco.

B. Critères

- 7. Dans le choix des demandes auxquelles il sera donné suite, le Directeur général s'inspirera des critères suivants :
 - a) L'urgence du besoin pour lequel l'aide est sollicitée;
 - b) La difficulté de trouver sur place l'équivalent du genre d'aide demandée;
 - c) L'importance de la contribution que l'Unesco espère ainsi apporter au développement social général de l'Etat membre intéressé (on examinera si l'aide envisagée pourra s'inscrire dans le cadre des projets de développement existants ou faciliter l'élaboration de tels projets, ou la mise en place de services de développement appropriés; on tiendra compte également du degré de préparation du projet) ;
 - d) L'aptitude de l'Etat membre ou autre bénéficiaire à tirer effectivement et opportunément parti de l'aide accordée (notamment en assurant la formation de personnel local de remplacement dans les cas où l'Unesco fournit des spécialistes) ;
 - c) La mesure dans laquelle le projet considéré ou ses résultats, en raison de leur ampleur, peuvent trouver une application ailleurs (on examinera notamment, à cet égard, la possibilité d'organiser des projets modèles, des expériences pilotes ou des centres de formation de personnel) ;
 - f) L'encouragement des projets internationaux ou interdisciplinaires qui font appel à la coopération de spécialistes de différents pays ou de divers domaines de la recherche et de l'enseignement;
 - g) L'intérêt d'une répartition géographique équitable de l'aide, compte tenu de l'assistance accordée par l'Unesco au titre d'autres programmes, y compris le programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial des Nations Unies.

C. Conditions

- 8. L'octroi de l'aide sera subordonné à l'acceptation, par l'Etat membre ou l'organisme bénéficiaire, des conditions suivantes :
 - a) Il assumera l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels l'aide est fournie;
 - b) Il collaborera, pour l'exécution du projet, avec l'Unesco et avec son personnel du programme de participation;
 - c) Il fournira le concours de son personnel technique et aidera le personnel du programme de participation de l'unesco à obtenir les services et facilités dont celui-ci pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions;
 - c) Il mettra à la disposition du personnel du programme de participation des services de secrétariat, de traduction et d'interprétation, ainsi que des locaux: il prendra à sa charge les frais de télécommunications et les frais médicaux, ainsi que les frais de transport afférents aux déplacements officiels effectués à l'intérieur du pays d'affectation;
 - e) Sauf dans les cas où la présente résolution en dispose autrement, le bénéficiaire prendra sa part des frais d'exécution de tout projet approuvé en versant à l'Unesco une somme équivalant à 8 % du montant total des dépenses

supportées par elle au titre de ce projet, telles qu'elles ressortiront des comptes de l'Organisation à la fin de l'année où les activités auront eu lieu. L'Unesco présentera au gouvernement bénéficiaire un état des sommes dues, qui seront payables en monnaie locale au début de l'année suivante. Le Directeur général pourra accorder une exonération temporaire du paiement de cette contribution pour des périodes limitées, s'il est prouvé à sa satisfaction que la situation budgétaire du pays SC trouve bouleversée par des événements extraordinaires (calamité naturelle, désordres civils ou invasion étrangère), ou que le pays souffre d'un déficit budgétaire en raison de circonstances anormales, ou encore que le paiement de la contribution demandée constitue ou risque de constituer une charge excessive pour le budget national. Le Directeur général tiendra compte, à cet égard, de toute décision pertinente du Bureau de l'assistance technique. La contribution de 8 % ne sera pas exigée dans le cas d'aide à des projets qui sont manifestement de caractère international ou régional - c'est-à-dire à des projets dont le bénéfice direct n'est pas limité à un seul Etat membre, mais pour lesquels le Directeur général a l'assurance qu'ils sont profitables à plusieurs Etats membres. L'aide accordée au titre du projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident satisferait normalement à ce critère. En outre, la contribution de 8 % ne sera pas exigée dans le cas d'aide à des projets internationaux ou régionaux :

- i) Lorsque la demande d'assistance est présentée par plus d'un Etat membre participant ou par une organisation intergouvernementale;
 - ii) Ou lorsque plusieurs Etats membres prêtent leur concours financier au projet;
 - iii) Ou lorsque la direction ou l'exécution du projet est confiée à un organisme comprenant des représentants de plusieurs Etats membres;
 - iv) Ou lorsque des représentants de trois Etats membres ou davantage participent aux stages d'études, colloques ou réunions d'experts bénéficiant de l'aide considérée ;
- f) Il prendra à sa charge, si l'aide consiste en l'octroi de bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers, et le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et il leur garantira un emploi après leur retour dans le domaine pour lequel ils auront reçu une formation;
- g) Il se chargera de l'entretien et de l'assurance tous risques de tout équipement ou matériel fourni par l'Unesco, dès son arrivée à destination ; cet équipement et ce matériel resteront la propriété de l'Unesco à moins que celle-ci n'en décide autrement, expressément et par écrit;
- h) Il s'occupera du règlement de toutes réclamations formulées par des tierces parties contre l'Unesco, contre les membres de son personnel ou contre d'autres personnes engagées pour l'exécution de la présente résolution, et il mettra l'Unesco et les personnes ci-dessus mentionnées à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des opérations visées par la présente résolution, sauf dans les cas où l'Unesco et l'Etat membre intéressé seront d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée desdites personnes;
- i) Pour tout ce qui concerne le Programme de participation de l'unesco, il appliquera à l'unesco ainsi qu'à ses biens, fonds et autres avoirs et à son

- personnel, qu'ils soient ou non affectés à l'exécution d'un projet relevant d'un accord spécial intervenu en vertu de la présente résolution, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;
- j) Il accordera aux membres du personnel du Programme de participation titulaires d'un engagement de plus de trois mois et reconnus comme fonctionnaires de l'Unesco les privilèges et immunités définis aux articles VI et VIII de la convention susmentionnée;
 - k) Il accordera aux membres du personnel du Programme de participation titulaires d'un engagement de trois mois ou d'une durée inférieure à trois mois, qui ne font pas partie du personnel de l'Unesco, les privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'annexe IV de la convention susmentionnée; en outre, leur rémunération sera exonérée d'impôt et ils ne seront soumis ni aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers.
9. Sous réserve de tout accord spécial entre l'unesco d'une part, l'Etat membre ou l'organisme intéressé d'autre part, l'Unesco prendra à sa charge :
- a) Les honoraires ou les traitements, indemnités et allocations du personnel du Programme de participation;
 - b) Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance de ce personnel pendant le voyage aller jusqu'au point d'entrée dans le pays d'affectation, et pendant le voyage retour, à partir de ce point;
 - c) Les frais afférents à tous autres déplacements de ce personnel en dehors du pays d'affectation;
 - d) L'indemnité journalière de voyage du personnel en déplacements officiels à l'intérieur du pays d'affectation ;
 - e) Les frais d'entretien, d'achat de livres, de voyage et de scolarité des boursiers;
 - f) Le prix d'achat de tout matériel fourni par l'Unesco et les frais de transport de ce matériel jusqu'au point d'entrée dans le pays où il sera utilisé et, au retour, à partir de ce point.
10. Il est entendu que toute aide au titre de ce programme est offerte sous réserve des limitations raisonnables que pourraient imposer les difficultés de recrutement, d'obtention de matériel ou de formation de personnel ou tous autres facteurs indépendants de la volonté de l'Organisation.

7.4 Programme élargi d'assistance technique

7.41 *La Conférence générale,*

Ayant pris connaissance du rapport sur les activités de l'Unesco au titre du programme élargi d'assistance technique que lui a soumis le Directeur général en application de la résolution 7.B.21 adoptée par elle lors de sa dixième session, *Prenant acte* avec satisfaction de la contribution déjà apportée par le Programme élargi d'assistance technique à l'amélioration des conditions de vie dans certaines régions du monde, *Reconnaissant* que l'Unesco doit soutenir ce programme par tous les moyens possibles, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations participantes, *Approuvant* le maintien de la participation de l'Unesco au Programme élargi d'assistance technique énoncé dans les résolutions 222A(IX), 433A(XIV), 470(XV),

521C(XVII), 542BII(XVIII), 623BII et III(XXII), 647(Xx111), 735(XXVIII) et 737(XXVIII) du Conseil économique et social,

Prenant acte du projet de programme biennal de l'Unesco en matière d'assistance technique établi conformément à la résolution 735(XXVIII) du Conseil économique et social, et ayant examiné en particulier les projets d'activités régionales ainsi que les prévisions budgétaires afférentes aux programmes par pays pour les onzième et douzième exercices financiers,

1. *Se félicite* de l'adoption du régime biennal à partir de 1961-1962 pour le Programme d'assistance technique;
2. *Constate* avec satisfaction que le Conseil économique et social a reconnu que les organisations participantes doivent disposer d'un certain délai pour mettre en application ses résolutions relatives aux dépenses d'administration et aux dépenses des services d'exécution, et se félicite de sa décision tendant à élargir dans les mêmes proportions les programmes d'action locale des organisations participantes qui transfèrent à leur budget ordinaire une partie des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution qui sont afférentes au Programme d'assistance technique;
3. *Invite* les Etats membres :
 - a) A prendre toutes mesures utiles pour tirer le meilleur parti de l'assistance technique fournie par l'Unesco, notamment en planifiant et préparant soigneusement les projets, en fournissant le personnel de remplacement et les ressources financières nécessaires, en donnant toutes facilités aux spécialistes de l'Unesco en assurant l'installation et la pleine utilisation du matériel affecté aux projets, en employant pour la mise en œuvre des projets les boursiers formés par l'Unesco et en poursuivant l'exécution des projets après la cessation de l'assistance accordée par l'Unesco;
 - b) A créer, auprès de leur ministère de l'éducation ou d'un autre service gouvernemental compétent - de préférence en collaboration avec leur commission nationale pour l'Unesco - un organisme chargé de coordonner toutes les demandes d'assistance adressées à l'Unesco au titre de ses divers programmes ;
 - c) A continuer à prendre, en liaison avec les institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales de leur pays, toutes les mesures nécessaires pour l'envoi, le détachement ou le prêt, sans préjudice des droits et privilèges professionnels des intéressés, des spécialistes nécessaires pour la réalisation des programmes de l'Unesco, et à faciliter la formation des boursiers de l'unesco;
4. *Autorise* le Directeur général :
 - a) A établir comme par le passé, en collaboration avec les Etats membres, le programme ordinaire de l'unesco et le Programme d'assistance technique, dans le cadre d'un ensemble intégré;
 - b) A soumettre au Conseil exécutif des rapports périodiques sur la mise en œuvre du Programme d'assistance technique ;
 - c) A présenter à la Conférence générale, lors de sa douzième session, un rapport sur les activités de l'Unesco au titre de l'assistance technique.

7.5 Coopération avec le Fonds spécial des Nations Unies

La Conférence générale,

Consciente du fait que des Etats membres de l'Unesco ont un besoin urgent d'une aide internationale pour assurer le développement accéléré de leur infrastructure économique et sociale,

Reconnaissant que les activités de l'Unesco tant dans le cadre du programme ordinaire de l'Organisation que dans celui du Programme élargi d'assistance technique, ont contribué au développement économique et social des Etats membres et fait apparaître des besoins qui ne peuvent être complètement satisfaits à l'aide de crédits provenant de ces sources,

Notant avec satisfaction que le conseil d'administration du Fonds spécial a décidé d'étendre son aide, dans certaines conditions, à l'enseignement général du second degré,

Désireuse d'assurer la continuation de la collaboration de l'Unesco à l'oeuvre du Fonds spécial suivant les modalités stipulées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1240(XIII) et précisées dans l'accord conclu le 6 octobre 1959 entre l'Organisation et le Fonds spécial,

1. *Invite* les Etats membres à examiner, avec l'aide du Directeur général, dans quels domaines et pour quelles catégories de projets ils pourraient bénéficier d'une assistance du Fonds spécial, compte tenu de leurs besoins et de leurs plans de développement;
2. *Autorise* le Directeur général :
 - a) A aider les Etats membres à formuler leurs demandes à l'adresse du Fonds spécial dans les domaines de la compétence de l'unesco, en se conformant aux principes et aux critères définis dans la résolution 1240(X111) de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux directives et procédures formulées par les organes compétents du Fonds spécial;
 - b) A coopérer avec les organes du Fonds spécial dans l'étude technique de ces demandes ;
 - c) A accepter que l'Unesco assume le rôle d'agent chargé de l'exécution des projets approuvés par le Fonds spécial qui sont de la compétence de l'Organisation, et à prendre toutes dispositions utiles pour s'acquitter de ce rôle en étroite collaboration avec les Etats membres intéressés;
3. *Invite* le Directeur général à demander au directeur général du Fonds spécial d'élargir le champ d'action du Fonds, à mesure qu'il disposera de ressources supplémentaires, en fournissant une assistance non seulement pour une formation de caractère technique, professionnel ou normal, mais aussi pour la formation secondaire en général, et afin de doter les adultes des pays en voie de développement des moyens nécessaires pour acquérir l'éducation, les compétences et les connaissances qui les mettront en mesure d'apporter à leur communauté une pleine contribution économique et sociale.

7.6 Coopération avec l'Association internationale de développement et avec la Banque interaméricaine de développement

7.61 *Lu Conférence générale*

1. Invite les Etats membres de l'Unesco qui sont affiliés à l'Association internationale de développement à examiner avec le concours du Directeur général, compte tenu de leurs besoins et de leurs propres plans de développement, les domaines et les types de projets qui pourraient bénéficier de l'assistance fournie par l'Association internationale de développement;
2. Autorise le Directeur général à collaborer avec l'Association internationale de développement en vue d'encourager le développement économique, d'accroître la productivité et d'élever les niveaux d'existence dans les régions les moins avancées du monde qui sont couvertes par une affiliation à l'association :
 - a) En conseillant les Etats membres au sujet des projets qui seraient de nature à bénéficier d'un prêt de l'Association internationale de développement;
 - b) En conseillant l'Association internationale de développement au sujet des projets qui relèvent de la compétence de l'unesco et qui pourraient bénéficier de prêts;
 - c) En aidant les Etats membres à formuler leurs demandes et à les présenter à l'Association internationale de développement.

7.62 *Lu Conférence générale*

1. *Accueille* avec satisfaction l'intention exprimée par la Banque interaméricaine de développement d'accorder une aide aux pays d'Amérique latine pour la mise en oeuvre de projets relatifs à l'éducation en général;
2. *Inuite* les Etats membres qui font partie de la Banque interaméricaine de développement à examiner, avec l'aide du Directeur général, en fonction de leurs besoins et de leurs propres plans de développement, les domaines d'assistance et les types de projets qui pourraient bénéficier de l'aide de la Banque interaméricaine de développement;
3. *Autorise* le Directeur général à collaborer avec la Banque interaméricaine de développement afin de contribuer à consolider et à étendre les bases pédagogiques du processus de développement économique, individuel et collectif, des pays membres :
 - a) En donnant des avis aux Etats membres au sujet des projets qui pourraient être présentés à la Banque interaméricaine de développement en vue de bénéficier de son assistance financière, et en les aidant à préparer et à présenter à la Banque les demandes correspondantes;
 - b) En donnant à la Banque interaméricaine de développement des avis sur les projets relevant de la compétence de l'unesco et pour lesquels une assistance financière est sollicitée;
 - c) En mettant à la disposition de la Banque, aux fins de consultation, les spécialistes de l'éducation attachés au centre régional de l'Unesco à La Havane ou d'autres consultants s'il y a lieu.

7.7 Compte spécial pour la mise en œuvre du programme de l'unesco

7.71 *La Conférence générale*

1. Invite les Etats membres à verser des contributions financières volontaires pour aider l'Unesco à subvenir aux besoins spéciaux et urgents des Etats membres dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture que le budget ordinaire de l'Unesco ne permettrait pas de satisfaire et au titre desquels une demande ne serait pas recevable par le Fonds spécial des Nations Unies;
2. *Autorise* le Directeur général à recevoir des Etats membres des contributions financières volontaires, de sources gouvernementales ou privées, et à les verser à un compte spécial conformément aux règles ci-après :
 - a) Ces contributions seront fournies en monnaies facilement utilisables;
 - b) Ces contributions ne seront assorties d'aucune clause restrictive quant à leur utilisation dans un pays bénéficiaire donné ou pour une activité déterminée;
 - c) Afin que soit rigoureusement respecté le caractère multilatéral de l'organisation, aucune négociation n'interviendra entre les pays donateurs et les pays bénéficiaires au sujet de l'emploi des sommes en question;
 - d) Conformément aux dispositions des articles 6.6 et 11.3 du Règlement financier, les contributions feront l'objet d'une comptabilité distincte et le Directeur général rendra compte séparément de leur recouvrement et de leur utilisation dans son rapport annuel;
 - e) En fin d'exercice, le solde non employé sera reporté au budget de l'exercice financier suivant;
3. *Autorise* le Directeur général à décider, en consultation avec le Conseil exécutif et conformément aux résolutions de la Conférence générale, de l'utilisation des contributions au compte spécial.

8. Résolutions générales

8.1 Relations pacifiques et de bon voisinage¹

La Conférence générale,

S'inspirant des principes de l'Acte constitutif de l'unesco qui assigne comme tâche essentielle à l'unesco de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité,

Approuvant les fins et les principes énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1236(X11) : " Relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats », et 1301(X111) : " Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats »,

Considérant que le développement de l'éducation, de la science et de la culture, l'amélioration du bien-être de l'humanité et le renforcement d'une coopération internationale mutuellement profitable, fondée sur l'égalité des droits, ne peuvent se réaliser que dans des conditions de paix, de relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats,

Fait appel aux Etats membres :

- a) Pour qu'ils s'inspirent, dans leurs rapports mutuels, des principes de relations pacifiques et de bon voisinage ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme : 30 séance plénière. 14 décembre 1960.

- b) Pour qu'ils s'abstiennent de toutes les formes de propagande de guerre;
- c) Pour qu'ils prévoient, dans les programmes d'enseignement, des dispositions visant à assurer l'éducation de la nouvelle génération dans un esprit de relations pacifiques et de bon voisinage, de compréhension et de coopération mutuelles sur le plan international;

Charge le Directeur général de veiller à ce que, dans leurs activités concernant l'instruction, la formation de cadres nationaux, la suppression de l'analphabétisme et le développement de la science et de la culture, tous les départements du Secrétariat s'inspirent des principes de relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats de structure économique et sociale différente.

8.2 Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accèsion des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance ¹

La Conférence générale,

S'inspirant des dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco et des principes démocratiques de l'égalité des droits et de l'autodétermination des nations et des peuples,

Considérant que c'est seulement dans la liberté que l'homme peut jouir pleinement des bienfaits de l'éducation, de la science et de la culture, et que le maintien du système colonial empêche le libre développement de la coopération internationale, est contraire aux idéaux de paix et de progrès de l'Unesco et constitue un obstacle au plein épanouissement d'une culture harmonieusement accordée à la dignité et au génie propre de chaque pays,

Fidèle à la détermination proclamée par les peuples du monde dans la Charte des Nations Unies de « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »,

Rappelant que l'un des principaux objectifs de l'Unesco est de contribuer à l'élimination des tensions raciales, sociales et internationales et de promouvoir la solidarité humaine,

Reconnaissant l'aspiration ardente à la liberté de tous les peuples dépendants, leur désir et leur besoin de procéder rapidement à leur développement économique, social et culturel,

Convaincue que le processus de libération des peuples constitue une évolution mondiale irrésistible et irréversible,

Saluant la formation de nouveaux Etats indépendants et leur entrée à l'Unesco,

Se félicitant des efforts que font les pays nouvellement indépendants pour réaliser des progrès en matière d'éducation,

1. *Déclare*

- a) Que le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations doit être rapidement supprimé et que l'accèsion à la liberté et à l'indépendance ne doit pas être retardée sous le faux prétexte du niveau insuffisant d'un territoire dans les domaines économique, social, éducatif et culturel;
- b) Que l'Unesco doit jouer un rôle vital en contribuant à la liberté et à l'indépendance des pays et des peuples coloniaux au moyen de ses programmes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
- c) Que l'une des tâches immédiates de l'Unesco est d'apporter son aide aux

1. Résolution adoptée à la 27^e séance plénière, le 12 décembre 1960, sur le rapport du groupe de travail constitué à la 14^e séance plénière, le 23 novembre 1960.

pays nouvellement indépendants et à ceux qui se préparent à l'indépendance, en vue de leur permettre de faire disparaître toute séquelle nocive de l'époque coloniale, notamment le sous-développement économique, social et culturel, l'analphabétisme et la grave pénurie de cadres:

2. Donne mandat au Directeur général pour faire tous les efforts possibles et accentuer ceux qui sont déjà faits dans ce domaine et pour leur réserver une part de plus en plus grande dans les préoccupations de l'Unesco;
3. *Invite* les Etats membres à aider dans les mêmes domaines les pays nouvellement indépendants ou devant accéder à l'indépendance, tant par l'intermédiaire de l'Unesco que sur une base bilatérale;
1. Adresse un appel pressant aux Etats membres pour qu'ils introduisent ou développent dans leurs programmes d'éducation l'enseignement des principes de fraternité et d'égalité des races et des cultures, en vue de renforcer une solidarité internationale impliquant, sans restriction ni réserve aucune, la liberté des peuples et leur promotion économique, sociale et culturelle pour un progrès universel de l'éducation, de la science et de la culture.

8.3 Publications'

La Conférence générale,

Considérant que le but fondamental de l'Unesco est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre les nations,

Estimant que, dans l'accomplissement de cette tâche, un rôle important revient aux publications de l'Unesco et des organisations internationales non gouvernementales ayant des liens avec l'Unesco,

Prenant note des mesures déjà prises à cette fin par le Directeur général,

Considérant que les éditions et publications de l'Unesco prévues par le programme doivent faire une large place à l'exposé objectif des réalisations obtenues dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture par les Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents, et doivent également traiter d'une manière approfondie et sous tous leurs aspects les problèmes les plus importants de notre époque inclus dans les résolutions générales adoptées par la Conférence générale à sa onzième session,

1. *Invite* le Directeur général à veiller à ce que les publications de l'Unesco traitent de la manière la plus large et la plus objective les problèmes qui ont fait l'objet de résolutions adoptées par la Conférence générale et de la solution desquels dépend le progrès futur de la science, de la culture et de l'éducation;
2. *Exprime* le vœu que le Directeur général présente à l'avenir, dans la mesure du possible, en même temps que les plans de publications inscrits au projet de programme et de budget, des indications sur les perspectives ultérieures, afin que les Etats membres puissent les étudier dans les mêmes conditions que tous les autres aspects du programme d'activité de l'Unesco;
3. *Charge* le Directeur général de faire en sorte :
 - a) Que soit fait un large appel à des auteurs appartenant à des Etats aux systèmes sociaux différents, ainsi qu'à des ressortissants de pays nouvellement indépendants;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme : 30e séance plénière, 14 décembre 1960.

- b) Que les publications de l'Unesco se conforment constamment à l'esprit de l'Acte constitutif;
4. *Invite* les Etats membres à aider par tous les moyens le Secrétariat de l'Unesco dans l'accomplissement de sa tâche en matière de publications, et à diffuser largement les publications de l'Unesco concernant les problèmes les plus importants de notre époque.

8.4 Utilisation de la langue arabe¹

La Conférence générale,

Considérant que dès maintenant onze Etats arabes font partie de l'Unesco et qu'on peut s'attendre à voir dans le proche avenir d'autres Etats arabes devenir membres de l'Organisation,

Considérant que ces pays ont une population très nombreuse,

Considérant que la plupart des habitants des pays de langue arabe ne connaissent que leur langue maternelle,

Considérant que les documents de l'Unesco auront le maximum d'influence sur les pays arabes et de langue arabe s'ils sont diffusés en arabe,

Décide que l'importance de la langue arabe sera mieux reconnue et que cette langue sera plus largement utilisée par l'Unesco;

Invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'emploi de l'arabe aux conférences régionales tenues dans les pays de langue arabe ainsi que la traduction en arabe des principaux documents et publications de l'Unesco, par le Secrétariat lui-même et en coopération avec les commissions nationales et les centres régionaux du monde arabe.

8.5 Méthodes d'établissement du programme et du budget²

8.51 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du groupe de travail sur les méthodes d'établissement du programme et du budget (11C/47, II^e partie),

Décide que le projet de programme et de budget pour 1963-1964 sera élaboré à titre d'expérience conformément aux recommandations formulées à ce sujet par le Conseil exécutif et le Directeur général (11C/29 et add.) ;

Invite le Conseil exécutif et le Directeur général à tenir compte dans toute la mesure du possible des observations formulées dans le rapport du groupe de travail, et notamment de celles qui se rapportent aux délais nécessaires aux Etats membres pour examiner le projet de programme et de budget, ainsi que ses addenda et corrigenda éventuels, et pour formuler leurs propositions d'amendement;

Invite les Etats membres à adresser au Directeur général, avant le 15 mai 1961, toutes suggestions et propositions de caractère général concernant les programmes futurs de l'Organisation que pourraient leur avoir inspiré les travaux de la présente session, ces suggestions et propositions étant destinées à aider le Directeur général dans l'élaboration du premier avant-projet de programme pour la

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme : 30^e séance plénière, 14 décembre 1960.

2. Les résolutions 8.51 à 8.53 ont été adoptées à la 31^e séance plénière, le 15 décembre 1960, sur le rapport du groupe de travail constitué à la 21^e séance plénière, le 3 décembre 1960.

période 1963-1964 qui sera discuté par le Conseil exécutif au cours du deuxième semestre 1961;

Invite de plus les Etats membres à transmettre au Directeur général, dans les délais mentionnés ci-dessus, toutes propositions et suggestions qu'ils désireraient formuler eu égard aux questions discutées dans le rapport du groupe de travail sur les méthodes d'établissement du programme et du budget (11C/47).

8.52 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du groupe de travail sur les méthodes d'établissement du programme et du budget concernant la proposition du gouvernement du Brésil relative à l'approbation des projets de programme et de budget par la Conférence générale (11C/47, III' partie),

Constatant que cette proposition soulève une série de problèmes de la plus haute importance dans le cadre du fonctionnement de l'Organisation et des responsabilités respectives de la Conférence générale, du Conseil exécutif et du Directeur général,

Transmet la proposition au Conseil exécutif pour étude et le charge de lui faire rapport sur ce sujet à sa douzième session.

8.53 *La Conférence générale*

Prend note avec satisfaction de l'intention du Conseil exécutif de procéder à une étude d'ensemble des méthodes de travail de l'Organisation et du fonctionnement de ses différents organes, de manière à résoudre certains problèmes qui se posent actuellement;

Invite le Conseil exécutif à inclure dans son étude les questions soulevées par la délégation de l'Iran, les délégations du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, et la délégation de la Suisse dans les documents 11C/DR/196, 194 et 197, et traitées dans le rapport du groupe de travail sur les méthodes d'établissement du programme et du budget (11C/47, IV' partie) ;

Invite le Directeur général à transmettre au Conseil exécutif, non seulement les projets de résolution et le rapport du groupe de travail susmentionné, mais également tous les points soulevés par les délégations au cours des séances plénières, ou de celles des organes subsidiaires, ayant trait directement ou indirectement aux questions traitées dans le document 11C/47;

Invite le Conseil exécutif, en accord avec le Directeur général, à soumettre à la Conférence générale à sa douzième session les résultats de son étude, accompagnés de toutes propositions ou recommandations qui lui paraîtraient appropriées.

8.6 Directives concernant les programmes futurs¹

8.61 *Projets majeurs*

La Conférence générale,

Rappelant les « critères applicables à la sélection des projets majeurs et propres à eu guider l'organisation et l'exécution », que la Conférence générale a adoptés en 1956 au cours de sa neuvième session, à New Delhi,

1. Les résolutions 8.61 à 8.642 ont été adoptées sur le rapport de la Commission du programme : 31e séance plénière 15 décembre 1960.

Consciente du fait que la portée et l'ampleur des trois projets majeurs actuellement inclus dans le programme de l'Organisation sont telles que les objectifs et les buts ultimes de ces projets ne sauraient être atteints à la fin de la période fixée par la Conférence générale ou d'aucun autre délai précis,

Considérant le caractère limité des ressources dont dispose l'unesco au regard des besoins urgents qui se manifestent dans toutes les sphères d'activité de l'Organisation, en particulier du besoin d'éducation qui se fait sentir dans diverses parties du monde, notamment en Afrique et en Asie, et qui exige une plus grande concentration d'efforts pour faire progresser la solution des problèmes les plus urgents qui se posent à l'unesco et à ses Etats membres,

Inuite le Directeur général et le Conseil exécutif :

- a) A réexaminer pendant l'exercice 1961-1962 la notion de projet majeur, en procédant à une évaluation des projets majeurs actuellement en cours d'exécution et en s'efforçant de déterminer si un projet majeur constitue le meilleur ou le seul moyen d'assurer la concentration des activités de l'unesco, et à soumettre les résultats de cet examen à la Conférence générale au cours de sa douzième session ;
- b) A étudier, pendant l'exercice 1961-1962, les diverses propositions relatives à de futurs projets majeurs, afin de présenter à la douzième session de la Conférence générale -- au cas où l'on déciderait de rester fidèle à la formule des projets majeurs - un plan prévoyant la mise en œuvre éventuelle de projets majeurs de longue durée, suivant un ordre de priorité qui tienne compte de l'urgence relative de ces projets et des moyens dont on pourrait disposer pour leur exécution.

8.62

Rôle de l'éducation dans le développement économique et social

La Conférence générale,

Vu les dispositions de l'article 1.2.b de l'Acte constitutif de l'Unesco,

Considérant que l'Unesco a le devoir de favoriser au maximum la réalisation des fins de l'article 26 de la Déclaration des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans l'ensemble du monde, près de la moitié des enfants d'âge scolaire ne fréquentent aucune école,

Saluant l'entrée à l'unesco de nombreux Etats membres nouveaux mais observant, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport E/3387 que, pour les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance, « l'éducation et la formation professionnelle... sont la clé non seulement de leur bien-être matériel mais aussi de leur stabilité même en tant qu'Etats »,

Reconnaissant que l'assistance au développement et que les efforts pour le développement économique risquent d'être inefficaces s'ils ne s'accompagnent pas d'un développement de l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur ainsi que de l'éducation extrascolaire des jeunes et des adultes,

Considérant que, dans l'assistance totale dispensée par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, la proportion actuellement consacrée à l'éducation est très insuffisante au regard de l'ampleur et de l'urgence des besoins en matière d'enseignement de base et d'enseignement technique,

Considérant en outre que, eu dehors des avantages économiques et sociaux immédiats qu'apporte le développement de l'éducation, l'assistance en matière d'éducation favorise la connaissance et l'In compréhension mutuelle des peuples.

Charge le Conseil exécutif et le Directeur général de continuer à donner priorité à l'éducation dans l'élaboration des programmes futurs;

Invite le Directeur général à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux chefs responsables des organismes financiers compétents des Nations Unies et à ceux des institutions spécialisées, l'opinion mûrement réfléchie de l'Organisation que l'assistance aux projets concernant l'éducation, tant générale que technique, devrait bénéficier de la même attention que l'aide au développement économique des pays insuffisamment développés.

8.63

Projet mondial d'alphabétisation et d'extension de l'instruction primaire et de l'éducation des adultes dans les pays en voie de développement

La Conférence générale,

Considérant l'effort remarquable dont témoigne le projet de programme et de budget pour l'exercice 1961-1962 en faveur des projets régionaux d'éducation en Afrique, en Asie, dans les pays arabes, et du projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine,

Considérant qu'il y a urgence à faire bénéficier indistinctement tous les peuples de toutes les vastes régions intéressées de l'expérience acquise par l'Unesco dans le domaine de la lutte pour l'alphabétisation et à engager à cet effet au cours des prochaines années une action méthodique et bien coordonnée à l'échelle mondiale, au niveau de l'enseignement primaire et des adultes, en relation étroite avec le développement économique et social des peuples et des régions dont il s'agit,

Recommande au Directeur général d'étudier la possibilité de grouper tous les crédits à inscrire au projet de programme et de budget pour les années 1963-1964, destinés à la lutte pour l'alphabétisation et à l'étude des besoins éducatifs aux divers degrés de l'enseignement dans les régions en voie de développement rapide, sous une seule rubrique intitulée : « Projet mondial d'alphabétisation et d'extension de l'instruction primaire et de l'éducation des adultes dans les pays en voie de développement »; ce projet mondial comprendrait, outre les études générales, quatre secteurs appelés à se développer selon leur rythme propre, mais simultanément et harmonieusement :

- a) L'Afrique;*
- b) L'Amérique latine (y compris les autres régions intéressées du Nouveau Monde) ;*
- c) Les pays arabes;*
- d) L'Asie ;*

Prie le Directeur général de continuer à adapter la structure administrative du Secrétariat à cette tâche prioritaire de l'Unesco dans le monde et d'informer le Conseil exécutif au fur et à mesure de toute possibilité d'extension résultant d'une coopération encore plus intime avec les autres institutions spécialisées et le Fonds spécial des Nations Unies, ou d'une coopération qui s'ébauche avec des groupements tels que l'Association internationale de développement, ou encore de contributions financières collectives et privées.

8.64 *Conférences et réunions*

8.641 *La Conférence générale,*

Considérant que les conférences et autres réunions diverses convoquées par l'Unesco constituent l'un des moyens principaux par lesquels l'Organisation s'efforce d'atteindre ses objectifs et de réaliser les buts pour lesquels elle a été créée,

Considérant qu'il serait souhaitable de procéder à une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions susceptibles d'être convoquées par l'Unesco et de réglementer éventuellement la procédure interne propre à chacune de ces catégories de réunion,

Rappelant les règlements adoptés par elle à sa septième session pour la convocation de conférences internationales d'Etats et de conférences non gouvernementales,

Charge le Conseil exécutif de procéder, sur la base de la documentation présentée par le Directeur général, à une étude d'ensemble de cette question, compte tenu des dispositions réglementaires existantes, et de soumettre à la Conférence générale à sa prochaine session un rapport sur le résultat de ces travaux accompagné de toutes suggestions qui paraîtraient appropriées.

8.642 *La Conférence générale,*

Considérant la nécessité de favoriser une participation universelle aux activités de l'Unesco,

Recommande au Directeur général,

a) D'étudier les moyens d'inviter aux réunions de caractère technique organisées par l'Unesco, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, des spécialistes choisis d'après leur compétence personnelle et non en tant que représentants de telle ou telle nationalité;

b) D'étudier en particulier les conditions dans lesquelles la recommandation ci-dessus pourrait être appliquée de façon à garantir que ces réunions seraient strictement limitées aux échanges de caractère technique dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

Autorise le Directeur général à faire rapport sur le résultat de ces études à l'une des prochaines sessions du Conseil exécutif, lequel pourrait décider ainsi s'il y a lieu de commencer l'expérience dès l'exercice 1961-1962;

Inuite le Directeur général à communiquer à la Conférence générale, lors de sa douzième session, le résultat de ces études et, le cas échéant, de cette expérience.

9. Questions relatives au budget de 1961-1962

9.1 Plafond budgétaire provisoire pour 1961-1962¹

La Conférence générale,

Vu la résolution qu'elle a adoptée sur le barème des contributions pour l'exercice financier 1961-1962,

Décide de fixer à 31 597 628 dollars le montant provisoire des dépenses de l'Organisation pour 1961-1962 (non compris le coût de la construction d'un bâtiment supplémentaire au siège) ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 9^e séance plénière, 19 novembre 1960.

Décide en outre de fixer à 29 712 389 dollars le montant provisoire des contributions des Etats membres anciens, et de fixer à 285 239 dollars le montant provisoire des contributions des Etats membres nouveaux.

9.2 Résolution portant ouverture de crédit pour 1961-1962 ¹

La Conférence générale décide :

1. PROGRAMME ORDINAIRE

a) Pour l'exercice financier 1961-1962, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 32 513 228 dollars, aux fins ci-après :

Crédit	Montant	Prévisions par année	
		1961	1962
	\$	\$	\$
TITRE I : POLITIQUE GENERALE			
1. Conférence générale	746452	215856	530596
2. Conseil exécutif	583087	272644	310443
Total du titre	1 329 539	488500	841039
TITRE II : EXECUTION DU PROGRAMME			
1. Education	6585173	3150 683	3434490
1.A. Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine	837106	438262	398844
2. Sciences exactes et naturelles	2806795	1 408 790	1 398 005
2.A. Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides	679 179	342985	336 194
3. Sciences sociales	2441408	1260 893	1180 515
4. Activités culturelles	3410049	1723 523	1 686 526
4.A. Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident	997367	519 328	478039
5. Information	3538769	1773546	1765223
6. Service des échanges internationaux	1 002 840	495815	507025
7. Relations avec les Etats membres	1 446 575	725967	720608
Total du titre II	23745261	11839 792	11905469
TITRE III : ADMINISTRATION GENERALE	3461768	1 714 213	1747555
TITRE IV : CHARGES COMMUNES	3 061060	1 499 277	1561783
Total des titres 1, II, III et IV	31597628	15 541 782	16055846
TITRE V : CONSTRUCTION DE LOCAUX SUPPLEMENTAIRES AU SIÈGE ET DEPENSES CONNEXES	915600	473600	442000
TOTAL DES OUVERTURES DE CREDIT	32513228	16015382	16497846

b) L'ouverture de crédits faisant l'objet du paragraphe a ci-dessus sera financée par les contributions des Etats membres, conformément au barème des contributions établi par la Conférence générale et en tenant compte des ajustements suivants :

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative, 30e séance plénière, 14 décembre 1960.

	<i>Total</i>	<i>1961</i>	<i>1962</i>
	\$	\$	\$
TOTAL DES OUVERTURES DE CREDIT	32 513 228	16015382	16 497 846
<i>Moins</i>			
1. Recettes diverses et contributions des nouveaux Etats membres ¹	893 945	444 679	449 266
2. Contribution du Conseil économique et social au budget des dépenses au siège pour le programme d'assistance technique	884 000	442 000	442 000
3. Estimation des contributions des Etats membres au financement des dépenses locales relatives à l'assistance fournie au titre du programme de participation en 1960-1961	116 000	58 000	58 000
Total des contributions des Etats membres anciens destinées à financer les ouvertures de crédits pour 1961-1962	30 619 283	15 070 703	15 548 580
1. Ces chiffres reposent sur les estimations suivantes :			
a) Recettes diverses		1961	1962
		\$	\$
Remboursement de dépenses des années précédentes		6 000	6 000
Remboursement de services du personnel		500	500
Intérêts de placements		170 000	170 000
Recettes provenant de la vente de publications		15 000	15 000
Contributions de la Caisse d'assurance-maladie		13 000	13 000
Recettes provenant du Fonds des bons Unesco (sommes à verser au compte « Recettes diverses » sur le solde du Fonds)		50 000	50 000
Divers		24 300	24 300
Contributions des membres associés		11200	11200
		290 000	290 000
b) Contributions des nouveaux Etats membres pour 1959-1960		10 000	10 000
c) Contributions des nouveaux Etats membres pour 1961-1962		144 679	149 266
Total		444 679	449 266

- c) Le montant total des contributions demandées aux Etats membres anciens au titre de l'exercice 1961-1962 s'établit donc à 30619283 dollars.
- d) Les contributions des Etats membres anciens seront de 1.5 070 703 dollars au titre de 1961 et de 15 548 580 dollars au titre de 1962.
- e) Il ne pourra être engagé de dépenses qu'à des fins conformes au tableau des ouvertures de crédits figurant au paragraphe a ci-dessus, aux résolutions du programme pour 1961-1962 ou à d'autres résolutions et règlements de la Conférence générale.
- f) Il pourra être engagé des dépenses pour l'année 1961 jusqu'à concurrence du total des recettes attendues pour ladite année, soit 16015 382 dollars. Il pourra être engagé des dépenses pour l'année 1962 jusqu'à concurrence des recettes attendues pour ladite année, soit 16 497 846 dollars. Le Directeur général est toutefois autorisé à engager en 1962, moyennant l'approbation du Conseil exécutif, tout reliquat du montant indiqué ci-dessus pour 1961 qui pourrait être nécessaire pour assurer l'exécution du programme approuvé par la Conférence générale pour l'exercice financier 1961-1962, y compris toutes économies qui pourraient être réalisées en 1962 au cours de la liquidation des engagements de dépenses de 1961.
- g) Le Directeur général est autorisé à opérer, moyennant l'approbation préalable du Conseil exécutif, des virements de crédits à l'intérieur du budget. Toutefois.

dans certains cas urgents, le Directeur général peut exceptionnellement opérer les virements nécessaires, à condition d'en informer par écrit les membres du Conseil exécutif en donnant tous détails sur ces virements et les raisons qui les ont motivés.

- h) Le Directeur général est autorisé en outre à opérer, en fonction des besoins réels, des virements entre les crédits destinés aux services de documents et publications. Il en informera le Conseil exécutif à sa plus proche session en donnant tous détails sur les virements opérés en vertu de la présente autorisation et sur les raisons qui les ont motivés.
- i) Le Directeur général est autorisé à affecter, avec l'approbation du Conseil exécutif, les fonds provenant de dons à des activités spécifiées par le donateur et rentrant dans le cadre du programme.
- j) Le nombre total des postes permanents (au siège et hors siège) imputables sur les crédits ouverts ci-dessus ne dépassera pas 1154 en 1961 et 1150 en 1962¹. Le Directeur général pourra néanmoins créer sur une base provisoire des postes supplémentaires en excédent de ces totaux, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doive approuver. Ces créations de postes seront soumises à l'approbation du Conseil exécutif à sa session suivante.

1. Ces totaux reposent sur les estimations suivantes, approuvés par le Conseil exécutif à sa 56e session (56 EX/35, add . . . projet de résolution portant ouverture de crédits, par. 1) :

	1961	1962
i) <i>Nombre de postes permanents proposés dans ce document</i>		
TITRE I : POLITIQUE GENERALE		
Conseil exécutif	4	4
TITRE II : EXECUTION DU PROGRAMME		
Education	172	172
Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine	10	10
Sciences exactes et naturelles	71	71
Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides	6	6
Sciences sociales	63	63
Activités culturelles	81	81
Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident	7	7
Information	125	125
Service des échanges internationaux	44	44
Bureau des relations avec les Etats membres et Bureau régional pour l'hémisphère occidental	73	70
Total du titre II	652	649
TITRE III : ADMINISTRATION GÉNÉRALE	249	248
TITRE IV : CHARGES COMMUNES	9	9
SERVICES AFFÉRENTS AUX DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	218	218
Sombre total de postes permanents proposés	1 132	1 128
ii) <i>Marge permettant de répondre aux exigences du programme (2% du nombre de postes permanents proposés).</i>	22	22
Total	1 154	1 150

Il y a lieu de noter que ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts en mission, le personnel d'entretien et les postes permanents imputables sur des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes prévus au titre des frais au siège des projets relevant du Fonds spécial des Nations Unies, au titre du Fonds des bons Unesco, etc.) et qu'en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

II. PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Directeur général est autorisé :

- i) A recevoir toutes sommes et autres ressources provenant du programme élargi d'assistance technique qui pourront être attribuées à l'Unesco par l'Assemblée générale des Nations Unies ou avec son autorisation, en vue de financer l'exécution du programme d'assistance technique de l'Unesco pour 1961-1962;
- ii) A participer au programme élargi d'assistance technique pour la mise en œuvre de projets rentrant dans le cadre du programme de l'unesco approuvé par la Conférence générale à sa onzième session et conformes aux décisions et règlements du Bureau de l'assistance technique ainsi qu'aux directives du Comité de l'assistance technique, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- iii) A engager des dépenses en 1961-1962 pour l'exécution de ces projets, compte tenu des règlements financiers et administratifs -- y compris les barèmes de traitements, salaires et indemnités - qui pourront être établis par le Bureau de l'assistance technique et l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des règlements financiers et administratifs pertinents de l'Unesco.

III. FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES

Le Directeur général est autorisé :

- i) A recevoir toutes sommes et autres ressources qui pourront être mises à la disposition de l'unesco par le Fonds spécial des Nations Unies afin de permettre à l'Organisation de participer, en qualité d'agent d'exécution, à la mise en œuvre des projets approuvés par le Fonds spécial;
- ii) A coopérer avec le Fonds spécial conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux règlements et décisions des organes compétents du Fonds spécial, et notamment à participer, en qualité d'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à la mise en œuvre des projets approuvés par le Fonds spécial ;
- iii) A engager des dépenses au titre de ces projets, compte tenu des règlements financiers et administratifs pertinents du Fonds spécial et de l'unesco;
- iv) A créer les postes nécessaires dans les limites des crédits approuvés par le Conseil exécutif pour les dépenses au siège afférentes auxdits projets.

IV. COMPTE SPÉCIAL POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE L'UNESCO

- (I) Les Etats membres sont invités à verser des contributions financières volontaires pour aider l'unesco à subvenir aux besoins spéciaux et urgents des Etats membres dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture que ni le budget ordinaire de l'Unesco ni le Fonds spécial des Nations Unies ne permettraient de satisfaire;
- h) Le Directeur général est autorisé :
 - i) A recevoir des Etats membres, de sources gouvernementales ou privées, des contributions financières volontaires au Compte spécial, conformément aux règles formulées au paragraphe 3 de la résolution 7.B.41 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session;
 - ii) A entreprendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des activités rentrant dans le cadre du programme de l'unesco approuvé par la Conférence générale, au titre desquelles une demande ne serait pas recevable par le Fonds

spécial des Nations Unies et pour lesquelles il serait souhaitable de recevoir des contributions financières volontaires qui s'ajouteraient aux ressources du budget ordinaire ;

- iii) A engager des dépenses au titre de ces activités, conformément aux règlements financiers et administratifs pertinents de l'Organisation.

V. AUTRES FONDS

Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions des États membres, des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de matériel et d'autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines activités relevant du programme de l'unesco, tel qu'il est approuvé par la Conférence générale.

III. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES'

10. Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales

La Conférence générale

Approuve les Directives ci-après, contenues dans le document 11C/48, concernant les relations de l'unesco avec les organisations internationales non gouvernementales :

SOMMAIRE

- I. Conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Unesco maintient les relations définies par les présentes directives.
- II. Différentes catégories de relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales.
- III. Obligations des organisations internationales non gouvernementales.
- IV. Avantages reconnus aux organisations internationales non gouvernementales.
- V. Conférence des organisations internationales non gouvernementales.
- VI. Subventions accordées à des organisations internationales non gouvernementales.
- VII. Contrats conclus avec des organisations internationales non gouvernementales.
- VIII. Examen périodique des relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales.

PRÉAMBULE

1. En application des dispositions de l'article XI de l'Acte constitutif, les directives ci-après définissent les principes et les méthodes selon lesquels l'unesco peut

1. Résolutions 10 à 14 adoptées SUT le rapport de la Commission administrative : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.

- établir des arrangements en vue de consultation et de coopération avec les organisations internationales non gouvernementales exerçant des activités dans les domaines de la compétence de l'unesco.
2. Ces arrangements en vue de consultation ou de coopération sont destinés, d'une part, à permettre à l'unesco de disposer de la documentation, des conseils et de la coopération technique des organisations internationales non gouvernementales et, d'autre part, à permettre à ces organisations, qui représentent des fractions importantes de l'opinion publique, de faire connaître les points de vue de leurs membres.
 3. Tous ces arrangements ont pour but de promouvoir les objectifs de l'Unesco en lui assurant le plus large concours possible de la part des organisations internationales non gouvernementales dans la préparation et dans l'exécution de son programme, et en intensifiant ainsi la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
 4. Les conditions dans lesquelles les organisations internationales non gouvernementales peuvent participer aux travaux de l'Unesco sont définies par les arrangements ci-après :

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AVEC LESQUELLES
L'UNESCO MAINTIENT LES RELATIONS DÉFINIES PAR LES PRÉSENTES DIRECTIVES

- 1.1 Est considérée comme organisation internationale non gouvernementale avec laquelle l'Unesco peut maintenir les relations définies par les présentes directives toute organisation internationale qui n'a pas été créée par voie d'un accord intergouvernemental, dont les buts et le rôle ont un caractère non gouvernemental, et qui répond aux conditions suivantes :
 - a) Exercer des activités dans les domaines de la compétence de l'Unesco, avoir les moyens et la volonté de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de celle-ci, conformément aux principes énoncés dans l'Acte constitutif;
 - b) Réunir une proportion importante des groupements ou des personnes intéressés à une ou plusieurs des activités de la compétence de l'unesco; et avoir des adhérents réguliers dans des pays assez nombreux et assez variés pour pouvoir, dans toute la mesure du possible, représenter valablement différentes régions culturelles du monde ;
 - c) Dans le cas d'une organisation de caractère régional, au sens géographique ou culturel de ce mot, avoir des adhérents dans un assez grand nombre de pays pour pouvoir représenter valablement l'ensemble de la région intéressée;
 - d) Être dotée d'un organe directeur permanent de structure internationale, avoir des représentants dûment autorisés, et disposer de méthodes et de moyens lui permettant de communiquer régulièrement avec ses membres dans les différents pays.

II

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE RELATIONS DE L'UNESCO
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- II.1 Les relations entre l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales sont de trois catégories différentes, selon la nature de la coopération entre ces organisations et l'Unesco. Les modalités d'admission dans chacune de ces catégories, ainsi que les obligations et les avantages afférents, sont fixés par les présentes directives. En outre, le Directeur général peut, s'il le juge propre à servir les objectifs de l'Unesco maintenir des relations non officielles avec des organisations internationales non gouvernementales ne figurant dans aucune des catégories de relations considérées à la présente section II.
- II.2 Toute organisation internationale non gouvernementale remplissant les conditions définies à la section I ci-dessus et désireuse de coopérer avec l'Unesco peut être

- admise par le Directeur général, s'il le juge utile à la réalisation des objectifs de l'unesco, dans une catégorie de relations dite « d'information mutuelle » (catégorie C) . Le Directeur général informera le Conseil exécutif, dans le cadre de ses rapports périodiques, des organisations internationales non gouvernementales qu'il aura placées dans la catégorie d'information mutuelle (catégorie C) et de celles qu'il n'aura pas retenues.
- II.3 Lorsque, pendant une période d'au moins deux ans, une organisation appartenant à la catégorie C aura apporté à l'Unesco une coopération efficace dans le cadre défini au sous-paragraphe III.1.a ci-dessous, le Conseil exécutif pourra décider, soit sur proposition du Directeur général, soit à la demande de l'organisation elle-même, d'admettre cette organisation dans une catégorie de relations plus restreinte, dite « d'information et de consultation » (catégorie B). Dans des cas exceptionnels, le délai de deux ans pourra être réduit. Les organisations admises dans la catégorie B devront avoir donné la preuve qu'elles sont en mesure de fournir à l'Unesco, sur sa demande, des avis sur les questions relevant de leur compétence et de contribuer efficacement par leurs activités à l'exécution du programme de l'Unesco. Les demandes présentées directement par les organisations non gouvernementales et qui n'auront pas été acceptées par le Conseil exécutif ne pourront lui être soumises à nouveau que deux ans au moins après sa première décision.
- II.4 Avant de ranger une organisation dans la catégorie B, le Conseil exécutif tiendra compte des principes suivants :
- a) Lorsque les objectifs essentiels d'une organisation s'apparentent à ceux d'une institution spécialisée autre que l'unesco, il conviendra de consulter l'institution spécialisée intéressée;
 - b) L'admission dans la catégorie B ne sera pas accordée à titre individuel aux organisations groupées dans un organisme plus vaste déjà admis et autorisé à représenter ces organisations pour l'ensemble de leurs attributions;
 - c) Lorsque, dans l'un quelconque des domaines d'action de l'unesco, il existe plusieurs organisations distinctes, leur admission à titre individuel dans la catégorie B pourra être différée en vue de favoriser la création de fédérations, de conseils ou d'organismes de coordination réunissant l'ensemble de ces organisations et propres à mieux servir les fins de l'Unesco. L'application de ce principe ne devra toutefois pas priver l'unesco de la coopération directe d'organisations dont le concours se révélerait particulièrement souhaitable dans l'un des domaines de sa compétence.
- II.5 Un nombre restreint d'organisations internationales non gouvernementales ayant une composition largement internationale et une compétence éprouvée dans un domaine important de l'éducation, de la science ou de la culture et ayant, d'une manière régulière, apporté une contribution d'une importance majeure à l'action de l'Unesco, pourront être rangées par le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général, dans une autre catégorie de relations, dite « de consultation et d'association » (catégorie A). Outre la coopération décrite au paragraphe 3 ci-dessus, des relations de travail étroites et continues devront être maintenues avec ces organisations qui seront invitées par le Directeur général à lui donner régulièrement des avis quant à l'élaboration et à l'exécution du programme de l'Unesco et à participer aux activités de celle-ci.
- II.6 A titre exceptionnel, le Conseil exécutif pourra, s'il le juge utile à la réalisation des objectifs de l'Unesco et à l'exécution de son programme, admettre directement une organisation internationale non gouvernementale dans la catégorie A ou la catégorie B.
- 11.7 Le Directeur général informera chaque organisation admise dans l'une des différentes catégories de relations, des obligations et des avantages qui s'attachent à son admission. Les relations de l'Unesco avec ces organisations ne deviendront effectives qu'après accord notifié par l'organe compétent de l'organisation intéressée.
- II.8 Lorsque le Directeur général estimera que les circonstances ont rendu nécessaire le transfert d'une organisation de la catégorie A à la catégorie B, ou de la catégorie B à la catégorie C, il en saisira pour décision le Conseil exécutif. Il informera au préalable l'organisation intéressée des raisons qui auront motivé sa proposition et communiquera les observations éventuelles de l'organisation au Conseil exécutif

RELATIONS AVEC LES O.N.G.

avant qu'une décision définitive ne soit prise. Les mêmes dispositions s'appliqueront au cas où le Directeur général estimerait nécessaire de mettre fin aux relations de l'Unesco avec une organisation internationale non gouvernementale.

III

OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- III.1 Les obligations que doivent accepter les organisations admises dans les diverses catégories de relations sont définies ci-après :
- a) *Relations d'information mutuelle* (catégorie C)
 - i) Tenir le Directeur général informé de leurs activités ayant trait au programme de l'Unesco et du concours apporté par elles à la réalisation des objectifs de l'Unesco ;
 - ii) Faire connaître à leurs membres, par tous les moyens dont elles disposent, les activités du programme et les réalisations de l'Unesco de nature à les intéresser.
 - b) *Relations d'information et de consultation* (catégorie B)
Outre l'obligation de remplir les conditions décrites au paragraphe a ci-dessus, les organisations appartenant à la catégorie B doivent :
 - i) A la demande du Directeur général, fournir des avis et apporter leur concours en ce qui concerne les enquêtes, études ou publications de l'unesco relevant de leur compétence;
 - ii) Contribuer par leurs activités à l'exécution de certaines parties du programme de l'Unesco et, dans la mesure du possible, inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions des questions ayant trait au programme de l'unesco;
 - iii) Inviter l'Unesco à se faire représenter à leurs réunions dont l'ordre du jour présente un intérêt du point de vue du programme de l'Unesco;
 - iv) Présenter au Directeur général des rapports périodiques sur leurs activités et sur le concours qu'elles ont apporté à l'action de l'unesco.
 - c) *Relations de consultation et d'association* (catégorie A)
Outre l'obligation de remplir les conditions décrites aux paragraphes a et b ci-dessus, les organisations de la catégorie A doivent :
 - i) S'engager à collaborer étroitement avec l'Unesco en développant celles de leurs propres activités qui relèvent de la compétence de l'Unesco;
 - ii) Assister l'Unesco dans ses efforts tendant à améliorer la coordination internationale des activités des organisations non gouvernementales travaillant dans un même domaine.

IV

AVANTAGES RECONNUS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- IV.1 Conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 13, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, pourra, sur recommandation du Conseil exécutif, inviter comme observateurs, à des sessions déterminées de la Conférence ou de ses commissions, des représentants des organisations admises dans la catégorie C. Les demandes de ces organisations, indiquant les points de l'ordre du jour de la Conférence à l'examen desquels leurs représentants désiraient participer, devront parvenir au Directeur général au plus tard un mois avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.
- IV.2 Conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 14, de l'Acte constitutif, les organisations appartenant aux catégories A et B seront invitées par le Directeur général à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions. Ces observateurs, ainsi que ceux qui auront été admis conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 13, de l'Acte constitutif, pourront faire des déclarations sur les questions relevant de leur compétence devant les commissions, les comités et les organes subsidiaires de la Conférence générale, avec

- l'assentiment du président en exercice. Ils pourront prendre la parole en séance plénière, sur des questions de leur ressort, sous réserve de l'approbation du Bureau de la Conférence générale.
- IV.3 Les organisations appartenant aux catégories A et B pourront, par décision de leur organe directeur, soumettre au Directeur général des observations écrites dans l'une des langues de travail de l'Unesco et portant sur des questions qui relèvent de leur compétence et qui ont trait au programme de l'Unesco. Le Directeur général communiquera la substance de ces observations au Conseil exécutif et, si cela est jugé opportun, à la Conférence générale.
- IV.4 En outre, les avantages suivants seront accordés aux organisations appartenant aux différentes catégories, dans le cadre de leur collaboration avec le Secrétariat :
- a) *Relations d'information mutuelle* (catégorie C)
- i) Le Directeur général prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer avec ces organisations un échange d'informations et de documentation sur les questions d'intérêt commun;
 - ii) Ces organisations pourront être invitées à envoyer des observateurs à certaines réunions convoquées par l'Unesco si, de l'avis du Directeur général, elles sont en mesure d'apporter une contribution importante aux travaux de ces réunions.
- b) *Relations d'information et de consultation* (catégorie B)
- i) Ces organisations recevront, après entente avec le Secrétariat, toute documentation appropriée ayant trait aux activités du programme correspondant à leurs objectifs statutaires;
 - ii) Elles seront consultées par le Directeur général sur les projets de programme de l'Unesco ;
 - iii) Elles pourront être invitées par le Directeur général à envoyer des observateurs à des réunions organisées par l'Unesco et portant sur des sujets de leur compétence; au cas où elles ne pourraient pas se faire représenter à ces réunions, elles pourront communiquer leurs vues par écrit;
 - iv) Elles pourront recevoir des subventions de l'Unesco dans le cadre des dispositions de la section VI des présentes directives;
 - v) Elles seront invitées aux conférences périodiques d'organisations non gouvernementales.
- c) *Relations de consultation et d'association* (catégorie A)
- i) Ces organisations bénéficieront de tous les avantages décrits au paragraphe IV.4.b. D'une manière générale, elles seront associées aussi étroitement et régulièrement que possible aux divers stades de la planification et de l'exécution des activités de l'Unesco relevant de leur compétence;
 - ii) L'Unesco s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de procurer des locaux administratifs aux conditions les plus favorables à celles de ces organisations avec lesquelles il est particulièrement nécessaire que le Secrétariat soit en contact permanent.

v

CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- V.1 Les organisations internationales non gouvernementales admises dans les catégories A et B pourront, avec l'accord du Directeur général, se réunir tous les deux ans en conférence au siège de l'Unesco, en vue d'examiner les problèmes que pose leur coopération avec l'Unesco et de faciliter la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs. Des consultations collectives sur les projets de programme et de budget pourront avoir lieu à l'occasion de ces réunions en vue d'obtenir des avis et des suggestions concernant les grandes lignes du programme de l'Unesco.
- v.2 La Conférence des organisations internationales non gouvernementales pourra constituer un comité permanent, qui aura notamment pour fonction de coopérer avec le Directeur général dans l'intervalle des réunions de la conférence et de préparer, en

consultation avec le Directeur général, l'ordre du jour de la réunion suivante. Les locaux et les services de secrétariat nécessaires pour les réunions de la conférence et du comité seront fournis gratuitement par le Directeur général.

VI

SUBVENTIONS ACCORDÉES A DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- VI.1 L'Unesco pourra accorder, dans les conditions et pour les objets définis ci-dessous, une aide financière, sous forme de subventions, à un nombre limité d'organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B, qui, par leurs propres activités, apportent une contribution particulièrement efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif, et à la mise en oeuvre d'une partie importante de son programme.
- VI.2 Ces subventions pourront être accordées aux fins suivantes :
- a) Contribution aux frais de voyage et de séjour d'un nombre limité de spécialistes participant à des réunions internationales telles que conférences, congrès, colloques, comités d'experts, sessions d'assemblées générales, en vue d'étendre la répartition géographique des participants;
 - b) Contribution aux frais de voyage et de séjour des membres des organes directeurs de l'organisation intéressée pour leur permettre d'assister aux réunions de ces organes ;
 - c) Contribution aux frais d'organisation d'importantes réunions internationales ou régionales, notamment en vue de la préparation des documents de travail, de la location des salles de réunion et de l'interprétation;
 - d) Contribution aux frais afférents aux activités régulières d'un nombre limité de laboratoires ou de centres d'études et de recherches jouissant d'une réputation internationale bien établie;
 - e) Contribution aux frais de rédaction et d'impression d'ouvrages préparés sous les auspices de l'organisation intéressée et présentant un haut intérêt international dans l'un des domaines de la compétence de l'Unesco;
 - f) Contribution aux frais entraînés par la constitution de nouvelles sections nationales affiliées à l'organisation intéressée, ou d'organes de liaison appropriés, lorsque la nécessité de créer de tels organismes aura été constatée;
 - g) Contribution aux frais afférents à d'autres activités présentant un intérêt reconnu pour le développement de la coopération internationale dans l'un des domaines de la compétence de l'Unesco.
- VI.3 Dans le cas d'organisations créées sur l'initiative de l'Unesco ou assumant la charge d'activités qui autrement incomberaient à l'Unesco des subventions pourraient être accordées pour couvrir des dépenses d'ordre administratif (telles que traitement du personnel, location de locaux, fournitures de bureau et communications) reconnues nécessaires au fonctionnement régulier de l'organisation intéressée, lorsque celle-ci ne sera pas en mesure d'y pourvoir par ses ressources propres.
- VI.4 Les subventions ne seront pas accordées individuellement aux organisations faisant partie des organismes plus vastes subventionnés par l'Unesco.
- VI.5 Les subventions pourront être accordées pour une période égale ou inférieure à un exercice financier biennal. L'Unesco s'efforcera toutefois, autant que possible, d'orienter sa politique en matière de subventions de façon à assurer la continuité nécessaire des organisations bénéficiaires, dans la mesure où leurs activités présentent une importance particulière pour la réalisation des objectifs de l'Unesco et l'exécution de son programme.
- VI.6 Sauf dans le cas d'organisations nouvelles créées conformément aux dispositions d'une résolution de la Conférence générale, les subventions devront être uniquement destinées à compléter des fonds provenant d'autres sources et n'être accordées que s'il est avéré que l'organisation ne peut trouver en dehors de l'Unesco le supplément de ressources nécessaire. Des justifications appropriées à ce sujet seront fournies par les organisations intéressées. Les organisations bénéficiaires s'efforceront, dans toute la mesure du possible, d'augmenter progressivement leur propre partici-

- pation financière aux activités pour lesquelles l'Unesco leur aura accordé des subventions.
- VI.7 La Conférence générale fixera, pour chaque chapitre du programme, le montant global des crédits réservés aux subventions aux organisations internationales non gouvernementales et donnera au Conseil exécutif des directives générales relatives à l'utilisation de ces crédits.
- VI.8 En fixant les crédits destinés aux subventions dans le budget des divers départements, la Conférence générale tiendra compte du développement que la coopération internationale a atteint dans les différents domaines relevant de la compétence de l'Unesco. D'une manière générale, l'Unesco s'efforcera d'appliquer une politique de concentration et d'intégration dans les domaines où l'existence de nombreuses organisations internationales non gouvernementales peut être une cause de dispersion.
- VI.9 Le Conseil exécutif examinera, dans le cadre des crédits budgétaires votés par la Conférence générale pour les subventions, les propositions de subventions soumises par le Directeur général, et fixera le montant de chaque subvention ainsi que les fins pour lesquelles cette subvention sera accordée. Les propositions de subventions soumises par le Directeur général spécifieront dans chaque cas les sommes destinées : a) à financer des activités du programme; b) s'il y a lieu, à couvrir une partie des dépenses administratives.
- VI.10 Les catégories de dépenses, présentées à titre indicatif, seront conformes aux objectifs définis aux paragraphes VI.2 et VI.3 ci-dessus. En outre, les propositions de subventions contiendront des indications sur la contribution que l'organisation bénéficiaire pourra fournir sur ses propres ressources à chacune des activités subventionnées.
- VI.11 Pour statuer sur chaque cas particulier, le Conseil exécutif se guidera sur les considérations suivantes :
- a) Progrès réalisés par l'organisation bénéficiaire grâce à des subventions antérieures, en ce qui concerne tant l'étendue que le caractère international de ses activités;
 - b) Nécessité d'éviter que les activités respectives de deux organisations subventionnées fassent double emploi, tout en assurant l'équilibre entre différents courants d'idées;
 - c) Nécessité d'assurer une répartition géographique aussi large que possible des organisations et des activités subventionnées;
 - d) Nature de la contribution que les organisations sont en mesure d'apporter aux activités pour lesquelles des subventions sont demandées.
- VI.12 Le Conseil exécutif pourra fixer à l'octroi des subventions des conditions spéciales lorsqu'il le jugera utile.
- VI.13 Les conditions d'utilisation des subventions feront l'objet d'un accord spécial entre le Directeur général et l'organisation bénéficiaire. Cet accord sera conforme aux décisions adoptées par le Conseil exécutif et aux règles administratives approuvées par le Directeur général à cet effet. Il spécifiera, sur la base des propositions soumises par l'organisation bénéficiaire, les objets pour lesquels les crédits de l'Unesco seront utilisés. Enfin, il indiquera sous quelle forme et dans quel délai l'organisation bénéficiaire doit soumettre au Directeur général le rapport sur l'emploi qu'elle a fait de la subvention.
- VI.14 Aucune subvention ne pourra être utilisée, même en partie, à des fins autres que celles qui auront été spécifiées par le Conseil exécutif au moment de l'octroi de ladite subvention, sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif, sur la recommandation du Directeur général. En des circonstances exceptionnelles, le Directeur général pourra accorder une telle autorisation, sous réserve d'un rapport au Conseil exécutif lors de sa session suivante.
- VI.15 Toute demande d'augmentation de crédits destinés à couvrir des frais administratifs sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toutefois, le Directeur général pourra autoriser une augmentation de tels crédits jusqu'à concurrence de l'équivalent de 100 dollars.
- VI.16 Aussitôt que possible après la fin de son exercice financier, l'organisation bénéficiaire soumettra au Directeur général un rapport détaillé sur ses activités au cours dudit exercice financier. Ce rapport précisera, selon un plan indiqué par le Secrétariat,

l'emploi qui aura été fait des subventions et les résultats obtenus. En même temps, elle fera connaître le montant des fonds qu'elle n'aurait pas encore dépensés, en indiquant l'usage qu'elle compte en faire sous réserve de l'autorisation du Directeur général, au cours de l'exercice suivant. En soumettant ce rapport, l'organisation bénéficiaire fera également parvenir au Directeur général des comptes dûment certifiés sur l'emploi des fonds accordés par l'Unesco. Dans les cas où la subvention est supérieure à l'équivalent de 2 500 dollars, les comptes seront vérifiés par un commissaire aux comptes. Le Directeur général pourra, s'il l'estime nécessaire, demander que les comptes relatifs à l'utilisation de la subvention soient soumis pour examen à un commissaire aux comptes désigné par l'Unesco.

VII

CONTRATS CONCLUS AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Toutes les fois que le Directeur général le jugera nécessaire pour la bonne exécution du programme de l'Unesco il pourra conclure avec toute organisation internationale non gouvernementale particulièrement qualifiée un contrat en vue de la mise en oeuvre d'activités figurant au programme adopté par la Conférence générale.

VIII

EXAMEN PÉRIODIQUE DES RELATIONS DE L'UNESCO AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

- VIII.1 Dans ses rapports annuels, le Directeur général fournira des informations sur les relations établies entre l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales.
- VIII.2 Le Directeur général présentera, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, un rapport succinct sur les modifications qui seront intervenues par décision du Conseil exécutif dans le classement des organisations internationales admises aux différentes catégories de relations avec l'Unesco. Ce rapport contiendra également la liste des organisations qui auront soumis des demandes d'admission dans les diverses catégories de relations et dont les demandes n'auront pas été retenues.
- VIII.3 La Conférence générale recevra, tous les six ans, un rapport du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations admises dans la catégorie des relations de consultation et d'association (catégorie A) et dans la catégorie des relations d'information et de consultation (catégorie B). Ce rapport contiendra une évaluation des résultats obtenus grâce aux subventions accordées aux organisations conformément aux dispositions de la section VI des présentes directives.

11. Mesures transitoires avant l'entrée en vigueur des nouvelles directives

La Conférence générale,

*Se référant à la résolution 12 (II) adoptée à sa dixième session,
Ayant approuvé les nouvelles directives concernant les relations de l'Unesco avec
les organisations internationales non gouvernementales,
Décide que ces directives entreront en vigueur le 1er janvier 1962, sous réserve des
dispositions des paragraphes II.b et c ci-dessous;*

II

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité dans les relations entre l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales,

Approuve les mesures suivantes :

- a) Les dispositions des directives approuvées par la Conférence générale lors de sa neuvième session concernant la coopération de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales dans le cadre des arrangements consultatifs, des accords en due forme et des relations non officielles, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961 et seront appliquées aux organisations ayant bénéficié de ces arrangements et de ces accords à la date du 31 décembre 1960;
- b) Au cours de la session du Conseil exécutif prévue pour l'automne 1961, le Directeur général fera des propositions au Conseil exécutif concernant le classement des organisations ayant déjà apporté une contribution effective à l'Unesco. Compte tenu de ces propositions et conformément aux dispositions pertinentes des directives révisées, le Conseil exécutif décidera du classement de ces organisations dans la catégorie A (relations de consultation et d'association) et dans la catégorie B (relations d'information et de consultation) ;
- c) En même temps, en conformité avec les dispositions du paragraphe II.2 des directives révisées, des mesures appropriées seront prises en vue de placer dans la catégorie C (relations d'information mutuelle) d'autres organisations remplissant les conditions définies à la section 1 des directives révisées et désireuses de coopérer avec l'Unesco.

12. Reconduction des accords en due forme conclus avec certaines organisations internationales non gouvernementales

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 11C/23,

Approuve la reconduction jusqu'au 31 décembre 1961 des accords en due forme conclus avec les organisations internationales non gouvernementales suivantes :

- Conseil international des unions scientifiques
- Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
- Conseil international des musées
- Institut international du théâtre
- Conseil des organisations internationales des sciences médicales
- Conseil international de la philosophie et des sciences humaines
- Conseil international de la musique
- Association internationale des universités
- Conseil international des sciences sociales
- Association internationale des arts plastiques.

13. Extension géographique des organisations internationales non gouvernementales

La Conférence générale

A décidé que les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport consacré à cette question (11C/21) devront être diffusées pour orienter l'action pratique des organisations non gouvernementales intéressées, du Secrétariat, des commissions nationales et des Etats membres.

14. Admission d'organisations internationales non gouvernementales au bénéfice d'arrangements consultatifs

La Conférence générale,

Ayant adopté les nouvelles directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales,

Ayant approuvé des mesures transitoires à appliquer avant l'entrée en vigueur des nouvelles directives,

Notant que le Conseil exécutif prendra à sa 60^e session les mesures voulues pour classer dans les catégories A et B les organisations qui satisfont aux conditions posées dans les directives,

Décide de ne pas examiner à sa présente session les demandes présentées par les organisations non gouvernementales énumérées dans le document 11C/22.

IV. QUESTIONS JURIDIQUES

15. Modification du Règlement intérieur de la Conférence générale : disposition concernant les nouveaux documents demandés au cours des débats de la Conférence générale'

La Conférence générale

Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :

Ajouter, à l'article IO.A, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 3. Si, pendant les séances plénières de la Conférence générale ou pendant les séances de ses organes subsidiaires, des documents autres que ceux dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont demandés, le Directeur général devra, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, présenter une estimation du prix de revient de ces nouveaux documents. »

1 Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 28^e séance plénière. 13 décembre 1960.

16. Modification des articles 55, 58 et 59 du Règlement intérieur de la Conférence générale¹

La Conférence générale

Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :

Les articles 55, 58 et 59 sont remplacés par les textes suivants :

« Article 55. *Emploi des langues de travail*

1. Tous les documents et les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, ainsi que le *Journal* de la Conférence générale, sont publiés en anglais, en espagnol, en français et en russe.
2. Les comptes rendus analytiques des séances des commissions et comités résument chaque intervention dans la langue de travail employée par l'orateur.

" Article 58. *Comptes rendus in extenso et comptes rendus analytiques*

1. Il est établi un compte rendu *in extenso* de toutes les séances plénières de la Conférence générale.
2. Sauf décision contraire de la Conférence générale, il n'est établi qu'un compte rendu analytique des séances des commissions et comités.

» Article 59. *Distribution des comptes rendus*

1. Les comptes rendus *in extenso* et analytiques visés à l'article précédent sont distribués aussitôt que possible aux délégations, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections au Secrétariat dans les quarante-huit heures.
2. A la fin de la session, les comptes rendus *in extenso*, dûment corrigés, sont transmis à tous les Etats membres et aux membres associés, ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations invitées, dans les langues de travail utilisées lors de cette session.
3. Le texte original corrigé des comptes rendus analytiques des séances des commissions et comités de la Conférence générale est conservé dans les archives de l'Organisation, où il peut être consulté si nécessaire. Tout Etat membre ou membre associé peut, sur demande, en obtenir une copie. "

17. Modification des articles 25(l), 30(l), 34(l) et 38(l) du Règlement intérieur de la Conférence générale : nombre de vice-présidente de la Conférence générale*

La Conférence générale

Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :

Aux articles 25(l), 30(l), 34(l) et 38(l), le mot « douze » est remplacé par le mot « quinze ».

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.
2. Résolution adoptée sur recommandation du Conseil exécutif : 3e séance plénière, 15 novembre 1960.

V. QUESTIONS FINANCIÈRES

18. Barème des contributions des Etats membres pour 1961-1962¹

La Conférence générale,

Considérant que le barème des contributions des Etats membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,

Notant que la résolution 1.137(X11) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies stipule qu'en principe, la contribution maximum imposée à un Etat membre ne doit pas dépasser 30 % du total,

Notant en outre que le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies doit être établi selon le principe que la contribution par habitant d'aucun Etat membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat membre le plus imposé, et que le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies donne plein effet à ce principe,

Notant aussi que l'Organisation des Nations Unies n'a pas l'intention de réviser son barème des contributions pour l'année 1961 à la suite de l'admission de nouveaux Etats membres, mais qu'elle se propose de considérer les contributions de ses nouveaux Etats membres comme recettes accessoires,

Décide ce qui suit :

- a) Le barème des contributions pour 1961-1962 des Etats membres de l'Unesco qui figuraient dans le barème de l'exercice financier 1959-1960 restera inchangé (sous réserve de la révision indiquée dans la résolution 20.2 ci-après, relative à la Chine) ;
- b) La quote-part pour 1961-1962 des Etats qui seront membres de l'Unesco le 1er janvier 1961 mais qui ne figuraient pas dans le barème des contributions de l'exercice financier 1959-1960 sera calculée sur la base de la quote-part que le Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies a recommandé de leur appliquer pour 1961, dûment ajustée, le cas échéant, selon les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour fixer le barème de l'Unesco pour 1959-1960;
- c) Les contributions correspondant aux quotes-parts de ces nouveaux Etats membres calculées de la manière indiquée au paragraphe b de la présente résolution seront comptabilisées sous la rubrique « Recettes accessoires » et seront utilisées pour réduire les montants qui, autrement, seraient demandés aux Etats membres;
- d) Les nouveaux Etats membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1961 auront à payer pour les années 1961 et 1962 des contributions calculées comme suit :
 - i) Etats qui figurent au barème de l'Organisation des Nations Unies pour 1959-1961 : selon le taux que leur assigne ce barème, sous réserve d'un ajustement conforme au paragraphe b;
 - ii) Etats qui ne figurent pas au barème de l'Organisation des Nations Unies pour 1959-1961 : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 6^e séance plénière, 18 novembre 1960

conformément aux propositions du Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve d'un ajustement conforme au paragraphe *b*;

- iii) Le chiffre des contributions des nouveaux Etats membres fera, au besoin, l'objet de nouveaux ajustements opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation : 100 % de la contribution annuelle si l'Etat est devenu membre au cours du premier trimestre de l'année; 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre; 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre; 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre.
- e) Les contributions des membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimum des Etats membres et seront comptabilisées sous la rubrique « Recettes accessoires ».
- f) Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales.

19. Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions **1**

La Conférence générale,

Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier les avances au Fonds de roulement et les contributions annuelles à l'Unesco sont calculées en dollars des Etats-Unis et payées dans la ou les monnaies qui seront désignées par la Conférence générale,

Considérant qu'il est souhaitable que les Etats membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Tenant compte de l'état estimatif des besoins de l'Organisation en différentes devises pour 1961 et 1962,

Décide que, pour les années 1961 et 1962 :

- a) Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique devront verser leur contribution en dollars des Etats-Unis;
- b) Les autres Etats membres pourront verser leur contribution soit en dollars des Etats-Unis, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix;
- c) Le Directeur général est autorisé à accepter de tout Etat membre autre que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique des paiements dans la monnaie nationale, soit d'un Etat membre où il existe un Bureau de l'unesco, soit de l'Etat membre où la prochaine session de la Conférence générale doit avoir lieu, soit d'un Etat membre dans la monnaie duquel le Directeur général estime qu'il y a lieu de prévoir d'importantes dépenses;
- d) Le taux de change à utiliser pour la conversion des contributions ne devra pas être inférieur au taux le plus favorable pratiqué, à la date du versement, pour la conversion du dollar des Etats-Unis;
- e) Le Directeur général, après avoir consulté les Etats membres intéressés, déter-

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 6e séance plénière, 18 novembre 1960.

minera la proportion de leur contribution dont le paiement dans les monnaies nationales indiquées à l'alinéa c pourra être accepté:

- f) Le Directeur général accordera les autorisations de bénéficiaire de ces facilités de paiement, par préférence à l'Etat membre dans la monnaie duquel il y aura des dépenses à effectuer, puis à tous autres Etats membres qui exprimeront le désir de verser leur contribution dans cette monnaie;
- g) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui seront versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa b.

20. Recouvrement des contribution&

20.1 *La Conférence générale,*

Vu le rapport du Directeur général concernant le versement des annuités dues pour 1959 et 1960 sur les arriérés des contributions de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne,

Décide que les annuités 1961 et 1962 seront payables conformément aux dispositions de la résolution relative au paiement des contributions afférentes aux années '1961 et 1962.

20.2 *La Conférence générale,*

Considérant que le gouvernement de la République de Chine a fait état des difficultés financières exceptionnelles qu'il éprouve et a exprimé le sincère désir de trouver une solution acceptable au problème que posent ses contributions financières au budget de l'Organisation,

Rapplant qu'au cours de diverses sessions, la Conférence générale a reconnu que ces difficultés étaient imputables à des circonstances indépendantes de la volonté dudit gouvernement,

Considérant avec bienveillance le désir exprimé par le gouvernement de la République de Chine :

- a) Que des dispositions spéciales soient prises pour consolider les arriérés de contributions dus par lui pour la période allant de 1948 à 1958 inclus, et que la faculté lui soit donnée de payer ces arriérés consolidés au moyen de versements échelonnés sur un certain nombre d'années;
- b) Que sa dette afférente à l'exercice financier 1959-1960 soit réduite à 641 595 dollars payables en 1960;
- c) Que le pourcentage de calcul de sa contribution soit, pour les années à venir, ramené à un taux forfaitaire de 2,5 % jusqu'à ce que sa situation financière se soit améliorée.

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif à ce sujet,

1. décide de consolider la dette de la Chine pour la période 1948 à 1958 inclusivement, dont le montant (5 690 541 dollars) est ramené à 2500000 dollars, remboursables en cinquante annuités égales à partir de 1961, ces annuités étant, dans

la comptabilité de l'Organisation, portées au crédit de la Chine pour les exercices et les montants indiqués ci-après :

	\$		\$
1948	Néant	1953	236 262
1949	180 978	1954	261 798
1950	189 897	1955	237 011
1951	226 894	1956	290 773
1952	241 227	1957-1958	635 160

2. *Décide* que la dette de la Chine pour l'exercice financier 1959-1960 est ramenée à 641 595 dollars et que la somme à verser en règlement intégral de cette dette devra être payée en 1960;
 3. Constate qu'en conséquence des décisions ci-dessus, le montant des contributions présentement dues par la Chine ne dépasse pas le total des contributions dont elle est redevable pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée, et que la Chine jouit par suite pleinement du droit de vote à la présente session de la Conférence générale;
 4. *Décide* d'assigner à la Chine, dans le barème des contributions pour 1961-1962, un taux spécial fixé forfaitairement à 2,5 %;
 5. *Décide* que la différence entre le montant actuel des avances de la Chine au Fonds de roulement (142 000 dollars) et le montant de ses avances calculées sur la base de son taux de contribution pour 1961-1962 sera virée au crédit des Etats membres dont les avances au Fonds de roulement se trouveront majorées par suite de la réduction du pourcentage assigné à la Chine.
21. Rapports du Directeur général et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1958 et pour l'année 1959, et commentaires du Conseil exécutif sur ces rapports¹

La Conférence générale

Accepte les rapports et états financiers du Directeur général et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier biennal clos le 31 décembre 1958 et pour l'année 1959 (11C/ADM/1 et 11C/ADM/2).

22. Programme élargi d'assistance technique : états financiers pour 1958 et 1959 et rapport du commissaire aux comptes¹

22.1 *La Conférence générale,*

Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du commissaire aux comptes (11 C/ADM/3) relatif à l'utilisation des fonds d'assistance technique alloués à l'Unesco pour le huitième exercice financier (1958) et que, comme l'a demandé

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.

le Conseil exécutif, le Directeur général a transmis ce rapport au Secrétaire général des Nations Unies,
Accepte ledit rapport.

22.2 *La Conférence générale*

Approuve le rapport du commissaire aux comptes (11C/ADM/4) relatif à l'utilisation des fonds d'assistance technique alloués à l'Unesco pour le neuvième exercice financier (1959) ;

Note que le Directeur général a déjà transmis ce rapport au Secrétaire général des Nations Unies.

22.3 *La Conférence générale*

Autorise le Conseil exécutif à approuver en son nom le rapport du commissaire aux comptes sur l'état montrant la situation des crédits alloués à l'unesco au 31 décembre 1960 au titre du programme élargi d'assistance technique;

Prie le Directeur général de transmettre ce rapport au Secrétaire général des Nations Unies.

23. Administration du Fonds de roulement¹

La Conférence générale

Décide ce qui suit :

- a) Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1961-1962 est fixé à 3 millions de dollars, et les sommes à avancer par les Etats membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1961-1962. Les avances des Etats membres nouveaux qui n'ont pas été incorporés dans le barème à 100 % des Etats membres anciens pour 1961-1962 seront calculées en appliquant leur quote-part de contribution pour 1961-1962 au niveau autorisé du Fonds. Ces avances des Etats membres nouveaux viendront s'ajouter au niveau autorisé du Fonds;
- b) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement à titre d'avance, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits en attendant le versement des contributions; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet.
- c) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1961-1962, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 1 100 000 dollars pour faire face à des dépenses imprévues, extraordinaires, ou dont le montant ne peut être évalué exactement, pour lesquelles il n'existe pas de crédits dans le budget et au titre desquelles le Conseil exécutif estime qu'il n'est pas possible d'opérer des virements à l'intérieur dudit budget, c'est-à-dire pour financer :
 - i) Les demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant spécifiquement à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.

- ii) Les ajustements de traitements et allocations effectués conformément aux décisions de la Conférence générale, y compris les cotisations de l'organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
- iii) Les indemnités dont le versement est ordonné par le Tribunal administratif;
- iv) Les demandes urgentes se rapportant à des programmes coordonnés ou conjoints adressées à l'unesco par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs organes subsidiaires, ainsi que par les organes directeurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, dans les rapports qu'il lui soumet sur les activités de l'Organisation, de toutes les avances effectuées en vertu de la présente disposition ainsi que des circonstances dans lesquelles elles auront été consenties. En même temps, il présentera dans le projet de programme et de budget des propositions en vue du remboursement desdites avances au Fonds de roulement;

- d) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, jusqu'à concurrence de 950000 dollars pour la fin de 1960 et pour 1961, des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à l'achèvement de la construction du siège permanent, en attendant le versement des prêts consentis par le gouvernement français ;
- e) Sous réserve de l'approbation préalable du Comité du siège et du Conseil exécutif, le Directeur général est autorisé à avancer, jusqu'à concurrence de 250 000 dollars, des sommes destinées à assurer à l'Organisation des locaux provisoires en attendant que des locaux supplémentaires aient été construits;
- f) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1961-1962 de sommes prélevées sur le Fonds de roulement et ne dépassant pas 250000 dollars¹, en vue de constituer un fonds de financement des dépenses récupérables;
- g) Le Fonds continuera à être constitué en dollars des Etats-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, dans les proportions et de la façon qu'il jugera nécessaires pour assurer la stabilité du Fonds;
- h) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les « Recettes accessoires » de l'Organisation.

24. Administration du Fonds des publications et du matériel visuel"

La Conférence générale,

Considérant qu'un Fonds des publications a été créé à dater du 1er janvier 1949,

Considérant que depuis le 1er janvier 1959, ce fonds s'intitule Fonds des publications et du matériel visuel,

Votant que les paragraphes 6.6 et 6.7 du Règlement financier autorisent le Directeur général à constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux dont il rend compte au Conseil exécutif, et que l'autorité compétente doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de consti-

1. L'augmentation de 100 000 dollars des crédits actuellement ouverts à ce titre est prévue pour financer les réparations des bâtiments ou du matériel et des installations du siège, qui devraient être effectuées d'urgence à la suite d'accidents et dont les frais sont couverts et seront remboursés par une assurance.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.

tution de chaque fonds de dépôt, de chaque compte de réserves et de chaque compte spécial,

Décide que la Conférence générale ne s'occupera plus du règlement concernant le fonctionnement du Fonds des publications et du matériel visuel;

Autorise le Directeur général à apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux règlements relatifs au Fonds des publications et du matériel visuel et, conformément aux paragraphes 6.6 et 6.7 du Règlement financier, à rendre compte de ces modifications au Conseil exécutif.

VI. QUESTIONS DE PERSONNEL ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

25. Répartition géographique¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la répartition géographique des postes du Secrétariat de l'Unesco,

Considérant qu'il est indispensable de prendre rapidement de nouvelles mesures importantes pour faire du Secrétariat permanent un organe plus largement représentatif des diverses civilisations et des divers pays du monde,

Recommande que le Directeur général, en procédant au recrutement de personnel, prenne d'urgence toutes les dispositions efficaces qui s'imposent pour donner un caractère plus représentatif au Secrétariat de l'Organisation, et qu'il présente un rapport préliminaire au Conseil exécutif en 1961 et un rapport définitif à la Conférence générale à sa douzième session.

26. Recrutement et avancement du personnel²

La Conférence générale,

Vu les observations et recommandations formulées par le Comité d'étude de la gestion administrative du Secrétariat aux paragraphes 150 à 166 de son rapport (50EX/27, appendice) et les propositions présentées par le Directeur général dans le document 11C/ADM/17 au sujet des principes applicables au recrutement et à l'avancement du personnel du cadre organique, ainsi que les commentaires formulés par l'Association du personnel dans le document 11C/ADM/17, add.,

Ayant examiné les grandes lignes du plan pour le recrutement et l'avancement du personnel qui est exposé dans les documents susmentionnés,

Tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, spé-

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 28^e séance plénière, 13 décembre 1960.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 29^e séance plénière, 14 décembre 1960.

cialement en ce qui concerne les Etats membres non ou sous-représentés, ainsi que la nécessité d'assurer la continuité et l'efficacité dans les services administratifs du Secrétariat,

Autorise le Directeur général, à titre provisoire et à titre d'expérience pour les années 1961 et 1962 :

- a) A nommer un consultant spécialisé chargé de l'aider à mettre au point les détails du plan et à définir l'organisation, les effectifs et les tâches de la Division des services sociaux et de la formation professionnelle qu'il est proposé de créer au Bureau du personnel;
- b) A élaborer et à faire passer les examens appropriés pour les fonctionnaires débutants entrant au Secrétariat à la classe P.1;
- c) A choisir, en se fondant sur une répartition géographique équitable, parmi les candidats reçus à cet examen, un nombre approprié de personnes qui seront nommées membres stagiaires du Secrétariat, avec l'intention d'engager à titre permanent celles qui auront accompli avec succès un stage d'une durée d'au moins un an ;
- d) A organiser pour ces stagiaires un programme de formation tant à l'intérieur du Secrétariat que dans des établissements d'enseignement appropriés;
- e) A étudier le recrutement, l'avancement, la formation professionnelle et les conditions d'emploi du personnel de service et de bureau et à élaborer des propositions visant à les améliorer;
- f) A mettre au point pour tout le personnel un système de formation en cours d'emploi ;

Invite le Directeur général à faire un rapport au Conseil exécutif sur les résultats de l'expérience et, compte tenu des observations formulées par les Etats membres, à soumettre à la Conférence générale, lors de sa douzième session, des propositions concernant le recrutement, la nomination, la formation et l'avancement du personnel.

27. Service de personnel d'exécution ou de direction à fournir aux Etats membres, sur leur demande (programme OPEX)¹

La Conférence générale,

Consciente de la grande importance que revêtent, pour le progrès économique et social, une organisation et une administration efficaces des systèmes et établissements d'enseignement de toute nature et de tous niveaux,

Vu les mesures qu'a prises l'Organisation des Nations Unies pour fournir du personnel d'exécution et de direction aux gouvernements des Etats membres (programme OPEX), et les consultations qui ont lieu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies touchant l'extension de ce régime aux programmes de l'Unesco,

Autorise le Directeur général :

- a) A fournir aux gouvernements, sur leur demande et dans des conditions identiques à celles que prévoit le programme OPEX de l'Organisation des Nations Unies, les services temporaires de spécialistes des domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco (instituteurs, professeurs, chefs d'établissements et per-

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 28^e séance plénière. 13 décembre 1960.

- sonnel technique) qui seront recrutés sur le plan international et qui exerceront, en qualité de fonctionnaires des gouvernements intéressés et aux conditions fixées par ces gouvernements, des fonctions d'exécution ou de direction dans le cadre de projets approuvés par la Conférence générale ou par l'autorité pour laquelle l'Organisation fait fonction d'organe exécutif, lorsque le Directeur général estime que de tels services sont nécessaires pour permettre d'atteindre, dans les limites des ressources financières disponibles, les objectifs assignés à ces projets;
- b) A aider les gouvernements intéressés à couvrir les dépenses afférentes à l'emploi de ces spécialistes;
 - c) A déterminer, avec les gouvernements et les spécialistes, les conditions et les modalités d'emploi de ces derniers;
 - d) A faire en sorte que les accords avec les gouvernements garantissent que les attributions des spécialistes envoyés au titre de cc programme comprennent normalement la formation du personnel national qui sera appelé à remplir les fonctions provisoirement exercées par les spécialistes recrutés sur le plan international;
- c) A coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme OPEX de cette organisation, afin de donner suite aux demandes de personnel administratif de rang élevé pour les ministères qui s'occupent de domaines de la compétence de l'unesco;
- Demande au Directeur général de présenter à la Conférence générale, à sa douzième session, un rapport sur l'exécution de ce programme.*

28. Régime des traitements, indemnités et prestations¹

28.1 Traitements du personnel du cadre de service et de bureau

La Conférence générale,

Ayant pris acte des résultats de l'enquête sur les taux les plus favorables effectuée en mai 1960 par le Directeur général,

Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant les méthodes à utiliser pour rajuster les traitements du personnel de service et de bureau et pour incorporer les ajustements aux traitements de base,

Autorise le Directeur général à reviser le barème des traitements de base du personnel de service et de bureau, avec effet à partir du 1er janvier 1961, en augmentant les traitements de base actuellement en vigueur de 15 %, représentant une partie des ajustements pour cherté de vie accordés antérieurement (les chiffres étant arrondis à un nouveau franc près), le solde, soit 5 % des nouveaux traitements, devant continuer à être payé sans être soumis à retenue pour pension ;

Autotrise en outre le Directeur général à effectuer, pendant la période de deux ans qui commencera le 1er janvier 1961, tous autres ajustements non soumis à retenue pour pension que pourraient rendre nécessaires les fluctuations du coût de la vie à Paris, dans les conditions suivantes :

- a) L'indice du coût de la vie correspondant aux nouveaux traitements de base est ramené à 100 à la date du dernier ajustement, soit le 1er septembre 1960;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.

- b) Les ajustements pour coût de la vie non soumis à retenue pour pension calculés sur les nouveaux traitements de base se feront par tranches de 5 % correspondant à des variations de 5 points de la moyenne de l'indice du coût de la vie, calculée sur une période de neuf mois,
- c) Le premier ajustement interviendra le premier jour du mois suivant celui où la moyenne de l'indice calculée conformément aux paragraphes a et b aura atteint 105 ou 95.

Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur tous ajustements opérés ;

Prie le Directeur général d'effectuer, avant la douzième session de la Conférence générale, une enquête sur les taux les plus favorables afin de permettre à la Conférence générale de décider si et dans quelle mesure le barème des traitements du personnel de service et de bureau devra être modifié sur la base des ajustements pour cherté de vie décidés par le Directeur général au cours de la période intermédiaire.

28.2 Traitements du personnel du cadre organique et de rang supérieur

La Conférence générale,

Ayant pris acte de ce que le Secrétaire général des Nations Unies, agissant à la requête du Comité administratif de coordination, a pris des dispositions pour faire entreprendre une étude générale visant à déterminer si les barèmes de traitements du personnel du cadre organique et du rang supérieur étaient d'un niveau suffisant,

Consciente de ce que cette étude pourrait donner lieu à des recommandations tendant au rajustement des traitements de base du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui suivent le régime commun des traitements et indemnités,

Autoriser le Directeur général à mettre en application à l'Unesco, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, toutes dispositions qui pourraient être adoptées A cet égard par l'Assemblée générale des Nations Unies.

28.3 Indemnités et allocations

La Conférence générale,

Ayant pris acte de ce que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa 15e session, certaines recommandations visant à éliminer les anomalies existant encore dans le régime des allocations pour frais d'études versées aux membres du personnel ayant des enfants à charge,

Autorise le Directeur général à mettre en application à l'Unesco les modifications à ce régime qui auront été approuvées par l'Assemblée générale, avec effet à partir du début de l'année scolaire en cours.

28.4 Traitements de certains membres du personnel recrutés pour l'exécution de projets financés par le Fonds spécial

La Conférence générale,

Consciente de la nécessité de recruter, pour l'exécution de projets financés par le Fonds spécial, certaines catégories de personnel spécialisé auxquelles l'Unesco ne fait pas normalement appel,

Exprime l'espoir que le Directeur général pourra parvenir à ce résultat en engageant des consultants ;

Autorise le Directeur général à engager, à titre exceptionnel, un nombre limité de membres du personnel pour l'exécution de projets, à des traitements supérieurs à ceux qui ont été approuvés par la Conférence générale lors de sa sixième session;

Invite le Directeur général, dans l'exercice de l'autorité qui lui est présentement conférée, à concerter et à coordonner son action avec celle de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées.

29. Dépenses d'administration et utilisation du personnel du Secrétariat¹

La Conférence générale,

Considérant que l'accroissement considérable de la complexité des tâches incombant à l'Organisation crée une situation nouvelle qui nécessite une nouvelle enquête,

Considérant que les Etats membres doivent être assurés que les contributions versées par eux sont administrées de façon aussi économique et efficace que possible, afin d'assurer que le maximum de fonds soient consacrés à l'exécution du programme,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les dépenses d'administration et l'utilisation du personnel du Secrétariat (11C/ADM/11) établi en application de la résolution 41 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session,

Considérant qu'une saine administration doit se fonder sur une analyse permanente des activités,

Renouvelle le vœu que les activités de l'unesco soient conduites de façon efficace et économique;

Invite le Directeur général à poursuivre l'étude sur la gestion administrative du Secrétariat entreprise en 1957, en faisant appel au concours d'experts lorsque le Conseil exécutif le recommandera, et à préparer, pour soumission au Conseil exécutif, des recommandations concernant les questions administratives, en tenant compte des objectifs ci-après :

1. Mettre au point des méthodes plus efficaces pour la conduite des travaux du Secrétariat;
2. Procéder à des études sur l'utilisation du personnel, le volume de travail et les méthodes, de manière à examiner les principaux aspects non seulement des secteurs administratifs, mais aussi des secteurs du programme;

Invite le Directeur général

1. A présenter son rapport et ses recommandations au Conseil exécutif à sa session de l'automne 1961, et à la Conférence générale à sa douzième session;
2. A terminer cette tâche six mois avant la douzième session de la Conférence générale, afin que tous les Etats membres reçoivent ce rapport suffisamment à l'avance pour avoir tout le temps de l'étudier et de préparer des commentaires à son sujet avant cette session;
3. A affecter aux activités générales du programme, et de préférence à celles qui visent à développer l'éducation en Afrique, en Asie et en Amérique latine, toute économie pouvant résulter des mesures prises à la suite desdites études.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.

30. Tribunal administratif ¹

La Conférence générale

Charge le Directeur général de prendre les dispositions nécessaires en vue d'étendre la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail aux différends qui s'élèveraient entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1962.

31. Régime d'assurance-maladie ¹

31.1 Extension du régime d'assurance-maladie au personnel retraité (participants associés)

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le régime d'assurance-maladie, *Reconnaissant* la nécessité de fournir une protection en matière d'assurance-maladie aux membres du personnel et à leurs familles en cas de cessation de service pour cause de retraite, d'invalidité ou de décès,

Autorise le Directeur général à étendre le régime d'assurance-maladie, à titre d'essai, aux membres du personnel retraités et aux personnes à leur charge, aux personnes à la charge des membres du personnel atteints d'invalidité, ainsi qu'aux veuves et enfants à la charge des membres du personnel décédés en service, conformément à des dispositions spéciales sur la base des principes formulés dans le document 11C/ADM/12;

Charge le Directeur général de tenir une comptabilité distincte afin que l'on puisse déterminer les incidences financières de ces mesures pour la Caisse d'assurance-maladie;

Invite le Directeur général à réexaminer la situation en 1962 et à soumettre un rapport à la Conférence générale à sa douzième session.

31.2 Dépenses administratives de la Caisse d'assurance-maladie

La Conférence générale

Décide que pour les années 1961 et 1962, la somme annuelle à payer par la Caisse d'assurance-maladie pour les dépenses administratives est fixée à l'équivalent de 13 000 dollars, sous réserve que le paiement de cette somme ne réduise pas le montant de la réserve de la caisse à une somme inférieure à l'équivalent! de 50 % des prestations versées au cours de l'année précédente.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative : 28^e séance plénière, 13 décembre 1960.

32. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies'

32.1 Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

La Conférence générale

Prend acte du rapport qui lui a été soumis par le Directeur général au sujet du fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

32.2 Étude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'étude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les recommandations qui, à la suite de cette étude, ont été soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies en sa quinzième session,

Considérant qu'il importe de maintenir le régime commun des traitements, des indemnités et des conditions d'emploi parmi les organisations affiliées à la Caisse, Autorise le Directeur général à appliquer, en ce qui concerne les traitements soumis à retenue pour pension des membres du personnel de l'Unesco, les mêmes mesures que celles qui auront été prises par l'Organisation des Nations Unies, et à donner effet à ces mesures à la même date que l'Organisation des Nations Unies ;

Invite le Directeur général à continuer à rechercher, en coopération avec l'organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées à la Caisse commune des pensions, s'il est souhaitable d'instituer un régime de contributions du personnel, et à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale lors de sa douzième session.

32.3 Élection de représentants des États membres au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco pour la période 1961-1962

La Conférence générale

A élu au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'unesco, pour les années 1961 et 1962, les représentants des Etats membres suivants : membres titulaires : 1. Costa Rica, 2. République fédérale d'Allemagne, 3. Turquie; membres suppléants : 1. Cambodge, 2. Pologne, 3. Espagne.

VII. SIÈGE PERMANENT DE L'UNESCO

33. Achèvement des travaux et situation financière'

33.1 Acceptation de prêts pour l'achèvement de la construction du siège

La Conférence générale,

Ayant pris note des paragraphes 1 à 15 du rapport du Comité du siège (11C/ADM/14) du 12 novembre 1960, et de la recommandation formulée par ce comité au cours de sa 30e session tendant à ce que le Directeur général accepte l'offre du gouvernement français de garantir l'emprunt de 4 598 801,80 NF contracté par l'Organisation auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour lui permettre d'assurer le financement et l'achèvement des trois bâtiments du siège;

Ayant pris acte de ce que cette offre du gouvernement français se rapporte à deux prêts distincts, à savoir :

a) 2 648 801,80 NF remboursables en trente ans et sans intérêts,

b) 1950 000 NF remboursables en trente ans, les intérêts étant à la charge de l'Organisation,

Approuve l'acceptation de cette offre, déjà donnée par le Directeur général à titre provisoire;

Autorise le Directeur général à prendre les mesures budgétaires appropriées pour assurer le remboursement des montants mentionnés ci-dessus, principal et intérêts.

33.2 Présentation de l'état final des dépenses de construction du siège

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance de l'état financier relatif aux dépenses encourues au 31 décembre 1959 au titre de la construction et de l'équipement du siège permanent de l'Organisation contenu dans le rapport du Comité du siège à la onzième session de la Conférence générale,

Ayant en outre constaté que l'état final des dépenses afférentes au siège ne sera pas prêt avant la fin de l'année 1960 et que, par suite, le Directeur général s'est trouvé dans l'impossibilité de soumettre cet état à la Conférence générale au cours de sa onzième session comme il était prévu dans la résolution 43 adoptée à la dixième session,

Invite le Directeur général à soumettre un état final des dépenses, dès qu'il sera en mesure de le faire, au Comité du siège et au Conseil exécutif, et de faire figurer cet état, avec tous autres renseignements qu'il jugerait pertinents, dans son rapport financier ordinaire à la Conférence générale pour sa douzième session.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative : 29e séance plénière, 14 décembre 1960.

34. Besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires¹

Ia Conférence générale,

Considérant que la Conférence générale a décidé, par la résolution 28 adoptée à sa sixième session, de faire construire à Paris le siège permanent de l'Organisation,

Considérant que le gouvernement français a cédé à cet effet à l'Organisation, par contrat en date du 25 juin 1954, l'usage des terrains nécessaires à l'établissement de son siège permanent et à l'édification des bâtiments de ce siège,

Considérant que les bureaux disponibles dans les trois bâtiments existants ne sont plus suffisants et que la construction d'un quatrième bâtiment est nécessaire et urgente,

Considérant que des mesures intérimaires s'imposent pour assurer les besoins supplémentaires en locaux, en attendant la construction dudit bâtiment,

Ayant pris note, d'une part, des propositions formulées par le Directeur général, ainsi que des rapports, plans et estimations préliminaires y annexés, présentés par les architectes en vue de la construction d'un quatrième bâtiment sur le terrain du siège permanent de l'Organisation (11C/ADM/18 et add. 1 et II) et, d'autre part, du rapport du Comité du siège (11C/ADM/14 et add. 1) et des recommandations formulées par ce comité à sa 31^e session,

Ayant été informé par le Directeur général qu'il ne paraît pas possible aux autorités françaises, pour des raisons tenant notamment à la protection du site, d'envisager une nouvelle construction à l'angle des avenues de Lowendal et de Sufren,

Rappelant que, par lettre du 21 novembre 1957, le ministre de la reconstruction et du logement a attiré l'attention du Directeur général sur le fait que, conformément à l'avis émis par la Commission des sites du département de la Seine, lors de sa séance plénière du 18 septembre 1957, il ne pourra être autorisé dans l'avenir aucune surélévation des bâtiments autorisés, ainsi qu'aucune construction nouvelle sur le terrain de la place de Fontenoy,

Considérant les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation en vertu de l'accord en date du 2 juillet 1954 qu'elle a conclu avec le gouvernement français, et notamment les articles 15 et 16 dudit accord, mis en œuvre, pour la construction du siège permanent de l'Unesco par une lettre du Ministère des affaires étrangères de la République française du 14 octobre 1954,

Considérant que le gouvernement français s'est déclaré disposé à accorder sa garantie aux emprunts que l'Organisation pourra contracter aux fins de la construction et de l'équipement d'un quatrième bâtiment, sans que cette garantie couvre les variations de change,

1

1. *Approuve* en principe la construction d'un quatrième bâtiment;
2. *Invite* le Directeur général à effectuer de nouvelles démarches auprès du gouvernement français pour qu'il réexamine le problème de l'emplacement d'une nouvelle construction destinée à faire face aux besoins urgents de l'Organisation en locaux supplémentaires;
3. *Exprime l'espoir* que le gouvernement français accordera à l'Organisation l'autorisation de construire un quatrième bâtiment sur le terrain du siège permanent.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 29^e séance plénière. 11 décembre 1960.

étant entendu que dans la préparation et dans l'exécution du projet il sera tenu compte des préoccupations des autorités françaises en ce qui concerne la protection du site;

II

4. *Autorise* le Directeur général, dès qu'il aura obtenu des autorités françaises la permission de construire, à faire établir par l'architecte ou les architectes qu'il désignera après consultation du Comité du siège un avant-projet et un devis de construction d'un quatrième bâtiment et d'un garage souterrain pour 400 voitures pour un coût total n'excédant pas 3 535 000 dollars, y compris les dépenses d'équipement, les frais administratifs et les honoraires d'architecte, sur la base de l'état des besoins contenu dans le document 11C/ADM/18, annexe 1, et révisé comme il est indiqué au document 11C/ADM/14, add. 1, paragraphe 10;
5. *Invite* le Directeur général à présenter lesdits avant-projets et devis au Comité du siège pour avis et au Conseil exécutif pour approbation, et l'autorise à faire établir ensuite le projet définitif et à procéder à la construction du quatrième bâtiment et du garage souterrain pour un coût total ne dépassant pas le montant du devis qui aura été approuvé par le Conseil exécutif dans la limite du montant stipulé au paragraphe précédent;
6. *Autorise* le Directeur général à désigner, après consultation du Comité du siège, le ou les architectes qui sera ou seront chargé[s] de la construction et à négocier et à conclure tout contrat à cet effet;

III

7. *Autorise* le Directeur général, en attendant l'achèvement de la construction du quatrième bâtiment :
 - a) A faire aménager en bureaux, à partir du 1er janvier 1961, les locaux indiqués au paragraphe 18 du document 11C/ADM/14, add. 1, pour un montant total n'excédant pas 31600 dollars;
 - b) A procéder, à partir du 1er janvier 1961, à la location d'une surface de 500 mètres carrés de magasins;
 - c) A adopter s'il est nécessaire, avec l'approbation du Comité du siège et du Conseil exécutif, d'autres solutions, aussi bien à l'intérieur des bâtiments du siège qu'à l'extérieur, en prenant dûment en considération leurs incidences financières, et, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, à prélever sur le Fonds de roulement les sommes nécessaires au financement de ces solutions, qui autant que possible ne doivent pas obliger les délégués permanents à quitter les bureaux du troisième bâtiment;

IV

8. *Autorise* le Directeur général :
 - a) A accepter l'offre du gouvernement français de garantir les emprunts que l'Organisation pourra contracter aux fins de la construction et de l'équipement du quatrième bâtiment et du garage souterrain;
 - b) A inclure dans le budget de l'Organisation, dans les limites indiquées aux paragraphes 4 et 7a de la présente résolution, les prévisions de dépenses relatives à ces opérations, plus les intérêts répartis sur quatre exercices financiers à partir de l'exercice 1961-1962;
 - c) A faire ouvrir à cet effet un compte spécial auquel seront affectés les crédits

- budgétaires autorisés et auquel seront imputées les dépenses prévues aux paragraphes 4 et 70 ci-dessus;
- d) A utiliser pour couvrir ces dépenses, dans toute la mesure compatible avec l'exercice d'une saine gestion financière, les disponibilités de l'Organisation, y compris celles du Fonds de roulement;
 - e) A compléter par des emprunts à court terme, garantis s'il en est besoin par le gouvernement français, les disponibilités financières de l'Organisation dans la limite du coût total du projet indiquée aux paragraphes 4 et 7a ci-dessus;
 - f) A négocier et à contracter de tels emprunts avec les prêteurs de son choix, en tenant compte pour en fixer les conditions de la nécessité de réduire les intérêts au minimum et du montant des crédits budgétaires prévus pour la construction ;
9. *Invite* le Directeur général :
- a) A faire rapport au Comité du siège et au Conseil exécutif sur les opérations ci-dessus définies ;
 - b) A rendre compte à la Conférence générale, lors de sa douzième session, de l'état d'avancement de ces opérations et à lui présenter la situation financière à la date du 1er juillet 1962.

35. Avenir du Comité du siège¹

La Conférence générale,

Prenant note du désir du Directeur général de continuer à bénéficier des avis du Comité du siège en ce qui concerne les questions relatives au siège permanent de l'Organisation,

Decide de prolonger le mandat du Comité du siège jusqu'à sa douzième session et de porter à quinze le nombre des membres du comité².

VIII. RAPPORT DES ÉTATS MEMBRES ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

36. Évaluation de l'œuvre accomplie par l'Unesco en 1958-1959³

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats membres pour les années 1958-1959, les rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation durant la même

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : 29^e séance plénière, 14 décembre 1960.
2. La Conférence générale a également pris note, à sa 29^e séance plénière, du désir du Directeur général de continuer à bénéficier des avis des trois conseillers artistiques actuels, s'ils sont disposés à continuer à fournir des services en cette qualité, pour la préservation des bâtiments et des oeuvres d'art du siège. l'acceptation de nouvelles offres éventuelles et les questions connexes (11C/51, § 18).
3. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des rapports : 28^e séance plénière. 13 décembre 1960.

période, l'analyse parallèle des deux séries de rapports et l'évaluation des travaux accomplis établies par le Directeur général,
Saisie d'une résolution du Conseil exécutif qui lui transmet les rapports du Directeur général pour les années 1958 et 1959,
Saisie du rapport de son Comité des rapports,

Reconnaissant :

- a) Qu'un Comité des rapports n'est pas en mesure, au cours d'une brève session précédant la Conférence générale, d'effectuer l'analyse d'une documentation d'une telle ampleur;
- b) Que le comité n'a donc pas pu lui présenter un rapport « sur la mise en oeuvre du programme, en analysant notamment la manière dont il tient compte des intérêts et des besoins des Etats membres »;
- c) Que, sur la base de l'étude à laquelle il a pu se consacrer, ledit comité estime néanmoins que le programme de l'unesco a été mis en oeuvre en 1958 et en 1959 d'une façon satisfaisante ;
- d) Que certaines délégations ont exprimé des réserves à l'égard de cette constatation, estimant qu'on n'avait pas suffisamment tenu compte dans l'exécution du programme des besoins et des intérêts de certains Etats membres,

Ayant pris note des observations particulières du Comité des rapports en cc qui concerne l'évaluation établie par le Directeur général, laquelle devait attacher une importance particulière à la mise en oeuvre des projets sur lesquels la Conférence générale avait décidé de concentrer son attention,

Regrettant que le nombre et le manque d'homogénéité des rapports des États membres n'ait pas permis une comparaison minutieuse et une évaluation complète des activités,

Constata que, pour les raisons portées à la connaissance du Comité des rapports, le Directeur général n'a pas été en mesure de donner entière satisfaction au vœu exprimé par la Conférence générale lors de sa dixième session dans sa résolution 49.5.a;

Constata d'autre part que l'évolution des activités de l'Organisation au cours des années 1958 et 1959, telle qu'elle ressort de l'évaluation établie par le Directeur général et dont les aspects essentiels sont indiqués ci-dessous, est de nature à influencer fortement le développement: futur de celle-ci :

- a) Mise en train de grands programmes d'action financés grâce à des ressources extrabudgétaires;
- b) Forte tendance à la régionalisation;
- c) Nécessité accrue de maintenir et de consolider les activités générales de l'Organisation, qui constituent la base de toute action sur le terrain.

37. Rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale à ses neuvième et dixième sessions¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports spéciaux présentés par les Etats membres relativement à la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des rapports : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.

Conférence générale à ses neuvième et dixième sessions (11C/8 et 11C/8, add.),
Ayant pris note de la partie du rapport du Comité des rapports qui a trait à ces
rapports spéciaux,

Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du « Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif », la Conférence générale, après cet examen, « consigne ses observations sur la suite donnée par les Etats membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédige aux dates qui lui paraîtront appropriées »,

Rappelant les termes de la résolution 50, adoptée lors de sa dixième session,

Adopte le Rapport général (11C/II, annexe II) contenant ses observations sur la suite donnée par les Etats membres aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale à ses neuvième et dixième sessions;

Décide que ce Rapport général sera transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies, et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du règlement précité;

Charge le Directeur général de lui présenter à sa douzième session l'analyse prévue au paragraphe 16 de ce Rapport général.

38. Forme et contenu des rapports à présenter à la Conférence générale à sa douzième session¹

L'a Conférence générale,

Considérant que les rapports sur les activités de l'Organisation en 1960-1961 doivent permettre :

- a) Une vue d'ensemble sur l'exécution du programme par les Etats membres et par le Secrétariat;
- b) Une évaluation de l'œuvre de l'Organisation dans la période envisagée, fondée sur l'examen comparatif des deux catégories de rapports,
 1. *Rappelle* aux Etats membres qu'ils doivent, aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif, soumettre à l'Organisation des rapports périodiques sous la forme et selon le plan déterminés par la Conférence générale;
 2. *Invite* les Etats membres à prendre toutes les dispositions requises pour satisfaire à cette obligation constitutionnelle;
 3. *Estime* que tant les rapports des Etats membres que ceux du Directeur général doivent être établis, autant que possible, selon un plan commun;
 4. *Invite* les Etats membres à donner essentiellement, dans leurs rapports pour 1960-1961, des informations sur :
 - a) Les caractéristiques principales de leur collaboration avec l'Unesco et les difficultés rencontrées, avec des commentaires sur les résultats obtenus, cette première partie constituant une introduction générale au rapport;
 - b) Les mesures prises par eux pour donner effet aux résolutions de la Conférence générale, en accordant une attention particulière aux questions ci-après :
 - i) Exemples caractéristiques d'expériences, fondées sur une coopération internationale, qui ont fait suite aux résolutions adoptées par la Confé-

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des rapports : 28e séance plénière, 13 décembre 1960.

rente générale a sa onzième session et qui ont contribué aux progrès de l'éducation, de la science et de la culture;

- ii) Evolution de l'éducation des adultes, à la suite de la conférence internationale tenue à Montréal en août 1960, en particulier : expériences concernant l'emploi des moyens de grande information à des fins éducatives, et production de textes de lecture et d'auxiliaires audio-visuels à des fins éducatives ;
 - iii) Progrès de l'enseignement primaire, notamment dans les pays en voie de développement économique et social rapide;
 - iv) Progrès des recherches scientifiques relatives aux terres arides;
 - v) Exemples de moyens efficaces de développer l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident;
 - vi) Toutes autres questions que le Conseil exécutif, en consultation avec le Directeur général, pourra choisir à sa 60e session, comme témoins des progrès réalisés par l'unesco dans l'accomplissement de son œuvre;
- c) Les mesures prises par eux en vue d'instituer, de développer ou d'aider leur commission nationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture; les principales activités de cette commission, et les mesures par lesquelles ils se seront efforcés d'associer aux travaux de leur commission nationale d'autres organismes, institutions ou associations dont l'activité s'exerce dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
- d) Les mesures prises par eux afin d'inciter les organismes et institutions dont l'activité s'exerce dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'unesco à s'intéresser davantage à l'œuvre de l'Organisation, de stimuler l'intérêt du grand public pour les objectifs de l'unesco et de renforcer le concours qu'il apporte à leur réalisation ;
- e) Les progrès accomplis par eux à l'égard des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'Unesco à savoir les articles 19, 26 et 27, ces renseignements étant distincts des rapports périodiquement élaborés par les Etats membres à l'intention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 624B(XXII) du Conseil économique et social:
- D. *Charge* le Directeur général :
- a) De soumettre à la Conférence générale, à sa douzième session :
 - i) Une évaluation d'ensemble des grands faits qui auront marqué l'exécution des programmes de l'Organisation en 1960 et 1961, et de ceux qui sembleront appelés à se produire en 1962;
 - ii) Une analyse détaillée, fondée sur les rapports des Etats membres et sur ses propres rapports, des résultats obtenus dans les secteurs énumérés à l'alinéa 4.b ci-dessus;
 - b) De continuer à diffuser des rapports annuels sur l'activité de l'Organisation, ainsi que les rapports intérimaires que le Conseil exécutif pourra lui demander, et à donner plus d'ampleur à l'introduction de ces rapports annuels de manière à donner aux Etats membres une vue d'ensemble sur les progrès accomplis et sur les grandes lignes qui se dégagent des événements de l'année précédente;
 - c) De prendre toutes dispositions utiles pour que les rapports des Etats membres, élaborés suivant un plan inspiré des directives ci-dessus, parviennent au Secrétariat le 30 avril 1962 au plus tard.

39. Rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa douzième session sur la suite donnée par les Etats membres à la convention et aux recommandations adoptées à la onzième session¹

La Conférence générale,

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif prévoit que les Etats membres adressent à l'Organisation des rapports périodiques « . . .sur la suite donnée par eux aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 " de l'Acte constitutif,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du « Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif », ces rapports périodiques sont des rapports spéciaux, indépendants des rapports généraux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée doit être transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,

Rappelant les termes de la résolution 50, adoptée lors de sa dixième session,

Constatant que la Conférence générale a adopté, à sa onzième session, une convention et une recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi qu'une recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous,

Invite les Etats membres à lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa douzième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à cette convention et à ces recommandations et à faire figurer dans ces rapports des indications sur les points figurant au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée lors de la dixième session.

40. Mandat et composition du Comité des rapports¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des rapports,

1. *Constate* que le système de présentation des rapports que la Conférence générale a adopté à sa neuvième session continue à donner des résultats utiles mais a encore besoin d'être amélioré dans le sens qu'indique la résolution 38 ci-dessus ;
2. *Décide* que le Comité des rapports appelé à siéger pendant la douzième session de la Conférence générale comprendra trente membres et aura pour mandat :
 - a) *D'examiner* :
 - i) Les rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation et, s'il y a lieu, les observations du Conseil exécutif à leur sujet;
 - ii) Les rapports des Etats membres;
 - iii) L'évaluation de l'œuvre accomplie par l'Unesco au cours de la période considérée, faite par le Directeur général d'après une analyse des deux

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des rapports : 28e séance plénière. 13 décembre 1960.

- séries de rapports mentionnées aux alinéas i et ii ci-dessus, cette analyse devant porter essentiellement sur les questions choisies pour être traitées en détail, comme il est dit au paragraphe 4.b de la résolution 38 ci-dessus;
- b) *De présenter* à la Conférence générale un rapport :
- i) Sur la mise en œuvre du programme par les Etats membres et par le Secrétariat;
 - ii) Sur la façon de développer encore la participation des Etats membres à l'exécution du programme, avec des recommandations visant à améliorer cette participation;
 - iii) Sur les questions qui devront spécialement retenir l'attention de la Conférence générale à sa douzième session ;
3. Décide que le Comité des rapports se réunira une semaine avant l'ouverture de la douzième session, afin que ses observations et recommandations puissent être soumises assez tôt à la Conférence générale réunie en séance plénière;
4. *Autorise* le Conseil exécutif à remplacer les délégations qui ne pourraient siéger à ce comité par d'autres délégations.

IX. DOUZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

41. Lieu et date de réunion de la douzième session¹

La Conférence générale

Vu les articles 1, 2 et 3 de son Règlement intérieur,

Vu le rapport du Directeur général sur le lieu et la date de réunion de la Conférence générale ainsi que la recommandation du Conseil exécutif à ce sujet,

Décide de tenir sa douzième session à Paris, au siège de l'organisation;

Décide que cette session s'ouvrira au début de novembre 1962.

42. Inscription à l'ordre du jour de la douzième session de la Conférence générale d'un point concernant la modification de l'article V de l'Acte constitutif et des articles 95 et 95.A du Règlement intérieur de la Conférence générale (augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif)²

La Conférence générale,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa douzième session le point suivant :

« Modification de l'article V de l'Acte constitutif et des articles 95 et 95.A du Règlement intérieur de la Conférence générale (augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif). »

1. Résolution adoptée à la 21e séance plénière. le 3 décembre 1960.

2. Résolution adoptée A la 28e séance plénière, le 13 décembre 1960, sur le rapport du groupe de travail sur les méthodes d'établissement du programme et du budget, constitué par la Conférence générale. sur la recommandation du bureau, à la 21e séance plénière, le 3 décembre 1960.

43. Composition des comités à la douzième session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 31e séance plénière tenue le jeudi 15 décembre 1960, a pris les décisions suivantes :

43.1 Comité du siège

Les Etats membres ci-après ont été élus pour faire partie du Comité du siège jusqu'à la clôture de la douzième session de la Conférence générale : Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Libéria, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques.

43.2 Comité des rapports

Les Etats membres ci-après ont été élus pour faire partie du Comité des rapports à la douzième session de la Conférence générale : Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chine, Congo (capitale Brazzaville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Israël, Laos, Mali, Philippines, Pologne, Salvador, Soudan, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viêt-nam.

43.3 Comité juridique

Les Etats membres ci-après ont été élus pour faire partie du Comité juridique à la douzième session de la Conférence générale : Australie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigeria, Royaume-Uni, Thaïlande, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

B. CONVENTION ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

1. CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT'

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation, Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente convention.

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente convention, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer

l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. D'écarter une personne ou *un* groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé

ARTICLE 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente convention :

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou Etablissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;
- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et

1. Adoptée le 14 décembre 1960, au cours de la 30^e séance plénière.

- si l'enseignement dispense est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispense est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

ARTICLE 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;
- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

ARTICLE 4

Les États parties à la présente convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé:

- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

ARTICLE 5

1. Les États parties à la présente convention conviennent :

- a. Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;
- b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;
- c. Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :
 - (i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;
 - (ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; etQue la fréquentation de ces écoles soit facultative

2. Les États parties à la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6

Dans l'application de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre

les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

ARTICLE 7

Les États parties à la présente convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre.

ARTICLE 8

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

ARTICLE 9

Il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

ARTICLE 10

La présente convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs États, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 11

La présente convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

ARTICLE 12

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 13

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 14

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 13

Les États parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

ARTICLE 16

1. Chacun des États parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

ARTICLE 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organi-

sation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

ARTICLE 18

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la

date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

ARTICLE 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION
DU PROGRAMME, AU COURS DE LA 30e SEANCE PLENIERE (14 DECEMBRE 1960)

La Conférence générale,

Considérant que l'article 8 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement dispose que :

« Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend »,

Demande au Directeur général de préparer un projet de protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices compétente pour rechercher la solution de différends qui naîtraient entre Etats parties et qui porteraient sur l'application ou l'interprétation de la convention ;

Décide de réunir un comité *ad hoc* composé d'experts gouvernementaux des Etats membres et chargé d'examiner le projet de protocole susmentionné;

Charge ce comité *ad hoc* de lui faire rapport à sa prochaine session.

II. RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'Éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement, mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

1

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. D'écarter une personne ou un groupe de l'actes aux divers types ou degrés d'enseignement;
6. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. Sous réserve de ce qui est dit à la section II de la présente recommandation, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente recommandation, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

II

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de la section 1 de la présente recommandation :

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'actes à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;
- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les

1. Adoptée le 14 décembre 1960, au cours de la 30^e séance plénière.

autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

III

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente recommandation, les États membres devraient :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

IV

Les États membres devraient en outre formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics du même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

V

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés ci-après :

- a. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du

respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour la maintien de la paix;

- b. Il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;
- c. Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :
 - (i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;
 - (ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et
 - (iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

VI

Dans l'application de la présente recommandation, les États membres devraient accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

VII

Les États membres devraient indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente recommandation, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à la section IV, ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

III. RECOMMANDATION CONCERNANT LES MOYENS LES PLUS EFFICACES DE RENDRE LES MUSÉES ACCESSIBLES A TOUS 1

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation lui attribue, entre autres fonctions, celles d'imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture, de favoriser la compréhension mutuelle des nations et d'instituer leur collaboration afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale, et d'aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir,

Considérant que les musées peuvent apporter un concours efficace à l'accomplissement de ces tâches,

Considérant que les musées de toute catégorie constituent une source de délectation et de connaissances, Considérant en outre qu'en préservant et en présentant au public les œuvres d'art et les objets de science, les musées contribuent à faire connaître les diverses cultures et, par là, à favoriser la Compréhension mutuelle des nations,

Considérant qu'il importe, en conséquence, d'encourager par tous les moyens la fréquentation des musées par toutes les catégories de la population, et notamment par les classes laborieuses,

Considérant que les progrès de l'organisation industrielle du monde ont pour effet d'accroître les loisirs et qu'il convient d'utiliser ces loisirs pour le bien et le perfectionnement culturel de tous,

Reconnaissant les conditions et les nécessités sociales nouvelles dont les musées doivent tenir compte pour remplir leur mission éducative permanente, ainsi que les aspirations du monde du travail à la culture,

Étant saisie de propositions concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous - question qui constitue le point 17.4.1 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que des propositions sur ce point feraient l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la

connaissance des autorités et organismes s'occupant des musées et à celle des musées eux-mêmes.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

1. DÉFINITION

1. Aux fins de la présente recommandation, on entend par "musée" tout établissement permanent administré dans l'intérêt général en vue de conserver, étudier, mettre en valeur par des moyens divers et, essentiellement, exposer pour la délectation et l'éducation du public un ensemble d'éléments de valeur culturelle : collections d'objets artistiques, historiques, scientifiques et techniques, jardins botaniques et zoologiques, aquariums.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que les musées situés sur leur territoire soient accessibles à tous, sans distinction de condition économique ou sociale.

3. A cette fin, il devrait être tenu compte, dans le choix des mesures à appliquer, des modalités de gestion des musées dans chaque Etat membre. Ces mesures pourraient varier, notamment selon que les musées sont propriété de l'État et administrés par lui ou que, sans être propriété de l'État, ils bénéficient de la part de celui-ci d'une aide financière permanente ou occasionnelle, ou encore que l'État participe scientifiquement, techniquement ou administrativement à leur gestion.

III. ARRANGEMENTS MATÉRIELS ET ADMISSION DANS LES MUSÉES

4. L'appréciation des collections devrait être rendue aisée à tous les publics par une présentation clarifiée, par l'apposition systématique de cartels ou étiquettes comportant des renseignements succincts, par l'édition de guides et de dépliants donnant aux visiteurs les explications nécessaires et par l'organisation régulière de visites guidées et commentées, adaptées aux différentes catégories de visiteurs et confiées à des personnes qualifiées, désignées de préférence par les soins des organismes prévus au paragraphe 16 de la présente recommandation, ainsi que, éventuellement, par l'utilisation discrète d'appareils audio-mécaniques.

1. Adoptée le 14 décembre 1960, au cours de la 30^e séance plénière.

5. Les musées devraient demeurer ouverts tous les jours et à des heures qui conviennent à toutes les catégories de visiteurs et tiennent compte, notamment, des loisirs des travailleurs. Ils devraient disposer d'un personnel de surveillance assez nombreux pour assurer par roulement l'ouverture du musée tous les jours, sans exception et sans interruption, sauf au cas où les conditions et habitudes locales exigeraient qu'il en soit autrement, ainsi que le soir après les heures de travail. Ils devraient être munis des installations nécessaires d'éclairage, de chauffage, etc.

6. L'accès des musées devrait être facile et les musées eux-mêmes devraient être aussi accueillants que possible et dotés d'un certain confort. Dans la mesure où le caractère du lieu sera respecté et où la visite des collections ne sera pas troublée, des salles de repos, restaurants, cafés, etc., devraient être mis à la disposition du public, de préférence dans l'enceinte du musée (jardins, terrasses, sous-sols aménagés, etc.) ou dans sa proximité immédiate.

7. Des dispositions devraient être prises pour permettre, dans la mesure du possible, l'entrée libre dans les musées. A défaut de la gratuité permanente, et s'il était jugé nécessaire de maintenir, même à titre symbolique, un faible droit d'entrée, l'admission dans chaque musée devrait être gratuite au moins un jour ou l'équivalent d'un jour par semaine.

8. Lorsqu'un droit d'entrée est exigé, ce droit devrait être supprimé pour les personnes à revenus modestes et pour les familles nombreuses, dans les pays où il existe des méthodes officielles d'identification de ces groupes.

9. Des facilités spéciales devraient être prévues pour encourager les visites fréquemment répétées, notamment sous forme d'abonnement à prix réduit donnant droit, pendant une période déterminée, à un nombre illimité d'entrées soit dans un seul musée, soit dans un ensemble déterminé de musées.

10. La gratuité de l'entrée devrait être accordée, dans la mesure du possible, aux groupes constitués - groupes scolaires ou groupes d'adultes - dans le cadre de programmes éducatifs et culturels, ainsi qu'aux membres du musée ou des associations visées au paragraphe 17 de la présente recommandation.

IV. PROPAGANDE EN FAVEUR DES MUSÉES

11. Les États membres devraient contribuer, sur le plan de l'éducation nationale et sur celui des relations internationales, à accroître, soit par l'intermédiaire des autorités locales, soit par l'intermédiaire de leurs services de relations culturelles ou touristiques, la fréquentation des musées et des expositions que ceux-ci présentent.

12. a. Les États membres devraient inciter les organismes de tourisme nationaux ou régionaux à placer l'accroissement de la fréquentation des musées au rang de leurs objectifs principaux et permanents et à consacrer à cet objectif une partie de leurs activités et de leurs ressources.

b. Les musées devraient être invités à recourir aux services de ces organismes d'une manière constante et à les associer à leurs propres efforts pour développer leur rayonnement social et culturel.

V. PLACE ET RÔLE DES MUSÉES DANS LA COMMUNAUTÉ

13. Les musées devraient être, dans les localités où ils sont situés, des centres intellectuels et culturels. A cette fin, ils devraient contribuer à la vie intellectuelle et culturelle de la population, et cette dernière devrait pouvoir participer aux activités et au développement des musées. Il devrait en être ainsi, notamment, des musées qui se trouvent dans de petites villes ou dans des villages et dont le rayonnement est souvent sans rapport avec la grandeur.

14. Des relations culturelles étroites devraient être établies et développées entre les musées et divers groupes au sein de la communauté (organisations professionnelles, syndicats, etc.), ainsi que les services sociaux des entreprises industrielles et commerciales.

15. Une coopération devrait être instituée ou intensifiée entre les musées et les services ou entreprises de radio et de télévision, de manière à permettre l'utilisation, aux fins d'éducation populaire et scolaire, des objets conservés dans les musées, dans les meilleures conditions de sécurité.

16. Le concours que peuvent apporter les musées à l'instruction scolaire et post-scolaire devrait être reconnu et encouragé. Ce concours devrait également être régularisé par la création d'organismes appropriés, chargés d'établir, entre les dirigeants locaux de l'enseignement et les musées qui, en raison du caractère de leurs collections, sont particulièrement fréquentés par le public scolaire, une liaison officielle et permanente qui pourrait prendre les formes suivantes :

- a. Création, dans chaque musée, de postes de spécialistes de l'Éducation chargés, sous la responsabilité du conservateur, de l'utilisation scolaire du musée;
- b. Création, dans les musées, de services éducatifs qui feraient appel à la collaboration de maîtres de l'enseignement;
- c. Création, à l'échelon local, régional ou provincial, d'organismes réunissant conservateurs et maîtres en vue d'une meilleure utilisation scolaire des musées;
- d. Adoption de toutes autres mesures qui assureraient la coordination entre les demandes de l'enseignement et les moyens du musée.

17. Les États membres devraient favoriser, notamment par l'octroi de facilités d'ordre juridique, la création et le développement de sociétés d'amis des musées ou d'associations similaires capables d'apporter aux musées leur concours moral et matériel. Celles-ci devraient se voir reconnaître les pouvoirs et accorder les avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

18. Les États membres devraient encourager le développement des clubs de musée, en vue de faire participer la jeunesse à certaines activités des musées.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

c. SUITE DONNÉE PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE'

RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX TRANSMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES SUR LA SUITE DONNÉE PAR EUX AUX CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO A SES NEUVIÈME ET DIXIÈME SESSIONS"

Introduction

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco prévoit que les Etats membres adressent à l'organisation des rapports périodiques " . . . sur la suite donnée par eux aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 " . Aux termes de cette dernière disposition, chacun des Etats membres soumettra les recommandations ou les conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

2. Le Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif précise, à son article 16, que les rapports périodiques prévus par l'Acte constitutif seront des rapports spéciaux, indépendants des rapports annuels généraux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la

Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Ce règlement dispose également que la Conférence générale procède, lors de cette session, à l'examen de ces rapports spéciaux et consigne ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédige aux dates qui lui paraissent appropriées.

3. En application des dispositions qui précèdent, la Conférence générale a été saisie à sa dixième session (1958) des premiers rapports spéciaux transmis par les Etats membres sur la suite donnée par eux aux deux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa neuvième session (1956) [10C/15 et add.].

4. Sur recommandation du Comité des rapports chargé par la Conférence générale de procéder à l'examen de ces premiers rapports spéciaux, la Conférence générale a décidé, à sa dixième session, de reporter à plus tard la préparation du rapport général dans lequel elle doit consigner ses observations. La résolution adoptée par la Conférence générale (10 C/Résolutions, 50) se lit comme suit :

RAPPORTS SPECIAUX PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES RELATIVEMENT A LA SUITE DONNEE PAR EUX AUX RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA NEUVIEME SESSION

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports spéciaux présentés par les Etats membres relativement à la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa neuvième session (10C/15 et 10C/15 add.),

-
1. Rapport adopté sur le rapport du Comité des rapports le 13 décembre 1960, au cours de la 28e séance plénière.
 2. Rapport établi par la Conférence générale à sa onzième session en application de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Ayant pris note de la partie du rapport du Comité des rapports qui a trait à ces documents,

1. Décide de reporter à plus tard la préparation du rapport général dans lequel, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, elle doit, à la date qui lui paraîtra appropriée, consigner ses observations sur la suite donnée par les Etats membres aux deux recommandations adoptées par elle à sa neuvième session ;
2. Exprime l'espoir que les Etats membres qui n'ont pas soumis de rapports spéciaux sur ces deux recommandations seront en mesure de le faire avant la prochaine session de la Conférence générale;
3. Exprime également l'espoir que les Etats qui n'ont pu soumettre que des rapports incomplets pourront compléter ces rapports;
4. Invite les Etats membres, lorsqu'ils soumettent un premier rapport spécial sur les conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale, à faire figurer dans ces rapports, dans la mesure du possible, des indications sur les points suivants :
 - a) Si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales ;
 - b) Le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'Etat qui soumet le rapport;
 - c) Si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation;
 - d) La nature de ces mesures.

5. En conséquence, la Conférence générale est saisie, à sa présente session, des premiers rapports spéciaux soumis par les Etats membres sur la suite donnée par eux aux instruments ci-après :

Instruments adoptés par la Conférence générale à sa neuvième session (1956)

Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques.

Recommandation concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme.

Instruments adoptés par la Conférence générale à sa dixième session (1958)

Convention concernant les échanges internationaux de publications.

Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux.

Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation.

Ces rapports spéciaux sont reproduits dans les documents 11C/8 et add.

6. En raison, également, de la décision prise à sa dixième session de surseoir à l'élaboration de son rapport général, c'est pour la première fois que la Conférence générale est appelée, à sa présente session, à formuler des observations sur la suite

donnée par les Etats membres à des conventions et 3 des recommandations adoptées par elle.

7. Comme à sa dixième session, la Conférence générale a confié à son Comité des rapports l'examen des rapports spéciaux reçus des Etats membres. Ce comité a constitué, à la présente session, un sous-comité spécialement chargé de procéder à l'examen de ces rapports et de formuler des suggestions quant aux observations que la Conférence générale pourrait vouloir consigner dans le présent rapport général.

S. Ce sous-comité était constitué comme suit :

Etats-Unis d'Amérique : M. L.A. Minnich.

Japon : M. Y. Muto.

Mexique : M. S. Zavala.

Union des républiques socialistes soviétiques : M. G.N. Meladze.

Yougoslavie : M. M. Matic.

Le comité a élu comme président le représentant de la Yougoslavie.

9. Sur rapport de ce sous-comité, approuvé par le Comité des rapports dans son rapport à la Conférence générale en date du 9 décembre 1960 (11C/11), la Conférence générale, en application de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, Paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné, dans le présent rapport général, les observations qui figurent ci-après.

Observations de la Conférence générale

10. La Conférence générale, en premier lieu, tient à souligner toute l'importance qu'elle attache à la double obligation que l'Acte constitutif impose aux Etats membres en ce qui concerne les conventions et les recommandations qu'elle adopte : d'une part, l'obligation pour chaque Etat membre de soumettre ces conventions et ces recommandations aux « autorités nationales compétentes » dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles ont été adoptées; d'autre part, l'obligation pour Chaque Etat membre de faire rapport périodiquement sur la suite donnée à ces conventions et à ces recommandations. C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en oeuvre et une application aussi large que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale et par la suite aux Etats membres eux-mêmes de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future. Au moment où l'Organisation s'engage dans un programme d'action normative à long terme dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans l'éducation, la procédure des rapports ne peut manquer de jouer un rôle décisif dans le contrôle de l'application des normes ainsi élaborées.

11. Le nombre total de rapports spéciaux reçus sur la suite donnée aux instruments adoptés en 1956 comme en 1958 se situe entre 38 et 47 pour chacun de ces instruments. Ce résultat marque un progrès par rapport au nombre de rapports reçus en 1956 qui s'élevait à trente environ pour chacune des deux recommandations. Dans son rapport à la Conférence générale en 1958, le Comité des rapports avait estimé, compte tenu du fait que les Etats membres étaient alors pour la première fois invités à soumettre de tels rapports, que « le nombre des rapports reçus est important et qu'il y a tout lieu de croire qu'à l'avenir un nombre toujours croissant d'Etats membres s'acquitteront de leurs obligations constitutionnelles à cet égard » (10C/Résolutions, Rapport du Comité des rapports, paragraphe 36).

12. Tout en marquant sa satisfaction de l'augmentation du nombre des rapports reçus, la Conférence générale doit néanmoins constater qu'un nombre considérable d'Etats membres n'ont pas fait Parvenir à l'Organisation les rapports demandés. La Conférence générale n'est en conséquence pas en mesure de savoir en ce qui concerne ces Etats jusqu'à quel point ils se sont acquittés de leur première obligation constitutionnelle, à savoir celle qui a trait à la soumission aux autorités nationales compétentes dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle les instruments dont il s'agit ont été adoptés.

13. Dans le rapport qu'il a présenté à la Conférence générale, lors de la dixième session de celle-ci, le Comité des rapports avait estimé que les premiers rapports reçus ne contenaient pas les renseignements nécessaires pour permettre à la Conférence générale de formuler utilement ses observations sur la suite

donnée aux instruments adoptés en 1956 (10C/Résolutions, Rapport du Comité des rapports, paragraphe 39). La Conférence générale avait en conséquence indiqué, au paragraphe 4 de sa résolution 10C/50 citée au paragraphe 4 ci-dessus, les divers points sur lesquels les premiers rapports spéciaux devaient porter. Dans la lettre circulaire par laquelle il demandait aux Etats membres de lui transmettre ces premiers rapports spéciaux (CL/1402 du 4 janvier 1960), le Directeur général n'a pas manqué de rappeler aux Etats membres le souhait exprimé par la Conférence générale à sa dixième session.

14. La Conférence générale a constaté que les rapports reçus après l'adoption de la résolution 10C/50 ne contiennent pas toutes les informations demandées dans cette résolution. Un certain nombre de ces rapports ne comportent aucune indication sur le nom de l'autorité ou des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés auraient dû être soumis ni sur les mesures qui auraient été prises par cette autorité ou ces autorités. Les indications fournies par certains autres rapports permettent par ailleurs de penser que les Etats faisant rapport ont interprété diversement l'objet de la disposition constitutionnelle aux termes de laquelle ils doivent soumettre toute convention ou recommandation adoptée par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes ».

15. Il s'agit là d'une question juridique particulièrement complexe dont la Conférence générale ne saurait ignorer l'importance. L'Acte constitutif de l'Organisation ne fournit lui-même aucune indication à ce sujet et le Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales ne donne que des indications limitées sur ce point. La Conférence générale estime Souhaitable que les gouvernements des Etats membres précisent chaque fois et à propos de chaque convention ou recommandation quelles sont les autorités qu'ils considèrent comme compétentes.

16. En outre, la Conférence générale a chargé le Directeur général de lui présenter, à sa prochaine session, une analyse des informations qu'il aura pu recueillir sur la manière dont les dispositions de l'Acte constitutif auront été interprétées et appliquées en ce qui concerne les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale, en même temps que des renseignements sur les travaux préparatoires qui ont abouti à leur élaboration, ainsi que sur toutes dispositions constitutionnelles ou réglementaires analogues qui seraient applicables à d'autres institutions spécialisées.

17. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4. de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera transmis, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux Etats membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des Etats membres.

D. ANNEXES

1. RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME

Note. Le rapport reproduit dans les pages qui suivent a fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle, conformément à l'autorisation donnée par la commission. Comme le texte des résolutions figure déjà in extenso dans le présent document, on ne Sa pas reproduit dans ce rapport; on a toutefois maintenu le numéro des résolutions, pour permettre au lecteur d'en retrouver facilement le texte.

La Commission du programme a reçu les rapports des dix groupes de travail qu'elle avait constitués. Ces rapports sont reproduits, pour information, à l'annexe VI.

Dans le texte du rapport ci-après, les projets portent les numéros qui leur étaient attribués dans le document 11C/5 et ses addenda. Lorsque ces numéros ont été modifiés par la suite, le nouveau numéro est donné entre crochets immédiatement après l'ancien. Les résolutions portent au contraire les numéros définitifs qui figurent dans la partie « A. Résolutions » du présent volume.

Introduction

CONSIDERATIONS GENERALES

1. La Commission du programme à la onzième session de la Conférence générale a tenu 51 séances du 14 novembre au 13 décembre 1960.

2. La commission était chargée d'examiner le Projet de programme et de budget pour 1961-1962 présenté par le Directeur général (11C/5), et de se prononcer il son sujet. Elle devait également prendre connaissance des nombreux documents complémentaires -- relatifs aux domaines de l'éducation, des sciences et des activités culturelles --- qui avaient été établis par le Directeur général en exécution de résolutions approuvées par la Conférence générale lors de sa dixième session. La commission était en outre chargée d'examiner quelque 200 projets de résolutions présentés par les Etats membres, et de prendre des décisions il leur sujet. A tous ces documents, il convient d'ajouter les rapports établis, au cours de la session, par les groupes de travail, et dont la commission a dû aussi prendre connaissance.

3. La Commission du programme, à la onzième session de la Conférence générale, a donc eu à étudier le programme le plus vaste et le plus complexe qui lui ait été soumis jusqu'ici et à adopter des résolutions au sujet de ce programme.

4. Les travaux de la Commission du programme se sont déroulés simultanément sur deux plans : au sein de la commission elle-même, et au sein de ses groupes de travail. La commission a examiné au cours de ses séances les résolutions et les plans de travail proposés par le Directeur général dans son Projet de programme et de budget pour 1961-1962

pour les divers départements et services que comprend l'Organisation. A chaque étape de ses travaux, elle a eu la possibilité d'entendre des explications du Directeur général, du Directeur général adjoint, d'un sous-directeur général, ou des directeurs de départements, sur les différents chapitres du programme étudiés. Ces explications lui ont permis d'orienter ses délibérations et d'adopter les résolutions et les prévisions budgétaires correspondantes.

5. Les diverses délégations ont montré beaucoup d'intérêt pour les débats auxquels elles ont largement participé, et elles ont fait preuve d'une connaissance approfondie des diverses questions du programme. Les travaux se sont déroulés dans une atmosphère amicale et cordiale.

6. Les groupes de travail ont examiné les questions qui étaient traitées dans les documents complémentaires établis par le Directeur général sur des aspects particuliers du programme. Dix groupes de travail ont été constitués; ils ont examiné des questions concernant l'éducation, comme celle de l'utilité d'une réglementation internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ; des questions de caractère scientifique, comme les futurs programmes de recherches relatifs aux terres arides et ~~aux sciences de la mer; des projets d'intérêt culturel, comme la recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous.~~

1. Les groupes de travail ont permis, d'une part, de répondre aux intérêts particuliers des diverses délégations et, d'autre part, d'utiliser au mieux les spécialistes qui participent à la Conférence, rendant

possible ainsi une étude vraiment approfondie des questions soumises à celle-ci. Cette méthode de travail a permis en outre une participation plus effective des représentants des divers pays et des contacts plus directs et personnels entre ces représentants — ce qui ne manquera pas de favoriser la coopération internationale dans ces divers domaines.

8. La Commission du programme a donc largement bénéficié du savoir et de l'expérience d'éminentes personnalités, qui ont fait partie des groupes de travail et qui ont contribué de façon décisive à orienter les efforts de l'Unesco, parfois à les réorienter, toujours à leur donner plus d'efficacité.

9. Il paraît utile et intéressant d'indiquer certaines des caractéristiques du programme approuvé par la commission, qui reflètent les tendances de l'évolution de notre Organisation.

10. La caractéristique plus évidente est l'expansion du programme de l'Organisation et l'accroissement correspondant de son budget. Cette expansion se manifeste particulièrement dans le domaine de l'éducation, qui est aujourd'hui devenu le véritable centre des activités de l'institution.

11. La conviction générale, acquise ces dernières années, que l'éducation joue un rôle fondamental dans le développement économique et social des peuples, constitue assurément l'élément déterminant de cette situation. La limitation des possibilités d'instruction dans de vastes régions du monde et l'accession à l'indépendance politique de nombreux Etats africains ayant de grands besoins en matière d'éducation sont aussi des facteurs qui expliquent l'importance croissante de l'éducation parmi les activités de l'Organisation.

12. Le caractère urgent des demandes qu'adressent à l'Unesco les Etats membres ou l'Organisation des Nations Unies pour solliciter son assistance en matière d'éducation, et sa collaboration pour l'organisation de l'enseignement imposent de plus en plus souvent à notre institution l'application de programmes d'action directe et accélérée.

13. La primauté de l'action est donc une autre caractéristique du programme que la commission a approuvé — comme en témoignent les projets d'aide au Congo (capitale Léopoldville) dans le cadre des opérations civiles des Nations Unies, et les plans établis pour le développement de l'éducation en Afrique tropicale, en Asie et dans les Etats arabes. Mais si l'accent est mis sur l'action, l'étude attentive de la réalité n'est pas pour autant négligée et il est satisfaisant de constater que ces projets ont été mis au point à la suite d'une analyse de tous les éléments qui, dans chaque cas particulier, constituent la situation éducative qu'il s'agit de modifier.

14. Le souci de planification est une autre caractéristique de notre programme. Il se traduit tantôt par la planification des tâches de l'Organisation et la concentration des efforts et des moyens sur un certain nombre d'objectifs prioritaires ou de projets

majeurs, tantôt par la planification des systèmes scolaires, considérée comme essentielle pour une bonne administration, et coordonnée avec la planification du développement général, économique et social.

15. On observe aussi dans le programme prévu pour 1961-1962 une tendance à une intégration plus poussée, qui se manifeste par une meilleure coordination entre les départements et par la mise en œuvre, dans certains cas, de projets à l'exécution desquels participent plusieurs départements. On peut observer aussi un effort d'intégration entre les objectifs généraux de l'Organisation et les problèmes spécifiques que pose chaque situation éducative déterminée — ce qui permet de maintenir l'unité essentielle du programme de l'Organisation.

16. Un autre trait particulier du programme qui vient d'être approuvé est l'importance de la place qu'y occupent les sciences exactes et naturelles, pures et appliquées. A cet égard, il convient de signaler les efforts que déploie l'Unesco pour coordonner les activités des Etats membres, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales tant gouvernementales que non gouvernementales. La remarquable étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles fournit un exemple de cette œuvre de coordination que l'Unesco accomplit avec une efficacité toujours croissante.

17. Il y a lieu de mentionner également l'intensification de la collaboration internationale dans le cadre du programme d'aide aux organisations internationales non gouvernementales de caractère scientifique ou culturel qui permettent à l'Unesco d'accéder aux sources mêmes des activités créatrices dans les domaines de la philosophie, des sciences, des lettres et des arts. Cette collaboration, indispensable aux travaux de l'Unesco, doit être renforcée au cours de l'exécution du prochain programme biennal.

18. Une autre caractéristique de ce programme est l'attention toujours plus grande attribuée aux échanges internationaux en tant que moyen d'amener les peuples à se mieux connaître et à se mieux comprendre, ainsi que de multiplier les possibilités offertes à ceux qui désirent aller compléter leur formation professionnelle à l'étranger.

19. Il convient de souligner un dernier point spécialement important, non seulement pour la réalisation des projets que l'Unesco se propose d'appliquer en matière d'éducation, mais aussi parce qu'il contribuera à satisfaire le désir de progrès manifesté par les Etats membres dans ce domaine, et qui constitue un nouveau trait caractéristique du programme. Il s'agit de la collaboration que l'Unesco doit établir avec les organismes internationaux de crédit en vue d'obtenir une aide et des prêts pour le financement de projets relatifs à l'éducation dans les pays en voie de développement. Cette collaboration, qui permettra d'orienter et de coordonner l'utilisation aux fins de l'éducation d'importantes ressources financières, sous la direction technique

de l'Unesco, placera l'Organisation au centre même de tous les organismes internationaux, ajoutant ainsi à son prestige ainsi qu'à ses possibilités d'action.

20. L'atmosphère de coopération et de cordialité qui a régné au cours des réunions s'est manifestée particulièrement quand la commission a abordé la tâche ingrate et difficile qui consiste à équilibrer le budget. Les Etats membres de l'Unesco ont renoncé volontairement, au nom de la concorde et de la solidarité internationales, à certains des avantages budgétaires qu'ils avaient obtenus. Les représentants de l'Afrique, de l'Asie et des Etats arabes, qui devaient bénéficier d'augmentations de crédits, ont proposé spontanément des réductions appréciables propres à équilibrer le budget de l'Organisation. Les pays d'Amérique latine ont fait preuve des mêmes dispositions. Il y a plus : certaines délégations, après avoir fait approuver des résolutions avantageuses pour leur pays, mais qui comportaient des incidences budgétaires, se sont déclarées prêtes à les retirer ou à en remettre l'exécution à l'exercice biennal suivant.

21. Tel est le remarquable esprit de compréhension et de coopération internationale qui a présidé aux travaux de la commission.

NOTE SUR LES TRAVAUX ET LE RAPPORT DE LA COMMISSION

22. La Commission du programme, à la onzième session de la Conférence générale, a tenu 51 séances, du 14 novembre au 13 décembre 1960. Elle a constitué son bureau comme suit : président, M. Louis François (France); vice-président, MM. Mohammed Anas (Afghanistan), F.I. Ajumogobia (Nigeria), Tudor Vianu (Roumanie); rapporteur, M^{me} Irma Salas (Chili).

23. La Commission du programme a examiné son rapport le 12 décembre 1960.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

24. La commission a pris comme base de travail les recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 11C/2; elle les a examinées et approuvées à sa première séance. En outre, elle a décidé de tenir un débat général sur les questions suivantes : évaluation des programmes de l'Organisation, extension des activités de l'Unesco en Afrique tropicale, aide de l'Unesco au Congo (capitale Léopoldville) dans le cadre des opérations civiles de l'Organisation des Nations Unies et politique de l'Unesco en matière de publications. La discussion sur l'évaluation des programmes de l'Organisation a été scindée en deux parties : au cours de ses premières séances, la commission a commencé par examiner le programme proposé pour 1961-1962, puis, à ses dernières séances, elle a étudié les projets pour 1963-1964.

25. La commission a adopté la procédure recommandée par le Conseil exécutif; après une discussion générale sur chaque chapitre du titre II du projet

de programme et de budget, elle a procédé à l'étude des chapitres, projet par projet, en même temps que des résolutions présentées par les Etats membres sur les divers sujets. Les 26 séances prévues dans le document 11C/2 se sont révélées insuffisantes pour permettre à la commission de mener à bien ses travaux et elle a dû consacrer 51 séances à l'examen de son ordre du jour, tel qu'il figure dans le document 11C/INF/9.

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES GROUPES DE TRAVAIL

26. Conformément à la recommandation du Conseil exécutif, la commission a constitué des groupes de travail qu'elle a chargés d'examiner d'une façon approfondie certains points de son ordre du jour. La composition des groupes de travail était restreinte. Leur mandat, leur bureau et leur composition étaient les suivants :

i) *Groupe de travail sur les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* : président, S. Exc. M. Charles Daoud Ammoun (Liban); vice-président, M. L. V. J. Roy (Canada); rapporteur, M. Pierre Juvigny (France).

Etaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Liban, Libéria, Fédération de Malaisie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie et Union des républiques socialistes soviétiques.

ii) *Opportunité d'élaborer un instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel* : président, M. H. Bokkari (Maroc); vice-président, M. O. Méndez Napoles (Mexique); rapporteur, M^{me} M. Guey (Sénégal).

Etaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Israël, Italie, Maroc, Mexique, Niger, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques.

iii) *Examen des recommandations issues de l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles* : président, l'académicien S. M. Sissakian (URSS); vice-présidents, Dr J. B. Platt (Etats-Unis d'Amérique), Dr A. F. Ismail (République arabe unie); rapporteur, Dr J. H. Bannier (Pays-Bas).

Etaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Libéria, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe Unie, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Viêt-nam.

iv) *Nouveau programme dans le domaine des sciences océanographiques* : président, M. G. Deacon (Royaume-Uni); vice-président, M. M. Florin (Belgique); rapporteur, professeur Mahadevan (Inde).

Etaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Australie, Birmanie, Bulgarie, Canada, Dane-

mark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Maroc, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Viêt-nam.

v) Programme futur dans le domaine des recherches scientifiques sur les terres arides : président, professeur Aubert (France) ; vice-président, M. C. Edgar (Australie) ; rapporteur, M. M. L. Osman (Tunisie).

Etaient représentés : Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Iran, Israël, Madagascar, Maroc, Mexique, Niger, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Tunisie, Turquie.

vi) Projet de recommandation aux Etats membres sur les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous : président, Dr Gysin (Suisse) ; vice président, S. Exc S. Okamoto (Japon) : rapporteur, Mlle M. Woodall (Royaume-Uni).

Etaient représentés : Australie, Birmanie, Bulgarie, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Niger, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Uruguay.

vii) Rapport biennal du président de la Commission internationale pour une « Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité » : président, M. C.C. Berg (Pays-Bas) ; vice-président, M. M. Awad (République arabe unie) ; rapporteur, M. M. Achena (Iran).

Etaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération des Antilles, France, Grèce, Inde, Iran, Italie, Japon, Liban, Mali, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

viii) *Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de la Nubie* : président, S. Exc M. P. E. de Berrêdo Carneiro (Brésil) ; rapporteur, Dr R. Uvalic (Yougoslavie).

Etaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liban, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

ix) *Examen des mesures prises par le Directeur général en application de la résolution 10C/5.51* concernant la distinction qui doit être établie entre les deux fonctions fondamentales du Département de l'information : président, Dr Adolf Hoffmeister (Tchécoslovaquie) ; vice-président, M. Harold Kaplan (Etats-Unis d'Amérique) ; rapporteur, M. Juan Pérez (Philippines).

Etaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Congo (capitale Brazzaville), Danemark, Etats-Unis d'Amérique,

France, Inde, Liban, Mali, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Somalie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques.

x) Développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale : président, M. M. Elmanjra (Maroc) ; vice-président, M. A. Hampate Ba (Mali) ; rapporteur, Dr C. Aikman (Nouvelle-Zélande).

Etaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Brésil, Cameroun, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Guinée, Inde, Israël, Madagascar, Mali, Maroc, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Observateurs : République centrafricaine, Congo (capitale Brazzaville), Haute-Volta, Libéria, île Maurice, Niger, Pologne.

27. La commission a examiné les rapports de ces groupes de travail en même temps que les projets sur lesquels ils portaient de sorte que son travail en a été considérablement facilité. Ces rapports constituent l'annexe VI du présent document.

28. Enfin, la commission a chargé un comité de négociations ad hoc d'examiner les moyens de mettre à effet la proposition de la délégation yougoslave (11C/DR/170) concernant un programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des Etats membres et des membres associés d'Afrique ; ce comité était composé des Etats membres suivants : République fédérale d'Allemagne, Afghanistan, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Maroc, Nigeria, Royaume-Uni, Sénégal, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

DOCUMENTS DISCUTÉS

29. Les documents de base dont était saisie la commission étaient le Projet de programme et de budget pour 1961-1962 (11C/5, titre II, chap. 1 à 7) ainsi que les documents 11C/5, add. et corr., et 11C/5, add. et corr. II et supplément. D'autre part, les documents suivants ont été pris en considération ou renvoyés aux groupes de travail pour autant qu'ils portaient sur des points particuliers, figurant il l'ordre du jour de la commission.

Observations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 1961-1962 (11C/5, add. 1).

Commentaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations internationales sur le Projet de programme et de budget pour 1961-1962 (11C/5, add. II).

Projets de résolutions présentés par les Etats membres au sujet du Projet de programme et de budget pour 1961-1962 (11C/DR/1 à 11C/DR/197). Rapport du Comité des rapports (11C/II).

Evaluation des programmes de l'Unesco (11C/12 ; Ainsi que les documents 11C/9, 13, 15, 16, 31 à 35, 37, 52 ; 11C/PRG/1 à 38.

STRUCTURE DU RAPPORT

30. Le présent rapport se compose d'une introduction et de résumés du débat général mentionné au paragraphe 25 ci-dessus, ainsi que de résumés

des décisions de la commission relatives aux chapitres 1 à 7 du titre II du Projet de programme et de budget.

31. Le projet de Convention internationale et le

projet de Recommandation contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que le projet de Recommandation sur les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, ont été examinés et transmis à la Conférence générale¹.

Evaluation des programmes de l'Organisation

1961-1962

INTRODUCTION

32. La Commission du programme a examiné le point 14 de l'ordre du jour : Evaluation des programmes de l'Organisation (1960-1964). Elle disposait des documents 11C/11 (Rapport du Comité des rapports), 11C/12 (Evaluation des programmes de l'Unesco à l'intention du Conseil économique et social), 11C/13 (Suite donnée par le Conseil économique et social au rapport d'ensemble sur l'évaluation des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, 1960-1964) et, à titre d'information, du document E/3347 et E/3347 corr. du Conseil économique et social (Rapport d'ensemble sur le développement et la coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme).

PRÉSENTATION- DES DOCUMENTS

33. M. René Alaheu, directeur général adjoint, a présenté à la commission les deux catégories de documents provenant respectivement du Secrétariat de l'Unesco et du Conseil économique et social.

34. Après avoir relevé l'ambiguïté du terme « évaluation » qui, en l'occurrence, porte non seulement sur l'œuvre accomplie dans le passé mais également sur la projection normative pour l'avenir, le Directeur général adjoint a suggéré à la commission de considérer l'aspect rétrospectif du document 11C/12 seulement comme un point de départ, l'essentiel étant d'examiner ce document sous l'angle des perspectives d'avenir. A cet égard, la commission aura à envisager, d'une part, le proche avenir, c'est-à-dire les années 1961-1962, pour lesquelles elle est saisie du Projet de programme du Directeur général, et, d'autre part, l'avenir plus lointain portant sur les années 1963-1964 pour lesquelles il n'existe pas encore de propositions précises mais qui sont couvertes par la projection normative contenue dans le rapport d'évaluation.

35. C'est pourquoi le Conseil exécutif a recommandé de couper la discussion en deux temps. Dans le premier temps, une discussion générale pourrait servir utilement d'introduction à l'examen du Projet de programme et de budget pour 1961-1962. Dans le deuxième, qui viendra après que la commission aura procédé à cet examen, la commission pourra à la lumière de celui-ci formuler des directives en vue de l'élaboration du programme pour 1963-1964.

36. M. Maheu a rappelé que le rapport d'évaluation avait porté sur les points suivants : 1° principaux besoins à satisfaire; 2° possibilités d'action; 3° réalisations passées; 4° perspectives d'avenir, accompagnées d'une évaluation budgétaire.

37. Il a précisé que les prévisions budgétaires, très approximatives, établies en 1959, devaient être révisées à la lumière des développements intervenus en 1960 dans le sens d'une augmentation sensible des responsabilités et des ressources de l'action internationale. C'est ainsi que le budget ordinaire pour 1961-1962 pour lequel une augmentation de 11 % avait été prévue à l'origine a finalement été augmenté de 19,09 %, cependant que le *programme élargi d'assistance technique a bénéficié au cours des derniers mois d'une augmentation importante et que le Fonds spécial s'est avéré une source considérable de crédits supplémentaires.

38. Le deuxième semestre de 1960 a vu une accélération spectaculaire de l'action internationale. D'avis du Directeur général adjoint, cette évolution est appelée à se poursuivre, si bien qu'il y a lieu d'envisager une transformation rapide de l'Organisation que l'on pourrait presque qualifier de mutation. Il s'agit là d'ailleurs d'un phénomène général qui affecte à des degrés variables et sous des formes diverses l'ensemble des organisations du système des Nations Unies.

39. Analysant les conclusions du document 11C/12, M. Maheu a souligné que les douze chapitres du rapport d'évaluation ne se situent pas sur le même plan. Les trois premiers chapitres - Développement des commissions nationales, Développement de la coopération internationale des spécialistes, Amélioration de la documentation -- constituent les activités générales et permanentes, soit l'infrastructure du programme de l'Unesco, auxquelles sont consacrés quelque 10 % des ressources de l'organisation. Ces activités fondamentales ne changent guère. C'est pourquoi il était souhaitable que la Conférence générale concentre son attention sur le reste du programme, c'est-à-dire le programme d'action, lequel se trouve en plein développement et renouvellement.

40. Ce programme comporte, d'une part les activités dominées par la notion d'assistance aux pays sous-développés, qui absorbent les trois quarts des

1. Voir plus haut, la section " Note sur les travaux et le rapport de la commission ».

ressources de l'Organisation et, d'autre part, les activités dominées par la notion d'échanges et de communications.

41. M. Maheu a souligné l'importance prise par ce programme d'action, particulièrement dans le domaine de l'éducation, ainsi que le volume croissant des ressources extrabudgétaires. Celles-ci tendent à devenir aussi importantes, sinon plus, que la budget de l'Organisation elle-même, ce qui ne laisse pas de poser des problèmes très importants du point de vue de l'équilibre général de l'œuvre de l'Unesco.

42. Tenant compte des directives de la dixième session de la Conférence générale, le Directeur général n'a pas présenté de nouveau projet majeur. Il lui a semblé que plutôt que de procéder par addition, il était préférable de procéder, le moment venu, par renouvellement. Cependant le renouvellement des entreprises de l'Organisation par rotation affectant différents domaines ou différentes régions, s'est heurté, dans la pratique, à des problèmes difficiles, pour lesquels la collaboration des Etats membres est particulièrement nécessaire.

43. Finalement, le Directeur général adjoint a fourni des renseignements sur la manière dont le Conseil économique et social avait reçu et utilisé le rapport d'évaluation qui lui avait été soumis par l'Unesco. Ce document, ainsi que les rapports similaires présentés par les Nations Unies elles-mêmes et par quatre autres institutions spécialisées, avait servi de base pour l'élaboration d'un rapport de synthèse (E/3347 et corr.) dont la discussion avait abouti à la résolution figurant en annexe au document 11C/13. Il a souligné l'importance des relations étroites que l'Unesco doit avoir avec ces organisations. En effet, le programme de l'Unesco s'inscrit dans le cadre du système des Nations Unies. L'éducation, par exemple, doit être placée dans le contexte économique-social et même politique. Le rapport de synthèse établi à l'intention du Conseil économique et social revêt donc une importance capitale pour une discussion intelligente de l'évaluation du programme de l'Unesco.

44. La commission a ensuite entendu Mme Kaminska (Pologne), président du Comité des rapports, qui a présenté le rapport de ce comité (document 11C/11) dans la mesure où il a trait à certains des douze domaines prioritaires qui ont fait l'objet de l'évaluation.

DISCUSSION GÉNÉRALE:

45. Une large discussion s'est ensuite instaurée à laquelle ont pris part les délégations suivantes : Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Nouvelle-Zélande, Viêt-nam, France, Liban, Suisse, Italie, Tchécoslovaquie, Pakistan, Hongrie, Union des républiques socialistes soviétiques, Japon, Bulgarie, Ethiopie, Guinée, Venezuela.

46. La commission a souligné l'importance du rapport d'évaluation préparé à l'intention du Conseil économique et social des Nations Unies et a loué

la qualité de ce document. Elle a exprimé sa satisfaction de ce que le programme pour 1961-1962 suivit dans ses grandes lignes les conclusions de ce rapport. La plupart des délégations ont mis l'accent sur le tournant que constituait pour l'Organisation l'année 1960 qui avait vu accéder à l'indépendance un grand nombre de territoires.

47. La commission a approuvé l'effort fait par le Directeur général pour relier et équilibrer les activités générales avec les programmes d'aide, y compris ceux qui bénéficient de ressources extérieures. La plupart des délégations ont souligné que ces deux aspects de l'œuvre de l'Unesco ne pouvaient être dissociés sous peine de grands dangers pour l'esprit même de cette œuvre.

48. On a été généralement d'accord pour penser qu'il était essentiel que le programme de l'Organisation réponde dans toute la mesure du possible aux besoins nouveaux qui se font jour et s'adapte à une actualité sans cesse accélérée. A cet égard, il a été considéré souhaitable d'associer plus étroitement encore à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de l'Organisation les Etats membres, et particulièrement les commissions nationales.

49. Certaines délégations ont estimé que l'évolution actuelle du rôle de l'Unesco entraînait la nécessité de repenser et de réaménager les structures de l'Organisation.

50. Une délégation a mis en garde l'Organisation contre le danger de la régionalisation et s'est déclarée opposée à toute idée de représentation permanente du Secrétariat dans les Etats membres.

51. La commission a reconnu le caractère essentiel des activités générales permanentes tout en se félicitant du développement du programme d'action. Elle s'est déclarée particulièrement satisfaite de constater que l'importance du développement de l'éducation comme facteur du développement économique tendait de plus en plus à être reconnue par les Etats et par les organismes internationaux et régionaux d'assistance aux pays sous-développés. Elle a apprécié particulièrement les enquêtes sur les besoins et les propositions du Directeur général concernant les trois nouveaux programmes régionaux pour le développement de l'éducation en Afrique, en Asie et dans les Etats arabes.

52. Dans l'ensemble, la commission a considéré que le Projet de programme et de budget pour 1961-1962 était bien conçu dans son économie générale et plus équilibré que les précédents; si quelques délégations ont insisté sur la priorité qu'il convenait de donner au programme d'aide, la majorité des délégations a considéré que l'équilibre entre les activités générales permanentes et le programme d'action était équitable.

53. Une délégation a souhaité que l'on adopte une politique d'austérité budgétaire et a considéré que certains projets ne répondaient pas aux besoins collectifs les plus urgents. Plusieurs délégations ont

exprimé l'espoir que l'accroissement des ressources n'entraîne pas un alourdissement bureaucratique de l'Organisation.

54. Certaines délégations ont estimé qu'il importait de développer les activités touchant à la compréhension internationale, à la lutte pour la paix, à la compréhension entre les peuples et à la coexistence pacifique entre les Etats. Elles ont considéré en outre que l'Organisation devait s'attacher à l'étude des conséquences du colonialisme.

55. D'autres délégations ont considéré que le programme de l'Unesco comportait encore un trop grand nombre de petites activités et qu'il importait d'éviter cette dispersion.

56. L'importance du rapport sur les tendances principales de la recherche scientifique a été soulignée par plusieurs membres de la commission. Une délégation a souhaité que des études semblables soient faites dans le domaine des sciences sociales et des sciences humaines.

57. En ce qui concerne l'évaluation des activités, certaines délégations ont exprimé le vœu qu'à l'avenir on s'efforce d'y associer les organes de politique générale de l'Organisation ainsi que les Etats membres.

58. Une délégation a estimé qu'il était nécessaire de mettre en commun les expériences au niveau le plus élevé pour repenser les programmes d'assistance et que, d'une manière générale, l'Unesco devait donner la priorité à un certain nombre de grands projets dont les méthodes soient mieux adaptées aux exigences de la planification de l'éducation en fonction de la planification du progrès économique et social dans son ensemble, et que la notion d'assistance devait être dépassée pour arriver à celle de coopération par la fusion des éléments matériels et moraux.

59. En conclusion du débat, le Directeur général adjoint, après avoir souligné que le Secrétariat accordait une grande importance au rôle des commissions nationales, a noté avec satisfaction que plusieurs délégations avaient approuvé le souci du Secrétariat d'inscrire de plus en plus l'Organisation dans les réalités de l'actualité. Ce souci constitue la dominante du Projet de programme et la raison des additifs de ces derniers mois ou de ces dernières semaines.

GO. Le Directeur général adjoint a souligné cependant que cette actualisation ne s'effectue pas aux dépens des objectifs permanents de l'Organisation. Il a constaté à cet égard avec beaucoup de plaisir que personne n'avait évoqué cette fausse opposition sur laquelle on s'était si largement étendu en 1954 à Montevideo entre les activités spéciales et les activités permanentes, mais que les délégations avaient plutôt insisté sur la nécessité de faire entrer la poursuite des objectifs permanents dans le cadre des problèmes actuels.

61. Il a été reconnu par tous que le programme d'action avait pris une importance croissante et que cette tendance irréversible était encore accentuée par l'augmentation des fonds extrabudgétaires. Il importe de relier le plus étroitement possible ce programme d'action aux activités générales et permanentes. Le Directeur général adjoint s'est félicité, à ce propos, de ce que l'esprit d'échange rend de plus en plus à pénétrer le programme d'aide comme plusieurs délégués l'avaient justement remarqué. Il s'agit bien en effet d'établir des relations humaines réciproques où chacun donne et reçoit à la fois. On assiste ainsi à une évolution de la notion même d'aide internationale dont l'Unesco se doit de se faire l'avant-garde.

62. En ce qui concerne la dispersion des activités, le Directeur général adjoint a indiqué que ce problème n'était pas nouveau et que, dans une certaine mesure, il était quelque peu dépassé. Ce qui compte désormais, c'est l'équilibre plutôt que la concentration, encore que le Secrétariat se soit efforcé de réduire la dispersion des projets pour 1961-1962.

63. M. Maheu a souligné l'importance que revêtait pour l'Unesco le problème de la présence de l'Organisation dans les Etats membres. Il a assuré que le Directeur général n'avait pas l'intention de multiplier les organismes du Secrétariat dans les Etats, sauf en Asie où un bureau était prévu à Bangkok pour coordonner la mise en œuvre du programme régional pour le développement de l'éducation en Asie. Rien n'est encore envisagé pour l'Afrique, quoique la question reste à l'étude. La politique de l'Unesco n'est pas de décentraliser l'appareil en le multipliant, mais plutôt d'entretenir et de renforcer les contacts entre le Secrétariat et les Etats membres, car sans ces contacts, l'organisation est condamnée à devenir une pure abstraction institutionnelle et un vague idéal, et non une réalité vivante et un instrument utile de coopération concrète.

64. Enfin, en ce qui concerne l'expansion du Secrétariat, le Directeur général adjoint a assuré la commission que lors de l'examen détaillé des chapitres du programme, elle pourrait constater que les demandes de personnel n'étaient pas disproportionnées avec l'accroissement du programme et l'augmentation du nombre des Etats membres.

1963.1964

65. La commission a examiné le projet de résolution 11C/DR/182 Rev., présenté par les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni, qui concerne la nécessité de donner priorité à l'éducation dans les programmes futurs de l'Unesco et dans les projets de développement économique de l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution, qui a fait l'objet de plusieurs amendements, a été approuvée à l'unanimité (voir résolution 8.62).

66. Le Directeur général adjoint a précisé que l'Unesco souhaitait que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) prenne une part importante à la mise en œuvre de cette résolution. Il a également assuré la commission que le Secrétariat se préoccuperait tout particulièrement de porter la résolution à la connaissance de l'Association internationale de développement (AID).

67. La commission a approuvé à l'unanimité, avec plusieurs amendements, le projet de résolution 11C/DR/84 Rev., présenté par les délégations de la Belgique, du Maroc et du Mexique, qui concerne un projet mondial d'alphabétisation et d'extension de l'instruction primaire et de l'éducation des adultes dans les pays en voie de développement (voir résolution 8.63).

68. La commission a également approuvé, avec un amendement, le projet de résolution 11C/DR/3 Rev., présenté par la délégation d'Israël, qui concerne la notion de projet majeur et la ligne de conduite à adopter à l'avenir dans ce domaine (voir résolution 8.6).

69. Le délégué de l'Iran, qui avait soumis la projet de résolution 11C/DR/196, a informé la commission que la partie de ce projet tendant à l'accroissement de 15 % du budget pour 1963-1964 avait été référée au groupe de travail sur les méthodes d'établissement du projet de programme et de budget. Étant donné que la Commission du programme ne pouvait plus consacrer suffisamment de temps à l'examen détaillé du reste de ce projet de résolution, le délégué de l'Iran a indiqué qu'il ne demanderait pas à la commission de prendre une décision à cet égard. Toutefois, il a exprimé le vœu que le Directeur général tienne compte du projet de résolution 11C/DR/196 lors de l'établissement du programme pour 1963-1964.

POLITIQUE EN MATIERE DE PUBLICATIONS

70. Lors de ses séances des 9 décembre (après-midi) et 13 décembre (après-midi), la Commission du programme a examiné la politique de l'Unesco en matière de publications.

71. A la séance du 9 décembre, la délégation française a mentionné un projet de résolution destiné à augmenter les tirages des différentes publications de l'Unesco offertes gratuitement aux éducateurs de tous les Etats membres, ainsi qu'à intensifier les efforts faits pour adapter en des langues non officielles le matériel d'information de l'Organisation (11C/DR/85). Le délégué de la France a immédia-

tement retiré ce projet de résolution afin de ne pas compromettre l'équilibre budgétaire; il a exprimé en même temps le désir que l'on tienne compte de cette proposition lors de l'établissement des prévisions budgétaires pour 1963 et 1964.

72. La commission a passé ensuite à l'examen du projet de résolution présenté par la République arabe unie et le Soudan au sujet de l'emploi de la langue arabe dans les conférences régionales et de la traduction dans cette langue, de documents et publications de l'Unesco (11C/DR/35 Rev. 3). Divers délégués ont participé au débat en insistant sur l'importance que la langue arabe a eue depuis des siècles et qu'elle a encore aujourd'hui. Les délégations intéressées ont déclaré accepter l'attribution de 25 000 dollars proposée par le Secrétariat en vue d'assurer, en 1961 et 1962, la mise en œuvre de ce projet de résolution, étant entendu que cette somme serait consacrée au financement de projets concrets. Elles ont aussi accepté un amendement suggéré par le représentant du Directeur général. Finalement la commission a approuvé la résolution 8.4.

73. La commission a repris ce débat le 13 décembre, à propos du projet de résolution intitulé « Orientation et principes fondamentaux de l'activité de l'Unesco en matière de publications », présenté par les délégations de la RSS d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de la Guinée et de la Bulgarie (11C/DR/131 Rev. 2). Outre ces délégations, celles de la France, du Royaume-Uni, de Madagascar, de la Jordanie, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, du Viêt-nam, de la Thaïlande, du Liban et de la Turquie ont participé à la discussion. Divers délégués ont souligné combien les publications de l'Unesco aident l'Organisation à atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Ils ont exprimé le vœu que ces publications reflètent toutes les activités de l'Unesco et qu'elles assurent également un certain dialogue entre les auteurs de pays dont les régimes sociaux diffèrent. De nombreux délégués ont loué les méthodes et principes que l'Unesco applique en matière de publications. En ce qui concerne la possibilité de soumettre à l'examen des Etats membres, plusieurs années à l'avance, les plans de publications des divers départements, M. Maheu, directeur général adjoint, a expliqué combien il serait difficile de donner suite à cette proposition. Il a cependant déclaré que le Secrétariat serait disposé à présenter à l'avenir, dans la mesure du possible et en même temps que les plans de publications inscrits au Projet de programme et de budget, des indications sur les perspectives ultérieures.

74. Divers amendements ont été présentés au cours de la discussion; la commission a finalement approuvé la résolution 8.3.

Projet de programme et de budget pour 1961-1962

Aide aux Etats d'Afrique

75. A ses réunions du 17 novembre (après-midi) et du 18 novembre (matin et après-midi), la Commission du programme a examiné le point 15.5 (Aide aux nouveaux pays d'Afrique) qui avait été inscrit à l'ordre du jour sur la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

76. M. MS. Adiseshiah, sous-directeur général, a ouvert le débat en présentant un aperçu des besoins les plus urgents de l'Afrique tropicale (11C/PRG/13). Après avoir défini les limites géographiques de la région appelée " Afrique tropicale », le sous-directeur général a rappelé brièvement l'action exercée jusqu'à présent par l'Unesco dans cette région et indiqué que tous les éléments d'information dont on disposait - notamment les recommandations de la Conférence des ministres et directeurs de l'éducation en Afrique tropicale, tenue à Addis-Abeba en février 1960 - faisaient apparaître que la nécessité la plus immédiate et vitale dans cette région est l'éducation. Les analyses quantitatives et qualitatives des besoins, fondées sur les statistiques disponibles, ont été passées en revue, ainsi que les critères adoptés par l'Unesco pour établir le projet de programme relatif à l'Afrique tropicale pour 1961-1962. Le sous-directeur général a esquissé aussi les perspectives d'avenir dans le domaine de l'éducation en Afrique tropicale en se plaçant au point de vue des besoins en matière d'investissement et de financement, perspectives qui n'étaient pas indiquées dans le programme proposé par le Directeur général, mais qui ont été portées à la connaissance de la Conférence générale pour que celle-ci prenne les décisions qu'elle jugerait utiles.

77. Au cours du débat, le délégué de l'Union soviétique a souligné l'urgence des besoins et la gravité de la situation en Afrique tropicale à tous les niveaux de l'enseignement, et il a déclaré qu'il fallait mettre en lumière les causes profondes de cet état de choses. Le délégué des Etats-Unis a précisé qu'en proposant à la Conférence générale d'augmenter d'un million de dollars le montant à dépenser pour 1961-1962, son gouvernement entendait que cette somme, qui viendrait s'ajouter au montant d'un million de dollars proposé par le Directeur général, soit destinée à répondre aux besoins de l'Afrique tropicale dans le domaine de l'éducation. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a loué la clarté avec laquelle les besoins urgents de l'Afrique tropicale étaient présentés et il a déclaré que son gouvernement était disposé à verser une contribution d'un million de marks pour faciliter l'exécution du programme de constructions scolaires dont celle partie du monde a tant besoin. Les délégués du Ghana, du Cameroun, du Sierra Leone, du Sénégal, de la Guinée, du Mali, du Congo (capitale Brazzaville), de la Somalie, du Libéria, de la Nigéria et du Dahomey ont évoqué les problèmes qui se posent, dans leurs pays respectifs, en matière

d'enseignement ainsi que certains des besoins qu'il faudra satisfaire, soit dès maintenant, soit plus tard. Les orateurs ont souligné l'immensité de la tâche qui incombe à l'Unesco et la disproportion qui existe entre les besoins et les ressources. Ils ont vivement insisté, à cet égard, sur la nécessité de coordonner étroitement les programmes d'assistance appliqués par l'Unesco, par l'Organisation des Nations Unies, par d'autres institutions spécialisées et au titre d'accords bilatéraux d'assistance. Les délégués de la France et du Royaume-Uni ont souligné l'ampleur de l'aide que leurs gouvernements accordent, sur le plan bilatéral, en faveur de l'enseignement en Afrique tropicale, et ils ont précisé que cette aide allait être encore accrue. Les délégués de l'Inde et de la Pologne ont insisté sur la nécessité de former du personnel africain et indiqué que leurs gouvernements mettraient des bourses à la disposition des pays d'Afrique.

78. L'examen et la discussion des problèmes de l'enseignement en Afrique ont constitué une des phases marquantes des travaux de la commission. Tous les pays et toutes les délégations ont reconnu l'urgence des besoins et ont estimé qu'il importait qu'une action directe soit entreprise par l'Unesco et aussi par d'autres voies pour répondre à ces besoins. Il a été admis que l'éducation représente le besoin le plus urgent en Afrique tropicale et que le développement de l'enseignement devrait faire partie intégrante des plans généraux de développement économique et social de la région. On a considéré en outre qu'il appartenait en premier lieu aux pays africains de dresser un inventaire précis de leurs besoins et d'établir un programme visant à répondre à ces besoins. La commission a noté, à cet égard, que l'Assemblée générale des Nations Unies était actuellement saisie de cette question et ou a exprimé l'espoir qu'une conférence des Etats africains, organisée par l'Unesco en 1961, serait patronnée par l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées. Les membres de la commission ont approuvé l'aperçu des besoins de l'Afrique tropicale et des moyens envisagés pour y répondre, qui figure dans le document 11C/PRG/13. La commission a décidé de constituer un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du programme que l'Unesco se propose d'appliquer en Afrique tropicale.

19. Le rapport du groupe de travail (11C/PRG/29) a été présenté à la Commission du programme le 6 décembre au matin. Le président de ce groupe, M. Mehdi Elmanjra (Maroc) a souligné les besoins essentiels qui se sont fait jour : éducation des adultes, formation des maîtres du premier et du second degré, bâtiments scolaires, formation de personnel administratif, et fait remarquer que le programme formulé constituait un tout dont il serait très difficile d'isoler les éléments, et qui doit d'ailleurs être complété par des moyens de financement extérieurs au budget normal. Il a signalé que le groupe de travail, à la

différence de la conférence d'Addis-Abéba, s'était surtout attaché aux mesures à court terme à prendre pendant les deux prochaines années et, tout en reconnaissant l'importance des enquêtes et des études, s'est plutôt prononcé en faveur des réalisations. Il a noté l'intérêt porté à une meilleure connaissance des cultures africaines.

80. Les différents orateurs ont souligné l'importance des travaux du groupe et exprimé leur satisfaction à l'égard du programme d'action de l'Unesco en Afrique dont ce document trace les grandes lignes. Ils ont notamment mis en lumière la portée de la résolution qui figure au paragraphe 47 de ce rapport, véritable « charte de l'action de l'Unesco en Afrique ». Ils ont reconnu l'unité fondamentale du programme et la très grande difficulté qu'il y a à établir des priorités entre des besoins également urgents et qui, si les ressources financières le permettaient, devraient être satisfaits simultanément. Ils ont instamment invité le Secrétariat à faire preuve de souplesse dans l'interprétation des priorités établies et ils ont souligné l'importance d'un juste équilibre entre les différents secteurs du développement de l'éducation. Ils ont souhaité une étroite coopération avec les programmes bilatéraux. Ils se sont accordés à reconnaître la valeur d'un approfondissement et d'une large connaissance des cultures africaines.

81. Se référant au projet de résolution 11C/DR/95 présenté par son pays et approuvé par la Commission du programme, le délégué de la France a indiqué qu'il considérait plus logique et économique de donner une portée universelle, conforme à l'esprit de la résolution, aux activités supplémentaires proposées aux points 11 et 14 de l'annexe III du 11C/PRG/29. Il a été décidé que le point 14 (Réunion d'experts sur l'éducation des adultes) serait retiré de la liste donnée à l'annexe III et qu'un projet 1.16, prévoyant une conférence d'experts préparée conjointement par les Départements de l'éducation et de l'information avec un budget de 30 000 dollars, serait ajouté à la section I.1 (Coopération internationale pour l'étude et l'avancement de l'éducation) du chapitre « Education ».

82. Le délégué de Madagascar a alors signalé l'intérêt qu'il y aurait également à attirer l'attention des Etats membres en général et des Etats africains en particulier sur l'urgence et l'importance de la revalorisation de la profession enseignante, en améliorant la situation matérielle et la formation professionnelle des maîtres.

83. Le représentant du Directeur général a assuré la Commission du programme que les précieuses indications sur les besoins de l'Afrique fournies par le groupe de travail seraient utilisées, et la difficulté d'un choix entre des besoins également urgents prise en considération. Il a attiré l'attention de la commission sur la notion globale d'éducation qui a été utilisée pour la première fois à l'Unesco à l'occasion de l'Afrique tropicale. Il a indiqué qu'outre le programme proposé dans le document 11C/PRG/29, les mesures suivantes correspondant à d'autres besoins seraient examinées dans le cadre

de la résolution 11C/DR/170 : mise à la disposition des gouvernements de cent professeurs (coût un million de dollars), création d'un bureau d'études de construction scolaire (coût 250 000 dollars) et de trois centres de publications d'ouvrages scolaires (coût 500 000 dollars), et conduite de trois enquêtes sur les systèmes d'enseignement (coût 500 000 dollars).

84. La Commission du programme a approuvé à l'unanimité le rapport du groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale (11C/PRG/29) ainsi que les recommandations y figurant, et la résolution 1.2322.

85. Après la discussion générale sur les besoins de l'Afrique tropicale et l'adoption du programme relatif à cette région, la commission a entrepris, le 8 décembre, l'examen du Programme extraordinaire d'aide supplémentaire pour le développement de l'éducation en Afrique (11C/PRG/32 Corr.), présenté par les délégations de l'Afghanistan, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, du Ghana, du Maroc, du Mexique, de la Nigeria, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suède et de la Yougoslavie. Parlant au nom des auteurs de ce projet, le délégué de la Yougoslavie a déclaré que le programme avait pour but de répondre aux besoins du développement de l'éducation en Afrique en matière d'investissement et de financement, besoins auxquels les ressources budgétaires et extrabudgétaires de l'Unesco ne permettent pas de faire face, ainsi que le sous-directeur général l'a montré dans son étude (11C/PRG/13). Le programme prévoit des contributions bénévoles qui seraient utilisées dans les quatre domaines définis par la résolution, ainsi que le fonctionnement d'un service d'information qui ferait largement connaître les problèmes de financement et d'investissement qui se posent dans les pays d'Afrique afin d'encourager l'établissement entre les Etats membres d'une coopération multilatérale, régionale et bilatérale. Les auteurs de ce projet de résolution ont exprimé l'espoir que tous les Etats membres uniraient leurs efforts dans un grand élan de solidarité pour fournir à la région où les besoins sont actuellement les plus urgents, c'est-à-dire l'Afrique, une aide analogue à celle dont bénéficient déjà d'autres parties du monde.

86. Le président du Conseil exécutif a indiqué que le Conseil avait examiné le projet de résolution original présenté à ce sujet par la Yougoslavie; il a été heureux de faire savoir à la commission que le nouveau projet tenait compte de toutes les demandes de précision exprimées par le Conseil et que celui-ci était prêt à fournir tout le concours que la Conférence générale lui demanderait pour la mise en œuvre de la résolution.

87. Les délégués de la Nigeria, du Royaume-Uni, du Ghana, du Libéria, du Maroc, de la France, de Madagascar, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de l'Inde ont pris part au débat et donné leur plein appui à la résolution et aux principes qui l'inspirent.

88. Le sous-directeur général a déclaré que le Directeur général appréciait hautement l'initiative prise par la Yougoslavie en vue de réaliser concrètement le désir unanime de la Conférence d'aider au développement de l'éducation en Afrique sur le plan des investissements et du financement. Il a donné à la commission l'assurance que le Directeur général exécuterait pleinement ce vaste programme d'aide et tiendrait compte de toutes les suggestions et déclarations faites au cours des débats que divers organes de la Conférence ont consacrés à ce problème. Il a appelé l'attention de la commission sur la résolution générale relative à l'action de l'Unesco en Afrique, qui accorde une attention égale aux besoins urgents des autres régions du monde où s'exerce l'activité de l'Unesco. Il a précisé que, pendant la période de trois années (1961 à 1963) que couvre ce programme d'urgence, le Directeur général aurait à assurer l'exécution des quatre catégories de projets qui sont prévus dans la résolution et qu'il pouvait indiquer approximativement à la commission le montant des dépenses à envisager pour chaque catégorie. Compte tenu des objectifs fixés dans la résolution ainsi que des demandes reçues et des plans existants, les ordres de grandeur seraient les suivants :

- a) Construction d'établissements d'enseignement; coût d'un groupe central des constructions scolaires (voir 11C/PRG/31) : 250 000 dollars.
- b) Production d'auxiliaires de l'enseignement; tout d'un centre de publication (voir 11C/PRG/33) : 500 000 dollars.
- c) Envoi de professeurs recrutés à l'étranger; dépenses pour 100 professeurs demandés (voir 11C/PRG/37) : 1 million de dollars.
- d) Evaluation des besoins en matière d'éducation; coût de trois enquêtes nationales (voir 11C/PRG/34) : 500 000 dollars.

Le sous-directeur général a insisté sur le fait que ces chiffres ne représentaient qu'une évaluation approximative et que, comme le veut la résolution, le programme d'aide serait soumis, projet par projet, au Conseil exécutif qui l'examinerait et donnerait son approbation en tenant compte des besoins des Etats africains et des offres faites par les Etats membres. Plusieurs Etats ont déjà manifesté au Secrétariat l'intérêt qu'ils portent à diverses activités prévues aux paragraphes a, b et c, pour lesquelles ils pourraient éventuellement fournir une contribution.

89. La commission a adopté à l'unanimité la résolution 1.2323.

Chapitre 1

Éducation

90. La Commission du programme a examiné ce chapitre et le chapitre I.A, sur la base des documents que lui avait communiqués le Directeur général (11C/5, 11C/5 Add. et Corr., 11C/5 Add. et Corr. II et supplément, 11C/PRG/1, 11C/PRG/2, 11C/PRG/2 Add. I, 11C/PRG/3, 11C/PRG/4, 11C/PRG/4 Add. I, 11C/3, 11C/5 Add. I et Add. II et 11C/15), ainsi que les projets de résolution présentés par les Etats membres.

des possibilités accrues. Les mesures qu'il est proposé de prendre à la suite des recommandations adoptées en 1960 par la Conférence mondiale sur l'éducation des adultes qui s'est réunie à Montréal (Canada) et les études projetées au sujet de l'inadaptation sociale des jeunes constituent d'autres directions dans lesquelles d'intéressantes activités nouvelles sont prévues.

91. En outre, la commission était saisie des rapports des groupes de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale, sur les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et sur l'opportunité d'élaborer un instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel.

93. Au cours du débat général qui a été consacré au développement de l'action de l'Unesco dans le domaine de l'éducation, la proposition du délégué de la France (11C/DR/95) tendant à convoquer une réunion interdisciplinaire d'experts et à faire entreprendre des études sur des moyens efficaces d'alphabetisation, a été approuvée. Cette question a été examinée ultérieurement par le groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale, qui a ajouté à ses projets supplémentaires la réunion d'experts et le projet expérimental. La commission a approuvé la proposition selon laquelle lesdits projets devraient figurer dans un nouveau projet 1.16.

92. M. Guiton, directeur par intérim du Département de l'éducation, a présenté ces chapitres en soulignant les principales activités nouvelles, en particulier les trois nouveaux programmes régionaux proposés pour l'Afrique, les Etats arabes et l'Asie. En outre, l'action de l'Unesco dans le domaine de la planification de l'éducation et de la recherche pédagogique comparée se renforce considérablement. Les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le fait que l'on reconnaît l'importance de la conférence internationale annuelle de l'instruction publique témoignent du rôle normatif toujours plus grand que joue l'Unesco. Les sommes que fournit le Fonds spécial des Nations Unies ouvrent à l'action de l'Unesco

Projet 1.0. Direction

94. Après que le Directeur général eut expliqué les propositions qui figurent aux paragraphes 39-42 du chapitre « Education » du document 11C/5 Add. et Corr. II, la résolution 1.01, proposée par le délégué du Ghana (11C/DR/167), a été approuvée telle qu'elle avait été amendée à la suite des propositions des délégués de la Belgique et du Maroc.

1. Voir le paragraphe 128 ci-après.

95. La commission a approuvé les prévisions budgétaires (11C/5 Add. et Corr. II, § 39) et pris note du plan de travail (§ 40-48).

Projet 1.11. Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales

96. Les résolutions 1.111 et 1.112 ont été approuvées avec les amendements proposés par les délégués du Royaume-Uni et de la Suisse.

97. La commission a pris note, en les approuvant, des subventions proposées pour les organisations internationales non gouvernementales (§ 58-65).

98. Sur la proposition du délégué de la France (11C/DR/91), la commission a approuvé l'inscription sur la liste des organisations internationales non gouvernementales que subventionne l'Unesco de l'Association internationale d'information scolaire, universitaire et professionnelle (1000 dollars par an).

99. Sur la proposition du délégué d'Israël (11C/DR/4), la commission, reconnaissant le rôle important qui incombe aux organisations d'enseignants dans l'exécution des programmes de l'Unesco, a décidé que les commissions nationales devraient être encouragées à faire participer plus activement les organisations nationales d'enseignants à leurs travaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets de l'Unesco; que les organisations nationales et internationales d'enseignants devraient être invitées à prendre une part toujours plus active à l'œuvre de l'Unesco; et que le Directeur général devrait être prié de soumettre au Conseil exécutif des plans tendant à renforcer la collaboration qui existe déjà entre l'Unesco et les organisations d'enseignants tant à l'échelon national qu'à l'échelon international.

100. La commission a approuvé les prévisions budgétaires (3 53), accrues de 1 000 dollars par an pour la subvention à l'Association internationale d'information scolaire, universitaire et professionnelle, et a pris note du plan de travail correspondant à ce projet (§ 54-67).

Projet 1.12. Centre d'information du Département de l'éducation

101. La proposition tendant à créer en Argentine un centre de documentation pédagogique (11C/DR/133), présentée par le délégué de l'Argentine, a été retirée pour être examinée dans le cadre du programme de participation.

102. Le représentant du Directeur général a donné l'assurance, pour répondre à une demande du délégué de la Suisse, que l'on apporterait tout le soin voulu à déterminer le nombre et la nature des questionnaires et des enquêtes qui seraient adressées aux Etats membres. En réponse à une question posée par le délégué du Chili, il a promis que tous les efforts possibles seraient faits, compte tenu des moyens existants, pour faire paraître en espagnol les publications de l'Unesco et faire une édition

française et une édition anglaise des publications en espagnol parues dans le cadre du projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine.

103. La proposition du délégué du Japon (11C/DR/73) tendant à ajouter un nouveau point (d) à la résolution 1.121 a été amendée après discussion, les délégués de l'URSS et de Ceylan ayant proposé la mention d'une unité spéciale, et les délégués de la Belgique, de l'Italie, de l'Argentine ayant proposé d'ajouter les mots a en collaboration avec le Bureau international d'éducation. Le texte ainsi amendé a été approuvé, ainsi qu'une augmentation de crédits de 10 000 dollars pour la période 1961-1962. La commission a pris note du plan de travail correspondant au projet, après amendement pour tenir compte du nouveau point (d) ajouté à la résolution.

104. La résolution 1.121, ainsi amendée, a été approuvée.

Projet 1.13. Promotion de l'étude de l'éducation

105. La proposition du délégué du Soudan (11C/DR/66) selon laquelle le Secrétariat devrait, en exécution du point d de la résolution 1.1321, assurer une large représentation géographique à toute réunion d'experts et encourager des études portant sur les problèmes particuliers que posent l'utilisation et l'enseignement des langues étrangères dans certains pays d'Asie et d'Afrique, a été approuvée, ainsi qu'une augmentation de crédits de 5 000 dollars pour l'exercice 1961-1962.

106. Les propositions du délégué des Philippines (11C/DR/81) tendant à constituer un centre régional pour la formation de professeurs d'espagnol, et du délégué du Chili (11C/DR/25) tendant à fournir une aide à un centre national pour la production d'auxiliaires audio-visuels, ont été retirées pour être examinées dans le cadre du programme d'assistance technique.

107. La commission a accepté la proposition de la délégation du Viêt-nam (11C/DR/49) amendée sur les propositions des délégués du Sierra Leone et du Pakistan, et tendant à ce que le plan de travail relatif à ce projet comprenne des mesures destinées à développer l'échange des résultats des recherches accomplies sur l'enseignement des langues étrangères dans les établissements d'enseignement du premier degré.

108. Sur la proposition du délégué de l'Italie, la commission a approuvé l'adjonction à la résolution 1.1321 d'un paragraphe (f) relatif à des études sur les constructions scolaires.

109. La commission a, de même, approuvé l'adjonction à cette résolution d'un paragraphe (g) proposé par le délégué du Chili et relatif aux études de pédagogie comparées.

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

110. Répondant à des questions posées par les délégués de la Suisse, de la Hongrie et des Etats-Unis d'Amérique, le représentant du Directeur général a informé la commission que des rapports sur les activités des instituts de Hambourg et de Bangkok seront très prochainement publiés; il a promis que, dans la mesure du possible, ces activités feront l'objet à l'avenir de rapports plus fréquents et plus largement diffusés. Il a donné l'assurance qu'en exécutant le plan de travail, le Secrétariat choisira avec le plus grand soin les centres de recherches auxquels seront confiées les études spéciales, et qu'il sera fait plus largement appel à la coopération de tels centres. En réponse à des questions du délégué du Libéria, il a souligné la nécessité pour l'Unesco de collaborer avec l'Organisation internationale du travail au sujet de certaines questions relatives à la condition du personnel enseignant, et la nécessité de procéder avec prudence dans ce domaine, en procédant à des études et à des consultations approfondies.

111. La commission a approuvé la résolution 1.131 et le texte modifié de la résolution 1.1321.

112. La commission a pris note du plan de travail modifié relatif à ce projet, et approuvé les prévisions budgétaires (§ 82), augmentées de 5 000 dollars pour l'exercice 1961-1962 pour tenir compte des modifications apportées au plan de travail 1.

Projet 1.14 [1.15] Droits de l'homme et compréhension internationale

113. La commission avait à examiner le rapport du groupe de travail sur les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (11C/PRG/36). En présentant ce rapport, le rapporteur du groupe de travail, M. Juvigny (France), a dit que le groupe de travail avait examiné tous les amendements que l'on a proposé d'apporter aux projets d'instruments figurant dans le document 11C/15; ses recommandations sur les amendements aux différents articles du projet de convention se trouvent dans l'annexe I à son rapport, et ses recommandations sur les amendements aux différents articles du projet de recommandation, dans l'annexe III. Dans l'annexe II, le groupe de travail a recommandé l'adoption d'une résolution autorisant le Directeur général à élaborer un projet de protocole instituant un comité de conciliation et de bons offices pour l'application ou l'interprétation de la convention.

114. Le projet de convention a ensuite été examiné par la commission et mis aux voix article par article. Le préambule et les différents articles du projet de convention, y compris les amendements proposés par le groupe de travail au préambule et aux articles 3, 4 et 8, ainsi qu'un nouvel article 9, ont été approuvés par la majorité des deux tiers requise en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur. En outre, la commission a approuvé dans les mêmes conditions un amendement proposé par le délégué de l'Australie à l'article 2, et un amendement proposé par le délégué de Madagascar à l'article 5. Ont également été approuvés de la même

manière les articles auxquels ni le groupe de travail, ni les délégués n'avaient proposé d'apporter d'amendements. Le projet de convention ainsi amendé a été approuvé dans sa totalité par 37 voix sans opposition (2 abstentions).

115. Au cours des explications de vote, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a déclaré n'avoir voté en faveur du projet de convention qu'en faisant certaines réserves à l'égard des articles 8 à 12. De même, le délégué de l'Autriche a dit ne pas approuver entièrement les articles 3 et 5, bien qu'il eût lui aussi voté pour l'adoption du projet de convention. Quant au délégué de la Guinée, il a déclaré s'être abstenu parce qu'à son avis, ce projet de convention ne tenait pas suffisamment compte des besoins spéciaux des pays africains. Enfin, le délégué du Venezuela a expliqué son abstention, lors du vote sur le projet de convention, par les réserves de son gouvernement à l'égard de l'article 8.

116. Le projet de recommandation, compte tenu des amendements proposés par le groupe de travail ainsi que des deux amendements présentés et adoptés en commission même, a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

117. La commission a ensuite approuvé le projet de résolution relatif à l'article 8 du projet de convention par 34 voix sans opposition (7 abstentions).

118. Le délégué des Philippines a retiré la proposition (11C/DR/11) prévoyant l'octroi d'une subvention en vue d'organiser un stage d'études régional sur le système des écoles associées en faveur de la proposition de la délégation japonaise (11C/DR/75). Ayant reçu l'assurance qu'il sera tenu compte de cette dernière proposition dans l'exécution des éléments du plan de travail relatifs au programme de participation, le délégué du Japon a également retiré celle-ci.

119. Le délégué du Japon a retiré également la proposition 11C/DR/74, relative à la préparation de documents destinés à l'élaboration de guides du maître, après avoir reçu l'assurance que cette proposition sera prise en considération dans l'exécution du plan de travail.

120. Le délégué de la République arabe unie a retiré son projet de résolution (11C/DR/116), après avoir reçu du Directeur général l'assurance que l'Ecole internationale bilingue de Sèvres fonctionne déjà et que le Directeur général poursuivra ses négociations en vue d'établir un plan définitif à long terme pour le développement de cet établissement et notamment en vue de trouver au voisinage du siège de l'Unesco un local convenable et permanent pour

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.
2. Cette résolution est reproduite dans la partie B du présent volume, immédiatement après le texte de la convention.

les classes préprimaires et primaires et en vue de trouver auprès de sources publiques et privées les fonds nécessaires pour le terrain et les bâtiments. Le Directeur général fera rapport sur cette question à la Conférence générale, lors de sa prochaine session.

121. La proposition 11C/DR/51 de la délégation du Danemark, amendée à la demande du Directeur général, a été approuvée par la commission sous la forme de la résolution 1.1521.

122. Tout en précisant qu'il préférerait son projet original (11C/DR/114 rev.), le délégué de la Tchécoslovaquie a néanmoins accepté l'amendement de la délégation argentine (11C/DR/171) en remplacement de son propre projet de résolution, afin de permettre un vote unanime sur un projet qui pouvait désormais être considéré comme un projet commun de l'Argentine et de la Tchécoslovaquie. Le délégué du Royaume-Uni a lui aussi retiré sa proposition 11C/DR/162 en faveur de la même proposition argentine. La commission a accepté, sur la proposition du délégué de la Belgique, de supprimer les termes « de la jeunesse » et la résolution 1.1531 ainsi amendée a été approuvée à l'unanimité.

123. La commission a ensuite approuvé les résolutions 1.1511 et 1.1512.

124. La commission a pris note du plan de travail modifié, et a approuvé les prévisions budgétaires afférentes à ce projet (§ 127, 11C/5 Add. et Corr.).

Projet 1.15 [1.14] Études et services concernant les établissements d'enseignement supérieur

125. Le délégué de l'Inde a retiré sa proposition (11C/DR/105) demandant au Directeur général d'entreprendre une étude sur le problème de l'enseignement supérieur destiné aux communautés rurales des pays économiquement sous-développés.

126. Les éléments du plan de travail (§ 174 à 174C 11C/5 Add. et Corr. Il concernant le projet de réunion d'une conférence régionale sur l'enseignement supérieur en Afrique tropicale ont été soumis au groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale, lequel en a recommandé l'adoption.

127. La commission a approuvé la résolution 1.141, a pris note du plan de travail correspondant à ce projet et a approuvé les prévisions budgétaires figurant au paragraphe 153 du document 11C/5 Add. et Corr. 1.

Projet 1.16 [1.1322] Élaboration et emploi de méthodes et de techniques nouvelles d'éducation

123. A la suite d'un débat général sur le rapport du groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale, la commission a approuvé la résolution 1.1322.

129. Un crédit budgétaire de 30 000 dollars a été approuvé pour ce projet¹.

Projet 1.21. Planification et administration générales de l'enseignement

130. Le délégué de la Bulgarie a retiré la proposition n° 4 contenue dans le projet de résolution 11C/DR/72, après avoir reçu l'assurance que cette proposition sera prise en considération au titre du programme de participation.

131. La commission s'est félicitée de l'initiative prise par l'Unesco en vue de créer des services spéciaux de planification et d'administration de l'enseignement. A la suite d'un débat général sur la question, le représentant du Directeur général a donné l'assurance que, dans l'exécution du plan de travail, il sera soigneusement tenu compte des aspects qualitatifs aussi bien que des aspects quantitatifs de la planification de l'enseignement, ainsi que des problèmes particuliers des pays à régime fédéral et de ceux où l'enseignement est décentralisé.

132. La commission a approuvé les résolutions 1.211 et 1.212.

133. La commission a pris note du plan de travail et a approuvé les prévisions budgétaires (§ 190)1.

Projet 1.22. Collaboration avec le Bureau international d'éducation

134. La commission s'est dans l'ensemble félicitée des propositions prévoyant le développement de l'action commune de l'Unesco et du BIE, ainsi que des mesures proposées pour donner suite aux recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'instruction publique. En réponse à une question du délégué de l'Australie, le représentant du Directeur général a déclaré que les États membres ne se trouvent nullement dans l'obligation juridique de faire rapport au sujet de toutes les recommandations de la conférence internationale et il a proposé que le texte de la résolution 1.221 soit modifié de façon à préciser ce point.

135. La commission a ensuite approuvé le texte modifié de la résolution 1.221 et le texte proposé de la résolution 1.222.

136. La commission a pris note du plan de travail et a approuvé les prévisions budgétaires (§ 216) relatives à ce projet.

Projet 1.231. Aide à des États membres et à des organisations internationales dans des secteurs d'intérêt général de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

137. La commission a approuvé la proposition du délégué japonais (11C/DR/76) demandant au Directeur général d'étudier, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, les mesures pratiques que l'Unesco devrait prendre pour aider les États

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

membres à résoudre leurs problèmes de santé scolaire, après avoir reçu du représentant du Directeur général et du représentant de l'Organisation mondiale de la santé l'assurance que cette proposition sera appliquée dans le cadre du plan de travail. Le délégué du Guatemala a exprimé l'espoir que le Secrétariat étudierait les moyens que pourrait utiliser l'Unesco en vue de rendre obligatoires les services médicaux.

138. Le délégué de l'Inde a retiré sa proposition (11C/DR/102) concernant l'assistance financière et technique à apporter aux pays insuffisamment développés en vue d'assurer le développement et le perfectionnement de programmes d'enseignement scientifique au niveau secondaire.

139. Le délégué du Chili a retiré sa proposition (11C/DR/27) concernant la possibilité d'accorder une aide, dans le cadre du programme d'assistance technique, à l'école pilote d'agriculture et d'industries agricoles du Chili.

140. Le délégué de la France a retiré sa proposition (11C/DR/89) concernant la réunion dans un pays d'Europe d'une conférence régionale pour donner suite aux recommandations de la Conférence internationale de l'instruction publique ainsi qu'aux suggestions du Comité consultatif international des programmes scolaires, après avoir reçu l'assurance que cette proposition sera prise en considération au titre du programme de participation.

141. La commission a approuvé la proposition du délégué de la France (11C/DR/88) concernant la réunion d'une troisième conférence régionale, en plus des deux déjà prévues dans le plan de travail, afin d'adapter les conclusions et suggestions du Comité consultatif international des programmes scolaires et les recommandations du BIE aux conditions particulières de la région choisie. Un crédit supplémentaire de 25 000 dollars a été approuvé à cet effort.

142. Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, les mots " dans les cas appropriés et autant que possible " ont été ajoutés à l'alinéa d de la résolution 1.2311. La commission a ensuite approuvé le texte modifié de la résolution 1.2311 et la résolution 1.2312.

143. La commission a pris note du plan de travail relatif à ce projet, et a approuvé les prévisions budgétaires (5 234) augmentées de 25 000 dollars pour financer la nouvelle activité résultant de l'approbation de la proposition du délégué de la France (11C/DR/88).

Projet 1.232. Développement de l'enseignement primaire et secondaire en Afrique²

144. Ce projet a été renvoyé au groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale. Sur la recommandation du groupe de travail, la commission a approuvé le texte amendé de la résolution 1.2321.

145. La commission a pris note du plan de travail, et elle a approuvé les prévisions budgétaires correspondantes (§ 266, 11C/5 Add. et Corr.).

Projet 1.233. Développement de l'enseignement dans les Etats arabes membres de l'Unesco

146. La commission a approuvé les propositions qui figurent dans le mémorandum des délégations arabes à l'adresse de la Conférence générale (11C/PRG/2 Add. II) où il est signalé que ces délégations se sont mises d'accord à l'unanimité sur la création d'un centre de formation supérieure à l'intention de hauts fonctionnaires de l'enseignement, après que le Directeur général eut expliqué que ce projet est l'aboutissement normal des consultations préliminaires dont il est rendu compte dans le document 11C/PRG/2 Add. 1. La commission a constaté que les crédits budgétaires demandés par le Directeur général au titre de ce projet avaient été augmentés de 90 000 dollars pour financer les activités supplémentaires du centre prévues dans le mémorandum.

147. La commission a pris note avec satisfaction des études et des consultations qui ont précédé l'élaboration du projet, ainsi que du plan de travail proposé.

148. La commission a ensuite approuvé la résolution 1.2331.

149. La commission a approuvé les prévisions budgétaires correspondant à ce projet (§ 310, 11C/5 Add. et Corr.), augmentées pour 1961-1962 d'une somme de 90 000 dollars destinée à financer les activités supplémentaires prévues dans le document 11C/PRG/2 Add. II.

Projet 1.234. Développement de l'enseignement primaire en Asie

150. La proposition du délégué du Pakistan (11C/DR/33 rev.) selon laquelle l'Unesco fournira une aide en vue de la création d'un centre de recherches sur la construction et d'un centre de recherches pédagogiques chargé de la mise au point des programmes scolaires et de la production de manuels a été approuvée, ainsi que le crédit supplémentaire de 150 000 dollars nécessaire au financement de ces activités.

151. La commission a également approuvé la proposition du délégué des Philippines (11C/DR/8 rev.) qui prévoit que l'Unesco fournira une aide en vue de la création aux Philippines d'un centre régional de formation de professeurs d'école normale primaire, pour l'Asie, ainsi que le crédit supplémentaire de 150 000 dollars nécessaire au financement de ces activités¹. La commission a accepté d'ajouter à cet objet un nouvel alinéa à la résolution 1.2341. IIIb.

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

9. Voir aussi les paragraphes 7.5 à 8.4 ci-dessus.

152. En présentant sa proposition (11C/DR/106), qui demande que l'aide accordée par l'Unesco au titre de ce projet en 1961-1962 soit accrue et qu'elle se poursuive pendant vingt ans, le délégué de l'Inde a déclaré que ses objectifs avaient été partiellement atteints grâce à l'adoption des propositions des délégués du Pakistan et des Philippines, quoique l'assistance de l'Unesco soit encore bien loin de satisfaire les besoins urgents existant dans ce domaine. La commission a accepté le principe de la continuation de l'aide de l'Unesco pendant une période de vingt ans, tout en précisant que le financement de ces activités pourrait, éventuellement, être assuré dans une mesure croissante grâce à des fonds provenant d'autres sources.

153. Ayant reçu l'assurance que les activités prévues dans la proposition du délégué du Viêt-nam (11C/DR/48), qui demande une intensification des échanges de publications et de résultats de recherches pédagogiques entre les centres de la région étaient déjà prévues dans le plan de travail, la commission a approuvé cette proposition.

154. Ayant reçu l'assurance que le bureau régional d'éducation dont la création est prévue dans le cadre de ce projet utiliserait à la fois l'anglais et le français comme langues de travail, le délégué du Cambodge a retiré sa proposition (11C/DR/30).

155. La commission a approuvé la résolution 1.2341.

156. La commission a pris note du plan de travail et elle a approuvé les crédits budgétaires afférents à ce projet (§ 342), augmentés de 300 000 dollars pour financer les activités supplémentaires approuvées.

Projet 1.24 [1.25]. Coopération avec l'UNRWA pour l'éducation des réfugiés arabes de Palestine

157. En réponse à des questions posées par des membres de la commission, le Directeur général a donné l'assurance que des fonctionnaires du Secrétariat et de l'UNRWA devaient rencontrer des représentants des gouvernements intéressés. A la suite d'un débat général où l'on a souligné l'importance de ce projet et les heureux résultats obtenus, la commission a approuvé la résolution 1.251, pris note du plan de travail et approuvé les crédits budgétaires (§ 399) prévus pour l'exécution de ce projet.

Projet 1.25 [1.24]. Enseignement technique et professionnel

158. Le rapport du groupe de travail sur l'opportunité d'élaborer un instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel (11C/PRG/25) a été présenté par son vice-président. M. Oscar Méndez Napoles, délégué du Mexique.

159. En réponse à des questions posées par les délégués de la Belgique, du Liban et de la France, le directeur par intérim du Département de l'éducation a souligné qu'il ne serait pas possible, étant donné les travaux préliminaires nécessaires, de convoquer avant 1962 la réunion d'experts gouvernementaux. En ce qui concerne la composition du comité, c'est

aux Etats membres qu'il appartient de désigner leurs représentants; mais il est à espérer qu'il y aura parmi ceux-ci des juristes, des spécialistes de l'enseignement technique et professionnel et des hauts fonctionnaires de l'enseignement. L'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées intéressées seraient consultées.

160. Le Directeur général adjoint a examiné les conséquences qu'entraîne pratiquement, et sur le plan budgétaire, l'obligation pour le Secrétariat de présenter un projet de recommandation à la prochaine session de la Conférence générale. Cela impliquerait un travail considérable, et il est douteux que le Secrétariat puisse en même temps mener à bien d'autres activités. On est donc conduit à se demander si l'élaboration du projet d'instrument devrait remplacer le programme actuel ou s'y ajouter. L'activité inscrite au paragraphe a du plan de travail fait double emploi avec celle qu'il est proposé d'entreprendre au sujet de l'instrument en question, ce qui n'est cependant pas le cas du paragraphe b. D'autre part, le Secrétariat évalue à 36 000 dollars le coût de l'élaboration de cet instrument; toutefois, si la commission décidait de substituer cette activité au plan de travail actuellement proposé, il n'y aurait aucune difficulté budgétaire.

161. Après que le délégué de la Belgique eut déclaré qu'à son avis il serait regrettable de voir supprimer le programme actuel, la commission a adopté le document 11C/PRG/25, ainsi que la résolution 1.243.

162. Le délégué de la France a retiré sa proposition (11C/DR/92) eu égard à ses incidences budgétaires, tout en formulant l'espoir qu'elle serait dûment prise en considération lors de l'élaboration du programme pour 1963-1964.

163. La suppression des paragraphes a et b du plan de travail et leur remplacement par les activités proposées dans le document 11C/PRG/25 ont été approuvés.

164. La résolution 1.251 a été approuvée sans modification. La résolution 1.252 a été modifiée par la suppression des paragraphes a et b, puis approuvée.

165. La commission a pris note du plan de travail ainsi modifié, et a approuvé les prévisions budgétaires (§ 419) afférentes à ce projet.

Projet 1.26 [1.27].1 Éducation des adultes et activités de jeunesse

166. Le délégué du Viêt-nam a retiré sa proposition visant à faire une part plus large aux sciences sociales dans l'éducation des adultes, le Secrétariat lui ayant donné l'assurance qu'en 1961-1962 cette question donnerait lieu à une collaboration entre les départements et qu'elle ferait l'objet d'études entre-

1. La question de l'aide de l'Unesco au Congo (capitale Léopoldville), qui fait l'objet de la résolution 1.26, est traitée ci-dessous aux paragraphes 442 à 452.

prises dans les limites actuelles du budget, études qui, ultérieurement, pourraient être poursuivies dans le cadre d'un programme homogène.

167. Une autre proposition présentée par le délégué du Viêt-nam, en vue de l'organisation à l'échelon régional de stages d'études et de recherches sur l'éducation des adultes (11C/DR/45 rev.) a été également retirée, des crédits ayant été prévus à cet effet dans le plan de travail.

168. La commission a examiné un projet de résolution présenté par les délégations de l'Argentine, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela tendant au maintien de l'aide financière accordée par l'Unesco au Crefal. Les délégations dont émanait cette résolution ont fait remarquer, à l'appui de leur texte, que le Crefal présentait une grande utilité pour la région et que le retrait à la fin de 1964 de l'aide accordée compromettrait tous les avantages que les pays de la région ont commencé à retirer de l'organisation de ce centre.

169. Le Directeur général a mis la commission au courant des entretiens qu'il avait eus avec le ministre mexicain de l'éducation. Les propositions contenues dans le projet de programme reflètent la politique habituelle de l'Unesco qui, ayant pris dans une région l'initiative d'un projet de grande envergure et ayant aidé à le mettre en œuvre et à le faire fonctionner, laissait ensuite aux Etats membres intéressés le soin de poursuivre l'application de ce projet. Le Directeur général a comparé cette décision à celle qui a été adoptée au sujet du projet majeur relatif aux terres arides. Il a donc maintenu sa proposition telle qu'elle figure dans le document 11C/5, et telle qu'elle a été approuvée par le Conseil exécutif, et a reçu l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui contribuent à l'entretien du centre.

170. Le délégué du Brésil a présenté un amendement à la proposition 11C/DR/195, portant que toute décision concernant la date à laquelle cessera l'aide de l'Unesco au Crefal sera différée jusqu'à la douzième session de la Conférence générale, et que le Comité spécial pour le Crefal (11C/5, § 497) sera chargé de présenter lors de cette session un rapport complet sur l'œuvre présente et future du centre ainsi que sur les moyens d'en assurer le financement.

171. Les délégués du Liban et de la République arabe unie ont suggéré que le texte de cette proposition soit de nouveau modifié, pour qu'il y soit indiqué qu'une étude analogue devrait être faite au sujet de l'avenir de l'Asfec. Cette suggestion a été approuvée par la commission.

172. Le texte de la résolution 1.2713 ainsi amendé a ensuite été approuvé.

173. Certains délégués ayant exprimé, au cours de la discussion générale, le désir de voir établir un programme plus coordonné, plus homogène en ce

qui concerne l'éducation des adultes et les activités de jeunesse, le représentant du Directeur général a donné à la commission l'assurance que le Directeur général considérerait cette question comme hautement prioritaire et SC proposait de créer un groupe de travail, composé de membres du personnel, auquel serait laissée une large initiative pour élaborer des plans en vue de l'établissement d'un programme coordonné.

174. Les résolutions 1.2711 et 1.2712 ont alors été approuvées.

175. La commission a pris note du plan de travail relatif à cet élément du projet, après qu'il eut été modifié pour tenir compte de la résolution 1.2713.

176. La commission a ensuite examiné la partie II du projet 1.27 concernant les activités de jeunesse. La proposition de la Nouvelle-Zélande (11C/DR/5 rev.) invitant le Directeur général à mettre en œuvre, dans le cadre des activités relatives à l'inadaptation sociale des jeunes, un programme complémentaire d'information et d'activités expérimentales a été approuvée avec un budget additionnel de 27 000 dollars¹.

177. La proposition du délégué des Philippines (11C/DR/9) autorisant le Directeur général à accroître l'aide financière accordée à l'Institut des Philippines pour la jeunesse d'Asie a été approuvée avec un budget additionnel de 64 000 dollars¹.

178. La proposition du délégué du Royaume-Uni (11C/DR/52) demandant au Directeur général de convoquer une réunion d'experts chargés d'examiner le rôle qui incombe aux services de jeunesse a été approuvée avec un budget additionnel de 17 500 dollars¹.

179. La proposition du délégué de la Roumanie (11C/DR/59), amendée sur proposition du délégué de la Hongrie et demandant finalement au Directeur général d'étudier l'opportunité et la possibilité de convoquer en 1963-1964 une conférence mondiale de la jeunesse, a été approuvée.

180. Le délégué de la France a retiré sa proposition (11C/DR/94) relative à la délinquance juvénile du fait qu'elle faisait double emploi avec la proposition révisée de la Nouvelle-Zélande (11C/DR/5 rev.) précédemment approuvée.

181. La commission a approuvé la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne (11C/DR/142 rev.) demandant au Directeur général de consulter les organisations internationales intéressées en vue de déterminer s'il est souhaitable et possible d'établir des contacts plus étroits et une meilleure coopération entre les organismes bénévoles engagés dans la lutte mondiale contre l'analphabétisme.

¹ Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

182. La résolution 1.2721 a été approuvée à la suite d'un débat au cours duquel plusieurs délégations ont exprimé le vœu que le programme relatif aux activités de jeunesse soit renforcé dans l'avenir.

Effectifs et budget

183. La commission a noté et approuvé les prévisions budgétaires (§ 467) augmentées de 108 500 dollars.

184. La commission a approuvé le tableau des effectifs du 'département (11C/5 et 11C/5 Add. et Corr. II, § 567-587).

185. La commission a approuvé les prévisions budgétaires pour l'ensemble du chapitre 1 (11C/5 Add. et Corr. II, § 2) augmentées de 570 500 dollars¹ à la suite de l'adoption de recommandations 11C/DR/91, 95, 73, 66, 88, 33, 8, 5, 9 et 52 et de la modification au budget faite par le Directeur général (voir 11C/PRG/2 Add. II).

Chapitre I.A Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine

186. En présentant ce chapitre, M. Guiton, directeur par interim du Département de l'éducation, a déclaré que les propositions du Secrétariat étaient conformes aux recommandations formulées par le Comité consultatif intergouvernemental à sa troisième session (Mexico, mars 1960), notamment en ce qui concerne la planification générale de l'enseignement ainsi que la formation et le perfectionnement du personnel enseignant.

187. Au cours du débat général, la commission s'est montrée favorable à l'ensemble des mesures prévues au titre du projet majeur. Le délégué du Brésil a souligné la gravité des problèmes que l'enseignement pose en Amérique latine, à cause du rapide essor démographique et industriel de cette partie du monde. Plusieurs délégations ont déclaré que leur gouvernement augmenterait le nombre de bourses offertes au titre du projet majeur.

188. Le représentant du Directeur général a accepté qu'au paragraphe 17 (11C/5, chapitre I.A), conformément à la proposition de la délégation argentine, le membre de phrase « des directeurs généraux de l'enseignement primaire » soit remplacé par « des plus hautes autorités de l'enseignement primaire ». Il a également annoncé que l'on s'efforcerait de faire traduire en anglais ou en français quelques-unes des principales publications concernant le projet majeur.

189. La commission a souscrit à la proposition de la délégation espagnole tendant à insérer entre les paragraphes 78 et 79 la phrase suivante : « Cette contribution pourra atteindre 35 % quand les voyages des boursiers rendront nécessaires des déplacements de caractère intercontinental » (11C/DR/110).

190. La commission a adopté la résolution 1.31. après y avoir apporté un amendement.

Chapitre 2 Sciences exactes et naturelles

191. La Commission du programme, en examinant ce chapitre, a pris connaissance des documents 11C/PRG/5 (Compte rendu de l'Étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles et recommandations sur la suite à donner à cette étude) et 11C/PRG/7 (Rapport sur les résultats de la Conférence intergouvernementale sur les recherches océanographiques).

192. La commission a constitué deux groupes de travail : l'un pour examiner les recommandations issues de l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, et l'autre pour mettre au point le nouveau programme dans le domaine des sciences océanographiques. Les rapports de ces groupes de travail (11C/PRG/16 et 11C/PRG/17), ont été présentés par M. Sissakian (Union des républiques socialistes soviétiques) et M. Platt (Etats-Unis d'Amérique), respectivement président et vice-président du premier groupe de travail, et par hi. Deacon (Royaume-Uni), président du second groupe de travail.

193. En présentant le projet de programme et de budget des sciences exactes et naturelles pour 1961-

1962, M. Kovda, directeur du Département des sciences exactes et naturelles, a souligné la relation étroite qui existe entre le niveau économique et social des communautés et l'effort que celles-ci consentent en faveur des sciences pures et appliquées.

194. Les inventions et découvertes qui se succèdent à une cadence toujours plus rapide exigent de la part des organisations internationales un effort sans précédent en vue d'ajuster leurs objectifs aux possibilités sans cesse augmentées du développement matériel et spirituel de l'humanité. C'est ainsi qu'une action internationale de grande envergure s'impose, par exemple, dans le domaine des recherches géophysiques et sismologiques.

195. L'Unesco doit assumer résolument les responsabilités croissantes qu'entraîne pour elle l'augmentation du nombre des demandes d'assistance qui accompagnent l'élargissement du champ des possi-

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

bilités nouvelles offertes par la science et la technique.

196. En 1961-1962, il paraît opportun pour l'Unesco de faire porter ses efforts, en priorité, sur les domaines suivants :

i) Accroissement de la coopération internationale visant à l'avancement des sciences fondamentales;

ii) Développement coordonné, sur le plan international, des recherches ayant pour objet l'exploration et l'inventaire systématique du globe terrestre en vue de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;

iii) Aide aux pays en voie d'industrialisation par la diffusion et l'adaptation aux conditions locales des connaissances technologiques acquises dans les régions puissamment industrialisées;

iv) Normalisation et coordination, sur le plan international, de la documentation scientifique ainsi que l'organisation d'une meilleure diffusion de l'information scientifique;

v) Formation du personnel scientifique et technique dont dépendra la mise en œuvre efficace des programmes de l'Unesco dans les domaines d'action prioritaire esquissés ci-dessus.

197. Le programme proposé pour 1961-1962, tient compte à la fois de ces priorités et des recommandations issues de l'Etude sur les tendances principales de la recherche scientifique (E/3362) et constitue la première phase du plan de dix ans esquissé dans le document 11C/PRG/5.

198. Ce plan de dix ans prévoit les trois grands domaines d'activités suivants : a) La coordination des activités scientifiques tant nationales qu'internationales; b) L'exploration du globe terrestre, les méthodes d'établissement de l'inventaire des ressources naturelles et l'étude des problèmes scientifiques suscités par leur utilisation rationnelle; c) L'application des sciences et des techniques à l'industrialisation des pays en voie de développement.

199. Une importance de premier plan sera accordée au problème de l'industrialisation dont deux aspects seront étudiés en priorité : 1° la formation des cadres scientifiques et techniques auxquels incomberont les tâches de conception et de mise en œuvre des plans d'industrialisation, ainsi que la gestion subséquente des usines et ateliers; 2° l'étude des procédés scientifiques et techniques employés pour assurer le développement industriel d'une communauté. A cet égard, l'Unesco convoquera une conférence internationale sur les facteurs scientifiques et techniques de l'industrialisation, dans la mesure où ils relèvent des sciences exactes et naturelles.

200. Au cours de la discussion générale qui a suivi cet exposé, la commission a marqué son accord pour la manière dont ce chapitre du projet de programme avait été présenté.

201. Elle a exprimé sa satisfaction de ce que ce programme marquait le début de la mise en œuvre d'un plan de dix ans fondé sur les conclusions de l'excellente Etude sur les tendances principales de la

recherche scientifique. Elle a également manifesté son assentiment quant aux domaines sur lesquels il est proposé de concentrer les activités de l'Unesco à cet égard.

202. C'est ainsi qu'elle a approuvé l'aperçu général sur l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles pour la décennie en cours (11C/PRG/5) sous réserve des modifications proposées par le groupe de travail sur les tendances de la recherche (11C/PRG/17).

203. A ce propos, la commission a approuvé le projet de résolution présenté par le groupe de travail sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles (voir résolution 2.71).

Projet 2.0. Direction

204. La commission a approuvé les prévisions budgétaires (11C/5, § 22) et a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 23-26).

Projet 2.111. Aide aux organisations scientifiques internationales

205. La commission a approuvé les résolutions 2.1111 et 2.1112, ainsi que les prévisions budgétaires qui figurent au paragraphe 29 du document 11C/5. Elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet.

206. La commission a insisté sur la nécessité de développer parallèlement les subventions accordées aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales, et les crédits attribués au programme propre de l'Unesco.

207. La commission a, en outre, approuvé une proposition du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche (voir résolution 2.1113).

208. La commission a d'autre part approuvé, sur proposition de la délégation italienne, la résolution 2.11141.

209. L'adoption de cette résolution entraîne la nécessité de modifier le titre du projet 2.111 qui devient : " : Aide aux organisations scientifiques internationales ».

Projet 2.112. Amélioration de la documentation et de la terminologie scientifiques

210. La commission a approuvé les résolutions 2.1121 et 2.1122.

211. La commission a approuvé les prévisions budgétaires relatives à ce projet (11C/5 Add. et Corr., § 46), après y avoir incorporé la substance du projet de résolution 11C/DR/61 présenté par la Suisse.

1. Voir aussi le chapitre 3, projet 3.3 de la présente partie.

212. Le plan de travail définitif relatif au projet 2.112 sera modifié de façon à tenir compte de la résolution 2.1122.

213. La commission a approuvé, à titre de directive destinée au Directeur général concernant l'assistance que l'organisation, en collaboration avec les Nations Unies et les institutions spécialisées, doit apporter aux initiatives des Etats membres en matière de terminologie scientifique, la recommandation n° 7 du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche (11C/PRG/17), laquelle reprend les termes de la résolution (11C/DR/86) présentée par la France. Le Directeur général, dans le rapport sur les activités de l'Organisation qu'il présentera à la douzième session de la Conférence générale, fournira des renseignements sur les résultats qui auront été obtenus dans ce domaine, ainsi que sur les moyens à utiliser pour satisfaire aux besoins scientifiques qui auront été mis en lumière au cours de l'exercice 1961-1962.

214. La commission a également approuvé à titre de directives dont le Directeur général tiendra compte lors de l'établissement du plan de travail définitif relatif à la résolution 2.1122, la recommandation n° 8 du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche (11C/PRG/171, touchant l'action à effectuer en 1961-1962 dans le domaine de la documentation scientifique et notamment l'enquête sur les services d'analyse demandée par le Conseil économique et social des Nations Unies. Cette enquête est destinée à servir de base à la création et au développement, au cours des dix années à venir, des structures et des instruments nécessaires pour répondre aux principaux besoins en matière de documentation scientifique internationale (publications originales, bulletins analytiques, échanges de documents, services de terminologie et de traduction).

215. La commission a souhaité qu'une plus grande attention soit apportée aux langues de faible diffusion en ce qui concerne la normalisation de la terminologie et la préparation d'une terminologie scientifique multilingue (11C/5, § 69).

216. Compte tenu de ces observations, la commission a pris note du plan de travail relatif au projet 2.112 (11C/5 et 11C/5 Add. et Corr. 1, § 52-75).

Projet 2.113. Rassemblement et diffusion d'informations

217. La commission a approuvé la résolution 2.1131 ainsi que les prévisions budgétaires (11C/5, § 76). Elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 81-92).

Projet 2.12. Développement de la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique

218. La commission a insisté sur la nécessité de la planification à long terme des programmes de recherches, sur l'importance croissante qui devrait être accordée à la biologie parmi les sciences fondamentales, ainsi que sur le maintien de l'équilibre

entre les sciences fondamentales et les sciences appliquées.

219. La commission a approuvé la résolution 2.121, avec un amendement proposé par la Bulgarie¹.

220. La commission a approuvé la recommandation n° 11 (11C/PRG/17 du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche), qui a trait au paragraphe 99 du plan de travail (11C/5), à titre de directives pour l'établissement du plan de travail définitif. Cette directive invite le Directeur général à soumettre à l'examen du Comité consultatif international de la recherche dans le programme des sciences exactes et naturelles de l'Unesco lors de sa prochaine réunion, les recommandations issues de l'Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles. Il sera également tenu compte du vœu de ce que tous les Etats membres soient informés des délibérations du comité concernant ces recommandations et de la suite qui pourrait y être donnée dans le Projet de programme et de budget pour 1963-1964 et ultérieurement.

221. La commission a approuvé la recommandation n° 10 (11C/PRG/17) du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles concernant la continuation et l'élargissement du programme de l'Unesco relatif aux animaux de laboratoire. Lors de l'établissement du plan de travail définitif, il sera tenu compte de cette recommandation qui n'a pas d'incidences budgétaires.

222. Une délégation a regretté qu'il n'ait pas été possible de consacrer, pour l'exercice 1961-1962, des sommes plus importantes au développement des recherches interdisciplinaires sur le cerveau.

223. En outre, la commission a approuvé l'incorporation à la résolution 2.121 de la résolution n° 5 (11C/PRG/17) du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

224. L'adoption de cette résolution entraîne une augmentation de 5 000 dollars des prévisions budgétaires afférentes au projet 2.12.

225. Il a été précisé que les activités relatives aux recherches portant sur l'espace extraterrestre seraient menées en étroite consultation avec le Comité des Nations Unies des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

226. Il a été convenu que l'Unesco pourrait fournir une assistance aux Etats membres également dans le domaine de la biologie.

227. La commission a approuvé les prévisions budgétaires relatives au projet 2.12 (11C/5, § 93) augmentées d'un montant de 25 000 dollars² à

1. Voir aussi les paragraphes 223 et 230 ci-après.

2. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

la suite de l'adoption des recommandations 4 et 5 précitées contenues dans le rapport du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche (11C/PRG/17).

228. Elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 99-133), compte tenu des remarques et précisions indiquées ci-dessus.

229. Enfin, la commission a approuvé, après amendement, la proposition n° 3 du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche (voir résolution 2.721.

230. La commission a approuvé l'incorporation à la résolution 2.121 de la proposition n° 4 (11C/PRG/17) du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche.

231. L'adoption de cette résolution entraîne un accroissement des prévisions budgétaires de 20 000 dollars.

Projet 2.2. Développement des études et recherches relatives aux ressources naturelles

232. La commission a approuvé les résolutions 2.21 et 2.22 (11C/5, § 140 et 141) ainsi que les prévisions budgétaires figurant au paragraphe 136 du document 11C/5 Add. et Corr. 1. Elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5 et 11C/5 Add. et Corr., 8 142-176).

233. La commission a approuvé, à titre de directive au Directeur général pour la mise en œuvre du plan de travail relatif à ce projet, la résolution (11C/DR/164, amendée, de la RSS d'Ukraine, qui invite le Directeur général à prévoir, dans le programme et le budget du Département des sciences exactes et naturelles, l'organisation de colloques et de conférences groupant les pays intéressés, pour l'étude et le perfectionnement des méthodes de recherche, d'exploitation des ressources naturelles et pour une meilleure utilisation des ressources déjà connues pour l'étude des procédés les plus récents d'extraction des minerais et des méthodes modernes de construction et d'exploitation des puits de mine profonds. Il a été précisé que l'observation de cette directive n'aura pas d'incidence budgétaire au cours de l'exercice 1961-1962.

234. Il a été reconnu qu'à la lumière des réunions d'experts relatives à la biologie des sols, mentionnées au paragraphe 170 du plan de travail (11C/5), le Directeur général pourrait envisager d'élaborer un projet majeur dans ce domaine.

Projet 2.3. Développement des études et des recherches relatives aux sciences de la mer

235. La commission a pris note du rapport du groupe de travail sur l'océanographie (11C/PRG/306 rev.).

236. La commission a approuvé les résolutions 2.31 et 2.32 (11C/5 Add. et Corr., § 190), la seconde

étant amendée suivant les propositions du groupe de travail sur l'océanographie.

237. La commission a pris note du plan de travail relatif au projet 2.3 (11C/5 et 11C/5 Add. et Corr., § 191-228) qui sera modifié de façon à tenir compte des amendements contenus dans le rapport du groupe de travail sur l'océanographie (11C/PRG/16 rev.) qui ont été approuvés.

238. La commission a examiné la proposition de la FAO (11C/PRG/7 Add. 1) qui tend à l'établissement d'un Comité des directives FAO-Unesco en matière d'océanographie constitué de représentants des conseils exécutifs des deux organisations, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord formel conclu entre l'Unesco et la FAO. La commission a recommandé à la Conférence générale de référer cette proposition au Conseil exécutif, avec les remarques faites à son sujet par diverses délégations au sein de la commission, pour examen et décision appropriée.

239. La commission a approuvé les prévisions budgétaires relatives à l'ensemble du projet 2.3 (11C/5 Add. et Corr., § 177).

Projet 2.4. Amélioration de l'enseignement supérieur des sciences fondamentales

240. La commission a approuvé les résolutions 2.41 et 2.42 (11C/5, § 235 et 236) ainsi que les prévisions budgétaires qui figurent au paragraphe 229 du document 11C/51. Elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 237-277).

241. La commission a souhaité que le programme de bourses dans le domaine des sciences fondamentales soit sensiblement accru dans l'avenir.

242. La commission a, d'autre part, approuvé le projet de résolution présenté par l'Inde (11C/DR/104) et amendé en cours de discussion (voir résolution 2.43). La mise en œuvre de cette résolution incombera principalement au Département des activités culturelles (Division du droit d'auteur) qui agira en consultation avec le Département des sciences exactes et naturelles. L'adoption de cette résolution entraîne l'augmentation de 3 000 dollars des prévisions budgétaires afférentes au projet 4.3 (Droit d'auteur) du chapitre 4, Département des activités culturelles (11C/51)2.

Projet 2.5. Enseignement supérieur et recherche dans le domaine des sciences techniques

243. La commission a approuvé la résolution 2.51 (11C/5, § 284) ainsi que les prévisions budgétaires qui s'y rapportent (11C/5, § 278). et elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 285-306).

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.
2. Voir paragraphe 312 ci-après.

244. La commission a approuvé le projet de résolution n° 2 (11C/PRG/17) du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles (voir résolution 2.73).

Projet 2.6. Postes de coopération scientifique

245. La commission a approuvé la résolution 2.61 (11C/5, § 311) ainsi que les estimations budgétaires qui figurent au paragraphe 307 du document 11C/5, et elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 312-331).

Effectifs

246. Comme il a été rapporté plus haut, la commission a approuvé la recommandation n° 1 (11C/PRG/17) du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche, exprimant ainsi son accord avec la constitution d'un groupe d'organisation de la recherche, dans le cadre de la structure du département proposée par le Directeur général dans le document 11C/5, paragraphe 344.

247. La commission a également approuvé la recommandation n° 2 (11C/PRG/17) du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche

scientifique, approuvant la création d'une Division des sciences techniques prévue au paragraphe 350 du document 11C/5. En ce qui concerne le dernier paragraphe de cette recommandation, il a été décidé de lui donner le sens d'une invitation au Directeur général de confier à cette division les études qu'il conviendrait d'entreprendre sur les méthodes, les procédés et les conditions scientifiques et technologiques de l'industrialisation, dans la mesure où elles relèvent des sciences exactes et naturelles, conformément à ce qui est prévu aux paragraphes 115 à 123 du document 11C/PRG/5. Cette division travaillera à cet égard en liaison avec les autres services intéressés du Secrétariat, et notamment du Département des sciences sociales.

248. Avec ces observations, la commission a approuvé le tableau des effectifs du Département des sciences exactes et naturelles (11C/5, § 344-354).

Budget

249. La commission a approuvé les prévisions budgétaires pour l'ensemble du chapitre 2 (11C/5 Add. et Corr., § 1) augmentées de 25 000 dollars à la suite de l'adoption des recommandations n° 4 et 5 du groupe de travail sur les tendances principales de la recherche (11C/PRG/17)1.

Chapitre 2. A

Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides

250. Le projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides a été instauré par la résolution 2.61 adoptée à la neuvième session de la Conférence générale pour une durée de six ans. Conformément à la résolution 2.71 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session, le Directeur général a présenté un rapport (11C/PRG/6) sur les résultats obtenus dans le cadre du projet majeur et des recommandations touchant l'orientation future de ce projet. Ce rapport et ces recommandations sont fondés sur les travaux et recommandations du colloque général et de la session récapitulative spéciale du Comité consultatif de recherches sur la zone aride tenue à Paris en mai 1960. Un groupe de travail a été constitué par la Commission du programme pour définir les lignes générales du programme futur de l'Unesco dans le domaine des recherches scientifiques sur les terres arides à la lumière du document 11C/PRG/6.

251. Le rapport du groupe de travail (11C/PRG/15) a été présenté par son président, M. Aubert (France). Celui-ci a d'abord fait part de l'évaluation entièrement favorable, à laquelle le groupe avait conclu, des premiers résultats du projet majeur. Il a ensuite souligné que de nombreuses délégations estimaient que le projet majeur devait être poursuivi après 1962, mais qu'après avoir entendu les explications du

Secrétariat un accord unanime avait été réalisé au sein du groupe sur les principes et les modalités d'action qui figurent dans le document 11C/PRG/15.

252. Au cours de la discussion générale qui s'est développée au sein de la commission, plusieurs délégations ont souligné les heureux résultats du projet majeur et se sont prononcées en faveur des plans proposés pour l'avenir, qui tendent à assurer à l'effort entrepris un caractère permanent et universel, tout en lui conservant l'ampleur nécessaire.

253. La commission a approuvé la résolution 2.81, avec les amendements que le groupe de travail lui avait apportés.

254. La commission a également approuvé, sur proposition du groupe de travail, la résolution 2.82.

255. La commission a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 15 à 60). Enfin, elle a approuvé les prévisions budgétaires figurant au paragraphe 1 du document 11C/5 Add. et Corr.1 ainsi que le tableau des effectifs (11C/5, 5 61 et 62).

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

Chapitre 3 Sciences sociales

256. M. A. Bertrand, directeur par intérim du Département des sciences sociales, a présenté ce chapitre, en indiquant que le programme soumis à l'examen de la commission, tout en maintenant la continuité avec celui de la période biennale précédente, prévoit certaines mesures nouvelles visant à le rendre plus efficace et à mieux l'adapter aux besoins des États membres, particulièrement de ceux qui ont accédé récemment à l'indépendance et sont en plein développement.

257. Au cours de la discussion générale, la commission a approuvé le programme des sciences sociales dans son ensemble. Plusieurs délégations ont déclaré que les crédits prévus leur paraissaient insuffisants.

258. Certains délégués ont fait valoir que le Département des sciences sociales s'attachait trop à l'étude de points de détail au lieu de concentrer ses efforts sur des questions présentant un intérêt immédiat pour la solution du problème fondamental de la guerre et de la paix. On a dit, à ce propos, que l'ensemble du programme de l'Organisation est étroitement lié aux grands problèmes actuels et tend à exercer une action positive en faveur de la paix. De plus, le département a l'intention de procéder, dans les domaines considérés, à une série d'études sur des questions particulières qui intéressent les spécialistes.

259. On a insisté, au cours du débat, pour que le département poursuive ses efforts dans le domaine de la recherche pure. L'importance des liens qui existent entre l'éducation et les sciences sociales a aussi été soulignée. D'une manière plus générale, certains délégués ont insisté sur l'opportunité d'intégrer davantage ce chapitre au reste du programme, afin de donner au rôle des sciences sociales toute son ampleur dans l'ensemble de l'Unesco.

Projet 3.0. Direction

260. La commission a approuvé les crédits prévus pour la direction du département (11C/5, § 17).

Projet 3.1. Coopération avec les organisations internationales

261. La commission a approuvé les résolutions 3.11 et 3.12, ainsi que les crédits correspondants (11C/5, § 21), et elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 25-40).

Projet 3.2. Amélioration de la documentation des sciences sociales

262. La commission a noté avec satisfaction la proposition tendant à faire paraître une édition espagnole de la Revue internationale des sciences sociales. Les délégués de l'Espagne et du Chili ont déclaré que la commission nationale espagnole pour l'Unesco et la Faculté latino-américaine des sciences sociales (Flasco) étaient disposées à collaborer à cette publication.

263. La commission a noté que la publication des quatre bibliographies internationales mentionnées au paragraphe 51 (11C/5) sera assurée par les organisations non gouvernementales compétentes, et il a été précisé que le caractère international de ces bibliographies est garanti grâce au réseau mondial constitué par les associations affiliées à ces organisations.

264. La commission a approuvé les résolutions 3.21 et 3.22, ainsi que les crédits correspondants (11C/5, § 38), et elle a pris note du plan de travail y afférent (11C/5, § 43 à 56).

Projet 3.3. Statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information

265. La délégation de la République arabe unie a présenté un projet de résolution relatif à la création d'un centre international pour le traitement numérique des données statistiques (11C/DR/115). Le délégué de l'Italie a présenté un amendement, qui a été accepté, et a en conséquence retiré sa proposition relative à la même question (11C/DR/82). Le projet de résolution de la République arabe unie, ainsi amendé, a été approuvé, étant entendu que l'étude de la possibilité de créer un tel centre représenterait une augmentation de 5 000 dollars des prévisions budgétaires relatives à ce projet (voir résolution 3.33).

266. La commission a approuvé les résolutions 3.31 et 3.32. Elle a approuvé aussi les prévisions budgétaires relatives au projet (11C/5 § 57) avec l'augmentation de 5 000 dollars résultant de l'approbation du projet de résolution présenté par la République arabe unie, et elle a pris note du plan de travail correspondant (11C/5, § 61 à 76).

Projet 3.4. Contribution à l'enseignement et à la recherche fondamentale en matière de sciences sociales

267. La commission a approuvé la proposition de l'Argentine relative à la création d'un centre de hautes études économiques à Buenos Aires (11C/DR/134) avec les amendements proposés au cours de la discussion. Il a été entendu que cette résolution n'entraînerait aucune augmentation des prévisions budgétaires relatives à ce projet (voir résolution 3.43).

268. Le délégué du Chili a présenté un projet de résolution concernant la Faculté latino-américaine des sciences sociales (Flasco) et l'édition en langue espagnole du Dictionnaire des sciences sociales (11C/DR/136). La commission n'a pu examiner que l'alinéa d de ce projet de résolution, qui traite des études sur la terminologie des sciences sociales, les alinéas a, b et c se rapportant plutôt au programme de participation aux activités des États membres et au programme élargi d'assistance technique. Après avoir adopté un amendement proposé par l'Espagne, la commission a approuvé l'alinéa d du projet de résolution du Chili, demandant « que la somme accordée pour les études sur la terminologie des

sciences sociales soit portée à 11 000 dollars, destinés à financer la publication du Dictionnaire des sciences sociales en langue espagnole, qu'un groupe espagnol et latino-américain prépare actuellement en collaboration avec l'Unesco ¹.

269. La commission a pris note de la déclaration du délégué de la République arabe unie relative à la collaboration de l'Académie arabe à l'élaboration d'un dictionnaire arabe des sciences sociales.

270. Le groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale a adopté un projet de résolution présenté par la délégation de la France (11C/DR/87) et tendant à augmenter de 20 000 dollars par an les crédits prévus, au titre du programme de participation aux activités des Etats membres, pour répondre aux besoins des pays d'Afrique en matière de sciences sociales. Cette proposition a été approuvée par la commission en même temps que l'ensemble du rapport du groupe de travail.

271. En liaison avec le paragraphe 117 du document 11C/5 Add. et Corr., le groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale a recommandé un projet expérimental pour la préparation accélérée de candidats à la fonction publique. Ce projet, qui représente une augmentation de 110 000 dollars des prévisions budgétaires relatives au projet 3.4, a été approuvé par la commission en même temps que l'ensemble du rapport du groupe de travail.

272. La commission a approuvé la résolution 3.41. Elle a également approuvé la résolution 3.42, avec l'amendement qui figure au paragraphe 81 du document 11C/5 Add. et Corr. Les prévisions budgétaires correspondantes 11C/5 Add. et Corr., § 77) ont été approuvées, avec l'augmentation de 4 000 dollars qui résulte de l'approbation de l'alinéa d du projet de résolution présenté par le Chili, et l'augmentation de 150 000 dollars que représentent les projets recommandés par le groupe de travail sur l'Afrique tropicale.

273. La commission a pris note du plan de travail relatif à la contribution à l'enseignement et à la recherche fondamentale en matière de sciences sociales (11C/5, § 82-116 et 119-126, et 11C/5 Add. et Corr., § 117 et 118).

Projet 3.5. Application des sciences sociales aux problèmes du développement économique et social

274. La commission a examiné le projet de résolution présenté par la délégation du Viêt-nam (11C/DR/37), en vue de modifier les projets de résolution 3.51 et 3.52, ainsi que le projet de résolution de Cuba tendant à modifier le projet de résolution 3.51 (11C/DR/124 rev.). Elle a adopté les modifications proposées par le Viêt-nam, et a décidé que le texte proposé par Cuba constituerait un alinéa supplémentaire au projet de résolution 3.51.

275. La commission a pris note du projet de résolution du Viêt-nam demandant que la Conférence

a recommande aux divers comités de recherche sociale d'échanger entre eux toute documentation utile ainsi que les résultats de leurs recherches dans le domaine de l'amélioration de la vie rurale, aussi bien que dans celui des implications socio-économiques de l'industrialisation et de l'urbanisation" (11C/DR/39).

276. La commission a approuvé les résolutions 3.51 et 3.52, avec les amendements qui y avaient été apportés au cours du débat.

277. Les prévisions budgétaires correspondant au projet ont été approuvées (11C/5, § 127). avec l'augmentation de 40 000 dollars résultant de l'approbation du projet de résolution de la France (11C/DR/87)l. La commission a pris note du plan de travail correspondant (11C/5, § 132 à 177).

Projet 3.6. Action en faveur des droits de l'homme

278. Le délégué du Viêt-nam a présenté un projet de résolution concernant l'organisation, en Asie du Sud-Est, d'un stage d'études régional sur la condition juridique et sociale et sur l'émancipation de la femme asiatique (11C/DR/31). La commission a approuvé cette proposition, qui relève du programme d'éducation des adultes (chapitre a Education) et n'a pas d'incidences budgétaires, étant entendu que l'une des conférences régionales prévues au paragraphe 511.a et b du document 11C/5 Add. et Corr. aura lieu en Asie et sera consacrée au thème proposé par la délégation du Viêt-nam. A la suite de l'intervention du représentant des Nations Unies, la délégation du Viêt-nam a accepté que le stage d'études sur la condition et l'émancipation de la femme asiatique soit organisé en 1962 dans l'Asie du Sud-Est par les soins de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, avec la collaboration technique de l'Unesco, sans implications budgétaires pour celle-ci.

279. Deux des titres des sujets concernant les relations raciales sur lesquelles le Département des Sciences sociales se propose de faire exécuter des études, à savoir a Le combat pour l'égalité raciale en Amérique latine » et " L'islam et la question raciale », ont fait l'objet de commentaires de la part de plusieurs délégations. Pour ce qui est du premier thème mentionné, on a suggéré d'adopter un titre moins ambigu, notamment par l'élimination du terme a combat . . Quant au second, on a précisé que la monographie sur a L'islam et la question raciale » ferait partie d'une collection qui comprend déjà L'Eglise catholique devant la question raciale, Le bouddhisme et la question raciale et Le mouvement ouméménique et la question raciale. Etant donné l'uniformité des titres des brochures déjà parues, il serait difficile d'énoncer autrement le sujet que l'on propose à présent d'étudier. Néanmoins, le Secrétariat continuera à examiner d'autres moyens de répondre à la préoccupation exprimée par plusieurs délégations.

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

280. La commission a accepté la proposition du délégué de l'Equateur tendant à inclure, dans le corps du projet de résolution 3.62, le paragraphe 190 du plan de travail, concernant l'étude des conditions dans lesquelles l'Unesco pourrait aider à la création d'un organisme international propre à centraliser de façon permanente la documentation et les études relatives aux problèmes des relations raciales.

281. La commission a approuvé les résolutions 3.61 et 3.62, compte tenu de l'amendement apporté à la seconde de ces résolutions.

282. La commission a approuvé les prévisions budgétaires relatives à ce projet (11C/5, § 170), et elle a pris note du plan de travail correspondant (11C/5, § 183-196).

Projet 3.7. Études sur les problèmes de la compréhension internationale et de la coopération pacifique

283. Le président ayant décidé que les deux projets de résolution 11C/DR/55 et 11C/DR/56, présentés par la délégation de la Tchécoslovaquie, pouvaient être examinés par la commission, le délégué des Etats-Unis d'Amérique a fait appel, par une motion d'ordre, de cette décision, car il estimait que ces deux projets de résolution SC rapportaient au point 15.6 que la Conférence générale avait décidé de ne pas faire figurer à son ordre du jour. La décision du président a été rejetée par la commission et, en conséquence, ces deux projets de résolution n'ont pas été discutés. Le délégué de In Tchécoslovaquie a formellement protesté contre cette décision, car il estimait que ces projets de résolution constituaient des amendements aux résolutions 3.71 et 3.72, qui figuraient à l'ordre du jour et se référaient explicitement au problème du désarmement dans le cadre des problèmes de la compréhension internationale et de la coopération pacifique, sur lesquels

des études scientifiques et des publications avaient été demandées.

284. Devant l'importance des travaux que le Département des sciences sociales se propose de consacrer aux problèmes de la compréhension internationale et de la coopération pacifique, plusieurs délégués ont déclaré que les crédits budgétaires prévus pour ce projet leur paraissaient insuffisants.

285. La commission a approuvé les résolutions 3.71 et 3.72, ainsi que les prévisions budgétaires afférentes au projet 3.7 (11C/5, § 197). Elle a pris note du plan de travail correspondant (11C/5, § 201-209).

Projet 3.8. Personnel de liaison en matière de sciences sociales (Le Caire et Addis-Abéba)

286. La commission a approuvé le projet de résolution 3.81, ainsi que les prévisions budgétaires afférentes au projet 3.8 (11C/5, § 210), et elle a pris note du plan de travail correspondant (11C/5, § 213-221).

Effectifs

287. La commission a approuvé le tableau des effectifs proposés pour le Département des sciences sociales en 1961-1962 (11C/5, § 222-237).

Budget

288. La commission a approuvé les crédits budgétaires pour l'ensemble du chapitre des sciences sociales (11C/5 Add. et Corr., § 11, avec l'augmentation de 9 000 dollars résultant de l'adoption des projets de résolution 11C/DR/115 et 11C/DR/136. Par la suite, elle y a ajouté les augmentations d'un total de 150 000 dollars, qui résultent de l'approbation des propositions relatives aux sciences sociales figurant dans le rapport du groupe de travail sur l'Afrique tropicale.

Chapitre 4 Activités culturelles

289. La commission a examiné le projet de programme relatif aux activités culturelles, en considérant les propositions élaborées par le Directeur général (11C/5 et 11C/5 Add. et Corr., chapitre 4 [Activités culturelles] et chapitre 4.A [Projet majeur sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident]) ainsi que les projets de résolution présentés par les Etats membres. La commission a considéré en outre les rapports des groupes de travail formés par elle pour étudier le rapport biennal du président de la Commission internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité (11C/PRG/24), les modalités de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Subie (11C/PRG/27), et le projet de recommandation internationale concernant l'accès aux musées (11C/PRG/26). Elle a considéré enfin un rapport sur l'opportunité d'élaborer un instrument international concernant In sauvegarde de la beauté et du caractère du paysage et des sites (11C/PRG/10 et annexe).

290. N. R. Salat, directeur du Département des activités culturelles, a présenté ce chapitre en rappelant l'importance des valeurs culturelles et en soulignant que le caractère très diversifié du domaine de la culture n'avait pas détourné le Secrétariat de rechercher une concentration accrue des activités de ce département. Il a attiré tout particulièrement l'attention de la commission sur les innovations d'un programme dont la continuité demeure cependant maintenue.

291. Au cours de la discussion générale, les orateurs ont manifesté leur satisfaction sur l'ensemble du programme qui leur était soumis. Il a été noté que le Département des activités culturelles bénéficiant fort peu des ressources de l'assistance technique et nullement de celles du Fonds spécial, il convenait de demeurer attentif à ce qu'aucun déséquilibre budgétaire ne vienne à se produire au détriment des activités culturelles. Il a été rappelé que ces activités ne constituent pas des activités de luxe, mais qu'elles

doivent contribuer directement et indirectement à la compréhension entre les peuples. Le voeu a été formé à ce propos que le département fasse à l'avenir une place plus large dans ses programmes aux activités susceptibles de toucher les masses, et tout spécialement les jeunes écrivains, artistes et musiciens.

292. La Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie, haut exemple de solidarité internationale désintéressée, a fait l'objet d'une approbation marquée. Le rôle des sciences humaines a été souvent évoqué, notamment en relation avec l'étude des cultures de l'Afrique tropicale. L'importance accordée par les nouveaux Etats de l'Afrique à la mise en lumière de ces cultures a été soulignée. Il a été souhaité, d'autre part, que le département contribue à mettre en valeur les cultures insuffisamment connues de différentes régions du monde.

293. La reconnaissance du cinéma en tant qu'art original, ainsi que l'effort pour la diffusion de textes de lecture dans certaines parties du monde, ont également fait l'objet d'une approbation marquée. Enfin, les dispositions prévues pour faciliter l'utilisation des sources historiques par les savants des différents pays ont été reçues avec faveur.

294. Le directeur du département, après avoir rappelé l'importance que le Directeur général attribue au facteur culturel, a ajouté qu'il était bien dans les préoccupations du Secrétariat d'étendre à l'avenir les programmes susceptibles de toucher les masses et la jeunesse. Il a fait valoir enfin que si l'organisation n'était pas armée pour agir comme peut le faire un service national de relations culturelles, elle s'efforcera du moins, par la diffusion d'informations appropriées, d'encourager les échanges directs entre les Etats membres.

295. Après discussion, la commission a rejeté une proposition du délégué de la Bulgarie (11C/DR/72, § 1), qui prévoyait l'organisation par l'Unesco d'une campagne de six mois pour la défense de la paix et de la culture.

Projet 4.0. Direction

296. La commission a approuvé les prévisions budgétaires relatives à ce projet (11C/5, § 13).

Projet 4.1. Sciences humaines

297. La commission a donné suite à une proposition de l'Autriche (11C/DR/7), en approuvant une augmentation de 20 000 dollars de la subvention proposée à l'intention du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (§ 27), étant entendu que ce conseil affectera cette subvention additionnelle de 20 000 dollars aux recherches anthropologiques mentionnées dans le document 11 C/DR/7.

298. La commission a donné suite à une proposition de la Roumanie (11C/DR/59), en approuvant une augmentation de 10 000 dollars du budget proposé pour les entretiens internationaux (3 36).

299. La commission a donné suite à une proposition de la délégation du Soudan (11C/DR/66), en amendement l'alinéa d de la résolution 4.12; elle a approuvé une augmentation de 5 000 dollars du budget afférent à l'étude des cultures de certaines régions du monde (§ 44), en vue de financer une étude de la culture arabe 1.

300. Lors de l'examen du rapport du groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale, la commission a approuvé une augmentation de 100 000 dollars (11C/PRG/29, annexe III, point 5) y compris 30 000 dollars pour fourniture de matériel, du budget proposé au titre de l'étude des cultures de certaines régions du monde (11C/5 Add. et Corr., § 42-44).

301. M. Berg, président du groupe de travail chargé d'examiner le rapport biennal de M. Carneiro, président de la Commission internationale pour une Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, a présenté le rapport de ce groupe de travail (11C/PRG/24), que la commission a approuvé. L'approbation de ce rapport a entraîné l'adjonction à la résolution 4.12 d'un alinéa (f). Le directeur du département a fait connaître à la commission l'intention du Secrétariat de reviser le plan de travail (11C/5, § 45, 46), conformément aux recommandations contenues dans le document 11C/PRG/24, concernant la révision des manuscrits de l'Histoire, d'une part, et la publication (les Cahiers d'histoire mondiale, d'autre part.

302. La commission a approuvé la résolution 4.11 (11C/5 § 21), et la résolution 4.12, après l'avoir amendée.

303. La commission a approuvé le budget proposé (11C/5 Add. et Corr., § 171, augmenté de 135 000 dollars 1. Ce budget additionnel se répartit ainsi : 20 000 dollars (11C/DR/7 [collaboration avec le CIPSH], § 27) ; 10 000 dollars (11C/DR/59 [Entretiens internationaux], § 36) ; 5 000 dollars (11C/DR/66 [Etude des cultures de certaines régions du monde], § 44); 100 000 dollars (Projet recommandé par le groupe de travail sur l'Afrique tropicale).

304. La commission a pris note du plan de travail (§ 23-47).

Projet 4.21. Arts et lettres

305. Après avoir constaté que certaines propositions d'augmentation budgétaire n'étaient pas recevables, en raison de la date à laquelle elles avaient été présentées, la commission a entendu une déclaration du directeur du département précisant que le Secrétariat garderait présentes à l'esprit, lors de la préparation des plans de travail détaillés du prochain exercice, les indications mises en lumière au cours du débat, notamment en ce qui concerne le développement du programme des traductions.

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

306. La commission a également pris note de la proposition présentée par la délégation du Canada (11C/DR/161) au sujet de la quatorzième conférence annuelle du Conseil international de la musique populaire qui tend à inviter le Directeur général à étudier avec le Conseil international de la musique les moyens de fournir au Conseil international de la musique populaire une aide financière suffisante pour lui permettre d'organiser cette conférence au Canada.

307. La commission a approuvé les résolutions 4.211 et 4.212 (11C/5, § 50 et 51); elle a pris note du plan de travail (11C/5, § 52-91), et approuvé le budget proposé (11C/5, § 48).

Projet 4.22. Textes de lecture

308. La commission a accueilli avec intérêt la déclaration du délégué du Pakistan qui a envisagé une rencontre des secrétaires d'Etat à l'éducation des cinq pays qui prennent part à la mise en œuvre du programme de promotion de textes de lecture.

309. La commission a approuvé la résolution 4.22 (11C/5, § 100), pris note du plan de travail 11C/5, § 101-126), et approuvé le budget proposé (11C/5, § 92).

Projet 4.3. Droit d'auteur

310. Lors de l'examen du rapport du groupe de travail sur les activités de l'Unesco en Afrique tropicale, la commission a approuvé une augmentation de 12 000 dollars (11C/PRG/29, annexe III, point 12) pour aider au développement des législations nationales dans le domaine du droit d'auteur.

311. La commission a approuvé la résolution 4.31 dont le paragraphe b a été amendé sur proposition du Royaume-Uni, et elle a approuvé la résolution 4.32 (11C/5, § 132).

312. La commission a approuvé le budget proposé (11C/5, § 127) augmenté de 15 000 dollars. Cette augmentation du budget avait été approuvée par la commission lors de l'examen du chapitre 2 du document 11C/5. en relation avec un projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde (11C/DR/104) et à la suite de l'approbation du rapport par le groupe de travail de l'Afrique tropicale.

313. La commission a pris note du plan de travail (11C/5, § 133-140).

Projet 4.41. Préservation du patrimoine culturel de l'humanité

314. La commission a examiné le rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer un instrument international concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère du paysage et des sites (11C/PRG/10 et annexe). Elle a approuvé la résolution 4.413, après avoir jugé qu'il n'y avait pas lieu de constituer un comité spécial d'experts gouvernementaux pour établir le texte définitif de cet instrument international.

315. La commission a approuvé la résolution 4.411 (11C/5, § 147) et la résolution 4.412, amendée sur proposition du Mexique et du Pérou (11C/DR/186).

316. La commission a pris note du plan de travail (11C/5, § 149-163), et elle a approuvé le budget proposé (11C/5, § 146) augmenté de 2 000 dollars relatifs à la proposition des délégations du Mexique et du Pérou (11C/DR/186).

317. M. Carneiro (Brésil), président du groupe de travail sur la Campagne pour la sauvegarde des monuments de la Nubie, a présenté le rapport de ce groupe de travail (11C/PRG/27).

318. La commission a apporté un amendement au dernier alinéa de la section 25 de ce rapport (11C/PRG/27) qui se lit désormais comme suit : « Comme il peut arriver qu'au cours de la campagne le Directeur général ait à faire face à des situations imprévues, le groupe de travail estime que le Directeur général devrait pouvoir faire tout ajustement nécessaire après avis du Comité exécutif de la campagne, lorsqu'il aura été constitué, et avec l'approbation du Conseil exécutif de l'Unesco. »

319. La commission a approuvé le rapport du groupe de travail ainsi amendé, puis a entendu les déclarations des délégués de la République arabe unie et du Soudan, qui ont exprimé leur gratitude au groupe de travail, aux délégués et au Directeur général. Elle a entendu la déclaration du délégué de la Guinée qui a rendu hommage à son tour au groupe de travail et au Directeur général, et a formé le vœu que de nouvelles fouilles viennent éclairer l'histoire des relations entre le Soudan et l'Afrique tropicale. Elle a enfin, à l'invitation du Directeur général, associé les membres du comité d'honneur présidé par S.M. le roi Gustave-VI-Adolphe de Suède, et du Comité international d'action, à tous ceux qui ont reçu des témoignages de gratitude, en raison de leur intervention dans cette grande entreprise. Le Directeur général a renouvelé l'appel qu'il a lancé le 8 mars 1960 à la solidarité internationale.

320. La commission a approuvé les résolutions 4.141 et 4.142 (11C/PRG/27) et a pris note des plans de travail (11C/5, § 176-182).

321. Elle a approuvé un budget additionnel de 37 500 dollars destiné à contribuer, par le budget ordinaire de l'organisation, au financement des activités du programme concernant la sauvegarde des monuments de Nubie¹.

Projet 4.42. Développement des musées

322. La commission a donné suite à une proposition des Pays-Bas (11C/DR/68) en approuvant une augmentation de 5 500 dollars de la subvention destinée au Conseil international des musées (11C/5, § 188).

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.
2. Voir paragraphe 242 ci-dessus.

323. M. Gysin (Suisse), président du groupe de travail sur l'accès aux musées, a présenté le rapport de ce groupe de travail (11C/PRG/26) que la commission a approuvé. La commission a approuvé également le projet de recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous (annexe III du document 11C/16, amendé selon les dispositions du document 11C/PRG/26).

324. La commission a approuvé les résolutions 4.421 et 4.422 (11C/5, § 184, 185), pris note du plan de travail (11C/5, § 186-194), et approuvé le budget proposé (11C/5, § 183), compte tenu de l'augmentation de 5 500 dollars mentionnée ci-dessus.

Projet 4.51. Développement des bibliothèques et des archives

325. Comme suite à une proposition du Japon (11C/DR/77), la commission a pris note de l'intention du Secrétariat de garder présent à l'esprit, lors de la préparation du programme pour 1963-1964, le projet d'un stage d'études pour la création de bibliothèques nationales dans les pays de l'Asie et du Pacifique.

326. La commission a approuvé une proposition de la France (11C/DR/96 rev.) autorisant " le Directeur général à aider, dans le cadre du programme de Participation aux activités des Etats membres, toute initiative susceptible d'aider au développement de la lecture publique dans les milieux de travailleurs », et invitant a le Directeur général et le Conseil exécutif à présenter à la Conférence générale, dès 1962, des propositions en ce sens, dans le plan de travail des départements des activités culturelles et de l'éducation w.

327. Sur la proposition du Brésil (11C/DR/118 rev.) la commission a approuvé la résolution 4.513, sans incidences budgétaires.

328. Après une intervention du délégué des Pays-Bas, la commission a pris note de l'intention du Secrétariat de réviser le plan de travail (§ 202) afin de permettre à la Fédération internationale des associations de bibliothécaires d'utiliser une partie de la subvention proposée à son intention pour

couvrir les dépenses administratives indispensables au renforcement de son secrétariat.

329. La commission a approuvé les résolutions 4.511 et 4.512 (11C/5, Add. et Corr., § 200 et 201), pris note du plan de travail (§ 202-228), et approuvé le budget proposé (§ 129).

Projet 4.52. Développement des services de bibliographie, de documentation et d'échanges de publications

330. A la suite de l'intervention de plusieurs délégués, la commission a pris note de la déclaration du directeur du département concernant la traduction en langue russe de l'introduction au Manuel des échanges internationaux de publications (11c/5, § 224).

331. La commission a approuvé les résolutions 4.521 et 4.522 (11C/5, § 230 et 231), pris note du plan de travail (§ 232-253), et approuvé le budget proposé (§ 229).

Projet 4.6. Bibliothèque et services de documentation de l'Unesco

332. A la suite de l'intervention de plusieurs délégués, la commission a favorablement accueilli la déclaration du Directeur général adjoint concernant les mesures à prendre dans les prochaines années pour rendre les archives de l'Unesco accessibles aux chercheurs.

333. La commission a approuvé la résolution 4.61 (11C/5, § 255), pris note du plan de travail (§ 256 et 257), et approuvé le budget proposé (§ 254).

Effectifs et budget

334. La commission a approuvé le tableau des effectifs (11C/5, § 259-280) et le budget global du chapitre 4 (11C/5, Add. et Corr., § 1), augmenté de 195 000 dollars¹. Ces crédits additionnels sont ainsi répartis : Projet 4.1 (Sciences humaines), 135 000 dollars; Projet 4.3 (Droit d'auteur), 15 000 dollars; Projet 4.41 (Préservation du patrimoine culturel de l'humanité), 39 500 dollars; Projet 4.42 (Développement des musées), 5 500 dollars.

Chapitre 4. A

Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident

335. Le Directeur du Département des activités culturelles, en présentant le chapitre 4.A, a souligné que le projet ne bénéficie ni des ressources du Fonds spécial ni de celles du programme élargi d'assistance technique; c'est pourquoi le Directeur général a proposé une augmentation considérable des crédits y afférents. L'effet de cette augmentation intéresse, au premier chef, le programme de participation aux activités des Etats membres. L'accent a été mis sur les services de coordination. L'importance de certains nouveaux éléments du programme a été souli-

gnée : notamment, sur le plan des études et des recherches, la création d'institutions associées pour l'étude et la présentation des cultures et la formation de jeunes générations de chercheurs, principalement par l'octroi de bourses d'études; sur le plan de l'éducation scolaire, l'action pratique, notamment par l'échange de textes et de matériel d'enseignement. L'accent a été mis sur le programme à l'intention du

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

public et sur l'intensification de l'emploi des moyens d'information.

336. La commission a décidé, à titre d'introduction aux autres projets de résolution, d'examiner le projet de résolution 11C/DR/96 'présenté par l'Inde et recommandant une augmentation générale des prévisions budgétaires relatives au projet majeur.

337. La commission a accepté, en tant que vœu général et en tant qu'encouragement pour les Etats membres, le projet de résolution du Viêt-nam (11C/DR/44) en faveur du développement des échanges bilatéraux de bibliographies.

338. Le projet de résolution des Philippines (11C/DR/17) demandant à l'Unesco de convoquer en Asie une conférence régionale de directeurs des services de relations culturelles des commissions nationales, a été retiré, étant admis que la question de l'application du projet majeur figurerait à l'ordre du jour de la prochaine conférence régionale des commissions nationales d'Asie.

339. Le projet de résolution des Philippines relatif à la création d'un centre régional en Asie (11C/DR/19) a été retiré, étant entendu que la commission recommanderait de donner la priorité, dans le programme de 1963-1964, à la création d'un tel centre.

340. La commission a approuvé, à titre de directive à l'intention du Directeur général pour l'exécution de la partie 1.B du plan de travail relatif au projet majeur, un projet de résolution des Philippines (11C/DR/18) concernant l'amélioration de la connaissance mutuelle des valeurs culturelles des pays d'Asie, avec l'amendement proposé par le délégué de la France et sous réserve que ce texte n'ait pas d'incidences budgétaires, comme l'avait demandé le délégué du Japon (voir la résolution 4.722).

341. La commission a approuvé, à titre de directive, un projet de résolution du Viêt-nam (11C/DR/42 rev.) demandant au Directeur général d'attirer l'attention des Etats membres sur la recommandation de la II^e Conférence régionale des commissions nationales d'Asie (Manille, janvier 1960) et de prendre en considération l'esprit de cette recommandation, qui a trait à l'utilité de la création, à l'échelon national, de centres d'activités culturelles chargés d'entreprendre des programmes régionaux dans les pays d'Asie.

342. La proposition de l'Iran (11C/DR/63 rev.) relative à la commémoration, en 1962 et en 1963, du vingt-cinquième centenaire de la fondation de l'Etat iranien - proposition ne comportant pas d'incidences budgétaires - a été approuvée (voir la résolution 4.723).

343. La commission a approuvé le projet de résolution 11C/DR/67 présenté par le délégué du Mexique et tendant à l'octroi d'une aide financière de 28 000 dollars pour l'échange de professeurs de l'enseignement supérieur entre les Etats d'Asie et d'Afrique et ceux de l'Amérique latine (résolution

4.721). Ce programme intéresserait principalement le centre d'études internationales du Colegio de México, étant entendu que la moitié des crédits demandés serait imputée sur le budget du programme de participation. L'augmentation budgétaire résultant de l'approbation de cette proposition s'élève A 14 000 dollars (§ 29)¹.

344. En ce qui concerne le projet de résolution du Viêt-nam (11C/DR/43) tendant à la création d'un comité régional chargé de préparer une histoire des relations culturelles asiennes et des relations culturelles asiennes avec l'Occident, la commission a décidé, sur une motion de la délégation française, que, pour déterminer si ce projet est nécessaire et réalisable, il serait préférable de l'examiner à la lumière de l'Histoire du développement scientifique et culturelle de l'humanité dont la publication doit commencer en 1961.

345. La commission a accueilli favorablement une proposition de la délégation de Cuba (11C/DR/109 rev.) aux termes de laquelle le Directeur général serait autorisé à fournir une aide, au titre du programme de participation, aux Etats membres de l'Amérique latine qui en feraient la demande en vue de l'organisation d'une exposition de matériel graphique illustrant l'éducation, la vie, la culture et les coutumes en Amérique latine et destinée à circuler dans les pays d'Asie et d'Afrique.

346. La commission a décidé de considérer la proposition du délégué de la Hongrie (11C/DR/69) concernant la production de films, diapositives et expositions itinérantes sur les valeurs culturelles des pays d'Asie et d'Afrique comme un appel à l'Unesco et aux Etats membres pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'augmenter la production dans les Etats membres, et la diffusion, avec l'aide de l'Unesco, de matériel relatif aux valeurs culturelles de l'Asie et de l'Afrique. La commission a reçu l'assurance que le Secrétariat encouragera de tels efforts suivant un plan soigneusement préparé et coordonné.

347. Au cours de la discussion qui a suivi l'examen du plan de travail, de nombreux délégués ont exprimé leur satisfaction au sujet du programme soumis par le Secrétariat -- en ce qui concerne le contenu aussi bien que la présentation. Les points suivants ont été principalement soulignés :

a) Nécessité d'une sélection et d'une préparation satisfaisante des boursiers avant leur départ pour l'étranger, et d'une organisation attentive de la réception et de l'orientation des boursiers étrangers par les pays hôtes;

b) Importance des institutions associées dans la coordination des recherches sur les questions relatives au projet majeur;

c) Nécessité de tenir compte du rôle de l'éducation extrascolaire et de l'opinion publique dans le cadre du projet;

ri) Nécessité d'un examen attentif de la façon dont

¹ Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

sont présentés les divers aspects des cultures asiennes dans les manuels;

e) Nécessité d'encourager les Etats membres à préparer du matériel (films, films fixes, commentaires, etc.) que le Secrétariat n'est pas en mesure de fournir lui-même;

f) Antiquité des liens fondamentaux qui existent entre l'Orient et l'Occident.

Plusieurs délégations ont exprimé leur mécontentement du fait que la République populaire de Chine n'était pas représentée dans les activités relatives au projet majeur.

348. La commission a approuvé une proposition du délégué de la République arabe unie tendant à ce qu'au paragraphe 44 du plan de travail il soit fait

mention de l'intérêt d'une étroite coordination des programmes du centre situé à Beyrouth avec ceux du centre existant déjà à Damas.

349. Le coordonnateur du projet majeur a répondu aux diverses questions soulevées. Le Directeur général adjoint a précisé que la question de la participation des pays africains au projet majeur sera examinée par le Secrétariat, en consultation avec les Etats membres africains, en 1961 et 1962.

350. La commission a approuvé la résolution 4.71 (11C/5, § 16-19), pris note du plan de travail (§ 20-86, et approuvé le budget (11C/5 Add. et Corr., § 1), avec une augmentation de 14 000 dollars¹, ainsi que le tableau d'effectifs (11C/5, § 87-89).

Chapitre 5 Information

351. Le directeur du département, M. Gjesdal, qui a présenté le projet de programme, a souligné qu'il avait été considérablement renforcé, sans pourtant que les ressources financières et l'effectif nécessaires débordent notablement le cadre précédent. On prévoit que l'activité de l'Unesco dans le domaine de l'information prendra une ampleur accrue sur trois points principaux : le développement des moyens d'information dans les pays insuffisamment développés, pour lequel a été établi un projet unifié la généralisation de l'emploi des techniques d'information dans l'enseignement, qui fera l'objet d'une activité de planification; le développement de la compréhension internationale par l'intensification de l'effort d'information du public sur les buts et les activités de l'organisation. Dans ce domaine de l'information, l'Unesco se trouve maintenant devant une tâche exaltante. Le Conseil économique et social des Nations Unies lui a en effet demandé d'entreprendre une enquête mondiale sur les problèmes que pose l'octroi d'une assistance technique aux pays en voie de développement pour les aider à se doter de moyens d'information suffisants. Cette question concerne toutes les institutions qui font partie du système des Nations Unies mais le rôle que l'Unesco est appelée à jouer pourrait fort bien devenir capital. Il semble qu'après des années de travaux préparatoires systématiquement accomplis, l'Organisation arrive au moment où elle va pouvoir agir de manière décisive. Les propositions formulées pour 1961-1962 ne représentent qu'un premier élément d'un programme élargi, consistant principalement dans sa planification. A moins que la Conférence générale n'en décide autrement, le Directeur général élaborera des propositions précises quant à la participation de l'Unesco à cette action d'ensemble, en 1963-1964, époque à laquelle on peut s'attendre que les plans de développement produisent leur plein effet. Il conviendra d'établir des prévisions financières pour cette phase de l'exécution du programme et pour les suivantes.

352. M. Adolphe Hoffmeister (Tchécoslovaquie) a présenté le rapport du groupe de travail chargé d'examiner les mesures prises par le Directeur général comme suite à la résolution 10C/5.51 concernant

Information

la distinction à établir entre les deux fonctions essentielles du Département de l'information. La commission a pris acte de ce rapport.

353. Au cours du débat général qui s'est engagé ensuite, la commission s'est montrée favorable dans l'ensemble au programme du Département de l'information. Plusieurs délégués ont exprimé leur satisfaction de la forme sous laquelle il était présenté et souligné l'importance du projet relatif au développement des moyens d'information et à leur usage à des fins pédagogiques. Plusieurs ont souligné que l'on prend de plus en plus conscience dans le monde de l'importance de l'information et observé que les fonds disponibles en ce domaine tant au titre du programme ordinaire qu'au titre du programme d'assistance technique, étaient sans commune mesure avec l'ampleur croissante des besoins.

354. Certains délégués, tout en accueillant favorablement les propositions tendant à perfectionner les moyens d'information, ont proposé que des mesures soient également prises pour améliorer la substance de l'information, dans l'intérêt de la paix ainsi que de la compréhension et de la coopération internationales. Au sujet de la répartition des tâches entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies, d'autres délégués ont estimé que les heureux résultats obtenus par l'Unesco en ce qui concerne la libre circulation de l'information tenaient surtout à ce qu'elle fait porter le gros de son effort sur des problèmes de caractère concret et technique.

355. Plusieurs délégués ont insisté sur l'importance des activités relatives à l'information du public et demandé que les commissions nationales coopèrent plus largement avec le Secrétariat en cette matière.

Projet 5.0. Direction

356. La commission a approuvé le projet de budget relatif à la Direction du département (11C/5. § 15).

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après

Projet 5.11. Action en faveur de la libre circulation de l'information

357. La commission a approuvé les résolutions 5.111 et 5.112.

355. La discussion s'est concentrée autour du document 11C/PRG/11 (suggestions sur les mesures que pourraient prendre les États membres pour promouvoir la libre circulation de l'information).

359. La commission a été d'avis que les gouvernements devraient étudier spécialement la possibilité de dégager une quantité suffisante de devises étrangères pour l'achat de livres et de publications à l'étranger. On a observé que les accords établis par l'Unesco étaient très efficaces pour réduire les droits de douane qui font obstacle à la libre circulation du matériel d'information, mais que les efforts devaient tendre maintenant à éliminer les contingents et les restrictions de change.

360. Il a été reconnu que l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel devait être interprété aussi largement que possible afin de permettre l'entrée en franchise des enregistrements de programme de télévision sur bande magnétique, dont il n'est pas fait expressément mention dans l'accord.

361. Il a été également suggéré que l'attention des États membres devrait être attirée sur l'importance qu'il y aurait à accorder une franchise complète pour les œuvres d'art des artistes vivants lorsqu'elles sont transportées par leurs auteurs d'un pays à l'autre, et cela conformément à une résolution adoptée par le III^e Congrès international des arts plastiques (Vienne, octobre 1960).

362. La commission a pris note du plan de travail (11C/5, § 24-50).

Conférence internationale pour l'amélioration de la diffusion des nouvelles parmi les peuples

363. La commission a examiné la résolution 5.113 (11C/5), ainsi qu'un rapport spécial du Directeur général à ce sujet (11C/PRG/12 et Add.) et les projets de résolution présentés par la délégation des États-Unis d'Amérique (11C/DR/154) et la délégation de Cuba (11C/DR/184). La plupart des délégués ont reconnu l'importance du problème, mais des divergences d'opinions se sont manifestées sur deux points : l'ordre du jour proposé pour la conférence, étant donné le partage des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco dans le domaine de la libre circulation des informations, et d'autre part le choix de la date qui conviendrait le mieux à la réunion d'une conférence de ce genre et lui assurerait le maximum d'utilité. Certains délégués notamment ont fait ressortir que la conférence internationale proposée, et la série de conférences régionales sur le développement des moyens d'information qui sont organisées actuellement dans le cadre de l'enquête entreprise à la demande du Conseil économique et social, avaient un rapport étroit quant au fond des problèmes étudiés: ils ont

indiqué qu'à leur avis il serait essentiel d'examiner de près les résultats de ces conférences régionales avant de réunir une conférence internationale. La commission a approuvé la résolution 5.113, avec les amendements proposés au cours de la discussion par le délégué des Pays-Bas.

364. Les propositions budgétaires relatives au projet (11C/5, § 20) ont été approuvées.

Projet 5.12. Développement des moyens d'information

365. Le délégué des Philippines, en présentant un projet de résolution (11C/DR/21) visant à la création d'un institut régional de formation dans le domaine des techniques de l'information en Asie du Sud-Est. a déclaré qu'en raison des limitations d'ordre budgétaire il n'insisterait pas pour que cette proposition soit mise en œuvre au cours de l'exercice 1961-1962, mais a demandé qu'elle soit étudiée en vue des mesures à prendre d'urgence pour donner suite à la réunion de Bangkok sur le développement des moyens d'information. La commission a approuvé la proposition sous sa forme révisée, en vue de son incorporation au plan de travail relatif au projet 512, compte tenu des limites du budget.

366. La commission a approuvé la résolution 5.121 ainsi que les crédits correspondants (11C/5, § 55) et pris note du plan de travail (11C/5/MC, § 60-67).

Projet 5.13. Emploi des techniques d'information dans l'éducation

367. La commission a approuvé la résolution 5.131. telle qu'elle figure dans le document 11C/5 Add. et Corr., et a pris note du plan de travail qui s'y rapporte (§ 83-103). Elle a en outre approuvé le budget relatif à ce projet (11C/5 Add. et Corr. MC, § 78).

368. La commission a examiné un projet de résolution (11C/DR/190) présenté conjointement par la Tchécoslovaquie, la France, l'Italie, la Pologne et les États-Unis d'Amérique, en remplacement des projets de résolution 11C/DR/58, 145, 152 et 159. Ce projet a été approuvé avec un amendement proposé par le délégué de la Belgique (voir résolution 5.132).

369. En ce qui concerne la résolution 11C/DR/95 déjà adoptée par la commission à une séance antérieure¹, la délégation française a expliqué qu'elle avait en vue un projet pilote utilisant les techniques de l'information et dont l'exécution serait assurée conjointement par le Département de l'éducation et le Département de l'information. Le Secrétariat a accepté cette interprétation et a souligné la part de recherche que comprennent les activités envisagées.

Projet 5.14. Documentation et recherche sur l'information

370. La commission a approuvé les résolutions 5.141 et 5.142 et a pris note des plans de travail qui s'y rapportent (11C/5, § 108-119). Elle a également approuvé les prévisions budgétaires relatives à ce projet (§ 104).

1. Voir paragraphe 93 ci-dessus.

371. La commission a approuvé, en vue de son inclusion dans le plan de travail, une proposition présentée par la France (11C/DR/146) concernant les mesures de conservation qui doivent être prises pour les photographies, les films et autres types de matériel visuel, étant entendu que cette proposition sera mise en œuvre dans les limites du crédit budgétaire ouvert au titre de ce projet.

Projet 5.2. Diffusion d'information et action en faveur de la compréhension internationale

372. La commission a approuvé la résolution 5.201.

373. La commission a approuvé, avec certains amendements, la résolution 11C/DR/168 présentée par les délégations de la Birmanie, de Ceylan et de la République socialiste soviétique d'Ukraine sur l'utilisation des moyens d'information pour le renforcement de la paix, à l'exception du paragraphe 3.a de cette résolution, qui n'était pas recevable en raison de ses incidences budgétaires (voir résolution 5.202).

374. La commission a examiné le projet de résolution 11C/DR/127 rev., présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques et elle l'a approuvé sous réserve de quelques amendements proposés par le délégué du Royaume-Uni.

375. La commission a noté que cette résolution concerne tous les départements du Secrétariat et qu'elle figurera donc parmi les résolutions générales de la Conférence (voir résolution 8.1).

Projet 5.21. Presse

376. La commission a approuvé la résolution 5.21, a pris note du plan de travail modifié correspondant à cette résolution, et a approuvé les prévisions budgétaires afférentes au projet (11C/5, § 124).

377. Le délégué des Philippines a retiré sa proposition (11C/DR/20) tendant à faire paraître une édition du *Courrier de l'Unesco* en philippin, en faveur de la proposition prévoyant la publication d'une édition en japonais. La commission a approuvé, pour inclusion dans le plan de travail, la proposition (11C/DR/79) tendant à faire paraître, dans le cadre d'un contrat conclu avec la commission nationale, une édition du *Courrier* en langue japonaise. Le délégué de l'Italie a retiré son projet de résolution (11C/DR/172) concernant la publication d'une édition du *Courrier* en italien, après avoir reçu l'assurance que le Secrétariat est prêt à aider la commission nationale italienne pour la réalisation de cette édition, dans la limite des crédits prévus pour le projet, et que cette proposition figurera dans le plan de travail définitif.

378. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a retiré sa proposition (11C/DR/6) tendant à faire paraître une édition du *Courrier* à l'intention de la jeunesse. Il a fait observer qu'il ne la retirait qu'à regret et en raison de la priorité que les ressources budgétaires limitées obligent à donner à d'autres projets.

379. La commission a également pris note, pour inclusion dans le plan de travail, d'une suggestion

du délégué de l'Iran tendant à ce que le Secrétariat prépare un plan et établisse les critères nécessaires en vue d'aider à la publication d'éditions du *Courrier* en un certain nombre de nouvelles langues au cours de chaque exercice financier.

380. La commission a aussi noté que si le Secrétariat n'envisage pas de faire figurer de la publicité dans les éditions internationales produites par l'Unesco il est proposé d'autoriser les commissions nationales produisant des éditions nationales du *Courrier* à y faire figurer de la publicité sous leur propre responsabilité et conformément aux critères qu'elles établiront à cet effet. Le Directeur général a proposé, à titre expérimental, d'admettre de la publicité dans les éditions nationales et d'appliquer en matière de prix une politique plus souple, en consultation avec les commissions nationales intéressées. Il pourrait être possible ainsi de faire paraître progressivement des éditions dans de nouvelles langues, dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour le *Courrier de l'Unesco*.

Projet 5.22. Information par la radio et les moyens visuels

381. La commission a approuvé la résolution 5.221, avec un amendement proposé par le délégué de la Tchécoslovaquie.

382. Plusieurs délégués ont souligné l'importance de la radio en tant que moyen d'information du public et ont insisté pour qu'il n'y ait pas de réduction des activités de l'Unesco dans ce domaine.

383. La commission, a pris note du plan de travail correspondant à ce projet et a également approuvé les prévisions budgétaires y afférentes (11C/5, § 147).

Projet 5.23. Liaison avec le public

384. La commission a approuvé les résolutions 5.231 et 5.232, a pris note des plans de travail correspondants et a approuvé les prévisions budgétaires y afférentes (11C/5, § 178).

385. Le délégué de la Roumanie a expliqué que le projet 11C/DR/59 proposant l'organisation à la Maison de l'Unesco, d'une exposition permanente d'œuvres d'art produites par les États membres, ne constitue pas un projet de résolution en due forme, mais une simple suggestion à l'intention du Secrétariat. Le directeur du département a expliqué qu'en raison du manque actuel de locaux au siège de l'Organisation, il serait difficile de donner suite à cette proposition; il a fait observer d'ailleurs que l'Unesco, suivant la même politique que l'organisation des Nations Unies, n'encourage pas l'organisation d'expositions nationales au siège, à moins qu'elles ne se rapportent à un aspect du programme.

386. La commission a approuvé les résolutions 5.241 et 5.242.

387. La commission a approuvé, pour insertion dans le plan de travail, la proposition de la Roumanie (11C/DR/59) demandant au Directeur général

d'inviter les Etats membres à faire des propositions en vue de la mise au point, tous les deux ans, d'un calendrier d'anniversaires, et de soumettre à la prochaine session de la Conférence générale des suggestions concernant la publication et la diffusion d'un tel calendrier - étant entendu que ces activités n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1961-1962. La commission a pris note, pour les transmettre au Conseil exécutif conformément aux dispositions de la résolution 5.241, d'une proposition des Philippines (11C/DR/22) concernant la célébration du centenaire de

José P. Rizal et d'une proposition de la Tchécoslovaquie (11C/107) concernant la célébration du centenaire de la mort de Bozena Nemcova.

Effectifs et budget

388. La commission a approuvé le tableau d'effectifs proposé par le département (11C/5, § 203-216), ainsi que les prévisions budgétaires afférentes à l'ensemble du chapitre de l'Information telles qu'elles figurent dans le document 11C/5 Add. et Corr., MC, § 1.

Chapitre 6 Service des échanges internationaux

389. M. W. Carter, chef du Service des échanges internationaux, a présenté le chapitre et exposé deux innovations qui doivent élargir le champ d'action du service et qui ont provoqué son changement de nom.

390. L'étude sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, effectuée par l'Unesco à la demande du Conseil économique et social, a fait apparaître la nécessité d'envisager le problème des relations et des échanges internationaux d'une manière plus intégrée et plus étroitement coordonnée. En 1961-1962, le Centre d'information pour l'échange de personnes sera étendu et constituera un foyer qui permettra de procéder à une étude mieux coordonnée de ces relations et échanges.

391. Le programme portant sur le développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger sera intensifié tandis que le Service de l'enseignement à l'étranger sera renforcé. Les possibilités d'études à l'étranger seront accrues grâce à l'octroi de bourses. On a insisté sur la contribution effective que les Etats membres pourraient apporter à ce programme.

392. Il est proposé un nouveau programme relatif à des bourses d'études pour les cadres féminins de l'éducation des adultes; ce programme sera exécuté conjointement avec les organisations féminines non gouvernementales; d'autre part, les voyages d'études de travailleurs en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique latine ainsi que les bourses en faveur de dirigeants de groupements de jeunes et d'étudiants seront maintenus.

393. Afin de donner aux experts qui doivent accomplir des missions à l'étranger pour l'Unesco ou d'autres institutions des Nations Unies la préparation nécessaire, il est proposé de créer au Bois-du-Rocher, propriété de l'Unesco, un centre où ils seront accueillis.

394. Plusieurs délégués ont félicité le service de la manière dont il a exécuté son programme et ils ont approuvé le Directeur général d'avoir reconnu, ainsi qu'en témoigne le titre nouveau proposé pour le service, la valeur croissante de ses activités.

Projet 6.0. Direction

395. La commission a approuvé le budget proposé pour le bureau du directeur du service (§ 14) et a pris note du plan de travail relatif à ce projet (§ 15-17).

Projet 6.1. Centre d'information et enquêtes spéciales

396. Sur la proposition du délégué du Sénégal (11C/DR/157), la commission a noté que l'on pourrait entreprendre des enquêtes sur le jumelage des villes.

397. Les résolutions 6.11 et 6.12 ont été approuvées (11C/5, Add. et Corr., § 26) avec le budget correspondant (§ 18), et il a été pris note du plan de travail relatif à ce projet (§ 27-36).

Projet 6.2. Développement des possibilités d'études, de perfectionnement et d'enseignement à l'étranger

398. La proposition du délégué de la Pologne (11C/DR/65) invitant les Etats membres à mettre des bourses à la disposition des pays ayant récemment accédé à l'indépendance, en particulier les pays d'Afrique, a été approuvée, conformément à la recommandation du groupe de travail sur l'Afrique (voir résolution 6.22).

399. Le Directeur général adjoint a donné l'assurance que le Directeur général, lors de l'exécution du programme relatif à l'Afrique, tiendra compte des désirs exprimés par la commission.

400. La commission a noté les suggestions des délégués de l'Inde et des Pays-Bas tendant à offrir de plus grandes possibilités d'échanges à des professionnels des moyens de grande information et à des personnalités du corps enseignant, et a reçu l'assurance qu'il en serait tenu compte dans les plans de travail et dans l'exécution du programme.

401. La résolution 6.21 (11C/5, § 40) a été approuvée.

402. La commission a approuvé la résolution 6.22, avec un amendement proposé par le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques, qui visait à ajouter au point b de la résolution 6.22 les

mots : " en particulier des bourses de longue durée destinées à des spécialistes des sciences fondamentales ».

403. Les crédits budgétaires relatifs au projet ont été approuvés (§ 37) et le plan de travail (§ 42-50) a été noté.

Projet 6.3. Bourses de l'Unesco

404. La commission a approuvé la résolution 6.31 ainsi que le budget correspondant (§ 51), et elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (§ 54-62.a).

Projet 6.4. Bourses pour voyages d'études à l'étranger destinées à des travailleurs et à des dirigeante de mouvements de jeunesse et d'associations féminines

405. La commission a approuvé la proposition du délégué de l'Autriche (11C/DR/31) après avoir précisé que le crédit supplémentaire de 20 000 dollars ne serait pas utilisé uniquement pour augmenter le nombre des voyages d'études en faveur des travailleurs européens.

406. La résolution 6.41 a été approuvée, ainsi que les prévisions budgétaires qui l'accompagnaient (§ 63) et qui ont été relevées de 20 000 dollars pour des activités nouvelles autorisées au titre du projet 1.

Projet 6.5. Centre de préparation des experts internationaux (Bois-du-Rocher)

407. En réponse aux questions et aux observations de plusieurs délégués, le sous-directeur général a expliqué qu'à plusieurs reprises, dans le passé, la

Conférence générale, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social avaient insisté sur la nécessité de préparer les experts aux tâches qui leur sont assignées. Cette préparation qui commence au moment où ils sont recrutés dans les Etats membres, se poursuit au siège des institutions qui les engagent et se traduit par les services qu'ils rendent dans le pays où ils sont appelés à travailler. Il est maintenant possible d'organiser d'une manière plus rationnelle la participation de l'Unesco à cette préparation, grâce au don généreux du château du Bois-du-Rocher qui a été légué à l'Organisation par le philanthrope suédois et ami de l'unesco, feu M. Aschberg, et parce que le concours financier des Nations Unies et des autres institutions spécialisées, notamment de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, a permis la réalisation du projet. Le centre sera créé à titre d'essai et fonctionnera sous forme de projet inter-organisations, sans frais supplémentaires pour l'Unesco. Le Directeur général soumettra à intervalles réguliers des rapports au Conseil exécutif et aux autres institutions et tiendra compte des nombreuses et intéressantes observations présentées par la commission.

408. La commission a approuvé la résolution 6.51 (§ 90) et le budget qui y était joint (§ 86), et a pris note du plan de travail relatif à ce projet (§ 91-99).

Effectifs et budget

409. La commission a approuvé les effectifs (§ 100-107) et les prévisions budgétaires (§ 108-110) du chapitre, avec une augmentation de 20 000 dollars pour des programmes supplémentaires autorisés].

Chapitre 7 Relations avec les Etats membres

410. Au cours de la discussion générale, la commission a d'abord examiné deux projets de résolution, à savoir, d'une part 11C/DR/147 rev., présenté par la délégation de la Bulgarie, qui recommande au Directeur général de faire participer aux conférences, colloques, réunions et autres entreprises de l'Organisation des experts envoyés à leurs frais par des Etats qui ne sont pas encore membres de l'Unesco, et d'autre part 11C/DR/188, présenté par la délégation de la Suisse, dont l'objet est analogue. Le Directeur général a exposé à la commission les difficultés que soulève, pour le Secrétariat, l'organisation de divers genres de réunions, et a déclaré qu'il ne serait pas hostile à une étude conçue dans l'esprit du projet de résolution 11C/DR/188 et comprenant un examen général de la classification des réunions de l'Unesco. La délégation de la Suisse a alors présenté un additif à sa résolution.

411. Au terme d'un long débat, la commission a repoussé la résolution 11C/DR/147 rev.

412. Le projet de résolution 11C/DR/188 et son additif ont été approuvés bien que plusieurs délégations

aient formulé des réserves à ce sujet (voir résolutions 8.641 et 8.642).

Projet 7.1. Assistance aux commissions nationales

413. M. Jean Chevalier, chef par intérim du Bureau des relations avec les Etats membres, a présenté ce chapitre et le projet 7.1.

414. La commission était saisie de deux projets de résolution présentés par la délégation de l'Inde (11C/DR/99 et 11C/DR/103), qui a souligné l'importance du rôle que les commissions nationales sont appelées à jouer, eu égard notamment aux nombreuses tâches nouvelles qui figurent au programme de 1961-1962. Plusieurs membres de la commission ont estimé qu'il conviendrait d'accroître les ressources des commissions nationales et de renforcer leurs services administratifs. La commission a jugé qu'il fallait laisser au Directeur général le soin de rechercher les moyens d'accroître l'aide aux com-

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

missions nationales, mais il a été convenu que l'on reviendrait, au moment de l'examen du programme futur, sur la question de l'augmentation des crédits budgétaires à prévoir pour 1963-1964.

415. La commission a pris note, à titre d'indication pour les programmes futurs, des deux projets de résolution sans incidences budgétaires présentés par la délégation de l'Inde. Sur la proposition du sous-directeur général, le dispositif du projet de résolution DR/103 a été modifié comme suit : " Autorise le Directeur général à prendre d'urgence, en collaboration avec les Etats membres, toutes mesures utiles pour que ces commissions nationales puissent participer activement à l'exécution effective des multiples travaux de l'Unesco, que les services de leurs membres soient pleinement utilisés pour promouvoir l'action de l'Unesco dans leurs pays ou régions respectifs et que les commissions nationales reçoivent une aide en vue de renforcer leurs services administratifs et de pouvoir remplir leurs fonctions d'une manière satisfaisante. »

416. La commission a approuvé un projet de résolution présenté par les délégations de la République arabe unie et du Soudan (11C/DR/35 rev. 3) et concernant l'usage de la langue arabe aux conférences régionales tenues dans des pays de langue arabe, ainsi que la traduction en arabe de certaines publications de l'Unesco (voir résolution 8.4). Un crédit de 25 000 dollars devra être ouvert pour les contrats à passer.

417. La commission a approuvé la résolution 7.12 et les prévisions budgétaires y afférentes (11C/5, § 14) majorées de 25 000 dollars en raison de l'adoption du projet de résolution 11C/DR/35 rev. 3; elle a pris note du plan de travail correspondant (11C/5, § 18-35).

Projet 7.2 (7.3). Participation aux activités des Etats membres

418. A propos du projet de résolution 7.21 la commission a examiné un amendement proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (11C/DR/191). Le sous-directeur général a souscrit à cet amendement, qui a été approuvé à l'unanimité. La commission a également approuvé un amendement, proposé par la délégation française, à l'alinéa 7.f.

419. La commission a ensuite approuvé la résolution 7.31 avec les modifications adoptées au cours du débat, et elle a pris note du plan de travail afférent à cc projet (11C/5, BMS, § 45-52).

Projet 7.3 (7.4). Programme élargi d'assistance technique

420. Ce projet a été présenté par par Adiseshiah, sous-directeur général, qui a soumis à la commission de nouvelles prévisions budgétaires, fondées sur le programme maintenant approuvé par le Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social. Ces chiffres remplacent les prévisions qui figuraient dans le document 11C/5 et correspondaient aux demandes probables des Etats membres. En fait les chiffres définitifs accusent une augmentation de

25 % environ; ils témoignent du succès et de la portée mondiale du programme d'assistance technique, au financement duquel contribuent 81 Etats membres, tandis que 107 pays et territoires en bénéficient.

421. M. Adiseshiah a ensuite invité la commission à présenter des observations sur trois nouveaux faits importants, relatifs au programme. En premier lieu, la planification et la mise en oeuvre du programme d'assistance technique SC faisant sur une base biennale, le Secrétariat estime que la planification pourra ainsi être plus rationnelle, ce qui permet d'espérer une application plus efficace du programme et une amélioration des résultats. En deuxième lieu, la résolution du Comité de l'assistance technique relative à l'établissement des programmes par projets élimine les quotes-parts des institutions, ce qui entraîne certaines conséquences pour la coordination interministérielle et intraministérielle. Une coordination centrale est nécessaire lorsqu'une aide est demandée de diverses sources. De plus, il importe que l'Unesco soit représentée dans les pays requérants pour donner à ceux-ci des directives techniques. En troisième lieu, l'établissement des programmes par projets obligera les gouvernements et l'Unesco à apporter plus de soin encore à la planification. Il sera nécessaire de dresser des plans d'exécution portant sur toute la durée des travaux. L'assistance technique tend vers un mode de fonctionnement analogue à celui du Fonds spécial.

422. Les délégations des pays ci-après ont pris part à la discussion générale : Liban, Afghanistan, Turquie, Royaume-Uni, Inde, France, Union des républiques socialistes soviétiques, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Jordanie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Bulgarie. Ce débat a fait ressortir, principalement, le grand succès du programme d'assistance technique de l'Unesco en matière de développement de la compréhension internationale et d'aide au développement économique des Etats membres sur le plan des réalisations concrètes; la nécessité que le Secrétariat tire le meilleur parti possible de toutes les contributions de tous les Etats membres, certaines délégations estimant que leurs contributions ne sont pas pleinement mises à profit; la complexité des problèmes de coordination et la nécessité que chaque ministre de l'éducation et chaque commission nationale constituent un service central pour l'étude de tout ce qui concerne l'aide extérieure, et que la part de l'Unesco dans la masse budgétaire annuelle d'assistance technique par pays soit suffisante pour promouvoir un développement rationnel sans aucun ralentissement; l'amélioration des méthodes d'administration du programme tant dans les pays qu'au Secrétariat et l'importance d'une planification et d'une exécution plus attentives encore des projets.

423. Répondant aux observations de certains délégués, le sous-directeur général a donné l'assurance que l'on s'efforcera de rendre le programme d'assistance technique de l'Unesco véritablement international dans sa portée et son exécution et que les pays bénéficiaires continueraient d'être tenus pleine-

ment au courant de toutes les ressources auxquelles ils peuvent faire appel. Il a exposé tout le parti que le Secrétariat tire des diverses contributions disponibles, et il a souligné que le Secrétariat entend ne faire aucune distinction entre les pays donateurs, son but étant de continuer à utiliser au maximum les ressources disponibles.

424. Le sous-directeur général a déclaré en outre que la question de la coordination soulevée par divers délégués est extrêmement complexe, car cette coordination suppose : tout d'abord, l'établissement par les ministères de l'éducation d'une liste de projets prioritaires ressortissant aux domaines d'activité de l'Unesco qui peuvent bénéficier d'une assistance technique; ensuite, des décisions quant aux formes d'assistance (par exemple, programme ordinaire et programme d'assistance technique de l'Unesco, autres programmes bilatéraux et multilatéraux) auxquelles il convient de recourir pour l'exécution des projets retenus; enfin, des décisions concernant les pourcentages des ressources budgétaires nationales et extranationales qui seront alloués aux différents secteurs de développement (éducation, hygiène, agriculture, etc.). Le Directeur général se rend pleinement compte des difficultés que présentent pour les Etats membres la planification et la coordination de l'assistance, et il leur fournira toute l'aide possible. Les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique ne sauraient résoudre tous les problèmes qui se posent à eux, et des responsabilités accrues incomberont en conséquence aux représentants de l'Unesco.

425. La commission a ensuite approuvé la résolution 7.4, ainsi que les prévisions budgétaires concernant ce projet (11C/5, § 53), et elle a pris note du plan de travail afférent à ce projet.

Projet 7.4 [7.5] Fonds spécial des Nations Unies

426. Le projet a été présenté par M. M. S. Adishiah, sous-directeur général, qui a fait une déclaration sur la coopération entre l'Unesco et le Fonds spécial (11C/PRG/18). Cette déclaration portait sur l'objet du Fonds spécial, sur les caractéristiques des programmes relevant du Fonds, sur la coopération de l'Unesco et sur les perspectives d'avenir. M. Adishiah a souligné que l'exécution des projets représentait une tâche considérable, et que cette tâche, à divers égards nouvelle pour l'Unesco conduirait à modifier certaines façons de procéder et méthodes de travail.

427. M. C. V. Narasimhan, directeur général adjoint du Fonds spécial, a été invité à prendre la parole au nom du directeur général du Fonds. Il a fait observer que l'aide financière accordée par le Fonds spécial à l'Unesco a pour objet de couvrir les frais d'exécution des projets et que la très lourde charge que représentent, d'une part, l'aide apportée aux Etats membres dans l'élaboration de leurs demandes, et, d'autre part, l'évaluation des demandes que le Fonds spécial envoie à l'Unesco, devra être imputée sur le budget ordinaire de l'Unesco.

428. La délégation du Royaume-Uni a proposé un texte de résolution sur les projets du Fonds spécial en faveur de l'enseignement du second degré (11C/DR/139). Les délégués des pays suivants ont appuyé cette proposition : Belgique, Pakistan, Norvège, Afghanistan, Inde, Mexique, Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie, Philippines, Union des républiques socialistes soviétiques et France. Rappelant que l'aide du Fonds spécial à l'enseignement du second degré se limite actuellement aux régions où le niveau de cet enseignement est si bas qu'il constitue un obstacle au développement économique, M. Adishiah a précisé que cette restriction découle d'un accord conclu entre le Directeur général de l'Unesco et le directeur général du Fonds spécial, et tient à la modicité des ressources disponibles. Il a suggéré d'inclure les principaux éléments du projet de résolution du Royaume-Uni (11C/DR/139) dans le projet de résolution 7.41 présenté par le Secrétariat. De plus, une modification a été apportée au dispositif du texte proposé par le Royaume-Uni pour y mentionner la disponibilité éventuelle de ressources supplémentaires.

429. Le texte ainsi amendé du projet de résolution 7.41 a été approuvé à l'unanimité (voir résolution 7.5).

Projet 7.4 (A) [7.6 et 7.7]. Coopération avec l'Association internationale de développement et avec la Banque interaméricaine de développement

430. Le Directeur général adjoint a retracé l'histoire et analysé la nature des propositions soumises à la commission dans les documents 11C/31 et 11C/32, et il a rappelé aux délégués l'importance que plusieurs conférences et organisations internationales ont attachée, dans le passé, au financement de l'éducation. Les propositions actuelles se rattachent, a-t-il dit, à deux grandes questions que la commission est invitée à examiner : a) l'opportunité d'une coopération avec l'Association internationale de développement (AID) et la Banque interaméricaine de développement (BID) ; b) la fourniture des moyens dont le Secrétariat a besoin pour assurer dans de bonnes conditions la coopération de l'Organisation tant avec ces deux institutions qu'avec les Etats membres. Il a signalé que les budgets présentés dans les documents 11C/31 et 11C/32 avaient été révisés et réduits, l'un et l'autre, sur l'initiative du Directeur général.

431. Tous les délégués qui ont pris la parole au cours de la discussion générale ont approuvé le principe de la coopération avec l'AID et la BID, et il a été convenu que le Directeur général poursuivrait ses consultations directes et continuerait à coopérer avec ces institutions. Toutefois, plusieurs délégations ont fait certaines réserves quant à l'opportunité du budget proposé. Le Directeur général adjoint a assuré la commission que le Directeur général désirait simplement être habilité à agir le jour où les demandes de l'AID, de la BID et des Etats membres justifieraient son intervention. Les propositions actuelles, a-t-il dit, représentent le minimum nécessaire pour établir la coopération que tous les

délégués ont jugée souhaitable et, suivant l'avis exprimé par certains délégués, le Directeur général entend considérer les dispositions budgétaires comme exemptes de toute rigidité et comme visant essentiellement l'engagement de consultants et les voyages du personnel. Le Directeur général adjoint a informé la commission que l'on peut déjà prévoir, pour le début de 1961, un certain nombre de demandes d'assistance intéressant l'Unesco, et M. Lapez-Herrate, représentant de la BID et de l'AID, a confirmé que l'AID souhaite vivement voir les opérations commencer aussitôt que possible après le 1er janvier 1961.

432. La commission a approuvé la résolution 7.61 qui figure dans le document 11C/31 (Coopération avec l'AID), ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes (11C/5 Add. et Corr., 5 109.e.i) révisées par le Directeur général et fixant le montant total des dépenses à 60 000 dollars pour l'exercice biennal.

433. La commission a approuvé la résolution 7.62 figurant dans le document 11C/32 (Coopération avec la BID), avec des amendements proposés au cours du débat par les délégations du Chili et du Pérou.

434. Le Directeur général adjoint a approuvé l'idée d'affecter au recrutement de consultants et auxiliaires temporaires les 22 000 dollars prévus pour les dépenses de personnel afférentes au projet en question.

435. La commission a approuvé les prévisions budgétaires afférentes à ce point (11C/5 Add. et Corr. II, § 109.e.ii) révisées par le Directeur général et fixant le montant total des dépenses à 42 500 dollars pour l'exercice 1961-1962.

436. Le délégué de l'Iran a présenté un projet de résolution relatif à la coopération envisagée entre l'Unesco d'une part, la Banque interaméricaine de développement et l'Association internationale de développement d'autre part (11C/DR/189). Ce projet de résolution, amendé au cours de la discussion, a été approuvé par la commission sous la forme d'une recommandation au Directeur général en vue de négociations ultérieures. Il est recommandé au Directeur général :

1. D'entreprendre une nouvelle démarche auprès de l'AID afin de la persuader de financer, non

seulement et comme convenu, les projets du domaine de l'enseignement technique, mais également et dès les débuts, à l'instar de la Banque interaméricaine de développement, ceux qui ont trait à l'éducation générale à tous ses niveaux, ainsi qu'aux sciences sociales et naturelles, tous ces domaines étant intimement interdépendants sur le plan du développement économique et social. et l'exclusion de l'un d'eux nuisant inévitablement aux autres.

2. D'étudier avec le Conseil exécutif l'opportunité d'obtenir au besoin de l'AID (vu les possibilités prévues à l'alinéa C, section 2 de l'article V des statuts de cette association) des moyens financiers destinés à permettre à l'Unesco de financer les projets importants et urgents dont le lancement apparaîtrait comme nécessaire par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues.

3. De faire rapport sur la question à la Conférence générale au cours de sa douzième session.

Projet 7.5 [7.7]. Compte spécial pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco

437. La commission a approuvé le projet de résolution 7.51 (voir résolution 7.71).

Projet 7.6. Étude, analyse et édition des rapports

438. La commission a noté que le Comité des rapports a des recommandations à faire à la Conférence générale sur ce projet, qu'il s'est en conséquence abstenu d'examiner. Les prévisions budgétaires afférentes à ce projet sont incluses dans celles qui concernent le projet 7.8. La commission en a pris note.

Projet 7.7 [7.2]. Bureau régional pour l'hémisphère occidental

439. Ce projet a été présenté par M. G. Francovich, directeur du Bureau régional pour l'hémisphère occidental.

440. La commission a approuvé à l'unanimité la résolution 7.2 ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes (11C/5 Add. et Corr. II, § 122), et elle a pris note du plan de travail relatif à ce projet (11C/5, § 126-133).

Projet 7.8. Bureau des relations avec les États membres

441. La commission a approuvé à l'unanimité les prévisions budgétaires, et pris note du plan de travail et de la composition du personnel prévus au titre de ce projet (§ 137-170).

Aide de l'Unesco au Congo (capitale Léopoldville) dans le cadre des opérations civiles de l'Organisation des Nations Unies

442. En présentant le document 11C/34 concernant cette question, le Directeur général adjoint, M. René Maheu, a exposé les mesures prises et le programme d'action proposé par le Directeur général pour que l'Unesco vienne en aide à la République du Congo (capitale Léopoldville), sur la base de la résolution adoptée le 22 juillet 1969 par le Conseil de sécurité des Nations Unies " invitant les institutions spécia-

lisées à fournir au Secrétaire général des Nations Unies l'aide qu'il pourrait demander " et dans le cadre du mémoire sur l'Organisation de l'opération civile des Nations Unies dans la République du Congo soumis le 11 août par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/4417/Add. 5).

1. Voir toutefois le paragraphe 470 ci-après.

443. Le programme d'action élaboré par le Directeur général et approuvé par le Conseil exécutif à sa 57^e session, le 16 novembre 1960, comporte essentiellement : a) des activités ayant un caractère d'urgence, b) des activités concernant le développement à long terme de l'éducation à tous les degrés et sous toutes ses formes.

444. Dans la première catégorie se place l'envoi au Congo de professeurs de l'enseignement secondaire, normal et technique, pour le recrutement desquels un appel a été adressé aux Etats membres le 30 novembre 1960. Pour réaliser cette opération demandée le 16 août par le ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts de la République du Congo, le Secrétariat a dû négocier au mois d'octobre avec les autorités responsables de l'éducation, des arrangements administratifs qui ne constituent en aucune manière un accord conclu entre l'organisation et un gouvernement.

445. Se rangent dans la deuxième catégorie trois ordres d'activités : 1° l'assistance technique au ministère central et aux ministères provinciaux de l'éducation nationale et des beaux-arts; 2° l'aide à la recherche scientifique et notamment à l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale (IRSAC); 3° l'aide à l'enseignement supérieur et à la formation.

446. Le Directeur général adjoint a rappelé que l'ensemble des opérations de l'Unesco au Congo est financé sur le Fonds des Nations Unies pour le Congo, mais que le Directeur général avait estimé que l'Unesco devrait assumer les frais relatifs au personnel d'encadrement comme dans le cas de la collaboration de l'Unesco avec l'UNRWA pour l'aide aux réfugiés arabes de Palestine. Cependant, en vue de faciliter la tâche que la commission aura à affronter pour équilibrer le budget, le Directeur général a décidé de réduire les propositions de

dépenses figurant dans le #document 11C/34 (§ 58) de 144 000 à 32 000 dollars. Cette somme représente les frais au siège qui, selon le Secrétariat des Nations Unies, devraient, dans la mesure du possible, être pris en charge par les institutions spécialisées.

447. Au cours de la discussion générale qui a suivi cet exposé, la commission a été unanime à approuver l'objectif proposé par le Directeur général, c'est-à-dire l'aide au relèvement et au développement de l'éducation au Congo.

448. Plusieurs délégués ont déclaré qu'ils approuvaient le programme d'action élaboré par le Directeur général ainsi que les nouvelles propositions de dépenses présentées par celui-ci. D'autres délégués ont fait connaître qu'ils avaient des objections, non contre le programme d'action lui-même et les prévisions budgétaires qui l'accompagnent, mais quant à la façon dont ce programme a été négocié et quant à son application éventuelle en coopération avec des autorités anticonstitutionnelles.

449. Au terme du débat, le président a présenté un projet de résolution (voir résolution 1.261).

450. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques proposa un amendement au paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution, tendant à insérer après les mots " Ministère central de l'éducation nationale et des beaux-arts ", les mots " du gouvernement central de M. Lumumba ». Cet amendement fut repoussé par 27 voix contre 10 avec 8 abstentions.

451. La résolution 1.261 fut ensuite approuvée par 36 voix, contre 7, avec 2 abstentions.

452. Les propositions budgétaires révisées soumises par le Directeur général et se montant à 32 000 dollars furent approuvées.

Équilibre du titre II du budget

453. Après avoir procédé à l'examen détaillé du projet de programme et de budget, ainsi que des propositions présentées par les délégations et par les groupes de travail, la Commission du programme a eu à résoudre le problème de l'équilibre du titre II du budget.

454. Au cours d'une première séance consacrée à cette question, le Directeur général adjoint a présenté le, document 11C/PRG/35, préparé par le Secrétariat, pour éclairer la commission sur les incidences budgétaires des propositions adoptées par elle. Il a expliqué que les décisions prises à ce jour par la Commission du programme, tant en ce qui concernait les propositions du Directeur général que celles émanant des différentes délégations et des groupes de travail, se traduisaient par un dépassement de 1083 000 dollars du montant provisoire du budget fixé par la Conférence générale.

455. Toute tentative de réduire les 'prévisions budgétaires doit nécessairement tenir compte de la nature des projets visés. Le Secrétariat ne pouvait formuler aucune suggestion touchant aux réductions à effectuer dans les projets d'intérêt régional ou national se trouvant en concurrence; c'est aux intéressés eux-mêmes qu'il appartenait de formuler des propositions dans un esprit de concessions mutuelles. Par contre, pour les projets de portée internationale, le Directeur général adjoint était prêt, si la commission le désirait, à formuler des suggestions après avoir consulté les directeurs des départements.

456. Le délégué du Pakistan, parlant au nom des pays de l'Asie, et appuyé par les délégués de l'Inde, des Philippines et de l'Afghanistan, a annoncé que ceux-ci étaient prêts à réduire les incidences budgétaires des trois projets de résolution, concernant la

région de l'Asie, présentés respectivement par les délégations des Philippines (11C/DR/8 et 9) et de la France (11C/DR/88), et approuvés par la Commission du programme. Cette proposition permettait d'obtenir une réduction du dépassement de 139 000 dollars.

457. D'autre part, le délégué du Liban, puis celui de la Jordanie, ont également accepté, au nom des Etats arabes, une réduction de 30 000 dollars des crédits approuvés par la commission, pour le centre de formation supérieure à l'intention des hauts fonctionnaires de l'enseignement de cette région (11C/PRG/2 Add. II), et se sont déclarés prêts à accepter que les incidences budgétaires du projet de résolution 11C/DR/35 rev. 3, s'il était adopté, soient limitées à 25 000 dollars.

458. Enfin, le délégué du Maroc, président du groupe de travail sur le programme pour l'Afrique tropicale, parlant au nom des pays de cette région, et appuyé par les délégués de Madagascar et de la Nigeria, a informé la commission de ce que, bien que les propositions de ce groupe de travail constituaient un tout à l'intérieur duquel il était difficile de choisir, en raison de l'immensité des besoins des Etats en question, ceux-ci considéraient qu'il était une priorité qui primait toutes les autres, celle du maintien au moment de leur entrée dans l'Organisation de la bonne entente entre les différentes régions du monde au sein de l'Unesco. En conséquence, les Etats de l'Afrique étaient disposés à renoncer à plusieurs des projets qui avaient été prévus, à savoir les recommandations 4, 7, 11, 13 et 14, contenues dans l'annexe du document 11C/PRG/35, qui avaient déjà été approuvés par la commission. L'économie résultant de cette déclaration s'élève à 455 000 dollars, compte tenu du fait que la somme de 30 000 dollars correspondant à la proposition n° 14 (Réunion d'experts sur l'alphabétisation des adultes) sera transférée au chapitre de l'éducation pour une réunion intéressant toutes les régions du monde.

459. En outre, plusieurs délégations, auteurs de projets de résolutions adoptés par la commission, ont offert, soit de retirer ces propositions, soit de réduire les crédits correspondants; tel a été le cas du délégué de l'Autriche pour les projets de résolutions 11C/DR/7 (Recherches sur la vie et la culture des tribus) et 11C/DR/31 (Bourses de voyages d'études destinés aux travailleurs), du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande qui ont offert de retirer, soit le projet 11C/DR/52 (Réunion d'experts chargés d'examiner le rôle qui incombe aux services de jeunes dans un monde en voie de transformation rapide), soit le projet 11C/DR/5 (Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'inadaptation sociale parmi les jeunes et l'évaluation des mesures prises pour y remédier).

460. Le président de la commission, de nombreuses délégations et le Directeur général adjoint ont exprimé leur haute appréciation de ces initiatives qui contribuaient dans une large mesure à faciliter l'équilibre du budget. et sc sont félicités de l'esprit

altruiste et de coopération dont les auteurs de ces propositions avaient fait preuve.

461. Les économies totales résultant de ces propositions s'élevaient à quelque 650 000 dollars. Il restait donc à opérer des réductions d'environ 433 000 dollars. Le délégué du Royaume-Uni a suggéré que l'on applique une réduction sur l'ensemble du titre II sur la base d'un pourcentage uniforme. Le Directeur général adjoint a déclaré qu'avant de recourir à cette formule, il souhaitait pouvoir présenter des suggestions sur des réductions qu'il serait possible d'effectuer sans trop porter atteinte à l'équilibre et à la structure du programme, étant entendu que ces suggestions n'affecteraient pas les activités qui avaient fait déjà l'objet d'économies proposées par des délégations et, autant que possible, les projets majeurs.

462. Au cours d'une deuxième séance, la commission a pris connaissance de nouvelles propositions présentées par le Secrétariat (11C/PRG/38) en vue d'équilibrer le budget. S'ajoutant aux coupures formulées à la séance précédente par les délégations, ces propositions supplémentaires portaient le montant total des réductions proposées à 829 680 dollars. Le Secrétariat proposait de retrancher le solde du dépassement, soit 278 320 dollars, sur la base d'un pourcentage correspondant à la proportion du montant des crédits de chaque chapitre par rapport au montant total du titre II du budget.

463. Le délégué de la France a proposé que la somme de 278 320 dollars qui n'avait pu être distribuée entre les départements soit couverte par des économies sur les titres III et IV du budget. Le Directeur général adjoint a fait observer que la commission ne pouvait formuler de recommandation sur les titres III et IV, qui étaient du ressort de la Commission administrative, et que celle-ci avait déjà adopté sans réduction les crédits afférents à ces titres proposés par le Directeur général.

464. Le délégué de la France a annoncé qu'il avait l'intention de présenter sa proposition à la Commission administrative et a attiré l'attention du Secrétariat sur le fait que, à la lumière des explications qui venaient d'être données à la commission, celle-ci ne pouvait se prononcer sur l'économie de 20 000 dollars proposée par le Secrétariat sous le titre IV. Le Directeur général adjoint a marqué son accord sur ce point et a informé la commission que la somme à retrancher, sur la base d'un pourcentage uniforme, du titre II, se trouvait ainsi augmentée de 20 000 dollars et portée à 298 320 dollars.

465. Le délégué de la Jordanie a suggéré que cette réduction en pourcentage soit faite non seulement sur chacune des ouvertures de crédit, mais encore sur chacun des projets à l'intérieur des différents chapitres. Le Directeur général adjoint lui ayant fait observer que cette suggestion, si elle était retenue, priverait le Directeur général de la faculté d'opérer des ajustements dans l'intérêt de la bonne exécution du programme à l'intérieur des chapitres du titre II,

le délégué de la Jordanie n'a pas maintenu sa proposition.

466. Le délégué de l'Espagne a proposé que la réduction sur la base d'un pourcentage soit effectuée de manière pondérée, c'est-à-dire proportionnellement aux augmentations dont les différents chapitres ont bénéficié. Cette proposition a été appuyée par les délégués de la Belgique et de la Turquie. Mise aux voix, elle a été cependant repoussée par la commission à la majorité.

467. La commission a approuvé les propositions contenues dans le document 11C/PRG/38, compte tenu de la suppression de l'économie de 20 000 dollars afférente au titre IV, ce qui porte à 298 320 dollars la somme à retrancher sur la base d'un pourcentage du titre II.

468. Au moment de l'adoption du présent rapport, la commission a été informée par le Secrétariat que la Commission administrative avait décidé de recommander à la Conférence générale de répartir cette somme de 298 320 dollars sur l'ensemble des titres I, II, III et IV du budget. Le Directeur général adjoint a alors proposé que la commission tienne compte de cette situation et, en presumant que la Conférence générale accepterait la recommandation de la Commission administrative, ramène à 224 184 dollars le montant des économies à répartir entre les divers chapitres du titre II.

469. La commission a accepté cette proposition, et approuvé le tableau ci-après, qui tient compte par avance de l'adoption par la Conférence générale de la recommandation de la Commission administrative mentionnée ci-dessus :

	Crédit	Montant	Prévisions par année	
			1961	1962
1.	Education	6585173	3150683	3434490
1.A	Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine	837106	438262	398 844
2.	Sciences exactes et naturelles	2806795	1408 790	1398 005
2.A	Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides	679179	342985	336 194
3.	Sciences sociales	2441408	1260 893	1 180 515
4.	Activités culturelles	3410049	1723523	1 686 526
4.A	Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'occident	997 367	519 328	478039
5.	Information	3538769	1 773 546	1 765 223
6.	Service des échanges internationaux	1 002 840	495 815	507 025
7.	Relations avec les États membres	1446 575	725967	720608
	Total	23745261	11839 792	11 905 469

470. En vue d'équilibrer le titre II du budget la Commission du programme a approuvé les suppressions et réductions suivantes (voir 11C/PRG/38).

Commission du programme a approuvé les suppressions et réductions suivantes (voir 11C/PRG/38).

Référence	Chapitres et sujets	Montant de la réduction
	1. EDUCATION	\$
	Projet 1.11. <i>Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales</i>	
11C/DR/91	Subvention à l'Association internationale d'information scolaire, universitaire et professionnelle	2000
	Projet 1.13. <i>Aide à la recherche pédagogique</i>	
11C/DR/73 (amendé)	Services destinés à améliorer les manuels scolaires et le matériel d'enseignement	10 000
11C/DR/66	Représentation de l'Afrique à la réunion organisée par l'Institut de Hambourg sur l'enseignement de langues étrangères	5000

Référence	Chapitres et sujets	<i>Montant de la réduction</i>
	Projet 1.21. <i>Planification et administration générales de l'enseignement</i>	\$
11C/PRG/2 Add. II	Centre de formation à l'intention de hauts fonctionnaires de l'enseignement, particulièrement pour encourager les recherches sur la planification de l'enseignement, l'organisation de stages d'études et l'envoi de missions dans les Etats membres	30 000
11C/5 (ED, § 198, 199)	Etudes sur l'administration et le financement de l'éducation et sur la construction de locaux scolaires peu coûteux	2 500
	Projet 1.231. <i>Aide à des Etats membres et à des organisations internationales dans des secteurs d'intérêt général de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i>	
11C/DR/88	Conférence régionale chargée d'étudier les programmes scolaires dans l'enseignement du second degré	25 000
	Projet 1.234. <i>Développement de l'enseignement primaire en Asie</i>	
11C/DR/8 (texte amendé)	Centre régional asiatique aux Philippines, pour la formation de professeurs d'écoles normales primaires	60 000
	Projet 1.26 [1.27) <i>Education des adultes et activités de jeunesse</i>	
11C/DR/5 (texte amendé)	Rassemblement et diffusion de l'enseignement sur l'inadaptation sociale parmi les jeunes, et évaluation des mesures prises pour y remédier	2 000
11C/DR/9	Institut des Philippines pour la jeunesse d'Asie	54 000
11C/DR/52	Réunion d'experts chargés d'examiner le rôle qui incombe aux services de jeunesse dans un monde en voie de transformation rapide	17 500
	<i>Voyages du personnel</i>	
11C/5 (ED, § 588)	Réduction des voyages du personnel pour l'ensemble du département	6 000
2. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES		
	Projet 2.12. <i>Développement de la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique</i>	
11C/5 (NS, § 102,103)	Réunions de travail restreintes sur les unités de mesure dans les sciences fondamentales et leur étalonnage	3 000
	Projet 2.4. <i>Amélioration de l'enseignement supérieur des sciences fondamentales</i>	
11C/5 (NS, § 253,255)	Experts et bourses en matière d'enseignement des sciences	13 000
2.A. PROJET MAJEUR RELATIF AUX RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LES TERRES ARIDES		
11C/5 (§ 58, 59)	Colloque sur les problèmes sociologiques	23 180
3. SCIENCES SOCIALES		
	Projet 3.2. <i>Amélioration de la documentation des sciences sociales</i>	
11C/DR/136 (texte amendé)	Dictionnaire sur les sciences sociales en langue espagnole	1000

Réfèrence	Chapitres et sujets	Montant de la réduction
	Projet 3.4. <i>Contribution à l'enseignement et à la recherche fondamentale en matière de sciences sociales</i>	\$
11C/5 (SS, § 121, 123)	Colloque d'experts sur la recherche interculturelle . . .	3 000
	Projet 3.5. <i>Application des sciences sociales aux problèmes du développement économique et social</i>	
11C/5 (SS, § 167, 169)	Plan régional pour l'application des sciences sociales à l'étude des problèmes concernant le développement économique et social	2 500
4. ACTIVITÉS CULTURELLES		
	Projet 4.1. <i>Sciences humaines</i>	
11C/DR/59	Colloque sur les problèmes de l'humanisme à notre époque	5 000
11C/DR/66 (texte amendé)	Elaboration d'un programme relatif aux cultures des pays arabes	3 000
11C/DR/7 (texte amendé)	Recherches sur la vie et la culture des tribus . . .	10 000
11C/5 Add. et Corr., CUA. 4 44	Etudes culturelles régionales	10 000
11C/5 Add. et Corr., CUA, § 47	" Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité "	10 000
	Projet 4.3. <i>Droit d'auteur</i>	
11C/DR/104 (texte amendé)	Etude sur les programmes de production à bon marché d'ouvrages scientifiques et techniques	3 000
	Projet 4.41. <i>Préservation du patrimoine culturel de l'humanité</i>	
1 11C/PRG/27 (§ 25)	Transfert au budget ordinaire de sommes qu'il était initialement proposé d'imputer sur le Fonds des contributions bénévoles pour la Nubie	37 500
1. A. PROJET MAJEUR RELATIF A L'APPRECIATION MUTUELLE DES VALEURS CULTURELLES DE L'ORIENT ET DE L'OCCIDENT		
11C/DR/67	Echanges de professeurs de l'enseignement supérieur	4 000
6. SERVICE DES ECHANGES INTERNATIONAUX		
	Projet 6.4. <i>Bourses pour voyages d'études à l'étranger destinées à des travailleurs et à des dirigeants de mouvements de jeunesse et d'associations féminines</i>	
11C/DR/31 rev. (texte amendé)	Bourses de voyages d'études destinées à des travailleurs	10 000
7. RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES		
	Projet 7.4 (A) [7.6]. <i>Coopération avec l'Association internationale de développement et avec la Banque interaméricaine de développement</i>	
11C/31, 11C/32 (textes amendés)	Réduction des crédits budgétaires prévus pour les frais de voyage du personnel envoyé en mission pour assurer la coopération avec l'Association internationale de développement et la Banque interaméricaine de développement	2 500

Numéro des projets dans le 11C/PRG/35	Sujets	Montant de la réduction proposée
PROGRAMME SUPPLEMENTAIRE POUR L'AFRIQUE		\$
4	Participation aux activités des Etats membres dans le domaine de l'enseignement secondaire	225 000
7	Formation préalable des administrateurs publics	110 000
11	Projet pilote en vue de la mise au point de méthodes rapides d'enseignement de la lecture et de l'écriture aux adultes	100 000
13	Entreprises associées de jeunesse	20 000
14	Réunion d'experts sur l'alphabétisation des adultes	30 000
	Total	<u>485 000</u>
	<i>A déduire</i> : Crédits prévus pour le Département de l'éducation en vue des activités à exercer au titre du projet 14 ci-dessus	30 000
	TOTAL (montant net des réductions proposées)	<u>455 000</u>

II. RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Introduction

1. A sa première réunion, la Commission administrative a élu comme président S. Exc M. Rodolfo Baron Castro (Salvador). A sa deuxième réunion, elle a élu RI. Imre Szabo (Hongrie), M. Soemitro Reksodipoetro (Indonésie) et M. Adiko Assoi (Côte-d'Ivoire) comme vice-présidents, ainsi que M. H.O. Dovey (Royaume-Uni) comme rapporteur.

2. La Commission administrative a tenu au total

32 séances, sous la Présidence de S. Exc M. Rodolfo Baron Castro, du 16 novembre au 12 décembre 1960.

3. Le compte rendu analytique des séances de la Commission administrative donne le détail de ses délibérations. Le présent rapport ne traite que des parties du débat qui avaient trait directement aux décisions de la commission ou aux recommandations du Directeur général.

Montant provisoire des dépenses et des contributions pour 1961-1962 (Premier et deuxième rapports)

4. Le présent rapport¹ a essentiellement pour objet de permettre à la Conférence générale de prendre le plus rapidement possible une décision sur le montant maximum provisoire des contributions et sur le montant provisoire des dépenses pour 1961-1962 (point 16 de l'ordre du jour). Les points 23.2.2 et 23.2.1 de l'ordre du jour (Communication du gouvernement de la République de Chine concernant la contribution et les arriérés de la Chine et Barème des contributions, monnaies à utiliser pour leur

paiement et état des recouvrements) ont été examinés par la Commission administrative avant le point 16, les décisions prises sur ces deux (premiers points étant de nature à influencer sur la position des Etats membres relativement aux montants budgétaires provisoires. Le présent rapport traite donc des trois points de l'ordre du jour 23.2.2, 23.2.1 et 16.

1. Doct. 11C/14 et annexe, 18 novembre 1960.

Communication du gouvernement de la République de Chine concernant la contribution et les arriérés de la Chine (point 23.2.2)

5. Le président a expliqué à la commission la position prise à cet égard par le Conseil exécutif, et le représentant du Directeur général lui a donné des précisions techniques sur le document (11C/ADM/5, quatrième partie) dont elle était saisie.

6. Certains membres ont fermement déclaré que la commission n'avait pas le droit d'examiner cette question, soulevée par un groupe qui ne représentait pas le peuple chinois et qui occupait illégalement à l'Unesco la place de la République populaire de Chine. Ils ont indiqué que leurs gouvernements ne reconnaîtraient pas la valeur d'une résolution adoptée sur ce point en dehors de la présence des représentants légaux du peuple chinois.

7. De leur côté, d'autres membres de la commission ont estimé que la question politique de la représentation de la Chine avait déjà été réglée en séance plénière et que, par conséquent, la commission devrait se borner à étudier les incidences administratives et financières de la communication reçue.

8. Deux membres de la commission ont déclaré que l'Unesco aurait tort de s'écarter du barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies, sauf pour tenir compte des différences de composition entre les deux institutions.

9. La Commission administrative a décidé par 29 voix contre 15, avec 11 abstentions, de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 20.2.

Barème des contributions, monnaies à utiliser pour leur paiement et état des recouvrements (point 23.2.1)

Recouvrement des contributions¹

RETARDS DANS LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

10. Les membres de la commission ont été informés que depuis la rédaction du document 11C/ADM/5, troisième partie : 1° l'Uruguay avait payé ses contributions arriérées, recouvrant ainsi le droit de participer aux votes; 2° le président avait reçu du Honduras et de la Bolivie des communications relatives au paiement des contributions de ces pays : il en ressortait que les gouvernements hondurègne et bolivien avaient donné des ordres pour que fût versée une partie importante des arriérés dus pour 1957-1958. La commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 0.2, première partie.

11. Ultérieurement (deuxième rapport, 11C/42), la commission a examiné la question du droit de vote du Paraguay. Le président lui a fait connaître que le Secrétariat avait reçu du gouvernement paraguayen une communication d'où il ressortait que le Paraguay était en train de prendre des mesures pour verser ses arriérés de contributions. La commis-

sion a en conséquence décidé à l'unanimité de recommander à l'adoption de la Conférence générale la résolution 0.2, deuxième partie.

ARRANGEMENTS SPÉCIAUX CONCERNANT LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA HONGRIE ET LA POLOGNE

12. La Commission administrative a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 20.1.

DÉCLARATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

13. Se référant à la lettre adressée au Directeur général par la Commission de l'URSS pour l'Unesco dont le texte figure à l'annexe I de la troisième partie du document 11C/ADM/5), le délégué de l'URSS a précisé de nouveau la position de son pays : l'Union soviétique a payé sa contribution intégralement et en temps voulu, mais elle n'est pas disposée à verser des fonds pour couvrir des arriérés de contributions dus par le groupe de Tchang Kaï-chek qui occupe illégalement le siège de la Chine à l'Unesco; son gouvernement ne versera plus désormais cette partie de sa contribution. D'autres membres² ont fait des déclarations analogues.

14. Un membre de la commission a déclaré inadmissible qu'un Etat membre s'abstienne de payer une partie de sa contribution parce qu'il n'approuve pas un point particulier du programme ou du budget de l'Organisation; pareille manière de faire aboutirait au chaos financier et aurait aussi pour résultat de réduire le montant des fonds dont l'Unesco peut disposer pour l'assistance aux pays insuffisamment développés. Le délégué de l'URSS a déclaré qu'il s'agissait manifestement là d'une fausse interprétation de l'attitude de l'Union soviétique; car ce n'est pas parce qu'elle n'approuve pas un point particulier du programme que l'URSS s'abstiendra de payer une partie de sa contribution, mais seulement en raison de l'existence du groupe Tchang Kaï-chek à l'entretien duquel l'Union soviétique ne désire pas contribuer.

15. La commission a pris note de ces opinions divergentes.

Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions³

16. La commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 19.

Barème des contributions⁴

17. Le président a déclaré qu'au sujet de la fixation du barème des contributions le Conseil exécutif était

1. Doc. 11C/ADM/5, troisième partie.

2. La RSS de Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la RSS d'Ukraine.

3. Doc. 11/ADM/5, deuxième partie.

4. 11C/ADM/5, première partie et annexe I.

favorable à la première solution indiquée dans l'annexe I à la première partie du document 11C/ADM/5, et qu'il recommandait l'adoption du projet de résolution figurant au paragraphe 14 de cette annexe. Le représentant du Directeur général a présenté des explications techniques sur le document 11C/ADM/5; il a également indiqué que dans le projet de résolution figurant au paragraphe 14 de l'annexe, il convenait d'insérer les mots « pour 1961-1962 » à la première ligne du paragraphe *a* après le mot « contributions », et à la première ligne du paragraphe *b* après le mot « quote-part ».

18. Un membre de la commission a demandé s'il serait possible, du point de vue technique, de réduire le taux minimum de contribution, et d'autres membres se sont enquis de la base sur laquelle était calculé ce taux minimum. Etant donné qu'à l'Organisation des Nations Unies, pour établir le taux minimum du barème, il est tenu compte du fait que cette organisation participe aux frais de voyage des délégués se rendant à l'Assemblée générale, plusieurs membres de la commission ont demandé que le Directeur général étudie les incidences financières qu'entraînerait pour l'Unesco l'adoption d'une pratique analogue et qu'il fasse rapport sur ce point à la Conférence générale lors de sa douzième session. Le représentant du Directeur général a pris en son nom l'engagement qu'il serait procédé à cette étude et qu'en outre un rapport serait présenté à la douzième session de la Conférence générale sur les données statistiques concernant les Etats membres dont la contribution est fixée au taux minimum.

19. Le délégué de la Suisse a proposé, et la commission a accepté à l'unanimité, que la modification ci-après soit apportée au projet de résolution figurant au paragraphe 14 de l'annexe I à la première partie du document 11C/ADM/5 : Insérer, à la fin des sous-paragraphe *d.i* et *d.ii*, les mots suivants : « sous réserve d'un ajustement en accord avec le paragraphe *b* ».

20. Le délégué de l'URSS a proposé qu'aucune modification ne soit apportée au barème des contributions applicable à l'exercice financier 1959-1960. Si cette proposition n'était pas acceptée, l'URSS ne participerait pas au vote sur les propositions formu-

lées dans l'annexe I à la première partie du document 11C/ADM/5. Cette proposition a été appuyée par les délégations de la RSS de Biélorussie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine. La commission a repoussé cette proposition par 9 voix contre 27, avec 21 abstentions.

21. La commission a décidé par 45 voix contre 1, avec 2 abstentions, de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution 18¹. Les délégations nommées au précédent paragraphe n'ont pas pris part au vote.

22. Le délégué de la Chine a protesté énergiquement contre l'emploi d'expressions peu parlementaires dans le rapport de la commission, et a demandé que cette protestation figure dans le rapport.

Vote du projet de résolution sur le montant provisoire des dépenses et celui des contributions pour 1961-1962 (point 16)

23. La commission a entendu le représentant du Directeur général exposer en détail l'effet que les décisions de la commission concernant le barème des contributions auraient sur la façon de calculer le montant provisoire des contributions, qui dépend lui-même du montant des dépenses. La formule de base qui figure dans les paragraphes 8 à 11 de la première partie, annexe I, du document 11C/ADM/5 serait appliquée pour calculer le montant à dépenser et le montant des contributions pour 1961-1962.

24. La commission a examiné quelle serait la meilleure manière de fournir à la Conférence générale les renseignements qui lui permettraient de se prononcer sur les montants provisoires du budget. Elle a décidé d'élaborer à l'intention de la Conférence un projet de résolution où des blancs seront ménagés pour l'inscription du montant provisoire

1. On trouvera toutes précisions sur le montant des contributions des Etats membres pour 1961-1962, les avances au Fonds de roulement et la répartition des excédents budgétaires à la date du 1^{er} janvier 1961 dans le document BOC/24, envoyé aux Etats membres le 31 janvier 1961. Le tableau des contributions est reproduit en appendice à la présente annexe, p. 194.

	Montant provisoire des dépenses	Montant provisoire des contributions			Recettes diverses
		Etats membres anciens	Etats membres nouveaux ¹	Total	
Résolution du Conseil exécutif figurant au paragraphe 14 du document 11C/5 Add.	30 597 628	28 721 898	275 730	28 997 628	1 600 000
Proposition du Directeur général figurant dans le document 11C/41	30 929 128	29 050 246	278 882	29 329 128	1 600 000
Proposition du Brésil figurant dans le document 11C/DR/32	31 460 628	29 576 692	283 936	29 860 628	1 600 000
Proposition des Etats-Unis figurant dans le document 11C/DR/50	31 597 628	29 712 389	285 239	29 997 628	1 600 000

1. A porter au crédit de « Recettes diverses ».

des dépenses et de celui des contributions, accompagnée de quelques brèves précisions sur les diverses propositions budgétaires auxquelles se référerait le projet en question (11C/14, deuxième partie).

25. Note. Ce projet de résolution a été ultérieurement adopté par la Conférence générale (voir résolution 9.1). Les précisions accompagnant le document étaient les suivantes :

" Les quatre propositions soumises à la Conférence générale en ce qui concerne le montant des dépenses et le montant des contributions peuvent se résumer comme suit : (voir tableau, p. 179).

» Ni la proposition du Directeur général, ni les autres propositions ne tiennent compte des sommes que pourrait exiger la construction au siège d'un bâtiment supplémentaire, dont le Directeur général estime le coût à 1 234 000 dollars environ. »

Projet de programme et de budget pour 1961-1962 (troisième rapport)

Examen des titres 1, III et IV et des annexes 1 et II (point 18) 1

Titre 1. Politique générale

26. Le représentant du Directeur général a fait observer que les prévisions étaient présentées sur une base analogue à celle qui avait été utilisée pour la dixième session de la Conférence générale. Il a souligné que les prévisions relatives aux services afférents aux documents et publications étaient sensiblement inférieures pour 1961-1962 à ce qu'elles étaient pour 1959-1960.

27. Un membre de la commission a noté avec satisfaction que les prévisions afférentes au titre 1 pour 1961-1962 étaient d'environ 121 000 dollars inférieures aux prévisions correspondantes de 1959-1960. Il a toutefois estimé que le Directeur général devrait faire des propositions encore plus radicales en vue de réduire la documentation administrative, conformément aux résolutions adoptées à la dixième session de la Conférence et à la 56e session du Conseil exécutif.

28. Le représentant du Directeur général a expliqué que le Directeur général continuait d'étudier les moyens de réduire la documentation administrative.

29. La Commission administrative a approuvé à l'unanimité les prévisions du titre 1 du Projet de programme et de budget pour 1961-1962.

Titre -III. Administration générale

30. L'examen des cinq chapitres du titre III a été précédé d'un débat général sur le coût des services administratifs. De nombreux membres de la commission ont estimé ce coût trop élevé par rapport aux prévisions du titre II du budget. D'autres ont reconnu la nécessité d'étayer les activités du programme par un travail administratif suffisant; ils ont estimé cependant qu'aucun effort ne devait être épargné pour réduire au minimum les frais d'administration. **Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a suggéré que le Directeur général soit chargé d'élaborer des propositions pratiques tendant à réduire d'au moins 15 % les dépenses administratives et le personnel de l'administration générale et les dépenses afférentes aux charges communes du**

Secrétariat de l'Unesco, en vue d'affecter les crédits ainsi dégagés au développement de l'éducation dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et il a présenté à cet effet un projet de résolution (11C/DR/163). Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, de la France, des Pays-Bas et du Japon ont également présenté un projet de résolution (11C/DR/169) demandant instamment au Directeur général de poursuivre les études sur la gestion administrative en vue d'une utilisation plus économique du personnel et des ressources dont dispose l'Organisation. Par la suite, ces projets de résolution ont été retirés et les délégations qui en avaient pris l'initiative ont élaboré un texte révisé commun qui a été examiné avec le point 24.7².

31. Le Directeur général a donné à la commission l'assurance que son souci constant était de maintenir les frais d'administration au niveau minimum compatible avec la bonne exécution du programme. Il a souligné que l'équilibre entre les activités du programme et les tâches administratives correspondantes était une question très délicate, et que des réductions arbitraires importantes apportées sur ce point aux titres III et IV du budget auraient de graves répercussions sur l'exécution du programme. On étudiera très attentivement, en 1961-1962, les moyens de réduire les frais d'administration sans nuire à l'application du programme.

CHAPITRE 1. DIRECTION GÉNÉRALE

32. Le représentant du Directeur général, dans un exposé liminaire sur ce chapitre, a indiqué que le principal changement de structure qui avait été apporté à la Direction générale au cours de la période actuelle était la création du poste de Directeur général adjoint; il est proposé de créer en 1961-1962 quatre postes de plus au Cabinet du Directeur général, afin de pouvoir faire face au surcroît de travail qui résultera de l'extension des activités de l'Unesco et de l'augmentation du nombre de ses membres.

1. Doc. 11C/5; 11/C5 Add. et Corr.; 11C/5 Add. et Corr. II; 11C/5 Add. I, II et III; 11C/ADM/11; 11C/DR/35 rev. 1; 11C/DR/59, section III; 11C/DR/85; 11C/DR/163; 11C/DR/169.

2. Voir les paragraphes 84 à 86 ci-après.

33. *Structure et effectifs.* La structure de la Direction générale a été critiquée par certains membres de la commission, qui ont objecté principalement que trois sous-directeurs généraux n'étaient plus nécessaires depuis la création du poste de Directeur général-adjoint, que les attributions des sous-directeurs généraux risquaient d'empiéter les unes sur les autres, enfin qu'il n'était pas souhaitable d'interposer deux échelons entre les directeurs de département et le Directeur général. Certains membres ont estimé que l'augmentation du nombre des postes au Cabinet du Directeur général n'était pas justifiée, malgré l'augmentation du volume du travail. Le Directeur général et son représentant ont répondu à ces diverses objections. Le fait que le Conseil exécutif avait approuvé la création des trois postes de sous-directeur général a été souligné; les attributions et les responsabilités respectives des sous-directeurs généraux sont nettement définies, et ils dépendent soit du Directeur général, soit du Directeur général adjoint, exactement comme les directeurs des départements du programme, selon la question traitée. Toutefois, les sous-directeurs généraux et les directeurs des départements du programme ont tous directement accès auprès du Directeur général pour les questions importantes. Cette haute direction ne comprend pas plus de personnes, ou en comprend même moins, que celle d'institutions comparables des Nations Unies. L'augmentation proposée du personnel supérieur s'impose en raison des responsabilités accrues auxquelles il convient de faire face, et des négociations qu'il y a lieu de prévoir avec les nouvelles organisations et les nouveaux États membres.

34. *Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.* Certains membres de la commission ont émis des doutes sur la nécessité, pour l'Unesco, de disposer d'un bureau au siège des Nations Unies à New York; à leur sens, les travaux qui incombent à ce bureau pourraient être confiés à des membres du personnel en mission, ou effectués par correspondance. D'autres membres ont déclaré que l'effectif du Bureau de New York est trop nombreux. En réponse à ces diverses observations, le Directeur général a rappelé l'importance des activités exercées par le Bureau de New York et souligné qu'il est plus économique pour l'Organisation d'avoir des fonctionnaires en poste à New York que de multiplier les missions. Le personnel qui s'occupe de l'information du public travaille en liaison très étroite avec le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, et l'Unesco a largement bénéficié des facilités qui lui sont offertes par l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général a entrepris de soumettre à un nouvel examen le tableau d'effectifs du Bureau de New York.

35. *Poste de directeur du Bureau de New York.* La création d'un poste de directeur du Bureau de New York, de classe D.1 - poste qui ne figurait pas dans le budget de 1959-1960 -- a également fait l'objet de certaines critiques, d'autant plus qu'il a été nécessaire, pour financer ce poste, de procéder à des virements de crédits prélevés sur le titre II du budget. Le représentant du Directeur général a

déclaré qu'étant donné l'importance de ce poste, la classe D.1 a semblé la plus appropriée; les postes des fonctionnaires d'autres institutions spécialisées qui remplissent des fonctions analogues appartiennent à cette classe. La commission a pris note du fait que cette création de poste, ainsi que le virement de crédits nécessaire à son financement, avaient été approuvés par le Conseil exécutif; un de ses membres a néanmoins estimé que dans ce cas, la résolution portant ouverture de crédits avait été mal interprétée. Reconnaisant que le texte en question peut donner lieu à différentes interprétations, la commission a décidé de tenir compte de ce problème lorsqu'elle examinerait la teneur de la résolution portant ouverture de crédits pour 1961-1962.

36. La commission a approuvé le chapitre 1 du titre III par 26 voix contre 0, avec 7 abstentions.

CHAPITRE 2. BUREAU DU PROGRAMME ET DU BUDGET

37. Le chef du Bureau du programme et du budget a présenté le chapitre 2, en insistant particulièrement sur les activités exercées par la Division de l'organisation administrative, dont la création remonte seulement au début de 1959. Un membre de la commission a déclaré que l'administrateur de la classe P.3 de la Division de l'organisation administrative devrait être placé dans la classe P.4, tandis que le poste de classe P.4 prévu à la Division du programme et du budget serait placé dans la classe P.3. Le chef de ce bureau a répondu qu'il demanderait au Bureau du personnel de soumettre à un nouvel examen le tableau des effectifs de la Division de l'organisation administrative.

38. La commission a approuvé le chapitre 2 du titre III par 27 voix contre 0, avec 7 abstentions.

CHAPITRE 3. BUREAU DU CONTRÔLEUR FINANCIER

39. Le contrôleur financier a présenté ce chapitre. Il a souligné que depuis dix ans, alors que le volume de travail de ce bureau a beaucoup augmenté, son effectif s'est accru seulement d'un poste (créé à la demande du commissaire aux comptes étranger à l'Organisation) en ce qui concerne le cadre des services organiques, et d'un petit nombre de postes en ce qui concerne le personnel de Service et de bureau. En 1961-1962, il est proposé de créer deux postes supplémentaires du cadre de service et de bureau pour faire face au surcroît de travail. L'introduction de machines a permis d'éviter de nouvelles augmentations de personnel; mais beaucoup des opérations financières de l'Organisation sont trop complexes pour qu'il soit possible de les mécaniser.

40. La commission a approuvé le chapitre 3 du titre III par 27 voix contre 0, avec 8 abstentions.

CHAPITRE 4. BUREAU DU PERSONNEL

41. Le chef du Bureau du personnel a présenté le chapitre 4. Il a été décidé de réorganiser ce bureau afin qu'il réponde mieux aux besoins croissants de

l'Organisation. En outre, certaines procédures ont été simplifiées. Le recrutement des fonctionnaires en poste au siège est une tâche relativement légère, mais celui des experts chargés d'appliquer les programmes d'action sur le terrain, qui s'élargissent sans cesse, donne beaucoup de travail au Bureau du personnel : il nécessite en effet de multiples échanges de correspondance et de nombreux entretiens. Le chef du Bureau du personnel a déclaré en conclusion que l'augmentation des effectifs proposée pour son bureau lui paraissait parfaitement justifiée.

42. Un membre de la commission a signalé que l'accroissement constant des dépenses afférentes à ce bureau est un phénomène préoccupant. Un autre a demandé quelles seraient les attributions de l'administrateur chargé du recrutement (classe P.4) rattaché à la direction, dont il est proposé de créer le poste, et combien d'experts devraient être recrutés au titre des projets relevant du Fonds spécial.

43. Le chef du bureau a expliqué que l'administrateur en question serait chargé de s'entretenir avec des candidats dans diverses parties du monde, et de soumettre des rapports à ce sujet aux divisions du siège intéressées. Il a précisé en outre que 45 à 50 experts environ doivent être recrutés chaque année pour mettre en œuvre les projets relevant du Fonds spécial.

44. La commission a approuvé le chapitre 4 du titre III par 27 voix contre 0, avec 8 abstentions,

CHAPITRE 5. BUREAU DES CONFÉRENCES ET DES SERVICES GÉNÉRAUX

45. Le chef adjoint du Bureau des conférences et des services généraux a présenté le chapitre 5. Il a indiqué que l'on a procédé à des réductions d'effectifs à la suite d'une certaine décentralisation des services chargés du courrier et du classement. Suivant la pratique en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, il est proposé de transférer du chapitre 5 au titre IV (Charges communes) les dépenses afférentes aux membres du personnel qui assurent l'entretien des bâtiments du siège, sauf en ce qui concerne ceux qui appartiennent à la direction de la division intéressée. Il importe d'autre part de renforcer le personnel chargé des achats, en raison surtout du nombre croissant des nouveaux projets d'action sur le terrain.

46. La commission a approuvé le chapitre 5 du titre III par 27 voix contre 0, avec 5 abstentions.

47. Par des votes portant sur chacun des chapitres qu'il comprend, la commission a approuvé le titre III du Projet de programme et de budget pour 1961-1962.

Titre IV. Charges communes

48. Le chef du Bureau des conférences et des services généraux a souligné que, depuis longtemps, les dépenses afférentes aux charges communes sont

maintenues à un niveau aussi bas que possible. Les frais de papier et de matériel d'emballage iront en augmentant en même temps que le nombre des États membres. Comme par le passé, les crédits prévus au titre des charges communes se révéleront certainement insuffisants. Les dépenses afférentes aux fournitures ainsi qu'aux services de garde et d'entretien sont, toutes proportions gardées, bien moins élevées à l'Unesco qu'à l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau des conférences et des services généraux et le contrôleur financier ont répondu à un certain nombre de questions concernant des points de détail.

49. La commission a approuvé par 26 voix contre 0, avec 9 abstentions, le titre IV du Projet de programme et de budget pour 1961-1962 sous réserve de toutes les modifications qui pourront résulter des décisions prises par la Conférence générale en ce qui concerne les locaux supplémentaires au siège de l'Organisation.

Annexe 1. Services afférents aux documents et publications

50. Le chef du Service des documents et publications a présenté cette annexe. Malgré la réduction du nombre et du volume des documents, le travail de ce service augmente à mesure que le programme se développe. Il a cependant été possible de procéder à certaines réductions de personnel.

51. Un membre de la commission ayant déclaré qu'à son avis, les États membres devraient faire tout leur possible pour développer les ventes et les abonnements, le chef du service a souligné que le Secrétariat accueillerait avec satisfaction toute mesure adoptée par les commissions nationales à cet effet.

52. La commission a pris note des prévisions budgétaires qui figurent à l'annexe 1 du Projet de programme et de budget pour 1961-1962.

Annexe II. Fonds des publications et du matériel visuel

53. Le contrôleur financier a présenté la résolution qui se trouve au paragraphe 4 de l'annexe II, et la commission a décidé à l'unanimité d'en recommander l'adoption par la Conférence générale (voir résolution 24).

54. La commission a examiné deux projets de résolution concernant les documents et publications : le premier (11C/DR/85), présenté par la France, a été retiré après discussion. Le second (11C/DR/35 rev. II), présenté par le Soudan et la République arabe unie, concerne l'utilisation de la langue arabe. A la suite d'un premier débat, le texte a été révisé, réimprimé sous la cote 11C/DR/35 rev. 3, et renvoyé à la Commission du programme pour examen.

1. Voir annexe I, § 72.

Personnel et questions connexes (troisième rapport)

Répartition géographique des postes du Secrétariat (point 24.1). Mesures prises par le Directeur général afin d'améliorer la répartition géographique des postes au sein du Secrétariat de l'Unesco (point 24.9) 1

55. Considérant que les deux questions ci-dessus sont intimement liées, la commission a décidé de les examiner simultanément et elle leur a consacré trois séances. D'une façon générale, elle a estimé que la répartition actuelle des postes est loin d'être satisfaisante, et qu'il est indispensable de l'améliorer, sur le plan géographique et culturel, si l'on veut que le programme de l'Organisation soit conçu et exécuté conformément aux besoins de tous les Etats membres.

50. De nombreux délégués ont soutenu que le Directeur général n'a pas pris de mesures assez nombreuses ou assez efficaces pour donner effet à la résolution IOC/30 relative à l'amélioration de la répartition géographique du personnel, et se sont déclarés peu satisfaits de la situation à cet égard. Plusieurs membres ont proposé que les pays socialistes, les pays neutralistes et les pays occidentaux soient représentés par un nombre égal de fonctionnaires au Secrétariat. Ils ont déclaré qu'en dépit des difficultés déjà invoquées à maintes reprises, le Directeur général aurait pu faire beaucoup plus, et qu'il apparaît urgent de se hâter afin de rattraper le temps perdu. Ils ont souligné que sur les 82 Etats membres mentionnés à l'annexe 1 du document 11C/ADM/7, 21 ne sont pas représentés au sein du Secrétariat, 23 le sont de façon insuffisante et 20 le sont exagérément. D'autre part, les Etats qui sont représentés convenablement ou exagérément sont situés pour la plupart en Europe occidentale et les ressortissants de ces Etats sont particulièrement nombreux parmi les titulaires des postes supérieurs du Secrétariat. Un tel état de choses n'est pas propre à servir les fins de l'Organisation.

57. Beaucoup d'autres délégués SC sont félicités qu'en dépit de difficultés nombreuses et évidentes, le Directeur général ait déjà réussi à améliorer sensiblement la répartition géographique. Ils ont eux aussi recommandé que l'on persévère dans cette voie, tout en estimant que le problème ne pourrait être résolu à bref délai; à leur sens, le Directeur général pourrait cependant étudier la possibilité d'en hâter la solution en améliorant les méthodes de recrutement et la formation du personnel en cours d'emploi. Certains délégués ont rappelé qu'aux termes de l'article VI de l'Acte constitutif, le Directeur général doit avant tout, en engageant du personnel, s'assurer que celui-ci présente les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique. On 21 signalé en outre que les Etats membres n'ont pas toujours intérêt à envoyer au Secrétariat des spécialistes hautement qualifiés, car certains d'entre eux n'en ont pas assez pour répondre

à leurs propres besoins. Un délégué a suggéré que le recrutement de jeunes stagiaires dans les pays non représentés et insuffisamment représentés permettrait d'améliorer la répartition géographique.

58. Le Directeur général a assuré les membres de la commission qu'il ne se dissimule nullement l'urgente nécessité d'améliorer la répartition géographique, et que depuis deux ans, il s'est efforcé de donner effet aux décisions prises à ce sujet par la Conférence générale au cours de sa dixième session. Il a rappelé qu'en engageant un fonctionnaire, il lui faut toujours tenir compte non seulement de la répartition géographique mais aussi du degré de compétence requis. Il a démenti qu'une discrimination soit exercée à l'encontre des ressortissants d'un pays quelconque. Des résultats importants ont déjà été obtenus, et le Directeur général SC propose, avec l'aide des Etats membres, d'intensifier ses efforts pour améliorer la répartition géographique du personnel. Il a d'autre part l'intention de continuer à accorder des contrats permanents aux membres du personnel qui montrent les capacités voulues.

59. A l'issue de ce débat, la commission a pris acte du document 11C/ADM/7 (Rapport du Directeur général sur la répartition géographique (des postes du Secrétariat)).

Document 11C/DR/101 rev. 1, présenté par la délégation de l'Inde

60. En présentant le projet de résolution 11C/DR/101 rev. 1 sur l'amélioration de la répartition géographique, le délégué de l'Inde a précisé qu'il ne fallait pas le considérer comme contenant des critiques à l'égard du Directeur général : il est incontestable que la répartition géographique du personnel a été améliorée, et il y a lieu de se féliciter du nouveau système appliqué en vue de déterminer la situation de chaque Etat membre à cet égard. La délégation de l'Inde considère que la compétence individuelle ne doit pas cesser d'être le critère essentiel, mais qu'il n'est pas impossible de trouver des candidats qualifiés dans les pays insuffisamment développés. Il est néanmoins évident que de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sont encore insuffisamment représentés; or il est indispensable que le Secrétariat soit un organisme largement représentatif, aussi bien pour constituer une source d'inspiration dans l'accomplissement des tâches quotidiennes de l'Organisation que pour préfigurer en germe la réalisation de son idéal.

61. Au cours d'un long débat portant sur le projet (DR/101 rev. 1), divers amendements ont été pro-

1. Doc. 11C/ADM/7; 11C/DR/101 rev.; 11C/ADM/22; 11C/DR/135.

posés. Plusieurs délégations ayant cependant souligné qu'il importait de ne pas affaiblir la portée de cette résolution, tous les projets d'amendements ont été retirés - à l'exception de ceux qui avaient été présentés par la délégation australienne (11C/ADM/22), et que la délégation indienne a fini par accepter, sous réserve de quelques modifications. Le projet de résolution a alors été adopté par 50 voix contre 0, avec 3 abstentions (voir résolution 25).

Document 11C/DR/135 présenté par la délégation de la RSS de Biélorussie

62. Le délégué de la Biélorussie a estimé que la résolution proposée par l'Inde apportait le moyen de corriger rapidement et efficacement la répartition géographique du personnel. Dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, il a provisoirement retiré le projet de résolution 11C/DR/135 tendant à ce que les pays socialistes, les pays neutralistes, et les pays des blocs occidentaux soient représentés à l'Unesco par le même nombre de fonctionnaires. Le retrait de ce texte ne signifie nullement, a-t-il précisé, que la délégation de la Biélorussie soit satisfaite des progrès réalisés jusqu'ici; bien au contraire, elle estime que le principe d'une répartition géographique équitable a été enfreint et que l'universalité de l'Unesco en tant qu'organisation internationale s'en est trouvée détruite.

Rapport sur les problèmes de préparation des candidats à la fonction publique internationale et de formation de fonctionnaires internationaux stagiaires après engagement (point 24.2)¹

63. Après avoir entendu les représentants du Directeur général introduire ce rapport et un représentant de l'Organisation pour l'orientation à la fonction internationale exposer l'activité de cette dernière, la commission a pris acte du rapport 11C/ADM/8.

Modifications apportées par le Directeur général au règlement du personnel (point 24,3)²

64. Dans un exposé liminaire sur la question, le représentant du Directeur général a expliqué que d'après le Statut du personnel approuvé par la Conférence générale, il appartient au Directeur général d'édicter le Règlement du personnel et de porter à la connaissance de la Conférence générale toutes les modifications qu'il y apporte. La Conférence générale n'a donc qu'à prendre note de ces modifications qui, d'ailleurs, résultent presque toutes d'une entente entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

65. Certains membres de la commission ont mis en doute la validité juridique d'un additif à la disposition 108.3.c.iii concernant le statut de résident permanent et le lieu des foyers officiels de certains membres du personnel.

66. Le représentant du Directeur général a indiqué que cette disposition, qui résulte d'un accord inter-

institutions, présente un caractère purement administratif et n'implique nullement que le Directeur général fixe la statut juridique des intéressés : elle lui permet seulement de déterminer, dans des circonstances particulières, le droit qu'ont certains membres du personnel à bénéficier des avantages consentis à ceux dont les foyers officiels sont situés hors de leur pays d'affectation. Des délégués ayant constaté que les versions russe et espagnole du texte anglais original étaient défectueuses, la commission a demandé qu'elles soient corrigées (11C/ADM/15, Corr. 1).

67. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, après avoir pris connaissance de la nouvelle version russe de ce paragraphe, a estimé que la difficulté n'était pas entièrement résolue et a proposé une nouvelle rédaction de la disposition 108.3.c.iii (11C/ADM/DR.I). Le représentant du Directeur général a fait valoir qu'un tel amendement obligerait à modifier d'autres dispositions du Règlement du personnel. Il s'est engagé à préparer une rédaction révisée tenant compte de la proposition du délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques, à la communiquer pour information au Conseil exécutif, et à la soumettre à la Conférence générale à sa douzième session. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a accepté qu'il soit ainsi procédé.

68. Compte tenu de ce qui précède, la commission a pris note des modifications apportées au Règlement du personnel et indiquées dans le document 11C/ADM/15.

Régime des traitements et indemnités du personnel (point 24.4)³

Traitements du personnel du cadre de service et de bureau

69. Le représentant du Directeur général a expliqué que la première partie et l'annexe 1 du document 11C/ADM/16 rev. contiennent les modifications apportées au rapport primitif à la suite de son examen par le Conseil exécutif. Il a ajouté que le texte du projet de résolution avait été révisé et reproduit dans le document 11C/ADM/16 rev. Corr. afin de refléter plus exactement l'opinion du Conseil.

70. Le délégué de la Suisse a expliqué que les deux amendements au projet de résolution proposés par sa délégation (11C/ADM/20) avaient pour objet d'en rendre le texte plus précis, sans en modifier le fond.

71. Les amendements proposés par le délégué de la Suisse ont été approuvés à l'unanimité, le premier avec 3 abstentions et le deuxième avec 5. L'ensemble

1. Doc. 11C/ADM/8.

2. Doc. 11C/ADM/15; 11C/ADM/15 Corr. I; 11C/ADM/DR/4.

3. Doc. 11C/ADM/16 rev., première partie et annexe I; 11C/ADM/16 rev. Corr.; 11C/ADM/20.

du projet de résolution ainsi amendé a été approuvé à l'unanimité par la commission (voir résolution 28.1).

Traitements du personnel du cadre organique et de rang supérieur¹

72. Après avoir entendu le représentant du Directeur général expliquer que le Conseil exécutif n'avait pas modifié le texte primitif de la deuxième partie du rapport, la commission a adopté à l'unanimité, avec une abstention, la proposition formulée par le Directeur général au paragraphe 17 du document 11C/ADM/16 rev. et a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 28.2.

Indemnités et allocation²

73. Après avoir entendu le représentant du Directeur général expliquer que le Conseil exécutif n'avait apporté aucune modification au texte primitif de la troisième partie du rapport, la commission a adopté à l'unanimité la proposition formulée par le Directeur général au paragraphe 20 du document 11C/ADM/16 rev. et a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 28.3.

Traitement de certains membres du personnel recrutés pour l'exécution de projets financés par le Fonds spécial³

74. Le représentant du Directeur général a expliqué que le texte de l'annexe II de ce rapport est identique à celui qui contenait le document primitif examiné par le Conseil exécutif, exception faite pour le texte du projet de résolution qui avait été modifié conformément à l'opinion exprimée par le Conseil.

75. Plusieurs membres de la commission ont manifesté quelque inquiétude devant la proposition du Directeur général, tout en reconnaissant les difficultés qu'il rencontre à recruter des experts de haut rang pour l'exécution de projets ressortissant au Fonds spécial. L'avis a été exprimé que ces experts devraient être recrutés à titre de consultants et non pas à titre de membres du personnel.

76. Dans sa réponse, le représentant du Directeur général a expliqué qu'il est extrêmement difficile de recruter à titre de consultants des experts de haut rang; ceux-ci désirent en effet bénéficier des privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel et beaucoup d'entre eux n'acceptent pas d'être engagés à d'autres conditions. Il a toutefois souligné que l'on entendait n'offrir à ces experts que dans des circonstances exceptionnelles des traitements supérieurs au barème ordinaire.

77. Le délégué de la Jordanie a proposé d'amender le projet en mentionnant l'engagement non seulement de membres du personnel mais aussi de consultants. La commission a accepté en principe cette proposition et a adopté, à la suite d'un débat, le texte de l'amendement. Ce texte a été inclus dans la résolution 28.4, dont la commission a recommandé à l'unanimité l'adoption par la Conférence générale.

Recrutement et avancement du personnel (point 24.5)⁴

78. Après une 'discussion prolongée au cours de laquelle elle a examiné, d'une part, une proposition du délégué du Pakistan tendant à constituer un groupe de travail et, d'autre part, le projet de résolution 11C/DR/193 présenté par l'Union des républiques socialistes soviétiques (qui a été repoussé par 28 voix contre 11, avec 6 abstentions), la commission a décidé (par 40 voix contre 1, avec 14 abstentions) la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les propositions du Directeur général. Ce groupe de travail comprenait les délégués des pays suivants : Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Inde (vice-président), Jordanie, Pakistan (président), Pologne, Union des républiques socialistes soviétiques.

79. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, appuyée par d'autres 'délégations, a combattu la proposition du Directeur général relative à la constitution d'un corps d'administrateurs de carrière, en soutenant que cette proposition violait le principe de la répartition géographique équitable et fermait les portes du Secrétariat aux ressortissants des Etats membres non représentés ou insuffisamment représentés - en particulier des nouveaux Etats (membres de l'Organisation. Elle a souligné, en revanche, que la résolution du groupe de travail était acceptable, puisqu'elle prévoyait seulement le recrutement et la formation, sur la base d'une répartition géographique équitable, de jeunes spécialistes entrant au Secrétariat à la classe P.1. et la mise au point pour tout le personnel d'un système de formation en cours d'emploi.

80. D'autres membres de la commission ont accueilli favorablement les propositions du Directeur général, soulignant combien il importe d'assurer la sécurité et la stabilité du personnel, non seulement dans l'intérêt de celui-ci, mais aussi pour assurer la bonne exécution du programme de l'organisation. Le problème, a-t-on fait remarquer, n'est pas nouveau, et devrait être réglé par la Conférence générale à la présente session, sans ajournement. Le plan proposé, qui prévoit le recrutement de stagiaires ressortissants de pays non représentés ou insuffisamment représentés, aurait pour effet une amélioration, souhaitée par tous, de la répartition géographique.

81. La commission a examiné la résolution proposée par son groupe de travail (11C/ADM/26) et présentée par le délégué du Pakistan (président de cc groupe). Le délégué de la Suisse a retiré les amendements au projet de résolution du Directeur général contenus dans le document 11C/ADM/21, mais a proposé de remplacer les mots " pour le recrutement et l'avancement du personnel " par les mots

1. Doc. 11C/ADM/16 rev., deuxième partie.

2. Doc. 11C/ADM/16 rev., troisième partie.

3. Doc. 11C/ADM/16 rev., annexe II.

4. Doc. 11C/ADM/17 et Add.; 11C/ADM/21; 11C/DR/193; 11C/ADM/26.

« prévoyant la création d'un corps de fonctionnaires de carrière », au deuxième paragraphe du projet de résolution présenté par le groupe de travail. Cet amendement a été repoussé par 15 voix contre 1, avec 16 abstentions.

82. La commission a ensuite approuvé à l'unanimité la résolution proposée par le groupe de travail et en a recommandé l'adoption à la Conférence générale (voir résolution 26).

Tribunal administratif (point 24.6) 1

83. Après avoir entendu une explication du représentant du Directeur général, la commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution 30.

Rapport sur les dépenses d'administration et l'utilisation du personnel du Secrétariat (point 24.7) 2

84. Après que le représentant du Directeur général eut soumis à la commission le rapport contenu dans le document 11C/ADM/11 le délégué du Japon a présenté un projet commun de résolution (11C/DR/192) émanant des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, de la France, des Pays-Bas, du Japon, de la Suède et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Il a souligné que ce projet de résolution constituait un notable effort pour concilier des vues divergentes.

85. Certains membres ont proposé des amendements à ce texte, portant sur la forme ou sur le fond. Les délégations dont il émanait ont procédé à un échange de vues avec les trois délégations qui proposaient des amendements et l'accord s'est fait sur un texte révisé (11C/DR/192 rev. 1). Conformément à la proposition que le délégué du Japon avait formulée en présentant le texte révisé au nom des auteurs de la résolution, il a été décidé qu'il faudrait préciser dans le rapport de la commission que la résolution ne vise nullement à empêcher le Directeur général de faire appel, de sa propre initiative, à des experts de l'extérieur pour le conseiller sur des questions techniques de gestion.

86. A l'unanimité, la commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 29.

Proposition du Directeur général tendant à fournir aux Etats membres, sur leur demande, du personnel d'exécution ou de direction [OPEX] (point 24.8) 3

87. En soumettant à la commission cette question, le représentant du Directeur général a indiqué que l'Unesco recevait des Etats membres des demandes pressantes réclamant le concours de spécialistes de l'éducation, qui auraient à travailler sous l'autorité de l'administration nationale ou d'une institution du pays. Ces demandes ne peuvent être satisfaites que sur autorisation expresse de la Conférence générale, car, actuellement, le Règlement du personnel de l'Unesco ne permet pas à un membre du Secrétariat de recevoir des instructions de l'extérieur, comme

cc serait le cas s'il relevait d'une autre autorité que celle du Directeur général. Le document présenté à la commission a été établi d'après le programme mis au point par l'Organisation des Nations Unies pour l'envoi, dans les Etats membres qui en font la demande, de personnel d'exécution ou de direction. Ce programme de l'Organisation des Nations Unies, qui est appliqué depuis cinq ans, a donné de très bons résultats.

88. Certains membres de la commission ont estimé que les documents relatifs à cette importante innovation avaient été reçus trop tard pour que les Etats membres eussent le temps de les étudier à fond; à première vue, la proposition leur semble soulever de graves problèmes et il serait peut-être bon, à leur avis, d'en renvoyer l'examen à la douzième session de la Conférence générale; actuellement, le Directeur général a des pouvoirs suffisants pour fournir une aide aux Etats membres dans ce domaine et il n'y aurait pas grand mal à remettre la décision à plus tard. Ces membres ont signalé que l'adoption de certaines propositions du Directeur général léserait les droits souverains des Etats membres qui recevraient cette aide. D'autres membres, en revanche, ont déclaré qu'il importait d'approuver le plus tôt possible les propositions du Directeur général; en effet, si celui-ci est habilité à envoyer des experts il ne l'est pas à régler le cas très important des spécialistes appelés à travailler sous la seule autorité de l'Etat membre demandeur; ils ont souligné que cette disposition respectait l'autonomie des Etats membres.

89. D'autres ont fait valoir que ces propositions tendraient à créer une classe privilégiée de fonctionnaires internationaux, qui imposeraient leurs vues aux Etats membres; en outre, les dispositions de l'accord type contenu dans l'annexe 1 du document 11C/ADM/9, et particulièrement celles de l'article IV (§ 5), ont suscité certaines critiques. Le représentant du Directeur général a précisé qu'en pratique les agents « OPEX » bénéficieraient de privilèges et d'immunités moindres que les experts de l'assistance technique, puisque, à la différence de ces derniers, ils recevraient leurs instructions, sur le double plan professionnel et administratif, du gouvernement du pays où ils travailleraient. D'ailleurs, cet accord type a été établi par l'Organisation des Nations Unies et ne peut être modifié que par elle; le représentant du Directeur général s'est engagé à transmettre au Secrétaire général les opinions des membres de la commission.

90. En réponse à plusieurs questions concernant l'application de ce programme, le représentant du Directeur général a indiqué que les dépenses afférentes à l'emploi du personnel OPEX seraient partagées entre l'Etat membre demandeur et l'Unesco, laquelle utiliserait pour y faire face les fonds dont elle dispose au titre de divers programmes. D'une façon générale, l'Etat membre verserait à l'expert le traitement que recevrait pour l'exercice des mêmes

1. Doc. 11C/ADM/10.

2. Doc. 11C/ADM/11 et 11C/DR/192.

3. Doc. 11C/ADM/9 et 11C/ADM/9 Add. et Corr. I.

fonctions un de ses ressortissants. L'Unesco prendrait à sa charge les frais de voyage et autres dépenses connexes et comblerait, le cas échéant, la différence entre le traitement répondant au barème national et les traitements internationaux. Le représentant du Directeur général a ajouté que dans les clauses de l'accord type relatives aux immunités, il n'était prévu en faveur des experts de l'OPEX aucune exemption des règles administratives ou disciplinaires établies par l'institution dans laquelle ils sont appelés à travailler.

91. La commission a décidé par 41 voix contre 0, avec 6 abstentions, de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution 27.

Rapport sur le régime d'assurance-maladie (point 25.1) 1

92. Après avoir entendu un exposé liminaire du

représentant du Directeur général au sujet de ce rapport, la commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter les deux résolutions qui figurent dans le document 11C/ADM/12 (voir résolutions 31.1 et 31.2).

Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et élection de représentants des États membres au Comité de la Caisse des pensions de l'Unesco pour la période 1961-1962 (point 25.2 et 25.3)"

93. Après un exposé liminaire du représentant du Directeur général au sujet de ce rapport, la commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter les trois résolutions qui figurent dans le document 11C/ADM/13 (voir résolutions 31.1, 31.2 et 31.3).

Questions financières (troisième rapport)

Examen des rapports du Directeur général et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1958 et pour l'année 1959, ainsi que des commentaires du Conseil exécutif sur ces rapports (point 23.1)³

94. Le représentant du Directeur général a soumis à la commission les documents 11C/ADM/1 et 11C/ADM/2.

95. Les délégations de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont déclaré absolument contraire à la réalité des faits l'inclusion de leurs pays parmi ceux qui ont des arriérés de contributions, dans la liste figurant à l'annexe IV au document 11C/ADM/1; ces pays ont toujours versé leurs contributions intégralement et dans les délais prévus; mais ils ne versent et ne verseront rien pour le maintien à l'Unesco du groupe de Tchang Kai-chek qui n'a pas le droit de prendre à l'Unesco la place de la République populaire de Chine.

96. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques s'est élevé contre les mots ci-après qui figurent à la fin du paragraphe 9 du rapport du Directeur général (11C/ADM/2) : « destinés à disparaître en raison de la construction du haut barrage d'Assouan ». Il a fait valoir les motifs urgents qui justifient la décision de construire ce barrage. Le membre de phrase en question dans le rapport du Directeur général donne à entendre que la construction de cet ouvrage serait préjudiciable alors que, bien entendu, c'est le contraire qui est vrai. Le

Directeur général a déclaré qu'à son avis il n'y avait pas de raison de retirer ces mots, qui sont repris de l'appel lancé à l'Unesco par le gouvernement de la République arabe unie. Il avait d'ailleurs - a-t-il rappelé - émis à de nombreuses occasions l'avis que la construction du haut barrage d'Assouan était une entreprise génératrice de progrès, destinée à assurer un avenir meilleur aux populations de la région.

97. La commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 21.

États financiers pour 1958 et 1959 et Rapport du commissaire aux comptes sur le Programme élargi d'assistance technique (point t 23.3)⁴

98. Le représentant du directeur général a soumis à la commission le document 11C/ADM/3 concernant l'année 1958 (déjà approuvé par le Conseil exécutif) et le document 11C/ADM/4 concernant l'année 1959; il a ajouté que la Conférence devait nécessairement autoriser le Conseil exécutif à approuver l'état financier pour 1960 et le rapport du commissaire aux comptes sur le programme élargi d'assistance technique.

99. A l'unanimité, la commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les trois résolutions 22.1, 22.2 et 22.3.

1. Doc. 11C/ADM/12.

2. Doc. 11C/ADM/13 et 11C/ADM/13 Corr.

3. Doc. 11C/ADM/1 et 11C/ADM/2.

4. Doc. 11C/ADM/3 et 11C/ADM/4.

Administration du Fonds de roulement
(point 23.4)

100. Au sujet de ce point de l'ordre du jour, le représentant du Directeur général a expliqué pourquoi le projet de résolution figurant au paragraphe 3 du document 11C/ADM/23 diffère à certains égards de la résolution correspondante pour 1959-1960.

101. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques, appuyé par quelques autres membres de la commission, a proposé un amendement au paragraphe a du projet de résolution, qui réduirait le niveau du Fonds de roulement de 3 millions à 2 millions de dollars; il estime en effet que la somme de 2 millions de dollars est suffisante pour assurer le fonctionnement normal de l'Unesco, étant donné que la majorité des États membres versent en temps voulu leurs contributions au budget de l'Unesco. D'autres membres ont fait valoir que cet amendement entraînerait, par voie de conséquence, la modification de montants figurant en d'autres points de la résolution. Le représentant du Directeur général a indiqué que la fixation du niveau du Fonds à 3 millions de dollars ne constitue pas une augmentation par rapport à la période 1959-1960. Si on réduisait ce chiffre à 2 millions de dollars, le rythme du versement des contributions par les États membres, et notamment le fait que la plupart de ces contributions ne sont recouvrées que dans le second semestre de l'exercice financier, pourrait mettre le Directeur général dans l'impossibilité de faire face aux obligations financières de l'Organisation. La commission a rejeté l'amendement par 32 voix contre 11, avec 6 abstentions.

102. La commission a approuvé une proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande tendant à insérer le mot « urgentes » après les mots « les demandes » au début du paragraphe c.iv du projet de résolution.

103. Il a été indiqué à la commission que le paragraphe d de la première partie du projet de résolution et #l'ensemble de la deuxième partie de ce texte étaient destinés à dégager les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes, en 1960 et 1961 respectivement, à l'achèvement de la construction du siège permanent, en attendant le versement des prêts consentis par le gouvernement français. La commission a alors décidé, sur la proposition du délégué de la Jordanie, d'incorporer le contenu de ces deux dispositions dans le paragraphe d de la première partie du projet de résolution et de supprimer la deuxième partie.

104. La commission a approuvé la résolution, ainsi modifiée, par 37 voix contre 5, avec 4 abstentions. Elle a ultérieurement, en examinant le rapport du Comité du siège, décidé (par 25 voix contre 4, avec 12 abstentions)² d'ajouter une nouvelle disposition à cette résolution (point e). Elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution (voir résolution 23).

Projet de résolution portant ouverture de crédits et projet de tableau des ouvertures de crédits pour l'exercice financier 1961-1962 (point 19)

105. La commission a commencé par examiner le texte du projet de résolution portant ouverture de crédits, les chiffres devant être insérés ultérieurement.

106. Le représentant du Directeur général a expliqué que ce projet de résolution était composé comme suit : section 1 (tirée du document 11C/5 Add. et Corr. II); sections II à V (tirées du document 11C/5, pages xxvi et xxvii du texte français). Le conseil exécutif, avec l'accord du Directeur général, avait supprimé le paragraphe i de la section 1.

107. En réponse à diverses questions, le représentant du Directeur général a expliqué que cette résolution avait été rédigée de façon à ne pas fixer avec une rigueur absolue le nombre des postes permanents que le Directeur général peut créer au titre du programme ordinaire.

108. Certains membres de la commission se sont déclarés partisans de limiter les pouvoirs conférés au Directeur général par les dispositions du paragraphe 1.g (deuxième phrase) qui lui permettent d'opérer des virements de crédits à l'intérieur du budget dans certains cas urgents; ils ont suggéré que l'on prévoie plutôt, par exemple, des sessions spéciales du Conseil exécutif. Le représentant du Directeur général a expliqué que le coût de ces sessions serait supérieur aux sommes modiques qui font généralement l'objet de tels virements. Il est très rare en tout cas que le Directeur général use des pouvoirs en question. La commission a décidé par 32 voix contre 8 et 5 abstentions de ne pas modifier le texte du paragraphe g.

109. La commission a ensuite adopté le texte du projet de résolution portant ouverture de crédits, après suppression du paragraphe I.i, par 46 voix contre 1.

110. Au cours d'une séance ultérieure, la commission a examiné la résolution portant ouverture de crédits, complétée par l'insertion de tous les chiffres. Le délégué de la France a fait observer qu'afin de ramener les prévisions de dépenses pour 1961-1962 au niveau du plafond budgétaire provisoire adopté par la Conférence générale, la Commission du programme - comme l'indiquent les documents 11C/PRG/35 et 11C/PRG/38 - proposait non seulement de supprimer certaines activités, mais aussi d'opérer une réduction globale de 298 320 dollars, qui serait répartie, au prorata, entre tous les chapitres du titre II. En revanche, la seule réduction prévue pour les titres 1, III et IV du budget était celle de 20 000 dollars touchant la conservation des bâtiments du siège que le Directeur général avait proposée à la Commission administrative. En consé-

1. Doc. 11C/5; 11C/ADM/6; 11C/ADM/23.

2. Voir doc. 11C/51.

quence, le délégué de la France a proposé de répartir entre les titres 1 à IV, au prorata, la réduction de 298 320 dollars.

111. Le représentant du Directeur général a fait observer que, même si les estimations proposées par le Directeur général pour les titres 1 et IV étaient approuvées, il est très probable, d'après, les chiffres les plus récents, que ces deux titres accuseraient encore un sérieux déficit. Toute réduction apportée aux propositions du Directeur général ne ferait qu'accroître ce déficit.

112. Certains membres de la commission ont appuyé la proposition du délégué de la France. D'autres ont estimé qu'il serait préférable de poursuivre de façon intensive les études de gestion recommandées antérieurement par la commission, afin d'obtenir une plus grande efficacité et de réaliser des économies qui pourraient être affectées au titre II.

113. Avant de se mettre d'accord sur les chiffres figurant à l'alinéa a de la section 1 de la résolution portant ouverture de crédits, les membres de la commission ont examiné et approuvé, par 24 voix contre 6, avec 9 abstentions le titre V, et par 20 voix contre 10, avec 11 abstentions, les chiffres proposés pour les titres 1 à IV, modifiés conformément à la proposition du délégué de la France visant à répartir, au prorata, entre ces quatre titres, la réduction globale de 298 320 dollars.

114. La commission a ensuite adopté, par 32 voix contre 5, avec 2 abstentions, les chiffres figurant aux alinéas b à f de la section 1 de la résolution portant ouverture de Crédits et, par 32 voix contre 6, avec 1 abstention, les chiffres figurant à l'alinéa g.

115. La commission a ainsi adopté le texte et les chiffres des cinq sections de la résolution portant ouverture de crédits. Elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 9.2.

Organisations internationales non gouvernementales (troisième rapport)

Révision des directives concernant les relations de l'Unesco avec les Organisations internationales non gouvernementales (point 21 .I) ¹

116. Après avoir entendu un exposé d'introduction par le représentant du Directeur général, la commission a tenu un débat général sur les principes posés par la Conférence lors de sa dixième session (IOC/12.II) en vue de définir à nouveau le statut des relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales. La commission a ensuite examiné le texte provisoire des directives révisées.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations internationales non gouvernementales (préambule et section 1)

117. Le préambule et la section 1 ont été approuvés sans amendement.

Différentes catégories de relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales (section II)

118. La commission a tout d'abord étudié une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à ajouter une phrase à la fin du paragraphe II.1 (11C/ADM/DR/1). Cette proposition a été adoptée par 43 voix contre 0, avec 1 abstention.

119. En cc qui concerne le paragraphe II.2, la commission a examiné la recommandation du Conseil exécutif (11C/19 Add. 1) selon laquelle les demandes d'admission dans la catégorie C devraient être soumises, pour décision, au Conseil exécutif. Rappelant que, selon le vœu formulé par la Conférence générale à sa dixième session, il conviendrait d'examiner avec bienveillance les demandes d'admission dans la troisième catégorie, le délégué de la

Belgique a proposé que la commission adopte plutôt le texte du paragraphe II.2 recommandé par la Commission des relations extérieures du Conseil exécutif et reproduit dans l'annexe au document 11C/19. Selon cette proposition, la décision serait prise, comme c'est le cas actuellement, par le Directeur général. La commission a adopté le texte proposé par le délégué de la Belgique par 20 voix contre 19, avec 4 abstentions.

120. Le reste de la section II a été approuvé sans amendement.

Obligations des organisations internationales non gouvernementales (section III)

121. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé d'étendre les obligations des organisations admises dans la catégorie C, telles qu'elles sont énumérées au paragraphe III.1.a, en ajoutant un paragraphe identique au paragraphe III.1.b.i. Après discussion, cette proposition a été rejetée par 35 voix contre 8, avec 5 abstentions, et la section III a été approuvée sans amendement.

Avantages reconnus aux organisations internationales non gouvernementales (section IV)

122. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a demandé que le Comité juridique soit consulté au sujet du statut des organisations qui seraient admises dans les trois catégories, notamment la catégorie C. Par 34 voix contre 7, avec 2 abstentions, la commission a décidé de ne pas soumettre cette question au Comité juridique. La

1. Doc. 11C/19; 11C/19 Add. I; 11C/ADM/DR/1; 11C/ADM/DR/2.
2. Annexe au document 11C/19.

délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a également proposé que soient apportés à la section IV, quatre amendements relatifs aux organisations appartenant à la catégorie C. La commission a pris, à l'égard de ces propositions, les décisions suivantes :

a) La proposition tendant à supprimer le paragraphe IV.1 a été rejetée par 35 voix contre 7, avec 2 abstentions;

b) La proposition tendant à ajouter à la deuxième ligne du paragraphe IV.2 les organisations appartenant à la catégorie C a été rejetée par 35 voix contre 8;

c) La proposition tendant à ajouter à la première ligne du paragraphe IV.3 les organisations appartenant à la catégorie C a été rejetée par 36 voix contre 8;

d) La proposition tendant à ajouter au paragraphe IV.4.a une disposition identique à celle du paragraphe IV.4.b.v a été rejetée par 33 voix contre 9, avec 2 abstentions.

123. Le délégué du Liban a proposé un amendement au paragraphe IV.4.a afin de permettre qu'une documentation plus complète soit placée à la disposition des organisations de la catégorie C. Cet amendement a été rejeté par 23 voix contre 19, avec 4 abstentions.

124. Le délégué de la Bulgarie a proposé d'ajouter au paragraphe IV.4.a un alinéa prévoyant une plus large coopération volontaire des organisations de la catégorie C avec l'Unesco. Cet amendement a été rejeté par 32 voix contre 10, avec 3 abstentions.

125. La commission a approuvé ensuite sans amendement l'ensemble de la section IV.

Conférence des organisations internationales non gouvernementales (section V)

126. La commission a entendu un exposé du président du Comité des organisations internationales non gouvernementales, M. Bernard Ducret (Entraide universitaire mondiale). Le président a déclaré que le Comité appréciait l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif et la Conférence générale dans l'élaboration des nouvelles directives et le fait que le Directeur général et le Conseil, reconnaissant la maturité de ces organisations, aient proposé à la Conférence d'accorder à celles-ci une certaine autonomie dans l'exercice des activités entreprises de concert avec l'Unesco. Il a aussi déclaré que les organisations non gouvernementales souhaiteraient que leur conférence demeure ouverte, sous certaines conditions, à des organisations autres que celles des catégories A et B. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé que toutes les organisations internationales des catégories A, B et C soient invitées aux conférences des organisations internationales non gouvernementales.

127. La commission a rejeté par 17 voix contre 10, avec 17 abstentions, un projet d'amendement du délégué de la France tendant à intituler la section V :

« Conférence des organisations internationales non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements consultatifs ».

128. La section V a été approuvée par la commission sans amendement.

Subventions (section VI) et contrats (section VII)

129. Les sections VI et VII ont été approuvées sans amendement.

Examen périodique (section VIII)

130. La commission a approuvé par 17 voix contre 13, avec 14 abstentions, une proposition du délégué de la Pologne tendant à ajouter une phrase à la fin du paragraphe VIII.2 (11C/ADM/DR/2).

131. La commission a rejeté par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions, un projet d'amendement au paragraphe VIII.3, proposé par le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques, et tendant à ce que les rapports périodiques du Conseil exécutif sur la contribution des organisations non gouvernementales aux activités de l'Unesco portent aussi sur les organisations de la catégorie C.

132. La commission a adopté la section VIII sans autre amendement.

133. L'ensemble du projet de directives a été approuvé par la commission, par 37 voix contre 0, avec 9 abstentions. En expliquant son vote, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a demandé que l'on mentionne au procès-verbal qu'à son avis le texte du projet de directives n'est pas assez libéral pour permettre aux organisations non gouvernementales compétentes, notamment à celles de la catégorie C, de jouer pleinement leur rôle dans l'exécution du programme de l'Unesco.

134. La commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution 10.

Mesures transitoires avant l'entrée en vigueur des nouvelles directives (point 21.2) ¹

135. Après avoir entendu les explications du représentant du Directeur général, la commission a adopté par 34 voix contre 0, avec 8 abstentions, la résolution proposée par le Conseil exécutif et en a recommandé l'adoption par la Conférence générale (voir résolution 11).

Reconduction des accords en due forme conclus avec certaines organisations internationales non gouvernementales (point 23.1) ²

136. Après avoir entendu les observations du représentant du Directeur général, la commission

1. Doc. 11C/20 et Add.

2. Doc. 11C/23.

a recommandé sans discussion que la Conférence générale adopte la résolution 12.

Rapport sur l'extension géographique des organisations internationales non gouvernementales (point 21.4) ¹

137. En soumettant à la commission le document 11C/21, le représentant du Directeur général a rappelé que le rapport ne concernait que les 34 organisations internationales non gouvernementales recevant des subventions. La plupart de ces organisations ont réalisé des progrès au cours des dix dernières années, en étendant leurs activités aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Mais des obstacles demeurent et le Directeur général a proposé de nouvelles améliorations à la situation dans les paragraphes 27 à 37 de ce document. Ce n'est pas seulement aux organisations non gouvernementales et au Secrétariat de l'Unesco qu'il appartient d'agir pour favoriser l'extension géographique de ces organisations; les Etats membres, et particulièrement les commissions nationales, ont également un rôle important à jouer dans ce domaine.

138. Au cours de la discussion, plusieurs membres ont félicité le Directeur général de son rapport bien documenté et fort utile. Ils ont exprimé l'espoir que les efforts visant à l'extension géographique des organisations non gouvernementales seraient poursuivis. Les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport devraient être diffusées pour orienter l'action pratique en ce domaine des organisations non gouvernementales intéressées, du Secrétariat, des commissions nationales et des Etats membres.

Questions juridiques (troisième rapport)

141. La Commission administrative a examiné les quatre points ci-après de son ordre du jour à la lumière du rapport du Comité juridique de la Conférence générale (11C/ADM/24). Ce rapport a été adopté par la commission.

Rapport du Conseil exécutif sur l'article 90 du Règlement intérieur de la Conférence générale (partage égal des voix) [point 22.1] ⁴

142. La commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale de prendre note du rapport du Conseil exécutif sur cette question (11C/24), aucune autre action n'étant requise de la part de la Conférence générale.

Projet d'amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale au sujet des nouveaux documents demandés au cours des débats de la Conférence générale (point 22.2) ⁵

143. La commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter la

Examen des propositions du Conseil exécutif relatives à l'admission d'organisations internationales non gouvernementales au bénéfice d'arrangements consultatifs (point 21.5) ²

139. Le représentant du Directeur général a appelé l'attention de la commission sur la résolution contenue dans le document 11C/22 Add. III, par laquelle le Conseil recommande à la Conférence générale de ne pas examiner à sa onzième session les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs présentées par des organisations non gouvernementales. La commission a adopté cette recommandation et décidé de proposer à l'agrément de la Conférence générale la résolution 14.

Document 11C/ADM/DR/3, présenté par la délégation indienne

140. La commission a examiné le projet de résolution présenté par la délégation indienne 11C/ADM/DR/3) selon lequel un comité spécial, créé à cet effet par le Conseil exécutif, devrait étudier les dispositions régissant les relations entre l'Unesco et les organisations non gouvernementales, et évaluer l'œuvre de ces organisations du point de vue des objectifs de l'Unesco. La commission a examiné les amendements présentés par le délégué des Pays-Bas. Après les avoir adoptés, la commission a rejeté l'ensemble du texte ainsi amendé par 21 voix contre 20, avec 4 abstentions. Elle a aussi rejeté par 22 voix contre 20, avec 2 abstentions, le texte original du projet de résolution présenté par la délégation indienne. Expliquant leur vote, plusieurs délégués ont souligné que le problème des relations avec les organisations non gouvernementales méritait de retenir encore l'intérêt du Conseil exécutif, et particulièrement de sa Commission des relations extérieures.

résolution 15, qui modifie le Règlement intérieur de la Conférence générale par l'addition à l'article 10.A d'un nouveau paragraphe.

Projets d'amendements aux articles 55, 58 et 59 du Règlement intérieur de la Conférence générale (point 22.3) ⁶

144. La commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale de modifier les articles 55, 58 et 59 de son Règlement intérieur. La commission recommande que toutes les copies de comptes rendus analytiques demandées par les Etats membres conformément au texte modifié de l'article 59, soient distribuées gratuitement. Les textes

1. Doc. 11C/21.

2. Doc. 11C/22 et Add. I, II et III.

3. Voir annexe III du présent volume.

4. Doc. 11C/24; 11C/ADM/24, § 2-4.

5. Doc. 11C/25; 11C/ADM/24, 55, 60.

6. Doc. 11C/26; 11C/ADM/24, § 7-12.

que la commission recommande à la Conférence générale d'adopter sont groupés dans la résolution 16.

Inscription à l'ordre du jour de la douzième session de la Conférence générale d'un point concernant la modification de l'article V de l'Acte constitutif et des articles 95 et 95.A du Règlement intérieur de la Conférence générale (augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif) [point 22.41 1

145. La commission a recommandé à l'unanimité que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la douzième session de la Conférence générale et elle a proposé à la Conférence générale d'adopter la résolution 42.

146. Ayant adopté à l'unanimité le rapport du Comité juridique, la commission a examiné le texte d'une proposition soumise par le représentant de la Roumanie et tendant à faire figurer dans le rapport de la commission divers avis émis sur le point 22.4 de l'ordre du jour. Certains membres, ayant exprimé des réserves sur la question de procédure, n'ont pas été en mesure de se prononcer sur le principe d'une augmentation du nombre des membres du Conseil

exécutif; beaucoup d'autres se sont toutefois montrés favorables à une telle extension, dans un délai aussi court que possible, le nombre des Etats membres s'étant récemment accru de façon sensible. Certains ont proposé de porter à 30 le nombre des Etats membres représentés au Conseil exécutif, afin que toutes les catégories d'Etats - neutres, socialistes et occidentaux - puissent s'y faire entendre également. D'autres ont suggéré que l'accroissement du nombre des Etats membres justifie un nombre total de 26 sièges au Conseil exécutif, et il a été rappelé qu'un Etat membre avait suggéré que le nombre des sièges au Conseil fût égal au tiers du nombre des Etats membres. Certains délégués ont exprimé le vœu de recommander formellement un accroissement du nombre des membres du Conseil.

147. En revanche, certains orateurs ont pensé que cette augmentation n'était pas, en principe, indispensable, et l'un d'eux a estimé possible d'assurer une représentation équitable par un système de roulement applicable à tous les pays sans qu'il fût pour autant nécessaire d'élargir le Conseil.

148. Certains délégués ont jugé qu'il était préférable de se borner à mentionner cet échange de vues, puisque la Conférence générale aurait à se prononcer sur le fond de la question à sa douzième session.

Siège de l'unesco (quatrième rapport)

Rapport du Comité du siège (point 26). Besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires au siège (point 26.1) ²

149. La commission a examiné en même temps ces deux points de l'ordre du jour; elle a procédé en quatre étapes : premièrement le financement des dépenses supplémentaires afférentes aux bâtiments existants du siège; deuxièmement l'état final des dépenses afférentes à ces bâtiments; troisièmement les besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires; et enfin, l'avenir du Comité du siège.

Financement des dépenses supplémentaires

150. Le président du Comité du siège a présenté cette question, en citant notamment les paragraphes 7 à 11 du rapport du comité (11C/ADM/II), ainsi que le projet de résolution A » qui s'y rapporte et dont le texte se trouve dans le document 11C/ADM/14, annexe II Corr.

151. La commission a décidé par 39 voix contre 0, avec 9 abstentions, de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution 33.10.

Etat final des dépenses de construction du siège

152. En présentant cette question, le président du Comité du siège s'est référé aux paragraphes 12 à 15 du rapport du comité (11C/ADM/14), ainsi qu'au

projet de résolution " C " qui s'y rapporte et dont le texte figure à l'annexe 1 du document 11C/ADM/14 Add. 1.

153. La commission a décidé par 42 voix contre 0, avec 8 abstentions, de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution 33.2.

Besoins de locaux supplémentaires au siège

154. Le président du Comité du siège s'est référé aux paragraphes 16 à 39 du rapport du comité (11C/ADM/14), aux paragraphes 2 à 23 du rapport supplémentaire du comité (11C/ADM/14 Add. I) et au projet de résolution B sur cette question (annexe I du document 11C/ADM/14 Add. I). La commission a accepté d'examiner séparément les trois principaux aspects du problème en question, à savoir les propositions relatives à un nouveau bâtiment, les mesures intérimaires à prendre en attendant son achèvement et les méthodes de financement du projet.

155. Plusieurs membres ont estimé que l'Organisation n'avait pas besoin d'un quatrième bâtiment.

1. Doc. 11C/33; 11C/33 Add. I et II; 11C/ADM/24, § 13-20.
2. Doc. 11C/ADM/14; 11C/ADM/14 Corr. 1; 11C/ADM/14 annexe II Corr.; 11C/ADM/14 Add. I; 11C/ADM/14 Add. I Corr. I (texte français seulement); 11C/ADM/14 Add. I Corr. 2; 11C/ADM/18; 11C/ADM/18 Add. I; 11C/ADM/18 Add. II.

Malgré l'expansion des activités de l'organisation, l'effectif du personnel devrait être réduit et l'on n'aurait pas besoin alors d'espace supplémentaire. Certains délégués ont déclaré que des fonds nécessaires à la construction d'un nouveau bâtiment seraient bien mieux employés à des programmes de lutte contre l'analphabétisme et à d'autres projets éducatifs, scientifiques et culturels, en particulier en Afrique, en Amérique latine et en Asie. Un membre a estimé que la question n'avait pas été suffisamment étudiée et qu'aucune décision ne devrait être prise avant la douzième session de la Conférence générale.

156. D'autres membres ont appuyé les propositions du Comité du siège et du Directeur général en faveur d'un quatrième bâtiment, comme étant, à long terme, la seule solution rationnelle et économique du problème posé par les besoins de l'Organisation en locaux supplémentaires.

157. En réponse aux observations faites par différentes délégations, le Directeur général et le président du Comité du siège ont souligné que l'on avait fait tout ce qui était possible pour trouver d'autres solutions. Le Directeur général a insisté sur le fait qu'étant donné l'ampleur du programme en cours d'adoption par la Conférence générale, il était impossible d'éviter l'augmentation de l'effectif du personnel et, par conséquent, de l'espace utilisable. D'autres institutions spécialisées avaient construit ou étaient sur le point de construire des locaux supplémentaires pour le personnel nécessaire à l'exécution de programmes élargis.

158. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement au paragraphe 1 de la section I du projet de résolution B, proposant que la Conférence décide en principe de ne pas construire un quatrième bâtiment. Cet amendement a été repoussé par 24 voix contre 10, avec 7 abstentions. Les votes sur le reste de la section et sur la section II ont donné les résultats suivants : paragraphe 2 (24 pour, 11 contre, 7 abstentions) ; paragraphe 3 (23 pour, 11 contre, 7 abstentions) ; l'ensemble de la section 1 (25 pour, 11 contre, 5 abstentions) ; l'ensemble de la section 11 (25 pour, 10 contre, 6 abstentions).

159. La section III relative aux mesures provisoires qu'il convient de prendre en attendant la construction du quatrième bâtiment a été examinée de façon détaillée. Certains membres ont estimé que la proposition du Directeur général tendant à attribuer au Secrétariat, à titre temporaire, les bureaux occupés à l'heure actuelle par les délégations permanentes dans le troisième bâtiment constitue la seule solution raisonnable et économique pour des deux années à venir.

160. D'autres membres se sont résolument opposés à cette proposition et ont souligné qu'il est indispensable de maintenir des contacts étroits entre le Secrétariat et les délégations permanentes, et qu'il est difficile à ces délégations de trouver des locaux ailleurs. Certains de ces membres ont fait valoir que

c'était au Secrétariat et non pas aux délégations permanentes d'utiliser en premier lieu les bureaux provisoires.

161. Le représentant des Nations Unies a rappelé que le Centre d'information de cette organisation est installé au siège de l'Unesco, en échange des locaux mis à la disposition du Bureau de l'Unesco à New York; qu'une coopération étroite et quotidienne entre les deux organisations est indispensable, et que le principe de grouper les bureaux des divers organismes des Nations Unies a été soutenu à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

162. Le Directeur général a déclaré qu'il regrettait vivement que les organisations non gouvernementales aient dû changer de locaux, et qu'il craignait que, malgré la nécessité d'une coopération quotidienne entre le Secrétariat d'une part et le Centre d'information des Nations Unies et les délégations permanentes d'autre part, il ne soit pas possible, étant donné l'urgence actuelle, de trouver une autre solution que de mettre provisoirement à la disposition du Secrétariat les bureaux occupés par les délégations permanentes. Cette mesure serait conforme aux critères de priorité d'occupation Axés par la Conférence générale elle-même.

163. La section III, assortie d'un amendement soumis par le Venezuela, les Etats-Unis d'Amérique et l'Argentine, a été adoptée par 28 voix contre 9, avec 2 abstentions. Cet amendement (nouveau paragraphe 7.c) demande que l'on examine à nouveau tous les moyens possibles de trouver des locaux jusqu'à la construction d'un bâtiment supplémentaire, et qu'un déplacement des délégations permanentes soit autant que possible évité. Le président a souligné que le paragraphe 7.c, tel qu'il a été adopté par la commission, ne précise pas comment le Directeur général pourrait faire face au coût de toutes mesures temporaires qui seraient décidées. Le représentant du Directeur général ayant suggéré une somme maximum de 314 000 dollars, le délégué des Etats-Unis a proposé et la commission est convenue, par 25 voix contre 4, avec 12 abstentions, d'autoriser le Directeur général à prélever sur le Fonds de roulement un montant maximum de 250 000 dollars. La commission a également approuvé l'addition à la résolution d'un paragraphe relatif à la gestion du Fonds de roulement.

164. La section IV, après de légers changements de rédaction, a été adoptée par 22 voix contre 6, avec 9 abstentions.

165. Finalement, la commission a approuvé dans son ensemble la résolution ainsi amendée par 25 voix contre 6, avec 7 abstentions, et a recommandé à la Conférence générale d'en approuver le texte (voir résolution 34).

Avenir du Comité du siège

166. Le président du Comité du siège a déclaré que conformément aux vœux exprimés par le Directeur général, il recommandait de proroger le mandat

du comité et d'en élargir la composition. Le président de la commission a appelé l'attention des membres de la commission sur le paragraphe 26 du rapport du Comité du siège (11C/ADM/14 Add. 1) relatif aux conseillers artistiques.

167. Par 22 voix contre 4, avec 4 abstentions, la

commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution 35.

168. La commission a ensuite pris note de l'ensemble des rapports adressés par le Comité du siège à la Conférence générale (11C/ADM/14 et 11C/ADM/14 Add. 1, avec annexes et corrigenda).

A P P E N D I C E

Tableau des contributions des États membres pour 1961 et 1962¹

	Pourcentage	1961	1962	Total 1961-1962
		\$	\$	
ANCIENS ÉTATS MEMBRES				
Afghanistan	0,06	9 043	9 328	18 371
Albanie	0,04	6 028	6 220	12 248
Argentine	1,07	161 256	166 370	327 626
Australie	1,73	260 723	268 991	529 714
Autriche	0,42	63 297	65 304	128 601
Belgique	1,26	189 891	195 912	385 803
Bolivie	0,04	6 028	6 220	12 248
Brésil	0,99	149 200	153 931	303 131
Bulgarie	0,15	22 606	23 323	45 929
Birmanie	0,08	12 057	12 439	24 496
RSS de Biélorussie	0,45	67 818	69 969	137 787
Cambodge	0,04	6 028	6 220	12 248
Canada	3,01	453 628	468 012	921 640
Ceylan	0,10	15 071	15 549	30 620
Chili	0,26	39 184	40 427	79 611
Chine	2,50	376 768	388 715	765 483
Colombie	0,30	45 212	46 646	91 858
Costa Rica	0,04	6 028	6 220	12 248
Cuba	0,24	36 170	37 317	73 487
Tchécoslovaquie	0,84	126 594	130 608	257 202
Danemark	0,58	87 410	90 182	177 592
République Dominicaine	0,05	7 535	7 774	15 309
Equateur	0,06	9 043	9 328	18 371
Salvador	0,05	7 535	7 774	15 309
Ethiopie	0,06	9 043	9 328	18 371
Finlande	0,35	52 748	54 420	107 168
France	6,19	932 876	962 457	1 895 333
République fédérale d'Allemagne	5,16	777 648	802 307	1 579 955
Ghana	0,07	10 549	10 884	21 433
Grèce	0,22	33 156	34 207	67 363
Guatemala	0,05	7 535	7 774	15 309
Haiti	0,04	6 028	6 220	12 248
Honduras	0,04	6 028	6 220	12 248
Hongrie	0,41	61 790	63 749	125 539
Inde	2,38	358 683	370 056	728 739
Indonésie	0,45	67 818	69 969	137 787
Iran	0,20	30 143	31 094	61 237
Irak	0,09	13 564	13 994	27 558
Israël	0,13	19 592	20 213	39 805
Italie	2,18	328 541	338 959	667 500
Japon	2,12	319 499	329 630	649 129
Jordanie	0,04	6 028	6 220	12 248
Corée	0,20	30 143	31 094	61 237
Laos	0,04	6 028	6 220	12 248
Liban	0,05	7 535	7 774	15 309

1. Pour plus de commodité les " anciens " et les « nouveaux " Etats membres ont été classés séparément dans ce tableau, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms en anglais.

	Pourcentage	1961	1962	Total 1962-1962
		\$	\$	§
ANCIENS ETATS MEMBRES				
Libéria	0,04	6028	6220	12248
Libye	0,04	6028	6 220	12248
Luxembourg	0,06	9 043	9 328	18 371
Fédération de Malaisie	0,16	24113	24 878	48 991
Mexico	0,69	103 988	107 285	211273
Monaco	0,04	6028	6220	12 248
Maroc	0,13	19 592	20213	39805
Népal	0,04	6028	6220	12248
Pays-Bas	0,98	147 693	152376	300 069
Nouvelle-Zélande	0,41	61 790	63749	125539
Nicaragua	0,04	6028	6220	12248
Norvège	0,47	70832	73079	143 911
Pakistan	0,39	58 776	60640	119 416
Panama	0,04	6028	6220	12 248
Paraguay	0,04	6028	6220	12 248
Pérou	0,11	16 578	17104	33682
Philippines	0,42	63297	65304	128601
Pologne	1,32	198 933	205241	404174
Roumanie	0,33	49733	51311	101 044
Arabie saoudite	0,06	9043	9328	18 371
Espagne	0,90	135636	139 937	275573
Soudan	0,06	9043	9328	18371
Suède	1,34	201947	208351	410298
Suisse	0,94	141665	146157	287822
Thaïlande	0,15	22606	23323	45929
Tunisie	0,05	7535	7 774	15309
Turquie	0,57	85903	88627	174 530
RSS d'Ukraine	1,74	262230	270545	532775
Union des républiques socialistes soviétiques	13,18	1986 319	2049303	4 035 622
République arabe unie	0,31	46 719	48201	94 920
Royaume-Uni	7,53	1 134 824	1 170 808	2305632
Etats-Unis d'Amérique	31,46	4 741243	4 891 584	9632827
Uruguay	0,12	18 085	18 658	36743
Venezuela	0,48	72339	74 633	146972
Viêt-nam	0,19	28 634	29542	58176
Yougoslavie	0,34	51240	52865	104105
	100,00	15070703	15548580	-30 619 283
NOUVEAUX ETATS MEMBRES				
Cameroun	0,04	6 028	6220	12 248
République centrafricaine	0,04	6028	6220	12248
Tchad	0,04	6028	6220	12248
Congo (capitale Brazzaville)	0,04	6028	6220	12248
Congo (capitale Léopoldville)	0,04	6028	6220	12248
Dahomey	0,04	6028	6220	12 248
Gabon	0,04	6028	6220	12 248
Guinée	0,04	6028	6220	12 248
Côte-d'Ivoire	0,06	9043	9328	18 371
Koweït	0,06	9043	9328	18 371
Madagascar	0,06	9043	9328	18 371
Mali	0,04	6 028	6220	12248
Niger	0,04	6028	6220	12 248
Nigeria	0,20	30143	31094	61237
Sénégal	0,06	9 043	9328	18 371
Somalie	0,04	6028	6 220	12 248
Togo	0,04	6028	6220	12 248
Haute-Volta	0,04	6028	6220	12 248
	0,96	144 679	149 266	293 945

III. RAPPORTS DU COMITÉ JURIDIQUE

Premier rapport

1. Le Comité juridique a tenu six séances les 15, 16, 17 et 30 novembre 1960 pour examiner les points 22.1, 22.2, 22.3 et 22.4 de l'ordre du jour révisé de la Conférence générale. A ses première et seconde séances, il a procédé à l'élection de son bureau qui est composé de la manière suivante : président : S. Exc le Dr G.A. Raadi (Iran); vice-président : M. le professeur T. Ionascu (Roumanie); rapporteur : S. Exc 31. G. CIRALO (Italie).

Rapport du Conseil exécutif sur l'article 90 du Règlement intérieur de la Conférence générale (partage égal des voix) [point 22.11

2. La Conférence générale ayant décidé, à sa dixième session, de renvoyer au Conseil exécutif, pour nouvel examen, une proposition formulée par ce dernier à sa 50e session, tendant à modifier l'article 90 du Règlement intérieur de la Conférence générale de sorte qu'en cas de partage égal des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, une proposition soit considérée comme repoussée, le Conseil exécutif a soumis à la Conférence générale, à sa présente session, un rapport sur cette question (11C/24).

3. Le Comité juridique a pris connaissance de la résolution adoptée par le Conseil exécutif à sa 56^e session, aux termes de laquelle le Conseil exécutif a décidé de retirer les propositions qu'il avait formulées à l'intention de la dixième session de la Conférence générale et de ne soumettre à celle-ci, à sa présente session, aucune autre proposition au sujet du texte de l'article 90 du Règlement intérieur.

4. Au vu de cette résolution, le comité a décidé de proposer à la Commission administrative de recommander à la Conférence générale de prendre note du rapport du Conseil exécutif, aucune autre action n'étant requise de la part de la Conférence générale.

Projet d'amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale au sujet des nouveaux documents demandés au cours des débats de la Conférence générale (point 22.2)

5. La Conférence générale avait décidé à sa dixième session (10C/Résolutions, 8.11) qu'un nouvel article de son Règlement intérieur disposera que si, pendant les sessions de la Conférence générale ou de ses organes subsidiaires, de nouveaux documents sont demandés au cours des débats, le Directeur général devra, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, présenter une estimation du prix de revient de ces nouveaux documents. En exécution de cette décision, le Directeur général a présenté à la Conférence

générale le texte d'un nouveau paragraphe qui s'ajoutera à l'article 10.A du Règlement intérieur (11C/25).

6. Le texte proposé n'appelle aucune observation de caractère juridique de la part du comité et celui-ci propose en conséquence à la Commission administrative de recommander à la Conférence générale de modifier son Règlement intérieur¹ par l'adjonction, à l'article 10.A, d'un nouveau paragraphe ainsi conçu :

" 3. Si, pendant les séances plénières de la Conférence générale ou pendant les séances de ses organes subsidiaires, des documents autres que ceux dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont demandés, le Directeur général devra, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, présenter une estimation du prix de revient de ces nouveaux documents. »

Projets d'amendements aux articles 55, 58 et 59 du Règlement intérieur de la Conférence générale (point 22.3)

7. Le comité a examiné les projets d'amendements aux articles 55, 58 et 59 du Règlement intérieur de la Conférence générale présentés par le Directeur général, en application d'une décision du Conseil exécutif, prise à sa 56e session, recommandant à la Conférence générale de modifier son Règlement intérieur de telle manière que les comptes rendus analytiques des organes subsidiaires de la Conférence générale ne soient plus imprimés à l'avenir dans les actes de la Conférence générale (11C/26).

8. Le comité a apporté une modification de forme au paragraphe 2 du projet d'amendement à l'article 55 et il a approuvé sans modification le projet d'amendement à l'article 58, tel qu'il figure dans le document 11C/26.

9. Par contre, en ce qui concerne le projet d'amendement à l'article 59, le Comité juridique a accepté, après modification, une proposition du délégué de la Roumanie tendant à ce qu'il soit précisé dans cet article que tout Etat membre ou membre associé peut obtenir, sur demande, copie des comptes rendus analytiques des séances des commissions et comités dont les originaux seront conservés dans les archives de l'Organisation.

10. En acceptant cette proposition, le Comité juridique a tenu à souligner toute l'importance qui s'attache à ce que les Etats puissent obtenir sur demande une copie faisant autorité des comptes

1. Voir résolution 15.

rendus des débats qui se sont déroulés au sein des divers organes de la Conférence générale. Il a été précisé à cet égard que le Secrétariat, s'il en recevait la demande expresse, fournirait également une copie certifiée conforme de ces comptes rendus. Le comité a estimé, en effet, que ces comptes rendus faisaient partie des « travaux préparatoires » auxquels il est généralement fait recours lorsqu'il s'agit d'interpréter le sens d'une décision de la Conférence générale et, plus particulièrement, le sens des dispositions figurant dans les conventions internationales ou les recommandations aux Etats adoptés par la Conférence générale.

11. Le Comité juridique ne s'est pas dissimulé les incidences financières qu'une telle addition au projet (l'amendement à l'article 59 pourrait comporter, notamment si un nombre considérable d'Etats membres devait se prévaloir de cette facilité et demander copie d'un grand nombre de comptes rendus analytiques. Un membre du comité a suggéré à ce propos que les frais afférents à l'établissement des copies pourraient être mis à la charge de l'Etat qui présente une telle demande. Bien que conscient de ces implications budgétaires, le comité a estimé que sur ce point il appartenait à la Commission administrative, plutôt qu'au Comité juridique lui-même, de se prononcer.

12. Le Comité juridique propose en conséquence à la Commission administrative de recommander à la Conférence générale de modifier les articles 55, 58 et 59 de son Règlement intérieur¹ de la manière suivante :

« Article 55. *Emploi des langues de travail*

1. Tous les documents et les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, ainsi que le *Journal de la Conférence générale*, sont publiés en anglais, en espagnol, en français et en russe.
2. Les comptes rendus analytiques des séances des commissions et comités résument chaque intervention dans la langue de travail employée par l'orateur. »

« Article 58. *Comptes rendus in extenso et comptes rendus analytiques*

1. Il est établi un compte rendu *in extenso* de toutes les séances plénières de la Conférence générale.
2. Sauf décision contraire de la Conférence générale, il n'est établi qu'un compte rendu analytique des séances des commissions et comités. »

« Article 59. *Distribution des comptes rendus*

1. Les comptes rendus *in extenso* et analytiques visés à l'article précédent sont distribués aussitôt que possible aux délégations, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections au Secrétariat dans les quarante-huit heures.
2. A la fin de la session, les comptes rendus *in extenso*, dûment corrigés, sont transmis à tous les Etats membres et aux membres associés, ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations invités dans les langues de travail utilisées lors de cette session.
3. Le texte original corrigé des comptes rendus

analytiques des séances des commissions et comités de la Conférence générale est conservé dans les archives de l'Organisation, où il peut être consulté si nécessaire. Tout Etat membre ou membre associé peut, sur demande, en obtenir une copie. »

Inscription à l'ordre du jour de la douzième session de la Conférence générale d'un point concernant La modification de l'article V de l'Acte constitutif et des articles 95 et 95.A du Règlement intérieur de la Conférence générale (augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif) [point 22.41

13. Le Comité juridique a examiné les documents 11C/33, 11C/33 Add. 1 et 2 et 11C/LEG/1 par lesquels le Directeur général a transmis à la Conférence générale et, en ce qui concerne le document 11 LEG/1, au Comité juridique lui-même, les diverses communications reçues des Etats membres au sujet d'une augmentation éventuelle du nombre des membres du Conseil exécutif. Il a également été saisi d'un projet de résolution à ce sujet présenté en séance par le délégué du Liban.

14. Le comité a constaté que les communications reçues de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et de la Suisse, appuyées en substance par la Grèce, le Luxembourg et les Pays-Bas dans leurs communications respectives, faisant état des obstacles d'ordre constitutionnel qui s'opposent à l'adoption de projets d'amendements à l'Acte constitutif au cours de la présente session, ne suggéraient qu'un examen préliminaire de la question, alors que les communications reçues d'Israël ainsi que de douze Etats africains envisageaient la modification de l'Acte constitutif dès la présente session de la Conférence générale.

15. Le délégué du Liban fit valoir à ce propos que le délai de six mois prescrit à l'Acte constitutif pour la soumission des projets d'amendements avait été prévu en faveur des Etats membres et que la renonciation à ce délai par les Etats eux-mêmes, si elle était unanime, rendrait sans objet, dans le cas dont il s'agit, l'application de la disposition relative aux délais et permettrait de réaliser, dès la présente session, l'augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif. Le délégué du Liban présenta un projet de résolution dans ce sens (11C/LEG/2).

16. Le comité fut unanime à se prononcer en faveur d'une augmentation, dans les plus brefs délais possibles, du nombre des membres du Conseil exécutif en raison de l'augmentation considérable intervenue récemment dans le nombre total des Etats membres de l'Organisation. Il a tenu, en particulier, à manifester l'espoir que, lors des élections au Conseil exécutif qui doivent avoir lieu à la présente

1. Voir la résolution 16 et le Rapport de la Commission administrative (annexe II, § 144).

session, les Etats membres, en exprimant leurs suffrages, tiendront le plus grand compte de l'admission récente au sein de l'Organisation d'un nombre considérable d'Etats africains. Certains membres du comité ont indiqué qu'ils souhaiteraient dans ce même ordre d'idée voir le nombre des membres du Conseil exécutif passer de 24 à 26. Par ailleurs, les délégués de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont suggéré que ce nombre soit porté à 30 afin que toutes les catégories d'Etats, neutres, socialistes et occidentaux, soient justement représentées.

17. Le comité a procédé à un échange de vues approfondi sur le sens et la portée juridique de la proposition du délégué du Liban. Il est arrivé à la conclusion que cette proposition, qui comportait une interprétation de l'Acte constitutif et qui tendait à la modification immédiate de celui-ci, sortait des limites de la question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence générale qui ne visait que l'inscription de la question à l'ordre du jour de la douzième session. Dès lors, la question de la recevabilité de la proposition libanaise se posait au comité.

18. Le Comité juridique a estimé, par 7 voix contre 3 et 1 abstention, qu'en l'état actuel de l'ordre du

jour il n'était pas habilité à examiner la substance du projet de résolution présenté par le délégué du Liban et tendant à ce que, par décision unanime, les projets d'amendements portant sur l'augmentation du nombre des membres du Conseil soient considérés comme recevables dès la présente session.

19. En conséquence, le comité propose à la Commission administrative de recommander à la Conférence générale, conformément aux propositions qui figurent dans le document 11C/33 Add., l'inscription à l'ordre du jour de la douzième session d'un point concernant la modification de l'article V de l'Acte constitutif et des articles 95 et 95.A du Règlement intérieur de la Conférence générale (augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif).

20. Si la Conférence générale en décidait ainsi, le comité rappelle que cette décision n'aurait pas pour effet d'exclure pour autant la possibilité pour tous les Etats membres de présenter ultérieurement et dans les délais prescrits par l'Acte constitutif des projets d'amendements autres que ceux qui figurent dans les documents soumis à la présente session ou des projets de modifications à des amendements déjà présentés.

Deuxième rapport

21. Le Comité juridique a tenu, sous la présidence de S. Exc le Dr G.A. Raadi, trois séances le 30 novembre et les 1er et 6 décembre 1960 pour examiner certaines questions dont l'examen lui a été renvoyé par le Bureau de la Conférence générale et pour l'adoption du présent rapport.

22. Aux termes de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement intérieur, le bureau doit faire rapport à la Conférence générale sur toutes propositions tendant à l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour approuvé, avant que la Conférence générale ne se prononce sur cette inscription à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

23. Ayant été saisi, en application de la disposition précitée, de deux projets de résolutions présentés par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (11C/DR/129 et 11C/DR/130), le bureau a estimé utile, avant de faire rapport à la Conférence générale, d'obtenir l'avis du Comité juridique sur les incidences juridiques que pourrait présenter l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence générale des questions faisant l'objet des deux projets de résolution dont il s'agit.

24. La demande formulée par le Bureau de la Conférence générale présentant ainsi un caractère hypothétique, le Comité juridique n'avait pas à examiner la substance des projets de résolution, ni leur opportunité ou leur bien-fondé, mais uniquement à fournir au bureau les éléments d'information d'ordre

juridique susceptibles de l'éclairer dans la formulation des recommandations qu'il pourrait désirer présenter à la Conférence générale.

25. Pour accomplir la tâche qui lui a été confiée, le Comité juridique a néanmoins été amené à préciser la portée des propositions présentées, afin d'en mieux saisir les conséquences juridiques éventuelles. Mais il l'a fait d'une manière tout à fait générale et, en quelque sorte, *in abstracto*.

26. Le Comité juridique recommande qu'il soit tenu compte, dans toute décision qui pourrait être prise au sujet des deux projets de résolution qui font l'objet du présent rapport, des considérations d'ordre juridique qui suivent :

Projet de résolution tendant à modifier la procédure d'admission à l'Unesco des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies²

27. Le Comité juridique a constaté que la proposition qui fait l'objet de ce projet de résolution tend essentiellement à la modification de l'article II de l'accord entre les Nations Unies et l'Unesco, de manière à mettre fin à la procédure qui y est prévue selon laquelle les demandes d'admission à l'Unesco émanant d'Etats non membres des Nations Unies sont

1. Voir résolution 42.
2. Doc. 11C/DR/129.

transmises au Conseil économique et social des Nations Unies avant qu'une décision ne soit prise par l'organe compétent de l'Unesco. Les modifications qu'il y aurait lieu d'envisager au Règlement intérieur de la Conférence générale, pour le cas où l'accord serait modifié, découleraient en effet nécessairement des amendements apportés à l'accord.

28. L'article II de l'accord entre les Nations Unies et l'Unesco prévoit ce qui suit :

"Admission des Etats non membres des Nations Unies. Les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture émanant des Etats non membres des Nations Unies seront immédiatement transmises par les soins du Secrétariat de l'Organisation au Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous par le terme « Conseil »; le Conseil pourra recommander le rejet de cette demande et l'organisation sera tenue de déférer à cette recommandation. Si, dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande par le Conseil, celui-ci n'a pas émis une telle recommandation, la procédure d'admission se déroulera dans les conditions prévues à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. »

29. Le Comité juridique s'est demandé en premier lieu si une modification éventuelle de cette disposition exigerait également une modification à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif qui comporte une référence à cet accord. Ce paragraphe se lit en effet comme suit :

« 2. Sous réserve des termes de l'accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'article X de la présente convention, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers. »

30. Cette disposition constitutionnelle se référant à un accord à intervenir et dont le contenu ne pouvait par conséquent être précisé au moment de l'élaboration de l'Acte constitutif, le comité a considéré, par 8 voix contre 2, que, s'il était envisagé de modifier l'article II de l'accord de manière à mettre fin à la procédure qui y est indiquée, une telle modification pourrait intervenir sans qu'elle entraînant nécessairement la modification de la disposition précitée de l'Acte constitutif.

31. Il n'en serait ainsi, a estimé le comité, que dans la mesure où l'amendement envisagé ne porterait que sur la seule partie de la procédure d'admission énoncée à l'accord et visant le Conseil économique et social des Nations Unies, sans que soit modifiée par ailleurs la procédure interne propre à l'Organisation, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, à savoir l'admission par décision de la Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, sur recommandation du Conseil exécutif.

32. En formulant l'avis qui précède, le comité estime nécessaire de soumettre également à l'appréciation du bureau certaines considérations relatives à la procédure à suivre pour le cas où une modification de l'accord serait envisagée.

33. L'accord prévoyant lui-même à son article XXII qu'il peut être révisé " par entente entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture », le comité a estimé que toute modification unilatérale de l'accord était exclue. La révision de l'accord ne peut en conséquence être obtenue que par la voie de négociations entre les deux parties, négociations que le Directeur général de l'Unesco pourrait, si la Conférence générale en décidait ainsi¹, entreprendre auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Toute modification sur laquelle les deux secrétariats auraient pu se mettre d'accord devrait néanmoins être soumise à l'approbation de l'assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l'Unesco, de la même manière que l'accord lui-même a été soumis à ces instances en vertu de son article XXIII.

34. Le comité est d'avis que, compte tenu des principes qui précèdent et dans les conditions qui ont été indiquées, il n'existe pas d'obstacle d'ordre juridique à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence générale la question de la modification de l'article II de l'accord entre les Nations Unies et l'Unesco, conformément à la procédure de révision énoncée dans cet accord.

Projet de résolution tendant à modifier le statut des membres associés de l'Unesco²

35. Le comité a pu constater que, selon les termes mêmes de la proposition faisant l'objet de ce projet de résolution, termes qui ont été confirmés par le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques au sein du comité, les modifications envisagées au statut des membres associés affecteraient non seulement la résolution 41.2 adoptée par la Conférence générale à sa sixième session et concernant les droits et obligations des membres associés, mais entraîneraient également la modification de l'Acte constitutif.

30. Le comité a constaté que, dans ces conditions, la procédure prévue à l'article XIII de l'Acte constitutif et à l'article 103 du Règlement intérieur était applicable, en vertu de laquelle les projets d'amendements à l'Acte constitutif doivent être communiqués aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

37. Le comité a estimé en conséquence que la proposition faisant l'objet du projet de résolution 11C/DR/130, impliquait l'adoption par la Conférence générale d'amendements à certaines dispositions de l'Acte constitutif, et ne pouvait, en l'état actuel, être

1. Voir résolution 0.315.

2. Doc. 11C/DR/130.

inscrite à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence générale.

38. Le comité tient à rappeler qu'il appartient à tout Etat membre de faire des propositions à la Conférence générale tendant à la modification de l'Acte constitutif. Ces propositions doivent cependant, selon les termes mêmes de l'Acte constitutif, revêtir la forme de « projets d'amendements » aux dispositions de l'Acte constitutif et être soumis dans les délais prescrits.

39. Ce n'est donc qu'à sa prochaine session que la Conférence générale pourrait être saisie de projets d'amendements visant à modifier le statut des membres associés tel qu'il découle des dispositions actuelles de l'Acte constitutif, si l'Union des républicains socialistes soviétiques ou tout autre Etat membre les soumettait dans les délais prévus par l'Acte constitutif et le Règlement intérieur de la Conférence générale.

IV. RAPPORT DU COMITÉ DES RAPPORTS

1. Introduction

1. Conformément aux résolutions 54 et 55 adoptées par la Conférence générale en sa dixième session, concernant le mandat et la composition du Comité des rapports, ce comité s'est réuni au siège de l'Unesco le 7 novembre 1960 et a tenu 8 séances avant l'ouverture de la onzième session de la Conférence générale. Il a ainsi été en mesure de soumettre à la Commission du programme et à la Conférence générale, le 21 novembre, un rapport préliminaire portant sur les sections 2, 3 et 4 ci-dessous. Le comité s'est réuni à nouveau le 16 novembre pour examiner les questions qui se rattachent aux travaux de la Conférence, et il présente maintenant son rapport définitif, ainsi que cinq projets de résolution et un projet de " rapport général » soumis pour adoption à la Conférence générale.

Composition du comité

2. A sa dixième session, la Conférence générale avait désigné 23 Etats membres pour participer aux travaux du comité (résolution 55.2) : Australie, Belgique, Brésil, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Mexique, Maroc, Philippines, Pologne, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viêt-nam et Yougoslavie. Parmi ces Etats membres, l'Ethiopie, le Ghana, le Maroc et l'Uruguay n'ont pas pu participer du tout aux travaux du comité, et le Brésil et le Mexique n'ont pu y participer que partiellement. S'appuyant sur la résolution 10C/54, le Conseil exécutif a désigné la France pour remplacer l'un des Etats membres absents. Le comité demande instamment ci-après que le Conseil exécutif soit habilité à agir de même en 1962, afin que sa composition effective représente de façon équilibrée l'ensemble des Etats membres de l'unesco, répartis par grandes régions géographiques, en considération des responsabilités du comité vis-à-vis de l'ensemble de l'Organisation. Mais il serait encore plus souhaitable d'obtenir la pleine participation de tous les Etats membres désignés. Le comité regrette profon-

dément qu'à la plupart de ses séances le quorum réglementaire ait été à peine dépassé.

3. A sa première séance, le comité a élu président M^{me} Gustawa Kaminska (Pologne) ; vice-présidents, M. J. Weeden (Australie) et M. Nguyen Khac Kham (Viêt-nam) ; rapporteur, M. Kalervo Siikala (Finlande) ; M. M.S. Adiseshiah, sous-directeur général, a représenté le Directeur général aux séances du comité.

4. Au cours des travaux du comité, les directeurs des départements et le chef par intérim du Bureau des relations avec les Etats membres ont fourni des explications et répondu aux demandes d'information.

5. Le Directeur général a exposé à la sixième séance du comité le point de vue qu'il a jugé utile d'adopter dans son évaluation d'ensemble des activités de l'Organisation, à la lumière des très grands changements qui se produisent dans les méthodes et la portée générale de l'action de l'unesco. Il a ainsi été inévitablement amené à déborder le cadre Axé par la résolution IOC/49. L'analyse des rapports des Etats membres et de ses propres rapports pour 1956-1959, que cette résolution le chargeait de préparer, en a quelque peu souffert. Il a demandé l'indulgence du comité pour ce fait,

Mandat et rôle du comité

6. Dans son allocution d'ouverture, à la Première séance, M. Adiseshiah a attiré l'attention du comité sur l'adoption récente par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'une résolution relative au désarmement universel et total à laquelle le Conseil exécutif de l'Unesco a donné son appui à l'unanimité; sur le fait qu'un grand nombre de pays ayant accédé depuis peu à l'indépendance sont joints à la communauté internationale; et sur

1. Voir résolution 0.316.

l'extrême importance accordée à l'heure actuelle aux moyens d'accélérer le développement économique et social et de lui donner un caractère équilibré. Ces différents faits présentent pour l'Unesco un intérêt capital, en raison des conséquences qui s'ensuivront sur les points suivants : évolution rapide vers une action locale de grande portée; nette confirmation du fait que les programmes régionaux doivent servir de base pour l'action locale; importance vitale d'une adaptation de la structure du programme et du Secrétariat à ces nouveaux besoins; problèmes d'organisation résultant de l'extension des activités de l'Unesco en dehors du siège.

7. Etant donné cette situation, M. Adiseshiah a demandé au comité de se consacrer aux tâches qui lui sont assignées au paragraphe 2.b de la résolution 10C/54, dans l'ordre ci-après - correspondant à l'ordre du jour adopté par le comité :

1. Mise en œuvre du programme par le Secrétariat en 1958-1959 (rapports imprimés du Directeur général pour 1958 et 1959 et rapport intérimaire pour la période janvier-août 1960 [document 11C/3]).

2. Mise en œuvre du programme par les Etats membres en 1958-1959 (document 11C/7 et rapports supplémentaires reçus après la date limite et distri-

bués dans leur version originale mais dont il n'est pas tenu compte dans l'analyse et l'évaluation de l'œuvre accomplie).

3. Analyse des deux séries de rapports et évaluation des travaux accomplis par l'Organisation (document 11C/9).

4. Suite donnée par les Etats membres aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale (document 11C/8).

5. Rapports spéciaux sur les droits de l'homme.

8. Il sera nécessaire, a ajouté M. Adiseshiah, que le comité présente à la Conférence générale des projets de résolution non seulement sur l'œuvre accomplie, conformément aux résolutions 10C/49 et 54 et sur la question des rapports spéciaux présenté par les Etats membres relativement à la suite donnée par eux aux conventions et aux recommandations adoptées par la Conférence générale (10C/ Résolutions, 50), mais aussi sur la forme et le contenu des rapports à présenter à la douzième session ainsi que sur le mandat du Comité des rapports à cette session. Enfin, le Comité des rapports aura à présenter à la Conférence générale une recommandation précisant quelles parties des rapports des Etats membres devront être imprimées pour la douzième session de la Conférence générale.

2. Forme et présentation des rapports

Rapports du Directeur général

9. Le comité a décidé de consacrer en premier lieu son attention à la question de la forme et de la présentation des rapports. Il a constaté que les rapports du Directeur général, sous leur forme actuelle, sont d'une grande utilité pour les Etats membres. Le comité a été d'avis, cependant, que ces rapports devraient faire l'objet d'une mise au point plus poussée afin d'en faciliter l'utilisation par les fonctionnaires compétents. Le comité a pleinement reconnu la difficulté qu'il y a à présenter à la fois des informations détaillées sur l'ensemble du programme et un aperçu plus large de l'œuvre de l'Organisation.

10. Le comité a abouti à la conclusion qu'un effort pourrait être fait pour résoudre ce problème en rédigeant l'introduction aux rapports annuels du Directeur général sous la forme d'un compte rendu distinct résumant dans les grandes lignes les progrès de l'exécution du programme. On disposerait ainsi d'un tableau d'ensemble des travaux de l'organisation. Ceux qui ont besoin de consulter les rapports au sujet des projets particuliers trouveraient toujours les renseignements qui leur sont nécessaires dans la suite des rapports imprimés.

Rapports des Etats membres

11. Le comité a noté que, sur 81 Etats membres intéressés, 49 ont présenté des rapports dans les

délais prévus et 14 autres après la date limite. Axée par le Conseil exécutif. Le comité a décidé d'attirer l'attention de la Conférence générale sur le fait que 18 Etats membres n'ont pas rempli leur obligation constitutionnelle de soumettre un rapport à la Conférence générale. Il en résulte, considère le comité, de graves difficultés pour l'évaluation des travaux de l'Organisation.

12. Le comité a été d'avis qu'en invitant les Etats membres à traiter dans leurs rapports certains points particuliers, on a pu obtenir une plus grande comparabilité des rapports; mais il a noté les difficultés causées aux Etats membres par le libellé imprécis ou obscur des questions concernant certains points.

13. Le comité a rendu hommage au Secrétariat pour la façon dont il a assuré la mise au point des rapports des Etats membres, conformément au vœu exprimé par la Conférence générale. Le comité a constaté certaines inconséquences dans le choix des éléments à imprimer mais il a pris note de l'assurance donnée par le Directeur général que, dans l'exécution du programme, le Secrétariat tient compte de tous les éléments, imprimés ou non, des rapports des Etats membres.

1. Voir le tableau donné à la fin de ce rapport.

3. Exécution du programme : contenu des rapports concernant les points devant faire l'objet d'un examen particulier

14. Dans son étude détaillée du contenu des rapports, le comité s'est inspiré de la résolution 49 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session et en particulier du paragraphe 3 de cette résolution, concernant les points devant faire l'objet d'un examen particulier. Pour cette étude, le comité a pris comme base de discussion l'analyse parallèle des rapports préparée par le Directeur général (11C/9).

Projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine

15. Le comité a pris note avec satisfaction des résultats très encourageants obtenus dans l'exécution de ce projet et il a rendu spécialement hommage au concours des Etats membres non directement intéressés au projet. Le comité a abouti à la conclusion que l'expérience acquise à l'occasion des travaux menés à bien en Amérique latine sera d'une grande utilité pour l'exécution de projets analogues dans d'autres régions du monde.

16. Le comité a noté, toutefois, que le rapport n'accorde pas une place suffisante aux problèmes rencontrés dans l'exécution du projet relatif aux écoles normales associées - problèmes sur lesquels il conviendrait d'attirer l'attention de la Commission du programme. Il a été signalé que, sur les quatre pays où fonctionnent de telles écoles, seule la Colombie a présenté un rapport. Le comité recommande que ce problème fasse l'objet d'une plus grande attention lors de la préparation des rapports futurs. Le comité a abouti à une conclusion analogue au sujet du problème de la coopération des organisations d'enseignants en Amérique latine, en particulier en ce qui concerne l'amélioration de la condition des enseignants.

Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides

17. Le comité a souligné la très grande importance de ce projet, non seulement pour l'avenir des pays intéressés mais pour l'ensemble de l'humanité. Il a abouti à la conclusion que cet aspect n'est pas suffisamment mis en lumière dans les rapports, bien que ceux-ci donnent un tableau satisfaisant des résultats positifs du projet. Le comité a décidé d'attirer l'attention de la Conférence générale sur les conclusions du colloque général sur les terres arides tenu en 1959 (NS/AZ/537) qui font vivement ressortir l'importance et la complexité du projet.

18. Le comité a jugé qu'il importait de susciter dans le public, pendant l'exécution du projet majeur, un fort courant d'opinion en faveur de ses objectifs, de façon à faciliter la poursuite des travaux commencés par l'Unesco une fois ce projet venu à son terme. Le comité a noté que les rapports faisaient

ressortir quelques efforts déployés dans ce sens, mais il a estimé que ceux-ci n'étaient pas tout à fait à la mesure de la grande importance que la Conférence générale attache au projet.

Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident

19. Le comité a observé que le vif intérêt des Etats membres pour ce projet majeur était illustré par le fait que les 49 Etats membres qui ont soumis un rapport à la Conférence générale y ont tous inclus des informations se rapportant au projet. A son avis, l'intérêt actif des Etats membres a été le facteur essentiel du succès manifeste remporté dans l'exécution de ce projet. Le comité a cependant tenu à rendre un juste hommage au rôle de coordination et de stimulation joué par le Secrétariat.

20. Le comité a eu la satisfaction de constater qu'une coopération directe avait pu s'établir entre les Etats membres et les commissions nationales; il a estimé que le Secrétariat devrait être tenu parfaitement au courant des progrès accomplis dans cette voie pour pouvoir s'acquitter pleinement de son rôle de coordination.

21. Relevant le nombre des activités signalées par les Etats membres, le comité a décidé de recommander qu'une distinction soit établie entre les activités directement inspirées par le projet majeur et celles qui auraient été entreprises de toute manière, car sans une telle distinction, les rapports relatifs au projet risquent de devenir de simples énumérations d'activités courantes. Le comité a cependant observé qu'il convenait de tenir compte des conséquences indirectes du projet majeur, bien que celles-ci ne soient pas faciles à mesurer.

22. Pour éviter le danger qu'il y a à ce que le projet majeur ne devienne simplement un programme à l'adresse d'une élite, le comité a conclu qu'il importait de redoubler d'efforts afin d'intégrer plus étroitement au projet majeur la question des systèmes scolaires, celle des auteurs de manuels, celle des anciens boursiers, etc. Les progrès accomplis dans cette voie devraient être signalés dans les rapports. En s'efforçant d'atteindre les masses, il convient de veiller soigneusement à ce que des matériaux fondés sur des informations superficielles et des conclusions erronées ne viennent pas compromettre les fins mêmes du projet.

23. Le comité a estimé que, dans l'établissement des rapports sur le projet majeur, il y aurait lieu de ne jamais oublier le but ultime de ce projet qui est de développer la compréhension internationale et d'assurer la paix, ainsi que l'a rappelé le Directeur général au paragraphe 11 du document 11C/9.

24. Le comité a enfin estimé que les événements survenus en Asie et surtout en Afrique devraient entrer en ligne de compte dans l'exécution du projet majeur et trouver leur écho dans les futurs rapports.

Coopération scientifique et technique internationale par la convocation de conférences, congrès et autres réunions internationales

25. Le comité a observé que les directives données par la Conférence générale au Directeur général à ce sujet dans le paragraphe 3.ii de la résolution 49 n'avaient pas été formulées avec assez de précision et qu'en conséquence les rapports ne contenaient que relativement peu de renseignements en la matière. A son avis, cet échec même permet de mesurer l'importance et la difficulté du problème. Dans un monde où la coopération scientifique et technique élargit constamment son domaine, grands sont les dangers d'un chevauchement des activités. D'autre part, une importante déperdition d'action utile se produit du fait que la diffusion des résultats obtenus par les différentes conférences et les divers congrès n'est pas systématique. Le comité a relevé avec satisfaction les efforts visant à améliorer cette situation, dont le directeur du Département des sciences exactes et naturelles fait état dans son rapport oral complémentaire. On a pu constater qu'il était extrêmement difficile de rédiger des rapports concis mais riches de sens à partir d'une foule de données scientifiques. Afin d'éviter d'alourdir les futurs rapports sur les activités de l'Organisation, le comité a indiqué qu'il serait opportun de faire paraître les rapports concernant les conférences et autres réunions de caractère scientifique dans la publication *Impact : Science et société*.

Coopération scientifique dans le domaine des sciences sociales par l'amélioration de la documentation et le développement de l'enseignement et de la recherche

26. Le comité a constaté que sur cette importante question le Directeur général n'avait pas été en mesure d'établir son rapport d'une manière entièrement conforme aux indications de la Conférence générale. Il a toutefois estimé que le succès évident de l'application des sciences sociales aux problèmes de développement social et économique était encourageant. A son avis, les progrès réalisés en matière de documentation, qui constituent le fondement même de toute œuvre entreprise dans le domaine des sciences sociales, ont été satisfaisants, compte tenu des crédits limités affectés à cette partie du programme par la Conférence générale.

27. Le délégué de l'Union de républiques socialistes soviétiques, tout en partageant les vues du comité sur les résultats obtenus en ce domaine, a estimé que l'on n'avait pas accordé suffisamment d'attention à certains problèmes d'intérêt vital pour l'avenir de l'humanité. Il a fait état notamment des problèmes du désarmement et de la coexistence pacifique, et a rappelé le paragraphe 11 de l'évaluation des travaux accomplis par l'Organisation, présentée par le Direc-

teur général, où celui-ci déclare notamment que « l'Unesco est et doit rester, telle qu'elle a été conçue, un instrument destiné à promouvoir la paix mondiale ». Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques a estimé, d'autre part, que dans les publications du Département des sciences sociales, il avait été pratiqué une certaine discrimination à l'encontre des spécialistes des sciences sociales des pays socialistes et des résultats obtenus par eux. La réponse que le Directeur dudit département a apportée à cette critique n'a pas entièrement satisfait le délégué de l'URSS; le directeur du département semble en effet estimer pour sa part que des progrès considérables ont été réalisés au cours de la période étudiée dans le sens d'une prise de contact avec les spécialistes des sciences sociales des pays socialistes.

Programme de participation aux activités des États membres

28. Le comité a constaté que le document à l'examen ne lui donnait pas la possibilité d'étudier cette question, dont il est simplement fait une brève mention dans le document, bien que les États membres aient été spécialement invités à faire rapport sur leurs expériences concernant le programme de participation.

29. Dans son intervention orale, le représentant du Directeur général a appelé l'attention du comité sur les rapports imprimés du Directeur général pour 1958 et 1959, lesquels contiennent une documentation complète et des renseignements détaillés sur le programme de participation. Ces rapports signalent deux phénomènes importants : a) l'accroissement de la souplesse, de la rapidité et de l'efficacité des méthodes administratives appliquées pour l'examen des demandes d'aide au titre du programme de participation; et b) l'amélioration très nette de la nature des demandes elles-mêmes, due au fait que le programme de participation est maintenant entré dans sa cinquième année. Tout en prenant acte de cette évolution et en y rendant dûment hommage, le comité a regretté que le Directeur général n'ait pas été en mesure de traiter la question du programme de participation de manière plus explicite dans son analyse parallèle.

Développement des commissions nationales

30. Le comité a considéré que, compte tenu des renseignements disponibles, il n'était pas en mesure de formuler une opinion définitive au sujet du développement des commissions nationales, étant donné que les États membres eux-mêmes s'étaient, dans une très large mesure, abstenus de faire rapport sur cette question essentielle. Le comité a constaté l'augmentation régulière du nombre des commissions nationales constituées, qui s'élève à 79, pour un total de 82 États membres. Toutefois, on a souligné le fait que les activités des diverses commissions nationales étaient très différentes. Il conviendrait donc de veiller tout particulièrement à ce qu'il existe des moyens efficaces de secrétariat au sein des commissions nationales. Le comité a constaté que diverses

mesures avaient été prises à cet effet et estimé qu'elles avaient une valeur toute particulière pour assurer le succès de l'oeuvre poursuivie par l'Organisation. Le comité a décidé d'appeler l'attention de la Conférence générale sur l'importance qu'il attachait à la création, dans les meilleurs délais, de commissions nationales disposant de secrétariats fonctionnant efficacement, dans les nouveaux Etats membres ayant récemment accédé à l'indépendance, car ce serait là un moyen de faire participer ceux-ci au mouvement de coopération intellectuelle internationale. On a fait observer cependant que l'Organisation ne devait pas placer trop haut ses exigences en la matière, étant donné la multitude des besoins et des problèmes auxquels devaient faire face les administrations des Etats ayant récemment accédé

à l'indépendance. On a également souligné la nécessité d'établir une coordination interministérielle et interinstitutions en partant du nouveau système des chiffres-plafond par pays, sans totaux partiels par institution spécialisée, dans le domaine de l'assistance technique.

31. Le comité a constaté que les conférences régionales des commissions nationales avaient fait ressortir les besoins, les désirs et les problèmes des commissions nationales et a regretté que le Directeur général n'eût pas été en mesure d'inclure dans son analyse parallèle une évaluation de cette forme de coopération entre les commissions nationales, ainsi que des relations directes d'échanges culturels établies entre elles.

4. Évaluation des travaux accomplis par l'Organisation en 1958-1959

32. Aux termes de la résolution 54, adoptée par la Conférence générale à sa dixième session, le Comité des rapports a pour mandat de présenter un rapport :

- " i) Sur la mise en oeuvre du programme, en analysant notamment la manière dont il tient compte des intérêts et des besoins des Etats membres;
- " ii) Sur le développement futur de la participation des Etats membres à la préparation et à l'exécution du programme de l'unesco, avec des recommandations appropriées pour améliorer cette participation. »

33. En ce qui concerne le premier de ces points, le comité est arrivé à la conclusion que, dans le temps dont il disposait pour son travail et compte tenu de l'immense variété des travaux accomplis par l'Organisation, il n'était pas en mesure de répondre pleinement à l'invitation de la Conférence générale. On a fait observer que le comité, ne se composant que d'un nombre limité d'Etats membres, ne pouvait parler de l'expérience de tous. Au surplus, pour pouvoir analyser en détail la manière dont il a été tenu compte des besoins et des intérêts des Etats membres au cours de l'exécution du programme, il eût fallu savoir non seulement ce qui avait été fait, mais aussi sur quels points l'Organisation n'avait pas été en mesure de répondre aux demandes des Etats membres. Or, le comité ne disposait pas de renseignements de ce genre. Il a noté que les rapports des Etats membres ne contenaient pas d'éclaircissements suffisants sur ce problème.

34. Le comité a estimé, toutefois, qu'à la lumière de ses délibérations et des conclusions auxquelles il était parvenu sur les questions particulières qu'il avait examinées, il pouvait tenter de présenter, à défaut d'une analyse détaillée, une évaluation générale. Il a tenu particulièrement à attirer l'attention de la Conférence générale sur le fait que cette évaluation se fondait sur des données concrètes limitées, et qu'elle ne représentait donc qu'une simple généralisation.

35. Quant au fond de la question, le comité a conclu que, dans l'ensemble, il avait été raisonnablement tenu compte des intérêts et des besoins des Etats membres au cours de l'exécution du programme. Il est parvenu à cette conclusion en considérant les rapports entre les ressources disponibles, le travail accompli et l'ampleur des besoins et des problèmes. La majorité des membres du comité fut de cet avis; mais il y eut quelques divergences individuelles. Le délégué des Philippines a rendu hommage au travail effectué par l'Organisation et a déclaré que son gouvernement estimait qu'il avait été largement tenu compte de ses intérêts et de ses besoins, étant donné les ressources disponibles. Au nom des pays d'Asie, le délégué du Viêt-nam s'est associé au délégué des Philippines et a signalé comme particulièrement méritoire l'oeuvre réalisée au bénéfice des populations rurales d'Asie. Par contre, le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques, tout en estimant lui aussi qu'un travail positif avait été accompli pour répondre aux besoins et aux intérêts des Etats membres, exprima l'opinion qu'il y avait lieu de formuler sur ce point de sévères critiques. Il souligna particulièrement que les besoins et les intérêts des pays socialistes avaient été négligés de façon discriminatoire.

36. Le comité a ensuite examiné les parties III et IV du document 11C/9, où le Directeur général fait l'évaluation du travail réalisé et établit un lien entre, d'une part, les problèmes du passé et les directives données par la Conférence générale et, d'autre part, la situation nouvelle issue des bouleversements qui se sont produits depuis 1958 sur la scène mondiale, notamment en Afrique, ainsi que les conséquences qu'il en a tirées concernant les nouvelles tâches et les nouvelles responsabilités que l'Organisation doit affronter. Partant de l'exposé du Directeur général, le comité a examiné, pour la période en question, les points suivants, considérés par lui comme les éléments les plus importants de l'évolution des activités de l'Organisation, résultant, non pas tant des décisions de la Conférence générale que des événements mêmes, qui ont créé des besoins auxquels

l'Unesco a dû répondre à la demande du Secrétaire général des Nations Unies.

a) Après de longues années de travail préparatoire et de recherches, l'Unesco entre dans une phase d'action. Cela ne tient pas seulement aux événements d'Afrique, mais aussi au fait que les dirigeants du monde se rendent de mieux en mieux compte que le développement rapide de l'éducation est la condition préalable du développement économique et social des pays sous-développés. Le comité a noté qu'en conséquence de cette évolution, d'importantes ressources extrabudgétaires sont mises à la disposition de l'Organisation au titre du programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, ainsi que du fait de sa collaboration avec l'Association internationale de développement et d'autres organismes internationaux.

b) En corollaire, les activités relevant du programme de l'Organisation prennent de plus en plus un caractère régional comme l'ont montré les comptes rendus des conférences régionales sur les besoins en matière d'éducation de l'Afrique équatoriale, des pays de langue arabe et de l'Asie. Le comité a salué cette tendance et le délégué des Etats-Unis d'Amérique a signalé qu'il serait peut-être bientôt temps d'envisager une action plus énergique tendant à décentraliser l'exécution du programme. Le délégué de l'Inde s'est associé à ces considérations.

c) Le comité a reconnu que, devant un tel accroissement de responsabilités, il serait nécessaire de maintenir l'équilibre entre les activités générales de l'Organisation, d'une part, et son programme d'action, de l'autre. Le délégué du Japon a fait remarquer que, dans les principaux champs d'activité

de l'Organisation, le succès dépendait de la continuité et du développement du travail fondamental de recherches et d'information. Sur une suggestion du délégué de l'Italie, le comité s'en est déclaré d'accord et a attiré l'attention de la Conférence générale sur le danger de mettre en exécution des programmes aux incidences budgétaires importantes sans une préparation soignée, des bases scientifiques solides, et des experts qualifiés. L'Organisation ne peut remplir ses tâches régionales de façon satisfaisante que si le programme général est réalisé avec compétence, continuité et efficacité.

d) Le comité a pris note de la déclaration du Directeur général, précisant que les obligations nouvelles et inattendues qui ont été attribuées à l'Organisation pèsent lourdement sur ses ressources propres. Rien que pour le Congo, il a fallu établir une mission permanente en dehors des nombreuses missions de fonctionnaires d'un rang élevé qui se sont rendus dans ce pays. A certain moment, 14 membres du Secrétariat ont eu à se rendre en Afrique. Le Directeur général ne disposant pas des crédits nécessaires pour les remplacer, le travail normal du siège en a souffert sérieusement. Après un échange d'informations, le comité a conclu que ce problème concernait d'autres organes de la Conférence générale.

37. A la lumière des faits exposés dans les paragraphes ci-dessus, et compte tenu de la résolution 10C/54, § 2.b.i, le comité propose à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution sur l'évaluation de l'œuvre accomplie par l'Unesco en 1958-1959.

5. Rapports spéciaux présentés par les Etats membres relativement à la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale à ses neuvième et dixième sessions

38. Cette question, qui fait l'objet d'un point particulier (n° 11.1) de l'ordre du jour de la Conférence générale, a été examinée très attentivement par le comité, qui a chargé un sous-comité de l'étudier en détail. Le rapport de ce sous-comité, que le comité a approuvé, a été établi sous la forme d'un « rapport général » qui sera soumis à l'adoption de la Conférence générale conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. en même temps que deux projets de résolution 2.

39. En adoptant ce projet de « rapport général », le comité était conscient du fait que c'est la première fois que la Conférence générale établit un tel rapport, contenant ses commentaires sur les rapports spéciaux présentés par les Etats membres au sujet des conventions et recommandations. Le comité a examiné avec une particulière attention les incidences des commentaires et propositions qui figurent aux paragraphes 14 à 16 du « rapport général ». Au cours du débat, il a

été indiqué que l'analyse des informations demandées au paragraphe 16 ne donnerait pas lieu à l'établissement d'une liste des autorités compétentes de chaque Etat, mais aurait pour objet de préciser, dans la mesure du possible, le sens de la disposition de l'Acte constitutif aux termes de laquelle les conventions et recommandations doivent être soumises aux « autorités compétentes ».

40. Au nom du Directeur général, M. Adiseshiah a déclaré que le Secrétariat n'a pas d'idée arrêtée sur la question, mais que, les activités dites normatives de l'organisation constituant pratiquement l'une de ses principales méthodes de travail, il a été jugé souhaitable de chercher à préciser la signification de l'expression « autorités compétentes ». A cet effet, il faudra rechercher quelles étaient les intentions des auteurs de l'Acte constitutif, examiner

1. Voir résolution 36.

2. Voir la partie C du présent volume et les résolutions 37 et 39.

quelle est la pratique des Etats membres, et étudier les pratiques actuelles des autres institutions spécialisées. Cette mise au point ayant été faite, le comité a approuvé, après les avoir amendés, les paragraphes 14 à 16 du projet de " rapport général ». L'analyse demandée est prévue dans la résolution 37.

41. Enfin, le comité a recommandé, comme dans la

résolution 39, que les rapports spéciaux présentés par les Etats membres relativement à la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale ne soient plus incorporés aux rapports périodiques présentés conformément à l'article VIII de l'Acte constitutif, mais soient présentés séparément selon un calendrier différent.

6. Progrès accomplis dans les domaines des droits de l'homme relevant de la compétence de l'Unesco

42. Le comité a noté qu'en application de la résolution 10C/49, paragraphe 3.f, 41 Etats membres ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans les domaines des droits de l'homme relevant de la compétence de l'Unesco; que, conformément à la recommandation formulée par la Conférence générale à sa dixième session, ces informations n'ont pas été reproduites dans le volume contenant les rapports des Etats membres, mais qu'un résumé analytique en a été adressé au Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la résolution 624B(XXII) du Conseil économique et social, en vue de l'examen triennal que le Secrétaire général est chargé d'effectuer aux termes de cette résolution.

43. Le conseiller juridique a donné au comité un aperçu général des informations reçues, qui dénotent un progrès important dans la reconnaissance et

l'application du droit à l'éducation, et un certain progrès en ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information et le droit de prendre part à la vie culturelle et de jouir des bienfaits qui résultent du progrès scientifique (article 26, 19 et 27, respectivement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

44. Le comité a abouti à la conclusion que les informations fournies à l'Unesco par les Etats membres dans leurs rapports biennaux présentent un intérêt considérable et que de tels rapports devraient être demandés à nouveau pour la période 1960-1961, en vue de la douzième session de la Conférence générale : aux fins de la Conférence, ces rapports pourraient utilement compléter les informations adressées au Secrétaire général pour examen en 1961.

7. Développement futur de la participation des États membres à la préparation et à l'exécution du programme de l'Unesco

45. Le paragraphe 2.b.ii de la résolution 10C/54 invite le comité à présenter à la Conférence générale un rapport « sur le développement futur de la participation des Etats membres à la préparation et à l'exécution du programme de l'unesco, avec des recommandations appropriées pour améliorer cette participation ». Le comité a noté que la question de la participation des Etats membres à la préparation du programme fait déjà l'objet d'une proposition soumise par le Directeur général à la Conférence générale à la présente session (11C/29). Le comité a donc conclu qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner cette question.

46. En ce qui concerne la participation des Etats membres à l'exécution du programme, le comité attire l'attention sur les précédentes parties de son rapport, d'où se dégagent certaines conclusions quant au développement futur de cette participation :

a) Tandis que le Directeur général fait rapport sur l'exécution de résolutions explicites, accompagnées de plans de travail détaillés, les Etats membres, au titre du programme, sont simplement priés de répondre à des invitations à l'action de caractère

beaucoup moins précis; il est, de ce fait, beaucoup plus difficile de porter, d'un point de vue international, un jugement d'ensemble sur la contribution qu'ils apportent à l'exécution du programme.

b) Il convient également de noter que certains Etats membres n'ont pas jusqu'à présent été en mesure de présenter des rapports, que les rapports présentés ne sont pas suffisamment normalisés, tant dans leur forme que pour leur contenu, et que certains projets, en particuliers ceux qui présentent un caractère régional, n'intéressent pas tous les Etats membres.

c) Il est manifestement impossible de demander à près de cent Etats membres de présenter des rapports aussi complexes et détaillés que ceux du Directeur général, et c'est pourquoi le Comité des rapports de 1958 a invité les Etats membres à faire rapport sur un petit nombre de questions choisies par la Conférence générale. Bien que, pour les raisons déjà indiquées, ce premier essai de sélection n'ait pas été couronné d'un plein succès, il a

1. Voir résolution 8.5.

cependant permis au comité de porter, dans les pages qui précèdent, certains jugements sur l'exécution du programme par les États membres et par le Secrétariat. Il semble par conséquent souhaitable de renouveler l'expérience.

d) Le Comité des rapports propose donc de dresser à nouveau une liste de quelques questions¹ sur lesquelles il conviendrait d'inviter tant les États membres que le Directeur général à présenter des rapports circonstanciés. Le Conseil exécutif pourrait examiner cette liste à sa 60e session, afin d'y faire, en consultation avec le Directeur général, toutes additions dont la mise en œuvre du nouveau programme ou les événements de 1961 montreraient l'opportunité.

8. Forme et contenu des rapports qui devront être soumis à la Conférence générale lors de sa douzième session²

47. Le comité a ensuite abordé la tâche qui lui a été assignée dans le paragraphe 2.b.iii de la résolution 10C/54 et qui consiste à faire rapport à la Conférence générale « sur les questions devant faire l'objet d'un examen particulier par la Conférence générale à la session suivante ». Après avoir examiné la question à fond, le comité a fait observer qu'une continuité est très souhaitable dans la forme, la présentation et le contenu des rapports; en effet, il est peu probable que des modifications appréciables se produisent au cours d'une période biennale et un modèle uniforme faciliterait la tâche tant aux États membres qu'au Directeur général lors de l'établissement de leurs rapports. D'autre part, le comité a reconnu la nécessité de tenir compte du fait que les activités internationales et les tâches de l'Unesco qui s'y rapportent peuvent ne pas permettre de définir rigoureusement à l'avance les domaines devant faire l'objet de rapports détaillés à la Conférence générale.

48. Le comité a donc décidé, après avoir pris connaissance des travaux de la Commission du programme jusqu'à la date d'adoption du présent rapport, de choisir un certain nombre de questions qui devront être traitées en détail dans les rapports des États membres et du Directeur général pour 1960-1961, et faire l'objet d'une analyse que le Directeur général soumettra à la Conférence générale à sa douzième session; il a également décidé d'autoriser le Directeur général à choisir et à faire connaître aux États membres ultérieurement, tous autres projets ou secteurs d'activité qui lui sembleraient, dans le courant de 1961, appeler une étude détaillée. Le comité se rend compte néanmoins que ce choix ne saurait être au stade actuel que provisoire, et il estime que le Conseil exécutif, lorsqu'il se réunira à la fin de 1961, pourrait compléter cette liste en tenant compte des additions éventuellement proposées par le Directeur général, en fonction de la tournure prise par l'exécution du programme au cours des premiers mois du nouvel exercice.

49. En ce qui concerne la forme et la présentation

e) En même temps, il est clair qu'une fois la liste examinée ou complétée par le Conseil exécutif, les États membres auront besoin de directives beaucoup plus précises que dans le passé au sujet de la forme et du contenu de leurs rapports, et qu'il faudra les inciter à faire un effort soutenu afin que leurs rapports répondent aux besoins de la Conférence générale et permettent d'évaluer leurs contributions respectives à l'exécution du programme. Il serait également souhaitable que les États membres appelés à faire partie du Comité des rapports en 1962 désignent comme représentants des personnes qui aient déjà été associées à l'élaboration des rapports de leur pays, et qui puissent participer en connaissance de cause aux travaux du comité.

des rapports, le comité, rappelant ses conclusions énumérées à la section 2 ci-dessus, a décidé de recommander que le Directeur général soit invité à préparer, pour la soumettre à la Conférence générale lors de sa douzième session, une évaluation des travaux accomplis en 1960-1961; cette étude devrait comprendre une description synthétique et équilibrée des travaux en question et être effectuée tant du point de vue des États membres que de son point de vue personnel en qualité de chef du Secrétariat, certains points étant traités de façon très détaillée.

50. M. Adiseshiah a fait savoir que le Directeur général avait accueilli avec satisfaction la décision du comité et qu'il se proposait, sous réserve de l'approbation de la Conférence générale, de soumettre au Comité des rapports, lors de la prochaine session de la Conférence, un document comprenant deux parties, à savoir : a) une évaluation générale des principaux faits nouveaux survenus dans l'exécution des programmes de l'Organisation en 1960 et 1961, ainsi que de ceux devant lesquels il se trouverait en 1962; b) une analyse des domaines de travail spéciaux choisis par la Conférence générale à sa présente session pour faire l'objet d'une étude détaillée spéciale tant de la part du Directeur général que de celle des États membres, ainsi que d'autres domaines qu'il estimerait personnellement devoir être étudiés en détail, compte tenu des événements survenus en 1961 et 1962.

51. En ce qui concerne les rapports annuels que le Directeur général présente aux États membres en vertu de l'article VI, paragraphe 3, alinéa b de l'Acte constitutif, le comité a abouti à la conclusions que des comptes rendus détaillés point par point de

1. Un des membres du comité désire qu'il soit fait ici mention de sa proposition d'inclure dans la liste la question suivante : « Rôle joué par l'Unesco en faveur de l'indépendance des pays et peuples coloniaux ».

2. Voir résolution 38.

3. Voir paragraphe 10 ci-dessus.

l'exécution du programme étaient nécessaires pour permettre aux Etats membres de suivre les progrès accomplis dans certaines directions ou à l'égard de certains projets; cependant, en donnant plus d'ampleur à ses exposés introductifs, le Directeur général pourrait fournir annuellement aux Etats (membres une vue d'ensemble sur les grandes lignes qui se dégagent de l'exécution du programme au cours de l'année précédente.

52. Le comité a estimé que si la mise au point des rapports des Etats membres pour 1958-1959 (11C/8), a été satisfaisante, les directives données à la dixième session avaient néanmoins conduit à supprimer certains éléments importants et à conserver en revanche des détails superflus. Il recommande de laisser au Secrétariat une plus grande latitude dans la mise au point des rapports pour 1960-1961, étant

entendu que des consultations auront lieu, chaque fois qu'il sera possible, avec les gouvernements ou commissions nationales intéressés, au sujet de la documentation à publier et à analyser pour la douzième session.

53. Enfin, le comité a examiné la question du mandat et de la composition du Comité des rapports à la douzième session de la Conférence générale. Il a estimé, en conclusion, pouvoir recommander un mandat très voisin de celui qui avait été adopté à la dixième session, sous réserve des modifications nécessaires quant aux questions qui méritent une attention spéciale, mais il a décidé de recommander que le nombre des membres de ce comité soit porté à 30. Ces recommandations ont été intégrées à la résolution 40.

APPENDICE

État des rapports soumis par les États membres à la Conférence générale depuis la sixième session

Etats membres et date de leur entrée à l'Unesco	Sessions et années sur lesquelles portaient les rapports					
	6 ^e (1950)	7 ^e (1951)	8 ^e (1952-1953)	9 ^e (1954-1955)	10 ^e (1956-1957)	11 ^e (1958-1959)
Afghanistan [4.5.48]	X	X	X	X	X	X
Albanie [16.10.58]						X ¹
République fédérale d'Allemagne [11.7.51]		X	X	X	X	X
Arabie saoudite [30.4.46]						X ¹
Argentine [15.9.48]			X		X	X
Australie [11.6.46]	X	X	X	X	X	X
Autriche [13.8.48]	X	X	X	X		X
Belgique [29.11.46]	X	X	X	X		X ¹
RSS de Biélorussie [12.5.54]					X	
Birmanie [27.6.49]						X
Bolivie [13.11.46]						
Bésil [14.10.46]						X ¹
Bulgarie [17.5.56]		X	X	X		X
Cambodge [3.7.51]		X	X	X		
Canada [6.9.46]	X	X	X	X		X
Ceylan [14.11.49]	X	X	X	X	X	X
Chili [7.7.53]			X	X	X	X
Chine [13.9.46]	X	X	X	X	X	X
Colombie [31.10.47]	X	X	X	X	X	X
Corée [14.6.50]		X	X	X	X	X ¹
Costa Rica [19.5.50]	X	X	X	X		
Cuba [29.8.47]	X	X	X	X	X	X
Danemark [20.9.46]	X	X	X	X	X	X
République Dominicaine [2.7.46]	X	X	X	X	X	
Equateur [22.1.47]		X	X			
Espagne [30.1.53]			X	X	X	X
Etats-Unis d'Amérique [30.9.46]	X	X		X	X	X
Ethiopie [1.7.55]					X	X ¹
Finlande [10.10.56]					X	X
France [29.6.46]	X	X	X	X	X ¹	X
Ghana [11.4.58]						X
Grèce [4.11.46]	X	X	X	X	X	X
Guatemala [2.1.50]						X
Haïti [18.11.46]	X	X	X	X	X	X
Honduras [16.12.47]	X	X	X	X		X
Hongrie [14.9.48]				X	X	X

<i>Etats membres et date de leur entrée à l'Unesco</i>	<i>Sessions et années sur lesquelles portaient les rapports</i>					
	<i>6^e (1950)</i>	<i>7^e (1951)</i>	<i>8^e (1952-1953)</i>	<i>9^e (1954-1955)</i>	<i>10^e (1956-1957)</i>	<i>11^e (1958-1959)</i>
Inde [12.6.46]	×	×	×	×	×	X
Indonésie [27.5.50]			×	×	×	X
Irak [21.10.48]	×	×	×	×		
Iran [6.9.48]	×	×	×	×	x ¹	x1
Israël [16.9.49]		×	×	×	×	X
Italie [27.1.48]	×	×	×	×	×	X
Japon [2.7.51]		×	×	×	×	X
Jordanie [14.6.50]	×	×		×	×	
Laos [9.7.51]			×			X
Liban [28.10.46]	×	×	×	×	×	X
Libéria [6.3.47]	×	×		×	×	X
Libye [27.6.53]			×			
Luxembourg [27.10.47]	×	×		×	×	X
Fédération de Malaisie [16.6.58]					×	X
Maroc [7.11.56]						X
Mexique [12.6.46]		×	×			x1
Monaco [6.7.49]	×	×	×	×	×	X1
Népal [1.5.53]						
Nicaragua [22.2.52]			×	×		
Norvège [8.8.46]	×	×	×	×	×	X
Nouvelle-Zélande [6.3.46]	×	×	×		×	X
Pakistan [14.9.49]	×	×	×	×		x1
Panama [10.1.50]			×			X
Paraguay [20.6.55]						
Pays-Bas [1.1.47]	×	×	×	×	×	X
Pérou [21.11.46]						
Philippines [21.11.46]	×	×	×	×	×	X
Pologne [6.11.46]				×	×	x1
République arabe unie						X
Province d'Égypte [16.7.46]	×	×	×	×	×	
Province de Syrie [16.11.46]		×	×			
Roumanie [27.7.56]					x ¹	X1
Royaume-Uni [20.2.46]	×	×		×	×	X
Salvador [28.4.48]	×	×				x1
Soudan [25.11.56]						
Suède [23.1.50]	×	×	×	×	×	X
Suisse [28.1.49]	×	×	×	×	×	X
Tchécoslovaquie [6.10.46]				×	×	X
Thaïlande [1.1.49]	×	×	×	×	×	X
Tunisie [7.11.56]					×	X
Turquie [6.7.46]	×	×		×	x ¹	X
RSS d'Ukraine [12.5.54]						
Union des républiques socialistes soviétiques [21.4.54]					×	
Uruguay [8.11.47]		×	×	×	×	X
Venezuela [25.11.46]	×	×		×		
Viêt-nam [6.7.51]		×	×	×	×	X
Yougoslavie [31.3.50]	×	×	×	×	×	X1

1. Reçu en dehors des délais fixés.

V. RAPPORT DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

1. Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et peuples coloniaux à l'indépendance

1. Le groupe de travail que la Conférence générale a constitué le 23 novembre au cours de sa 14^e séance plénière pour examiner la question nouvelle inscrite à l'ordre du jour sous le point 29 et présenter à la Conférence générale tout projet de résolution approprié a tenu deux séances le jeudi 1^{er} décembre et le samedi 3 décembre 1960.

2. Le groupe de travail était composé des Etats membres suivants : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni, Tunisie et Union des républiques socialistes soviétiques. Il a élu pour président S. Exc M. Mahmoud Messadi (Tunisie).

3. Des observateurs de l'Australie, de la Bulgarie, de l'Iran, du Niger, de la Nigeria, du Soudan et de la Suisse, ainsi que le représentant de l'Organisation des Nations Unies, ont assisté à une ou aux deux séances.

4. Le groupe de travail a décidé d'élaborer un projet de résolution à partir du projet de résolution 11C/DR/183 présenté par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques et du projet de résolution 11C/DR/187 présenté par les délégations suivantes : Afghanistan, Birmanie, Ceylan, Congo (capitale Brazzaville), Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Iran, Jordanie, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Népal, Niger, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Viêt-nam. Il a également tenu compte du projet de résolution 11C/DR/125 présenté par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

5. Les différents paragraphes des considérants du projet ont été adoptés au cours de la première séance et ceux du dispositif pendant la seconde. Les discussions ont porté sur des points importants mais qui ne mettaient en cause ni l'esprit général du projet, ni ses dispositions essentielles, ce qui a permis d'aboutir à un accord des membres du groupe, exprimé par des votes dont aucun n'a comporté une seule voix contre l'adoption de l'un quelconque des paragraphes du projet.

6. Lors de la première séance le représentant de la France a déclaré que sa délégation estimait devoir s'abstenir, la question actuellement en débat n'étant pas de la compétence de l'Unesco et que d'autre part elle était examinée en ce moment par l'Organisation des Nations Unies à qui il appartient de prendre une décision sur ce sujet.

7. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'avait pas d'instructions de son gouvernement lui permettant d'approuver ou de ne pas approuver tout projet de résolution qui serait préparé par le groupe de travail.

8. Une proposition d'introduire un paragraphe tendant à inviter le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif et à la Conférence générale au cours de sa douzième session concernant les mesures prises pour donner effet à la présente résolution a été présentée par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Le groupe a examiné l'utilité d'un tel paragraphe et plusieurs membres ont posé au Secrétariat la question de savoir si, en l'absence d'un tel paragraphe, le Directeur général devrait faire rapport. Sur la réponse affirmative du Secrétariat le groupe a finalement décidé de ne pas introduire ce paragraphe.

9. A la fin des débats le représentant de la France, en rappelant la position d'abstention de principe qu'il avait prise à la première séance, a tenu à joindre sa voix à celle des autres membres du groupe en faveur du dernier paragraphe du projet.

10. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a déclaré accepter le texte du projet de résolution, tout en se réservant le droit de faire des déclarations pour compléter ce qui lui paraissait insuffisant.

11. Au terme de ses travaux, le groupe a été unanime à se féliciter de l'atmosphère de compréhension et de collaboration amicale qui avait présidé aux échanges de vues entre ses différents membres. C'est sur cette base que le président du groupe a exprimé, en conclusion du débat, le vœu qu'un texte élaboré dans un tel esprit de compréhension puisse être examiné par les deux délégations qui se sont abstenues et faire l'objet d'un vote favorable de leur part, afin de réaliser sur ce projet une unanimité de la Conférence générale qui serait tout à l'honneur de cette dernière et de l'Unesco et dont elle aurait ainsi traduit l'esprit avec une parfaite fidélité.

12. En conséquence, le groupe de travail a recommandé à la Conférence générale d'adopter le texte qu'il avait élaboré¹.

1. Voir résolution 8.2.

2. Méthodes d'établissement du programme et du budget

Introduction

1. Le groupe de travail constitué par la Conférence générale lors de sa 21^e réunion plénière le 3 décembre 1960 pour étudier les méthodes d'établissement du programme et du budget en exécution de la résolution 10C/52 [3] a tenu cinq réunions les 9, 10 et 13 décembre.

2. Conformément à la décision de la Conférence générale, prise sur rapport de son bureau (11C/44), le groupe de travail était composé des représentants des Etats membres suivants : Argentine, Brésil, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Italie, Japon, Libéria, Madagascar, Mexique, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques.

3. A sa première réunion le 9 décembre le groupe de travail a constitué son bureau comme suit : président, Dr Hilding Eek (Suède) ; vice-président, Dr John P. Mitchell (Libéria) ; rapporteur, professeur Dona R.C. Sabattini de Baron Biza (Argentine).

4. Le président du Conseil exécutif, le Directeur général et le conseiller juridique ont assisté aux travaux du groupe de travail.

5. Conformément aux directives de la Conférence générale, le groupe de travail s'est penché sur les deux points suivants de l'ordre du jour de la onzième session :

20.1. Recommandations du Conseil exécutif et du Directeur général sur l'amélioration des méthodes d'établissement du programme et du budget (11C/29 et 11C/29 Add.).

20.2. Projet de résolution concernant la procédure d'examen et d'approbation du programme et du budget de l'Unesco (11C/DR/34) présenté par le gouvernement du Brésil.

6. De plus, le groupe de travail était saisi des propositions suivantes dont le sujet était proche de son propre mandat : proposition présentée par les délégations du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (11C/DR/194) ; proposition présentée par la délégation de l'Iran (11C/DR/196) ; proposition présentée par la délégation de la Suisse (11C/DR/197).

Recommandations du Conseil exécutif et du Directeur général sur l'amélioration des méthodes d'établissement du programme et du budget¹

7. Le groupe de travail a d'abord entendu une déclaration du Directeur général qui a exposé les raisons qui l'avaient amené, avec le plein accord du Conseil exécutif, à proposer une simplification des méthodes d'établissement des projets de programme et de budget : le système actuel oblige le Secrétariat

à commencer les travaux préparatoires dès la clôture de la session de la Conférence générale, c'est-à-dire au moment où sa tâche principale est de mettre en marche le programme nouvellement adopté ; l'établissement d'un avant-projet, puis de deux versions successives du projet de programme et de budget, entraînent non seulement un lourd travail pour le Conseil exécutif et le Secrétariat, mais tendent à diminuer la signification de la consultation auprès des Etats membres, des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations internationales non gouvernementales, puisque le projet définitif ne leur parvient que quelques semaines avant l'ouverture de la session de la Conférence générale ; enfin, les Etats membres et les autres instances intéressées n'ont pas suffisamment l'occasion d'envisager l'activité future de l'Organisation dans ses grandes lignes et avec le recul nécessaire. Aussi le Directeur général a-t-il été amené à mettre au point une nouvelle procédure destinée à parer à ces inconvénients, procédure qui a bénéficié de l'approbation unanime du Conseil exécutif, sous réserve des quelques précisions complémentaires consignées au document 11C/29 Add.

8. Le Directeur général a ajouté qu'il envisageait ce nouveau plan comme entraînant une coopération toujours plus étroite et plus confiante entre le Conseil exécutif et lui-même dans l'élaboration des projets de programme et de budget. Enfin, il a tenu à souligner qu'il s'agissait ici d'une simple expérience, si la Conférence générale l'approuvait, dans s'établissement du projet de programme et de budget pour la période 1963-1964, sous réserve d'un nouvel examen par la Conférence générale lors de sa douzième session.

9. Sir Ben Bowen Thomas, président du Conseil exécutif, souligna que la pratique actuelle, vu l'évolution rapide des responsabilités et du rythme de travail de l'Organisation, ne correspondait plus aux nécessités et rendait difficile au Conseil d'accomplir les tâches qui étaient les siennes aux termes de l'Acte constitutif. Le Conseil avait donc été unanime à faire siennes les propositions du Directeur général. De plus, et dans le même souci de mettre l'Organisation à même de faire face aux nouvelles responsabilités dont elle était maintenant chargée, le Conseil exécutif se proposait, dès le début de la période 1961-1962, d'entreprendre une étude détaillée des responsabilités constitutionnelles et des rôles respectifs de la Conférence générale, du Directeur général et du Conseil lui-même dans la formulation et d'exécution des programmes de l'Organisation, étude qui fera l'objet d'un rapport à la Conférence générale lors de sa douzième session.

10. Au cours du débat général qui fit suite à ces déclarations, et auquel prirent part tous les membres

1. Doc. 11C/29 Add.

du groupe de travail, les constatations et considérations suivantes furent exposées :

a) La procédure actuelle, qui entraînait le va-et-vient continu d'un projet de programme et de budget sujet à plusieurs mutations, avait pour effet de concentrer l'attention dès le début sur une masse de détails qui obscurcissaient les grandes lignes de l'action de l'Organisation et notamment les tendances nouvelles et les changements appelés par l'évolution accélérée de l'activité de l'Unesco.

b) Cette procédure contribuait ainsi à créer un sentiment de frustration parmi les Etats membres - surtout ceux d'entre eux qui n'étaient pas représentés au Conseil exécutif - qui, éloignés du centre des activités pendant deux ans, se trouvaient, lors d'une réunion de la Conférence générale, aussitôt entraînés dans un processus de discussion complexe et détaillé qui rendait difficile, sinon impossible, un examen d'ensemble des lignes de force de l'Organisation. De plus, leurs propositions (DR), pour autant qu'elles entraînaient des conséquences budgétaires, risquaient d'être rejetées du fait que la totalité du budget était déjà répartie.

c) La proposition du Conseil exécutif et du Directeur général, selon laquelle une large et libre consultation des Etats membres concernant le développement des activités de l'Organisation aurait lieu dès la clôture des travaux de la Conférence générale, reçut l'approbation de la grande majorité des membres du groupe de travail.

d) Un membre du groupe fit observer qu'il serait utile que les Etats membres eux-mêmes puissent étudier le projet de programme et de budget définitif dans le courant de l'année 1962 à la lumière des résultats de cette consultation. Un autre orateur estima que les propositions contenues dans le document 11C/29 étaient utiles mais qu'elles ne constituaient que des mesures palliatives et qu'une réforme plus fondamentale lui semblait nécessaire.

e) Le groupe de travail constata que le nouveau plan proposé dans le document 11C/29, du fait même que le projet de programme et de budget 12C/5 serait distribué au début du deuxième trimestre et non à la fin du troisième comme c'était le cas pour de 11C/5, impliquait nécessairement la préparation d'un document " Add. et Corr. " tenant compte des développements qui interviendraient au cours de l'année 1962, et notamment lors de la session de juillet du Conseil économique et social. Les membres du groupe furent unanimes à espérer qu'il n'y aurait qu'un seul document de ce genre et qu'il pourrait être distribué suffisamment à l'avance pour être étudié à loisir par les Etats membres avant le départ de leurs délégations pour Paris. On demanda également que les projets de résolutions (DR) fussent dans toute la mesure du possible distribués aux Etats membres au moins dans les délais réglementaires sinon plus tôt encore. Cependant, plusieurs orateurs reconnurent non seulement que le Directeur général avait été placé dans une situation très difficile en 1960, mais que l'évolution rapide des événements qui avait provoqué cette situation pourrait très bien se répéter à l'avenir, l'Unesco étant désormais en première ligne dans la lutte internationale contre l'ignorance.

f) Ces constatations conduisirent plusieurs orateurs

à envisager des réformes dans le fonctionnement de la Conférence générale, dans celui du Conseil exécutif, voire dans les rôles fondamentaux des différents organes de l'Unesco, réformes dont l'étude intéresse manifestement le groupe de travail, tout en dépassant les limites de son mandat. L'échange de vues auquel ces considérations donnèrent lieu aura néanmoins, vu la participation aux débats de plusieurs membres du nouveau Conseil exécutif et celle du Directeur général, une valeur certaine dans l'avenir.

9) Aussi tous les orateurs s'estimèrent-ils heureux de savoir que le Conseil exécutif se proposait d'entreprendre une étude poussée des différents problèmes qui se présentaient, et qu'il étudierait éventuellement diverses propositions présentées par plusieurs d'entre eux en vue d'apporter quelque amélioration au système actuel.

h) Plusieurs orateurs se penchèrent sur le rôle du Conseil exécutif, que certains estimaient ne plus correspondre aux intentions des auteurs de l'Acte constitutif. Il importait, d'après certains d'entre eux, que le Conseil se libère d'une part du fardeau d'un examen de tous les détails du programme proposé, afin de concentrer son attention sur les grandes lignes et les nouvelles tendances de ce dernier, et d'autre part qu'il puisse se pencher plus attentivement sur l'exécution du programme en cours, sur la base des rapports d'activités du Directeur général.

i) D'autres orateurs ont insisté sur les droits et les intérêts des Etats membres non représentés au sein du Conseil exécutif. En concentrant son attention sur les détails des programmes à venir, ce dernier avait en effet tendance à s'occuper principalement des soucis des pays représentés dans son sein, s'écartant ainsi du rôle universel, exercé au nom de la totalité des Etats membres, qui lui était assigné aux termes de l'Acte constitutif.

j) Au terme du débat résumé ci-dessus concernant le premier point à son ordre du jour, le groupe de travail adopta un projet de résolution qu'il recommande à l'approbation de la Conférence générale.

Un membre du groupe réserva sa position.

Projet de résolution concernant la procédure d'examen et d'approbation du programme et du budget de l'Unesco, présenté par le gouvernement du Brésil*

11. S. Exc M. P. E. de Berrêdo Carneiro, introduisant le projet ci-dessus, expliqua que de but en but était de donner un sens positif à la participation des délégations, et surtout à celles des petits pays et des nouveaux Etats membres, aux travaux de la Conférence générale. L'approbation quasi automatique de résolutions du programme conçues en des termes très généraux et les quelques vœux et commentaires que la Commission du programme faisait figurer dans son rapport laissaient en fait au Directeur général une responsabilité entière dans la mise en oeuvre concrète des projets, comme

1. Voir résolution 8.51.

2. Doc. 11C/DR/34.

l'avait d'ailleurs reconnu le Conseil exécutif lui-même dans une étude soumise à la Conférence générale lors de sa dixième session (IOC/7, partie II, chap. 3). L'approbation explicite par la Conférence des plans de travail aurait pour effet de mitiger le sentiment de frustration ressenti par les délégations, auquel il avait déjà été fait allusion. Cette réforme n'aurait nullement comme effet d'imposer un plan ne *varietur* à l'Organisation, puisque l'Acte constitutif lui-même, et les procédures en vigueur depuis les débuts de l'Unesco, autorisaient le Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif, à apporter toutes modifications aux plans d'exécution du programme que les circonstances pourraient rendre souhaitables.

12. Un membre du groupe de travail proposa d'atténuer la portée de la proposition en stipulant que le vote sur le plan de travail n'interviendrait qu'à la demande d'une délégation appuyée par une majorité de la Commission du programme.

13. Les orateurs qui prirent part à la discussion de cette question furent unanimes à rendre hommage aux intentions de l'auteur de la proposition, intentions qui reflétaient d'ailleurs un des soucis qui avaient amené le Directeur général à formuler les propositions contenues dans le document 11C/29. La plupart furent cependant d'accord pour estimer que l'adoption d'une telle proposition risquait de provoquer une situation où le Secrétariat se trouverait paralysé dans sa tâche, sauf si le Conseil exécutif siégeait en permanence pour donner son assentiment aux modifications que les plans de travail - établis deux ou trois ans à l'avance - doivent nécessairement subir du fait des circonstances matérielles, des développements imprévus, de l'évolution continue des besoins et des possibilités d'action. Un membre proposa que seuls certains plans de travail de grande importance fassent l'objet d'un vote.

14. Certains orateurs estimèrent que la proposition était contraire aux intentions de l'Acte constitutif, qui, dans son article IV, prévoit l'approbation par la Conférence générale d'un Programme conçu en termes généraux. Le Directeur général fit observer que l'adoption de cette proposition rendrait l'exercice de ses propres responsabilités difficilement réalisable.

15. Plusieurs orateurs s'opposèrent à l'affirmation que les débats de la Commission du programme se réduisaient en pratique à l'approbation automatique de projets de résolution préfabriqués. Au contraire, firent-ils valoir, ces débats étaient souvent très nourris et se terminaient par des votes serrés, accompagnés de commentaires, de modifications aux plans de travail, de suggestions concrètes de grande valeur. Ici, le Directeur général fit observer que, comme ses prédécesseurs, il attachait aux commentaires figurant dans le rapport de la Commission du programme une valeur morale qui se rapprochait de la force législative que M. Carneiro désirait leur donner, à cette seule différence qu'il lui restait loisible de s'y conformer ou de s'en départir comme d'ailleurs pour les plans de travail eux-mêmes - d'après les circonstances et les possibilités

qui s'offraient une fois le moment venu de mettre les projets en exécution.

16. Le président du Conseil exécutif et le Directeur général convinrent avec plusieurs membres du groupe de travail qu'il serait souhaitable à l'avenir de formuler les projets de résolution figurant au projet de programme et de budget d'une façon plus précise et concrète, afin de répondre à l'inquiétude dont M. Carneiro s'était fait l'interprète, tout en sauvegardant la souplesse dans l'exécution que tous les orateurs étaient d'accord pour juger essentielle dans la mise en oeuvre du programme.

17. En réponse aux objections qui lui ont été faites, M. Carneiro a repris l'analyse et la justification de la proposition brésilienne et a souligné que son principal objectif est d'associer toutes les délégations à l'élaboration et à l'adoption des plans de travail, puisque ceux-ci intéressent directement tous les Etats membres. Il faut, à ses yeux, sauvegarder le principe démocratique des décisions de la Conférence générale sans pour autant empêcher le Directeur général d'apporter au programme approuvé par elle les modifications que des circonstances exceptionnelles rendraient indispensables.

18. S. Exc M Carneiro accepta que sa proposition fût transmise au Conseil exécutif en tant qu'élément de l'étude annoncée par sir Ben Bowen Thomas. Toutefois, jugeant que le problème qu'il avait soulevé méritait l'attention de tous les Etats membres, et non de la seule fraction représentée au Conseil, il se réserva le droit d'exposer son point de vue en séance plénière lors de la présentation du rapport du groupe de travail.

19. Le groupe de travail jugea opportun de préparer un projet de résolution spécial concernant la proposition du gouvernement du Brésil, qui serait recommandé à l'approbation de la Conférence générale¹.

Projets de *résolution* proposés par les délégations du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, par la délégation de l'Iran et par la délégation de la Suisse²

Document 11C/DR/194

20. Le groupe de travail fut unanime à reconnaître l'intérêt de la première de ces propositions (11C/DR/194) concernant le rôle des groupes de travail de la Commission du programme, et appuya chaleureusement la suggestion que le mandat de ceux-ci et la date de leur convocation fussent notifiés aux Etats membres six, ou même douze semaines avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale, afin de permettre aux gouvernements de prévoir la présence de leurs spécialistes au moment opportun. Un membre du groupe suggéra que ces groupes de travail pourraient même, comme le

1. Voir résolution 8.52.

2. Doc. 11C/DR/194, 196 et 197.

Comité des rapports, se réunir avant l'ouverture de la session.

21. Il fut reconnu que cette question relevait moins du mandat du groupe de travail que de celui du Conseil exécutif, qui avait la charge de préparer l'organisation des travaux de la Conférence générale. Le groupe tient néanmoins à insister auprès de la Conférence générale sur le rôle fondamental de ces réunions, tout en soulignant qu'elles auront un caractère restreint en raison non seulement du manque de facilités physiques au siège de l'Unesco mais de la nécessité de limiter la participation aux spécialistes des matières en question.

22. En ce qui concerne les projets de résolution (DR), le groupe de travail réitère son désir de voir ceux-ci portés à l'attention des Etats membres le plus longtemps possible avant l'ouverture de la session. Il estime également que chaque DR devrait préciser le point de l'ordre du jour ou le projet du programme auquel elle se réfère, et que ses implications budgétaires devraient être chiffrées avec précision à l'avance, afin d'alléger le travail de la Commission du programme.

Document 11C/DR/197

23. Le projet de résolution présenté par la délégation suisse traite également d'un sujet qui dépasse le mandat du groupe de travail, puisqu'il se rapporte aux méthodes de travail de la Conférence générale. Toutefois, le groupe espère vivement que le Conseil exécutif étudiera avec attention la suggestion d'un programme de quatre ans, les sessions de la Conférence générale où il n'y a pas de programme à adopter étant consacrées à un travail de Contrôle et d'adaptation.

24. Il fut néanmoins reconnu que cette proposition ainsi qu'une autre suggestion qui tendrait à établir un rythme de trois ans entraîneraient des difficultés pratiques assez considérables. De plus, l'évolution des derniers mois montrait à quel point un programme établi longtemps à l'avance, et encore plus un programme qui resterait en vigueur pour une période dépassant deux ans, risquerait de ne plus correspondre aux nécessités et aux besoins des Etats membres.

Document 11C/DR/196

25. Enfin, le groupe de travail se consacra à l'étude du projet de résolution présenté par S. Exc l'ambassadeur Raadi, chef de la délégation de l'Iran (11C/DR/196). Ce dernier fit valoir que son projet visait à atteindre trois buts : éviter par la fixation préalable d'un pourcentage d'augmentation, fondé sur l'expérience de toutes les conférences précédentes, les longues tractations et les incertitudes qui précédaient l'établissement du plafond budgétaire provisoire par la Conférence générale; l'établissement d'un système de priorités grâce auquel le Directeur général, le Conseil exécutif et la Conférence générale seraient guidés dans l'attribution des ressources ainsi augmentées; et enfin la création d'un fonds de

réserve ou " fonds marginal " qui permettrait au Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif, d'entreprendre de nouvelles activités répondant à des nécessités urgentes et imprévues.

26. Plusieurs orateurs estimèrent que le principe d'une augmentation automatique du budget, fixé à 15 % ou à tout autre pourcentage, ne correspondait pas aux besoins et à l'évolution de l'Organisation. D'une part, il était concevable que la Conférence générale, lors de sa douzième session ou d'une session ultérieure, décidât que le moment était venu de stabiliser le niveau budgétaire ou de stabiliser la charge grevant les contribuables dans les Etats membres; d'autre part, il était également concevable qu'un progrès dans la voie du désarmement universel et complet rende possible une augmentation massive du budget de l'Unesco; enfin, la proposition pré-supposait une stabilité du coût de la vie qui était malheureusement peu probable.

27. Répondant à une question posée, le Directeur général fit la récapitulation des différents stades qui, au cours des derniers mois, avaient finalement abouti à la fixation du plafond budgétaire que la Conférence générale avait approuvé à l'unanimité au début de la session en cours.

28. En ce qui concerne les priorités proposées dans le document, l'auteur de la proposition reconnut que c'était là une question qui intéressait en premier lieu la Commission du programme.

29. Enfin, en ce qui concerne la création d'un " fonds marginal ", plusieurs orateurs exprimèrent des doutes fondés sur l'expérience quant aux possibilités de voir un nombre appréciable d'Etats membres consentir de nouveaux sacrifices s'ajoutant à l'aide déjà accordée aux nombreux fonds d'urgence établis sous les auspices des Nations Unies ou de la Banque internationale. Pour ce qui est des excédents budgétaires, le Directeur général était dans l'obligation d'en rembourser le prorata aux Etats membres et le geste généreux du Brésil en 1958 n'avait pas été suivi.

30. Répondant aux diverses observations résumées ci-dessus, S. Exc M. Raadi apporta plusieurs éclaircissements et fit notamment remarquer que, ni dans son esprit, ni dans le texte de son projet, il n'était question d'une majoration automatique ou mécanique du budget, mais plutôt de la consécration d'un principe découlant de l'expérience acquise au cours des onze conférences précédentes, de l'évaluation à long terme récemment établie par l'Unesco à la demande du Conseil économique et social et d'éléments analogues. Aussi, en ce qui concernait la première partie du dispositif préconisé, à savoir :
... que dorénavant chaque conférence générale, à la fin de ses travaux, Axera par avance le plafond provisoire du budget que le Directeur général doit présenter à la session prochaine... », S. Exc M. Raadi déclara qu'il maintenait sa thèse et qu'il avait espéré que la Conférence générale, en se basant sur les motifs exposés plus haut, aurait été en mesure d'approuver le principe ci-dessus et d'autoriser le

Directeur général " à élaborer le programme ordinaire de l'Organisation pour l'exercice 1963-1964 dans le cadre d'un budget majoré jusqu'à concurrence de 15 % par rapport au budget approuvé pour 1961-1962 ".

31. Quant à la création d'un « fonds marginal », envisagé dans les termes suivants : " Que le Directeur général et le Conseil exécutif soient invités à étudier l'opportunité de la création d'un « fonds d'urgence » pour être utilisé dans le cas où des circonstances exceptionnelles et imprévisibles nécessiteraient d'entreprendre d'urgence de nouvelles activités en dehors du programme normal, agir en conséquence et faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale, ce fonds pouvant être alimenté par les économies budgétaires des exercices précédents, ainsi que par les ressources extra-budgétaires telles que les contributions volontaires, le Compte spécial et, si possible, par des moyens de financement consentis par l'Association internationale de développement " S. Exc M. Raadi, répondant à l'objection selon laquelle il existait déjà divers fonds alimentés par des ressources volontaires, fit valoir que ces derniers, étant préalablement planifiés, ne pouvaient être utilisés pour faire face à des nécessités urgentes et imprévues.

32. Aussi estimait-il que, grâce à ces deux dispo-

sitifs complémentaires (majoration préfixée et création d'un fonds marginal) l'Organisation serait assurée, d'une part, du développement normal, méthodique et continu du programme ordinaire sans risque d'imprécision et, d'autre part, de la possibilité de prendre des mesures d'urgence dans des circonstances exceptionnelles.

33. M. Raadi se réserva le droit de soulever les propositions qu'il avait présentées au groupe de travail en séance plénière.

34. Le groupe de travail propose à la Conférence générale l'adoption d'un projet de résolution: dont le but est de transmettre au Conseil exécutif comme éléments de l'étude que ce dernier SC propose d'entreprendre les propositions présentées par les délégations de l'Iran, du groupe Danemark, Finlande, Norvège et Suède et de la Suisse.

35. Au cours de sa dernière séance, le groupe de travail fut saisi par le Bureau de la Conférence générale d'une communication émanant de la délégation du Canada² relative aux méthodes de travail de la Conférence générale. Etant dans l'impossibilité d'étudier cette communication de façon adéquate, le groupe de travail suggéra qu'elle fût transmise au Conseil exécutif.

VI. RAPPORT DES GROUPES DÉ TRAVAIL DE LA COMMISSION DU PROGRAMME

Note. Les rapports ci-après des dix groupes de travail institués par la Commission du programme à la onzième session de la Conférence générale sont reproduits ici aux seules fins d'information. Rien qu'ils aient servi de base à certaines délibérations de la commission, ils n'ont été formellement approuvés ni par la commission, ni par la Conférence générale réunie en séance plénière.

1. Rapport du groupe de travail sur les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le groupe de travail constitué par la Commission du programme à sa réunion, du 25 novembre 1960 a tenu cinq séances du 26 novembre au 8 décembre 1960.

2. Il était composé, d'une part, des Etats ayant été représentés à la réunion du Comité spécial d'experts gouvernementaux tenue en juin 1960 à Paris et désireux de participer aux travaux du présent groupe de travail et, d'autre part, des Etats non compris dans le premier groupe mais qui ont déposé à la présente session de la Conférence générale des projets d'amendements aux projets de convention et de recommandation. La Commission du programme

a également désigné le Sénégal, parmi les Etats africains admis à l'Unesco depuis la réunion du Comité spécial d'experts gouvernementaux, pour participer aux travaux du groupe de travail. Les représentants des Etats suivants ont participé aux travaux : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Liban, Libéria, Fédération de Malaisie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie et Union des républiques socialistes soviétiques.

1. Voir résolution 8.53.

2. Doc. 11C/BUR/12.

3. Le groupe de travail a constitué son bureau comme suit : président, S. Exc M. Charles Daoud Ammoun (Liban); vice-président, M. L. V. J. Roy (Canada) ; rapporteur, M. Pierre Juvigny (France). Le Directeur général était représenté par M. Saba, conseiller juridique.

4. Aux termes de la décision de la Commission du programme, le groupe de travail avait pour mandat d'examiner les projets d'amendements soumis à la présente session de la Conférence générale par diverses délégations et de faire des recommandations à ce sujet à la Commission du programme, tout en s'efforçant dans la mesure du possible d'élaborer des textes de caractère transactionnel. Le groupe de travail n'a pas, en conséquence, discuté de tous les articles, mais a examiné uniquement ceux qui avaient fait l'objet de proposition tendant à leur modification ou à leur suppression. De même, le groupe de travail a considéré que les textes révisés élaborés par lui s'appliqueraient au projet de recommandation, sous réserve des modifications de style que pourraient rendre nécessaires le caractère même de la recommandation.

5. Un certain nombre d'amendements ont été retirés par leurs auteurs, ce qui a permis, au groupe de travail de terminer sa tâche en temps utile.

6. Si le groupe de travail a pu se prononcer (par 10 voix, avec 3 abstentions) en faveur de l'adoption de projets d'une aussi vaste portée, et qui traite de concepts auxquels les civilisations, les philosophies, les opinions publiques et les Etats ont pu donner ou donnent encore un contenu souvent différent et parfois opposé, c'est grâce à l'esprit de compréhension et de conciliation manifesté par les membres du groupe.

7. Mais le groupe de travail n'aurait pu remplir son mandat si une œuvre considérable n'avait été accomplie au cours des années récentes : *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, rédigée par M. Charles D. Ammoun, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - et président du groupe de travail - les " Principes fondamentaux " qui sont énoncés en annexe audit rapport, les travaux de cette sous-commission, ceux de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, les projets élaborés par le Directeur général, les interprétations et les précisions données par M. Saba, conseiller juridique de l'Organisation, les projets de convention et de recommandation adoptés par le Comité spécial d'experts gouvernementaux qui s'est réuni en juin 1960 et, enfin, le rapport de ce comité.

8. Au présent rapport, qui ne porte et ne veut porter que sur les articles qui ont été discutés ou modifiés par le groupe de travail, il y a lieu d'ajouter le rapport du Comité spécial (11C/15) qui décrit les caractéristiques des projets de convention et de recommandation et analyse et commente tous les articles des projets soumis à la Conférence générale.

9. C'est donc à ces deux documents que l'on pourra se reporter pour connaître l'origine, les caractéristiques et, en cas de doute, le sens des instruments.

Préambule

10. Le cinquième paragraphe du préambule du projet de convention a été adopté par le groupe de travail sous la forme suivante :

" Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine. »

11. La modification apportée au texte primitif résulte d'une proposition de la délégation française faite au cours du débat consacré à un projet d'amendement présenté par la délégation du Mexique (11C/DR/174) et qui visait initialement l'article 4 du projet de convention.

12. Le délégué du Mexique, après avoir constaté que certaines dispositions de l'instrument s'écartaient de son objet - la discrimination --- et touchaient aux systèmes d'éducation existant dans chaque pays, a exprimé la crainte qu'elles ne mettent en cause des principes considérés comme fondamentaux dans un ou plusieurs Etats, tels que le principe de laïcité. Il a noté qu'en effet il n'est précisé nulle part dans la convention que, dans un système d'enseignement laïc, il existe une incompatibilité entre l'état ecclésiastique et la profession enseignante. Le délégué du Mexique souligne qu'il s'agissait d'une incompatibilité et non d'une discrimination.

13. Il a suggéré que la « politique nationale » que les Etats s'engagent aux termes de l'article 4, à formuler, à développer et à appliquer le soit " en tenant compte des normes du système national d'éducation ». Selon le délégué du Mexique, il n'y aurait pas lieu de supposer que la référence à ces normes viserait " couvrir des mesures discriminatoires, étant donné que, dans le même paragraphe, les Etats contractants s'engagent à proscrire et à combattre la discrimination, mais qu'il s'agissait de sauvegarder les caractéristiques essentielles des systèmes d'enseignement adoptés par les Etats, compte tenu de la grande diversité des principes directeurs admise par l'Unesco. Le délégué du Mexique a déclaré que son pays a la certitude de ne pratiquer aucune sorte de discrimination et qu'il accepte que l'instrument en question mentionne également la discrimination dans la profession enseignante, mais il ne faudrait pas qu'en raison d'une obscurité du texte, il puisse se produire un doute quelconque quant au caractère légitime de l'incompatibilité plus haut mentionnée. Le délégué de la France a indiqué qu'il comprenait les difficultés évoquées et, finalement, le groupe de travail a estimé unanimement que la meilleure méthode consistait à insérer une formule dans le préambule, mettant l'accent sur la " diversité des systèmes nationaux d'éducation », formule qui

est d'ailleurs la reproduction quasi littérale de celle du paragraphe 3 de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Organisation.

Article 2

14. Dans la version adoptée par le Comité des experts, l'article 2 énumérait les systèmes ou établissements d'enseignement séparés ou privés dont la création ou le maintien n'est pas considéré comme " constituant une discrimination ». Dans le texte actuellement proposé, l'énumération de ces systèmes ou établissements est précédée de la phrase suivante : " Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente convention : . . . »

15. Cette modification est intervenue à l'issue d'un débat qui eut pour origine une proposition de la délégation du Mexique tendant à la suppression de l'alinéa b de l'article 2 relatif aux systèmes et établissements séparés créés pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique. La délégation du Mexique estimait, en effet, que pour les pays où les religieux ne peuvent participer à l'enseignement, la convention risquait d'être interprétée comme comportant l'autorisation d'ouverture d'écoles religieuses et, d'autre part, de lui permettre de faire à cet égard des discriminations entre les religions. Plusieurs délégations ont fait remarquer que l'alinéa b de l'article 2 constituait l'un des éléments de la définition de la discrimination et qu'il n'avait nullement pour objet de faire peser sur les Etats l'obligation d'autoriser l'ouverture des dites écoles. On a également relevé que l'alinéa b était acceptable et nécessaire car il reposait sur la notion de « distinction » et non sur celle de " discrimination », et qu'il admettait le principe légitime de la liberté de l'enseignement ; l'essentiel était de proscrire les pratiques discriminatoires qui pourraient exister, aussi bien dans les établissements privés que publics, et non d'aboutir à la suppression des écoles privées qui existent dans un grand nombre de pays.

16. La délégation du Mexique, après avoir renoncé à la proposition de suppression, présenta un nouvel amendement assortissant les dispositions du paragraphe en question de la formule " sans porter préjudice aux normes constitutionnelles des Etats dont le système d'éducation repose officiellement sur l'enseignement laïc ». Cette proposition fut retirée en faveur de la formule qui figure maintenant en tête de l'article 2, suggérée à l'origine par la délégation française (11C/PRG/DR/l) et présentée ensuite formellement par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France. Alors qu'elle était destinée à s'appliquer à l'origine uniquement aux cas des écoles créées ou maintenues pour des motifs d'ordre religieux ou linguistiques, il a semblé que cette clause devait régir l'ensemble des systèmes ou établissements séparés ou privés. La nouvelle rédaction a été adoptée par 11 voix; 2 délégations s'y sont opposées et 3 se sont abstenues.

17. L'alinéa a de l'article 2, qui exclut de la définition de la discrimination les systèmes ou établisse-

ments d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes mais en les assortissant de conditions strictes, avait fait l'objet d'un long débat au sein du Comité spécial d'experts (11C/5, annexe III, § 38); le comité s'était prononcé pour une formule selon laquelle l'enseignement dispensé dans les établissements séparés « devait permettre d'entreprendre des études similaires ». Cette rédaction ne tenait compte que dans une certaine mesure de l'avis exprimé par la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies.

18. L'amendement présenté par la délégation de la Suisse contenait l'expression " les mêmes programmes d'études »; celui de la délégation du Danemark les mots « des études du même niveau ».

19. Les auteurs des amendements et un certain nombre de membres du groupe de travail exprimèrent la crainte que la seule exigence a d'études similaires " ne permette de légitimer des abus et de priver les élèves du sexe féminin de l'accès à certaines disciplines fondamentales. A l'opposé, il a été estimé par quelques délégués qu'une expression trop rigide risquerait d'empêcher les Etats de réserver, aux seules personnes du sexe masculin, des établissements de nature particulière, tels que les écoles militaires ou, aux seules femmes, certaines formations telles que la préparation à l'enseignement dans les écoles maternelles.

20. Finalement, le groupe de travail a substitué à l'expression a permette d'entreprendre des études similaires » la formule a permettent de suivre les mêmes programmes d'études ., présentée conjointement par les délégations du Danemark, des Etats-Unis, de la France et de la Suisse, et adoptée par 14 voix, une délégation s'abstenant.

21. L'alinéa b de l'article 2 qui exclut de la définition de la discrimination les systèmes ou établissements séparés pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, prévoit que a l'enseignement dispensé doit être conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ». (Le texte présenté par le Comité spécial d'experts ne comportait pas la formule a en particulier ».)

22. Le groupe de travail était saisi d'un amendement des Pays-Bas tendant à la suppression des mots " pour l'enseignement du même degré . . Selon l'auteur, cette suppression était justifiée par le souci d'harmoniser les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et le paragraphe 1.b de l'article 5 et par la constatation que, dans les pays où il n'existe pas d'établissements publics correspondant, du point de vue du degré ou du type d'enseignement, à ceux visés dans l'alinéa b, la disposition en cause serait dépourvue de sens.

23. Certaines délégations se sont opposées à cet amendement de suppression en mettant l'accent sur le fait que l'Etat devait garantir aux élèves, quels que soient les établissements fréquentés. un ensei-

nement d'un niveau et d'une qualité comparables; d'autre part, le fait qu'il n'existerait pas dans un pays d'établissements pour la totalité des degrés d'enseignement et des différents types ne devrait pas avoir pour effet de priver l'Etat du droit de prescrire ou d'approuver des normes applicables aux établissements séparés. La formule nouvelle de l'alinéa b, proposée par la délégation de la France, a été adoptée par 10 voix contre 7 (une délégation s'abstenant).

24. On a estimé que les motifs qui sont à l'origine de cette modification étaient valables, *mutatis mutandis*, dans le cas des établissements d'enseignement privé, dont il est traité à l'alinéa c : aussi a-t-on inséré la même expression dans ledit paragraphe.

Article 3

25. L'alinéa c de l'article 3 prévoit que les Etats parties s'engagent à n'admettre - en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger - aucune différence de traitement, *entre nationaux*, par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins. Quoique l'article premier, qui énumère les facteurs de discrimination, ne mentionne pas la « nationalité », le groupe de travail a décidé, sur proposition de la délégation de l'Italie et par 13 voix contre 2 (avec 3 abstentions), qu'il était nécessaire, s'agissant d'une disposition qui ne reprend pas le terme a discrimination », de mentionner que la prohibition de la a différence de traitement » ne s'applique a qu'entre nationaux ». On a remarqué que s'agissant notamment de l'attribution d'avantages et de la distribution de diverses formes d'aide, on devait tenir compte de nécessités d'ordre financier, technique ou autres, et qu'il ne serait pas réaliste, en tout cas, d'imposer aux Etats de ne faire aucune différence de traitement entre leurs ressortissants et les étrangers. Par contre, le groupe de travail n'a pas retenu la proposition de la délégation de la Fédération de Malaisie selon laquelle on aurait dû tenir compte a de la politique nationale de chaque Etat, dans l'interprétation des dispositions de ce paragraphe » (4 voix pour, 10 contre, 4 abstentions).

26. Si les amendements présentés à l'alinéa d de l'article 3 ont été retirés, il y a lieu de relever, cependant, que la notion de a groupe déterminé » qui y figure a fait l'objet d'observations approfondies. Le groupe de travail a estimé que le mot a groupe 'déterminé "doit être entendu par référence aux dispositions de l'article premier et de l'article 2 de la convention qu'il n'y a pas a préférence injustifiée lorsque des mesures sont prises par l'Etat afin de pourvoir aux besoins spéciaux de personnes se trouvant dans des situations particulières telles qu'enfants arriérés, aveugles, populations à l'analphabétisme desquelles on désire remédier par des moyens pédagogiques appropriés, immigrants, etc.

27. L'alinéa e prévoit que les Etats s'engagent à accorder aux ressortissants étrangers résidant sur

leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

23. La délégation de l'Autriche proposa un amendement qui admettait cet engagement en ce qui concerne l'enseignement primaire mais en atténuait la rigueur, pour l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur, par l'emploi de la formule a autant que possible ». Le délégué de l'Autriche, tout en mentionnant que son pays, comme beaucoup d'autres, est heureux d'accueillir des étudiants étrangers estima qu'une égalité de traitement absolue dans tous les degrés d'enseignement pourrait être difficile à réaliser lorsque les établissements sont insuffisants pour recevoir tous les étudiants. De plus, on ne saurait exiger de l'Etat qu'il attribue automatiquement aux étrangers le traitement des nationaux, surtout lorsqu'il s'agit d'instituts techniques exigeant des investissements coûteux. La majorité du groupe de travail estima que l'amendement était en partie dépourvu d'objet : en effet, l'alinéa e, qui traite de l' " accès » à l'enseignement - accès qui devrait être accordé à toutes les personnes dont le séjour sur le territoire présente un minimum de stabilité - n'implique pas le bénéfice de la gratuité ou de tous autres avantages qui, dans les conditions prévues à l'alinéa c, peuvent être accordés aux nationaux. L'amendement de la délégation de l'Autriche a été rejeté par 9 voix (3 pour et 5 abstentions).

29. Un amendement de la délégation de la Fédération de Malaisie, en vertu duquel la formule " autant que possible » se serait appliquée dans l'article 3, alinéa e à tous les degrés et types d'enseignement a été également rejeté par 10 voix (4 pour et 4 abstentions).

Article 4

30. Une partie d'un amendement de la délégation de l'Italie, qui aurait eu pour effet d'éliminer les mots a en fonction des capacités de chacun " à l'alinéa a de l'article 4 de manière à traiter en termes identiques de l'accès à l'enseignement supérieur et de l'accès à l'enseignement secondaire, a été rejeté par 10 voix (4 pour, 3 abstentions).

31. L'alinéa c ne se borne pas à mentionner que la politique nationale doit, entre autres objectifs, encourager et intensifier l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire. En effet, un amendement italien, adopté par 14 voix, avec 2 abstentions, ajoute qu'on doit également a leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ».

Article 5

32. L'article 5 énumère un certain nombre de principes pour l'application desquels les parties s'engagent à prendre a toutes les mesures nécessaires ».

33. A propos de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5, on a fait observer que la mention de " la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale " n'était pas pertinente dans une

convention traitant des discriminations et qu'en tout état de cause, le texte comportait une lacune en ne faisant aucune allusion à d'autres types d'éducation parmi lesquels l'éducation laïque.

34. La délégation de l'Union des républiques socialistes a fait valoir que le mot « religieuse » ne comportait pas de contrepartie, ce qui nuisait à l'équilibre et à l'objectivité de l'article, et proposé que ce mot soit supprimé, ou encore qu'au mot a religieuse » soit ajoutée l'expression a ou athée ». La délégation de la France, s'efforçant de trouver un terme acceptable au groupe de travail, a suggéré en lieu et place du mot a athée », l'emploi du terme a areligieux » et, par la suite, proposa formellement d'ajouter après le mot a religieuse » le mot a philosophique ». Il a été, d'autre part, remarqué que les mots " éducation religieuse » pouvaient signifier " éducation en matière de religion » ce qui recouvrait " l'éducation areligieuse ».

35. Une proposition tendant à ajouter expressément cette dernière expression a été rejetée par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions.

36. La proposition française d'addition du mot a philosophique » a également été rejetée par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions.

37. Les conditions dans lesquelles l'éducation religieuse et morale peut être donnée ont été longuement débattues. On a exprimé la crainte que l'article 5, dans la forme où il a été adopté par le Comité spécial d'experts, n'oblige les Etats à enseigner la religion dans les établissements publics et ne porte ainsi atteinte au régime de l'enseignement existant dans un certain nombre de pays.

38. Plusieurs délégations ont fait observer que la disposition en question n'avait pas cette portée. Elle affirme un principe : les parents ont la liberté de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, mais cette éducation peut être donnée selon des modalités différentes dans divers Etats, et notamment soit à l'école, soit hors de l'école; si, dans certains Etats, l'Éducation religieuse est donnée dans l'école publique, ce système ne saurait être imposé à d'autres Etats par la convention.

39. Afin d'éviter toute divergence d'interprétation, le groupe de travail a inséré dans l'article un amendement de la délégation belge aux termes duquel doit être respectée la liberté des parents « de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat », l'éducation religieuse et morale des enfants. L'emploi du terme a modalités », pour lequel il n'a pas été possible de trouver en anglais un équivalent parfait, vise, dans l'esprit du groupe de travail, la diversité d'application d'un principe qui, lui, doit demeurer intangible. Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

40. L'ensemble du paragraphe b de l'article 5 modifié a été adopté par 16 voix avec 3 abstentions¹.

41. L'alinéa c de l'article 5 reconnaît « aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y

compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue », cela sous certaines conditions que précisent les sous-paragraphes I et II.

42. L'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne tendant à ajouter les mots a ethniques et linguistiques » a été rejeté par 6 voix contre 1, avec 8 abstentions. M. Ammoun a rappelé, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qu'aucune définition internationale de la notion de minorités n'ayant pu être élaborée jusqu'à présent, il fallait s'en remettre à l'interprétation de l'Etat où se trouve ladite minorité - ou les personnes qui prétendent constituer cette minorité - réserve étant faite, bien entendu, des cas où l'existence de la minorité et ses droits sont consacrés par des conventions et traités.

43. D'autre part, la version proposée par le Comité spécial d'experts comportait l'expression a selon la politique nationale de chaque Etat ». On a remarqué que cette terminologie laissait une trop grande liberté à l'Etat. A cette formule, la délégation de la République fédérale d'Allemagne désirait substituer l'expression a selon les circonstances particulières », considérées par elle comme plus objective et plus restrictive. Une proposition de la délégation française : a selon la politique de l'Etat en matière d'éducation fut Analement retenue par 16 voix, avec 1 abstention.

Article 8

44. Le texte adopté par le Comité spécial d'experts disposait :

« Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

45. Une délégation se prononça contre le principe même de cet article parce qu'il permettrait à un Etat d'intervenir dans des conflits qui opposeraient un autre Etat à des personnes ou à des groupes se trouvant sur son territoire.

46. Il a été précisé que la convention a pour objet de définir des droits individuels et d'en assurer la protection: tous les Etats qui ratifieront cet instrument ont intérêt à ce que ses dispositions soient partout respectées : une mise en oeuvre et un contrôle internationaux sont, des lors, logiques et nécessaires.

1. L'expression « qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées », qui figure dans ledit paragraphe et dans d'autres articles, est traduite par « as may be laid down or approved ».

47. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques estima que, pour que la Cour internationale de justice pût être régulièrement saisie, le consentement préalable des parties intéressées devrait être obtenu. Elle soumit un amendement en ce sens. La délégation soviétique insista sur le fait que ce consentement préalable était conforme à la notion de souveraineté des Etats et qu'au surplus peu d'Etats seraient disposés à ratifier la convention si cette sauvegarde ne figurait pas dans le texte.

48. On justifia le texte rédigé par le Comité spécial d'experts en insistant sur la nécessité d'empêcher un Etat de faire obstacle, par son refus de se soumettre à la juridiction de la cour, au contrôle de l'application de la convention et de créer ainsi une situation où les obligations contractées seraient dépourvues de sanction.

49. La délégation française présenta un amendement tendant à substituer au membre de phrase " à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement » l'expression : " à défaut d'autre procédure de solution du différend ». Selon l'auteur de l'amendement, cette substitution éviterait, dans la plupart des cas, de recourir à la plus haute instance internationale, soit en usant de procédures bilatérales, soit en recourant à des procédures non juridictionnelles que l'Unesco pourrait instituer dans un avenir proche et dont il n'est pas exclu, d'ailleurs, qu'elles soient utilisables pour l'ensemble des instruments adoptés par l'Organisation. C'est dans ce dessein que la délégation française soumit un projet séparé de résolution demandant à l'Organisation de préparer et de soumettre à un comité *ad hoc* de la Conférence, composé d'experts gouvernementaux, un projet de protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices.

50. Le groupe de travail, après avoir rejeté l'amendement soviétique par 9 voix (3 pour, 3 abstentions), adopta l'amendement français par 11 voix avec 9 abstentions.

51. Le projet de résolution français¹ fut voté par 11 voix, avec 3 abstentions.

Article 9

52. Le principe selon lequel " il ne sera admis aucune réserve à la convention » a été consacré par le groupe de travail. Celui-ci a rejeté, en effet, une

proposition contraire de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, par 8 voix, contre 2 avec 5 abstentions.

53. Une délégation a exprimé l'opinion que l'exclusion de toute réserve risquait d'empêcher un certain nombre d'Etats de ratifier la convention. On a fait valoir, d'autre part, que les Etats ayant, de toute façon, le choix entre la convention et la recommandation, l'admission de réserves dans la convention ne serait pas justifiée et serait de nature à la priver de sa portée et de sa force obligatoire.

Article additionnel (article 10 nouveau)

54. La délégation de l'Autriche avait proposé un article nouveau aux termes duquel a les traités ou accords bilatéraux réglant toute question faisant l'objet de la présente convention ne sont pas affectés par ladite convention, si ces traités ou accords ne sont pas contraires à son esprit ». La délégation italienne a marqué son accord avec l'esprit de la proposition autrichienne.

55. Certaines délégations exprimèrent l'opinion qu'une simple mention, insérée dans le rapport, permettrait de répondre au souci de la délégation de l'Autriche, tandis que d'autres observèrent que l'amendement ne devait pas se borner à viser les seuls instruments bilatéraux.

56. Le texte qui se substitua à la proposition autrichienne s'inspire des observations figurant au paragraphe 56 du rapport du Comité spécial d'experts; il a été adopté à l'unanimité.

Article 13 (article 12 ancien)

57. Cet article prévoit que la convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'organisation qui aura été invité à y adhérer par le Conseil exécutif.

58. Un amendement de la délégation de Tchécoslovaquie prévoyait dans un esprit d'universalité la possibilité d'adhésion de « tout Etat » sans aucune condition. Par contre, on a fait valoir que comme les autres conventions de l'Unesco prévoyaient une invitation par le Conseil exécutif, il convenait de maintenir cette procédure dans le cas présent, étant donné les aspects politiques de la décision à prendre. L'amendement a été rejeté par 8 voix, 2 délégations SC prononçant en sa faveur et 4 s'abstenant.

2. Rapport du groupe de travail sur l'opportunité d'élaborer un instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel

1. Le groupe de travail s'est réuni le 22 novembre au matin, le 23 novembre après-midi, le 29 novembre et le 1er décembre au matin.

2. Le bureau du groupe était constitué comme suit : président, M. H. Bekkari (Maroc) ; vice-président,

M. Oscar Bléndez Napoles (Mexique) ; rapporteur, Mme Marie Guey (Sénégal).

1. Le texte de cette résolution figure à la partie B du présent volume, immédiatement après celui de la convention.

3. Ont participé aux réunions du groupe les représentants des Etats membres suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Israël, Italie, Maroc, Mexique, Niger, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques.

4. Etaient présents également les observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du travail et de l'Union mondiale ORT.

5. Aux termes de son mandat, le groupe de travail était invité à faire des propositions à la commission du programme sur les points suivants : a) La question de l'enseignement technique et professionnel doit-elle faire l'objet d'un instrument international ?; b) Dans ce cas, donner des indications sur la mesure dans laquelle la question pourra être réglementée et si elle devra l'être par la voie d'une convention internationale ou bien d'une recommandation aux Etats membres; c) Y a-t-il lieu de constituer un comité spécial d'experts gouvernementaux pour établir le texte définitif du projet qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa douzième session ?

6. Les documents de travail étaient le document 11C/PRG/4 et le document 11C/PRG/4 Add. 1.

7. Au cours des débats, les membres du groupe de travail ont souligné l'importance capitale de l'enseignement technique et professionnel dans le monde moderne et insisté tout particulièrement sur l'urgence de son extension dans les pays en voie de développement. Plusieurs délégués ont mis en relief le lien étroit qui doit exister entre l'enseignement technique et l'enseignement général. Cependant, il a été signalé que dans certains cas, c'étaient les enfants les moins intelligents ou les moins doués qui étaient orientés vers l'enseignement technique et professionnel et qu'il importait de lutter contre la tendance qui se manifeste dans certains pays à placer, dans la hiérarchie des valeurs, l'enseignement technique à un niveau plus bas par rapport à l'enseignement général.

8. Plusieurs membres du groupe de travail ont souligné la nécessité urgente d'élaborer un instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel. Cet instrument permettrait de dégager les principes généraux du développement de cet enseignement sur la base des expériences de divers pays. Différents délégués ont exprimé l'espoir que cet instrument contribuerait à l'extension et à l'amélioration de cet enseignement, particulièrement dans les pays en voie de développement.

9. Sur le point de savoir si cet instrument doit être présenté sous forme d'une convention internationale ou bien d'une recommandation aux Etats membres, le groupe s'est prononcé en faveur d'une recommandation. La recommandation, présentant plus de souplesse, permettra aux Etats membres de tenir

compte plus facilement des conditions existantes et des différents systèmes scolaires de chaque pays.

10. La suggestion a été faite de demander au Secrétariat de l'Unesco de préparer une liste de points devant faire l'objet de la recommandation et quoique le groupe n'ait pas discuté en détail les domaines qui devraient être couverts par la recommandation, certains domaines ont été mentionnés dans les interventions de différents délégués. C'est ainsi qu'il a été suggéré que la recommandation devait porter, entre autres, sur les rapports entre l'enseignement d'aire et supérieur), et l'enseignement technique et professionnel féminin, les rapports entre le développement économique et l'enseignement technique et professionnel, l'orientation scolaire, la conjugaison des efforts de l'école et de l'entreprise dans la formation professionnelle, tous les degrés de l'enseignement technique et professionnel (primaire, secondaire et supérieur), et l'enseignement technique et agricole.

11. Le groupe a examiné enfin la question de la convocation d'un comité spécial d'experts gouvernementaux pour établir le texte définitif du projet de la recommandation et s'est prononcé en faveur de la réunion d'un tel comité.

12. Par ailleurs, plusieurs délégués ont souligné la complexité du sujet et l'importance de l'instrument qui serait adopté par la Conférence générale, et ont insisté sur la nécessité d'un travail préparatoire approfondi. En conséquence, certains délégués ont trouvé que le délai de deux ans pour préparer le texte définitif du projet de recommandation était trop court. Il a donc été proposé de recommander un calendrier selon lequel les travaux préparatoires seraient échelonnés sur quatre ans et le comité spécial d'experts gouvernementaux se réunirait avant la treizième session de la Conférence générale. Cette proposition a été appuyée par la majorité des membres du groupe présents et, mise au vote, elle a été adoptée par 12 voix contre 8.

13. Cependant, la discussion ayant été reprise au cours des réunions ultérieures, plusieurs membres du groupe ont insisté de nouveau sur la nécessité urgente d'élaborer et d'adopter la recommandation. Ils ont également exprimé leur désir de voir l'Unesco et l'Organisation internationale du travail mener de pair l'action de réglementation internationale de l'enseignement technique et professionnel conformément au calendrier adopté par ailleurs par le Conseil exécutif. En conséquence, le groupe est revenu sur sa première décision et a recommandé par 11 voix contre 4 la convocation du Comité spécial d'experts gouvernementaux avant la douzième session de la Conférence générale de manière que le texte définitif du projet de recommandation puisse être soumis à la Conférence générale à cette douzième session.

14. Avant la clôture de la réunion du groupe, certains délégués ont attiré l'attention sur le fait qu'aucun crédit n'est inscrit actuellement dans les prévisions budgétaires pour l'élaboration d'un

instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel et ils ont estimé que les sommes nécessaires ne pourraient en aucun cas être prélevées sur les crédits inscrits au projet de programme et de budget (document 11C/5), Projet 1.25, paragraphe 419 du chapitre Education.

15. Un membre du groupe de travail a souhaité que

la coordination soit étroitement maintenue entre l'Unesco et le Bureau international d'éducation dans leurs activités portant sur l'enseignement technique et professionnel.

16. Le groupe de travail a recommandé à la Commission du programme de soumettre à la Conférence générale le projet de résolution 1.243.

3. Rapport du groupe de travail sur les recommandations issues de l'étude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles

1. Le groupe de travail sur les tendances principales de la recherche scientifique s'est réuni trois fois du 19 au 24 novembre 1960. Etaient représentés les Etats membres, les institutions spécialisées et organisations internationales non gouvernementales dont les noms suivent : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Libéria, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Viêt-nam; Agence internationale de l'énergie atomique; Conseil international des unions scientifiques (ICSU) ; Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS).

2. Conformément aux décisions prises par la Commission du programme, lors de sa réunion du 17 novembre 1960, le bureau du groupe de travail a été constitué comme suit : président, académicien N. M. Sissakian (Union des républiques socialistes soviétiques) ; vice-président : Dr A. F. Ismail (République arabe unie); Dr J. B. Platt (Etats-Unis d'Amérique) ; rapporteur : Dr J. A. Bannier (Pays-Bas); secrétaire : M. Y. de Hemptinne (Département des sciences naturelles de l'Unesco).

3. Après que le président eut souhaité la bienvenue aux membres du groupe de travail, le directeur du Département des sciences exactes et naturelles exposa brièvement la tâche incombant au groupe de travail.

4. Le professeur Pierre Auger rappela ensuite les grandes lignes de l'étude sur les tendances principales de la recherche scientifique¹ ainsi que les conditions dans lesquelles cette étude avait été réalisée.

5. Au cours de la discussion générale qui s'ensuivit, le groupe de travail s'accorda unanimement pour souligner la signification historique de cette étude ainsi que l'influence considérable qu'elle aura sur l'évolution des conceptions concernant la planification et la coordination de la recherche scientifique

au niveau tant national qu'international. Le délégué de la France se fit l'interprète du groupe unanime en félicitant le professeur Auger et ses collaborateurs pour l'excellence de leur travail.

6. Le délégué de la République arabe unie insista sur l'influence stimulante exercée à la fois par la préparation de l'enquête et par ses résultats sur le développement du travail du Conseil de la politique scientifique dans son pays. A ce propos, il suggéra que tous les pays ayant envoyé des rapport circonstanciés au consultant spécial pour l'élaboration de son étude prennent l'initiative de les publier et de les distribuer aux organisations Chargées de l'élaboration de la politique scientifique dans les différents Etats membres de l'Unesco.

7. Le délégué de la République arabe unie insista en outre sur la nécessité d'unifier la terminologie et la méthodologie employées dans les études statistiques relatives au financement de la recherche scientifique au niveau national. Cette proposition rencontra l'approbation du groupe de travail.

8. Tenant compte des recommandations générales n^{os} 1 et 5 de l'étude, le groupe de travail approuva à l'unanimité un projet de résolution présenté par le délégué de la République arabe unie², approuvant la création, au Département des sciences exactes et naturelles, d'un groupe de recherches et de documentation sur l'organisation de la recherche scientifique dans les Etats *membres de l'Unesco.

9. En outre, le groupe a approuvé les observations du Directeur général sur les recommandations générales n^o 1 et 5 du rapport Auger, contenues dans le document 11C/PRG/5.

10. En ce qui concerne la recommandation générale n^o 2 traitant des aspects internationaux de la technique, le délégué de la Turquie souleva une question de fond relative à la politique générale de l'Unesco vis-à-vis des problèmes posés par l'industrialisation des pays en voie de développement technologique. A son avis, l'exposé de la question figurant au

1. Doc. E/3362 de l'Organisation des Nations Unies.

2. Voir annexe 1 du présent volume, paragraphe 246.

document 11C/PRG/5, paragraphes 115 à 123, reflète très exactement la position que l'Unesco se doit de prendre en la matière.

11. A cet égard, le groupe de travail approuva une résolution, soumise par le bureau, concernant la politique générale de l'Unesco sur les problèmes posés par l'industrialisation des régions sous-développées, amendée par le délégué du Soudan 1.

12. En outre, le groupe approuva les observations du Directeur général sur la recommandation générale n° 2 figurant au paragraphe 47 du document 11C/PRG/5.

13. A propos des recommandations générales n° 3 et 9 concernant les instituts régionaux de formation scientifique et technique, ainsi que l'organisation de la coopération internationale dans la recherche scientifique, le groupe de travail examina tout d'abord une résolution introduite par le bureau visant à préciser la position de l'Unesco en matière d'encouragement des activités internationales de recherche. Après une discussion approfondie à laquelle prirent part notamment les délégués de la Turquie, du Mexique, du Pakistan ainsi que le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique, cette résolution fut légèrement amendée et adoptée ensuite à l'unanimité.

14. Le groupe de travail se pencha ensuite sur les projets de résolution soumis par les délégations du Brésil (11C/DR/29 rev.), par la délégation de la Tchécoslovaquie (11C/DR/54) et par la délégation de la Bulgarie (11C/DR/72, proposition n° 3). Au sujet du projet de résolution présenté par la délégation du Brésil tendant à la création d'un centre latino-américain de physique, le groupe de travail s'accorda tout d'abord sur les principes généraux qui devraient guider l'Unesco en matière de création d'institutions internationales d'enseignement et de recherche scientifique :

a) Une institution internationale d'enseignement et de recherche scientifique ne devrait être créée que dans les seuls cas où le besoin en est clairement établi (équipement exceptionnellement onéreux dépassant les possibilités financières d'un seul pays, sujet de recherche de caractère essentiellement international, ou nécessité d'obtenir la collaboration de spécialistes appartenant à des disciplines très diverses dans un domaine de recherche bien défini).

b) Une telle création devrait être concrétisée dans chaque cas par la signature d'une convention internationale assurant la continuité des activités scientifiques de l'institution et son financement régulier au cours des années.

15. Le groupe de travail s'accorda également pour affirmer que l'Unesco ne pouvait en aucune manière Prendre à sa charge le financement des frais d'installation ou de fonctionnement d'organisations internationales d'enseignement et de recherche scientifique. Il fut indiqué, à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine, que l'exploitation d'organisations internationales de recherche scientifique impose une charge très lourde à leurs Etats membres

tant sur le plan financier que sur le plan du personnel scientifique et technique qui doit leur être fourni.

16. En conséquence, le groupe de travail adopta, après amendement, le projet de résolution présenté par la délégation du Brésil autorisant le Directeur général à entreprendre les travaux préliminaires nécessaires, en coopération avec le gouvernement brésilien, en vue de la création d'un centre latino-américain de physiques. Le groupe de travail recommanda l'inclusion d'une somme supplémentaire de 20 000 dollars à cette An dans le budget du Département des sciences exactes et naturelles pour 1961-1962.

17. Se basant sur les considérations développées ci-dessus, le groupe de travail examina ensuite le projet de résolution présenté par les délégations de la Tchécoslovaquie et de Bulgarie. Le délégué de la Bulgarie accepta de retirer sa proposition en faveur du projet de résolution tchécoslovaque amendé, qui fut adopté à l'unanimité par le groupe de travail 4. Le groupe de travail recommanda d'inclure une somme de 5 000 dollars à cette An dans le budget du Département des sciences exactes et naturelles pour 1961-1962.

18. Le groupe de travail approuva ensuite les observations du Directeur général sur les recommandations générales n°s 3 et 9 figurant au paragraphe 48 du document 11C/PRG/5. Enfin, à la demande du délégué de la Turquie, le groupe marqua son accord sur la proposition du Directeur général d'entreprendre en 1961-1962 une enquête sur les institutions d'enseignement polytechnique supérieur et de recherche existant dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (11C/5, projet 2.5, § 285).

19. En ce qui concerne la recommandation générale n° 4 relative à la documentation scientifique, le groupe de travail étudia les projets de résolution présentés par les délégations de la Suisse (11C/DR/61), de la France (11C/DR/86) et de la Belgique (11C/DR/113 rev.). Le groupe de travail estima qu'il convenait de rejoindre les résolutions suisse et belge 5.

20. Le groupe de travail approuva également les observations du Directeur général sur la recommandation générale n° 4 figurant au paragraphe 49 du document 11C/PRG/5.

21. Le groupe de travail fut saisi ensuite d'une recommandation présentée par le bureau concernant les activités futures de l'Unesco dans le domaine de la documentation scientifique. Cette recommandation fut approuvée à l'unanimité 6.

1. Voir résolution 2.73.

2. Voir résolution 2.72.

3. Voir résolution 2.121, § b.

4. Voir résolution 2.121, § a.ii.

5. Voir résolution 2.1122 et annexe 1 du présent volume, paragraphe 213.

6. Voir annexe 1, § 214 du présent volume.

22. Au sujet de la recommandation générale n° 6 concernant l'établissement d'un service de renseignement sur les travaux de la recherche en cours, le groupe de travail a estimé avec le Directeur général que cette entreprise était prématurée.

23. La recommandation générale n° 7 relative aux conférences scientifiques internationales fut examinée à la lumière d'un projet de résolution introduit par le bureau. Après une discussion à laquelle prirent part les délégués des Etats-Unis, de la Belgique, de la Turquie, du Mexique, de la France, de la République arabe unie, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Pakistan et de l'Italie, le groupe a adopté à l'unanimité le texte de cette résolution qui figure sous le n° 9 dans la dernière partie de ce document¹.

24. En ce qui concerne la recommandation générale n° 8 relative aux mesures, unités et méthodes, le délégué des Pays-Bas attira l'attention du comité sur les mécanismes et instruments internationaux qui existent d'ores et déjà pour l'étude de ces questions, notamment la Conférence générale des poids et mesures, le Bureau international des poids et mesures, les comités des unions internationales scientifiques et l'organisation internationale de normalisation, en particulier son comité technique spécial n° 12. Il exprima l'opinion que ces divers organismes ne pourraient qu'être entravés dans leur action par toute nouvelle entreprise internationale dans ce domaine.

25. Le groupe de travail se rallia unanimement à ce point de vue après que le représentant du Directeur général de l'Unesco eut signalé qu'un membre du Secrétariat avait déjà pris contact avec le Bureau international des poids et mesures et que les autorités compétentes de cette organisation lui avaient fait savoir également que la convocation d'une conférence internationale dans ce domaine n'était pas souhaitable en ce moment.

26. Le groupe de travail prit ensuite les recommandations générales n°s 10 et 11 en considération et approuva à l'unanimité les observations que le Directeur général formule à leur sujet dans le document 11C/PRG/5 aux paragraphes 55 et 56.

27. A propos de la recommandation générale n° 11 relative à l'exploration et à la conservation des milieux naturels, le groupe de travail a examiné le projet de résolution soumis par le gouvernement du Danemark (11C/DR/60). Plusieurs orateurs intervinrent pour rappeler au groupe de travail la résolution qu'il venait d'adopter selon laquelle l'Unesco ne pouvait guère accorder qu'une seconde priorité au financement direct d'activités de recherche internationales. Estimant que l'adoption de ce projet de résolution constituerait une dispersion des efforts de l'Unesco le groupe de travail décida de rejeter cette proposition. Le groupe de travail procéda ensuite à l'examen des observations du Directeur général sur les recommandations spéciales issues du rapport Auger et les approuva entièrement.

28. A propos des recommandations spéciales concernant les sciences biologiques, le groupe de travail adopta à l'unanimité une résolution proposée par le bureau, concernant le programme de l'Unesco en matière d'animaux de laboratoires².

29. Enfin, le groupe de travail s'est également préoccupé de la sélection des recommandations issues du rapport Auger, effectuée par le Directeur général, et adopta à l'unanimité une résolution à ce sujet.

30. Le groupe de travail examina ensuite l'aperçu général sur l'action de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles pour la décennie en cours (11C/PRG/5, § 69 à 123). Désirant exprimer son accord général sur les principes contenus dans cette partie du document, le groupe de travail adopta à l'unanimité une résolution à ce sujet⁴.

31. Le groupe de travail adopta ensuite les paragraphes 69 à 88 du document 11C/PRG/5, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles.

32. Conformément à une décision antérieure, le groupe de travail décida de rejeter le paragraphe 89 relatif à la convocation d'une conférence internationale sur les unités de mesure utilisées dans les sciences fondamentales.

33. Le groupe de travail proposa ensuite de modifier le paragraphe 90 comme suit : " Le Directeur général est prêt, de concert avec les organisations internationales intéressées, à prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer les unités de mesure en sciences fondamentales à l'échelle mondiale. »

34. Les paragraphes 91 à 94 furent adoptés et une nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 95 : a L'utilité des réunions bilatérales ou multilatérales de dirigeants des conseils nationaux de recherche et des académies des sciences est devenue évidente. Il serait souhaitable que l'Unesco organisât périodiquement, deux fois tous les dix ans par exemple, des conférences de ce genre, aussi largement représentatives que possible, sur les problèmes d'intérêt commun. L'établissement des projets de coopération internationale en serait facilité et les duplications inutiles évitées à temps. Une première réunion de ce genre pourrait avoir lieu en 1963-1964. »

35. Compte tenu de cette nouvelle rédaction, le délégué de la Bulgarie n'insista pas pour faire adopter la résolution proposée par sa délégation à ce sujet (11C/DR/72, proposition n° 2).

36. Le groupe approuva ensuite les paragraphes 96 à 114 du document 11C/PRG/5.

37. Les paragraphes 115 à 123 concernant l'industrialisation des pays en voie de développement attirèrent spécialement l'attention du groupe de travail. En ce qui concerne le para-

1. Voir résolution 2.1113.

2. Voir annexe 1, § 221 du présent volume.

3. Voir annexe 1, § 220 du présent volume.

4. Voir résolution 2.71.

graphe 117, le groupe de travail insista pour que l'étude des procédés et techniques employés pour assurer le développement industriel d'une communauté soit basée sur les données économiques et sociales locales.

38. Au sujet du paragraphe 120, le groupe de travail estima que la liste des instituts de technologie dont la création s'avère nécessaire devra comprendre non seulement les instituts régionaux, mais également les instituts nationaux.

39. En ce qui concerne les paragraphes 122 et 123, il fut clairement demandé que l'étude des méthodes et processus d'industrialisation accélérée des pays en voie de développement indépendant soit limitée aux aspects scientifiques et techniques.

40. Le groupe de travail entendit ensuite un exposé du représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique résumant les commentaires de son organisation au sujet des recommandations issues du rapport Auger et des observations du Directeur général de l'Unesco sur ces mêmes recommandations. À ce propos le groupe de travail unanime s'accorda pour affirmer la nécessité d'une coordination efficace des travaux des institutions appartenant au système des Nations Unies au moyen des mécanismes existant à cet effet, en particulier le Conseil économique et social et le Comité administratif de coordination.

41. Le groupe de travail n'eut guère le temps d'examiner les autres projets de résolution présentés par les délégations des États membres concernant le programme des sciences exactes et naturelles de l'Unesco. Il examina néanmoins le projet de résolution présenté par la Norvège (11C/DR/1 rev.), relatif à l'établissement d'un inventaire complet des possibilités d'action constructive que la science et la technique peuvent offrir à l'humanité en ce moment. Plusieurs délégués soulignèrent le grand intérêt d'un tel inventaire. Néanmoins, les délégués du Pakistan et des États-Unis d'Amérique exprimèrent certaines réserves quant à l'opportunité

d'entreprendre une étude de cette envergure immédiatement après l'enquête sur les tendances principales de la recherche scientifique menée à bien par le professeur Auger.

42. En outre, le délégué des États-Unis d'Amérique attira l'attention du groupe de travail sur le programme 1961-1962 de l'Unesco dans le domaine des sciences technologiques et de l'industrialisation des pays en voie de développement, programme qui couvre très largement les sujets évoqués dans le projet de résolution présenté par la Norvège.

43. La proposition de la délégation de la Norvège n'ayant pas été appuyée, le groupe de travail décida de la rejeter.

44. Enfin le groupe de travail prit en considération une proposition de résolution concernant la création d'un poste de coopération scientifique en Afrique tropicale. À ce propos, le délégué du Royaume-Uni exprima le vœu de voir les crédits attachés à cette résolution affectés en particulier aux travaux préparatoires qui devront être faits en vue de l'établissement du nouveau poste de coopération scientifique en Afrique tropicale.

45. Sur proposition du délégué de la République arabe unie, le groupe de travail adopta à l'unanimité une motion félicitant le consultant spécial, le professeur P. Auger, le directeur du Département des sciences exactes et naturelles et ses collaborateurs, ainsi que toutes les institutions et personnalités dont les efforts ont contribué au succès de l'étude sur les tendances principales de la recherche qui constitue véritablement un nouveau point de départ dans les méthodes d'élaboration du programme de l'Unesco dans le domaine des Sciences exactes et naturelles.

46. Le groupe de travail exprima également ses remerciements les plus vifs à son président, l'académicien N.M. Sissakian, pour la manière éclairée dont il avait dirigé les débats.

4. Rapport du groupe de travail sur l'océanographie

1. Le groupe de travail chargé de l'évaluation du nouveau programme de l'Unesco dans le domaine des sciences de la mer s'est réuni trois fois, les 18, 21 et 23 novembre 1960.

2. Le groupe a constitué son bureau comme suit : président, M. G.E.R. Deacon (Royaume-Uni); vice-président, M. Marcel Florin (Belgique) ; rapporteur, M. C. Mahadevan (Inde); représentant du Directeur général, M. H. Roderick (directeur adjoint du Département des sciences naturelles) ; secrétaires, MM. A. Pérez-Vitoria et L. Howell-Rivero.

3. Les membres ci-après du groupe de travail assistaient aux séances : MM. G. Böhnecke (République fédérale d'Allemagne), G. Edgar (Australie), Tha Hla

(Birmanie), A. Hadjiolov (Bulgarie), Pierre Gendron (Canada), M. Pihl (Danemark), C. Bonifaz Jijon (Equateur), Joseph B. Platt ou R. Revell (États-Unis d'Amérique), E. Suomalainen (Finlande), R. Paque (France), E. Perucca (Italie), K. Sugawara (Japon), Monaco), V. Armstrong (Nouvelle-Zélande), C.K. Reheem (Pakistan), Mme Geronima T. Pecson ou M.P. Ronduen (Philippines), MM. Michał Smiałowski (Pologne), A. F. Ismaïl (République arabe unie), El Fani (Tunisie), S. M. Sissakian (Union des républiques socialistes soviétiques), Ly Chanh Trung (Viet-nam).

1. Voir résolution 2.62.

4. Les observateurs ci-après ont également assisté aux réunions du groupe de travail : MM. A.E. Orbaneja (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), B. Buras (Agence internationale de l'énergie atomique), O. Nielsen (Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime), J. Furnestin (Conseil international pour l'exploration de la mer), G. Laclavere (Conseil international des unions scientifiques), McPeak (Fondation Ford).

5. Le groupe de travail était chargé d'étudier le nouveau programme de l'Unesco dans le domaine des sciences de la mer, tel qu'il figure dans les documents 11C/5 et 11C/5 Add. et Corr.; il a également examiné les documents 11C/PRG/7 et 11C/PRG/7 Add. 1.

6. Le président, après avoir donné un aperçu du programme de recherches océanographiques, a souligné que l'importance de ces recherches est généralement admise, surtout en ce qui concerne l'océan Indien, qui est encore mal connu.

7. Le représentant du Directeur général a signalé que ce programme était le fruit des travaux de la réunion préparatoire tenue au siège de l'Unesco à Paris, en mars 1960, et de la conférence inter-gouvernementale sur les recherches océanographiques, qui a eu lieu en juillet dernier à Copenhague. Le Secrétariat s'est attaché, en l'élaborant, à se conformer dans toute la mesure du possible aux décisions de ladite conférence, particulièrement en ce qui concerne la création d'une commission inter-gouvernementale d'océanographie.

8. La résolution 2.31 (11C/5 Add. et Corr., § 100) a été adoptée à l'unanimité.

9. Le préambule et le paragraphe a de la résolution 2.32 ont été approuvés. Le paragraphe b a donné lieu à une discussion générale, au cours de laquelle certains délégués (Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Canada et Nouvelle-Zélande) ont déclaré qu'on ne pouvait se prononcer avant 1962 sur la question de l'utilisation d'un navire international à des fins de recherche et de formation, et que ce projet devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. D'autres délégués - notamment ceux de l'Inde et du Pakistan -- ont fait valoir que l'utilisation d'un navire régional ou international à des fins de recherche et de formation serait nécessaire à la mise en œuvre du programme et répondrait à des besoins urgents en facilitant la préparation d'océanographes originaires des pays baignés par l'océan Indien. Il a finalement été proposé de remplacer le paragraphe b par les deux paragraphes suivants :

« b) A charger la Commission intergouvernementale d'océanographie d'examiner s'il serait possible et souhaitable pour l'Unesco d'utiliser un navire international à des fins de recherche et de formation de personnel, et de soumettre cette recommandation de la CIO au Conseil exécutif pour approbation et présentation à la Conférence générale, au cours de sa douzième session. »

" c) A faciliter la formation de personnel en matière d'océanographie en fournissant du matériel

scientifique, des treuils et des fils métalliques aux navires des pays qui sont disposés à appliquer des programmes régionaux de formation de personnel en mer. "

10. Les paragraphes 191 à 195 ont été approuvés sans modification, tels qu'ils figurent dans le document 11C/5.

11. Le paragraphe 196 du document 11C/5 Add. et Corr., a été approuvé.

12. Le paragraphe 197.a a été amendé; il se lit désormais comme suit : " Des travaux préliminaires ont montré que pour accorder une aide à l'expédition organisée dans l'océan Indien par le Comité spécial de recherches Océanographiques et pour assurer la coordination des recherches et faire en sorte que cette expédition tout entière puisse tirer le bénéfice maximum de l'activité de chaque navire, il conviendrait, si possible, de réunir deux fois dans la région de l'océan Indien, pendant la période 1961-1962, les groupes de travail chargés de l'océanographie physique et chimique, de la biologie marine, de la géologie et de la géophysique marines, et de la météorologie marine - groupes dont chacun est composé d'une dizaine de savants appartenant au personnel scientifique des divers navires et [ou] des instituts participants. Ces groupes, qui se sont déjà réunis à Copenhague en 1960 et qui ont adopté un plan préliminaire de travail pour chaque navire, devront : i) décider, à la lumière de l'enquête menée en application du plan préliminaire, à quelles autres études spécialisées devra procéder chacun des navires; ii) évaluer les méthodes de mesure employées et établir des normes. »

13. Le paragraphe 197.b a été remplacé par la phrase suivante : a Le succès de l'expédition du point de vue scientifique dépendra pour beaucoup du résultat des travaux de ces groupes scientifiques. "

14. Il a été décidé d'ajouter à la fin de la cinquième ligne du paragraphe 197.c le membre de phrase suivant : a compte tenu du fait que les résultats scientifiques obtenus seront mis à la disposition de tous et que l'humanité tout entière pourra en tirer profit ».

15. Les paragraphes 198 et 203 ont été approuvés sans modifications.

16. Le paragraphe 204 a été modifié; il se lit désormais comme suit :

a Programme ordinaire :
1961 : 123 000 dollars (matériel, 35 500 dollars; experts en mission, 21 000 dollars; voyages de délégués, 29 900 dollars; service afférents aux conférences, 600 dollars; bourses, 21 000 dollars; frais d'impression, 5 000 dollars; contrats, 10 000 dollars).

1962 : 126 500 dollars (matériel, 10 000 dollars; experts en mission, 39 000 dollars; voyages de délégués, 33 000 dollars; services afférents aux conférences, 1 500 dollars; bourses, 28 000 dollars; frais d'impression, 5 000 dollars; contrats, 10 000 dollars. »

17. Les paragraphes 205 à 225 ont été approuvés.

18. Le paragraphe 226 a été remplacé par le texte suivant : « Pendant que l'on examinera s'il est possible et souhaitable d'utiliser un navire international à des fins de recherches et de formation de personnel, l'Unesco fournira du matériel scientifique ainsi que des treuils et des fils métalliques à deux navires - l'un dans la région de l'océan Indien et l'autre dans les mers qui environnent l'Amérique latine - appartenant à des pays disposés à organiser des cours régionaux de formation en matière d'océanographie. Ces navires permettront de donner à des océanographes une formation en mer qu'il serait impossible de leur dispenser autrement. »

19. Le paragraphe 227 a été modifié et se lit désormais comme suit :
" Programme ordinaire : 1961, 35 000 dollars (contrats, 5 000 dollars; matériel, 30 000 dollars); 1962, 30 000 dollars (matériel).

20. Le paragraphe 228 a été supprimé.

21. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a présenté le document 11C/PRG/7 Add. 1, qui préconise l'établissement d'un Comité des directives en matière d'océanographie où la FAO et l'Unesco seront représentées par un nombre égal de membres.

22. A la suite d'une discussion générale à laquelle ont pris part les délégués de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ainsi que le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est apparu que le Sous-Comité de l'océanographie créé par le

Comité administratif de coordination (CAC) permet d'assurer, à l'échelon du Secrétariat, une coordination efficace du programme; cependant il a été décidé que la question de savoir s'il est nécessaire de coordonner plus étroitement encore l'action de la FAO et de l'Unesco, en créant un comité composé de représentants des Etats membres des deux organisations, compte tenu des besoins des autres institutions des Nations Unies, devrait être soumise au Sous-Comité de l'océanographie du CAC, qui groupe des représentants de toutes les institutions spécialisées s'intéressant à l'océanographie.

23. Toutes ces décisions ont été approuvées à l'unanimité.

24. Le représentant de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a déclaré que son organisation s'intéresse au programme Unesco des sciences de la mer et à l'évolution actuelle de ce programme, et qu'elle est disposée à collaborer avec l'Unesco de toutes les façons possibles.

25. Le délégué de la Pologne a remercié l'Unesco de l'aide qui a été fournie à son pays dans le domaine des sciences de la mer au titre du programme de participation. L'Unesco a également été remerciée par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Equateur pour d'autres projets, notamment pour celui qui prévoit la création d'une station de biologie marine aux îles Galapagos. Enfin, le délégué de l'Allemagne, approuvé par tous ses collègues, a déclaré que le groupe était extrêmement satisfait du déroulement du programme relatif aux sciences de la mer et du travail effectué à cette fin par le Département des sciences exactes et naturelles.

5. Rapport du groupe de travail sur le programme futur dans le domaine des recherches scientifiques sur les terres arides

1. Le groupe de travail s'est réuni les 18, 19 et 21 novembre 1960. Le président était le professeur Georges Aubert (France), le vice-président, M. G. Edgar (Australie), et le rapporteur, M. Ben Osman (Tunisie).

2. Assistaient à ces séances les représentants des Etats membres suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Iran, Israël, Madagascar, Maroc, Mexique, Niger, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Tunisie et Turquie.

3. Etaient présents également les observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Union géodésique et géophysique internationale.

4. Le mandat du groupe de travail était de définir les lignes générales du programme futur dans le domaine des recherches scientifiques sur les terres

arides. Les documents de travail étaient le document 11C/PRG/6 ainsi que les projets de résolution 11C/DR/3 et 11C/DR/36.

5. Les Etats membres représentés ont été unanimes à souligner l'importance primordiale du projet majeur et à se féliciter de l'audience exceptionnelle obtenue par ce projet dans les divers pays, et des résultats très encourageants déjà enregistrés (rapports nationaux au colloque de mai 1960 sur les zones arides, évaluation du comité consultatif élargi des 19 et 20 mai 1960).

6. Ils constatent que, après une première période de démarrage et d'initiation dans les divers pays, ce projet a commencé à donner son plein effet. Par ailleurs, le caractère complexe, universel et permanent des problèmes de la zone aride ne paraît pas compatible avec une quelconque limitation dans le temps ou dans l'espace des recherches dans ce domaine. Pour ces motifs, les Etats membres représentés s'accordent pour demander le maintien et le

développement des activités de l'Unesco sur les problèmes de la zone aride.

7. Après l'exposé des plans proposés par le Directeur général dans le document 11C/PRG/6 le groupe de travail reconnaît que :

il Le projet majeur, institué notamment pour alerter les États sur l'urgence et l'importance du problème des zones arides, et pour les aider à initier leurs programmes de recherches, a atteint ce but de façon satisfaisante. Le mouvement d'intérêt suscité et les institutions mises en place permettent de penser que l'effort entamé sera poursuivi par les divers États membres. Le moment semble par suite venu de passer à une nouvelle forme d'action et d'organisation qui confère un caractère permanent, régulier et systématique à l'activité de l'Unesco dans ce domaine.

ii) Le moment semble également venu de donner suite au mouvement d'intérêt suscité dans les États membres en permettant des recherches d'aspect plus pratique, qui répondent aux besoins particuliers des divers pays : lancement de projets pilotes et de programmes expérimentaux, création ou renforcement d'instituts de recherches, formation de spécialistes et envoi d'experts et d'équipement. Cette orientation souhaitable paraît par ailleurs mieux adaptée aux possibilités internationales d'action qui se sont développées ou qui sont apparues depuis la création du projet majeur (assistance technique ou Fonds spécial et dont elle permettra une utilisation plus complète.

iii) La zone d'action et les disciplines actuelles du projet majeur doivent être étendues pour répondre au caractère universel de ces recherches et à leur interpénétration; la création de la Division des études et recherches relatives aux ressources naturelles devrait permettre de réaliser la synthèse des connaissances actuelles sur l'aridité et de concilier les intérêts de la recherche scientifique fondamentale avec les problèmes particuliers aux divers États membres.

iv) L'élargissement de ces activités de synthèse permettra de réaliser des études pratiques intégrées intéressant parfois plusieurs États membres, et de lancer un programme international de recherches scientifiques.

8. Le groupe de travail, constatant que les lignes du plan d'action proposé dans le document 11C/PRG/5 confèrent un caractère permanent aux activités de l'Unesco dans le domaine de la recherche

scientifique sur les terres arides, permettent un développement et une extension sensible de ces activités et conduisent à une utilisation plus complète des possibilités offertes par les organisations internationales (FAO, Fonds spécial, assistance technique, etc.), donne son adhésion entière au remplacement du projet majeur par le programme d'action proposé par le Directeur général.

9. Le groupe de travail souhaite toutefois :

il Que, compte tenu notamment de l'extension de la zone d'action et du contenu des activités de l'Unesco en matière de recherche sur les zones arides, le montant des crédits réservés à ce domaine dans le programme normal soit maintenu à un niveau comparable au niveau actuel. L'analyse des éléments du programme indique à cet égard que ce montant ne devrait pas être inférieur à environ 70 % du montant actuel au titre du programme normal.

ii) Qu'une place particulièrement importante soit réservée aux problèmes de la zone aride dans le programme de la Division des études et recherches relatives aux ressources naturelles.

iii) Que toutes les mesures utiles soient prises par le Directeur général pour éviter, à l'occasion de la mise en place de la nouvelle organisation, toute solution de continuité dans les activités de l'Unesco sur les problèmes de la zone aride et que dès 1961 les préparatifs nécessaires soient réalisés pour la mise en œuvre de projets internationaux de recherches coordonnées.

10. Le groupe de travail a pris note que la délégation d'Israël s'estimait satisfaite par les recommandations faites touchant à l'avenir du programme relatif aux terres arides et en conséquence retirait la partie de son projet de résolution DR/3 relative à la prolongation du projet majeur. Par ailleurs, le groupe de travail approuve l'esprit de la résolution DR/36 proposée par la délégation du Viêt-nam et estime que le plan qu'il propose tient pleinement compte du point de vue exprimé dans cc projet de résolution.

11. En conséquence, le groupe de travail propose les modifications suivantes de la résolution 2.71 telle qu'elle apparaît dans le document 11C/5¹ : suppression de l'alinéa iii du paragraphe 12 et de toute la section III.

12. Par ailleurs, le groupe de travail recommande à l'unanimité l'adoption d'une autre résolution concernant le projet majeur 2.

6. Rapport du groupe de travail sur le projet de recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous

1. Le groupe de travail chargé d'examiner le projet de recommandation aux États membres concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, a tenu trois séances les 24 et 29 novembre.

2. Le bureau du groupe de travail était ainsi composé : président, M. Fritz Gysin (Suisse) ; vice-

1. Voir résolution 2.81.

2. Voir résolution 2.82.

président, S. Exc M. S. Okamoto (Japon) ; rapporteur, Mme M. Woodall (Royaume-Uni).

3. Le Directeur général était représenté par M J. K. van der Haagen, chef de la Division des musées et monuments au Département des activités culturelles.

4. Les représentants des 18 Etats membres ci-après ont pris part aux travaux du groupe de travail : Australie, Birmanie, Bulgarie, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Niger, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

5. Le directeur du Conseil international des musées a pris part aux débats.

6. Ce groupe de travail avait pour mandat de présenter à la Commission du programme des recommandations sur un projet de recommandation aux Etats membres concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous (11C/16), projet élaboré par le Directeur général en accord avec le Conseil international des musées. Comme ce projet avait été revu de très près par (les experts hautement qualifiés, le groupe de travail a jugé inutile d'en étudier en détail chaque disposition. Il a estimé que cette recommandation était conçue en termes assez larges pour que son application dans les différents pays puisse tenir compte des conditions locales. Dans l'ensemble, le groupe de travail a été d'avis qu'il serait souhaitable de conserver un texte se prêtant à une application assez souple.

7. Plusieurs membres du groupe de travail, notamment les délégués de la Bulgarie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Niger, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Thaïlande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, ont présenté des observations générales sur la portée de la recommandation, d'autant plus importante qu'elle appelle l'attention des Etats membres, notamment des nouveaux sur le rôle des musées dans la formation générale. Diverses questions ont été posées au sujet du sens à donner à certaines expressions de la recommandation, et notamment au sujet du mode conditionnel qui y est employé et qui, selon le délégué des Etats-Unis d'Amérique, pourrait jeter quelque confusion dans l'esprit des organes directeurs des musées de son pays. Le délégué de la Bulgarie a proposé d'insérer, dans la section qui traite des principes généraux, un nouveau paragraphe

qui préciserait que l'accès aux musées suppose nécessairement le choix d'heures de visite commodes pour tous les éléments de la population et la gratuité de l'entrée, et soulignerait aussi l'importance des musées installés dans des petits centres et des villages.

8. Entre autres observations qui ont été présentées, le délégué de la Hongrie a indiqué que la place donnée au paragraphe 4 lui confère une trop grande importance par rapport aux paragraphes suivants; il a proposé de déplacer ce paragraphe.

9. Le groupe de travail a alors examiné paragraphe par paragraphe le projet de recommandation.

10. Il recommande à la Commission du programme d'adopter les modifications suivantes :

Le paragraphe 4 deviendrait le paragraphe 6; le paragraphe 5 deviendrait le paragraphe 4; le paragraphe 6 deviendrait le paragraphe 5.

Paragraphe 7 : Insérer après les mots : « des dispositions devraient être prises pour permettre » les mots : " chaque fois que possible ».

Paragraphe 8 : Certains membres du groupe de travail ayant estimé que ce paragraphe était difficilement applicable, il a été procédé à un vote; mais le résultat a été un partage égal des voix (9-9). Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur de la Conférence générale, un deuxième vote a eu lieu au cours de la seconde séance. Un accord étant intervenu entre les diverses délégations, ce paragraphe a été mis à nouveau aux voix sous une forme modifiée. Il a été adopté par 17 voix (une abstention) avec l'addition, après les mots : « pour les familles nombreuses », des mots : « dans les pays où il existe des méthodes officielles d'identification de ces groupes ».

Paragraphe 10 : Sur la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, supprimer les mots " de toute façon » et les remplacer par les mots : « chaque fois que possible ».

Paragraphe 13 : Après une brève discussion portant sur le libellé à donner à un nouveau paragraphe proposé par le délégué de la Bulgarie, il a été décidé de l'incorporer à la fin du paragraphe 13. Ajouter après les mots : " : aux activités et au développement des musées », la phrase : « Il devrait en être ainsi, notamment, des musées qui se trouvent dans de petites villes ou dans des villages, et dont le rayonnement est souvent sans rapport avec la grandeur ».

Tous les autres paragraphes restent inchangés.

Il. La recommandation, avec les modifications, a été à nouveau mise aux voix. Elle a été adoptée à l'unanimité par le groupe de travail.

7. Rapport du groupe de travail

chargé d'examiner le rapport biennal du président de la Commission internationale pour une « Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité »

1. La Commission du programme a institué : un groupe de travail chargé : a) d'étudier les questions traitées dans le rapport biennal du président de la Commission internationale pour une *Histoire du*

développement scientifique et culturel de l'humanité; b) d'examiner les paragraphes du Projet de programme et de budget pour 1961 et 1962 (11C/PRG/8) qui se rapportent à l'*Histoire du développement scien-*

tifique et culturel de l'humanité; et c) de lui faire rapport.

2. La Commission du programme a constitué le bureau du groupe de travail comme suit : président, M. C. C. Berg (Pays-Bas); vice-président, M. M. Awad (République arabe unie) ; rapporteur, Rl. M. Achena (Iran).

3. Le groupe de travail était composé de délégués des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Fédération des Antilles, Australie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Italie, Japon, Liban, Mali, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République arabe unie, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

4. Ont assisté à certaines réunions en qualité d'observateurs, outre S. Exc M. R. Baron Castro (Salvador), président de la Commission administrative, des membres des délégations de l'Autriche, du Canada, du Chili, du Ghana, de la Suisse, de la Yougoslavie, l'observateur du Saint-Siège et des représentants d'organisations non gouvernementales : Association universelle d'espéranto, Congrès juif mondial, Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, Fondation Ford.

5. Le groupe de travail 3 tenu trois séances les 22, 24 et 29 novembre après-midi.

6. La Commission internationale pour une *Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité* était représentée par son président, S. Exc M. P. de Berrêdo Carneiro. Le Directeur général était représenté par M. R. Salat, directeur du Département des activités culturelles.

7. Le groupe de travail a considéré les documents suivants : a) 11C/PRG/8 (Rapport biennal du président de la Commission internationale pour une *Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité*) ; b) 11C/5 et 11C/5 Add. et Corr. (Projet de programme et de budget pour 1961 et 1962, chapitre 4, § 22.e et § 45-47).

8. Ayant ouvert la séance, le président invite le représentant du Directeur général à faire un exposé introductif. M. Salat, après avoir rappelé que la Commission internationale est à la veille de la dernière étape de sa réalisation, rappelle la collaboration étroite et fructueuse qui existe entre le président de la commission et le Directeur général de l'Unesco. Soulignant le succès que constitue la conclusion du nouveau contrat d'édition pour la langue anglaise qui prévoit la publication échelonnée de l'ouvrage entre 1961 et 1963, il laisse au président de la commission internationale le soin de porter à la connaissance du groupe de travail des renseignements plus détaillés.

9. Le président de la commission internationale commente les grandes lignes de son rapport (11C/PRG/8). En abordant le caractère universel de l'histoire, il souligne que l'oeuvre entreprise embrasse

tous les points de vue situés entre les extrêmes limites idéologiques. Seul le volume V, dit-il, appelle encore une révision en profondeur. A 'propos de la collaboration des commissions nationales, il tient à rappeler que seules vingt-deux d'entre elles ont répondu aux demandes de commentaires de la commission internationale. Rappelant les avantages du nouveau contrat d'édition anglaise, il fait observer que le nouvel éditeur a accepté de publier les volumes séparément. Puis, répondant à une question du délégué des Etats-Unis, le président de la commission internationale donne lecture de la clause suivante du contrat d'édition : " Sauf retard dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, la commission s'engage à remettre les manuscrits complets de deux volumes en 1961 et s'efforcera de faire terminer les manuscrits des autres volumes assez tôt pour permettre, par la suite, la publication de deux volumes par an. »

10. Avant de s'engager dans la discussion, tous les orateurs ont tenu à féliciter le président de la commission internationale pour ses efforts inlassables qui lui ont permis, en surmontant difficultés et obstacles, de parvenir à la réalisation de cette oeuvre capitale. Certains d'entre eux ont mis en relief leurs éloges en évoquant leur scepticisme initial.

11. Le délégué de la République arabe unie a fait remarquer que si la procédure de consultation avec les commissions nationales, les organisations internationales et les savants du monde entier avait inévitablement reculé quelque peu le calendrier des travaux, elle a en revanche abouti à des résultats plus qu'appréciables. Le fait même que des éditeurs connus ont avancé des sommes considérables sur les droits d'auteur constitue un témoignage indéniable des chances de succès. Parlant du volume V, M. Awad a estimé que si, des six volumes de l'ouvrage, il est le seul qui appelle encore un remaniement considérable, ceci confirme le succès général de l'oeuvre.

12. Pour de délégué du Mexique et pour celui du Japon, *l'Histoire* a un rôle à jouer; selon le premier, elle doit servir de pont entre l'unesco et le monde savant, pour le second il faut qu'elle soit une preuve tangible des activités de l'Unesco dans le domaine culturel .

13. Le délégué de l'Espagne reconnaît l'importance de *l'Histoire*, mais il entrevoit le danger que cette importance même comporte : elle est susceptible de passer pour une oeuvre à jamais achevée, pour une sorte de " Bible ». Il est dans l'essence même de toute science historique, précise-t-il, de ne pas donner lieu à des conclusions, à des interprétations absolues, dogmatiques. Pour parer à ce danger, il pense que le dialogue doit rester ouvert sur *l'Histoire*. Il suggère une révision perpétuelle de l'ouvrage.

14. Cette idée de révision de *l'Histoire* dans l'avenir est soutenue par l'ensemble des délégués.

15. Le délégué du Mali fait remarquer l'importance et l'intérêt des traditions orales africaines comme sources et documents de l'histoire culturelle de ce

continent. Il met en garde le groupe de travail contre une conception de l'histoire culturelle qui ignorerait les documents transmis par la parole de génération en génération. En conséquence, il appelle l'attention du groupe de travail sur la nécessité d'intensifier et d'étendre les efforts en vue de réunir et d'enregistrer les traditions orales africaines avant que celles-ci ne disparaissent comme elles en sont menacées par le nouvel essor de la vie en Afrique. Le groupe de travail a écouté avec une attention favorable l'intervention du délégué du Mali.

16. Les délégués de la Bulgarie et de la Roumanie ont demandé qu'il soit tenu le plus grand compte dans le texte et dans les notes de l'Histoire du *développement scientifique et culturel de l'humanité* de la contribution scientifique et culturelle des peuples qui n'auraient pas été suffisamment représentés dans les synthèses historiques antérieures. Le groupe de travail a favorablement accueilli cette observation.

17. Le président de la commission internationale a répondu aux observations formulées par certains délégués sur le contenu des volumes. A ceux qui ont fait état de ce qu'ils avaient considéré comme omission ou imperfection dans la présentation de l'histoire culturelle de leurs pays respectifs, il a fait observer, d'une part, que cet ouvrage est une oeuvre de synthèse, qu'il ne s'agit pas de l'histoire culturelle de chaque pays ou nation et que, d'autre part, s'il y a des endroits où une remarque légitime paraît absente, ceci ne se serait peut-être pas produit si les commissions nationales avaient répondu plus nombreuses à l'appel de la commission internationale en lui fournissant des commentaires.

18. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques cite certains passages du volume VI en les jugeant tendancieux. exprime ses protestations pour l'emploi de certaines expressions et considère que l'étude du développement des pays socialistes n'est pas faite de manière objective. Le président de la commission internationale a répondu : a L'objectivité dans l'examen de l'histoire contemporaine à laquelle nous sommes tous mêlés ne peut être que relative à l'expérience de chacun de nous. C'est pourquoi il faut rejeter toute idée de suspicion que les auteurs ne peuvent accepter ». Le manuscrit actuel du volume VI, déclare le président de la commission internationale, est provisoire : il précise qu'un éminent historien de l'Union des républiques socialistes soviétiques est chargé par la commission internationale de présenter des commentaires sur ce manuscrit. Le président de la commission internationale assure le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques que la commission internationale mettra à profit les commentaires qu'elle a elle-même demandés à cet historien. C'est la commission internationale et non l'Unesco, conclut-il, qui est responsable du texte de *l'Histoire*.

19. Répondant aux délégués de la Roumanie, de la RSS d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques qui désirent être assurés que les commentaires des commissions nationales seront pris en considération, le président

de la commission internationale fait observer que les orateurs ne font que rappeler un principe que la commission internationale n'a jamais cessé de pratiquer. Cependant, pour répondre aux préoccupations des orateurs, le président de la commission internationale accueille l'idée qu'un texte de recommandation soit adopté à ce sujet. Ainsi, le groupe de travail a adopté le texte de la recommandation n° 1, qui figure ci-dessous au paragraphe 29.

20. Aux échanges de vues de portée générale, outre MM. C. C. Berg (Pays-Bas), président, M. Awad (République arabe unie), vice-président et M. Achena (Iran), rapporteur, les délégués des pays suivants ont pris une part active : Bulgarie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Mali, Mexique, Norvège, Roumanie, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

21. Le groupe de travail a traité plus particulièrement les questions de l'avenir des *Cahiers d'histoire mondiale*. et de la publication en volumes d'articles choisis dans ces mêmes *Cahiers*. Il a également évoqué les questions de futures éditions abrégées de *l'Histoire*, les conséquences de la dissolution de la commission internationale, et a enfin examiné les propositions présentées par le Directeur général dans le Projet de programme et de budget pour 1961 et 1962 se rapportant à *l'Histoire*.

L'avenir des « Cahiers d'histoire mondiale »

22. Le sentiment général qui s'est dégagé de la discussion sur cette question est que le but et la fonction des *Cahiers* ayant évolué depuis le début, il serait souhaitable que leur publication soit poursuivie comme un instrument de la collaboration et de la compréhension internationale et un moyen de révision de *l'Histoire*.

23. Les suggestions quant aux modalités de la continuation de la publication des *Cahiers* ont été nuancées. Mais sur une proposition du vice-président du groupe, l'accord unanime s'est fait sur le projet de recommandation n° 2 qui figure ci-dessous au paragraphe 30.

Publication en volumes d'articles choisis des « Cahiers d'histoire mondiale »

24. Le président de la commission internationale a fait un exposé sur cette activité et a répondu aux demandes d'information de plusieurs délégués. Le représentant du Directeur général, considérant qu'il s'agit d'une activité nouvelle qui ne figurait pas dans le mandat primitif de la commission, estime qu'une résolution de la Conférence est nécessaire pour que la commission internationale puisse l'entreprendre. Le délégué de la France a proposé le texte d'un projet de résolution. Le texte de ce projet de résolution figure au paragraphe 33 du présent rapport et a été adopté par le groupe à l'unanimité pour être soumis d'abord à la Commission du programme.

Editions abrégées

25. Ayant en vue les difficultés que présentent les éditions abrégées. le groupe de travail, sans entrer

dans le fond de la question, considère qu'elle n'appelle aucune décision immédiate, puisque la Conférence générale pourra l'étudier lors de sa douzième session. En réponse aux délégués de l'Espagne et de l'Italie, le président de la commission internationale déclare que cet organisme tient à publier des éditions abrégées afin de toucher le plus large public, que ces éditions abrégées seraient entièrement conformes à l'esprit et à la lettre de l'œuvre originale, mais que, pour le moment, aucun engagement n'est pris avec aucun éditeur de publier des éditions abrégées.

Conséquences de la dissolution de la commission

26. Le groupe de travail a considéré que cette question également n'appelait pas de décision immédiate étant donné que la Conférence générale, lors de sa douzième session, aura l'occasion de se prononcer.

27. Le président de la commission internationale a exprimé le vœu que le Directeur général et lui-même présentent conjointement à la Conférence générale pour sa douzième session des propositions concernant la dissolution de la commission et la création, pour lui succéder, d'un organisme restreint. Le groupe de travail et le représentant du Directeur général ont favorablement accueilli ce vœu.

Examen des paragraphes du « Projet de programme et de budget pour 1961 et 1962 » qui concernent le projet d'une « Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité »

28. Le groupe de travail unanime a formulé à ce sujet une recommandation n° 3 qui figure au paragraphe 31 ci-dessous.

29. *Recommandation n° 1* (adoptée sur proposition du délégué de la Roumanie). " Le groupe de travail ayant pris connaissance de la procédure adoptée par la commission internationale pour l'approbation Anale des textes de chaque volume recommande qu'une attention toute particulière soit apportée aux points de vue exprimés par les commissions nationales, les organisations non gouvernementales et les

divers spécialistes auxquels elle a fait appel, aussi bien dans le texte des volumes que dans les notes qui y sont ajoutées. »

30. *Recommandation n° 2* (adoptée sur proposition du délégué de la République arabe unie). a Au sujet des *Cahiers d'histoire mondiale*, le groupe de travail s'est unanimement déclaré favorable à ce qu'ils continuent d'être publiés en 1961-1962, sous la même direction et les mêmes auspices qu'actuellement; il recommande que le Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif et en collaboration avec la commission internationale, examine la possibilité de continuer à faire paraître ces *Cahiers* après 1962, qu'il étudie la forme, la portée et le caractère qu'ils pourront prendre ainsi que les modalités de leur publication, et qu'il fasse rapport à la Conférence générale, à sa douzième session, sur les résultats de cette étude. »

31. *Recommandation n°3*. Après avoir considéré les paragraphes 45, 45.a et 45.b (Plan de travail) et le paragraphe 47 (Budget), le groupe de travail a recommandé l'adoption, dans le chapitre 4 du document 11C/5 et 11C/5 Add. et Corr., de l'alinéa e du paragraphe 22, résolution 4.12 : « Le Directeur général est autorisé... e) à conclure avec la commission internationale compétente, les arrangements nécessaires à l'achèvement de la publication d'une *Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité* ».

32. Compte tenu du paragraphe 26 du présent rapport, le groupe de travail estime que le paragraphe 46 du plan de travail ne donne pas lieu à examen durant la présente session de la Conférence générale.

33. *Projet de résolution*. Sur la proposition du délégué de la France le groupe de travail prie la Commission du programme de soumettre à la Conférence générale le texte du projet de résolution suivant :
a La Conférence générale donne son plein accord à la publication en volumes, dans le plus grand nombre possible de langues, d'articles choisis des *Cahiers d'histoire mondiale*, par les soins de la Commission internationale pour une *Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité*, et dans des conditions définies par accord entre le Directeur général et cette commission]. »

8. Rapport du groupe de travail sur la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie

1. Le groupe de travail s'est réuni six fois, les 23, 25, 29 novembre et le 1er décembre 1960 sous la présidence de S. Exc P. de Berrêdo Carneiro (Brésil). Il a désigné comme rapporteur le Dr Radijov Uvalic (Yougoslavie). Le Directeur général était représenté par M. Jean Thomas, sous-directeur général.

² Etaient présents les délégués des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Brésil,

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liban, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

3. Le groupe de travail a entendu un exposé de

1. Voir annexe I§ 301 et résolution 4.12. § f dans le présent volume.

M. Jean Thomas, sous-directeur général, qui a rappelé les origines de la Campagne pour la sauvegarde des monuments de Nubie. les décisions prises à cet effet par le Conseil exécutif et par le Directeur général, les mesures déjà exécutées ou en voie d'exécution, soit sur l'initiative de l'Unesco, soit sur celle des gouvernements de la République arabe unie et du Soudan ou des autres pays qui participent à la Campagne.

4. S. Exc M. Okasha, au nom du gouvernement de la République arabe unie et S. Exc M. Ziada Arbab, au nom du gouvernement du Soudan, ont ensuite exprimé la gratitude de leurs gouvernements pour la promptitude avec laquelle l'Unesco a répondu à leur appel, et ils ont donné des informations et des précisions sur les dispositions qui ont déjà été prises par ces deux gouvernements en vue d'assurer, dans le cadre de la Campagne internationale, la sauvegarde de leurs monuments.

5. En particulier, le délégué de la République arabe unie a rappelé les termes de la déclaration faite par son gouvernement au mois d'octobre 1959 en ce qui concerne les contreparties offertes par son pays à l'aide internationale : remise aux missions étrangères de la moitié au moins du produit de leurs fouilles, à l'exception d'objets uniques, conformément à la recommandation adoptée par l'Unesco définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques; dons de certaines oeuvres d'art prélevées sur les réserves des musées égyptiens, dons de certains temples qui pourraient être transportés hors du territoire de la République arabe unie ; concessions de terrains de fouilles dans d'autres régions de l'Egypte que la Nubie. Il a été également rappelé qu'aux termes de la législation en vigueur, le gouvernement du Soudan autorisait l'exportation à l'étranger de la moitié du produit des fouilles archéologiques effectuées sur son territoire.

6. Les membres du groupe de travail, après un échange de vues prolongé, ont exprimé la conviction unanime que la sauvegarde, grâce à une action de vaste solidarité internationale, de monuments qui comptent parmi les plus prestigieux du patrimoine commun de l'humanité, entre dans la mission fondamentale de l'Unesco. Si celle-ci se doit en effet de faciliter par tous les moyens l'accès des peuples les moins favorisés à l'instruction et à l'éducation, il ne lui importe pas moins de veiller à ce que cette instruction et cette éducation demeurent pénétrées des valeurs culturelles les plus précieuses héritées du passé des différents peuples et incarnées dans les monuments qui portent la marque de leur histoire et de leur génie créateur.

7. Le groupe de travail a décidé d'étudier successivement les trois questions principales soumises à son examen, à savoir : a) les objectifs de la Campagne; b) son organisation; c) son financement.

Les objectifs de la Campagne

8. Le groupe de travail a constaté que ces objectifs sont dans l'ensemble de deux sortes : les uns consistent à assurer la sauvegarde proprement dite

des monuments, soit par leur transfert hors de la zone menacée, soit par des mesures de protection sur place. Les autres consistent à mettre à profit le temps disponible jusqu'à l'inondation pour exécuter des travaux de prospection, de documentation et de fouilles archéologiques dans la zone destinée à être recouverte par les eaux.

9. La liste des monuments destinés à être déplacés, la nature et l'ordre d'urgence des travaux à entreprendre à cet effet ainsi que l'estimation des frais afférents se trouvent dans le rapport de la mission d'experts dirigée par le professeur Gazzola dont l'exposé sommaire figure à l'annexe III du document 11C/PRG/9. Le groupe de travail a entendu certaines explications du professeur Gazzola en réponse aux questions qui lui ont été posées.

10. En ce qui concerne la sauvegarde des monuments de l'île de Philae, dont les vastes dimensions et l'exceptionnelle beauté du cadre ne permettent pas d'envisager le déplacement, le groupe de travail a pris connaissance des études préliminaires exécutées sur l'initiative du gouvernement des Pays-Bas, et dont l'exposé sommaire figure à l'annexe II du même document. Le groupe de travail, qui a tenu à exprimer sa très vive gratitude au gouvernement des Pays-Bas pour cette généreuse contribution, a constaté que les travaux de protection des monuments de Philae ne pourraient pas être commencés avant l'achèvement du haut barrage, actuellement prévu pour 1968.

11. En ce qui concerne les deux temples d'Abou Simbel qui sont creusés dans le roc et qui constituent l'un des monuments les plus grandioses et les plus parfaits de l'art pharaonique, le groupe de travail a été informé que deux projets ont été soumis à la considération du gouvernement de la République arabe unie et de l'Unesco. Le premier consiste en la construction, autour des temples, d'un barrage en terre et enrochements dont l'avant-projet a été préparé, à la demande du gouvernement de la République arabe unie et de l'Unesco, par le bureau d'études Coyne et Bellier, à la suite d'une recommandation du comité d'experts convoqué par l'Unesco au Caire au mois d'octobre 1959. Le groupe de travail a constaté que, d'après les études préliminaires, les frais de construction de ce barrage étaient estimés à une somme pouvant varier, suivant les calculs, de 59 millions à 82 millions de dollars.

12. D'autre part, le gouvernement italien, que le groupe de travail a tenu à remercier, a récemment soumis le résumé d'un avant-projet, dont le montant se situerait entre 43 millions et 58 millions de dollars, préparé par le bureau d'études Italconsult, tendant à assurer la sauvegarde des temples d'Abou Simbel par leur surélévation jusqu'au niveau que le Nil doit atteindre après la construction du haut barrage d'Assouan.

13. Sur la proposition de S. Exc M. Okasha, avec l'accord du Directeur général, le groupe de travail a décidé de recommander que l'examen des deux solutions en présence soit confié à des experts inter-

nationaux d'une haute compétence désignés par le gouvernement de la République arabe unie, en consultation avec l'Unesco, et qui se réuniraient au Caire au début de 1961 en même temps que le comité consultatif. Une décision Anale devra être prise à ce moment par le gouvernement de la République arabe unie sur la recommandation des experts et l'avis du comité consultatif.

14. L'attention du groupe de travail a été attirée sur l'urgence des travaux à entreprendre pour la sauvegarde des temples d'Abou Simbel qui devraient être commencés le plus tôt possible, avant le printemps 1961, étant donné qu'à partir de septembre 1964 ces temples seront en partie submergés durant plusieurs mois de l'année.

15. Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République arabe unie, du Royaume-Uni, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont exposé les mesures qui ont déjà été prises ou envisagées pour assurer la participation de leurs pays à l'action internationale de sauvegarde. Le groupe de travail a pris connaissance de ces informations avec le plus vif intérêt et a exprimé sa reconnaissance à tous les pays participant à cette action.

16. L'attention du groupe de travail a été attirée sur les besoins particuliers du Soudan en ce qui concerne la sauvegarde des monuments, ainsi que les travaux de prospection, de documentation et de fouilles plus spécialement nécessaires en Nubie soudanaise. Le groupe de travail a constaté avec regret qu'aucune offre de participation n'était encore parvenue pour le déplacement des monuments désignés par les experts dans la région soudanaise de la Nubie, et a exprimé l'espoir que ces travaux urgents, dont les frais sont relativement modestes, pourront être prochainement effectués grâce à la contribution de certains pays.

Organisation de la Campagne

17. Le groupe de travail a pris acte des mesures prises par le Directeur général conformément aux décisions du Conseil exécutif, pour la constitution du comité d'honneur et du comité international d'action, ainsi que pour la coopération de l'Unesco à la création du comité consultatif institué par le gouvernement de la République arabe unie et l'établissement du groupe d'experts auprès du gouvernement du Soudan.

18. Le groupe de travail a d'autre part souligné l'importance du rôle des comités nationaux en vue de la participation des différents pays à l'action internationale. Il a exprimé le vœu que des comités nationaux soient créés le plus rapidement possible dans tous les Etats membres, et que leurs frais administratifs soient réduits au minimum. Ces comités devraient en particulier disposer, grâce aux services compétents de l'Unesco et de ceux de la République

arabe unie et du Soudan, du matériel de diffusion et de publicité nécessaire, tel que films, films Axes, diapositives, brochures, etc.

19. En ce qui concerne le comité d'action, le groupe de travail a exprimé l'avis que des personnalités des Etats-Unis d'Amérique, de la République arabe unie et du Soudan devraient être invitées par le directeur général à en faire partie. Etant donné le rôle capital que le comité d'action est appelé à jouer pour l'organisation de la Campagne, notamment en vue de réunir des fonds, le groupe de travail a exprimé le vœu que ce comité ait désormais un président ainsi qu'un secrétaire exécutif qui puisse se consacrer à cette tâche.

20. L'attention du groupe de travail a été attirée sur les observations formulées par le comité international d'action lors de sa session du mois de mai 1960, concernant le rôle et les responsabilités de l'Unesco (11C/PRG/9, § 35-43). Le groupe de travail a en particulier noté l'opinion exprimée par le comité d'action " qu'à son avis, afin d'assurer le plein succès d'une entreprise de cette envergure, l'Unesco ne devrait pas se limiter au rôle d'intermédiaire entre les deux gouvernements intéressés et l'ensemble des pays participants, et qu'il serait souhaitable que la responsabilité de l'Unesco s'étende à toute l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux ».

21. Au cours d'une discussion prolongée, le groupe de travail a examiné les différentes solutions envisagées par le Directeur général à ce sujet. A l'issue de cette discussion, le groupe de travail est parvenu, par un vote unanime, à la conclusion que le rôle de l'Unesco devait demeurer celui qui lui a été attribué par le Conseil exécutif, c'est-à-dire un rôle d'intermédiaire. Toutefois, en vue de donner aux gouvernements, aux institutions et aux personnes qui auront participé, notamment par des contributions financières, à l'action internationale les garanties qu'ils sont en droit d'attendre sur l'affectation et l'utilisation de ces contributions, le groupe de travail s'est unanimement rallié à la troisième solution envisagée par le Directeur général et exposée au paragraphe 41 du document 11C/PRG/9.

22. Le groupe de travail recommande donc que le Directeur général constitue, en consultation avec le comité international d'action, un organisme international, nommé Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Cet organisme, dont l'effectif devrait être aussi réduit que possible, devrait comprendre : a) quelques personnalités désignées par le Directeur général, soit parmi les membres du comité d'action, soit en dehors du comité, mais en consultation avec celui-ci; b) des représentants du gouvernement de la République arabe unie et du Soudan; c) un représentant du Directeur général. Le président du comité consultatif constitué auprès du gouvernement de la République arabe unie et un membre du groupe d'experts constitué auprès du gouvernement du Soudan devraient participer aux travaux de ce comité à titre consultatif.

23. Le mandat du comité exécutif devrait être le suivant : a) formuler des avis et des recommandations à l'intention du Directeur général sur l'attribution des fonds offerts sans affectation précise; b) donner éventuellement au Directeur général, sur sa demande, des avis sur la coordination générale des travaux de sauvegarde; c) recevoir communication des plans d'opérations et des projets de contrats relatifs aux travaux de sauvegarde entrepris dans le cadre de la Campagne, et formuler des avis et des recommandations à ce sujet; d) recevoir des rapports périodiques du Directeur général ainsi que des gouvernements de la République arabe unie et du Soudan sur l'utilisation des fonds et la conduite des travaux, et formuler éventuellement des observations à ce sujet.

Financement

24. Le groupe de travail a pris connaissance des décisions du Conseil exécutif concernant le financement de la Campagne internationale et la création d'un fonds de dépôt auprès de l'Unesco (55EX/Déci-

sions 4.6 et 4.8). Le groupe de travail a approuvé le principe adopté par le Conseil exécutif, lors de sa 56e session, que " les services reconnus nécessaires aux besoins de la Campagne internationale seront financés sur les fonds recueillis en réponse à l'appel du Directeur général ». Par conséquent, le groupe de travail recommande que les sommes nécessaires soient avancées par l'Unesco et que le Directeur général en rende compte lors de la prochaine session de la Conférence générale.

25. Le groupe de travail a pris connaissance des estimations budgétaires contenues dans le Projet de programme et de budget (11C/5, Activités culturelles, § 182). Il a pris note de l'intention du Directeur général d'absorber dans le budget ordinaire de l'Organisation les dépenses afférentes aux points ii et vii. Par ailleurs, il a constaté que les dispositions supplémentaires que le groupe de travail recommande aux termes de ce rapport modifieraient les estimations du Directeur général. En conséquence, il recommande que le tableau contenu dans le paragraphe 182 soit modifié de la façon suivante :

	1961	1962
	\$	\$
i) Traitement et frais de mission d'un animateur de la Campagne (poste non classé) chargé de susciter et d'orienter, notamment au cours de fréquents déplacements, l'intérêt des gouvernements, des institutions et des personnes susceptibles de contribuer à l'action internationale. Cet animateur sera assisté d'un adjoint (P.4) et d'une secrétaire (E). Ce personnel, attaché à la Direction générale, est prévu pour l'année 1961	37 000	
ii) Traitement et frais de déplacement d'un représentant du Directeur général au Caire, chargé de faciliter les contacts avec les autorités égyptiennes et le cas échéant, avec les autorités soudanaises et les spécialistes chargés des travaux de sauvegarde des monuments de Nubie. Un fonctionnaire de grade P.4 et une secrétaire (cadre local), pour deux ans	11 000	11 500
iii) Frais de voyage et indemnités de séjour des membres du comité international d'action (deux réunions)	10 000	10 000
iv) Frais de voyage et indemnités de séjour des membres du comité exécutif	7 500	7 500
v) Frais de voyage des membres étrangers du comité consultatif d'experts auprès du gouvernement de la République arabe unie (deux réunions par an pour 1961 et 1962), et des experts désignés auprès du gouvernement du Soudan (une réunion par an)	16 400	16 400
vi) Frais de voyage et honoraires des experts chargés d'examiner les projets pour la protection d'Abou Simbel (une réunion en 1961)	5 500	
vii) Crédits pour la publicité à donner à la Campagne internationale (Département de l'information)	7 500	7 500
TOTAL. (147 800 dollars)	94 900	52 900

Ces modifications diminueront donc de 6 300 dollars les crédits prévus.

26. Comme il peut arriver qu'au cours de la Campagne le Directeur général ait à faire face à des situations imprévues, le groupe de travail estime que le Directeur général devrait pouvoir faire tout ajustement nécessaire après avis du comité exécutif de la Campagne, dès qu'il sera constitué, et avec l'approbation du Conseil exécutif de l'Unesco.

27. Le groupe de travail a confirmé le principe qu'en ce qui concerne les travaux scientifiques, et plus particulièrement les missions de fouilles et de relevés archéologiques, le financement normal de ces missions devrait être à la charge des institutions nationales, gouvernementales ou privées, qui ont pris l'initiative et se sont chargées de l'organisation de ces missions,

28. En ce qui concerne le déplacement ou la pro-

tection sur place des monuments, le groupe de travail a confirmé que le financement de ces travaux devrait être obtenu par le moyen de fonds provenant de sources diverses. Il est apparu clairement que le financement de travaux de cette envergure pouvait être difficilement couronné de succès si l'on faisait uniquement appel aux fonds privés, et qu'il est par conséquent indispensable que les gouvernements des Etats membres fournissent des contributions, ce qui d'autre part, ne pourrait que stimuler les offres qui parviendraient des institutions privées et du grand public. Sur ce point, le délégué des Pays-Bas rappelle que le chef de la délégation des Pays-Bas, dans son discours en séance plénière, a proposé que tous les Etats membres de l'Unesco inscrivent à leur budget une contribution à la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Le délégué de la République arabe unie a fait savoir au groupe de travail que son gouvernement a inscrit sur son

budget pour la période de 1961 à 1967, une somme de 3 500 000 livres égyptiennes (9 800 000 dollars) pour les travaux de sauvegarde des monuments de Nubie. Le sous-directeur général, M. Jean Thomas, a donné lecture de deux communications parvenues, l'une du gouvernement du Pakistan et l'autre de celui du Cambodge, annonçant le versement de contributions de leur pays au Fonds de dépôt de l'Unesco pour la Campagne internationale. Le groupe de travail a exprimé sa vive gratitude à ces gouvernements.

29. En conséquence, le groupe de travail a adopté à l'unanimité deux projets de résolution, qu'il recommande à l'approbation de la Conférence générale, pour se substituer à ceux qui figurent dans le Projet de programme et de budget, au chapitre des Activités culturelles, paragraphes 168 à 175¹.

9. Rapport du groupe de travail

chargé de l'examen des mesures prises par le Directeur général pour l'application de la résolution 10 C/5.51 concernant la distinction à établir entre les deux fonctions fondamentales du Département de l'information

1. Le groupe de travail a tenu deux séances, les 22 et 25 novembre 1960. Y ont assisté des délégués des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Congo (capitale Brazzaville), Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Mali, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Somalie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie et Union des républiques socialistes soviétiques.

2. Le bureau du groupe de travail était composé comme suit : président, Dr Adolf Hoffmeister (Tchécoslovaquie) ; vice-président, M. Harold Kaplan (Etats-Unis d'Amérique) ; rapporteur, RI. Juan Pérez (Philippines).

3. En ouvrant la première séance, le président a rappelé que le groupe de travail avait été constitué à la suite d'une suggestion de la délégation française, et il a invité le représentant de la France à ouvrir la discussion.

4. Le délégué de la France a rappelé que la structure du Département de l'information, envisagée du point de vue des deux fonctions fondamentales qui lui ont été assignées, avait fait l'objet de discussions lors de sessions précédentes de la Conférence générale et qu'à la dixième session le Directeur général avait été invité à établir, en présentant le projet de programme du département pour 1961-1962, une nette distinction entre ces deux fonctions. De l'avis de la délégation française, le Directeur général a, dans le programme dont la Conférence générale est actuellement saisie, tenu compte de cette invitation dans une très large mesure. La délégation française avait proposé la constitution d'un groupe de travail restreint chargé d'examiner les mesures prises par

le Directeur général et d'obtenir tous éclaircissements supplémentaires afin que la Commission du programme, réunie en séance plénière, puisse étudier au fond les questions du programme sans avoir à se référer constamment au problème de la structure du département.

5. M. Tor Gjesdal, directeur du Département de l'information, a expliqué que depuis la huitième session de la Conférence générale pendant laquelle un groupe de travail avait défini les deux fonctions fondamentales du département, cette distinction avait été effectivement observée dans les activités du département. Cependant, il n'a pas encore été possible d'établir une distinction absolue entre les membres du personnel chargés de la mise en œuvre de tous les projets, notamment en ce qui concerne les questions de cinéma. Aujourd'hui, répondant au vœu exprimé par la Conférence générale à sa dixième session, le Directeur général a présenté un programme qui tient compte des recommandations formulées tant dans l'exécution des projets que dans la structure administrative du département.

6. Plusieurs délégués ont demandé des explications sur des points de détail relatifs aux attributions exactes des diverses divisions du département, ainsi que sur les mesures prévues pour coordonner l'action de l'ensemble de l'Organisation dans le domaine de l'information, notamment en ce qui concerne les moyens visuels. Dans sa réponse, M. Gjesdal a indiqué que, dorénavant, la Division de la radio et de l'information visuelle se consacrerait exclusivement à la

1. Voir résolutions 4.4141 et 4.4142.

diffusion d'informations, toutes les autres questions relatives au contenu des programmes dans le domaine audio-visuel relevant de la nouvelle Division des techniques d'information. Pour ce qui est de la coordination entre départements, il existe déjà un Comité interdépartements de l'information présidé par le Directeur général; quant à la question des programmes fondamentaux il a été proposé qu'un comité de coordination pour l'ensemble des activités du Secrétariat dans le domaine des moyens audio-visuels soit créé en janvier 1961. Rl. Gjesdal a estimé que tous les départements du Secrétariat devraient pouvoir se servir des moyens visuels pour exécuter leurs programmes et que le rôle du Département de l'information était de leur fournir une aide spécialisée et de diriger les services techniques nécessaires à cet effet. Plusieurs délégués ont souligné combien il importe que des services techniques centraux assurent aussi la liaison avec les commissions nationales (et dans la mesure du possible, avec les organisations non gouvernementales), et que celles-ci aient à leur disposition les ressources en matériel audio-visuel de l'ensemble du Secrétariat. La nécessité d'assurer une parfaite coordination entre départements a été également soulignée; le Département de l'information resterait chargé de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles à la libre circulation du matériel éducatif, scientifique et culturel.

7. En réponse à une question posée par un délégué, le directeur du département a déclaré que le mode de présentation actuel du programme suivant lequel sont énumérés d'abord les grands projets d'informa-

tions puis les questions relatives à la diffusion d'informations avait un caractère purement technique et ne correspondait pas à un ordre de priorité. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques, revenant aux décisions de Montevideo, a néanmoins estimé qu'il conviendrait de rétablir l'ordre de présentation utilisé dans les programmes des deux précédentes sessions.

8. En réponse à une question posée par un autre délégué, M. Gjesdal a décrit les relations de l'Unesco avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées dans le domaine de l'information. En ce qui concerne la diffusion d'informations, l'Unesco bénéficie des services du Bureau de l'information et de son réseau de centres d'information; l'organe intersecrétariat du Comité consultatif de la diffusion d'informations assure la coordination des travaux. Pour ce qui est de l'exécution du programme, l'Unesco a coopéré, dès le début, avec le Secrétariat du Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme au sujet de la liberté de l'information, les organes des Nations Unies s'occupant des aspects juridiques et politiques de la question, cependant que l'Unesco s'occupait des problèmes techniques et économiques.

9. A la fin de la discussion, le groupe de travail a pris note des mesures prises par le Directeur général pour mettre en œuvre la résolution 5.51 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session et a recommandé qu'elle soit acceptée par la Commission du programme compte tenu des explications fournies par le directeur du département.

10. Rapport du groupe de travail sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale

Introduction

1. Le groupe de travail de la Commission du programme sur le développement des activités de l'Unesco en Afrique tropicale a tenu six séances, les 24, 25 et 30 novembre, ainsi que le vendredi 2 décembre 1960.

2. Ce groupe de travail comprenait les représentants des Etats membres et membres associés suivants : République fédérale d'Allemagne, Brésil, Cameroun, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Guinée, Inde, Israël, Madagascar, Mali, Maroc, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. En outre, des délégués de la République centrafricaine, du Congo (capitale Brazzaville), du Libéria, de l'île Maurice, du Niger, de la Pologne et de la Haute-Volta, ont assisté aux séances en qualité d'observateurs. L'Organisation des Nations Unies et le groupe de travail des organisations non gouvernementales étaient également représentés par des observateurs.

3. Le président du groupe de travail était M. Mehdi Elmanjra (Maroc), le vice-président, M. Amadou Hampaté Ba (Mali) et le rapporteur, le professeur C. C. Aikman (Nouvelle-Zélande); M. Malcolm S. Adiseshiah, sous-directeur général, représentait le Directeur général.

4. Le projet d'ordre du jour suivant a été soumis au groupe de travail, qui l'a approuvé :

I. Programme proposé par le Directeur général :

a) enseignement général; b) éducation des adultes; c) formation de cadres¹.

II. Propositions de programmes supplémentaires².

III. Perspectives d'avenir³.

1. Doc. 11C/5 (Projet de programme et de budget pour 1961-1962) et 11C/5 Add. et Corr., 11C/PRG/20, prov. et 11C/DR/140.

2. Doc. 11C/PRG/14, PRG/11, PRG/22, PRG/23. 11C/DR/64, 65, 95, 140, 150 rev., 156, 160.

3. Doc. 11C/PRG/13, 11C/DR/59. 11C/DR/170.

Aperçu des débats

5. Le sous-directeur général a précisé le cadre budgétaire du débat en rappelant que sur un budget de 31 597 628 dollars voté par la Conférence générale au titre du programme ordinaire pour 1961-1962, le Directeur général proposait, dans les documents 11C/5 et 11C/5 Add. et Corr., d'affecter près de 1 million de dollars aux activités de l'Unesco pour l'Afrique tropicale. Ces propositions s'inspiraient des conclusions des ministres et directeurs de l'éducation des pays d'Afrique tropicale réunis à Addis-Abéba en février 1960. Il incombait au groupe de travail d'examiner ces propositions, de les modifier et [ou] de les recommander à l'approbation de la Commission du programme, étant entendu qu'elles constituaient un programme régional et non un programme d'activités à exercer à l'échelon national.

6. Ces propositions pouvaient être complétées, et des propositions supplémentaires figuraient dans le document 11C/PRG/14 (où le Directeur général proposait des programmes pour un montant supplémentaire de 450 000 dollars), dans le document 11C/PRG/21 et dans un certain nombre de projets de résolution qui proposaient, au total, plus de 600 000 dollars de dépenses nouvelles. Il appartenait au groupe de travail de recommander à la Commission du programme l'adoption de ces propositions ou d'autres propositions, compte tenu des activités que l'Unesco entreprendra en Afrique tropicale en 1961-1962 au titre du programme élargi d'assistance technique dont le montant est environ 3 millions de dollars, ainsi que des quelque 6 millions de dollars que le Fonds spécial fournira vraisemblablement pendant cette période pour des projets concernant l'enseignement secondaire et l'enseignement technique.

7. Quant à l'avenir, il se peut que l'on puisse faire appel à des sources nouvelles de financement, notamment celles qui sont indiquées dans le document 11C/DR/170.

8. Le groupe de travail a commencé ses discussions sur le programme de l'Unesco pour l'Afrique tropicale en reconnaissant l'existence de nombreux éléments communs qui font l'unité du continent africain. Certaines délégations africaines ont exprimé la crainte que le terme « Afrique tropicale » employé dans les documents de l'Unesco ne constitue à la longue un élément de désunion. Ils ont souligné que les problèmes éducatifs et culturels qui se posent en Afrique doivent être considérés comme ceux d'une entité culturelle autant que géographique, car comme les autres continents, l'Afrique a une unité profonde et une histoire qui lui est propre. Le groupe de travail a reconnu que pour élaborer un nouveau programme l'intention des pays d'Afrique qui ont récemment accédé ou qui sont sur le point d'accéder à l'indépendance, l'Unesco doit faire un effort tout particulier. Pour cette raison, et aussi pour des raisons de procédure administrative, il a pris acte du fait que l'expression « Afrique tropicale », employée par la Conférence générale à sa dixième session et par la Conférence des ministres ou

directeurs de l'éducation à Addis-Abéba, désigne tous les pays énumérés au premier paragraphe du document 11C/PRG/13, plus l'île Maurice, et, pour certains projets auxquels il participerait sur sa demande, le Soudan. Le programme examiné et recommandé par le groupe de travail pour les pays collectivement désignés par l'expression « Afrique tropicale » profitera, espère-t-on, d'un échange d'expérience avec d'autres pays africains du Nord qui participent au programme de l'Unesco pour les États arabes. Cet échange suivi et cette étroite coordination des programmes entre tous les États africains est bien dans l'esprit de l'Unesco, dont la mission est d'encourager la coopération internationale entre les peuples, les pays et les continents.

9. A aucun moment le comité n'a perdu de vue la question des priorités, et les délégués non africains ont souligné que c'est aux représentants africains qu'il appartient de déterminer quels sont leurs besoins les plus pressants. L'analyse des besoins et des priorités qui figure dans le document 11C/PRG/13 a recueilli l'adhésion générale.

10. Le programme proposé par le Directeur général dans le 11C/5 et le 11C/5 Add. et Corr. a alors été discuté et a recueilli l'approbation générale. Les projets particuliers ci-dessous ont été soumis à l'examen du groupe de travail :

Développement de l'enseignement primaire et secondaire en Afrique tropicale

1. Etudes et enquêtes concernant : a) la production de manuels scolaires (11C/5, ED, § 277-280); b) les besoins en personnel de l'enseignement (11C/5, ED, § 281-282).
2. Stage d'études sur l'aménagement des programmes de l'enseignement secondaire (11C/5, ED, § 286).
3. Centres régionaux pour la formation de professeurs d'école normale d'instituteurs (11C/5, ED, § 291-293).
4. Formation de planificateurs, d'administrateurs et d'inspecteurs de l'enseignement (11C/5 Add. et Corr. ED, § 285).
5. Programme élargi d'assistance technique (11C/5 Add. et Corr., Add. et Corr. II, suppl.).

Education des adultes

1. Cours de formation des cadres féminins (11C/5 Add. et Corr., ED, § 511).
2. Développement des bibliothèques (11C/5, CUA, § 211-214).
3. Stage d'études régional sur le développement des bibliothèques (11C/5, CUA, § 213).
4. Centre régional de formation des bibliothécaires (11C/5 Add. et Corr., CUA, § 210 a et b).
5. Bibliothèque publique pilote (11C/5, CUA, § 214).
6. Développement de la radio éducative en Afrique tropicale (11C/5 Add. et Corr., INF, §, 90).
7. Programme élargi d'assistance technique (11C/5 Add. et Corr., Add. et Corr. II, suppl.).

Formation des cadres et enseignement supérieur

1. Conférence sur l'enseignement supérieur en Afrique tropicale (11C/5, Add. et Corr., ED, § 174).

2. Stage d'études sur l'enseignement des sciences fondamentales dans les universités (11C/5, NS, § 274).
3. Cours régional de perfectionnement pour la formation de géologues (11C/5 Add. et Corr., NS, § 164a).
4. Cours de perfectionnement pour spécialistes de sciences sociales (11C/5 Add. et Corr., SS, § 117-118).
5. Stage d'études sur les problèmes d'urbanisation (11C/5, SS, § 149).
6. Etude des cultures de certaines régions du monde (11C/5, CUA, § 42-44. et 11C/5 Add. et Corr., CUA, § 42a, b, c).
7. Stage d'études régional sur le développement des moyens d'information (11C/5, MC, § 63).
8. Programme élargi d'assistance technique (11C/5 Add. et Corr., Add. et Corr. II, suppl.).

11. En raison du montant limité des crédits disponibles, divers délégués ont estimé que les enquêtes ne devraient occuper qu'un rang modeste, par ordre de priorité; d'après eux, comme certaines enquêtes ont déjà été faites, et comme d'autre part certains besoins sont manifestes, il n'y a pas lieu de différer les premières mesures concrètes. D'autres délégués ont signalé toutefois que, dans certains pays, aucune étude n'a encore été faite et il faut commencer par là si l'on veut pouvoir planifier de façon rationnelle le développement de l'enseignement. L'un d'eux a souligné la nécessité d'un inventaire de la situation, antérieurement à toute action. Les représentants du Secrétariat ont rappelé que les résolutions d'Addis-Abéba invitent l'Unesco à procéder à des études et recherches dans les cas appropriés, et il n'est pas question d'en faire d'autres. Ces études et recherches fourniraient, dans les domaines où elles sont nécessaires, la base des premières mesures à prendre et des programmes d'action à élaborer, à l'aide des fonds disponibles au titre de l'assistance technique, du Fonds spécial et de l'aide bilatérale. Dans le cadre de son programme ordinaire, pour lequel elle ne dispose que de sommes restreintes, l'Organisation ne peut que financer des enquêtes et des stages d'études profitables à l'ensemble de la région; pour la mise en œuvre de programmes nationaux c'est surtout au programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial qu'il faudra faire appel.

12. Une proposition de l'Ethiopie concernant l'amélioration des programmes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été examinée, et le document 11C/DR/140, qui contient, parmi d'autres, un amendement dans ce sens à la résolution 1.2321 du projet de programme (chapitre Education, § 276.b.i et § 286), a été recommandé pour approbation. Ainsi amendés, les projets figurant dans les paragraphes énumérés ci-dessus des documents 11C/5 et 11C/5 Add. et Corr., et les projets de résolution correspondants ont été recommandés à l'approbation de la Commission du programme. Le total des dépenses afférentes aux projets est de 1 million de dollars.

Propositions d'activités supplémentaires

13. Les propositions contenues dans les documents 11C/PRG/14, 21, 22, 23, 64, 65, 95, 140, 150 rev., 156, 160 ont été examinées par le groupe de travail ainsi que le 11C/PRG/DR/4 (Proposition du Libéria relative à la rédaction et à la production de manuels et de matériel de lecture pour nouveaux alphabètes).

14. Le groupe a examiné la proposition aux termes de laquelle une conférence interafricaine dresserait un inventaire des besoins, étudierait la ligne de conduite à adopter ainsi que les moyens disponibles et élaborerait les futurs programmes africains d'éducation. Cette conférence serait organisée par l'Unesco conjointement avec la CEA, sur sa demande, et avec d'autres institutions spécialisées. Elle coûterait 40 000 dollars à l'Unesco. On a estimé que le printemps de 1961 serait le meilleur moment pour la tenir et souligné combien il importe que les gouvernements participant à cette conférence préparent avec soin la documentation requise. Le projet, tel qu'il a été ainsi esquissé, a été recommandé à l'approbation de la Commission du programme.

15. La création d'un bureau régional de recherche et de documentation pédagogiques, proposée par la délégation ghanéenne dans le document 11C/PRG/23, a également été approuvée, en principe, le siège de ce bureau devant être choisi par le Secrétariat de la manière habituelle. Certains délégués ont estimé que d'autres centres de ce genre devraient être créés pour l'ensemble de l'Afrique.

16. D'après les propositions formulées par certaines délégations au sujet des activités d'éducation des adultes qui sont envisagées au paragraphe 3 du document 11C/PRG/14, un programme comprenant quatre projets a été établi et discuté. Ces projets sont les suivants :

a) Un stage d'études pratiques pour des spécialistes de la production des textes de lectures destinés aux nouveaux alphabètes. Ce stage serait ouvert à toutes les personnes qui s'occupent de la production de livres, périodiques ou textes de lecture publiés en arabe, en anglais ou en français à l'intention des nouveaux alphabètes. Il aurait lieu en 1962 (coût : 50 000 dollars).

b) Une réunion d'experts africains et non africains en matière d'alphabétisation des adultes, pour l'établissement d'un programme de recherches fondamentales destinées à modifier les conditions dans lesquelles sont menées les campagnes d'alphabétisation en tenant compte de toutes les conquêtes de la science et de la technique dans les domaines de la pédagogie, d'une part, des moyens de diffusion et d'information de l'autre (coût : 30 000 dollars).

c) Des études d'ordre linguistique portant sur les critères linguistiques, sociaux, économiques et politiques qui doivent intervenir dans le choix des langues d'enseignement. Elles seraient suivies d'études sur les problèmes d'orthographe, de voca-

1. Le détail de ces dépenses est indiqué dans l'appendice I à la fin de ce rapport.

bulaire et de structure que soulève l'adaptation des langues vernaculaires aux besoins de l'enseignement. D'autres études techniques sur le passage d'une langue à l'autre sont également nécessaires, car elles intéressent l'enseignement à tous les niveaux. A ce propos, un délégué a souligné qu'il faudrait veiller à ce que l'enseignement soit donné dans la langue maternelle. Le Secrétariat, tout en reconnaissant que la chose est souhaitable, a exprimé la crainte qu'elle ne soit pas immédiatement réalisable dans la pratique, vu la multiplicité des langues africaines, dont beaucoup n'ont encore aucun système d'écriture. En réponse à cette objection, il a été suggéré que l'Unesco fournisse aux Etats membres l'aide qu'ils demanderont à cet effet. Le coût du projet relatif aux études linguistiques serait de 20 000 dollars.

d) Un projet expérimental d'application *in situ* des méthodes d'alphabétisation des adultes qui auront été mises au point par les recherches visées à l'alinéa b ci-dessus. Ce projet serait mis à exécution en 1962. Beaucoup de délégués ont estimé qu'il vaudrait mieux continuer d'appliquer des méthodes éprouvées, plutôt que celles qui font appel à de nouveaux auxiliaires techniques, trop coûteux pour la plupart des pays d'Afrique. D'autres délégués, toutefois, ont exprimé l'avis que les méthodes modernes devraient être combinées avec les méthodes traditionnelles, et qu'elles sont appelées à devenir rapidement indispensables (coût : 100 000 dollars).

17. Les quatre projets ci-dessus ont été recommandés à l'approbation de la Commission du programme. Le vote a montré que le projet expérimental d'application *in situ* des méthodes d'alphabétisation des adultes n'était pas considéré comme aussi urgent que les autres.

ÉLABORATION DE MANUELS

18. Le groupe de travail était saisi du document 11C/PRG/4 présenté par la délégation du Libéria et prévoyant une dépense de 200 000 dollars, ainsi que de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (11C/PRG/21, § C) tendant à faciliter l'évaluation des besoins des Etats membres d'Afrique tropicale en matière de manuels scolaires et autre matériel d'enseignement, et à organiser des cours sur les techniques d'élaboration et de production à bon marché de manuels scolaires (incidences financières : 220 000 dollars). La délégation du Libéria ayant renoncé à sa proposition en faveur de celle des Etats-Unis, cette dernière fut recommandée à l'approbation de la Commission du programme. Un délégué a estimé qu'il faudrait éviter un double emploi avec l'excellent travail accompli par le centre de Sirs-el-Layyan en ce qui concerne l'éducation des adultes et les textes de lecture. Il a signalé les dangers que présente la production de manuels par des commissions plutôt que par des éducateurs travaillant individuellement. D'autres ont proposé d'aider les centres nationaux existants et déjà à pied d'oeuvre.

ENTREPRISES ASSOCIÉES DE JEUNESSE

19. La proposition française tendant à autoriser le Directeur général à aider les entreprises associées

de jeunesse qui sont recommandées par les Etats membres, et en particulier par ceux de l'Afrique au sud du Sahara (11C/DR/93), a été recommandée pour approbation. Le prix de revient serait de 20 000 dollars.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

20. La délégation des Etats-Unis a proposé que les crédits qu'elle avait initialement demandés pour la formation de fonctionnaires de l'administration publique (11C/PRG/21, § B) soient affectés à des activités relevant du programme de participation et concernant l'enseignement secondaire. Cette proposition a été recommandée pour approbation, bien que le sous-directeur général eût signalé qu'à son avis, ce projet, qui fait nettement double emploi avec des projets du programme d'assistance technique et du Fonds spécial, ne saurait être considéré comme hautement prioritaire. Les dépenses entraînées seraient de 225 000 dollars.

FORMATION DES FUTURS FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

21. Le groupe de travail était saisi des documents 11C/PRG/14 (§ 4) et 11C/PRG/21 (§ B), mais le délégué des Etats-Unis a retiré la proposition contenue dans ce dernier document et tendant à porter le montant consacré à ce projet de 110 000 dollars à 225 000 dollars. Le directeur par intérim du Département des sciences sociales, qui les a présentés, a indiqué qu'il s'agissait d'un projet pilote de formation accélérée de fonctionnaires des cadres administratifs. Un stage d'au moins un an en matière d'administration publique et d'au moins deux ans en matière d'économie, de finances et de statistique serait dirigé par une équipe de trois experts; quinze bourses permettraient à des étudiants venus d'autres pays de le suivre aux côtés de quelque soixante étudiants du pays d'accueil.

22. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a fait observer que cette organisation était chargée, en matière d'administration publique, de mener à bien un important programme de formation en cours d'emploi et il a résumé les activités entreprises dans ce domaine. Il a indiqué que le Secrétaire général de l'ONU venait de soumettre à l'Assemblée générale, dans son rapport sur les perspectives qui s'offrent aux nouveaux Etats indépendants, un programme doté d'un budget de 5 millions de dollars qui vise, en partie, à financer des activités analogues à celles que l'Unesco envisage d'entreprendre; il a insisté sur le fait qu'une coopération serait indispensable dès la phase initiale d'exécution du projet. Le Secrétariat a pris note de ces observations.

23. Le projet a été soutenu par plusieurs délégations, qui ont considéré qu'il répondait aux besoins de leurs pays respectifs, mais une autre délégation s'est demandé si, compte tenu des observations présentées par le représentant de l'Organisation des Nations Unies, l'Unesco était compétente pour entreprendre un programme d'action dans ce domaine particulier.

24. Il a été recommandé à la Commission du programme d'approuver le projet, la dépense s'élevant à 110 000 dollars.

25. La proposition de la délégation française tendant à majorer de 40 000 dollars (20 000 dollars par an) les crédits consacrés au titre du programme de participation à la formation dans le domaine des sciences sociales (11C/DR/87) a également été recommandée à l'approbation de la commission.

CRÉATION D'UN POSTE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

26. Le groupe de travail était saisi d'une proposition de la délégation de Madagascar (11C/PRG/22) tendant à créer, à Tananarive, un poste de coopération scientifique pour l'étude des problèmes concernant les régions africaines au sud du Sahara. Il était également invité à examiner une résolution qui lui avait été renvoyée par la Commission du programme (11C/PRG/17, n° 13), tendant à ce " : qu'un poste de coopération scientifique de l'Unesco soit spécialement créé en vue de promouvoir et de coordonner les activités scientifiques en Afrique tropicale et que le champ d'activité du poste du Caire soit étendu, dans l'intervalle, à tous les pays du continent africain .

27. Une troisième proposition, émanant du Secrétariat, avait pour objet de créer un poste destiné à un spécialiste de la coopération scientifique, qui aurait à travailler au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abéba, avec les autres spécialistes de l'Unesco. Les frais entraînés par les trois propositions seraient respectivement de 115 000, 50 000 et 30 000 dollars. Le directeur adjoint du Département des sciences exactes et naturelles a ouvert le débat par un exposé concernant les attributions d'un poste de coopération scientifique; il a indiqué qu'il s'agirait de faire l'inventaire des ressources pouvant être utilisées pour assurer le développement économique, de mettre sur pied des instituts de recherches, de rassembler de la documentation et de fournir une aide aux groupes ou services scientifiques et techniques (voir 11C/PRG/30). Certains délégués ont estimé que les deux premières propositions soulevaient d'importants problèmes pratiques, mais la troisième a été recommandée à l'approbation de la Commission du programme, étant entendu qu'on laisserait au Secrétariat le soin de Axer le lieu d'affectation du spécialiste de la coopération scientifique.

ENQUÊTES ET ETUDES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

28. La délégation des Etats-Unis a fait savoir qu'elle retirait sa proposition (11C/PRG/21, section D) tendant à ce que des enquêtes et des études soient entreprises sur la situation et les besoins actuels des établissements d'enseignement supérieur de l'Afrique tropicale ayant à s'occuper de la formation de personnel. En opérant ce retrait, elle entendait répondre aux désirs de certains délégués africains qui souhaitent voir appliquer les crédits à d'autres parties du programme d'activité.

FORMATION DE SPECIALISTES DES SCIENCES

29. Le groupe de travail a étudié le paragraphe 5 du document 11C/PRG/14, ainsi que le projet de résolution présenté par la délégation de la Pologne (11C/DR/65) concernant l'octroi de bourses pour l'étude des sciences et de la technologie.

30. Le délégué des Etats-Unis a proposé de doubler la somme de 80 000 dollars demandée par le Directeur général; le délégué de la Pologne a observé, en présentant son projet de résolution, qu'il y aurait lieu d'inviter les Etats membres à octroyer un grand nombre de bourses, soit par accord bilatéral, soit par l'intermédiaire de l'Unesco; dans ce dernier cas, elles seraient complétées grâce à la contribution fournie par l'Unesco au titre du programme de bourses patronné par l'Organisation.

31. Il a été recommandé à la Commission du programme d'adopter la résolution polonaise ainsi que la dépense de 160 000 dollars y afférente.

ACTIVITES CULTURELLES

32. *Etude et préservation des cultures.* Le groupe de travail était saisi des documents 11C/PRG/14, § 6, 11C/PRG/21, § E, 11C/DR/64 et 11C/DR/150 rev. Le directeur du Département des activités culturelles a souligné la nécessité où se trouvent les Etats d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance de former dans leur pays une conscience nationale et de redécouvrir leur histoire ainsi que leur patrimoine national. Il a indiqué les moyens offerts par l'Unesco à cet effet; matériel d'enregistrement audio-visuel, bourses pour la formation de spécialistes de la recherche et des techniques concernant les sciences humaines, envoi d'experts prêtés par des bibliothèques et des musées, enfin participation financière à l'organisation de colloques. Des délégués ou observateurs du Maroc, du Congo (capitale Brazzaville), du Libéria, du Mali, de la Guinée, du Cameroun, du Niger, de la Pologne et de la France sont chaleureusement intervenus au sujet du patrimoine et de la culture des pays d'Afrique. Les délégués africains ont souligné qu'il importait de redécouvrir certaines valeurs africaines d'ordre culturel et historique, qui formeront la base de leur liberté politique et constitueront un apport positif à la somme des valeurs culturelles du monde; ils ont signalé la nécessité de rassembler les éléments épars du patrimoine africain, pour que les artistes créateurs y trouvent une source d'inspiration; ils ont enfin déclaré qu'il importait de Axer par écrit, avant qu'elles ne disparaissent, les traditions orales de l'Afrique qui sont la clé de l'art et de l'histoire de ce continent. Enseigner le rudiment ne suffit pas. En Afrique, l'éducation doit reposer sur les valeurs africaines et prendre ses racines dans le patrimoine national; il est indispensable de recenser le matériel culturel déjà existant pour l'utiliser dans les manuels et le traduire dans des langues de grande diffusion.

33. C'est dans ce contexte qu'a été examiné le projet de résolution 11C/DR/64 présenté par la délégation de la Pologne, dont on a constaté qu'il

exprimait fidèlement l'esprit du débat. Le représentant du Conseil international des musées a offert le concours de son organisation pour obtenir des musées qu'ils collaborent à cette tâche et, à la suite de son intervention, le texte du projet 11C/DR/150 rev., présenté par la délégation du Congo (capitale Brazzaville) a été complété par l'adjonction des mots « en collaboration avec l'ICOM », après avoir invité le Directeur général à étudier... " De nombreux participants ont exprimé leur inquiétude devant la modicité des crédits prévus pour le développement de la culture africaine et, en particulier, pour l'achat d'appareils audio-visuels d'enregistrement; il a été recommandé que la Commission du programme approuve l'ouverture d'un crédit additionnel de 30 000 dollars à cet effet. Par conséquent, le groupe de travail recommande à la Commission du programme d'approuver un crédit de 20 000 dollars, proposé par le Directeur général, plus 50 000 dollars, proposés par les Etats-Unis, et une somme supplémentaire de 30 000 dollars pour l'achat d'appareils d'enregistrement et autre matériel du même ordre.

34. *Droit d'auteur.* Après que la Première partie du débat sur les valeurs culturelles de l'Afrique et les objets d'art africains eut fait ressortir la nécessité de protéger les artistes africains, le projet de résolution 11C/DR/160, présenté par le délégué du Congo (capitale Brazzaville) est venu en discussion. Il a été indiqué que la législation empruntée aux pays européens ne répondait pas aux problèmes qui se posent en Afrique, que les Etats africains n'étaient pas en mesure de devenir immédiatement parties à la nouvelle Convention universelle sur le droit d'auteur, et qu'une législation simplifiée devait être élaborée à leur intention; la protection qu'elle assurera stimulera les artistes créateurs. L'approbation du projet 11C/DR/160 a été recommandée, la dépense correspondante s'élevant à 12 000 dollars.

Perspectives complémentaires d'avenir. Financement et investissements

35. Pour terminer, le groupe de travail a rapidement envisagé les perspectives d'avenir. Le sous-directeur général, se reportant au document 11C/PRG/13 et aux paragraphes 9 à 13 du document 11C/PRG/14, a observé que le groupe de travail abordait là un domaine d'action pour lequel on peut espérer - ce qui n'est pas le cas des activités entreprises au titre du programme ordinaire et du programme élargi - trouver des capitaux importants et de larges possibilités de financement et de crédit. Il a indiqué que ces ressources pourraient être utilisées dans les quatre grands secteurs ci-après : a) enquêtes générales sur les besoins en matière d'éducation, destinées à fournir le cadre dans lequel pourront trouver leur affectation toutes les ressources, d'origine tant nationale qu'extérieure; b) investissements dans la construction de locaux scolaires; c) dépenses d'équipement pour l'achat ou la production de matériel pédagogique, notamment de manuels; d) formation de maîtres et de professeurs.

36. Des délégués sont intervenus au sujet de ces quatre points, et ceux des pays africains ont mis

en lumière les besoins existants. Certains n'ont pas été en mesure d'énumérer tout ce qui leur manque, mais d'autres ont pu être plus précis. On a constaté que la formation d'enseignants, la construction d'écoles et la fourniture de manuels s'imposaient de toute urgence, encore que l'ordre de priorité différerait d'un pays à l'autre suivant les conditions locales.

37. Au sujet des enquêtes sur l'éducation, il est apparu que plusieurs pays africains avaient déjà élaboré de vastes plans de développement de l'éducation, dans le cadre de programmes généraux de développement économique et social portant sur une période de trois à cinq ans ou une période plus longue encore. Certains délégués ont souligné l'utilité et même la nécessité de ces inventaires d'ensemble à l'échelle nationale.

38. Le financement des constructions scolaires - écoles primaires, secondaires et techniques, écoles normales - a semblé, en général, très bien accueilli, ces constructions représentant une charge financière trop lourde pour la plupart des pays africains. Les secours en nature - ciment, matériaux de couverture, éléments préfabriqués et équipement - sont également fort appréciés, à condition (a-t-on souligné) que ces fournitures répondent aux besoins spécifiques des pays auxquels elles sont offertes. On a signalé aussi le danger que présente la constitution de stocks. Un délégué a fait valoir que l'on a intérêt à confier la construction des locaux scolaires à un service spécial des constructions scolaires, indépendant des services officiels chargés des constructions en général.

39. L'aide fournie à divers pays pour la production de manuels scolaires a été appréciée. Certains ont déjà entrepris la réalisation de projets de cet ordre; mais la plupart n'ont pas encore réussi à abaisser suffisamment leurs coûts de production. Une aide sous forme de matériel d'impression, ou d'impressions exécutées à l'étranger, serait extrêmement bienvenue.

40. Le problème du personnel enseignant paraît difficilement soluble; et, comme l'ont fait remarquer deux délégués, la période critique, à cet égard, durera encore bien plus de deux ans. Il est peu probable que la demande diminue dans un proche avenir. Au contraire, on a souligné que les effectifs du personnel enseignant qualifié sont partout insuffisants. Certains délégués ont clairement indiqué que leur pays prendrait volontiers à sa charge la rémunération des maîtres et ne demandait l'aide de l'Unesco que pour le recrutement. Le problème, toutefois, est moins un problème de finances qu'un problème de ressources humaines; et il importe de prendre des mesures pour améliorer et développer les moyens de formation pédagogique. La nécessité d'élever le statut de la profession enseignante a été également soulignée. Une façon d'y parvenir serait de rehausser l'attrait de cette profession. C'est ainsi que l'on pourrait tirer parti de certains facteurs psychologiques comme le désir de participer à des échanges internationaux, grâce à des séminaires régionaux, et de profiter sur le plan professionnel

de la possibilité de se tenir au courant des plus récents progrès de la recherche pédagogique. Certains délégués ont fait valoir que l'Unesco devrait étudier les problèmes relatifs à la condition du personnel enseignant en coopération avec la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante et les organisations du personnel enseignant des pays intéressés.

41. Il a été fait mention du projet de résolution yougoslave (11C/DR/170), invitant les Etats membres à offrir des contributions volontaires sous forme d'argent, de personnel, ou de matériel. Le projet de résolution roumain (11C/DR/59) est également pertinent. Les projets ont été laissés à l'examen d'autres organes de la Conférence générale.

42. Le Directeur général adjoint a assuré aux délégués que le Secrétariat avait pris bonne note de ce premier exposé de leurs avis sur l'important problème des perspectives d'avenir, et appréciait le supplément d'information apporté par certains délégués. Il a appelé l'attention du groupe de travail sur les prévisions budgétaires concernant les dépenses au siège, indiquées au paragraphe 7 du document 11C/PRG/14.

La question de l'ordre de priorité

43. La question de l'ordre de priorité s'est constamment posée, tout au long des débats du groupe de travail; de nombreuses délégations ont mis au premier rang la formation du personnel enseignant, d'autres la production des manuels. Certaines ont manifesté un intérêt spécial pour tel ou tel niveau de l'enseignement et souligné, en particulier, l'importance de l'éducation des adultes. La nécessité de l'éducation universitaire a été mentionnée, mais un des délégués a dit la considérer comme bien moins urgente que le reste. Un autre a exprimé l'opinion qu'on ne pouvait établir un ordre de priorité entre des besoins également urgents, et qu'il convenait d'agir simultanément dans plusieurs directions. Il est apparu que l'ordre de priorité établi à la conférence d'Addis-Abéba avait besoin d'être révisé, en fonction des événements politiques qui se sont récemment produits dans de nombreux pays d'Afrique. Il a généralement été convenu que le développement et la préservation des cultures africaines devaient être considérés comme hautement prioritaires, à la fois pour donner un contenu réaliste à l'ensemble de l'éducation et pour favoriser la coopération internationale entre les Etats africains et le reste du monde. Ces opinions sur l'urgence relative des diverses tâches se reflètent dans l'ordre suivant lequel sont rangés, à l'appendice II Ci-après, les projets supplémentaires présentés par le groupe de travail.

L'action de l'Unesco en Afrique

44. Le groupe de travail, se fondant sur les déclarations faites au sujet de l'Afrique par les chefs des délégations, au Cours du débat général en séance plénière, sur l'étude des besoins et des possibilités de l'Afrique à laquelle s'est livrée la Commission du

programme, et sur les discussions détaillées et approfondies du groupe de travail lui-même au sujet du programme africain que l'Unesco devrait entreprendre à l'aide de ses ressources propres et des fonds provenant du programme élargi d'assistance technique, du Fonds spécial et d'autres sources, recommande à la Conférence générale l'adoption de deux résolutions, dont l'une est une version amendée du projet 1.2321 figurant dans le document 11C/5, l'autre étant nouvelle¹.

Recommandations du groupe de travail

45. Le groupe de travail a l'honneur d'inviter la Commission du programme :

1. A examiner le Présent rapport et à le recommander à l'approbation de la Conférence générale.
2. A recommander à la Conférence générale d'adopter le nouveau projet de résolution, relatif à l'action de l'Unesco en Afrique, dont il est fait mention au paragraphe 44.
3. A recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 1.2321 amendé par 11C/DR/140.
4. A recommander l'approbation du Projet de programme et de budget présenté dans les documents 11C/5 et 11C/5 Add. et Corr., avec les incidences financières exposées à l'appendice 1 ci-après.
5. A recommander l'approbation des projets supplémentaires présentés aux sections A et B de l'appendice II ci-après.

Réunion élargie sur l'Afrique tropicale

46. Une réunion élargie sur l'Afrique tropicale, à laquelle participaient les représentants des délégations africaines et non africaines, s'est tenue le mardi 13 décembre au matin sous la présidence de M. Mehdi Elmanjra (Maroc). M. Malcolm S. Adiseshiah, sous-directeur général, représentait le Directeur général.

47. L'ordre du jour était le suivant :

1. Echange de vues sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du programme extraordinaire d'aide supplémentaire pour le développement de l'éducation en Afrique (résolution figurant dans le document 11C/PRG/32 Corr. adoptée par la Commission du programme) qui porte sur les éléments suivants : programme de constructions scolaires en Afrique (11C/PRG/31); création de centres de production de manuels scolaires en Afrique tropicale (11C/PRG/33) ; fourniture de personnel enseignant aux Etats membres africains (11C/PRG/37) ; études fondamentales (11C/PRG/34).

II. Programme de bourses à l'intention de l'Afrique patronné par l'Unesco (11C/PRG/28).

48. Les délégués des Etats suivants : République fédérale d'Allemagne, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Israël, Libéria, Madagascar, Niger, Pakistan, Royaume-Uni, Sierra

1. Voir résolutions 1.2321 et 1.2322.

Leone, Soudan, Suisse, Tunisie sont intervenus au cours des débats et un certain nombre de points de vue se sont fait jour.

constructions scolaires

49. Certains délégués ont estimé que l'effort ne devait pas seulement porter sur les bâtiments scolaires du second degré, mais aussi sur les écoles primaires, les écoles techniques, les centres d'éducation des adultes. Le représentant du Directeur général a fait remarquer que les Etats membres auraient l'occasion de faire connaître leurs besoins au Secrétariat, mais que la construction d'écoles primaires pouvait être en général laissée à l'initiative des collectivités locales, point de vue qu'ont partagé plusieurs délégations. Un certain nombre d'orateurs se sont référés à l'expérience de leur pays, notamment en matière de constructions légères et à bon marché, soulignant l'importance de l'adaptation aux besoins. D'une façon générale, on a donné la première place au point de vue de l'utilisateur par rapport aux préoccupations traditionnelles de l'architecte. L'importance d'une étude approfondie des questions du financement a été signalée, ainsi que la prudence nécessaire dans l'examen d'un problème aussi complexe.

Création de centres de production de manuels scolaires

50. Le sous-directeur général a précisé l'objet du centre prévu, défini au paragraphe 4 du document 11C/PRG/33. Différents délégués ont souligné la nécessité de partir de l'adaptation des programmes et des réalités propres à chaque pays. Se référant à l'expérience de leur propre pays, certains orateurs ont signalé la nécessité d'une mise à l'essai des manuels avant que la production en soit entreprise. Le sous-directeur général a précisé que le centre, dont la tâche propre est de résoudre les problèmes de production à l'échelon subrégional, fonctionnerait naturellement en liaison avec le Bureau régional de recherche et de documentation dont la création a été proposée par le Ghana et mettrait à profit toutes les études menées dans le cadre national. Un délégué a demandé que les auxiliaires de l'enseignement autres que les manuels retiennent l'attention du centre.

Personnel enseignant

51. Le sous-directeur général, se référant aux demandes déjà reçues dans ce domaine, a indiqué les diverses manières dont le Secrétariat peut les satisfaire : aide en matière de recrutement, le traitement étant intégralement à la charge des gouvernements intéressés; services fournis au titre de l'OPEX; et services d'experts dont le traitement est assuré par l'Organisation. Un délégué ayant exprimé des inquiétudes quant aux prévisions budgétaires afférentes aux traitements, le sous-directeur général a indiqué qu'il s'agissait de chiffres moyens, tenant compte des différents éléments du coût des services d'experts. Plusieurs orateurs ont insisté sur la qualité requise de la part des experts et demandé que tout le soin nécessaire soit apporté au recrutement.

Enquêtes de base en matière d'éducation

52. Plusieurs orateurs se sont prononcés en faveur de telles enquêtes, tout en soulignant le petit nombre des experts susceptibles de les conduire, et l'importance que revêt la participation des ministres de l'éducation à l'élaboration des plans de développement économique et social.

53. Le projet de calendrier pour la mise en œuvre de la résolution figurant dans le document 11C/PRG/32 Corr. proposé par le Secrétariat (11C/52) a été approuvé.

54. Le programme de bourses d'études patronné par l'Unesco a été exposé par le sous-directeur général, qui a indiqué que les 100 000 dollars prévus permettraient de financer les frais de voyage des boursiers dont les Etats contributeurs assumeraient les frais d'études et de subsistance selon le barème de l'Organisation des Nations Unies.

55. Il a précisé les domaines de ces bourses, leur objet, et le calendrier prévu. Le Libéria et le Pakistan ont formulé des offres de bourses, tandis que les délégués de la République fédérale d'Allemagne, d'Israël, de la Suède, du Royaume-Uni affirmaient l'intérêt de leur pays pour ce programme. La coordination nécessaire avec les programmes bilatéraux pourra s'effectuer dans le cadre du service d'information prévu dans la résolution qui figure dans le document 11C/PRG/32 Corr.

APPENDICE 1

Projet du programme du Directeur général pour l'Afrique tropicale en 1961-1962
 au titre du budget ordinaire (11C/5 Add. et Corr.)¹

<i>Références aux paragraphes du document 11C/5 Add. et Corr.</i>	<i>Chapitre et nature du projet</i>	<i>Montant</i>
		\$ -
	1. ÉDUCATION	
	<i>Projet 2.25.</i> Etudes et services concernant les établissements d'enseignement supérieur	
174.a-c	Conférence sur l'enseignement supérieur en Afrique tropicale	40 000
	<i>Projet 1.232.</i> Développement de l'enseignement primaire et secondaire en Afrique tropicale	
266	Bureau régional de documentation et de recherches Concernant l'éducation	638 000
310	Personnel (expressément affecté à ce programme)	66 000
	<i>Projet 1.26'.</i> Education des adultes et activités de jeunesse	
511.b	Education des adultes du sexe féminin	20 000
	Total	764 000
	2. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES	
	<i>Projet 2.2.</i> Développement des études et recherches relatives aux ressources naturelles	
164	Cours de perfectionnement régional pour assurer la formation théorique et pratique de jeunes géologues	20 000
	3. SCIENCES SOCIALES	
	<i>Projet 3.4.</i> Contribution à l'enseignement et à la recherche fondamentale en matière de sciences sociales	
117	Formation accélérée de cadres	18 000
	4. ACTIVITES CULTURELLES	
	<i>Projet 4.1.</i> Sciences humaines	
42-42.c	Etudes des cultures de certaines régions du monde	30 000
	<i>Projet 4.51.</i> Développement des bibliothèques et des archives	
210.a-d	Centre régional de formation de bibliothécaires et projet de bibliothèque publique pilote	65 000
	Total	95 000
	5. INFORMATION	
	<i>Projet 5.13.</i> Emploi des techniques d'information dans l'éducation	
90.a-c	Développement de la radio éducative	54 000

1. Voir paragraphe 12 ci-dessus.

<i>Références aux paragraphes du document 11C/5 Add. et Corr.</i>	<i>Chapitre et nature du projet</i>	<i>Montant</i>
	7. RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES	-
148.b	Projet 7.8. Bureau des relations avec les Etats membres Création de nouveaux postes pour l'exécution du programme supplé- mentaire pour l'Afrique tropicale	28 000
12, 17, 24	Titre IV. CHARGES COMMUNES Fournitures, meubles de bureau, communications, etc.	12 000
5	Annexe 1. SERVICES AFFERENTS AUX DOCUMENTS ET PUBLICATIONS Services additionnels que nécessitera l'application du programme supplé- mentaire pour l'Afrique tropicale	9 000
	TOTAL GENERAL	1 000 000

APPENDICE II

Projets supplémentaires pour l'Afrique tropicale (1961-1962) présentés par le groupe de travail¹

<i>Ordre de priorité</i>	<i>Nature du projet</i>	<i>Montant</i>
		\$
	<i>A. Projets approuvés par le groupe de travail</i>	
1	Bourses pour la formation d'hommes de sciences dans les domaines des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales, des sciences humaines et de l'information (11C/PRG/14, § 5, et 11C/DR/65)	80 000
2	Centre régional pour la préparation et la production de manuels et de matériel d'enseignement (11C/PRG/21, § C.)	220 000
3	Crédit supplémentaire pour bourses de formation d'hommes de sciences dans des domaines des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales, des sciences humaines et de l'information (proposition des Etats-Unis d'Amérique, voir point 1 ci-dessus)	80 000
4	Participation aux activités des Etats membres dans le domaine de l'enseignement secondaire (proposition des Etats-Unis d'Amérique)	225 000
5	Etude et préservation des cultures (11C/PRG/14, § 6, et 11C/PRG/21, (§ E) y compris la fourniture de matériel (30 000 dollars)	100 000
6	Création d'un poste de coopération scientifique pour l'Afrique tropicale (11C/PRG/17, Recommandation n° 13, 11C/PRG/22)	30 000
7	Formation des futurs administrateurs publics (11C/PRG/14, § 4)	110 000
8	Enseignement et recherche dans le domaine des sciences sociales (11C/DR/87)	40 000
9	Stage d'études pratiques sur l'élaboration de textes de lecture pour nouveaux alphabètes	50 000
10	Etude de langues	20 000
11	Projet pilote pour la mise au point de méthodes rapides d'enseignement de la lecture et de l'écriture aux adultes (11C/DR/95)	100 000

1. Voir paragraphe 43 ci-dessus.

247 VI. GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DU PROGRAMME - 10

<i>Ordre de priorité</i>	<i>Nature du projet</i>	<i>Montant</i>
		\$
12	Assistance pour l'élaboration de législations nationales sur le droit d'auteur (11C/DR/56 et 11C/DR/160)	12 000
13	Assistance pour la réalisation en Afrique tropicale de projets relevant du système des entreprises associées de jeunesse (11C/DR/93)	20 000
14	Réunions d'experts sur l'alphabétisation des adultes	30 000
		1 117 000
	<i>B. Autres projets dont le groupe de travail a recommandé l'approbation par la commission du programme</i>	
	Conférence interafricaine sur l'enseignement, organisée conjointement par l'Unesco et la Commission économique pour l'Afrique (11C/PRG/14, § 2)	40 000
	Crédit pour consultants engagés aux Ans du programme (30 000 dollars), personnel supplémentaire dans les départements et services, charges communes et services afférents aux documents et publications (70 000 dollars) [11C/PRG/14]	100 000
	Total	140 000
	TOTAL GENERAL	1257 000
	Total général de l'appendice 1	1000 000
	TOTAL GENERAL DES APPENDICES I ET II	2 257 000

I N D E X

A

- Académie arabe: Annexe 1 (269)
Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel: Annexe 1 (360)
Accord entre les Nations Unies et l'Unesco amendements: Annexe III (27-34)
Accords
 Voir aussi: Organisations non gouvernementales, accords culturels: 6.12; Annexe 1 (397)
Activités culturelles: 4; Annexe 1 (289-350, 470)
 terminologie : 4.522
Admission de membres associés
 île Maurice: 0.62
 Ruanda-Urundi: 0.61
 Tanganyika : 0.63
Admission de nouveaux membres, Koweït: 0.51
Affiches: 5.221 (c) ; Annexe 1 (381, 383)
Afrique
 projet majeur, activités culturelles: Annexe IV (24)
 tropicale
 activités culturelles: 4.12 (d) ; Annexe 1 (299, 303)
 activités de l'Unesco: 1.26, 29; Annexes 1 (24, 75-89, 93), VI-10
 assistance technique: 1.2322
 bibliothèques: 4.512
 centre d'information: Annexe 1 (85)
 échange de personnes: Annexe 1 (392, 406)
 éducation: 1.232, 1.26, 8.63, 29; Annexes 1 (11, 13, 51, 76-89, 92, 93, 126, 129, 144-145, 429, 443-447, 456, 458), VI-10
 études à l'étranger: Annexe 1 (398, 399)
 Fonds spécial des Nations Unies: 1.2322-III
 histoire: Annexe 1 (319)
 information: 5.121, 5.131
 programme extraordinaire d'aide financière: Annexe 1 (88)
 programme de participation: 1.2322-V
 science: 1.261; Annexe 1 (445)
 sciences sociales: 3.42; Annexe 1 (270-272, 288)
Agence internationale de l'énergie (atomique: 1.2322-II, 2.121, 2.2, 2.32)
Agriculture: Annexe 1 (139)
AID. *Voir:* Association internationale pour le développement
Allemagne (République fédérale)
 contribution aux activités de l'Unesco en Afrique tropicale: Annexe 1 (77)
Alphabétisation: 1.1322, 1.271, 8.63; Annexes 1 (67, 81, 181, 369, 470), VI-10 (16, 17)
 Voir aussi : Textes de lecture
 Conférence mondiale :
 Annexe 1 (81, 93)
Amérique latine
 activités culturelles: Annexe 1 (345)
 assistance technique: Annexe 1 (139)
 développement économique et social: 3.43
 échange de personnes: Annexe 1 (392, 406)
 enseignement primaire: 1 .A, 7.21, 8.63,29 ; Annexe 1 (102, 186-190)
 histoire, sources : 4.522
 information: 5.121, 5.131; Annexe 1 (365)
 sciences sociales: 1.31-111 cc), 3.42; Annexe 1 (262, 268)
Animaux de laboratoires: Annexes 1 (221), VI-3 (28)
Anniversaires: 4.723, 5.24; Annexe 1 (386-387)
Anthropologie: Annexe 1 (297, 459, 470)
Archéologie, fouilles archéologiques: 4.411
Archives: 4.51, 4.71; Annexe 1 (325-333)
 associations nationales: 4.511
Argentine
 éducation, centre d'information : Annexe 1 (101)
Art
 exposition permanente au Siège (projet) : Annexe 1 (385)
 œuvres contemporaines, libre circulation : Annexe 1 (361)
Artistes, bourses: 4.212; Annexe 1 (291)
Arts
 artisans: 4.212
 associations nationales : 4.211
 diffusion: 4.211, 4.212, 4.71 (c)
 et éducation: 4.212
 et lettres: 4.2; Annexe 1 (305-307)
 plastiques: 4.71 (c.ii)
ASFEC. *Voir:* Centre régional d'éducation pour le développement communautaire dans les Etats arabes (ASFEC), Sirs-el-Layyan [RAU]
Asie
 activités culturelles: 4.12 (d); Annexe 1 (299, 300, 303, 312, 325, 340, 341, 346)
 bibliothèques : Annexe 1 (325)
 échange de personnes: Annexe 1 (392, 406)
 éducation: 1.234, 8.63, 29; Annexe 1 (13, 51, 63, 92, 150-156, 456, 470)
 femmes: Annexe 1 (278)
 histoire: Annexe 1 (344)
 information: 5.131; Annexe 1 (365, 367)
 textes de lecture: 4.22, 4.71 (b.i)
Assistance technique: 7.31 (B.g), 7.4, 9.2.11; Annexe 1 (420-425)
 Afrique: 1.2322-111
 Amérique latine: Annexe 1 (139)
 budget: 9.2.1 (b.2), 9.2.II (i)
 échanges internationaux: 6.31 (b)
 éducation: Annexe 1 (139)
 états financiers, 1958-1959: 22; Annexe II (98, 99)
 fonction publique: 27; Annexes 1 (24, 442-452), II (87-91), VI-10 (51)
 rapports: 7.41 (4); Annexe 1 (438)

- Assistance technique [suite]
sciences exactes et naturelles: 2.51, 2.61, 2.81-1, 2.82-11
sciences sociales: Annexe 1 (268)
- Association internationale des arts plastiques
accord, 1961: 12
subventions: Annexe 1 (307)
- Association internationale pour le développement:
7.61, 8.63 (d); Annexes 1 (19, 66, 430-436, 470), v-2 (31)
- Association internationale d'information scolaire universitaire et professionnelle, subventions: Annexe 1 (98, 100, 470)
- Association internationale d'orientation professionnelle, subventions : Annexe 1 (97)
- Association internationale de science politique, subventions: Annexe 1 (261)
- Association internationale des sciences économiques, subventions: Annexe 1 (261)
- Association internationale des sciences juridiques, subventions: Annexe 1 (261)
- Association internationale de sociologie, subventions: Annexe 1 (261)
- Association internationale des universités
accord, 1961: 12
subventions : Annexe 1 (97)
- Auger, Pierre, Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles: 2.71; Annexe VI-3
- Automation: 2.1122; Annexes 1 (208, 211, 265-266), VI-3 (19)
- Auxiliaires audio-visuels: 5.131, 5.132; Annexe 1 (368, 371)
Chili: Annexe 1 (106)
éducation: 1.1321 (e), 1.2312 (d)
- B
- Banque interaméricaine de développement: 7.62 ; Annexe 1 (19, 430-436, 470)
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement: Annexe 1 (19, 431)
- Bâtiments et équipement scolaires: 1.1321 (f), 1.2322-IV, 1.2323-I, II, 1.2331-11, III, 1.31-11 (d), 1.2341-111; Annexes 1 (77, 83, 86, 108, 150, 470), VI-10 (38, 49)
- Bibliographie et documentation : 4.52; Annexe 1 (325-333)
associations nationales: 4.521
- Bibliographies culturelles, échanges: Annexe 1 (337)
- Bibliographies internationales de sciences sociales*: Annexe 1 (263)
- Bibliothèques: 4.51; Annexe 1 (325-333)
Afrique tropicale : 4.512
Asie: Annexe 1 (325)
associations nationales: 4.511
- BID. Voir: Banque interaméricaine de développement
- Biens culturels
conservation et restauration: 4.411, 4.412; Annexe 1 (314-321)
convention internationale interdisant l'exportation et la vente illicites (projet) : 4.412; Annexe I(315, 316)
protection en cas de conflit armé: 4.411, 4.412
- Biologie: 2.121; Annexe 1 (218, 226)
cellulaire: 2.121; Annexes 1 (223, 227), VI-3 (17, 28)
- BIRD. Voir: Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- Bolivia
Conférence générale, 11^e session, droit de vote: 0.2; Annexe II (10)
Bons d'entraide: 5.232 (b); Annexe 1 (384)
Bons de l'Unesco: 5.232 (c) ; Annexe 1 (384)
Bourses d'études: 6.21; 6.3; Annexes 1 (401-404); VI-10 (29-31)
activités culturelles: 4.212, 4.71 (a.iv, c.i); Annexe 1 (347)
assistance technique: Annexe 1 (404)
éducation: 1.31-111 (d) ; Annexes 1 (189), VI-10 (54, 55)
Fonds spécial des Nations Unies: Annexe 1 (404)
patronnées par l'Unesco: 6.21 (b)
personnel enseignant: 4.71 (b.iv)
recherches sur les civilisations: 4.71-H (a.iv)
sciences exactes et naturelles: 6.22, 6.23 (b); Annexe VI-10 (29, 31)
traducteurs: 4.71 (c.i)
- Bourses de l'Unesco: 6.3
- Bourses de voyages : 4.212, 4.71 (b.iv), 6.23, 6.4; Annexe 1 (347, 392, 402-404, 406, 459, 470)
- Brazil
bibliothéconomie : 4.513 ; Annexe 1 (327)
éducation : 1.31-111 (d)
science: Annexe 1 (227)
- Budget, 1961-1962: 9; Annexes 1 (37, 453-470), II (23-ouverture de crédits 9.2; Annexes 1 (469, 470), II (105-I 15)
plafond: 9.1; Annexe 1 (69)
virements: 9.2-I (g, h), 29
- Bulletin du droit d'auteur de l'une co*: 4.32
Bulletin de l'unesco à l'intention des bibliothèques: 4.512
- Bureau de la Conférence: 0.42
Bureau ibéro-américain d'éducation : 1.31-111
Bureau international d'éducation : 1.121 (d) , 1.222 ; Annexe 1 (103, 134-136) I
Bureau international des poids et mesures: Annexe VI-3 (25)
- C
- Cahiers d'histoire mondiale*: 4.12 (f) ; Annexes 1 (301), VI-7 (21-25, 30, 33)
- Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: 32; Annexe II (93)
Comité, 1961-1962: 32.3; Annexe II (93)
- Calcul électronique: 2.1114; 3.33
Calcul mécanique : 2.1114
- Cambodge, Bureau régional de l'Unesco: Annexe 1 (154)
- Campagne internationale pour les monuments historiques: 4.411, 4.412
- Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Voir: Monuments et sites d'art et d'histoire - Nubie
- Carnegie Corporation, observateurs à la Conférence générale, 11^e session : 0.7
- Catalogues de reproductions en couleurs de peintures*: 4.212
- Centre de documentation pédagogique, Buenos-Aires [Argentine]: Annexe I (101)

- Centre d'études internationales, Mexique : 4.721; Annexe 1 (343)
- Centre de formation supérieure à l'intention de hauts fonctionnaires de l'enseignement, Etats arabes: Annexe 1(146, 457,470)
- Centre interaméricain d'éducation rurale, Rubio [Venezuela] : 1.31-111 (c)
- Centre international de calcul, Rome [Italie] : 2.1114, 3.33
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels, Rome [Italie] : 4.411, 4.412
- Centre international pour le traitement numérique des données statistiques: Annexe 1 (265, 266)
- Centre latino-américain de physique, Brésil : 2.12 ; Annexes 1 (227), VI-3 (14-16)
- Centre latino américain de recherches de sciences sociales, Rio de Janeiro [Brésil] : 3.52 (d)
- Centre de recherches sur la construction scolaire, Pakistan: Annexe 1 (150)
- Centre de recherches pédagogiques, Pakistan : Annexe 1 (150)
- Centre de recherches de l'Unesco sur les problèmes du développement économique et social en Asie méridionale : 3.52 (d)
- Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire en Amérique latine (CREFAL), Pátzcuaro [Mexique] : 1.2712,1.2713; Annexe 1 (168-170)
- Centre régional d'éducation pour le développement communautaire dans les Etats arabes (ASFEC), Sirs-el-Layyan [RAU]: 1.2712, 1.2713; Annexe 1 (171)
- Centre régional de formation de professeurs d'école normale primaire, Philippines: Annexe 1 (151, 456, 470)
- Centre régional de l'Unesco pour la production de textes de lecture en Asie du Sud, Karachi [Pakistan] : 4.22
- Centres de coopération scientifique de l'Unesco: 2.6; Annexes 1 (245), VI-3 (38)
- Afrique tropicale: 2.62; Annexe VI-3 (44)
- Amérique latine (Montevideo) : 2.6
- Asie du Sud (New Delhi) : 2.6
- Asie du Sud-Est (Djakarta): 2.6
- Madagascar (Tananarive) : Annexe VI-10 (26)
- Moyen-Orient (Le Caire) : 2.6
- Cerveau, recherches: 2.121; Annexe 1 (222)
- Charte de l'action de l'Unesco en Afrique: Annexe 1 (80)
- Château du Bois du Rocher. *Voir*: Secrétariat - Centre de préparation des experts internationaux, Bois du Rocher [France]
- Chili
assistance technique: Annexe 1 (139)
éducation: 1.31-111 (d) ; Annexe 1 (106)
- Chimie: 2.121
- Chine
contributions: 20.2; Annexe II (5-9, 13, 14)
représentation à la Conférence générale, 11e session: 0.1
- Chine (République populaire)
participation au projet majeur (activités culturelles) : Annexe 1 (347 f)
représentation à la Conférence générale, 11e session: 0.1
- Chronique de l'Unesco*: 5.211, 5.242
- Cinéma: Annexe 1 (293). *Voir aussi*: Films
- Civilisations
recherches, bourses: 4.71-U (a.iv)
- Clubs de l'Unesco: 5.231; Annexe 1 (384)
- Collection Unesco d'art mondial*: 4.212
- Comité consultatif intergouvernemental du projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine: 1.31-I 1.31-111; Annexe 1 (186)
- Comité consultatif international sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident: 4.71 (II)
- Comité consultatif international de bibliographie: 4.522
- Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie: 2.1122, 3.22, 4.522
- Comité consultatif international pour la documentation et la terminologie dans les sciences pures et appliquées : 4.522
- Comité consultatif international de la recherche dans le programme des sciences exactes et naturelles de l'Unesco: 2.121; Annexe 1 (220)
- Comité consultatif de recherches sur la zone aride: 2.81-I; Annexe 1 (250)
- Comité international pour la documentation des sciences sociales, subventions: Annexe 1 (261)
- Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les fouilles archéologiques: 4.412
- Comité de liaison des organisations féminines internationales, observateurs à la Conférence générale, 11e session : 0.7
- Commissaires aux comptes, rapports, 1958-1959: 21; Annexe II (94-97)
- Commission des droits de l'homme (Nations Unies) : Annexe 1 (278)
- Commission économique pour l'Afrique (Nations Unies) : 3.81, 5.121
- Commission économique pour l'Amérique latine (Nations Unies) : 1.31-111, 5.121
- Commission intergouvernementale d'océanographie: 2.31, 2.32
- Commission internationale pour l'histoire scientifique et culturelle de l'humanité: 4.12 (e, f) ; Annexes 1 (289, 301), VI-7 (1-33)
- Commission du programme
Groupe de travail sur l'Afrique tropicale: Annexe 1 (78-84, 270-273, 288)
- Groupe de travail sur la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie: Annexe 1 (317-321)
- Groupe de travail chargé d'examiner le rapport biennal du président de la Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité: Annexe 1 (289, 301)
- Groupe de travail sur l'océanographie: Annexe 1 (192, 235, 238)
- Groupe de travail sur l'opportunité d'élaborer un instrument international en matière d'enseignement technique et professionnel, rapport : Annexe 1 (158-164)

- Commission du programme [suite]
Groupe de travail sur le programme futur dans le domaine des recherches scientifiques sur les terres arides: Annexe 1 (250-255)
Groupe de travail sur les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation: Annexe 1 (113-124)
Groupe de travail [sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles]: Annexe 1 (192, 213, 220, 223, 229, 249)
Groupes de travail: Annexes 1 (26-28), V-2 (20, 21)
organisation: Annexe 1 (24-28)
- Commissions nationales
assistance: 7.1, 7.21; Annexe 1 (413-417)
coopération avec l'Unesco: 1.1521-11; Annexes 1 (355), IV (30, 31)
Espagne: Annexe 1 (262)
participation au programme: 4.722; Annexe 1 (48, 57, 59, 99, 355, 415)
stages au Siège: 7.12 (a)
visites de fonctionnaires de l'Unesco: 7.12 (b)
- Communauté
Voir aussi: Développement communautaire
vie culturelle: 4.212
- Compréhension et coopération internationales: 3.7, 5.201, 5.202, 5.232; Annexes 1 (54, 372-375), IV (26, 27). *Voir aussi:* Coopération pacifique. Education pour la compréhension et la coopération internationales
- Compte spécial pour la mise en oeuvre du programme de l'Unesco: 7.7, 9.2-IV; Annexe 1 (69, 437)
- Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, subventions: Annexes 1 (97), VI-10 (40)
- Conférence générale
actes: 16; Annexe III (7-12)
Bureau: 0.41; 17
Comité du siège: 35, 43.1; Annexe II (149, 166, 167)
délégués, frais de voyage: Annexe II (18)
documents: 15; Annexes II (143), III (5-6)
langues de travail: 16; Annexe III (12)
organisation: Annexe V-2 (1-10, 35)
règlement intérieur, amendements: 0.41, 15, 16, 17; Annexes II (142-144), III (2-20), V (23, 24)
sessions: Annexe V-2 (23-24)
vote: Annexes II (142), III (2-4)
- 11^e session
observateurs: 0.7
ordre du jour: 0.3
organisation: 0.3
pouvoirs des délégués: 0.1
vote: 0.2; Annexe II (10)
- 12^e session
Comité juridique: 43.3
Comité des rapports: 43.2; Annexe IV (53)
date et lieu: 41
ordre du jour: 42; Annexe II (145)
- Conférence internationale de l'instruction publique, recommandations: Annexe 1 (134)
- Conférences de l'Unesco: 8.64; Annexe 1 (410-412)
régionales, emploi de la langue arabe: 8.4; Annexe 1 (72, 416, 417, 457)
représentation géographique élargie: Annexe 1 (105)
- Congo (Léopoldville)
activités de l'Unesco: 1.26; Annexe 1 (13, 24, 442-452)
représentation à la Conférence générale, 11^e session: 0.1
- Congrès pour la liberté de la culture, observateurs à la Conférence générale, 11^e session: 0.7
- Conseil économique et social (Nations Unies):
Annexe 1 (214)
évaluation des programmes de l'Unesco: Annexe 1 (32, 43, 46)
- Conseil exécutif
composition et fonctions: Annexes II (145-148), III (13-20)
membres, élection, 1960: 0.8
règlement intérieur, amendements: Annexes II (145-148), III (13-20)
- Conseil international des archives, subventions: 4.512, 4.522; Annexe 1 (329)
- Conseil international du cinéma et de la télévision, observateurs à la Conférence générale, 11^e session: 0.7
- Conseil international des musées: Annexe VI-10 (33)
accord, 1961: 12
subventions: 4.421, 4.422; Annexe 1 (322-324)
- Conseil international de la musique
accord, 1961: 12
subventions: Annexe 1 (306, 307)
- Conseil international de la musique folklorique, Conférence, 14^e: Annexe 1 (306)
- Conseil international de la philosophie et des sciences humaines: 4.11; Annexe 1 (302, 303, 311)
accord, 1961: 12
subventions: 4.12; Annexe 1 (297)
- Conseil international des sciences sociales
accord, 1961: 12
subventions: Annexe 1 (261)
- Conseil international des unions scientifiques
accord, 1961: 12
subventions: Annexe 1 (206)
- Conseil des organisations internationales des sciences médicales
accord, 1961: 12
subventions: Annexe 1 (206)
- Constitution, amendements: Annexe III (27-34)
- Contributions: 9.1, 9.2-I (b-d), 18, 19; Annexes 1 (422, 423), II (5-22)
Chine: 20.2; Annexe II (5-9)
Hongrie: 20.1; Annexe II (12)
monnaies de paiement, 1961-1962: 19; Annexe II (16)
Pologne: 20.1
recouvrement: 20
Tchécoslovaquie: 20.1
volontaires: 7.71, 9.2-IV; Annexe 1 (85)
- Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux: 4.521
- Convention concernant les échanges internationaux de publications: 4.521
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (projet): 1.1511 (a), 39, B 1; Annexes 1 (31, 113-124), VI-1 (1-58)
- Convention instituant un Centre international de calcul: 2.1114

Convention sur la protection des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs (droits voisins) (projet) : 4.3, 4.32
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: 4.411, 4.412
Convention universelle sur le droit d'auteur : 4.3
Conventions. Voir: Recommandations aux Etats membres et conventions internationales
Coopération pacifique: 5.201, 5.202, 8.1; Annexe 1 (54, 258, 283-285, 373, 374)
campagne: Annexe 1 (295)
Coopération scientifique
accords et conventions, registre: Annexe VI-3 (26)
Le Courrier de l'Unesco: 5.211, 5.242; Annexe 1 (377-380)
édition en italien: Annexe 1 (377)
édition en japonais: Annexe 1 (377)
édition en philippin: Annexe 1 (377)
édition pour jeunes: Annexe 1 (378)
CREFAL. Voir: Centre régional d'éducation de base pour le développement communautaire en Amérique latine (CREFAL), Patzcuaro [Mexique]
Culture (de l'esprit)
Voir aussi: Education, science et culture - relations et échanges internationaux. Relations culturelles
Afrique: 4.12 (d), 4.13; Annexes 1 (79, 80, 300, 303, 346), IV (24), VI-10 (32-34)
arabe: 4.12 (d); Annexe 1 (299, 303, 470)
Asie: 4.12 (d); Annexe 1 (341, 346)
entretiens internationaux: Annexe 1 (298, 303)
étude comparée: 4.11
Orient/Occident. Voir: Projets majeurs - activités culturelles
statistiques: 3.3; Annexe 1 (265-266)
Cultures traditionnelles: 4.12, 4.13; Annexe 1 (470)

D

Désarmement: 5.201, 5.202, 8.1; Annexe 1 (283)
Développement communautaire : 1.2712, 1.2713; Annexe 1 (168-171)
Développement économique et social: 1.21, 1.2311, 1.2321-11, 1.31-111 (b), 3.43, 3.5, 6.22, 8.62; Annexe 1 (11, 51, 58, 64, 65, 78, 270-274, 422, 436 (l), 470)
Dictionnaire des sciences sociales
édition en langue arabe: Annexe 1 (269)
édition en langue espagnole: Annexe 1 (268, 470)
Dictionnaires multilingues: Annexe 1 (215)
Directeur général
rapports: 38, Annexe IV (9, 10)
1960-1961: Annexe IV (47-51)
Discrimination: 1.151, 1.1531; 3.6
Documentation. Voir: Bibliographie et documentation. Conférence générale - documents. Publications et documents de l'Unesco. Voir aussi sous le sujet
Dons: 9.2.1 (j), 9.2.V
Dotation Carnegie pour la paix internationale, observateurs à la Conférence générale, 11e session: 0.7
Droit d'auteur: 4.3; Annexe 1 (242, 310-313, 470)
Afrique tropicale: Annexe VI-10 (34)
Droits de l'enfant: 1.1511 (c)
Droits de l'homme: 1.1511 (c), 1.1512 (c), 3.6; Annexes 1 (113-124), IV (42-44)
Droits voisins: 4.3, 4.32

E

Echanges internationaux: 6; Annexe 1 (18, 389-409, 470)
Echanges de personnes: 6.12, 6.2; Annexe 1 (389-409)
Voir aussi: Echanges internationaux
peuples orientaux et occidentaux: 4.722
Ecole internationale bilingue, Sèvres [France] : Annexe 1 (120)
Ecoles
Voir aussi: Bâtiments et équipements scolaires
normales associées : 1.31-U (e), 1.31-111 (c) ; Annexes 1 (118), IV (16)
services médicaux: Annexe 1 (137)
Ecrivains, bourses: 4.212; Annexe 1 (291)
Education: 1; Annexe 1 (10-13, 15, 19, 51, 63, 65, 76-196, 430, 436 443-447, 456, 458, 470)
Voir aussi: Enseignement. Pédagogie. Projets majeurs - éducation
des adultes: 1.121 (c), 1.241 (d), 1.271, 8.63; Annexes 1 (67, 166-173), VI-16 (16, 17, 43)
Voir aussi: Développement communautaire
Conférence mondiale, Montréal [Canada], 1960
recommandations: 1.2712
Afrique tropicale: 1.232, 1.26, 8.63, 29; Annexes 1 (11, 13, 51, 76-89, 92, 93, 126, 144, 145, 429, 443-447, 456, 458), VI-10
Asie: 1.234: 8.63, 29; Annexe 1 (13, 51, 63, 92, 150-156, 456, 470)
de base. Voir: Développement communautaire
centres nationaux: 1.111, 1.131, 1.1321 (a), 1.31-111 (b)
pour la compréhension et la coopération internationales: 1.1511 (c), 1.1512 (c), 1.153; Annexe 1 (113-124)
Conférence des Etats africains, 1961: 1.2322-11; Annexes 1 (78, 126), VI-10 (14)
rt développement économique et social: 1.21, 1.2311, 1.2321-11, 1.31-111 (b), 8.62; Annexe 1 (11, 51, 58, 64, 65, 78, 436 (l), 470)
Conférence latino-américaine. 1961: 1.31-111 (b)
Etats arabes: 1.233; Annexe 1 (13, 51, 92, 146-149)
extrascolaire: 1.1321 (e), 1.211, 1.241 (d), 4.71 (b. iii), 4.721; Annexe 1 (347)
des femmes: 1.1512 (b), 1.241 (b)
instituts régionaux de formation scientifique et technique: Annexe VI-3 (13, 18)
et musées: 4.421
planification. Voir: Enseignement - administration et organisation
publications: 1.121 (c)
réfugiés et personnes déplacées, Proche-Orient et Moyen-Orient: 1.25
réunion d'experts sur l'élaboration et l'emploi de méthodes et de techniques: 1.1322
sanitaire: Annexe 1 (137)
science et culture, relations et échanges internationaux: 6.1, 12; Annexe 1 (397)
et sciences sociales: Annexe 1 (258)
et sport: 1.2721
Education de base et éducation des adultes. Voir: Revue internationale de l'éducation des adultes et de la jeunesse
L'éducation dans le monde: 1.121 (c)
Enfants. Voir: Droits de l'enfant

Enseignement

- Voir aussi:* Auxiliaires audio-visuels. Education. Etudes à l'étranger. Manuels scolaires et matériel d'enseignement. Personnel enseignant. Programmes scolaires. Textes de lecture.
- administration et organisation: 1.21, 1.2341-111, 1.31-111 (b); Annexe 1 (130-133)
- discrimination: 1.151; Annexe 1 (31, 113-124)
- à l'étranger: Annexe 1 (391, 402)
- gratuit et obligatoire: 1.2311 (ci)
- langues: 1.1321 (d), 1.2312 (c), Annexe 1 (105-107)
- primaire: 1.23, 1.2311 (c, e), 1.2312, 1.2321, 8.63
- Amérique latine: 1.A, 7.21, 8.63, 29; Annexe I (102, 186-190)
- Asie: 1.2341-I-111; Annexe 1 (150-156)
- sciences exactes et naturelles: 1.1321 (d), 1.2312 (b), 2.4; Annexe 1 (138, 240-242, 470)
- sciences sociales: 1.31-111 (c), 3.22, 3.4; Annexe 1 (267-273, 470)
- secondaire: 1.23, 1.2311 (b, c, e), 1.2312, 1.2321, 7.5 (3); Annexe 1 (428)
- statistiques: 1.31-111 (b), 3.3; Annexe 1 (265-266)
- supérieur: 1.14, 1.261, 1.31-111 (d), 4.721; Annexes I (125-127, 312, 470), VI-10 (28)
- technique et professionnel: 1.2321-11, 1.24; Annexe 1 (436 (1))
- instrument international: 1.243; Annexes 1 (158-165), VI-2 (1-16)
- Espace extraterrestre. *Voir:* Recherche spatiale
- Etats arabes
- activités culturelles: 4.12 (d); Annexe 1 (299, 303)
- éducation: 1.233, 8.63; Annexe I (13, 51, 92, 146-149, 456, 457, 470)
- Etats membres
- Voir aussi:* Admission de nouveaux membres.
- Participation aux activités des Etats membres
- participation au programme: Annexes 1 (57, 85), IV (45, 46)
- rapports: 37, C; Annexes 1 (438), IV (38-41)
- modes de présentation: 38; Annexe IV (11-13)
- représentation de l'Unesco: Annexe 1 (50, 63)
- Etats non membres, participation aux activités de l'Unesco: Annexe 1 (410-412)
- Etats non membres des Nations Unies, admission à l'Unesco: Annexe III (27-34)
- Ethnologie: Annexe 1 (297, 459, 470)
- Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles: 2.71; Annexe VI-3
- Etudes à l'étranger: 6.12, 6.2; Annexe 1 (391, 397-404, 406)
- Etudes à l'étranger. Répertoire international des bourses et échanges:* 6.12; Annexe 1 (397)
- Expédition dans l'océan Indien: 2.32; Annexe VI-4 (12, 13)
- Experts
- préparation: 6.5; Annexe 1 (393, 407, 408)
- science et technologie: 6.22
- Expositions
- Amérique latine: Annexe 1 (345)
- itinérantes: 4.71 (c.ii)
- F
- Faculté latino-américaine de sciences sociales, Santiago [Chili] : 3.42; Annexe 1 (262, 268)
- Faits et chiffres: 3.32
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires, subventions: 4.512; Annexe 1 (328)
- Fédération internationale des communautés d'enfants, subventions: Annexe 1 (97)
- Fédération internationale de documentation, subventions: 4.522
- Fédération internationale des journalistes et écrivains du tourisme, observateurs à la Conférence générale, 11e session: 0.7
- Fédération internationale des organisations de correspondance et d'échanges scolaires, subventions: Annexe 1 (97)
- Fédération internationale des sociétés pour le traitement numérique de l'information, subventions: Annexe 1 (206)
- Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
- accord, 1961: 12
- subventions: Annexe 1 (97)
- Fédération mondiale des villes jumelées, observateurs à la Conférence générale, 11' session: 0.7
- Fédération PEN, subventions: Annexe I (307)
- Fédération des services astronomiques et géophysiques, subventions: Annexe 1 (206)
- Femmes: Annexe 1 (392, 405, 406)
- Voir aussi:* Education des femmes
- conditions juridiques et sociales: 1.152; Annexe 1 (121, 278)
- études à l'étranger: 6.4
- Films: 5.132, 5.221, 5.242; Annexe 1 (368, 371, 381, 383)
- Voir aussi:* Cinéma
- culturels: 4.212
- documentaires, prix: 5.221 (b)
- Finances, états, 1958-1959: 21; Annexe II (94-97)
- Flore d'Europe: Annexe VI-3 (27)
- Fonction publique
- agents internationaux (OPEX): 27; Annexes 1 (24, 442-452), II (87-91), VI-10 (51)
- préparation de candidats: Annexes 1 (271, 470), VI-10 (21-24)
- Fonctionnaires internationaux, formation professionnelle: Annexe II (63)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Annexe 1 (66)
- Fonds des publications et du matériel visuel: 24; Annexe II (53, 54)
- Fonds de roulement: 1.261, 23, 34-111; Annexe II (100-104, 163)
- Fonds spécial des Nations Unies: 7.31 (B.g), 7.5, 9.2.111; Annexe 1 (19, 92, 426-429)
- Afrique: 1.2322-111
- échanges internationaux: 6.31 (6)
- éducation: 7.5 (3), 8.63 (d); Annexe 1 (428)
- experts: Annexe II (74-77)
- sciences exactes et naturelles: 2.51, 2.61, 2.82-11
- Fonds d'urgence: Annexe 1 (69)
- France
- contribution aux activités de l'Unesco en Afrique tropicale: Annexe 1 (77)
- prêts à l'Unesco: 33.1
- G
- Géologie: 2.121, 2.22; Annexe VI-3 (36)
- Géophysique: Annexe I (194)

Groupe de travail sur les méthodes d'établissement du programme et du budget: 8.52, 8.53

H

Histoire

Voir aussi: Monuments et sites d'art et d'histoire
Afrique tropicale: Annexe 1 (319)
Asie: Annexe 1 (344)
Soudan: Annexe 1 (319)
sources: Annexe 1 (293)
Amérique latine : 4.522

Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité: 4.12 (e, f); Annexes 1 (289, 301, 344, 470), VI-7 (1-33)

Honduras

Conférence générale, 11e session, droit de vote: 0.2; Annexe II (10)

Hongrie

contributions: 20.1; Annexe II (12)
représentation à la Conférence générale, 11e session: 0.1

I

Impact: 2.1131; Annexe IV (25)

Index des accords culturels: 6.12; Annexe 1 (397)

index translationum: 4.212

Industrialisation: 2.73; Annexe VI-3 (10-12, 37, 39, 42)

effets sociaux: 3.51, 3.52; Annexe 1 (275)
Conférence internationale: Annexe 1 (199)

Information: 5; Annexes 1 (351-388), VI-9

Voir aussi: Liberté de l'information. Nouvelles.
amélioration des moyens et techniques: 5.121; Annexe 1 (367-369)

compréhension internationale: Annexe 1 (372-375)
développement des moyens: Annexe I (365-366)
documentation et recherches: 5.14 ; Annexe 1 (370-371)

institut régional de formation dans le domaine des techniques de l'information en Asie du Sud-Est, Philippines (projet) : Annexe 1 (365)

libre circulation: 5.11; Annexe 1 (357-364)

statistiques: 3.3; Annexe 1 (265-266)

Informations Unesco: 5.242

Institut international africain, subventions: Annexe 1 (261)

Institut international de biologie cellulaire (proposé) : 2.121; Annexe VI-3 (17)

Institut international de psychologie de l'enfant, Bangkok [Thaïlande] : 1.1321 (b); Annexe 1 (63, 110)

Institut international de statistique, subventions: Annexe 1 (261)

Institut international du théâtre

accord, 1961: 12

subventions: Annexe 1 (307)

Institut pour la jeunesse d'Asie, Philippines: Annexe 1 (177, 456, 470)

Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale: 1.261; Annexe 1 (445)

Institut tropical pour la préservation des livres, Brésil: 4.513; Annexe I (327)

Institut de l'Unesco pour l'éducation, Hambourg [République fédérale d'Allemagne] : 1.1321 (b) ; Annexe 1 (110, 470)

Institut de l'Unesco pour la jeunesse, Gaoting [République fédérale d'Allemagne] : 1.2721
Iran, centenaire, 25": 4.723; Annexe 1 (342)

J

Jeunes: 1.121 (c), 1.241 (d), 1.272; Annexe 1 (173-182, 406, 459, 470)

Conférence mondiale sur les problèmes ayant trait à la compréhension mutuelle et aux relations entre les organisations de jeunesse (proposée) : Annexe 1 (179)

échanges: 6.21, 6.41

entreprises associées : 1.2721; Annexes 1 (470), VI-10 (19)

études à l'étranger: 6.4; Annexe 1 (401, 406)

inadaptation sociale: 1.2721; Annexe 1 (92, 176, 180, 459, 470)

Jumelage de villes: Annexe 1 (396)

K

Koweït, admission à l'Unesco: 0.51

Laboratoires. *Voir:* Animaux de laboratoire

Langues

enseignement: 1.1321 (d), 1.2312 (c); Annexe I (105-107)

de travail de l'Unesco, arabe: 8.4; Annexe 1 (72, 416, 417, 457)

Liberté de l'information: 5.112

Ligue internationale pour l'éducation nouvelle, subventions: Annexe 1 (97)

Littérature: 4.211, 4.212

Voir aussi: œuvres représentatives

associations nationales: 4.211

contemporaine: 4.212

orientale: 4.71 (c.i)

Livres, conservation et restauration: 4.513; Annexe 1 (327)

M

Manuel des échanges internationaux de publications, édition en russe: Annexe 1 (330)

Manuels scolaires et matériel d'enseignement: 1.2322-IV, 1.2323-I, 1.2323-11, 1.2331-11-111, 1.242, 4.71 (b.ii); Annexes 1 (83, 86, 103, 148, 347, 470), VI-10 (13, 16, 18, 39, 43)

Matériel scientifique : 2.43

Mathématiques, enseignement: 1.1321 (d), 1.2312 (b)

Maurice, île, admission à l'Unesco: 0.62

Membres associés

Voir aussi: Admission de membres associés

statut: Annexe III (35-39)

Mesures. *Voir:* Poids et mesures

Mexique, Colegio de Mexico: 4.721; Annexe 1 (343)

Microfilms: Annexe 1 (371)

Mines: Annexe 1 (233)

Monuments et sites d'art et d'histoire: 4.411-4.4142
campagne internationale: 4.411, 4.412

Nubie: 4.414; Annexes 1 (289, 292, 316, 317-321, 470), VI-8 (1-29)

Comité exécutif de la campagne: Annexes 1(318), VI-8 (22, 23)

Comité international d'action: 4.4142 (b) : Annexe 1 (319)

Nubie [suite]
Comité international d'experts: 4.4142 (f)
fonds de dépôt: 4.4142 (e)
Mouvement universel pour une fédération mondiale,
observateurs à la Conférence générale, 11e session: 0.7
Musées: 4.42; Annexe I (322-329)
accès, recommandation: 4.421, 4.422, 39, B.111;
Annexes 1 (289, 323), VI-6 (I-II)
associations nationales: 4.421
et éducation: 4.421
Museum: 4.422
Musiciens, bourses: 4.212; Annexe 1 (291)
Musique: 4.71 (c.ii)
populaire: Annexe 1 (306)

N

Nations Unies/Unesco
accord, amendements: Annexe III (27-34)
Nature, protection. Voir sous: Protection de la nature
Navire international de recherches océanographiques:
2.32; Annexe VI-4 (9, 18)
Nemcova, Bozena (1820-1862) : Annexe 1 (387)
Normalisation, statistiques: 3.31; Annexe 1 (266)
Nouvelles, Conférence internationale pour étudier les
systèmes de diffusion des nouvelles, La Havane
[Cuba], 1961-1962 (projet) : 5.112; Annexe 1 (363)
Nubie, monuments. Voir: Monuments et sites d'art et
d'histoire - Nubie

O

Océanographie. Voir: Sciences de la mer
Oeuvres représentatives: 4.211, 4.212, 4.71 (c.i)
Office de secours et des travaux des Nations Unies
(UNRWA) : 1.25; Annexe 1 (157)
OPEX. Voir: Fonction publique - agents internationaux (OPEX)
Organisation des Etats américains: 1.2712, 1.31-111
Organisation intergouvernementale consultative de la
navigation maritime: 2.32
Organisation internationale de radiodiffusion et de
télévision, observateurs à la Conférence générale,
11e session: 0.7
Organisation internationale du travail: 1.2421, 4.32;
Annexe 1 (110)
tribunal administratif: 30; Annexe II (83)
Organisation météorologique mondiale: 2.32
Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire,
subventions: Annexe 1 (97)
Organisation mondiale de la santé: Annexe 1 (137)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture: 1.242, 2.32, 3.33
Comité mixte Unesco/FAO de directives en matière
d'océanographie: Annexes 1 (238), VI-4 (21-23)
Organisations non gouvernementales
accords: 12; Annexe II (136)
arrangements consultatifs: 14 ; Annexe II (139, 140)
arts et lettres: 4.71 (c.iii)
coordination des programmes: 5.121; Annexe 1 (96)
directives: 10, 11; Annexe II (116-135)
extension géographique: 13; Annexe II (137, 138)
observateurs à la Conférence générale, 11e session:
0.7
subventions: 4.12, 4.512, 4.522; Annexes 1 (17, 61,
62, 97, 98, 100, 206, 261, 297, 306, 307, 322, 324,
328, 329, 470), VI-10 (40)

Orient, civilisations: Annexe 1 (340, 344)
Orient-Occident. Voir: Projets majeurs - activités
culturelles
Orientation à la fonction internationale, observateurs
à la Conférence générale, 11e session: 0.7
Orientation professionnelle: 1.242

P

Paix. Voir: Coopération pacifique
Panklova, Barbora. Voir: Nemcova, Bozena (1820-
1826)
Paraguay, Conférence générale, 11e session, droit de
vote: 0.2; Annexe II (10)
Participation aux activités des Etats membres: 7.3;
Annexes 1 (52, 58, 418-419, 470), IV (28-29)
activités culturelles: 4.32, 4.422, 4.512, 4.522, 4.722;
Annexe 1 (326, 335, 343, 345)
Afrique tropicale : 1.2322-V
budget: 9.2.1. (b.3)
conditions: 7.31 (C)
critères: 7.31 (B)
éducation: 1.242 (b), 1.2712 (e); Annexes 1 (130,
137-143), VI-10 (20)
information : 5.121
principes: 7.31 (A)
sciences exactes et naturelles: 2.121, 2.42; Annexe 1
(226)
sciences sociales: 3.11, 3.52 (d); Annexes 1 (268,
270, 277), VI-10 (25)
Patrimoine culturel. Voir: Biens culturels
Pays et peuples coloniaux
étude: Annexe 1 (54)
indépendance: 8.2; Annexe V-I (I-12)
Paysage
protection, recommandation: 4.411, 4.412, 4.413;
Annexe 1 (289, 314)
Pédagogie
Bureau régional de recherches et de documentation,
Afrique tropicale: Annexe VI-10 (15)
recherches: Annexe 1 (105-112)
Pédologie. Voir: Sciences du sol
Personnel enseignant
bourses: 4.71 (b.iv)
échanges: 4.721, 5.21, 6.2; Annexe 1 (343, 470)
formation: 1.2312 (a), 1.2321-111, 1.2331-11, 1.2331-
III, 1.2341-111, 1.242, 1.31-11 (d), 1.31-111 (c),
1.31-111 (d), 2.42; Annexes 1 (82, 86, 146, 456,
457, 470), VI-10 (40, 43)
Centres
Etats arabes: Annexe 1 (146, 457, 470)
Philippines: Annexe 1 (151)
organisations: Annexes 1 (99), IV (16)
statut: 1.1321 (c), 1.31-111 (c) ; Annexes IV (16),
VI-1 0 (40)
Personnel scientifique et technique
échanges: 2.41
formation: Annexes 1 (196), VI-10 (29-31)
Philippines
éducation: Annexe 1 (106, 177, 456, 470)
information: Annexe 1 (365)
Photographies: 5.221 (a), 5.242; Annexe 1 (371, 381,
383)
Physique: 2.121; Annexe 1 (227)
Poids et mesures, normalisation: Annexes 1 (228,
470), VI-3 (24, 25, 32, 33)
Pologne, contributions : 20.1

Postes de coopération scientifique de l'Unesco. *Voir:*
Centres de coopération scientifique de l'Unesco
Presse: 5.21; Annexe 1 (376-380)
Prix du film: 5.221 (b)
Prix Kalinga: 2.121, 2.42
Problèmes d'éducation: 1.121 (c)
Programme
décentralisation: Annexes 1 (50, 63), IV (36)
évaluation: Annexe 1 (24, 32-69)
1958-1959, évaluation: 36; Annexe IV (32-37)
1960-1970, sciences exactes et naturelles: 2.7;
Annexe VI-3 (30)
1961-1962
activités culturelles: 4; Annexe 1 (289, 350, 470)
échanges internationaux: 6; Annexe 1 (389-409,
470)
éducation: 1; Annexe 1 (90-190, 430, 436, 443-447,
456, 458, 470)
information: 5; Annexes 1 (351-388), VI-9
sciences exactes et naturelles: 2; Annexe 1 (16
191-255, 470)
sciences sociales: 3; annexes 1 (256-288, 436 (1),
470)
Programme et budget
amendements: Annexe V-2 (22)
examen et approbation: Annexe V-2 (11-19)
futurs: 2.7, 8.6
modes de présentation: 8.52, 8.53; Annexes 1 (69),
v-2 (1-10)
1961-1962: 1-9; Annexe 1
1963-1964: 8.51; Annexe 1 (35, 65-69)
Programmes scolaires: 1.2312 (a), 1.2321-111, 1.31-11
(c), 1.31-111 (c) ; Annexes 1 (140-143), VI-10 (12)
conférences régionales: Annexe 1 (141, 456, 470)
Projet mondial d'alphabétisation et d'extension de
l'instruction primaire et de l'éducation des
adultes dans les pays en voie de développement:
8.63
Projets majeurs: 8.61; Annexe 1 (14, 68)
activités culturelles: 4.A, 7.31 (C.e); Annexes 1
(289, 335-350); IV (19-24)
Chine: Annexe 1 (347 f)
éducation: 1.A, 7.21; Annexes 1 (102, 186-190),
IV. (15-16)
publications: 1.31-111 (a); Annexe 1 (189)
sciences exactes et naturelles: 2.A; Annexes 1 (234,
250-255, 470), IV (17, 18), VI-5 (1-12)
Propagande en faveur de la guerre: 5.202, 8.1
Protection de la nature. *Voir:* Paysage - protection.
Ressources naturelles
Public
relations: Annexe 1 (384-385)
Publications
et documents de l'Unesco: 8.3; Annexe 1 (24, 70-
74)
Voir aussi: Fonds des publications et du matériel
visuel
distribution gratuite: Annexe 1 (71)
en langue espagnole: Annexe 1 (102)
en langues autres que les langues de travail:
7.12 (e); Annexe 1 (416-417)
échanges: 4.521, 4.522; Annexe 1 (330, 337)
projets majeurs, éducation: Annexe 1 (188)
statistiques : 3.32

R

Races: 1.1531, 3.6; Annexe 1 (279-282)
monographies: Annexe 1 (279)
organisme international pour l'étude des problèmes
raciaux: Annexe 1 (280)
Radiodiffusion: 5.22, 5.242; Annexe 1 (381-383)
réunion de directeurs d'organisations de radio-
diffusion et de directeurs de l'enseignement,
Afrique: 5.131
Recherche scientifique
coopération internationale: 2.12, 2.72; Annexes IV
(25), VI-3 (13, 18, 34, 35)
service de renseignement (projet): Annexe VI-3
2 2
tendances actuelles: 2.71; Annexes 1 (56, 191, 197-
203, 213, 220, 223, 229, 249). VI-3
Recherche spatiale: 1.322,- 2.121-; Annexe 1 (225)
Recommandation concernant la lutte contre la discrimi-
nation dans le domaine de l'enseignement:
1.1511 (a); B II
Recommandation concernant les moyens les plus
efficaces de rendre les musées accessibles à tous:
39; B III
Recommandation relative à la normalisation inter-
nationale des statistiques de l'éducation : 3.31;
Annexe 1 (266)
Recommandation définissant les principes inter-
nationaux à appliquer en matière de fouilles
archéologiques : 4.411
Recommandations aux Etats membres et conventions
internationales: 4.413, 4.521, 5.111, 5.112, 39;
B; C; Annexe IV (38-41)
Réfugiés et personnes déplacées
Voir aussi: Office de secours et de travaux des
Nations Unies
Proche-Orient et Moyen-Orient: 1.25
Relations culturelles: Annexe I(294, 397, 470)
Conférence régionale, Asie: Annexe 1 (338)
études sociologiques: 4.71 (a.ii)
Orient-Occident.
Voir aussi: Projets majeurs - activités culturelles
Centre régional, Asie: Annexe 1 (339)
Répertoire des Commissions nationales: 7.12 (f)
Répertoire des services de relations culturelles: 6.12;
Annexe 1 (397)
Ressources naturelles, conservation : 2.22; Annexes 1
(196, 232-234), VI-3 (27,36)
Résumés analytiques: Annexes 1 (214)
*Revue internationale de l'éducation des adultes et de
la jeunesse:* 1.121 (c)
Revue internationale des sciences sociales, édition
en espagnol: 3.22; Annexe 1 (262)
Rizal, José P. (1871-1896) : Annexe 1 (387)
Royaume-Uni, contribution aux activités de l'Unesco
en Afrique tropicale: Annexe 1 (77)
Ruanda-Urundi, admission à l'Unesco: 0.61
Rurau: 1.31-111 (c), 3.51, 3.52; Annexe 1 (125, 167,
275)

S

Sciences
Voir aussi: Centres de coopération scientifique de
l'Unesco. Coopération scientifique. Education,
science et culture - relations et échanges inter-
nationaux. Matériel scientifique. Personnel scien-
tifique. Recherche scientifique. Technologie

Sciences [suite]

- Afrique tropicale: Annexe 1 (445)
- appliquées: Annexe 1 (218)
- conférences internationales (projet) : Annexe VI-3 (23)
- exactes et naturelles: 2; Annexe 1 (16, 191-255, 470)
 - Voir aussi: Projets majeurs - sciences exactes et naturelles
 - assistance technique: 2.51, 2.61, 2.81, 2.82-11
 - centres de documentation: 2.111
 - documentation: 2.112; Annexes 1 (210-2161, VI-3 (19-21)
 - échanges d'informations: 2.11, 2.4, 2.81-11
 - enseignement: 1.1321 (d), 1.2312 (b), 2.4; Annexe 1 (138, 240-242, 470)
 - formation professionnelle: 2.42
 - Fonds spécial des Nations Unies: 2.51, 2.61
 - programme, 1960-1970: 2.7; Annexe VI-3 (30)
 - publications: 2.43
 - statistiques: 3.3; Annexe 1 (265, 266)
 - terminologie : 2.112; Annexe 1 (213, 215)
 - vulgarisation : 2.42
- humaines: 4.1; Annexe 1 (297-304, 470)
 - colloque sur les problèmes de l'humanisme à notre époque: Annexe 1 (470)
- de la mer: 2.3; Annexes 1 (235-239), IV-4 (21-23)
 - Voir aussi: Expédition dans l'océan Indien. Navire international de recherches océanographiques
 - Conférence intergouvernementale sur les recherches océanographiques, Copenhague [Danemark], juillet 1960: Annexe 1 (192)
- sociales: 3; Annexe 1 (256-288, 436 (0, 470)
 - centres de documentation nationaux: 3.11, 3.42
 - documentation: 3.2, 3.42; Annexes 1 (262-264), IV (26, 27)
 - échanges d'informations: 3.21
 - et éducation: Annexe 1 (258)
 - enseignement: 1.31-111 (c), 3.22, 3.4; Annexe 1 (267-273, 470)
 - recherches: 3.21, 3.22 (d), 3.4, 3.52 (d) ; Annexes 1 (267-273), IV (26, 27)
 - spécialistes
 - Addis-Abéba : 3.81; Annexe 1 (286)
 - Le Caire: 3.81; Annexe 1 (286)
 - terminologie: 3.42 (d); Annexe 1 (268, 269)
 - du sol: 2.22 ; Annexes 1 (235-239), VI-3 (36)
- Secrétariat
 - administration: 8.63 (d); Annexes 1 (463-469), II (30, 31, 84-86)
 - archives: Annexe 1 (332)
 - bibliothèque: 4.61; Annexe 1 (332)
 - Bureau des conférences et des services généraux: Annexe II (45-46)
 - Bureau du contrôleur financier: Annexe II (39, 40)
 - Bureau de New York: Annexe II (34-36)
 - Bureau du personnel: Annexe II (41-44)
 - Bureau du programme et du budget: Annexe II (37, 38)
 - Bureau régional, Afrique tropicale (projet) : Annexe 1 (63)
 - Bureau régional de l'hémisphère occidental, La Havane [Cuba] : 7.2, 7.62 (3.c); Annexe 1 (439-440)
 - Bureau des relations avec les Etats membres: Annexe 1 (441)
- Cabinet du Directeur général: Annexe II (32, 33, 36)
- Caisse d'assurance-maladie: 31; Annexe II (92)
- Centre de documentation des sciences sociales: 3.22
- Centre d'information de l'éducation : 1.12; Annexe I (85, 101-104)
- Centre de préparation des experts internationaux, Bois du Rocher [France] : 6.5; Annexe I (393, 407, 408)
- centres d'information: 4.512
- charges communes: Annexes 1 (463-469), II (48, 49)
- Comptoir des souvenirs: 5.232 (c); Annexe 1 (384)
- Département des activités culturelles: Annexe I (290, 296, 334, 350)
- Département de l'éducation: 1.0; Annexe 1 (183-185)
- Département de l'information: Annexes 1 (352, 356, 388), VI-9
- Département des sciences exactes et naturelles: 2.73; Annexes 1 (204, 244-249), VI-3 (8, 9)
- Département des sciences sociales: Annexe 1 (258, 259, 287)
- effectif: 9.2.1 (i)
- langues de travail. Voir: Langues de travail de l'Unesco
- nominations, promotions et mutations: 26; Annexe II (78-82)
- organisation: 29; Annexes 1 (15); II (30, 31, 84-86)
- pensions. Voir: Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
- personnel féminin : 1.1521 (c)
- recrutement: 9.2.1 (i) ; 26; Annexes 1 (64), II (78-82)
- répartition géographique: 25; Annexe II (55-62)
- Service des documents et publications: Annexe II (50-52)
- Service des échanges internationaux: Annexe 1 (389, 390, 394, 395, 409)
 - centre de documentation: 6.12; Annexe 1 (390-397)
- Service des visites: 5.232 (c); Annexe 1 (384)
- statut et règlement du personnel: Annexe II (64)
- traitements, indemnités et congés: 28; Annexe II (65-77)
- Services des relations culturelles: Annexe 1 (397)
- Siège: 9.2.1 (Titre V), 33, 34; Annexe II (149, 154-165)
 - dépenses: 33.2; Annexe II (152)
 - emprunts: 33.1
- Sismologie: Annexes 1 (194), VI-3 (36)
- Soudan, histoire: Annexe 1 (319)
- Sous-Directeur général, nomination : Annexe 1 (94)
- Sport et éducation: 1.2721
- Stages d'études régionaux
 - 1961, écoles associées, Asie du Sud: Annexe 1 (118)
 - 1961-1962, enseignement des sciences sociales en Amérique latine : 1.31-111 (c)
 - 1962, statut de la femme asiatique, Asie du Sud-Est: Annexe 1 (278)
 - 1963-1964, bibliothèques nationales, Asie: Annexe 1 (325)
- Statistiques: 3.3; Annexe I(265, 266)
 - centre international (projet) : 3.33
 - culture: 3.3; Annexe 1 (266)
 - éducation: 1.31-111 (b), 3.3; Annexe 1 (266)
 - information: 3.3
 - normalisation: 3.31; Annexe 1 (266)

- publications: 3.32
sciences exactes et naturelles: 3.3; Annexe 1 (266)
traitement numérique: Annexe 1 (208, 265-266)
- T
- Tanganyika, admission à l'unesco: 0.63
Tchécoslovaquie, contributions: 20.1
Technologie: 2.5; Annexes 1 (244), VI-3 (10-12, 37-39, 41-43)
instituts: Annexe VI-3 (38)
transformations, aspects sociaux: Annexe 1 (196, 199)
Télévision: 5.132, 5.221; Annexe 1 (371, 381, 383)
Terminologie. *Voir*: Activités culturelles - terminologie. Sciences exactes et naturelles - terminologie. Sciences sociales - terminologie
Terres arides. *Voir*: Zones arides
Textes de lecture: 4.71 (b.i); Annexe 1 (293, 308-309, 326)
Afrique tropicale: Annexe VI-10 (13-18)
Asie: 4.22; Annexe 1 (308-309)
Thomas, Jean, hommage: 0.9
Timbres-poste sur les activités de l'Unesco: 5.231 (c) ; Annexe 1 (384)
Traducteurs, bourses: 4.71 (c.i)
Traductions: 4.212, 4.71 (c.i)
mécaniques : 2.121
publications de l'Unesco sous la responsabilité des commissions nationales: 7.12 (e), 8.4; Annexe 1 (416-417)
Travailleurs
échanges: Annexe 1 (392, 401)
études à l'étranger: 6.4; Annexe 1 (459-470)
textes de lecture: Annexe 1 (326)
Tribunal administratif. *Voir*: Organisation internationale du travail - Tribunal administratif
Tribus, étude: Annexe 1 (459, 470)
- U
- Union des associations techniques internationales, subventions: Annexe 1 (206)
Union internationale des architectes, subventions: Annexe 1 (307)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, subventions: Annexe 1 (206)
Union internationale pour l'étude scientifique de la population, subventions: Annexe 1 (261)
Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: 4.32
Union internationale de psychologie scientifique, subventions: Annexe 1 (261)
Universités: 1.31-111 (d). *Voir aussi*: Enseignement supérieur
Universités associées
Brésil: 1.31-111 (d)
Chili: 1.31-111 (d)
Urbanisation: Annexe 1 (275)
- V
- Vacances à l'étranger: Annexe 1 (397)
.../Vacances à l'étranger. Cours et voyages d'études, chantiers internationaux/...: 6.12; Annexe 1 (397)
Voyages à l'étranger: 6.12; Annexe 1 (397)
Voyages à l'étranger - formalités de frontières: 6.12; Annexe 1 (397)
- Z
- Zone tropicale humide: 2.22
Zones arides: 2.A; Annexe 1 (250-255, 470)
Voir aussi: Projets majeurs - sciences exactes et naturelles
bourses: 2.81-11, 2.82-11
comités nationaux: 2.81-1